LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT ET PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARNTZ, AVOCAT ET PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

JULES BARTELS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TREIZIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE F. VANDERSLAGHMOLEN

Rue Haute, 200.

1855

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — MÉMOIRE IMPRIMÉ. — DISTRIBUTION INTERDITE. — MANDAT. — INTÉRÊT. — AVANCES. — LOIS ANCIENNES. — MANDAT CONTINUÉ. — INTERPRÉTATION. — PRÉSOMPTION. — COMPTE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — QUITTANCE. — DÉPENSE. — PREUVE. — ARRÊT. — ERREUR. RECTIFICATION. — APPEL. — PRESCRIPTION. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsqu'une affaire est instruite par écrit, une des parties ne peut verser au procès, avant ou après le rapport, un mémoire imprimé non signifié à son adversaire.

Le rendant-compte, demandeur, qui a compris dans son compte des années de gestion antérieures à trente ans avant l'instance en reddition, débattu ces années avec l'oyant et soutenu que sa gestion faisait un tout indivisible, n'est plus recevable, en degré d'appel, à prétendre que la prescription trentenaire le dispense de rendre compte de ces mêmes années de gestion. Résolu en appel.

Le mandataire qui rend compte ne peut invoquer le principe de l'indivisibilité de son aveu, en prétendant que l'oyant ne peut accepter les dépenses, alors que les recettes ne sont pas autrement établies.

Cette prétention, formulée pour la première fois en appel, constitue une demande nouvelle, non recevable. Résolu en appel.

En Belgique, avant le Code civil et le régime français, le mandataire n'avait pas droit à l'intérêt de ses avances. Résolu en appel.

Quand un mandat a pris naissance sous l'empire d'une législation prohibitive des intérêts en faveur du mandataire et qu'il est décidé que le mandataire ne pouvait prétendre à cette époque aux intérêts de ses avances, s'il est jugé qu'à la mort du mandant le mandat a été continué ou confirmé par les héritiers du mandant, on a pu, sans contrevenir à l'article 2001 du Code civil et aux textes du droit romain qui en sont la source, refuser d'allouer au mandataire des intérêts à raison de ses avances pour sa gestion sous les lois nouvelles.

Sans contrevenir aux articles 1315, 1316, 1341, 1353 et 1985 du Code civil, une Cour d'appel a pu juger qu'un mandat contracté sous l'empire des anciennes lois ne donnait pas au mandataire droit à réclamer l'intérêt de ses avances.

Les quittances et titres de dépenses possédés par le mandant prouvent, jusqu'à preuve contraire, que les fonds ont été faits par celui-ci, alors même qu'ils mentionnent que la dépense est faite par le mandataire. Résolu en appel.

Le mandant peut prouver, autrement que par écrit, les omissions de recettes qu'il impute à son mandataire : le mandataire doit prouver ses dépenses par écrit, à moins d'un commencement de preuve écrite. Résolu en appel.

On peut considérer comme commencement de preuve écrite de la réalité de certaines dépenses non justifiées par quittances, le fait que, dans des comptes antérieurs apurés, ces dépenses étaient payées par le mandataire et lui ont été validées par le rendant, sans justification. Résolu en appel.

La détention d'une quittance par le mandant ne l'autorise pas à revenir sur un compte signé par lui avec la mention que, « si le poste litigieux n'est pas appuyé de la quittance, c'est qu'elle est aux mains de l'oyant. » Résolu en appel.

Une Cour d'appel peut rectifier par un second arrêt les erreurs matérielles et de calcul commises dans un arrêt précédent fixant le reliquat d'un compte judiciaire. Résolu en appel.

La partie qui sollicite cette rectification peut s'adresser par voie de requête pour l'obtenir. Résolu en appel.

(LES HÉRITIERS VAN GOETHEM C. LE DUC D'URSEL.)

Van Goethem a été institué receveur du duc d'Ursel pour les terres d'Hingene et d'Hoboken, depuis 1787 pour l'une et depuis 1790 pour l'autre. Le dernier compte qu'il rendit de sa gestion fut celui de 1797.

Le duc d'Ursel est décédé le 17 mai 1804; son fils a confirmé Van Goethem dans son administration, par actes des 12 thermidor an XII et 17 mars 1819.

Van Goethem est décédé le 3 mai 1820; sa veuve a continué à gérer les recettes jusqu'en 1825.

Dans les comptes que Van Goethem a rendus jusqu'en 1797, inclusivement, il est fait pour chaque année, d'abord une somme totale de toutes les dépenses; les unes sont ensuite soustraites des autres, et le résultat de cette opération est seul porté soit au débit, soit au crédit du duc d'Ursel.

Les comptes des recettes pour la terre d'Hingene, de 1798 à 1825, ont tous été dressés de la même manière, soit par Van Goethem, soit par ses héritiers; ces comptes sont de plus clos et signés en 1831 et 1836; il n'y est fait aucune mention d'intérêts dus à Van Goethem pour les avances faites par lui en qualité de mandataire.

Les comptes pour la terre d'Hoboken ont été préparés de la même manière, mais ils n'ont pas été arrêtés ni signés.

Après la signature des comptes de la terre d'Hingene, des pourparlers, relatifs aux comptes de la terre d'Hoboken, eurent lieu durant plusieurs années.

Les parties n'ayant pu s'entendre pour le règlement définitif des comptes dont il s'agissait, les héritiers Van Goethem ont dressé le compte sommaire général et définitif de l'administration des terres d'Hingene et d'Hoboken et d'autres affaires traitées et dirigées, pour le duc d'Ursel, par leur auteur et par sa veuve; ce compte général est dressé pour faire suite au onzième compte de l'administration de la terre d'Hingene (celui de l'année 1797, arrêté le 19 frimaire an VIII); il se compose des reliquats des comptes annuels arrêtés ou présentés pour les années 1797 à 1825 et des intérêts réclamés sur ceux de ces reliquats de compte soldant en faveur des demandeurs. Le compte général est fait, disaient les demandeurs, sous l'indivisibilité de tous et chacun des postes qui le composent; il constitue le duc d'Ursel débiteur envers eux d'une somme de 443,457 fr. 27 cent.

Par exploit du 20 février 1841, les demandeurs ont fait assigner le défendeur devant le Tribunal de Bruxelles pour y être condamné au paiement de ladite somme de 443,457 fr. 27 cent. avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Le 2 juin 1841, un jugement ordonna que le compte de l'administration dont il s'agissait serait présenté en conformité des règles tracées par la loi.

Le 8 décembre suivant, le compte fut présenté et affirmé devant le juge commissaire, et, le 15 mars 1842, intervint un jugement qui, en déclarant le défendeur non fondé dans une exception de chose jugée, dit pour droit que les demandeurs sont fondés à produire à l'appui du compte général par eux présenté les comptes annuels et partiels de la terre d'Hingene, le compte de l'achat des deux fermes à Hingene et à Bornhem, ainsi que les comptes de la ferme d'Hingene des années 1813 à 1826 inclusivement, arrêtés et signés par le défendeur, ou son auteur, comme pièces justificatives des sommes portées au compte général, et qui sont les reliquats de ces comptes annuels et

partiels, sans être tenus de justifier encore ceux-ci par des pièces à l'appui, libre au défendeur de signaler dans chacun de ces comptes les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dont ils se croiraient en droit de réclamer la rectification; et, avant de statuer ultérieurement, le Tribunal admit les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, témoins exceptés : 1° que le défendeur a autorisé De Contreras, qui était son intendant depuis 1830, à débattre et arrêter les comptes partiels non signés par le défendeur et produits au procès; 2° que ledit De Contreras a arrêté ces comptes, et spécialement ceux de la terre d'Hoboken; 3° que le défendeur a lui-même débattu et arrêté ces comptes avec le mandataire des demandeurs.

Ce jugement a été confirmé en appel par arrêt du 23 novembre 1842.

Après cet arrêt, le défendeur a présenté ses contredits, au nombre de vingt-neuf; ils ont donné lieu à de longs débats sur lesquels les demandeurs ont d'abord conclu d'une manière générale à ce qu'ils fussent tous rejetés, en motivant ces conclusions sur ce que, lorsque le compte d'un mandataire est établi sur son seul aveu, l'oyant ne peut accepter les recettes et se borner à nier les dépenses; que, s'il ne fait aucune preuve contre les dépenses, le compte doit être accepté comme sincère dans son entier.

Ces conclusions, actées dans les qualités du jugement du 9 avril 1845, sont suivies de conclusions subsidiaires spéciales sur chacun des contredits.

Le premier de ces contredits avait pour objet la question de savoir s'il était dû à Van Goethem des intérêts sur ses avances et quelles étaient ces avances.

Les 2e, 5e, 7e, 9e, 13e, 16e, 17e, 18e, 20e, 21e, 22e, 24e, 25e et 26e contredits demandaient le rejet de diverses dépenses non appuyées de pièces justificatives.

Les rendants disaient que, « à raison de la nature de ces dépenses rentrant évidemment dans le mandat général, et de leur caractère minime, elles se passaient par affirmation. »

Ils demandaient subsidiairement a prouver leur réalité par témoins.

Le troisième contredit tendait au rejet d'une réclamation de 10,500 fl. Br. que Van Goethem prétendait avoir levés pour le duc d'Ursel chez un banquier d'Anvers.

Pour les contredits 4, 8 et 12, le défendeur voulait revenir sur des dépenses admises aux comptes partiels arrêtés et signés. Il avait en mains les quittances justificatives de ces dépenses et argumentait de là pour soutenir qu'il en avait fait lui-même les fonds.

Les 10e et 11e contredits avaient pour but le rejet de dépenses, appuyées d'une quittance possédée par l'oyant et ne mentionnant pas le nom de celui qui avait payé.

Le 14e contredit impliquait le rejet d'une somme établie comme les précédentes, mais avec la mention dans la quittance que le créancier avait été payé par Van Goethem.

Le 15e contredit concluait au rejet d'un prix d'achat que Van Goethem, représentant le duc acquéreur, disait avoir avancé de ses deniers.

Les contredits ultérieurs ne présentaient aucun intérêt juridique, ou bien tendaient à faire décider des questions analogues.

Jugement du 9 avril 1845, qui statue en ces termes :

Jugement. — « Sur le premier contredit :

« Attendu que les obligations du mandant sont les mêmes, que le mandat soit salarié ou qu'il soit gratuit; que, si celles du mandataire salarié sont plus étendues que celles du mandataire gratuit, ce n'est que pour les fautes qu'il peut commettre dans sa gestion;

« Attendu que l'exécution d'un mandat ne doit être l'objet d'aucun bénéfice ou d'aucune perte pour le mandant ou le mandataire; que cela résulte à l'évidence de la combinaison des articles 1993, 1996, 2000 et 2001 du Code civil;

« Attendu que, si indépendamment des salaires promis, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et les frais faits pour l'exécution du mandat, l'art. 2001 du Code civil n'accorde l'intérêt que sur les avances constatées; qu'il faut donc faire une distinction, dans le compte que doit rendre un mandataire, entre les avances proprement dites et les frais occasionnés par l'exécution du mandat;

« Attendu que par avances on doit entendre les sommes réellement déboursées par le mandataire et dont le mandant n'avait pas fait les fonds;

« Attendu que, si les intérêts sont dus sur ces avances, c'est au mandataire à constater le jour où elles ont été réellement faites; que cette constatation ne peut résulter du jour où le compte est apuré; sans cela le mandataire ne serait pas indemnisé, mais du jour où elles sont faites; que cela résulte, d'ailleurs, de la distinction faite par l'art. 1996, lequel n'accorde l'intérêt au mandant que sur les sommes employées à son usage par le mandataire ou dont il est reliquataire à compter du jour où il est mis en demeure, et par l'art. 2001 qui accorde l'intérêt au mandataire sur les avances constatées;

« Attendu que, si postérieurement à ces déboursés le mandataire a reçu des sommes, elles doivent venir en déduction ou en extinction de celles avancées et par suite diminuer ou faire les intérêts qui peuvent être dus;

« Attendu que, si on allouait les intérêts sur le reliquat d'un compte ils frapperaient également sur les frais dont le mandant ne doit aucun intérêt; qu'en effet, le mandant devant indemniser le mandataire des pertes qu'il a essuyées, il est toujours loisible à celui-ci de réclamer une indemnité pour les frais qui auraient été avancés, si cette avance lui avait causé un préjudice;

« Attendu que les intérêts réclamés par le rendant portent non-seulement sur les frais occasionnés pour l'exécution de son mandat, mais même sur les salaires qui lui ont été alloués;

« Attendu que l'oyant prétend que les recettes n'ont pas été employées en déduction des avances qui auraient pu être faites;

« Attendu que le compte présenté ne spécifie pas d'une manière suffisante les avances ni les recettes qui auraient pu venir en déduction; qu'il y a donc lieu d'ordonner au rendant de dresser son compte, en spécifiant les sommes réellement avancées ainsi que le jour où par ces recettes elles ont pu être soldées;

« Attendu que, dans l'espèce, on doit d'autant moins admettre le reliquat des comptes comme avances que dans divers comptes on porte en dépenses des sommes qui auraient dû être payées dans l'année où elles sont portées, mais qui n'ont été payées que deux ans après;

« Attendu que l'oyant ne prouve pas que moyennant un tantième sur les recettes, indépendamment de certains honoraires, le rendant se soit chargé des chances d'une gestion ni engagé à parer, de ses deniers ou par emprunt, aux éventualités journalières, ou qu'il dût faire les avances sans pouvoir réclamer les intérêts;

« Sur le deuxième contredit :

« Attendu que tout mandataire doit produire des pièces à l'appui de son compte;

« Attendu que, bien que le rendant fût chargé de l'administration des biens dont il s'agit, il est cependant établi que l'oyant payait souvent lui-même diverses dépenses rentrant dans l'administration du rendant; qu'ainsi la somme formant l'objet du deuxième contredit n'est pas constatée et doit être rejetée;

« Attendu qu'un mandat ne peut être considéré comme commencement de preuve rendant vraisemblable qu'une dépense aurait été faite, mais bien comme autorisant à la faire; qu'ainsi il n'y a pas lieu à admettre la preuve testimoniale qu'elle aurait été faite;

« Attendu que les mêmes motifs s'appliquent aux sommes reprises aux contredits sous les nos 5, 7, 9, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 26;

« Sur le troisième contredit :

« Attendu que, si la conclusion subsidiaire du défendeur est admise, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres moyens proposés;

« Attendu que le mandat donné au demandeur n'avait pour objet que l'administration des biens d'Hingene et d'Hoboken;

« Attendu que la levée faite le 30 décembre 1799, chez Kramp, était en dehors de ce mandat; que le demandeur a pu et dû se la faire rembourser, indépendamment de l'apurement de ses comptes;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2262 du Code civil, toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception de mauvaise foi;

« Attendu que cet article est fondé sur la libération; qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la levée faite par le demandeur jusqu'au jour de la demande;

« Attendu que le demandeur ne prétend pas que la prescription aurait été interrompue et qu'il aurait été dans l'impossibilité d'agir; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la somme réclamée par le demandeur;

« Sur le quatrième contredit :

« Attendu que le compte d'Hingene a été approuvé ;

« Attendu que la quittance admise à l'appui de ce compte ne porte pas la désignation de la personne dont provenaient les deniers qui ont servi à opérer cette libération ;

« Attendu que la possession de la quittance par l'oyant s'explique par l'approbation du compte auquel elle se rapporte ;

« Attendu que le défendeur ne prouve pas avoir envoyé au demandeur les fonds nécessaires à l'effet de faire le paiement dont il s'agit, ni en quoi il y aurait erreur ; qu'en admettant cette pièce comme justifiant la dépense, il a reconnu par là n'avoir pas fait les fonds ;

« Attendu que les mêmes motifs s'appliquent aux contredits sous les nos 8 et 12 ;

« Sur le sixième contredit :

« Attendu que la note sur laquelle le rendant fonde sa prétention doit être admise en son entier ; qu'elle est indivisible, ainsi qu'elle le porte ;

« Attendu que les énoncés contenus dans cette pièce ne sont que des questions et des doutes sur lesquels le demandeur lui-même ne donne aucun renseignement ; que dans cet état de choses il y a lieu d'ordonner au rendant de dire s'il entend admettre ou rejeter cette pièce en son entier ;

« Sur le dixième contredit :

« Attendu que le compte d'Hoboken n'a pas été approuvé ;

« Attendu que l'énoncé de la quittance ne porte pas le nom de la personne qui a fourni les deniers ;

« Attendu que tout comptable doit produire les pièces à l'appui de son compte ;

« Attendu que la remise entre les mains du défendeur de la pièce qui aurait dû servir à constater la dépense fait supposer la remise des fonds par le possesseur ;

« Attendu que le rendant ne justifie ni n'offre de justifier que l'oyant posséderait à un autre titre que comme ayant fourni les fonds ;

« Attendu que, si le rendant a remis cette quittance à l'oyant, il aurait dû en retirer un récépissé ;

« Attendu que les motifs ci-dessus s'appliquent au onzième contredit ;

« Sur le quatorzième contredit :

« Attendu que ce contredit est suffisamment justifié en présence des quittances produites à l'appui du compte présenté par le demandeur ;

« Sur le quinzième contredit :

« Attendu que la somme de 1,000 francs a été payée directement par l'acquéreur ; que cela résulte de la quittance passée devant le notaire Cammaert le 17 avril 1807, enregistrée ; qu'ainsi le quinzième contredit doit être admis ;

« Sur le seizième contredit :

« Attendu que les pièces produites n'établissent pas que le rendant a satisfait à la demande qui lui a été faite, et que s'il y a satisfait, il n'a pas été remboursé de ce paiement ;

« Attendu que, s'il a payé les rentes dont il s'agit, il a pu en retirer une quittance ; que les pièces produites ne rendent pas vraisemblable le paiement, qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la preuve testimoniale ;

« Sur le dix-neuvième contredit :

« Attendu que le demandeur a dû recevoir un mandat spécial à l'effet d'acheter l'objet dont il s'agit ;

« Attendu que la remise des pièces faite au défendeur constate l'exécution de son mandat ; que cette remise fait supposer que les fonds nécessaires ont été envoyés à l'effet de solder cette acquisition ;

« Sur le vingt-troisième contredit :

« Attendu que la pièce produite par le rendant à l'appui de son compte doit être prise dans son entier ; que par suite il doit porter en recette ce produit de la vente, ou, ce qui revient au même, qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette somme en dépense ;

« Sur le vingt-quatrième contredit :

« Attendu que la pièce produite par le rendant ne prouve pas que la somme versée chez Kramp, l'aurait été pour le compte de l'oyant ; qu'il résulte de ce document que le rendant avait un compte chez Kramp et que la somme a été versée en déduction de ce compte ;

« Sur le vingt-septième contredit :

« Attendu que le relevé d'erreurs, tant en recette qu'en dépense, pour servir à la rectification des comptes d'Hoboken de 1798 à 1825, n'ayant pas été admis dans son ensemble, il reste facultatif aux deux parties de justifier, dans la forme ordinaire, des prétendues erreurs commises à leur préjudice respectif ;

« Attendu que l'oyant n'a pu se procurer une preuve écrite des recettes faites par l'auteur des rendants ; que ce dernier, au contraire, pouvait se procurer une preuve écrite des paiements qu'il opérait ; que dans cet état de choses il y a lieu d'ordonner aux parties de justifier de leurs prétentions ;

« Sur le vingt-huitième contredit :

« Attendu qu'il n'est pas contesté ;

« Sur le vingt-neuvième contredit :

« Attendu que la somme reçue par le rendant porte l'emploi qu'il devait en faire ; que l'oyant ne prouve pas qu'il en aurait fait un autre emploi, qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre ce contredit ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que des intérêts sont dus sur les sommes avancées par les demandeurs depuis le jour où ils constateront que les avances ont été faites, sauf à déduire des avances les sommes qu'ils pourraient avoir reçues, pour ainsi modifier ou faire cesser les intérêts à dater du jour où elles ont été reçues ; donne acte à l'oyant de l'admission faite par les rendants de la somme formant l'objet du vingt-huitième contredit ; déclare l'oyant non fondé dans quatre de ses contredits ; ordonne aux rendants de s'expliquer s'ils entendent admettre en son entier la pièce formant l'objet du sixième ; admet les rendants à prouver, autrement que par témoins, les dépenses formant l'objet de quatorze contredits ; admet l'oyant à justifier par tous moyens de droit, même par témoins, les sommes portées en recette formant l'objet du vingt-septième, sauf preuve contraire ; déclare les rendants non fondés à réclamer les sommes formant l'objet de huit autres ; réserve les dépens. »

Les héritiers Van Goethem ont interjeté appel principal de ce jugement ; le duc d'Ursel en a appelé incidemment.

Par arrêt du 5 juillet 1847, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné que la cause serait instruite par écrit et a nommé un rapporteur.

Les requêtes et les mémoires signifiés ont conclu à ce qu'il plût à la Cour rejeter l'appel incident, mettre le jugement dont est appel au néant et dire pour droit :

A. Que les appelants au principal ne sont tenus de fournir aucun compte de gestion pour celle des années antérieures à 1811 dont le compte n'a pas été rendu ;

B. Qu'à partir de 1811 jusqu'en 1825, pour les comptes non signés ni arrêtés qu'ils rendent, le duc d'Ursel est tenu de les accepter ou répudier en entier, alors qu'il ne démontre pas directement l'existence d'erreurs ; qu'il n'est pas fondé à faire fruit des recettes avouées en rejetant les dépenses établies comme ces recettes par le seul aveu des rendants, lequel est indivisible ; en conséquence condamner le duc d'Ursel à payer aux rendants, à titre de provision, la somme de 124,975 fr. 54 cent. avec les intérêts judiciaires, sans préjudice aux intérêts dus en vertu de l'article 2001 du Code civil ; et, quant à ces intérêts, dire pour droit qu'ils sont dus pour toute la somme que le mandataire a déboursée pour le compte du mandant au delà de ce qu'il a reçu à compter du jour où ces débours supérieurs ont été faits, sauf à imputer sur iceux les sommes reçues antérieurement pour les comptes du mandant, ainsi qu'il est fait dans le compte signifié ; condamner le duc d'Ursel à les payer sur ce pied, plus l'intérêt moratoire de ces mêmes intérêts depuis la demande judiciaire.

De son côté, l'intimé a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre à néant l'appel principal, et à ce que, statuant sur l'appel incident, en ce qui concerne le premier chef du jugement dont appel, il plût à la Cour mettre ce jugement à néant et dire pour droit qu'il ne peut être dû d'intérêts que sur le reliquat du compte qui, en définitive, sera reconnu au profit de l'une ou de l'autre des parties, et seulement à compter de la demande judiciaire ; en conséquence ordonner que toutes les sommes portées au debit de l'oyant, à titre d'intérêts, en soient rayées ; subsidiairement, dire pour droit que d'aucune manière il ne peut être question en plus que des intérêts échus pendant les cinq années qui ont précédé l'exploit introductif d'instance, les autres étant prescrits ; que, même dans ces limites, il ne peut être dû d'intérêts que sur les capitaux réellement avancés par feu Van Goethem, et seulement à dater des arrêtés de comptes auxquels ils se rapportent ; que, s'ils se rapportent à des comptes non arrêtés, ils ne sont dus qu'à dater de la demande judiciaire ; qu'il faut déduire des avances de Van Goethem les sommes qu'il pourrait avoir reçues pour faire ainsi modifier ou faire cesser les intérêts à dater du jour où elles ont été reçues. Les contredits et conclusions de première instance étaient ensuite reproduits.

A l'ouverture de l'audience de la Cour d'appel, du 18 janvier 1853, fixé pour faire le rapport de la cause, les demandeurs voulurent faire distribuer aux membres de la Cour un mémoire imprimé, non signifié, portant les signatures de leurs avocat et avoué. Le défendeur s'opposa à cette distribution, et la Cour rendit, le 19 janvier, un premier arrêt par lequel elle considère cette production comme tardive. (V. Belgique Judiciaire, t. XII, p. 889).

Après cet arrêt le rapport de la cause fut fait, et, le 14 mars, fut porté un second arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui concerne le moyen de prescription ayant pour objet de faire écarter du procès les comptes de la terre d'Hoboken, antérieurs à 1811 (deuxième grief des appelants) :

« Attendu que l'intimé prétend trouver au procès la preuve que les appelants ont renoncé à cette prescription ;

« Attendu que ce moyen n'a pas été opposé en première instance ; que c'est devant la Cour seulement que pour la première fois il en est fait usage ;

« Attendu que, dans le compte signifié en tête de leur exploit introductif d'instance, les appelants ont fait figurer, pour appuyer leur demande, tous les reliquats des comptes d'Hoboken, aussi bien des comptes de 1797 à 1811 que des comptes postérieurs à cette date, en déclarant qu'ils entendaient faire de tous ces comptes, et de ceux d'Hingene et des fermes, un tout indivisible ;

« Que, appelés à présenter leur compte devant un juge-commissaire dans les formes tracées par la loi, ils ont de nouveau invoqué, à l'appui de leur prétention, toute la série indistinctement des comptes d'Hoboken, depuis 1797 jusqu'en 1825, en déclarant encore que pour eux ils faisaient, avec les comptes d'Hingene et ceux des fermes, un tout indivisible ; qu'ainsi donc, si les comptes auxquels les appelants opposent la prescription figurent au procès, c'est par eux-mêmes et comme fondement de leur demande qu'ils y ont été introduits, et ils y forment, avec ceux d'une date postérieure à 1811, ainsi qu'avec ceux d'Hingene et des fermes, un tout dont une partie ne peut être distraite sans que cette distraction n'altère le caractère et la portée des autres parties ;

« Attendu que, indépendamment de la production de ces comptes, les appelants ont signé, le 23 septembre 1836, avec l'intimé, une convention relative, entre autres choses, aux comptes d'Hoboken de 1801, 1802, 1803 et 1804, et impliquant la reconnaissance qu'ils devaient rendre ces comptes, et le 8 septembre 1840, sans l'intimé, un aperçu de la gestion, par leur auteur, des terres d'Hoboken et d'Hingene, impliquant la même reconnaissance ;

« Attendu de plus qu'en soutenant, avant l'arrêt du 23 novembre 1842, que les comptes d'Hoboken devaient, sans exception, de même que ceux d'Hingene, être considérés comme clôturés et arrêtés par l'intimé et pouvaient être produits à l'appui du compte général, les appelants ont encore une fois fait usage de ces comptes et reconnu implicitement qu'ils devaient, avant d'élever leur prétention, justifier de leur reddition ;

« Attendu que tous ces faits établissent suffisamment que c'est à leurs propres documents, aux pièces fournies par eux-mêmes, que les appelants opposent leur exception, et que, pour le cas où ils auraient été en droit de se prévaloir de la prescription, ils doivent, par les circonstances, être présumés y avoir renoncé ;

« En ce qui concerne le moyen tiré de l'indivisibilité de l'aveu (deuxième grief des appelants) :

« Attendu que, lors de la signification de leur exploit introductif d'instance, de même que lors de leur comparution avec l'intimé devant le juge-commissaire, les appelants n'ont fait de la série des comptes d'Hoboken qu'un des éléments du compte général ; que, avec les comptes d'Hingene et des fermes, ils forment, aux termes de la protestation qui termine ce compte, un tout indivisible, si bien que l'avoir des uns fut toujours porté en déduction du débit des autres, que le débit des uns vient toujours diminuer l'avoir des autres, et que tout se confondait entre eux dans la formation dudit compte, pour arriver à un résultat que tous ensemble contribuaient à produire ;

« Attendu que, devant la Cour, les appelants prétendent détacher les comptes d'Hoboken du compte général, et faire de leur prétention un aveu indivisible que l'intimé doit accepter ou rejeter en entier ;

« Attendu que, en séparant ainsi aujourd'hui des choses qu'en première instance ils ont toujours voulu considérer comme inséparables, les appelants forment une demande nouvelle, puisque, dans le cas où l'intimé n'acceptait pas l'aveu des appelants, la combinaison des comptes d'Hingene avec les seuls comptes des fermes, devrait nécessairement amener pour les deux parties un résultat différent de celui auquel tendait primitivement l'action des appelants, par la combinaison de ces deux catégories de comptes avec les comptes d'Hoboken ;

« Attendu que cette demande ne peut être considérée comme une défense à l'action principale, puisque c'est par les appelants, demandeurs en première instance, que l'action principale est formée ; qu'elle n'est pas non plus opposée à titre de compensation ;

« Attendu que, lors même qu'il n'y aurait pas demande nouvelle, la prétention des appelants serait encore repoussée, tant par les dispositions de la loi relatives aux obligations qui incombent au mandataire que par celles relatives aux obligations auxquelles sont soumis les comptables ;

« Attendu qu'en effet les premières, en astreignant le mandataire à rendre compte au mandant de sa gestion, à lui faire raison de toutes les sommes qu'il a reçues en vertu de son mandat et à remplir, dans l'exécution de ce mandat, divers devoirs mentionnés aux art. 1991, 1992, 1994 et 1996 du Code civil, le mettent dans la nécessité de justifier ce compte et de prouver l'exécution de ses autres obligations, ce qui, comme conséquence, entraîne l'examen, la discussion et la critique et, partant, éloignent toute idée d'un compte à admettre ou à rejeter dans son entier ; et les secondes, en mentionnant, aux art. 336 et 338 du Code de procédure civile, la production de pièces justificatives à l'appui des comptes à rendre et des débats, soutènements et réponses à l'occasion de leur reddition, démontrent suffisamment que le rôle du mandant, vis-à-vis de son mandataire qui lui rend compte, n'est pas réduit aux proportions restreintes qu'entendent lui donner les appelants, et n'est pas renfermé dans les étroites limites qu'ils veulent lui assigner ;

« En ce qui concerne la demande d'intérêts pour les avances faites par l'auteur des appelants à raison de sa gestion (premier grief des appelants) :

« Attendu que, dans tous les comptes émanés de l'auteur des appelants, jusqu'en 1797 inclusivement, il est fait pour chaque année, d'abord une somme totale de toutes les recettes, puis une somme totale de toutes les dépenses ; que les unes sont ensuite soustraites des autres et que le résultat de cette opération est seul porté soit au débit soit au crédit de l'intimé ;

« Attendu que les comptes d'Hingene de 1798 à 1825 ont tous aussi été dressés de cette manière, soit par l'auteur des appelants, soit par les appelants eux-mêmes ; que, lors de leur clôture et de leur signature en 1851 et en 1856, il n'a été fait aucune réserve relativement à des intérêts ; que le mode de compter adopté pour la première période semble avoir servi de guide et de modèle pour la seconde, et qu'il n'y est nulle part dit un mot relatif à des intérêts dus à l'auteur des appelants pour les avances faites par lui en qualité de mandataire ;

« Que, dans les comptes d'Hoboken préparés par les appelants, mais non signés et arrêtés, la même marche a été suivie ;

« Attendu, de plus, que la forme de ces comptes est exclusive de toute intention de réclamer des intérêts pour des avances ; qu'en effet, s'il est presque toujours possible d'y reconnaître quand et comment le mandataire a avancé des capitaux au mandant, souvent il est impossible de vérifier les dates des avances, et dans aucun cas il n'est pris de mesure pour constater combien les avances ont duré et de quelle somme d'intérêts elles doivent être augmentées ;

« Attendu que, loin d'agir comme doit le faire tout receveur qui veut obtenir les intérêts de ses avances, c'est-à-dire en dressant son compte en temps et lieu, afin que son mandant sache les risques qu'il court et puisse s'acquitter de sa dette, l'auteur des appelants mettait au contraire dans la reddition de ses comptes la plus grande négligence ; à tel point que, comme les appelants le constatent eux-mêmes, ce n'est qu'en 1815 qu'il présentait son compte de 1805, et qu'il est mort, en 1820, laissant la plupart de ses comptes à dresser pour une période de près d'un quart de siècle ; qu'une pareille manière d'agir, qui serait ruineuse pour tout mandant, si le système des appelants devait être suivi, exclut aussi toute idée de prétention à des intérêts pour des avances faites à raison de l'exécution d'un mandat ;

« Attendu que la négligence apportée par l'auteur des appelants dans la reddition de ses comptes doit d'autant plus être interprétée contre lui, et est d'autant plus de nature à donner la conviction qu'il n'entendait pas exiger des intérêts pour ses avances, qu'en les portant en compte à son mandant, il aurait établi une nouvelle manière de compter qu'il importait de faire connaître dès qu'il voulait la réaliser et qui doit être censée ne pas avoir été dans ses intentions, du moment qu'il s'est abstenu de s'en prévaloir en temps opportun ;

« Attendu que, après la signature des comptes d'Hingene et pendant les pourparlers relatifs à celle des comptes d'Hoboken, les appelants s'abstinrent encore, durant plusieurs années et jusqu'à une époque voisine de la citation en justice, d'élever aucune

prétention relativement à des intérêts du chef d'avances faites par leur auteur à raison de sa gestion ;

« Attendu que la réunion de toutes ces circonstances démontre que, se conformant à l'Edit de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, l'auteur des appelants a cru devoir, aussi longtemps que fut en vigueur cet Edit, qui mettait obstacle à l'application de la loi au Code *Mandati,* s'abstenir de réclamer de son mandant les intérêts des avances qu'il lui faisait dans sa gestion ; que, malgré le décret des 5-12 octobre 1789, qui permettait de stipuler des intérêts et malgré la publication du Code civil, qui assurait au mandataire l'intérêt de ses avances, il a voulu, et ses ayants-droit ont voulu après lui, régler ses obligations vis-à-vis de son mandant conformément à la loi sous laquelle elles avaient pris naissance, renonçant ainsi à tout intérêt dont la perception était permise ou assurée au mandataire par la nouvelle législation ;

« Attendu que tout au moins ces circonstances prouvent que, entre le mandant et le mandataire, il y avait une convention excluant toute espèce d'intérêts ou profits de celui-ci pour les avances que dans sa gestion il pouvait être amené à faire au premier ;

« Attendu qu'une semblable convention se comprend d'autant mieux entre un propriétaire et son receveur que, si elle n'existait pas, le premier serait à la merci du second, toujours libre de se présenter dans ses comptes comme créancier pour des avances dont la réalité ne saurait être vérifiée ;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que toutes les sommes portées par les appelants à leur compte général pour intérêts des capitaux, qu'ils y font figurer comme avances, sous le titre de *reliquats annuels,* doivent disparaître, et qu'il n'y a lieu à établir un nouveau compte, d'après le système du jugement dont est appel, pour constater les avances ;

« En ce qui concerne les contredits opposés par l'intimé au compte général des appelants :

« Quant au dix-neuvième contredit, objet du troisième grief des appelants :

« Attendu que, si en vertu du mandat spécial qu'il doit avoir reçu, l'auteur des appelants a acquis pour compte de l'intimé, au prix de 2,120 fr. une pièce de terre, le 22 octobre 1812, et si la quittance notariée qui lui a été délivrée porte « qu'il a lui-même « payé ce prix, » l'acte de vente et cette quittance, qui auraient été entre ses mains des titres pour réclamer la somme payée par lui, se trouvent aujourd'hui entre les mains de l'intimé qui, aux termes de l'art. 1285 du Code civil, est en droit de s'en prévaloir, comme il le fait réellement, pour prétendre que, en sa possession, ils font preuve de sa libération ;

« Attendu que les faits invoqués pour détruire cette preuve sont entièrement étrangers à l'acquisition dont il s'agit ; qu'ils sont du reste ou bien tout à fait sans portée ou bien combattus par des faits d'une nature entièrement opposée et établis par l'intimé ; que, conséquemment, ils doivent rester sans influence au procès ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est avec raison que l'intimé a formé son dix-neuvième contredit ;

« Quant au vingt-huitième contredit, objet du quatrième grief :

« Attendu que, contrairement à ce qui est allégué par le premier juge, ce contredit est rejeté par les appelants dans leurs conclusions d'audience ;

« Attendu que c'est par erreur que l'intimé le considère comme admis par eux dans le compte signifié avec l'exploit introductif d'instance et dans le compte rendu devant le juge-commissaire ; qu'en effet, si les appelants déduisent dans ces comptes 38,015 fr. 61 cent. des 240,637 fr. 29 cent. figurant en capital au débit de l'intimé, ce n'est pas parce qu'ils les considèrent comme y étant indûment compris et comme ne devant pas contribuer à établir le total des capitaux dus par celui-ci, mais seulement parce que, formant une somme de 18,140 fr. 59 cent. avec ses intérêts jusqu'en 1834, ils feraient double emploi dans ledit capital de 240,637 fr. 29 cent., au moment où il s'agit de déterminer les intérêts que comporte ce capital, précisément jusqu'à l'année 1834 ;

« Attendu que, le vingt-huitième contredit se trouvant contesté, il incombe à l'intimé d'établir son fondement, en justifiant que c'est par erreur, omission, faux ou double, qu'il s'est reconnu, dans le compte d'Hingene de 1825 arrêté et signé par lui, débiteur de ladite somme de 38,015 fr. 61 cent. ;

« Attendu que les pièces produites par l'intimé sont insuffisantes pour faire cette justification ; qu'elles ne constituent même pas un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable que, s'étant engagé à rembourser les 18,140 fr. 59 cent. empruntés pour lui par son intendant, il a satisfait à cet engagement ;

« Attendu que, par suite, son vingt-huitième contredit doit être considéré comme non fondé ;

« Attendu que les appelants ne fournissent aucun commencement de preuve par écrit d'avoir payé chez ce banquier, pour le compte de l'intimé, la somme de 2,825 fr. 8 cent. réclamée par eux ;

« Attendu que la preuve d'un paiement de cette importance ne peut être faite par témoins ;

« Attendu que le vingt-quatrième contredit de l'intimé est donc fondé ;

« Quant au vingt-septième contredit (cinquième grief) :

« Attendu que le relevé d'erreurs et omissions, tant en recettes qu'en dépenses, dressé pour servir à la rectification des comptes d'Hoboken de 1798 à 1825, quoique ayant été l'objet de l'examen et de la critique des parties, n'a été admise ni rejetée dans son entier par aucune d'elles ; qu'elles ont donc conservé intégralement l'une et l'autre le droit de faire, dans la forme ordinaire, la preuve des erreurs et des omissions commises à leur préjudice respectif ;

« Attendu que chacune des parties a, en ce qui touche ce relevé, des droits entièrement distincts ; que l'intimé, n'ayant pu se procurer une preuve écrite des recettes faites par l'auteur des appelants, peut, aux termes de l'art. 1348 du Code civil, les établir par tous moyens de droit, même par témoins ; que les appelants qui ont toujours pu au contraire faire constater les paiements qu'ils effectuaient par écrit, ou au moins en obtenir un commencement de preuve par écrit, doivent être exclus de toute preuve purement testimoniale ;

« Attendu que, dans cet état de choses, il y a lieu d'ordonner aux parties de justifier de leurs prétentions respectives, chacune par les moyens qui lui appartiennent ;

« Quant au troisième contredit (sixième grief) :

« Attendu que le fondement de ce contredit est reconnu par les appelants eux-mêmes ;

« Attendu, du reste, qu'il est suffisamment justifié par les motifs qui ont déterminé le premier juge à l'admettre et que la Cour adopte ;

« Quant au 10e, 11e, 14e, 2e, 5e, 7e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e contredits (sixième grief) :

« Attendu que tous ces contredits portent sur les comptes d'Hoboken, qui n'ont été ni signés ni approuvés ;

« Attendu, en ce qui concerne le dixième, que l'intimé a en sa possession et produit la quittance qui constate le paiement de l'échéance de 1803 de la rente dont il s'agit ; que la remise entre ses mains du titre qui aurait dû servir à constater la dépense faite pour lui, doit faire supposer sa libération ;

« Attendu que les apppelants ne justifient pas et n'offrent même pas de justifier que l'intimé possède cette quittance à un autre titre que pour avoir fourni ou au moins remboursé les fonds qui ont servi au paiement de la rente ;

« Attendu, quant à l'échéance de 1802, que les appelants produisent une promesse de quittance, datée du 22 novembre 1803, constatant que leur auteur a payé une année de ladite rente ;

« Attendu que, les quittances des années 1800 et 1801 de cette même rente étant produites sous la date du 8 juillet 1804, et celle de 1803 étant produite sous la date du 27 février 1807, la combinaison de ces deux dates prouve que la promesse de quittance ne peut s'appliquer qu'à l'échéance de 1802 ;

« Attendu que la production respective de ces pièces prouve que le dixième contredit est fondé pour ce qui concerne l'année 1803 et pour la rente D'Oultremont, qu'il ne l'est pas pour ce qui est de l'année 1802 ;

« Mais attendu que, dans son second mémoire, l'intimé dit que, s'il en était besoin, il irait jusqu'à déférer le serment sur la question de savoir si la somme de 38,013 fr. 61 cent. n'a pas été portée par erreur au dernier compte d'Hingene ; que le fait d'avoir porté ladite somme audit compte est personnel aux appelants aussi bien qu'à l'intimé ;

« Quant aux 20e, 21e, 22e, 23e et 26e contredits (cinquième grief) :

« Attendu qu'il résulte des comptes d'Hingene, de 1803 à 1812, clos, arrêtés et signés par les deux parties, que, en sa qualité de receveur de l'intimé, l'auteur des appelants était dans l'habitude de payer chaque année, pour son mandant, les dépenses de la nature de celles qui font l'objet de ces cinq contredits ; que l'on voit même dans ces comptes que l'intimé n'hésitait pas à les signer et à les approuver, lors même que son mandataire ne pouvait pas toujours apporter des quittances ou des pièces justificatives à l'appui de semblables dépenses ;

« Attendu que ces comptes réunissent donc toutes les conditions voulues pour former un commencement de preuve par écrit, car ils émanent de celui contre lequel la demande est formée et ils rendent vraisemblables les faits allégués ; qu'il n'y a pas

lieu de s'arrêter à la considération que les 20e, 21e, 22e, 25e et 26e contredits frappent les comptes d'Hoboken, tandis que les comptes dont on se prévaut sont ceux d'Hingene, puisque l'auteur des appelants administrait en même temps et de la même manière les terres d'Hoboken et d'Hingene, et que, en comparant entre eux les comptes relatifs aux deux terres, on acquiert la certitude qu'ils étaient formés et rendus d'une manière uniforme;

« Attendu qu'à ce commencement de preuve par écrit viennent se joindre des présomptions graves, précises et concordantes en faveur de la demande des appelants; qu'elles consistent en ce qu'il est d'usage que les receveurs ou mandataires, tels que l'était l'auteur des appelants, fassent, en acquit de leur mandat, les dépenses de l'espèce de celles dont il s'agit; en ce que, en contestant que ces dépenses aient été faites par son receveur, conformément à cette habitude, l'intimé ne produit aucune pièce, ne démontre aucun fait qui puisse donner quelque poids à cette contestation; en ce qu'il ne justifie pas avoir jamais payé lui-même des contributions semblables à celles dont il s'agit dans quatre de ces cinq contredits; en ce que, loin de là, une lettre de son intendant, du 25 novembre 1815, fait de vives instances près de l'auteur des appelants pour le décider à payer une contribution extraordinaire, en alléguant que tous les autres receveurs de l'intimé la paient de leur caisse; enfin en ce qu'il est constaté au procès que l'intimé se trouvait le plus souvent en un tel besoin d'argent qu'il devait désirer voir ses receveurs acquitter de leurs deniers ou du produit de leurs recettes le plus possible de charges;

« Attendu conséquemment que c'est sans fondement que l'intimé a formé ces contredits;

« Quant au vingt-quatrième contredit (cinquième grief) :

« Attendu que, pour combattre ce contredit, les appelants ne produisent qu'une copie de quittance dont l'original, suivant eux, serait entre les mains de l'intimé;

« Attendu que cette pièce, si l'on pouvait s'y arrêter, démontrerait non pas un paiement fait pour compte de l'intimé par l'auteur des appelants, mais seulement un versement de fonds fait pour celui-ci par un nommé Joseph Jacobs entre les mains du banquier Kramp d'Anvers, chez lequel cette pièce donne lieu de croire qu'il avait un compte particulier;

« Attendu, en ce qui concerne le onzième contredit, que l'intimé produit deux quittances établissant que les deux paiements de rente, objet de ce contredit, ont été effectués pour lui par l'auteur des appelants; que la remise entre ses mains de ces deux pièces, qui auraient dû constater sa dette, fait encore, aux termes de l'art. 1283 du Code civil, supposer, ou qu'il a fourni les fonds pour opérer le paiement ou qu'il s'est libéré, si ce paiement a été fait des fonds de son mandataire; qu'aucune preuve n'est faite ni offerte pour détruire celle résultant dudit article; que par suite, c'est avec raison que l'intimé a formé son onzième contredit;

« Attendu, en ce qui concerne le quatorzième contredit, que les quittances produites par les parties le justifiant complétement, l'intimé est en droit de le former;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième contredit, qu'il est sans fondement, les pièces fournies par les appelants devant la Cour établissant suffisamment que leur auteur a payé la contribution dont ils réclament le remboursement;

« Attendu, en ce qui concerne les 5e, 7e, 9e, 15e, 17e et 18e contredits, que les motifs qui ont fait admettre la preuve testimoniale et par présomptions pour appuyer les postes, objet des 20e, 21e, 22e, 25e et 26e contredits, doivent déterminer la Cour à l'admettre également à l'appui des postes objet des 5e, 7e, 9e, 15e, 17e et 18e contredits; que les présomptions graves, précises et concordantes qui se joignent, pour appuyer les premiers, au commencement de preuve par écrit, militent également en faveur des seconds, et que, de plus, quant à ceux-ci, en critiquant et annotant les listes d'erreurs et omissions concernant les comptes d'Hoboken, l'intimé ou son fondé de pouvoirs a admis sans observation des postes d'une nature semblable à celle de plusieurs des réclamations, objet de ces derniers contredits;

« Attendu, en ce qui concerne le seizième contredit, qu'il comprend une dépense de 870 fr. 75 cent.; que les appelants, en la faisant figurer à leur compte, n'apportent à l'appui de leur demande aucune pièce qui la justifie, bien que les paiements de l'espèce de ceux dont il s'agit ne se fassent ordinairement que sur quittance; que les deux pièces qu'ils produisent ne peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit, rendant les paiements vraisemblables; que ces considérations démontrent qu'ils combattent vainement le seizième contredit;

« Sur l'appel incident :

« Quant au premier chef de conclusions (premier grief, premier contredit) :

« Attendu que les motifs donnés par la Cour pour écarter le premier grief des appelants au principal s'appliquent de tout point à ce chef de conclusions;

« Quant au deuxième chef de conclusions (deuxième grief, quatrième contredit) :

« Attendu que le compte d'Hingene de 1800, où figure au débit de l'appelant la somme de 7,555 fr. 55 cent. qu'il veut faire biffer du compte général, a été approuvé et signé par lui le 22 janvier 1831, malgré la mention que, « si le rendant n'apportait pas « une quittance à l'appui de ce poste, c'était parce qu'il l'avait « remise à l'oyant avant la confection du compte; »

« Attendu qu'une approbation et une signature données après une pareille mention constituent de la part de l'appelant une reconnaissance formelle que le titre possédé par lui ne peut produire entre ses mains aucun effet en faveur de sa libération, et que sa possession n'est pas un obstacle à ce qu'il soit encore considéré comme débiteur de la somme dont cette pièce constate le paiement par son mandataire;

« Attendu que l'appelant allègue en vain qu'il n'a signé que par erreur le compte d'Hingene de 1800, puisque, si comme il l'avance, sans du reste le prouver, il a donné sa signature de confiance, sans avoir vérifié, sans même connaître la quittance que ce compte dit avoir été entre ses mains quand il signait, la découverte qu'il fit postérieurement de cette pièce à démontré que l'allégation du compte d'Hingene était exacte et quant à sa possession et quant à l'année à laquelle elle se rapportait;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit l'annotation non signée qui se trouve en marge de l'art. 4 du projet du compte de 1859, car elle paraît n'avoir été faite que pour aider la mémoire et indiquer un point à vérifier, et si, au compte fourni par l'appelant, elle est de la main du fondé de pouvoirs des intimés, par contre à celui des intimés elle est de la main de l'intendant de l'appelant; de sorte qu'il n'est même pas suffisamment indiqué qu'il en fût l'auteur; d'où il suit que la preuve testimoniale réclamée par l'appelant n'est pas admissible;

« Attendu que de ces considérations, il résulte que ladite somme de 7,555 fr. 55 cent. doit être maintenue au débit de l'appelant;

« Attendu toutefois qu'il dit dans son premier mémoire que, s'il le fallait, il irait jusqu'à déférer le serment aux intimés sans préciser les faits sur lesquels il devrait porter;

« Quant au troisième chef de conclusions (troisième grief, huitième et douzième contredits) :

« Attendu que la conclusion de l'appelant a pour objet de rejeter du débit du compte général deux sommes de 1,587 fr. 30 cent., montant des échéances de 1806 et 1807 de la vente Van Coolen;

« En ce qui concerne la première :

« Attendu que l'appelant produit une quittance établissant qu'elle a été payée pour lui par son receveur; que de la possession de cette pièce il tire la conséquence que, si son receveur a payé pour lui, il l'a remboursé;

« Attendu que, de leur côté, les intimés produisent une quittance, du 29 juillet 1807, établissant que leur auteur a payé pour l'appelant l'échéance de 1805 de la rente Van Coolen; que cette quittance, mise en regard de l'art. 2 du chap. 4 des dépenses du compte d'Hingene de 1805, donne, par le numéro d'ordre qu'elle porte et qui est celui de cet article, par la date de l'échéance qu'elle mentionne, et qui est pour l'année celle de ce compte, qu'une erreur peut seul y avoir fait mentionner l'échéance de 1806 et que c'est l'échéance de 1805 qui devait y figurer; d'où il suit que la production faite par l'appelant de la quittance de la première de ces échéances est insignifiante;

« Attendu, pour le cas où il faudrait avoir égard à cette quittance, que l'appelant qui la produit a signé et approuvé le compte d'Hingene de 1805 où figure à son débit le montant de la rente Van Coolen pour l'année 1806; que cette approbation et cette signature sont de sa part un aveu que la remise de la quittance entre ses mains n'a eu lieu qu'en vue de la signature du compte, si elle s'est faite avant qu'il ne fût signé, ou à cause de cette signature, si elle s'est faite depuis et que malgré sa possession il est resté débiteur de son mandataire;

« En ce qui concerne la seconde :

« Attendu que les intimés prouvent par quittance que leur auteur a payé cette échéance de la rente Van Coolen et que l'appelant a reconnu ce paiement;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les deux sommes de 1,587 fr. 30 cent. doivent aussi être mentionnées au débit du compte de l'appelant;

« Quant au quatrième chef de conclusions (quatrième grief, vingt-neuvième contredit) :

« Attendu que l'appelant n'apporte aucune preuve à l'appui

de sa réclamation; que les annotations qu'il produit sur deux lambeaux de papier ne peuvent être considérées même comme un commencement de preuve par écrit de la créance que l'appelant prétend faire figurer à son avoir;

« Mais attendu que dans son premier mémoire il dit que, « à « défaut d'autres moyens, il déférerait le serment aux intimés « sur le point de savoir ce qu'ils ont rencontré dans les registres « et papiers de leur auteur, relativement à la demande; »

« Quant au cinquième chef de conclusions (cinquième grief) :

« Attendu que la demande de l'appelant, quoique formée pour la première fois en appel, est recevable comme constituant une défense à l'action principale;

« Attendu, au fond, que le compte d'Hingene de 1798, dans lequel sont portés au débit de l'appelant les trois sommes de 1,587 fr. 50 cent. qu'il veut en faire biffer, a été signé et approuvé par lui, le 22 janvier 1831; que cette approbation et cette signature sont une reconnaissance positive de sa dette; qu'il ne prétend pas l'attaquer à raison d'omission, erreur, faux ou double emploi;

« Mais attendu que, dans les annotations faites en marge d'un projet de compte dressé en 1839, il prétend trouver un commencement de preuve par écrit que les intimés ont reconnu avoir indûment porté ces trois sommes à leur crédit dans le compte de 1798;

« Attendu que ces annotations, faites par le fondé de pouvoirs des intimés sur le double du compte produit par l'appelant, sont au contraire écrites de la main du représentant de l'appelant, sur le double produit par les intimés; qu'on ne peut donc dire qu'elles sont l'œuvre de l'une des parties plutôt que de l'autre; qu'elles semblent n'avoir eu pour objet que d'aider la mémoire et d'indiquer des points à vérifier; que par conséquent, elles ne peuvent être considérées comme émanant des intimés ou de leur représentant et comme rendant vraisemblable le fait allégué, partant comme autorisant la preuve par témoins ou par présomptions; que, conséquemment, cette preuve doit être refusée à l'appelant;

« Quant au sixième chef de conclusions (sixième grief) :

« Attendu que les intimés offrent, dans leur second mémoire, de remettre, moyennant certaines précautions et certaines garanties, toutes les pièces justificatives concernant les postes sur lesquels la Cour statuera définitivement;

« Attendu que, de son côté, l'appelant déclare, également dans son second mémoire, qu'il se contentera de ces pièces « le droit qu'il ré- « clame ne pouvant être admis que dans ses rapports avec les ar- « ticles des comptes définitivement réglés; » que les parties sont donc d'accord sur ce chef de conclusions;

« Attendu qu'en défalquant du compte général présenté par les appelants au principal et les intérêts des avances, soit 2,129 fr. 60 cent. et les sommes comprises dans ceux des contredits de l'intimé au principal qui sont admis, soit 40,054 fr. 16 cent., celui-ci ne reste plus débiteur que de 201,273 fr, 49 cent.;

« Mais attendu que quelques points dudit compte restant à régler encore, et leur règlement pouvant modifier ce reliquat, il ne peut dès à présent être alloué en entier; que toutefois les modifications dont il est susceptible ne pouvant être que légères, le retranchement à opérer ne doit être que de peu d'importance;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, déclare les appelants non recevables dans leur exception de prescription et dans celle qu'ils tirent de l'indivisibilité de l'aveu; met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a reconnu aux appelants un droit à des intérêts pour les avances faites par leur auteur à raison et pendant la durée de sa gestion; émendant, dit que les avances de cette espèce, d'après la nature du mandat accepté et mis à exécution par leur auteur, n'ont pu donner lieu à aucun intérêt, et qu'il ne peut en être dû que pour les prêts d'argent que le mandataire aurait faits en dehors de sa gestion à son mandant; le met également au néant en ce qu'il a donné acte à l'intimé de l'admission de son vingt-huitième contredit; en ce que ne considérant pas comme suffisamment justifiées les dépenses formant l'objet des 2e, 5e, 7e, 9e, 15e, 17e, 18e, 20e, 21e, 22e, 25e et 26e contredits, il a cru devoir admettre les appelants à les prouver autrement que par témoins; en ce qu'il n'a pas admis les appelants à prouver par témoins, pour le cas où ils produiraient un commencement de preuve par écrit, les dépenses, objet du vingt-septième contredit; enfin en ce qu'il a déclaré les appelants non fondés à réclamer la somme reprise au dixième contredit; émendant, déclare que le vingt-huitième contredit a été contesté par les appelants et qu'il n'est nullement fondé; qu'en conséquence, la somme de 38,015 fr. 51 cent., qui en fait l'objet, figurera au débit de l'intimé; dit que les appelants ont fait une preuve suffisante de toutes les dépenses comprises aux 2e, 5e, 5e, 7e, 9e, 15e, 17e, 18e, 20e, 21e, 22e, 25e et 26e contredits, et que c'est avec raison que les appelants les portent au compte à l'intimé; autorise les appelants à faire par témoins, dans le cas où ils pourraient s'étayer d'un commencement de preuve par écrit, la preuve des dépenses, objet du vingt-septième contredit; dit enfin que c'est avec droit que les appelants ont fait figurer à leur avoir la moitié de la somme de 5,114 fr. (1,400 fl. Br.) pour le paiement de l'échéance de 1802 de la rente d'Oultremont; confirme ledit jugement pour le surplus; et, statuant sur l'appel incident, déclare l'appelant sans grief; confirme par suite le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré non fondé dans ses 4e, 8e, 12e et 29e contredits; condamne en conséquence l'intimé au principal, appelant incidemment, à payer immédiatement aux appelants au principal, intimés incidemment, la somme 192,209 fr. 73 cent., formant les 19/20es de 201,273 fr. 49 cent., reliquat du compte général constaté au profit desdits appelants et en outre les intérêts de cette somme depuis la demeure judiciaire; réserve le surplus pour y être statué lors de la solution définitive du procès; ordonne aux appelants au principal d'exécuter l'offre qu'ils font dans leur second mémoire de remettre à l'intimé, moyennant certaines précautions et certaines garanties, toutes les pièces justificatives qui concernent les points définitivement jugés par la Cour; donne acte à l'intimé au principal des réserves par lui faites concernant ses 4e, 8e et 12e contredits, et concernant le vingt-huitième contredit des appelants au principal, de déférer à ceux-ci le serment litisdécisoire; lui ordonne de s'expliquer sur les termes dans lesquels il entend le déférer. » (Du 14 mars 1853).

Cet arrêt fixait le reliquat à payer, par une erreur de calcul, à plus de *cent mille francs* en trop. Il contenait encore d'autres erreurs commises au préjudice des rendants.

L'oyant s'adressa par requête à la Cour pour faire redresser celle qu'il signalait, signifia sa requête par acte d'avoué à avoué avec avenir et à partie avec assignation pour y voir faire droit.

Sur cette demande les appelants se référèrent à la sagesse de la Cour, qui rendit, le 30 mai 1853, un troisième arrêt rectificatif du précédent et ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que, par son arrêt du 14 mars dernier, en cause de la veuve Audoor et consorts contre le duc d'Ursel, la Cour établissant, pour satisfaire à la prescription de l'art. 540 du Code de procédure civile, le reliquat du compte, objet du litige entre les parties, a fixé ce reliquat à 201,273 fr. 49 cent. et a condamné celui-ci à payer immédiatement aux premiers les 19/20 de cette somme, soit 191,209 fr. 73 cent., laissant en réserve une somme de 10,063 fr. 67 cent. jusqu'à ce qu'elle ait été mise à même de statuer définitivement sur les points du procès restés en suspens;

« Attendu qu'en posant ce chiffre de 201,273 fr. 49 cent., la Cour a commis une erreur matérielle; que cette erreur consiste en ce que, n'allouant aux héritiers Van Goethem aucun intérêt du chef des avances faites au duc d'Ursel par leur auteur dans sa gestion, elle n'a cependant déduit du total demandé que 202,129 fr. 60 cent. pour intérêts, et par suite a laissé figurer à ce titre à leur avoir une somme de 110,529 fr. 87 cent., import des capitaux qui ayant été portés à la colonne des intérêts dans le compte présenté par eux, ont été déduits de la somme totale de ceux-ci et des intérêts qui, ayant été portés à la seconde colonne des capitaux, ont été soustraits des trois premiers postes de cette colonne;

« Attendu que, par une deuxième erreur purement matérielle et de chiffre, la Cour s'est abstenue de tenir compte aux héritiers Van Goethem des 6e, 15e et 28e contredits admis par le premier juge sans qu'il y ait appel de ce chef; que cette erreur a eu pour effet de ne faire porter qu'à 40,054 fr. 16 cent. les capitaux qui ont été soustraits, au profit du duc d'Ursel pour contredits admis, du chiffre total formant l'objet de la demande des héritiers Van Goethem, en omettant l'import des sommes comprises dans ces trois contredits, à savoir 29,172 francs 54 centimes.

« Attendu que la Cour, qui n'abjugeait aux héritiers Van Goethem que les intérêts des capitaux avancés par leur auteur, dans sa gestion, au duc d'Ursel, et leur allouait ceux des capitaux prêtés en dehors de cette gestion, est tombée dans une troisième erreur matérielle et de chiffre, en omettant de faire figurer à l'avoir des premiers 5,442 fr. 17 cent., demandés pour intérêts à 5 p. c. pendant six ans d'une somme de 18,140 fr. 59 cent., objet d'un prêt fait par leur auteur en dehors de sa gestion en 1815 et portés en compte judiciaire dans un chiffre total comprenant sans distinction tous les intérêts de différente nature réclamés pour les années 1835 à 1840 inclusivement;

« Attendu que l'intimé reconnaît que, dans leur compte, les

appelants ont fait à leur préjudice une erreur de calcul de 181 fr. 40 centimes;

« Attendu qu'en joignant les deux sommes de 110,529 francs 87 centimes et de 29,172 fr. 54 cent., objet de la réclamation du duc d'Ursel, à celles de 202,129 fr. 60 cent. et à celle de 40,054 fr. 16 cent. qui lui sont déjà alloués, le total à retrancher de la somme de 443,457 fr. 25 cent., formant l'import de la demande primitive, doit être de 381,886 fr. 17 c., de sorte qu'il resterait 61,571 fr. 8 cent. qui, joints aux 5,442 fr. 17 cent., dus pour intérêts aux héritiers Van Goethem, et aux 181 fr. 40 cent. que leur alloue l'intimé pour réparation d'une erreur à leur préjudice, donneraient pour reliquat de compte 67,194 fr. 65 cent. et non 201,273 francs 49 centimes;

« Attendu que sur la demande qui lui en est faite par les parties, la Cour, aux termes de l'article 541 du Code de procédure civile et conformément à la jurisprudence généralement admise, peut et doit réparer ces erreurs toutes de chiffre et purement matérielles en retranchant de la somme qu'elle avait fixée comme reliquat d'abord 110,529 fr. 87 cent., puis 29,172 fr. 54 cent. et, en ajoutant ensuite aux 61,571 fr. 8 cent. restants, une somme de 5,442 fr. 17 cent., puis une autre de 181 fr. 40 cent. pour former le reliquat réellement dû par le duc d'Ursel, et qui porte en définitive la somme de 67,194 fr. 65 cent., réduite à 57,150 fr. 98 cent. après déduction des 10,065 fr. 67 cent. tenus en réserve pour le règlement des listes d'erreurs et omissions;

« Attendu que c'est sans fondement que le duc d'Ursel demande à la Cour, dans sa requête du 30 mars dernier, de tenir en réserve une somme plus forte que le vingtième de 201,273 fr. 49 cent., soit 10,063 fr. 67 cent., la fixation de cette somme n'étant le résultat d'aucune erreur matérielle et ayant moins été déterminée par la raison qu'elle semblait suffisante pour parer à toutes les éventualités que pourrait présenter les contestations relatives au vingt-septième contredit;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, non plus, à rien changer à la condamnation aux frais et dépens, la Cour ne les ayant partagés par parts égales entre les parties que parce que chacune d'elles respectivement succombait sur différents chefs de demande;

« Par ces motifs, la Cour, etc. »

Pourvoi par les héritiers Van Goethem, qui présentaient trois moyens de cassation.

Aucun de ces moyens n'était dirigé contre le dernier arrêt; on n'en demandait la cassation que par voie de conséquence pour le cas où les deux autres, ou l'un d'eux, viendraient à être cassés.

Premier moyen. — Violation des art. 81, 465, 101, 111 du Code de procédure civile, 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, 54 et 87 du décret du 30 mars 1808, 57 du décret du 14 décembre 1810, et excès de pouvoir, en ce que la Cour, par son arrêt incidentel du 19 janvier 1853, a, sans droit ni pouvoir, interdit la distribution à ses membres d'un mémoire imprimé, signé de l'avocat et de l'avoué des demandeurs, et par là entravé la libre défense et violé les textes cités qui la garantissent.

« Si ce moyen est accueilli, disaient les demandeurs, il rend directement nul l'arrêt incidentel, et, par voie de conséquence, les deux arrêts au fond qui l'ont suivi.

La défense est de droit naturel; la loi seule peut poser la limite d'un droit naturel, et à défaut de restriction prononcé par elle, le droit reste dans sa plénitude. Or, il n'existe aucune loi qui, dans une cause instruite par écrit, défende aux parties de présenter à leurs juges des observations ou mémoires *avant* le rapport; l'art. 14, titre 2 de la loi du 24 août 1790, donne à tout citoyen le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit; l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, tout en établissant le ministère forcé des avoués, maintient aux parties le droit de toujours se défendre elles-mêmes, soit verbalement, soit par écrit; la rédaction de mémoires est un acte qui, aux termes du décret du 14 décembre 1810, rentre dans le ministère régulier de l'avocat; rejeter un mémoire lorsque aucune loi n'impose ce rejet, c'est violer le droit de l'avocat autant que celui de sa partie, c'est contrevenir audit article 57. Ce n'est qu'*après* le rapport, après les conclusions du ministère public, qu'aux termes des art. 111 du Code de procédure civile et 87 du décret du 30 mars 1808, il n'est plus permis aux parties de verser aux procès des écritures autres que de simples notes, énonciatives des faits que les parties prétendraient avoir été exposés d'une manière incomplète ou inexacte dans ce rapport ou dans ces conclusions.

La signification préalable des imprimés n'est prescrite par aucune loi; elle ne l'est pas même pour la procédure devant la Cour de cassation où, d'après l'art. 55 de l'arrêté du 15 mars 1815, les mémoires imprimés peuvent être distribués à l'audience à laquelle la cause est rapportée; l'excès de pouvoir commis par la Cour d'appel est donc évident. »

Tel était en substance le développement du premier moyen.

Réponse. — Le défendeur faisait d'abord observer que la plupart des textes cités n'ont pas de lien essentiel et direct avec la question; que tout se réduit à l'examen de l'art. 111 du Code de procédure civile et des art. 54 et 87 du décret du 30 mars 1808.

D'après ces articles, les parties ne peuvent avoir la parole après le rapport, après les conclusions du ministère public; elles peuvent seulement remettre au président de simples notes qui, rédigées sur le champ et portant uniquement sur des erreurs de fait reprochées au rapporteur ou au ministère public, n'ont, par ce double motif, rien de commun avec ce que les lois de la procédure appellent des requêtes ou des mémoires. Sous aucun prétexte, elles ne peuvent faire plus, car qui dit *rapport*, qui dit *conclusions du ministère public*, dit nécessairement, et avant tout, *discussion judiciaire terminée*.

« Dans l'espèce, ajoutait-il, une audience est fixée pour entendre le rapport, le conseiller-rapporteur va prendre la parole lorsque l'une des parties demande à rentrer, par un mémoire des plus étendus, dans une discussion clôturée depuis longtemps. Dans le sens matériel du mot, elle ne le demande pas *après le rapport*, mais, d'après ce qui vient d'être dit, c'est exactement comme si elle le demandait après. Il est donc raisonnable de reconnaître que l'art. 111 défendait qu'on parlât pour les parties à l'audience dont il s'agit. Si, par argument *a contrario*, on peut dire que cet article permet aux juges d'accorder la parole aux parties *avant le rapport*, tout ce qui en résulte, c'est que les juges ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice n'est soumis à aucun contrôle.

L'art. 54 du décret du 30 mars 1808, qui enjoignait au président de faire cesser les plaidoiries lorsque les juges trouvent que la cause est suffisamment éclaircie, confirme en tout point cette déduction.

L'art. 111 emploie l'expression *avoir la parole;* l'art. 54 parle de plaidoiries, c'est tout un. Mais qu'est-ce que plaider? On plaide par écrit comme de bouche. Dans une affaire instruite par écrit, plaider c'est produire des mémoires, des écrits ayant le caractère de plaidoyers; tout écrit remis au juge n'a pas ce caractère, puisque l'art. 111 autorise la remise de simples notes là où il repousse le plaidoyer. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier en fait le caractère de l'écrit qu'on veut produire, et son appréciation est, sous ce rapport, à l'abri de la cassation.

Il y a plus, d'après les art. 99 et suiv. du Code de procédure civile, lorsque, comme dans l'espèce, la cause est instruite par écrit, aucun mémoire ne peut être produit par une partie, s'il n'a préalablement été signifié à son adversaire; l'arrêt attaqué a donc dû faire ce qu'il a fait, parce que, comme il le constate, le mémoire apporté par les héritiers Van Goethem, après sept mois de silence réciproque et au moment du rapport, n'avait pas même été signifié au duc d'Ursel, et que l'on n'avait pas demandé la réouverture des débats nécessaire pour que la suspension du rapport et de l'arrêt permît, en stricte justice, au duc d'Ursel d'examiner et de répondre.

L'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé quelque disposition législative que ce soit, a donc dû faire ce qu'il a fait, et, dans tous les cas, la Cour d'appel, en écartant le mémoire dont il s'agit, auquel elle a reconnu, en fait, le caractère d'un plaidoyer écrit, a usé du droit sans contrôle que lui donne la loi de ne pas laisser recommencer indéfiniment les plaidoiries, et n'a, sous ce rapport encore, contrevenu à aucune loi. »

Deuxième moyen. — Ce moyen était dirigé contre l'arrêt

du 14 mars, en tant qu'il abjuge aux demandeurs l'intérêt des avances de leur auteur, et, par voie de conséquence, contre l'arrêt du 3 mai. Il consistait dans la violation : 1° de l'art. 2001 du Code civil et des LL. 11, § 9; 12, §§ 7 à 9; 27, § 4, Dig., *Mandati*, et 17, C., *eod.;* de la loi des 5-12 octobre 1789 et de l'arrêté des Représentants du peuple, du 14 brumaire an IV; 2° de l'art. 2003 du Code civil; du § 10, Inst., *de Mandato*, et des LL. 12, § 17; 26, 1°; 27, § 5; 57 et 58, Dig., *Mandati;* 3° des art. 1315, 1316, 1341, 1353 et 1985 du Code civil.

Les demandeurs exposaient comme suit leur système :

« Les LL. 10, § 9; 12, §§ 7 à 9; 27, § 4, Dig., et 17, C., *Mandati*, comme l'art. 2001 du Code civil, allouent au mandataire les intérêts de ses avances; la loi de 1789, publiée en Belgique par l'arrêté de l'an IV, abroge l'Edit de Charles-Quint qui refusait ces intérêts. Les intérêts réclamés se rapportent à une date postérieure à cette publication, et l'arrêt reconnaît qu'ils seraient dus si Van Goethem n'y avait pas renoncé ou s'il ne les avait pas exclus par convention. S'il l'avait méconnu, il aurait violé les textes cités sous le n° 1, et, pour ce cas, les demandeurs signalaient ces violations à l'appui de leur pourvoi.

L'arrêt abjuge les intérêts réclamés, parce que Van Goethem y a renoncé, ou parce qu'il les a exclus par une convention. Ces intérêts excédaient la somme de 150 fr., l'arrêt le reconnaît; cependant, il fait résulter la preuve de cette renonciation, de cette convention expressément déniée, exclusivement de circonstances, c'est-à-dire de présomptions; il viole donc les art. 1315, 1316, 1341, 1353 et 1985 du Code civil, d'après lesquels cette preuve ne pouvait être subministrée que par écrit.

De plus, parmi les présomptions sur lesquelles se fonde l'arrêt attaqué, la principale consiste à considérer le mandat de Van Goethem comme étant toujours celui qui a pris naissance avant la loi de 1789, à une époque où la loi refusait au mandataire l'intérêt de ses avances. Or, il n'a pu admettre cette présomption sans contrevenir aux textes cités sous le n° 2, d'après lesquels le mandat finit par la mort du mandant, puisque les qualités de l'arrêt attaqué constatent que le père du défendeur, de qui Van Goethem tenait son premier mandat, est mort le 17 mai 1804, deux mois après la publication de l'art. 2003 du Code civil.

Réponse. — Le défendeur faisait d'abord remarquer, quant à plusieurs des lois romaines citées, que l'indication *mandati* ne leur est pas applicable, et que, par suite, la citation de ces lois doit être considérée comme non avenue. L'arrêt, considérant la façon dont les comptes de Van Goethem sont rendus, le désordre qui s'y rencontre en matière de dates, l'extrême négligence apportée à leur reddition, le défaut de mention quelconque d'intérêts avant l'ajournement et d'autres détails encore, conclut que tout au moins ces circonstances prouvent que, entre le mandant et le mandataire, il y avait une convention exclusive de toute espèce d'intérêts au profit de celui-ci. Cette décision est souveraine; l'arrêt déclare, en fait, que, se conformant d'abord à la législation ancienne, qui refusait des intérêts aux mandataires, puis, sans prendre égard à la nouvelle qui leur en adjugeait, Van Goethem s'est lié et est resté lié par ladite convention.

Au moyen fondé sur ce que cette convention, dont l'objet excède 150 fr., ne pouvait être prouvé que par écrit, le défendeur opposait une fin de non-recevoir; il soutenait que chacun est libre d'accepter un mode de preuve qui serait écarté s'il exigeait qu'il le fût; que, dans l'espèce, les demandeurs ne se sont pas opposés au mode de preuve admis par l'arrêt, et qu'ainsi ils l'ont tacitement accepté.

Au fond, sur cette partie du moyen, le défendeur répondait : 1° que l'arrêt ne décide pas que la loi de 1789, publiée en 1795, a fait revivre la loi romaine qui allouait des intérêts au mandataire. Cette loi se borne à permettre de stipuler des intérêts et rien de plus; mais l'arrêt déclare que la convention par lui reconnue remonte à une époque antérieure à 1804, et même à une époque antérieure à 1795; l'art. 1341 du Code civil et les autres qu'on y rattache n'ont donc pu obliger les parties à en passer acte par écrit, et dès lors l'arrêt n'a pu contrevenir à ces articles;

2° A l'époque où la convention a pris naissance, le mandataire ne pouvait pas toucher d'intérêts, le défendeur n'avait donc aucune preuve à subministrer, c'était aux demandeurs à prouver qu'il leur était dû des intérêts; ils ne pourraient dès lors se prévaloir des articles cités;

3° Mais, en supposant qu'une preuve directe incombât au défendeur en l'absence de toute obligation du mandataire de faire des avances, la convention dont il s'agit n'emporte aucun lien de droit appréciable et susceptible de ne se prouver par écrit;

4° Dans tous les cas, la preuve par présomptions était admissible, dans l'espèce, en présence des comptes dressés et signés par Van Goethem qui, tels qu'ils sont appréciés par l'arrêt, constituent un commencement de preuve par écrit.

5° Finalement, en supposant que le droit à des intérêts en cas d'avance fût établi, la décision attaquée serait surabondante, et partant inattaquable, l'arrêt ayant constaté en fait que les demandeurs n'ont pas mis la Cour d'appel à même de leur adjuger la moindre somme à titre d'intérêts.

Quant à l'art. 2003 du Code civil et aux lois romaines, qui font cesser le mandat à la mort du mandant, le défendeur faisait observer que la Cour d'appel n'a pas eu à en faire l'application.

L'arrêt constate l'existence d'une seule convention, il reconnaît que cette convention, dont il fixe le point de départ à une date antérieure au décès du père du défendeur, n'a pas cessé d'être maintenue entre parties, qu'elle a été renouvelée telle qu'elle avait été conçue de prime abord.

D'un autre côté, les qualités de l'arrêt portent que Van Goethem a été confirmé dans son administration par le défendeur; il n'y a donc pas eu de changement : Van Goethem a continué à accomplir sa besogne de receveur en vertu de cette confirmation, l'arrêt le constate, il l'a donc acceptée telle qu'elle s'était produite.

Troisième moyen. — Ce moyen était ainsi dirigé contre l'arrêt du 14 mars, et par voie de conséquence contre l'arrêt du 3 mai; il consistait dans la fausse application et violation de l'art. 464 du Code de procédure civile, la violation des art. 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et la violation de l'art. 1356 du même Code.

« Le défendeur, prenant à profit les recettes accusées dans nos comptes, disaient les demandeurs, a voulu repousser les dépenses y mentionnées, nous avons protesté en première instance contre cette manière de faire au nom de l'indivisibilité de nos aveux en disant au défendeur : Acceptez les recettes et les dépenses telles que nous vous les avançons ou rejetez nos aveux, et prouvons, vous les recettes et nous les dépenses. »

Cette prétention, implicitement rejetée par le premier juge, a été reproduite en appel et l'arrêt attaqué l'a repoussée comme constituant une demande nouvelle non recevable en appel, et subsidiairement comme mal fondée. Les demandeurs cherchaient à établir à ce sujet qu'en fait comme en droit, il n'y avait aucunement demande nouvelle.

« Au fond, ajoutaient-ils, la décision de l'arrêt attaqué qui repousse notre prétention fondée sur l'indivisibilité de nos aveux aboutit à nier l'applicabilité de l'art. 1356 en matière de mandat et de compte, ce qui constitue une hérésie réfutée par la jurisprudence. »

La précision du texte de cet article ne souffre pas d'exception; en consacrant d'une manière absolue le principe qu'il énonce, le législateur a voulu bannir les subtilités qui embarrassaient l'ancienne jurisprudence.

La doctrine des anciens jurisconsultes, qui autorisait la division de l'aveu lorsqu'il portait sur des faits sans connexité ou sans continuité, a été invariablement repoussée par la jurisprudence.

D'ailleurs, il y a connexité entre les divers articles d'un compte, parce que dans toute gestion la dépense est la conséquence nécessaire de la recette.

Au surplus, le défaut de connexité ou de continuité entre

les divers faits avoués par les demandeurs n'autoriserait pas une exception à l'art. 1356, qui ne distingue pas entre les faits uniques ou multiples, connexes ou différents contigus ou éloignés. Il faut toujours en revenir à ce principe que si le créancier n'a aucune preuve de l'obligation, il doit suivre la foi du débiteur auquel il s'en est rapporté.

Dans l'espèce, l'aveu des demandeurs est manifestement divisé contre eux par l'arrêt attaqué et l'art. 1356 violé.

Réponse. — Le défendeur, soutenant que l'arrêt ne méconnaissait aucunement la foi due aux actes, qu'il reconnaissait leur contenu et se bornait à les interpréter pour en tirer la conséquence : que la demande soumise à la Cour d'appel différait essentiellement de celle qui a été soumise au premier juge, et qu'elle était nouvelle, considérait cette décision comme souveraine et à l'abri de la cassation. Il s'attachait d'ailleurs, à démontrer qu'en réalité la demande était nouvelle et n'était pas une demande réduite.

Il ajoutait : Le moyen de cassation n'est pas plus fondé en ce qui concerne la décision de l'arrêt qui déclare la prétention dont il s'agit non fondée. L'art. 1356 invoqué peut bien avoir borné le nombre des restrictions que l'ancienne jurisprudence apportait à l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, mais il est loin de n'en impliquer aucune, et spécialement celle qui porte sur la non-connexité et sur la non-continuité des faits compris dans l'aveu. Or, il n'y a ni connexité ni continuité entre un compte de Van Goethem, de 1798, et un autre de 1820, et même entre le commencement et la fin de l'un de ses comptes partiels; on n'y voit nulle part à une recette quelconque correspondre un versement équivalent; la discontinuité des faits qu'embrasse une gestion dont la durée excède un quart de siècle est évidente. L'art. 1356 ne parle que de l'*aveu*, on sort donc de son domaine dès que, sans connexité et sans continuité, on veut réunir *plusieurs aveux* dans une aveu unique. Il est, d'ailleurs, certain que la mémoire humaine étant incapable de présenter, sans chercher un appui au dehors, une faible partie même des chiffres avancés par les héritiers Van Goethem, ils échappent de nouveau par là à l'application dudit article.

Enfin, comme le décide l'arrêt attaqué, lorsqu'il s'agit d'un receveur accomplissant judiciairement sa reddition de compte, la confession judiciaire indivisible est repoussée par les art. 1991 et suivants du Code civil, et par les articles 536 et suivants du Code de procédure civile, qui supposent un examen, une critique, une discussion, la production de pièces justificatives et des débats exclusifs de l'admission ou du rejet en bloc d'un compte à apurer.

D'après ces articles, par le fait seul qu'il a accepté la commission, le receveur est censé avoir reçu tout ce qu'il savait devoir être payé entre ses mains; il n'est admis à exciper que d'une impossibilité exempte de faute ou de négligence de sa part; l'aveu des recettes est forcé, il n'est pas légalement utile au propriétaire, il ne peut donc dès lors être contre-balancé, comme le prétendent les demandeurs, par la simple mention de dépenses payées à des tiers vis-à-vis desquels le propriétaire se trouverait désarmé si le receveur était dispensé de lui remettre les pièces justificatives exigées par les art. 536 et suiv. du Code de procédure civile.

M. l'avocat-général Delebecque, après avoir repoussé les deux premiers moyens de cassation par les motifs consignés dans l'arrêt, a dit sur le troisième :

Ce moyen se résume en une seule question : L'art. 1356 sur l'indivisibilité de l'aveu est-il applicable en matière de reddition de comptes?

La Cour d'appel a décidé cette question par la négative.

Les demandeurs en cassation soutiennent, au contraire, que le rendant compte peut dire à l'oyant : « Acceptez les recettes et les dépenses telles que je les énonce, ou rejetez aussi mes aveux, avec l'obligation réciproque à chacun de nous de prouver nos assertions. »

Il est difficile d'accueillir cette dernière prétention.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion. Pour l'application de ce principe il faut nécessairement recourir aux règles suivies en matière de reddition de compte.

A ne consulter que l'art. 535 du Code de procédure civile, on ne conçoit pas que le principe de l'indivisibilité de l'aveu serait ici applicable.

Quand le compte produit donne excédant de recette, l'oyant peut requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, c'est-à-dire, qu'il prend à profit l'*aveu* du rendant.

Mais de là ne résulte pas qu'il y ait approbation du compte et de ses détails, le compte peut encore être critiqué par l'oyant. Or, la critique peut être fondée sur une double prétention, à savoir, que toutes les recettes ne sont pas accusées, que toutes les dépenses ne sont pas admises, prétentition incompatible avec la doctrine de l'indivisibilité de l'aveu.

L'obligation pour le rendant d'apporter des *pièces justificatives* à l'appui de son compte, pièces qui se rapportent surtout aux dépenses (art. 537), sert encore à démontrer qu'il ne s'agit pas ici d'un tout indivisible, mais d'une série d'articles qui, pris à part, doivent être *justifiés* sans que l'admission de l'un soit l'exclusion du droit de critiquer l'autre, sans qu'il faille admettre ou rejeter le résultat final du compte.

Le droit pour la partie doit être, sans contredit, le même que pour le juge. L'art. 542, tit. 4, prévoit le cas où l'oyant fait défaut. Le Tribunal est appelé à statuer sur le compte présenté et à en fixer le résultat. Or, quel est le principe en pareil cas? C'est que, pour être alloués *les articles doivent être justifiés*, et cette justification porte naturellement sur les *dépenses* à l'appui desquelles le rendant doit produire des quittances (art. 537). Quant aux recettes, il *suffit* incontestablement que le rendant les accuse; il n'a pas d'autre preuve à apporter que son assertion, sa reconnaissance du fait de la réception des deniers; le juge charge donc en recette le rendant pour toutes les sommes présentées comme reçues, c'est-à-dire qu'il tient pour profitables à l'oyant l'*aveu* du rendant à ce sujet; mais le juge exige des justifications pour le chapitre et les diverses articles des dépenses, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas pour lui de suivre le principe de l'indivisibilité de l'aveu.

S'il en est ainsi pour le juge dans la mission qu'il doit remplir, il en est certes de même quand la partie oyante, défendant ses propres intérêts, vient fournir débats, soutènements et réponses sur le procès-verbal du juge commissaire, vient dire par exemple : Cette dépense n'est pas prouvée, je la conteste.

En cette matière il y a donc, en un mot, autant de débats admissibles qu'il y a d'articles dans le compte. C'est ce qui faisait dire à Pothier (*Procédure civile*, ch. 2, § 5, in-12, p. 237) : « Le juge doit rendre son jugement sur chaque article du compte. »

C'est par application de cette règle, dérivant de la nature des choses, que la décision suivante a été prise :

« L'oyant-compte qui s'est d'abord contenté de contester et de débattre le compte du rendant, et qui a librement consenti l'allocation de plusieurs articles de ce compte, ne peut en demander ensuite le rejet; cette allocation est de sa part un aveu qui le rend non recevable dans sa demande. » V. Cass. Fr., 30 avril 1817 (Sirey, 1817, 1, 243.)

On a donc le droit de débattre chaque article et d'en prouver la fausseté ou l'exagération.

Chaque article, pris à part, peut devenir l'objet d'une contestation. Mais suffira-t-il à l'oyant de contester un article de dépense, de le nier?

Comment en serait-il autrement? Pour contester une dépense, par exemple, en niant qu'elle ait été faite, on n'a d'autre preuve à apporter; car il faudrait prouver que la dépense n'a point été faite. Or, c'est là un fait négatif de sa nature qui ne peut être établi par une affirmation contraire.

Lors donc qu'on admet que l'on peut contester un compte, article par article, on doit admettre également que pour contester l'existence d'une dépense il suffit de nier qu'elle ait eu lieu. Cette négation place le rendant dans la nécessité de faire la preuve de son assertion par la production de pièces justificatives.

Parce que le rendant aurait porté divers postes en recette, qu'il aurait ainsi avoué avoir effectué divers recettes,

on ne peut dire que l'oyant-compte n'est pas en droit de nier les dépenses alléguées par le rendant, d'en réclamer la justification.

Si, en matière de compte, l'aveu était indivisible, le rendant serait en droit de tenir le langage des demandeurs actuels, il pourrait toujours se retrancher dans ce système : « Si vous prenez à profit les articles de mes recettes, reconnaissez mes articles de dépenses. »

La Cour d'Angers décide en fait dans une espèce qui lui était soumise « que les oyants-compte n'avaient pu démontrer que le compte produit renfermât des doubles emplois; qu'ils n'avaient pu également prouver l'existence d'autres recettes, ni contester les dépenses qui y sont déclarées, qu'il y avait ainsi nécessité, à défaut de preuves en dehors dudit compte, d'en admettre toutes les parties comme sincères, » c'est-à-dire que la Cour d'Angers avait admis la recevabilité des preuves contraires.

Cependant après cette décision la Cour d'Angers jugeait en droit que dans un pareil état de choses les recettes et les dépenses n'étant établies que par l'aveu des rendants-compte, et non valablement contredites par les oyants, l'aveu était indivisible. Cette décision a été approuvée, le 8 juin 1842, par la section des requêtes de la Cour de cassation (Sirey, 1842, 1, 844).

On comprend tout d'abord combien une décision rendue dans de telles circonstances a peu d'autorité. Ici le fait dominait le droit, la solution du point de droit était même surabondante; tout ce qu'on pourrait inférer de l'arrêt c'est que l'oyant ne pourrait se contenter de nier la dépense. Mais sur ce point les arrêtistes ne nous ont pas donné des détails assez complets pour bien apprécier l'état réel de la difficulté.

Si l'aveu est indivisible en principe, il peut être combattu par une preuve contraire (Pothier, *Obligations*, n° 799, et la jurisprudence), mais pour que la preuve soit exigée de la part de celui qui conteste, au moins faut-il que la preuve soit possible, et nous avons établi, croyons-nous, que lorsqu'il s'agit pour un oyant-compte de contester les dépenses, il n'a pas à faire preuve du fait négatif qu'il allègue par sa dénégation. C'est au rendant à produire la justification du fait, ce qui lui est facile. S'il a payé, il a reçu quittance, qu'il la produise.

Il y a donc, en matière de compte à rendre, des règles précises consacrées par la loi de procédure et que nous avons analysées, règles déduites de la nature des choses et des principes essentiels sur la nature des preuves.

A ce premier point de vue déjà l'art. 1356 devrait être interprété dans son application par les règles en matière de reddition de compte.

Mais il y a plus, ce qui se pratique en matière de reddition de compte n'est, à un autre égard, que l'application des principes sainement entendus sur l'indivisibilité de l'aveu.

En principe, l'aveu peut être divisé lorsqu'il porte sur des faits distincts. En soi un compte ne porte pas sur un tout indivisible, il embrasse une série de faits dont chacun est soumis à la critique et à la contestation, de faits qui souvent n'ont entre eux aucune connexité, aucune liaison; les éléments essentiellement divisibles d'un compte ont été reconnus tels par le Code de procédure, qui n'a fait dès lors que se conformer aux principes, loin d'y apporter une dérogation.

Ici la doctrine de Voet, lib. 42, 2, 5, reçoit son application nécessaire :

« Equidem si plura sint capita confessionis separata,
« quorum, unum haud dependet ab altero, nihil vetat
« quominus divisio confessionis admittatur, et acceptatur
« pars una, altera rejiciatur; sicut unam partem senten-
« tiæ, quæ confessionis similis, admittere potest, qui suc-
« cubuit, et ei acquiescere, ab altera vero appellare. Sin
« omnia confessione comprehensa inter se connexa sint, et
« unius quasi actus continui factum contineant, non vide-
« tur circa eumdem actum admittenda separatio. »

Cette doctrine avait pour appui la L. 26, § 2, Dig., *Depositi*.

Après avoir rappelé le principe d'indivisibilité consacré par l'art. 1356, un auteur moderne (Bonnier, p. 263) ajoute : « Mais il en doit être autrement quand celui qui a fait l'aveu allègue, pour en détruire l'effet, un fait entièrement nouveau, par exemple, une créance en sa faveur qui se compenserait avec la dette avouée. Je veux bien suivre la foi de mon débiteur en ce qui concerne sa dette, mais je n'ai jamais eu l'intention de l'autoriser à se déclarer à son tour mon créancier. Autrement, en pressant les conséquences du principe de l'indivisibilité, on en viendrait au point que, si la créance alléguée par le débiteur dépassait le montant de sa dette, comme il serait impossible de scinder sa déclaration, le prétendu aveu finirait par intervenir les rôles et par rendre, en dernière analyse, le créancier débiteur, ce qui est trop évidemment inadmissible. » (Cass. Fr., 14 janvier 1824; — 23 décembre 1835 et 6 février 1838).

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 19 janvier 1853, et, par voie de conséquence, contre les arrêts des 14 mars et 30 mai suivants, et consistant dans la violation des art. 81, 465, 101, 111 du Code de procédure civile; 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; 94 de la loi du 27 ventôse an VIII; 54 et 87 du décret du 30 mars 1808; 57 du décret du 14 décembre 1810, et excès de pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a interdit la distribution aux membres de la Cour d'appel d'un mémoire imprimé signé de l'avocat et de l'avoué des demandeurs :

« Attendu que, d'après les art. 93 à 112 et 470 du Code de procédure civile, lorsqu'il a été ordonné qu'une cause sera instruite par écrit, l'instruction doit avoir lieu exclusivement par mémoires respectivement signifiés, déposés au greffe et remis, par cette voie, avec les pièces du procès, au juge chargé de faire le rapport à l'audience fixée à cette fin, et que la cause est ensuite jugée sur ce rapport, et, s'il y a lieu, sur les conclusions du ministère public; que si, par exception, les parties peuvent remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits qu'elles prétendent avoir été exposés d'une manière inexacte ou incomplète dans ce rapport ou dans ces conclusions, cette exception est de stricte interprétation, et peut d'autant moins autoriser une partie à verser au procès, avant ou après le rapport, un mémoire imprimé non signifié à son adversaire, qu'un tel mémoire peut avoir une portée bien différente de celle qu'ont de simples notes rédigées et remises sur-le-champ au président uniquement pour appeler l'attention des juges sur les faits de la cause tels qu'ils sont constatés par les pièces antérieurement produites et connues des parties;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il a été ordonné par un arrêt antérieur que la cause sera instruite par écrit; que le mémoire imprimé dont il s'agit n'a pas été signifié au défendeur; que c'est au moment où le conseiller rapporteur allait commencer son rapport que les demandeurs ont voulu le soumettre à la Cour sans provoquer la réouverture des débats et sans demander à être admis à le signifier à leur adversaire;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que ce mémoire ne sera pas distribué à la Cour, n'a aucunement entravé, au préjudice des demandeurs, la liberté de la défense telle que l'exercice en est réglé par les articles précités du Code de procédure civile; que, par contre, il a préservé le droit de défense du défendeur de l'atteinte qui lui eût été portée si la cause eût été jugée sur un mémoire de ses adversaires dont il ne lui eût pas été donné connaissance; d'où il suit que cet arrêt n'a commis aucun excès de pouvoirs; et qu'il n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen de cassation;

« Sur le deuxième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 14 mars 1853, et, par voie de conséquence, contre l'arrêt du 30 mai suivant, et consistant dans la violation : 1° de l'art. 2001 du Code civil et des LL. 10, § 9; 12, §§ 7 à 9; 27, § 4, Dig., *Mandati*, et 17, C., *eod.*; de la loi des 5-12 octobre 1789 et de l'arrêté des Représentants du peuple, du 14 brumaire an IV, en ce que l'arrêt attaqué adjuge aux demandeurs l'intérêt des avances de leur auteur; 2° de l'art. 2003 du Code civil, du § 10, Inst., *de Mandato*, et des LL. 12, § 17; 26, 1°; 27, §§ 3, 57 et 58, Dig., *Mandati*, en ce que, nonobstant la mort du duc d'Ursel, décédé en 1804, l'arrêt attaqué a considéré le mandat de Van Goethem comme étant toujours celui qui avait pris naissance avant la loi de 1789 précité, et 3° des art. 1315, 1316, 1341, 1353 et 1985 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré une convention exclusive d'intérêts d'une valeur de plus de 150 fr. comme suffisamment prouvée par de simples présomptions :

« Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent que Van Goethem, auteur des demandeurs, a été institué receveur de feu le duc d'Ursel, père du défendeur, pour ses terres d'Hin-

gene et d'Hoboken depuis 1787, pour l'une, et depuis 1790, pour l'autre; que feu le duc d'Ursel est décédé le 17 mai 1804 et que le défendeur a confirmé Van Goethem dans son administration par actes des 31 juillet suivant (12 thermidor an XII) et 17 mars 1819; d'où il suit que l'existence du mandat et sa confirmation par le défendeur n'ont pas été mis en question devant la Cour d'appel;

« Attendu que le même arrêt, en mettant le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a reconnu aux appelants, ici demandeurs, un droit à des intérêts pour les avances faites par leur auteur, à raison et pendant la durée de sa gestion, décide en ces termes que « les avances de cette espèce, d'après la nature du man- « dat accepté et mis à exécution par leur auteur, n'ont pu donner « lieu à aucun intérêt; »

« Attendu que cette décision est fondée sur l'interprétation du mandat primitivement accepté par Van Goethem, et confirmé après le décès de feu le duc d'Ursel par son fils, ici défendeur; que cette interprétation est d'autant moins susceptible de critique que, d'une part, elle est en harmonie avec la législation sous l'empire de laquelle le mandat a pris naissance, spécialement avec l'Edit de Charles V, du 14 octobre 1540, qui ne permettait pas au mandataire d'exiger l'intérêt de ses avances, et que, d'autre part, elle est conforme à l'exécution que le mandat a reçue;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le mandat donné à Van Goethem par feu le duc d'Ursel a continué à subsister après le décès de ce dernier; qu'il s'est borné à considérer le nouveau mandat dont Van Goethem a été investi après ce décès comme étant la confirmation ou la continuation du premier, et, partant, comme étant soumis aux mêmes règles et conditions;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du deuxième moyen de cassation;

« Sur le troisième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 14 mars 1853, et, par voie de conséquence, contre l'arrêt du 30 mai suivant, et consistant dans la fausse application et la violation de l'article 464 du Code de procédure civile et la violation des art. 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la prétention des demandeurs relative à l'indivisibilité de leurs aveux, et sur la violation de l'article 1356 du même Code, en ce qu'il a déclaré cette prétention mal fondée :

« Attendu que Van Goethem, en sa qualité de receveur du duc d'Ursel pour ses terres d'Hingene et d'Hoboken, était tenu, d'après la loi, de recevoir tous les revenus de ces terres, et de faire à cet effet toutes les diligences nécessaires, à peine de répondre des dommages et intérêts résultés de son inaction, sauf le cas d'impossibilité exempte de toute faute et de toute négligence de sa part;

« Attendu que, aux termes des art. 1993, 1315 du Code civil et 537 du Code de procédure civile, les demandeurs, héritiers du dit Van Goethem, étaient tenus envers le défendeur, d'abord de renseigner ou déclarer toutes les sommes que leur auteur a reçues en sadite qualité de receveur, et, en second lieu, de remettre ou payer ces sommes au défendeur, ou de justifier les paiements ou les faits établissant à cet égard leur libération;

« Attendu que l'accomplissement de la première de ces obligations ne peut dispenser les demandeurs de remplir la seconde; que la déclaration des recettes, étant de leur part l'exécution d'une obligation que la loi leur impose envers le défendeur, doit, par cette raison, être considérée comme pure et simple, et qu'il ne peut leur être permis de la rendre illusoire en la subordonnant arbitrairement, soit à une condition d'indivisibilité, soit à d'autres conditions onéreuses pour le défendeur; que cette déclaration obligée diffère ainsi essentiellement de l'aveu libre et spontané dont s'occupe l'art. 1356 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 8 avril 1854. — Plaid. MMes Orts fils, Bosquet, Verhaegen aîné.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

SERVITUDE. — COUTUME D'ANVERS. — DIVISION D'HÉRITAGE. DESTINATION. — SIGNE APPARENT.

La Coutume d'Anvers ne prescrit le maintien de l'état des lieux existant au moment de la division d'une ou de plusieurs propriétés appartenant au même propriétaire que s'il existe entre ces propriétés divisées un signe apparent de servitude.

(PAUWELS C. VAN DER MEYDEN.)

La demoiselle Van der Meyden, voulant élever sur son fonds un bâtiment contigu à la propriété de Pauwels, sise à Anvers, lui signifia le plan de sa construction projetée.

Pauwels déclara, par exploit, s'y opposer formellement.

Assignation devant le Tribunal civil d'Anvers.

En réponse à l'exploit introductif d'instance, le défendeur fit observer :

« Que la maison sise à Anvers, rue de l'Empereur, s. 2, n° 1242, appartenant au défendeur, et celle qui lui est contiguë, sect. 2, n° 1245, appartenant à la demanderesse, sont deux héritages qui ont jadis appartenu au même propriétaire et qui ont été divisés en l'an 1566; qu'il s'ensuit que les constructions que la demanderesse veut ériger doivent être appréciées, non d'après les principes de la loi moderne, mais d'après la disposition de l'art. 14 du tit. 62 des Coutumes d'Anvers;

Que, aux termes de cet art. 14, qui n'est que la consécration d'un antique usage, toutes servitudes ou aisances affectant respectivement les propriétés divisées, doivent continuer d'exister ainsi qu'elles se trouvaient avant la séparation et doivent, dans ce cas, être censées constituées tacitement;

Que les travaux que la demanderesse se propose d'exécuter auront nécessairement pour effet de déprécier notablement la susdite propriété du défendeur, entre autres en diminuant l'air et la lumière de la cour faisant partie de cette propriété et surtout en enlevant en grande partie le jour aux étages supérieurs du bâtiment construit au fond de cette cour;

Qu'il résulte que ces travaux sont formellement prohibés par l'art. 14 invoqué ci-dessus, alors surtout que l'on considère l'inclinaison des toits des deux propriétés qui constitue de la part des anciens propriétaires un fait positif qui démontre leur volonté de maintenir l'ancien état des choses relativement aux jours et aux prises d'air qui affectent réciproquement les deux héritages. »

Le défendeur demande ensuite subsidiairement que les lieux soient visités par trois experts, qui auront à déterminer : 1° Si les constructions que projette la demanderesse, conformément au plan notifié au défendeur, sont de nature à nuire notablement à la valeur de la propriété du défendeur, entre autres, en diminuant l'air et la lumière de la cour, et en enlevant en grande partie le jour aux étages supérieurs du bâtiment construit au fond de cette cour; si la disposition et l'inclinaison des toits des deux propriétés, telles qu'elles existaient avant les travaux de démolition ordonnés par la demanderesse, ne démontrent pas que les précédents propriétaires ont voulu ménager l'air et le jour au profit de la propriété du défendeur et aux dépens de la propriété de la demanderesse.

La demanderesse répondit que, dans l'hypothèse toute gratuite que l'art. 14 du tit. 61 de la Coutume d'Anvers, imprimée en 1582, fût applicable à une division d'héritages qui s'est effectuée en 1566; dans l'hypothèse toute gratuite encore que les lieux auraient été, dès 1566, placés ou laissés par l'auteur commun dans la situation où ils se trouvent actuellement, il reste néanmoins certain que, à défaut d'un fait positif, manifestant de la part du propriétaire qui a opéré la division, l'intention formelle de maintenir les lieux dans leur ancien état, le défendeur n'est pas fondé à invoquer une prétendue destination du père de famille, dans l'ordre d'en déduire au profit de sa propriété une servitude *non altius tollendi* ou *ne luminibus officiatur*.

Jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, par exploit de l'huissier De Coninck, du 5 septembre 1853, la demanderesse a fait citer devant ce Tribunal le défendeur pour y entendre déclarer pour justice que c'est sans droit ni titre qu'il a formé opposition aux travaux qu'elle fait exécuter sur le pied du plan signifié au cité;

« Attendu que le défendeur invoque l'art. 14 du tit. 62 des Coutumes d'Anvers, aux termes duquel toutes servitudes ou aisances affectant respectivement les propriétés divisées doivent continuer d'exister ainsi qu'elles se trouveraient avant la séparation, et doivent dans ce cas être censées constituées tacitement;

« Attendu que, si cet article admet contrairement au droit romain le consentement tacite comme un titre constitutif du droit de servitude, il ne concerne que les charges ou aisances qui se

relevant par un fait positif émané du propriétaire qui a opéré la division et qui par un fait de cette nature, soit en créant, soit en conservant ce qui existe, manifeste son consentement tacite pour le maintien de cet état de choses, consentement qu'on ne peut inférer d'un fait négatif consistant dans l'abstention facultative de bâtir;

« Attendu que la division des héritages ayant eu lieu en 1566, la Coutume d'Anvers imprimée en 1582 lui est applicable, parce que les Coutumes sont des règles fondées sur une longue et commune pratique des usages que le temps et certains actes conformes ont rendu obligatoires, ce qui fait qu'elles sont présumées avoir été en vigueur lors de la mise par écrit, qu'elles régissent donc les cas antérieurs à la rédaction, la mise par écrit n'étant qu'un moyen de constater leur existence;

« Attendu que le défendeur demande que des experts soient nommés pour examiner si les constructions projetées sont de nature à nuire à sa maison en diminuant l'air et la lumière de la Cour et en enlevant en grande partie le jour aux étages supérieurs du bâtiment construit au fond de la Cour;

« Que ce fait est irrelevant au procès puisque l'art. 15 qui suit immédiatement l'article de la Coutume invoquée par le défendeur dispose formellement : que chacun est libre de bâtir sur son terrain tout ce qui lui plaît, et à telle hauteur que cela lui plaît même contre la lumière et les fenêtres du voisin, si celui-ci n'établit par lettres échevinales ou par d'autres preuves l'existence d'une servitude *non altius tollendi* ou *ne luminibus officiatur;*

« Mais attendu qu'il demande en outre à prouver que l'inclinaison des toits constitue de la part des anciens propriétaires un fait positif qui démontre leur volonté de maintenir l'ancien état des choses relativement aux jour et prises d'air qui affectent réciproquement les deux héritages; que ce fait est concluant et pertinent au procès;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le mode de preuve à administrer, la demanderesse désirant une descente sur les lieux et le défendeur une expertise;

« Attendu que, dans l'espèce, il serait d'autant plus difficile à un juge d'apprécier la situation des lieux qu'il s'agira de former son opinion sur la vétusté des bâtiments, ce qui ne peut se faire que par l'examen des matériaux; d'où il résulte qu'une expertise devient nécessaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit au fond, ordonne une visite des lieux contentieux par un ou trois experts à convenir entre parties, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par Ferdin. Berckmans, Joseph Schadde et Pierre Dens, tous trois architectes à Anvers; ordonne que les experts convenus ou désignés, après avoir prêté le serment requis devant M. le juge Colins, commis à cet effet, auront à constater, par examen de l'état des lieux : 1° l'époque de la construction des bâtiments; 2° si la disposition et l'inclinaison des toits des deux propriétés, telles qu'elles existaient avant les travaux de démolition, démontrent oui ou non que les propriétaires, lors de la séparation des propriétés, ont voulu ménager l'air et le jour au profit de la propriété de la demanderesse; réserve les dépens. »

L'expertise constata l'absence de signe apparent et de signification particulière à attribuer à l'inclinaison des toits.

Jugement définitif qui adjuge d'après ce à la demanderesse ses conclusions.

Appel des deux jugements par Pauwels.

Arrêt. — « Attendu que la demande de l'appelant, tendante à la démolition du bâtiment construit par la partie intimée, est fondée sur ce que les deux maisons contiguës ont jadis appartenu au même propriétaire, et sur ce que, dans ce cas, l'art. 14 du tit. 62 de la Coutume d'Anvers consacre après la séparation des héritages le maintien, non-seulement des servitudes mais également des aisances;

« Attendu que, si l'on fait attention à l'ensemble de l'art. 14, ainsi qu'à l'article qui le précède immédiatement, on demeure convaincu que le mot *aisances* n'a été ajouté au mot *servitudes* que parce que le rédacteur de la Coutume aura cru que d'après la règle : *res propria nemini servit,* le mot servitudes employé seul était impropre, alors qu'il s'agit de deux héritages appartenant à un même propriétaire;

« Attendu, en effet, que l'art. 14 ne se borne pas aux seuls mots : servitudes ou aisances, mais qu'il y est dit au contraire : « les conduits d'eau, passages, lattrines, vues et *autres* servitudes « ou aisances, » de sorte, que les quatre exemples donnés indiquant tous de véritables servitudes, il est permis d'en conclure que ce mot *aisances* y est synonyme de celui de *servitudes* et qu'il ne peut ainsi s'appliquer qu'au cas où le propriétaire des deux héritages aurait mis ou conservé les lieux dans un état tel qu'il en serait résulté un signe apparent de servitude;

« Attendu que l'art. 13 de la Coutume, en décidant que les servitudes peuvent aussi s'établir tacitement, n'y ajoute pas le mot aisances, d'où la conséquence que l'art. 14, qui explique ensuite le mode de cet établissement tacite et qui n'est ainsi que le corollaire dudit art. 13, doit nécessairement être entendu dans ce même sens, c'est-à-dire comme ne s'appliquant qu'à un état de choses indicatif d'une véritable servitude;

« Attendu que les experts ont déclaré unanimement qu'il n'existe aucun signe indiquant que, lors de la séparation des héritages, le propriétaire d'iceux aurait eu l'intention de ménager l'air et le jour au profit de la maison appartenant aujourd'hui à l'appelant, et au préjudice de celle de l'intimé;

« Attendu, qu'en l'absence de tout fait positif de la part du propriétaire des deux héritages, il est impossible d'inférer son consentement tacite de sa simple abstention, c'est-à-dire de ce qu'il n'a pas jugé à propos de bâtir ainsi que l'intimée trouve bon de le faire aujourd'hui;

« Attendu que l'appelant invoque vainement les règles de bon voisinage, puisque celles-ci sont matière de servitudes sont expressément proscrites par la Coutume, laquelle permet à chaque propriétaire de bâtir contre les fenêtres de son voisin et aussi haut qu'il lui plaît, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription, pas même celle de cent ans;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, joignant les deux appels et y faisant droit par un seul et même arrêt, met les appels au néant. » (Du 1er décembre 1851. — Plaid. MMes Orts, Fontainas c. Dolez, Leclercq.)

Observation. — Deux arrêts antérieurs de la Cour avaient jugé le contraire en 1830 et 1841. La jurisprudence du Tribunal d'Anvers a varié aussi sur cette question. V. Belgique Judiciaire, t. X, p. 585 et 1574, et les notes où se trouvent rappelés les anciens arrêts.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

DOMICILE. — FEMME. — ENFANT MINEUR. — SÉPARATION DE CORPS. — DÉSAVEU. — TUTEUR.

La femme séparée de corps et de biens peut avoir un domicile autre que celui de son mari.

L'enfant désavoué auquel il a été nommé un tuteur ad hoc *est, à dater de cette époque, censé domicilié chez ce tuteur.*

C'est dès-lors devant le Tribunal domiciliaire du tuteur, et non devant le Tribunal domiciliaire du père désavouant, que doit être portée l'action en désaveu.

(ÉPOUSE MOREAU C. MOREAU.)

Moreau, domicilié à Saint-Trond, a désavoué l'enfant né de Rosalie Palmaerts, son épouse, séparée de corps. V. Belgique Judiciaire, XII, p. 1673.

Un Conseil de famille fut convoqué au domicile de Moreau en vue de nommer le tuteur *ad hoc* de l'art. 318 du Code civil.

Le Conseil investit de ces fonctions l'aïeule maternelle du désavoué, domiciliée dans le ressort du Tribunal de Tongres.

Cette nomination fut critiquée par la tutrice comme irrégulière, mais un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 24 novembre 1851 (Belgique Judiciaire, X, p. 1557), reconnut la nomination valable.

Moreau assigna la tutrice et sa femme devant le Tribunal de Hasselt, lieu de son propre domicile et dans le ressort duquel avait été réuni le Conseil de famille.

Exception d'incompétence, fondée sur ce qu'aucune des deux assignées n'avait son domicile dans l'arrondissement de Hasselt.

Moreau répondit par deux moyens, tirés, l'un de ce que sa femme, quoique séparée, conservait de fait et de droit son domicile chez lui, l'autre de ce que l'enfant désavoué conservait, jusqu'à l'admission du désaveu, son domicile chez le désavouant.

Jugement. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de rejeter l'exception d'incompétence en déclarant les faits articulés par les parties défenderesses irrelevants?

« Attendu qu'en matières personnelles il est de principe que le

défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile : *actor sequitur forum rei* ;

« Attendu que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement ; que le mineur émancipé a le sien chez ses père et mère, ou tuteur, savoir : chez celui qui, comme le dit DALLOZ, absorbe la personnalité civile de l'incapable et chez qui se trouve le siége de toutes les affaires et de tous les intérêts du mineur ;

« Attendu que cette règle, consacrée par l'art. 108 du Code civil, reçoit son application tant à l'égard du mineur auquel une action en désaveu est intentée qu'à l'égard de celui dont l'état n'est pas contesté, la présomption de paternité ne cédant que devant l'admission du désaveu ;

« Attendu qu'il est constant que dans le procès en désaveu l'enfant est partie en cause, et non le tuteur *ad hoc*, dont la seule mission est de défendre ou non l'enfant à cette action ;

« Attendu que la loi qui fixe le domicile du mineur ne dit nulle part que ce domicile sera chez le tuteur *ad hoc*, en cas d'action en désaveu : il en résulte qu'on ne peut légalement prétendre que le mineur en but à pareille poursuite ait un domicile spécial, sans introduire une distinction que la généralité des termes de l'article 108 précité repousse, sans attribuer au mineur en même temps deux domiciles, contrairement aux dispositions des art. 102, 104, 108 et 110 du Code civil, qui excluent virtuellement la pluralité de domiciles ;

« Attendu que l'objection qui consiste à prétendre que cette opinion a pour effet d'aggraver la charge du tuteur *ad hoc* est sans importance en présence des règles précitées, relatives au domicile ; que, d'ailleurs, on comprend difficilement la nécessité pour le père ou tuteur de porter les contestations du genre dont il s'agit devant un autre Tribunal que celui de son domicile, le plus souvent le mieux en position de terminer ces sortes d'actions promptement et aux moindres frais ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le domicile d'origine du demandeur est à Saint-Trond, que c'est là le lieu où demeure encore son père et sa famille ; que, s'il est vrai qu'à son mariage le demandeur est allé habiter la commune d'Alken, c'est néanmoins à Saint-Trond que la défenderesse Moreau l'a fait assigner, quand en l'année 1848 elle a commencé l'action en séparation de corps ; que c'est également à Saint-Trond que, le 16 janvier 1851, par exploit de l'huissier Vanverschot, la défenderesse a fait notifier au demandeur l'arrêt prononçant la séparation de corps en se qualifiant elle-même comme domiciliée en cette ville et résidant à Alken ; enfin, que c'est encore à Saint-Trond qu'a été réuni le Conseil de famille qui a nommé la tutrice *ad hoc*, comme étant le lieu du domicile du père, sans que de ce chef la composition dudit Conseil ait été critiquée ; il s'ensuit que pour la défenderesse Moreau elle-même il a au moins implicitement été reconnu que le demandeur a eu constamment et jusque dans ces derniers temps son domicile à Saint-Trond ;

« Attendu que les faits relatifs à la demeure du demandeur à Bruxelles, à Saint-Josse-ten-Noode, depuis la séparation de corps, à l'exercice par lui d'un commerce de vins et de corsets dans l'une ou l'autre de ces communes, au paiement de patente et de contributions à Bruxelles, et au service de la garde civique dans cette même ville, ces faits ainsi que les autres, partie vagues, partie négatifs, contredits par les faits déduits au considérant qui précède et par les pièces versées au procès, ne sont nullement de nature à établir la preuve de la renonciation du demandeur à son domicile de Saint-Trond pour le transférer à Bruxelles ; il s'ensuit que ces faits doivent être écartés comme irrelevants ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc. »

Appel des dames Moreau.

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel et d'accueillir le déclinatoire proposé par les appelants ?

« Considérant que l'épouse Moreau appelante étant séparée judiciairement de corps d'avec son mari, ici intimée, a pu se choisir un autre domicile, qu'elle a fixé à Alken, arrondissement de Tongres, ainsi qu'il conste des documents produits au procès ; qu'elle a conservé ce domicile si, comme l'intimé le prétend, et que cela paraît vrai, elle n'a eu qu'une simple résidence à Ledeberg-lez-Gand ;

« Considérant qu'à la vérité, la séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais qu'elle rompt les rapports de cohabitation et de communication sur lesquels est fondée la présomption de paternité ; que l'intimé par son action en désaveu affaiblit de plus en plus cette présomption ; qu'il n'est donc pas recevable à l'invoquer pour soutenir que l'enfant dont il dénie être le père aurait néanmoins son domicile de droit ; qu'il doit, au contraire, comme demandeur, procéder devant les juges naturels des appelantes, puisqu'elles sont réellement défenderesses à l'action en leur qualité respective de mère et tutrice *ad hoc* de l'enfant désavoué ; qu'ayant l'une et l'autre leur domicile à Alken, elles sont fondées à décliner la compétence du Tribunal de Hasselt pour connaître de la contestation ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit pour autant que de besoin les appelantes opposantes à l'arrêt par défaut du 8 août dernier ; et statuant sur leur opposition, les déclare bien fondées dans leur déclinatoire ; en conséquence met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare que le Tribunal de Hasselt était incompétent pour connaître de la contestation. » (Du 7 décembre 1854.—Plaid. MMes FORGEUR, MARCOTTY, c. DEBEUX.)

OBSERVATIONS. — La question relative au domicile de la femme séparée est controversée, mais l'opinion la plus généralement admise est celle que l'arrêt adopte. V. DEMOLOMBE, n° 358.

La question relative au domicile du mineur désavoué est, croyons-nous, parfaitement neuve. Aucun auteur, aucun arrêt ne la résout.

TRIBUNAL CIVIL DE LUXEMBOURG.

CRÉANCIER. — EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR. — RECEVABILITÉ.

(HÉRITIERS MEYER C. HÉRITIERS CLASEN.)

Le créancier qui veut exercer les droits de son débiteur, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, n'a pas besoin du consentement de ce débiteur ni d'une autorisation judiciaire préalable. — Il suffit que le créancier ait un titre reconnu pour qu'il puisse agir au nom et pour le compte du débiteur.

Par un jugement rendu par le Tribunal de Luxembourg, le 9 décembre 1835, entre feu Nicolas Meyer, demandeur, et les directeurs de la Société du *Cercle littéraire*, défendeurs, ces derniers ont été condamnés, en leur dite qualité, à rembourser au premier une somme déterminée, pour prêt par lui fait à ladite Société.

Entretemps cependant cette Société s'était dissoute de fait et ses membres dispersés ; son mobilier étant resté à l'abandon dans la maison dite du *Cercle littéraire* qu'elle avait occupée, les propriétaires de cet immeuble adressèrent au Tribunal de Luxembourg une requête tendante :

« A voir nommer un administrateur aux biens meubles appartenant aux membres de la Société du *Cercle littéraire*, présumée absente, qui sera autorisé à purger la maison du mobilier, en procédant à la vente publique des meubles et de tout ce qui est réputé à elle, pour le prix en être conservé, pour entrer dans l'actif de la Société et être, pour autant, employé à l'extinction des dettes qu'elle peut avoir contractées, le tout sans préjudice encore à tous droits généralement quelconques ; nommer un notaire qui tiendra la vente et un autre qui représentera les absents. »

Un jugement, en date du 3 février 1845, adopta ces conclusions, confiant à Clasen les fonctions d'administrateur. Ce dernier a fait procéder depuis à la vente du mobilier en question et en a encaissé le prix ; il est décédé sans en avoir rendu compte.

Dans ces circonstances, diverses requêtes ont été nouvellement présentées au Tribunal afin de lui voir nommer un successeur. Ces requêtes cependant ayant été rejetées, les demandeurs, ayants-cause de Meyer, agissant en leur qualité de créanciers de la Société du Cercle et en vertu de l'art. 1166 du Code civil, ont fait assigner les héritiers de Clasen directement devant le Tribunal, aux fins de reddition de compte et sauf à provoquer ultérieurement la distribution par contribution entre eux, sinon les divers créanciers de l'ancienne Société dissoute et dispersée du cercle littéraire, du reliquat à constater.

A cette demande, diverses objections ont été proposées ; elles sont rencontrées dans les considérants du jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement du Tribunal de ce siége, en date du 9 décembre 1835, que feu Nicolas Mayer était le créancier de la société dite *Cercle littéraire*, établie à Luxem-

bourg, pour les sommes déterminées audit jugement ; que la qualité d'héritier dudit Mayer n'a pas été contestée aux demandeurs; que dès-lors ces derniers sont recevables à exercer les droits pouvant appartenir à ladite Société, leur débitrice, aux termes de l'art. 1166 du Code civil ;

« Attendu que cet article, ni aucune autre disposition de la loi, ne subordonne l'exercice des actions du débiteur au consentement de ce dernier ou à une autorisation de justice (V. Cass. Fr., du 23 janvier 1849) et qu'il n'appartient pas au juge d'ajouter à la loi en créant des conditions et des empêchements qu'elle n'a pas introduits ;

« Attendu que le soutènement de la partie de Me Jonas, qui tend à obliger le créancier à une subrogation préalable à l'exercice de l'action du débiteur, semblerait fondé si le but de l'action était de rendre le créancier propriétaire des droits de son débiteur par le seul effet de la décision judiciaire à intervenir sur l'action, mais que tel n'est pas le cas de la présente instance, où l'action n'a pour but et ne peut avoir pour effet que de faire reconnaître et déterminer les droits de la débitrice, pour y faire valoir ensuite ceux des demandeurs comme créanciers concurremment avec tous autres créanciers de la débitrice commune ;

« Attendu que l'on ne peut pas dire que ce soit là se saisir de sa propre autorité des actions et droits du débiteur, puisque, après le résultat de l'exercice de l'action, autorisée par la loi, le créancier devra suivre les voies de droit et recourir à justice pour obtenir l'attribution personnelle de tout ou partie des droits reconnus au débiteur ;

« Attendu que le principe de l'art. 788 du Code civil ne saurait être invoqué par les défendeurs, puisque cet article prévoit un cas spécial et exceptionnel, où le juge doit autoriser le créancier, non à exercer les droits, tels quels du débiteur, mais à revenir sur les actes que ce dernier a faits à son préjudice, et à récupérer et exercer à son profit exclusif les droits que le débiteur lui-même avait perdus ;

« Attendu que l'exception basée sur l'art. 557 du Code de procédure civile n'est pas davantage fondée ; que la saisie-arrêt des créances appartenant au débiteur est une voie spéciale d'exécution, et comme telle dirigée contre le débiteur lui-même, et ayant un autre but et d'autres effets que l'exercice simple d'une action du débiteur ; que l'on ne saurait priver le créancier du choix que la loi lui donne entre plusieurs voies de poursuite ; que l'exercice de l'action du débiteur semble surtout opportun alors que, comme dans l'espèce, la créance du débiteur n'est ni liquide ni reconnue, et que l'on prévoit que la liquidation en fera l'objet de contestations judiciaires ;

« Attendu qu'il doit y avoir d'autant moins de doute dans l'espèce sur cette question qu'il est constant en fait que la Société du *Cercle littéraire* est depuis longtemps dissoute, et qu'aux termes de sa constitution, les droits de ses membres n'étaient pas de nature à survivre à sa dissolution ; qu'il résulte de ces deux faits que la Société se résume aujourd'hui dans un passé dont le résultat consistera dans la liquidation de la masse active et passive, ce qui doit faire considérer comme seuls intéressés les créanciers et les débiteurs de la masse, et que c'est à cette position de la Société et des intéressés que feu Clasen devait la nomination d'administrateur lui conférée par le jugement du 3 février 1845 ;

« Attendu que, si la partie défenderesse avait jugé la présence des membres de ladite Société ou de leurs héritiers nécessaire au procès, elle aurait pu les mettre en cause, ce qu'elle n'a ni fait ni offert de faire ;

« Attendu que, si l'exploit introductif d'instance est imparfaitement libellé, il l'est cependant de telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pu être un instant en doute sur la position et la qualité que prenaient les demandeurs vis-à-vis d'elle, ainsi que le prouvent ses propres conclusions ;

« Sur la demande au fond :

« Attendu que, par le jugement en date du 3 février 1845, feu Clasen a été nommé administrateur judiciaire des biens mobiliers qui appartenaient à la ci-devant Société du *Cercle littéraire,* avec autorisation de vendre ces biens ; qu'il conste des faits acquis à la cause que ledit administrateur a accepté cette mission et posé des actes de gestion, entre autres celui de la vente des biens meubles dont question ; que la qualité d'héritier de Clasen n'a pas été déniée par les défendeurs ; que, dès-lors, ceux-ci peuvent être forcés de rendre compte de la gestion de leur dit auteur ;

« Attendu qu'il ne peut pas être statué dès maintenant sur les articles du compte, au sujet desquels tous droits des parties demeurent nécessairement réservés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu, sans avoir égard aux exceptions présentées par la partie défenderesse et qui sont rejetées, reçoit les demandeurs, en qualité de créanciers de la ci-devant Société du *Cercle littéraire,* à exercer contre les défendeurs l'action en reddition de compte de la gestion d'administrateur confiée à feu Clasen, leur auteur, par le jugement du 3 février 1845, pour, après le compte rendu et arrêté, les demandeurs exercer leurs droits sur le reliquat éventuel, en concurrence avec tous autres créanciers de ladite Société ; et statuant sur ladite demande, condamne les défendeurs à rendre ledit compte devant M. le juge Neuman, à ce commis, dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement ; réserve les dépens. » (Du 29 mars 1854.)

QUESTIONS DIVERSES.

TÉMOIN. — REPROCHE. — CRÉANCIER DES PARTIES.

L'art. 283 *du Code de procédure civile n'est pas limitatif.*
Peut être reproché comme ayant un intérêt certain dans l'issue du procès, le créancier des deux parties en cause.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi au procès que le notaire J... est créancier de la dame Van Nuffel et de De Cauwer, parties en cause, et qu'il a, dès lors, un intérêt certain dans l'issue du procès actuel ;

« Attendu que l'art. 283 du Code de procédure civile n'est pas limitatif en ce qui concerne les témoins qui peuvent être reprochés ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la déposition de J... ne sera pas lue. » (Du 25 janvier 1854. — Tribunal de Bruxelles. — Aff. Alewyn c. De Cauwer. — Plaid. Me Van Berchem.)

Observations. — Sur la première question la jurisprudence paraît être fixée. V. cependant en sens contraire : Cass. Fr., 25 juillet 1826 (J. du Pal., à sa date) ; — Bruxelles, 31 décembre 1828 (Jurisprudence du XIXe siècle, 1829, 1, 629) ; — Bioche et Goujet, Vo *Enquête,* no 211 ; — Thomines, t. Ier, no 334 ; — Berriat-Saint-Prix, *Procédure,* p. 293, no 2.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — PROPRIÉTAIRE EXPROPRIÉ. — FACULTÉ DE RÉACQUÉRIR.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement qui déclare accomplies les formalités administratives transfère la propriété à l'expropriant qui n'a pas le droit, si tout ou partie des terrains expropriés ne reçoivent pas leur destination, de contraindre l'ancien propriétaire de les réacquérir.
L'article 23 *de la loi du* 17 *avril* 1835 *ne fait de la réacquisition qu'une faculté pour ce dernier, non une obligation.*

Jugement. — « Considérant que les parties sont d'accord sur l'indemnité principale, fixée à 462 fr. par l'expertise, et sur les frais de remploi de cette somme ;

« Considérant qu'il a été décidé par jugement antérieur, rendu sur les conclusions du demandeur, que les formalités pour parvenir à l'expropriation de la parcelle entière no 3, dans laquelle se trouve le puits dont s'agit avaient été remplies ;

« Que cette construction appartient donc aujourd'hui à l'Etat belge, qui peut bien, à la vérité, ne pas la comprendre dans l'établissement du chemin de fer, mais qui ne peut, d'après l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, forcer l'ancien propriétaire à la réacquérir ;

« Considérant que la construction de ce puits a été estimée par les experts à fr. 210 fr., à raison de 35 fr. le mètre, estimation qui n'est nullement critiquée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge Bricourt en son rapport et M. le substitut Van de Vivere en ses conclusions conformes, homologue le rapport des experts ; condamne le demandeur à payer, etc. » (Du 2 juin 1854. — Tribunal civil de Charleroi. — Aff. l'Etat belge c. veuve Monin.)

EXÉCUTIONS CAPITALES.

JANSSENS. — PEHR DANIELSON.

« Le 2 janvier a eu lieu sur le boulevard de Waterloo, en face de la porte de Hal, l'exécution capitale de Pierre-Joseph Janssens, condamné le 18 novembre dernier par la Cour d'assises du Bra-

bant, pour tentative d'assassinat commise dans la prison des Petits-Carmes sur la personne de sa sœur. Je vous ai écrit, à l'époque où s'est accompli cet acte odieux de lâche vengeance, les détails de l'affaire et fait connaître en même temps les antécédents de cet homme, qui s'est acquis dans le crime une triste notoriété, et qui, depuis quinze ans n'a cessé de soulever autour de son nom le sinistre retentissement des Cours d'assises; je vous l'ai dépeint alliant aux instincts les plus criminels une dévotion hypocrite et scrupuleuse, et poussée tellement loin que son premier soin, après avoir frappé sa sœur, a été de s'enquérir s'il lui restait le temps nécessaire pour se confesser; et en même temps il sautait de joie en s'écriant : « Je l'ai tuée! Tant mieux! tant mieux! »

Tel il s'était montré pendant tout le cours de sa vie criminelle, laquelle a été bien longue, puisqu'il a été condamné trois fois aux travaux forcés et deux fois à mort, tel il s'est montré également jusqu'au dernier moment de l'expiation suprême qu'il a subie avec une fermeté approchant du cynisme et en même temps avec une résignation pleine d'humilité chrétienne.

Il dormait encore ce matin à 5 heures et demie quand le directeur de la prison des Petits-Carmes, M. Roussel, est allé le prévenir que le moment fatal était venu pour lui de payer sa dette à la justice humaine. Janssens a reçu la nouvelle sans manifester ni surprise, ni émotion; il s'est soulevé sur le hamac qui lui servait de lit, et a levé les bras au ciel, en disant : « Est-il possible? Une pareille injustice! Que Dieu les juge!... Pour moi, je suis prêt à mourir, j'ai fait le sacrifice de ma tête depuis longtemps... Et pour quelle heure est ce? — M. Roussel lui répond que c'est pour neuf heures. — Ah! et il est maintenant? — Cinq heures et demie, Janssens; vous avez le temps de vous préparer à bien mourir; M. l'aumônier va venir vous apporter ses consolations. — C'est cela! vous êtes encore un brave homme vous, M. le directeur, un bon b.....; je ne vous oublierai pas quand je serai dans le Ciel. »

M. l'abbé Cels, aumônier de la prison, est entré alors et est demeuré en conférence avec le condamné pendant vingt minutes. Janssens s'est confessé, puis il a entendu la messe et a communié. On lui a offert à déjeuner ensuite, mais il a refusé, et s'est contenté de manger un de ces petits pains ronds appelés *pistolets* et de boire un petit verre de genièvre. Voyant tous les gardiens réunis autour de lui, dans le corps-de-garde intérieur, où il a attendu l'heure du départ, il leur a fait une longue allocution, en insistant surtout sur le malheur qu'il y avait à être condamné injustement. « Je vais mourir, dit-il, cela est juste; j'ai frappé ma sœur, mais je ne suis pas si coupable qu'on le prétend, et j'en prends Dieu à témoin, ma sœur n'avait de grandes obligations; je lui avais donné l'argent de ma masse, en sortant de prison, et je lui avais donné tous mes meubles et une partie de terres dont j'avais hérité. Eh bien! pour m'en récompenser, elle m'a injustement dénoncé, elle m'a fait condamner injustement pour les vols commis chez le notaire Annez et l'échevin Fontainas; c'est elle et de Bavay, le procureur-général, qui sont cause de mon malheur! Elle a si bien menti, et lui a si bien entortillé tout cela, que j'ai été condamné. »

Et il a continué sur ce thème-là pendant une heure environ, s'interrompant par boutades pour réciter des prières, des litanies, et pour écouter les exhortations de son confesseur, qui s'efforçait vainement de calmer l'excitation de son esprit.

Cependant, au dehors, une foule immense stationnait depuis la rue des Petits-Carmes jusqu'au boulevard, sur une étendue de près d'un kilomètre; c'était une mer de têtes, agitées par l'impatience et la curiosité; les femmes, il faut le dire, étaient en minorité, mais, en revanche, les enfants étaient très-nombreux.

A huit heures, le bourreau est arrivé à la prison avec ses aides; tout a été préparé pour la toilette du condamné, dans le bureau du greffe où se trouvaient réunis M. le conseiller de Marbaix et M. le substitut Nothomb, délégués avec le greffier, M. Wauters, pour recevoir, le cas échéant, les révélations de Janssens. Avec ces magistrats se trouvaient des représentants des différents journaux de Bruxelles et quelques curieux privilégiés.

Janssens a été amené par les gardiens de la prison; en traversant la cour où se trouvait la charrette escortée de quatre-vingts gendarmes, il s'est écrié : « Ah! ah! voilà mon équipage! » Puis, entrant dans le bureau tout courant, il dit : « Bonjour, ces messieurs, bonjour. *Ah! jongens* (mes gars) je meurs innocent, je vous le dis; il n'y a jamais eu d'injustice pareille à celle qui va se faire. J'ai eu tort de vouloir tuer ma sœur, c'est vrai; mais j'étais innocent du vol de Fontainas. Oui, innocent, voici le bon Dieu (il baisait le crucifix), il est mon témoin. »

A ce moment il aperçut un messager du Parquet, le sieur Piron.

« Ah! dit-il, voilà le domestique de de Bavay! allez lui dire que je le maudis. — Ne parlez pas ainsi, Janssens, lui dit le prêtre; songez à votre âme, résignez-vous. — Je songe à mon âme; mais je puis le dire sans mensonge, de Bavay est mon assassin. » Toute sa fureur et son indignation lui étaient revenues; il bondissait sur sa chaise où on avait toute la peine du monde à le tenir assis.

La toilette a été longue. Janssens avait une barbe énorme qu'il fallait couper. « C'est dommage, dit-il, cela m'allait si bien! mais puisque mon heure est venue, faites de moi ce que vous voudrez; on me scierait la tête avec un couteau de cuisine que je ne me plaindrais pas. Voyez pourtant ce que c'est que le monde : en 1843, on avait condamné injustement trois malheureux, les Bonné père et fils et Geens; j'étais le coupable, je me suis fait connaître, et je les ai fait sortir de leur enfer; eh bien! aujourd'hui, douze ans après, je suis dans le même cas, mais le coupable n'a garde de venir prendre ma place, il mange maintenant en cachette les vingt mille francs volés. Ah! les hommes! les hommes! »

Tout cela était dit en flamand, avec une aisance parfaite, et dans un langage très-correct. La toilette étant terminée, Janssens fit ses adieux au directeur de la prison et aux principaux employés, les désignant par leurs noms et les suppliant de prier pour lui. Puis, montant dans la charrette avec le prêtre, il s'écria de toutes ses forces : « Allons, en route! adieu, mes amis! » Et le lugubre cortége se dirigea, au pas, vers la porte de Hal.

Pendant tout le trajet, le condamné demeura silencieux, prêtant une oreille attentive aux exhortations du prêtre, priant et baisant le crucifix. Ce trajet dura vingt minutes.

Quand la voiture s'arrêta, Janssens se détourna, jeta un regard sur l'échafaud, puis se tournant vers la foule, dit à haute voix et en français : « Mes amis, mes chers amis, priez pour moi! C'est la dernière parole que pourra prononcer ma bouche : priez pour moi! » Puis, reconnaissant le brigadier de gendarmerie qui l'avait arrêté, il lui dit en flamand : « Ah! bonjour, brigadier; faisons la paix, embrassez-moi. » Le brigadier lui prit la main, et Janssens lui dit : « Merci! » et il monta d'un pas ferme les dix degrés de l'échafaud, soutenu par le prêtre et les bourreaux.

Arrivé sur la plate-forme, il se mit à genoux à deux reprises, à droite et à gauche de l'instrument de mort, en murmurant : « Pardon! mes amis! Mon Dieu! pardon! » Puis il se releva et alla se jeter contre la planche fatale. A ce moment terrible, ses instincts de forfanterie criminelle parurent reprendre le dessus. Tandis qu'on le liait, il s'écria d'une voix de stentor : « Allez! *jongens*, bravo! » la planche fit la bascule, et le malheureux, la tête dans la lunette, cria : « Allez! hop! » le couteau tomba. Tout était fini.

Quelques minutes après, un tombereau emportait son corps; sa tête allait à l'amphithéâtre de l'Université, et les aides du bourreau démontaient le sinistre appareil de mort. » (*Le Droit.*)

Au commencement de décembre, a eu lieu, à Fahly, en Suède, l'exécution de Pehr Danielson, condamné à la peine capitale pour meurtre, incendie et brigandage.

Cet acte de justice a été signalé par des incidents horribles. Lorsque le patient eût posé la tête dans la cavité pratiquée dans la partie supérieure du billot, et où l'un des aides de l'exécuteur la tenait par les cheveux dans une position immobile, l'exécuteur, qui, selon l'usage, avait caché sa hache, pour que le patient en arrivant sur l'échafaud ne la vit pas, ne pût la retrouver, et ainsi se passèrent plus de dix minutes durant lesquelles le patient poussa sans cesse des sanglots. Ayant enfin retrouvé et saisi l'instrument de supplice, l'exécuteur le leva en l'air pour porter le coup fatal, mais, soit que son bras faiblit, soit qu'il n'employât pas assez de vigueur, la hache retomba mollement et entama seulement la peau de la nuque du patient, ce qui fit pousser à celui-ci un cri aigu; le bourreau porta sur le champ et avec force un second coup; la hache pénétra un peu dans les chairs et le patient jeta un cri sourd prolongé; l'exécuteur revint à la charge sans être plus heureux; et ce n'est que par le quatrième coup que la décollation s'opéra complétement.

La foule compacte qui assistait à cet horrible spectacle garda pendant tout le temps un profond silence, qui ne fut interrompu que par des cris de douleur que quelques femmes laissèrent échapper.

L'exécuteur, nommé Jean-Ligée Frumeri, a été arrêté, et des poursuites ont été commencées contre lui devant le Tribunal de première instance des paroisses de Stora-Tuna et de Gustaf.

Il a été constaté que la hache dont Frumeri s'était servi n'avait pas été aiguisée, quoiqu'il l'eût déjà employée à deux autres exécutions.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

SOCIÉTÉS CIVILES. — PERSONNES MORALES.

Dans les sociétés civiles, le patrimoine, les obligations et les droits sociaux reposent-ils sur la tête d'un être juridique? En d'autres termes, les sociétés civiles forment-elles des personnes morales?

Dans le sens de l'affirmative se sont prononcés : DELVINCOURT, t. III, p. 8; — DURANTON, t. XVII, nos 554 et 588; PARDESSUS, t. IV, nos 1089 et 1217; — PROUDHON, *de l'Usuf.*, no 2064; — DUVERGIER, t. XX, no 582; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. III, no 5745; — TROPLONG, nos 58 et suiv.; — DELANGLE, nos 16 et suiv.

Pour la négative : TOULLIER, t. XII, no 82; — FRÉMERY, *Droit commercial*, ch. 4, p. 51; — VINCENS, *Législ. comm.*, I, 299; — ZACHARIÆ, t. III, p. 55, note 6, et p. 66, § 581 *bis*; — BOITARD, art. 69 du Code de procédure.

Enfin deux arrêts de la Cour de cassation de France semblent trancher la question par une distinction. Le premier, en date du 8 novembre 1856, porte :

« Attendu, en droit, que la société civile est sans doute, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres (Code civil, art. 1845, 1850 et 1852); un être moral qui peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts (art. 1856), administrateur irrévocable pendant la durée de la société; les tiers intéressés peuvent agir, tant que la société existe, devant le juge du lieu où la société est établie (Code de procédure, art. 50 et 59); mais on ne peut en conclure qu'il est permis à un être moral d'agir en nom collectif, sans donner même l'indication des noms et domicile de ses membres; d'une part, en effet, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (articles 1862 et 1863); de l'autre, l'art. 61 du Code de procédure porte que « l'exploit d'ajournement doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, ainsi que les noms et demeures des défendeurs; l'art. 69 excepte l'Etat, le Trésor public, les administrations ou établissements publics, et le § 6 les sociétés de commerce tant qu'elles existent; il n'excepte point les sociétés civiles; ces sociétés restent donc soumises au droit commun et aux dispositions impératives de l'article 61. »

Le second arrêt, en date du 26 mars 1841, porte :

« La Cour, après délibération en Chambre du conseil, vu les art. 61, no 1, et 69, no 1, du Code de procédure civile;

« Attendu qu'en droit commun les assignations doivent être données individuellement à personne ou à domicile et que la nature de l'association pour la distribution des eaux dite *des Pinchinets* ne peut la ranger dans l'exception pour les sociétés de commerce; qu'ainsi les assignations qui avaient été données à chacun des intéressés étaient valables, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées. »

Ne résulte-t-il pas de ces arrêts que la Cour de cassation tranche la question d'une manière différente, selon qu'il s'agit de relation des associés entre eux ou à l'égard des tiers?

Dans le premier cas elle admet un être moral :

« Attendu qu'en droit, la société civile est sans doute, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres. »

Dans le second cas, elle affirme positivement qu'il n'y a pas d'être moral. En effet, elle consacre, par le premier arrêt, que les sociétés civiles ne peuvent assigner en leur nom social; et par le second arrêt qu'elles ne peuvent être assignées en leur nom social; que les véritables demandeurs et défendeurs ne sont pas des êtres moraux, mais de simples individus, et partant que la propriété, les droits et les obligations de la Société ne reposent point sur la tête d'un être juridique, mais des simples associés.

Envisageons donc la question sous une double face, et voyons d'abord si les sociétés civiles forment des personnes juridiques à l'égard des tiers.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Nous avouons que le contrat de société donne lieu à une personne collective que l'on appelle *la Société*. Mais cette personne, issue de la volonté de plusieurs individus, n'a pas plus de portée que cette volonté même; en d'autres termes, elle ne peut opérer qu'entre les associés, qu'entre tous ceux qui participent au contrat, soit directement, soit indirectement. Pour tous ceux qui se trouvent en dehors du contrat, pour les tiers en un mot, il n'y a plus de contrat, il n'y a plus de société, il n'y a plus d'être collectif : il n'y a que de simples individus.

Le contrat de société civile, par lui-même, ne donne donc pas lieu à une personne juridique, à un être abstrait mis sur le même rang que les personnes physiques et qui conserve sa personnalité, si je puis m'exprimer ainsi, envers et contre tous.

Et puisque, par l'effet seul du contrat, la société ne forme pas de personne juridique, pour réussir dans la thèse que nous combattons, il faudrait démontrer par des textes bien explicites que le législateur a conféré cette qualité aux sociétés civiles. Nous exceptons naturellement les sociétés de commerce où les usages font loi.

Y a-t-il des textes pareils soit dans le droit romain, soit dans l'ancien droit français, soit dans le droit actuel? C'est ce que nous allons examiner.

TROPLONG, no 59, cite la L. 22, D., *de Fidejuss.*, XLVI, 1: « Mortuo reo promittendi, et ante aditam hereditatem, « fidejussor accipi potest, quia hereditas personæ vice « fungitur, sicuti municipium, et curia et societas. »

Nous ne comprenons pas comment TROPLONG ait osé citer ce texte à l'appui de sa doctrine. Cet auteur ignore-t-il donc que le mot *societas* désigne ici, non pas la société civile, mais la société qui avait un caractère public, et qui, n'existant qu'en vertu d'une autorisation du souverain, était une véritable personne civile? La L. 1re, Dig., *Quod cujusque universitatis nomine*, III, 4, le prouve à l'évidence. Cette loi porte : « Neque societatem, neque collegium, neque « hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur; « nam et legibus, et senatusconsultis, et principalibus « constitutionibus ea res coërcetur. Paucis admodum in « causis concessa sunt hujusmodi corpora; ut ecce vecti« galium publicorum sociis permissum est corpus habere, « vel auri fodinarum, vel argenti fodinarum et salina« rum, etc. »

Ainsi donc, non-seulement il n'y a pas de texte en droit romain qui accorde la qualité de personne civile aux sociétés civiles, mais le texte que nous venons de citer démontre clairement qu'une société ne formait une personne juridique, un *corpus*, que par une loi, un sénatusconsulte ou une constitution impériale.

TROPLONG, au n° 65, cite, dans l'ancien droit français, les associations établies en Provence pour le desséchement et les associations agricoles du Nivernais. Il prétend que ces sociétés constituaient des *corpora*, des personnes juridiques. Nous ne contestons point cette allégation; car il s'agit ici, comme dans le droit romain, de sociétés qui avaient obtenu la qualité de personne civile. La législation française sur les *corpora* ou personnes juridiques était en effet la même que la législation romaine. V. DOMAT, *Lois civiles*, p. 104, n° 1, et renvoi au n°s 14 et 15 de la sect. 2, t. II.

Ainsi, ni sous le droit romain, ni dans l'ancien droit français, les sociétés civiles ne donnaient lieu à des *corpora*, c'est-à-dire à des personnes juridiques à l'égard des tiers.

Le droit français moderne a-t-il innové en cette matière? C'est ce qui nous reste à examiner.

Et d'abord il est difficile de trouver un motif plausible pour dévier de la législation ancienne, fondée sur les véritables principes du droit. Pourquoi le Code civil aurait-il érigé les sociétés civiles en personnes juridiques à l'égard des tiers? Pourquoi, en d'autres termes, aurait-il fait produire à un contrat civil des effets à l'égard des tiers? Serait-ce pour que les créanciers d'un associé ne vinssent saisir les biens sociaux? Serait-ce pour assurer aux créanciers de la société le patrimoine social? Mais, pour atteindre ce but, la loi ne devait pas ériger les sociétés civiles en personnes juridiques à l'égard des tiers, puisque les créanciers ne sont que des ayants-cause, qu'ils prennent les lieu et place de l'associé ou des associés. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur ce point. Et qu'on ne nous oppose pas les sociétés commerciales. Là en effet il y a une personne juridique d'après d'anciens usages qui font loi. Là il y a un corps, une personne qui a un nom propre, un domicile propre (art. 20, 21, 50 du Code de commerce et 69, n° 6, Code de procédure civile). Là encore la création d'un être juridique, à l'égard des tiers, offre une véritable utilité. L'expédition des affaires de commerce exige promptitude, célérité. Les créanciers d'une pareille société doivent être à même de pouvoir obtenir immédiatement le remboursement de leurs créances en s'adressant à un seul individu, l'être juridique; et réciproquement, la société commerciale doit être mise à même de pouvoir obtenir immédiatement ce qui lui est dû.

Passant à l'examen des textes, nous trouvons d'abord au contrat de société la section intitulée : *Des engagements des associés à l'égard des tiers;* et puis les art. 1862, 1863, 1864, d'où il résulte à toute évidence, que, à l'égard des tiers, les associés sont considérés par le législateur comme de simples individus et non pas comme une personne juridique. D'ailleurs, il est de jurisprudence conforme à l'article 69, n° 6, du Code de procédure civile, que, lorsque des personnes associées civilement assignent ou sont assignées, elles doivent figurer individuellement dans l'exploit. En d'autres termes, l'assignation donnée au nom de la société une telle, ou contre la société une telle est radicalement nulle. Preuve évidente que les sociétés civiles ne forment pas des personnes juridiques à l'égard des tiers.

Voyons maintenant si les sociétés civiles forment des personnes juridiques à l'égard des associés entre eux.

Voici quelles considérations se présentent tout d'abord. D'une part, il serait irrationnel d'admettre une personne juridique entre associés et point de personne juridique à l'égard de tiers, car, s'il y a vraiment personne juridique, il y a personne juridique envers et contre tous. D'autre part cependant, il semble qu'entre associés il y a un être moral qui se distingue des associés pris individuellement, envers lequel les associés ont des devoirs à remplir, une personne qui a ses droits, ses prérogatives, son domaine de propriété, son actif et son passif propres.

Il est de toute évidence que la première considération est irréfutable. Voyons donc si la deuxième ne vient point à s'évanouir par un examen sérieux et approfondi de la matière en question.

Et en premier lieu, est-ce que nos adversaires ne confondent pas deux choses bien différentes, le fait et le droit? Certes, les sociétés civiles forment des êtres collectifs, mais ces êtres collectifs, sont-ce des personnes morales, des personnes juridiques? De ce que les contrats de sociétés civiles donnent lieu à des groupes, à des ensembles de personnes que l'on appelle des sociétés, ces groupes, ces ensembles de personnes sont-ils par cela même des êtres juridiques qui ont des biens, des créances et des dettes? Un *grex*, un *peculium*, un *fundos instructus*, formaient aussi, sous le droit romain, une collection, un ensemble de choses, et cependant il n'est entré dans la tête d'aucun commentateur de prétendre qu'il y avait là *universitas juris*. Il y avait un nom pour toutes ces collections de choses, c'était le mot *universitas facti*. En fait, il y avait *universitas;* en droit, point.

Il en est de même dans les sociétés civiles; en fait, en vertu du contrat de société, il y a une personne collective; en droit, pour toutes les relations juridiques, il n'y a plus que des individus, que de simples associés; ce sont les associés qui ont un domaine, des créances, des dettes.

Certes, on peut argumenter de la constitution particulière des sociétés civiles. On peut dire que le contrat de société civile est organisé de telle manière qu'il semble que la société, être juridique, a un domaine, des créances et des dettes. Mais pourquoi raisonne-t-on ainsi? Parce qu'on s'attache au fait, aux stipulations sociales, expresses ou tacites. Parce que, en vertu du contrat de société, celle-ci a un commencement et une fin; que, pendant toute la durée du contrat, aucun des associés ne peut disposer seul des biens communs, s'engager ou stipuler seul, et que, à la dissolution du lien social, chacun ne peut prétendre qu'à une partie du bénéfice, c'est-à-dire à une partie de l'actif, déduction faite du passif; ou doit contribuer à une partie des pertes, c'est-à-dire à une partie du passif, déduction faite de l'actif.

On peut répondre à tous les arguments des auteurs par ces simples considérations, tirées du fait. Et s'il en est ainsi, si le contrat de société civile est organisé de telle manière qu'on peut expliquer parfaitement bien toutes les relations sociales, en laissant reposer la propriété, les créances et les dettes sur la tête des associés, pourquoi faire intervenir une personne juridique et confondre ainsi le fait et le droit? Pourquoi admettre qu'il n'y a pas de personne juridique à l'égard des tiers, qu'il y a personne juridique à l'égard des associés, et méconnaître ainsi les principes les plus élémentaires du droit?

Examinons maintenant les arguments que nos adversaires nous opposent et qui, d'après nous, peuvent être réfutés facilement par les principes que nous venons d'exposer.

TROPLONG, aux n°s 61 et suivants du *Contrat de société*, cite d'abord POMPONIUS, L. 59, Dig., *Pro socio*. Nous ferons remarquer que, dans ce texte, POMPONIUS parle des héritiers d'un associé. « Dans les sociétés ordinaires, dit-il, on ne peut stipuler d'avance que l'héritier d'un associé lui succèdera dans la société. Mais la clause est permise dans les sociétés pour le recouvrement des impôts. »

Ce texte n'a aucunement trait à ce qui nous occupe. Il se conçoit d'ailleurs parfaitement bien, quand on songe que le contrat de société est fondé sur la considération des personnes. TROPLONG voudrait-il argumenter du mot *societas?* S'il en est ainsi, nous rencontrons cette objection plus loin.

TROPLONG cite la L. 65, § 14, D., *Pro socio*, XVII, 2 : « Si « communis pecunia penes aliquem sociorum sit, et alicui « sociorum quid absit, cum eo solo agendum penes, quem « ea pecunia sit, qua deducta de reliquo, quod cuique « debeatur, omnes agere possunt. »

TROPLONG n'a pas remarqué que ce § 14 est précédé par le § 13, *Si post distractam societatem*, et qu'il s'agit, partant, dans l'espèce, d'un cas qui se présente après la dissolution de la société, alors qu'il n'y a plus de personne morale d'après le système de TROPLONG lui-même. Cette loi s'explique parfaitement bien à l'aide du principe que, à la dissolution de la société, chacun des associés ne peut prétendre qu'à une partie du bénéfice, c'est-à-dire à une partie de l'actif déduction faite du passif. Il suit en effet de ce

principe que, s'il est dû quelque chose à l'un des associés, celui-ci peut agir avant tous autres associés pour se faire rembourser ce qui lui est dû, et que le reste est partagé entre tous comme bénéfice. Aussi le président FAVRE ne dit-il pas qu'entre associés il y a un *corpus*, une personne juridique, mais *inter socios fictæ cujusdam personæ vicem obtinet*.

TROPLONG continue ainsi : « Cette personnification de la société produisait un autre effet qui n'a pas échappé à la sagacité des interprètes. Une société a placé à la tête de la caisse commune un de ses membres, comme cela arrive souvent. Supposons que ce préposé demande, au nom de la société, à l'un des associés de verser la mise à laquelle il s'est engagé. Ce dernier, qui est créancier du gérant, pourra-t-il lui opposer une compensation? Non répondent les interprètes par argument de la L. 65, § 14, Dig., *Pro socio*. Et pourquoi? Parce que le gérant n'agit pas *ut singularis persona*. C'est la société qui se présente comme corps, sous son nom. *Corpus societatis agit, non ille tanquam singularis persona*. »

Nous ferons d'abord observer que TROPLONG ne peut argumenter de la L. 65, § 14, Dig., *Pro socio*, dont il n'a pas saisi le sens; ni de BALDE, qui parle d'une compensation totale et d'un gérant qui n'agit pas *ut singularis persona*.

Aussi disons-nous avec BALDE que cette compensation totale ne peut avoir lieu. Pour que celle-ci opérât, en effet, il faudrait, d'après les principes généraux sur la compensation, que le gérant agît *ut singularis persona;* or, dans le cas proposé, le gérant n'agit point *ut singularis persona*, mais comme représentant de tous les associés. Le mot *corpus* n'a donc point chez BALDE la portée que lui donne TROPLONG. Et quand même BALDE aurait voulu parler d'un véritable *corpus*, ce que nous venons de dire démontre clairement que cet auteur aurait recouru, sans nécessité aucune, à l'intervention d'une personne civile.

Nous disons également avec TROPLONG qu'il ne peut être question d'une compensation partielle. Mais pourquoi? Parce que la société est une personne juridique? Point du tout. Uniquement parce que toute compensation suppose deux créances exigibles. Or, la créance de l'associé-gérant n'est pas exigible. Il ne peut exiger *hic et nunc* qu'il lui soit payé une part quelconque de la mise sociale de l'associé poursuivi. Nous avons vu, en effet, qu'en vertu du contrat de société, tant que dure la société, aucun des associés ne peut disposer seul de tout ou partie des biens communs.

Au n° 65 de TROPLONG nous lisons : « Voudrait-on se faire une objection de la loi 13, § 1, D., *de Præscriptis verbis*, dans laquelle ULPIEN déclare que la mise en société n'emporte pas aliénation de la chose, « *Nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse desinit?* » Dira-t-on que, puisqu'on ne cesse pas d'être propriétaire de l'objet apporté, c'est la preuve qu'il n'y a pas dans la société un corps moral, distinct des associés et propriétaire de l'actif, car la propriété ne peut être à la fois aux associés et à la société? Mais il faut faire attention à la portée de cette loi. ULPIEN ne veut pas dire que, tant que dure la société, l'associé n'a pas aliéné son droit de propriété sur son apport, car il se mettrait en contradiction avec PAUL et CAIUS. Et il est certain que pendant la durée de la société, il y a communication et aliénation. *Res continuo communicantur*. »

Nous sommes parfaitement d'accord avec TROPLONG quand il dit : *Res continuo communicantur*. Mais qu'est-ce à dire? C'est dire que, pendant la société, il y a communication de mises sociales, copropriété de ces mises; qu'ainsi les associés sont copropriétaires; que la propriété repose sur leur tête et non pas sur la tête d'un être juridique. Les textes qu'invoque TROPLONG renferment donc la condamnation la plus formelle de sa doctrine.

Demandons-nous à présent si le droit civil français a innové dans cette matière? Et pourquoi aurait-il innové? Pourquoi aurait-il transformé la personne collective de fait en personne collective de droit? Pourquoi, en un mot, aurait-il créé une personne juridique? Le législateur français avait-il un motif spécial pour en agir ainsi? Aucun, puisque toutes les relations des associés entre eux s'expliquent parfaitement sans l'intervention d'une personne juridique.

Mais, objecte-t-on, l'intervention d'une personne juridique est nécessaire pour empêcher que, durant la société, les créanciers particuliers d'un associé ne viennent saisir les biens sociaux, et pour assurer, à la dissolution de la société, ces mêmes biens aux créanciers sociaux. Et en droit romain, répondons-nous, cette même nécessité n'existait-elle point? Et cependant, il est bien démontré maintenant qu'il n'y avait point là de personne juridique. Et pourquoi? Parce que les relations de créanciers à associés s'expliquent parfaitement sans l'intervention d'un être juridique; qu'il ne faut point recourir à cet être pour parvenir aux deux buts proposés. Il est de principe, en effet, que les créanciers personnels d'un associé n'ont pas plus de droit que l'associé lui-même. Or, en fait, tant que dure la société, l'associé ne peut reprendre sa part, toucher aux biens de la société; et, à la rupture du lien social, il ne peut reprendre qu'une part du bénéfice, c'est-à-dire une part de ce qui reste, toutes dettes déduites.

Passant maintenant à l'examen des articles du Code civil, nous trouvons d'abord l'art. 1832, qui définit la société : « Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Ainsi, par le contrat de société, les apports deviennent communs, *res communicantur*, comme dit le jurisconsulte romain; donc il y a copropriété, donc les associés sont copropriétaires.

Mais allons plus loin. Le chap. 3 est intitulé : *Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers*. Ce sont donc les associés qui ont des droits et obligations. Et s'il en est ainsi, si les associés deviennent véritablement créanciers et débiteurs, comment peut-on parler d'une personne juridique? Que nous importe dès lors l'art. 1845 et les art. 1846, 1848, 1849, 1851, 1852, 1863 et 1867? Tous ces articles ne font que consacrer le fait.

La personne collective de fait, qui désigne l'ensemble des associés, s'appelant la société (*societas*), le législateur devait se servir du même terme, tout comme il s'est servi du mot *troupeau* (*grex*) pour désigner un ensemble d'animaux domestiques de même espèce. Mais est-ce à dire pour cela que, en droit, il y a personne juridique ou *universitas juris?* Point du tout. En droit, il n'y a plus que de simples individus ou de simples choses, attendu que, en principe, les personnes physiques ont seules des droits et que les choses spéciales peuvent seules faire l'objet d'un droit. Il est vrai qu'un ensemble de personnes ou de choses peut être érigé en *corpus* ou *universitas juris*. Mais comment? Par un octroi spécial du souverain. La L. 4, Dig., *Quod cujusque universitatis*, a été suivie dans tous les temps et dans tous les pays. Or, cet octroi spécial n'existe point dans l'espèce.

S'il nous fallait encore des arguments pour asseoir notre théorie sur une base solide et inébranlable, nous les trouverions dans les contradictions de nos adversaires. Jetons en effet les yeux sur la doctrine de TROPLONG, qui a le plus approfondi ces matières. TROPLONG, au n° 59, commence par prétendre que les sociétés civiles sont des personnes morales comme les *municipes*. Au n° 69, qu'elles sont des personnes collectives comme les troupeaux. Enfin, au n° 70, il finit par dire que la fiction doit céder à la réalité, et qu'en définitive il n'y a pas de personne juridique en bien des cas. Pourquoi TROPLONG s'est-il contredit ainsi? Evidemment parce que son point de départ est faux. Evidemment parce que, à l'instar de J.-J. ROUSSEAU, dans son *Contrat social*, son bon sens a réagi contre un principe erroné, et qu'il a dû abandonner la logique pour revenir à la véritable nature des choses.

De la solution que nous venons de donner découlent les conséquences suivantes :

1° Les sociétés civiles ne peuvent ester en justice qu'au nom de tous les associés (comp. art. 61 et 69, 6°, Code de procédure civile);

2° Dans les sociétés civiles, à la différence des sociétés de commerce, si des immeubles font partie du patrimoine so-

cial, chaque associé a, durant la société, un droit réel sur ces immeubles (comp. art. 529 du Code civil);

3° Les associations commerciales en participation ne constituent point des personnes morales, puisque la loi les assimile en tout point aux sociétés civiles (comp. art. 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce);

4° Les sociétés civiles ne forment point des personnes juridiques; il s'ensuit : D'abord, qu'elles ne peuvent donner lieu à des institutions de mainmorte; ensuite qu'elle ne confèrent aucun privilége et que, partant, les associés peuvent conclure toutes sortes de sociétés ou de contrats innommés se rapprochant de la société définie et décrite par la loi, sans que leurs conventions puissent être sujettes à critique. Enfin que, dans le cas où les associés conviennent que, au décès de l'un d'entre eux, sa part sociale passera à ses coassociés, il n'y a pas lieu au paiement du droit de succession par mutation, si cette part est acquise en vertu d'une stipulation sociale permise.

Il nous semble que ces simples considérations réfutent complétement la doctrine de M. Jean Van Damme sur les sociétés religieuses et de bienfaisance (1).

M. Jean Van Damme commence par exposer les principes anciens et modernes sur la personnification civile. Il cite l'arrêté du 16 octobre 1830 :

« Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique;

« Arrête :

« Il est permis aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés et non le droit d'association lui-même. » Il cite encore l'art. 21 de la Constitution. « Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » Et après avoir commenté ces deux lois il finit en disant :

« Quelles sont les conséquences de cette résolution du Congrès national (de ne point ériger en personnes civiles les associations religieuses et de bienfaisance)? Il faudrait en déduire, selon quelques-uns, que le pouvoir législatif même ne pourrait plus accorder des priviléges à certaines associations. Cette conclusion est inadmissible. Ce qui est vrai, c'est que le Gouvernement provisoire et le Congrès national n'étaient point favorables aux priviléges, mais seulement à la liberté. La liberté ne s'accommode que du droit commun, le même pour tous indistinctement. Tout ce qui est faveur exceptionnelle lui répugne et ne peut se justifier qu'à la condition d'une évidente, d'une incontestable utilité publique. Aujourd'hui nul droit, nul privilége n'est attribué aux associations qui se forment sans le concours de la loi; mais la loi, et la loi seule peut constituer des personnes civiles, et leur conférer les avantages qui y sont attachés.

« L'opinion qui a été vaincue dans le sein du Congrès national a-t-elle accepté sa défaite? N'a-t-elle point cherché en faussant la lettre et l'esprit de la loi à obtenir, par des moyens divers, le bénéfice du privilége qui avait été inutilement sollicité du Congrès national? Les faits vont nous éclairer à cet égard. »

M. Jean Van Damme se met à examiner ici différentes associations religieuses et de bienfaisance qui ont été organisées en Belgique depuis 1830. Voici comment il conclut :

« Il est clair qu'en cherchant à revêtir les associations d'une personnification civile, les auteurs des propositions soumises au Congrès avaient exclusivement en vue de leur donner un caractère de stabilité, et d'éviter qu'au décès de chaque associé il y eût lieu à liquidation, partage et paiement d'impôt. Mais ils ne voulaient pas que la faculté d'acquérir et d'amortir des biens fut indéfinie et sans contrôle; il y avait même là, à leurs yeux, un intérêt assez grand pour exiger l'intervention du pouvoir législatif. Dans le système des contrats que nous avons fait connaître, la communauté peut se perpétuer; au décès d'un associé il n'y a lieu, si ces conventions sont autorisées par nos lois, ni à liquidation, ni à partage, ni à paiement d'impôt. Il y a de plus un pouvoir indéfini de posséder des biens. »

En commençant à réfuter la doctrine de M. Jean Van Damme, dont le véritable nom n'est un mystère pour personne, nous nous empressons, comme tant d'autres, de lui payer le juste tribut d'admiration que méritent sa haute intelligence et ses brillantes qualités oratoires. Nous regrettons seulement que cet esprit hors ligne ait exploré ces matières délicates à la lueur vacillante d'un principe erroné, et n'ait partant rencontré que des contradictions sans fin et des obstacles insurmontables.

Il est évident que le pivot sur lequel tourne l'argumentation de M. Jean Van Damme est le raisonnement que voici : Les sociétés civiles forment des personnes juridiques, mais distinctes des institutions de mainmorte, surtout quant à la durée. Les sociétés religieuses et de bienfaisance prétendent former des personnes juridiques identiques aux institutions de mainmorte. Or le droit et la justice s'y opposent. Bien que M. Jean Van Damme ait habilement dissimulé les idées qui lui servent de base, tels sont à coup sûr les principes qui surnagent dans sa brochure. Pourquoi, en effet, M. Jean Van Damme parle-t-il de la mainmorte? Pourquoi dit-il que la qualité de personne juridique a été refusée par la Constitution aux sociétés religieuses et de bienfaisance? Pourquoi prononce-t-il les mots de liberté conforme au droit commun? Pourquoi dit-il enfin que le clergé a voulu obtenir, par des moyens divers, le bénéfice du privilége qu'il avait inutilement sollicité du Congrès national? Certes parce que, dans sa pensée, les sociétés civiles forment des personnes juridiques à existence limitée, et que les sociétés religieuses s'arrogent non-seulement la personnification civile des sociétés ordinaires, mais celle des institutions de mainmorte.

Mais ces principes sont faux. Il n'est pas vrai que les sociétés civiles forment des personnes juridiques. Il n'est pas vrai partant que les associations religieuses et de bienfaisance constituent des personnes civiles. Aussi ces associations ne cherchent-elles point de privilége. Elles réclament seulement le droit que leur accorde l'arrêté du 16 octobre 1830, l'article 21 de la Constitution, et la loi civile. Elles demandent de pouvoir s'associer comme elles l'entendent dans un but religieux, comme peuvent le faire dans un autre but les sociétés politiques, philosophiques et littéraires qui enserrent le royaume dans leur vaste réseau. Certes, en fait, toutes ces associations constituent des personnes collectives; mais en droit, il n'y a pas de personnes morales, il n'y a pas d'êtres juridiques, il n'y a que de simples individus. Et pourquoi ceux-ci ne pourraient-ils acquérir ou transmettre des propriétés comme bon leur semble? Pourquoi ne pourraient-il rester ensemble aussi longtemps qu'il leur plaît, s'associer pour un temps indéfini tout en recrutant de nouveaux membres? Dira-t-on que les associations religieuses et charitables sont des fléaux, une lèpre pour la Belgique, et qu'il faut les proscrire ou du moins arrêter leur élan? Mais la Constitution s'y oppose, et cette Constitution est très-sage, car elle proclame la liberté pour tous, dans le domaine religieux comme dans le domaine civil.

Dans le ch. 3 et à la page 43, M. Jean Van Damme se demande si les contrats dont il a parlé plus haut, et qui ont l'apparence d'actes d'association constituent la société telle qu'elle est définie, telle qu'elle est prévue par nos lois?

Cette demande est complétement oiseuse dans notre système, car les sociétés civiles décrites par nos lois ne donnant pas lieu à des priviléges, on peut s'associer comme on l'entend dans un but de religion ou de charité. Et les conventions que l'on fera seront valides, quand même toutes les règles des sociétés ordinaires n'y seraient point observées.

Mais nous allons plus loin, nous prétendons même que toutes les conditions requises par les art. 1832 et suivants du Code civil, ont été observées dans les sociétés en question.

Toutes ces sociétés religieuses ou de bienfaisance ont une

(1) V. la brochure intitulée : *La mainmorte et la charité.*

règle commune. Elles impliquent pour chaque associé jouissance du patrimoine social. Elles diffèrent quant à la mise sociale, le retrait de cette mise et le partage du fond social. Presque toutes enlèvent aux héritiers de l'associé la mise sociale et la part dans le fonds social. Mais résulte-t-il de là, comme le dit M. Van Damme, qu'on n'y observe point la règle de l'art. 1852, qui suppose le partage du bénéfice? Nullement, attendu que le mot bénéfice comprend non-seulement une part du fonds social mais encore une part dans la jouissance des choses communes, part qui est assurée dans l'espèce à chaque membre de l'association. Pour soutenir victorieusement qu'il y a inobservation de l'article 1852, il faudrait démontrer que cet article exige partage de tout le bénéfice, chose qui est insoutenable. Dans les sociétés attaquées par M. Jean Van Damme, on suit donc le prescrit de l'art. 1852, on met quelque chose en commun pour partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Mais, objecte M. Jean Van Damme, d'après l'art. 1844 du Code civil, s'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés; et suivant l'art. 1869, dans les sociétés dont la durée est illimitée, la dissolution s'opère par la volonté qu'un ou plusieurs membres expriment de n'être plus en société.

Nous demandons à M. Jean Van Damme, si dans les sociétés en question on n'observe point l'art. 1844. Et pour ce qui regarde l'art. 1869, il n'exclut pas plus dans notre droit que dans le droit romain, les actes de société dans lesquels on stipule que nonobstant la renonciation, ou l'exclusion ou la mort d'un associé, la société continuera entre ceux qui restent ou qui survivent. Sans doute répond M. Jean Van Damme, il en est ainsi pour le cas de mort d'un associé, art. 1868. Mais il en est autrement pour le cas de renonciation. Et pourquoi en serait-il autrement, répliquons-nous, les cas ne sont-ils pas identiques?

Et dans l'hypothèse de l'art. 1868, continue M. Jean Van Damme, l'héritier du décédé a droit au partage de la société. — Certes, en supposant que l'associé ait ce droit. Mais si l'associé a renoncé à son droit, s'il a pu y renoncer, comment parler encore du droit de l'héritier? Nous nous trouvons donc en présence de cette question : L'associé a-t-il pu renoncer au partage du fonds social? Nous avons vu que l'art. 1852 ne s'y opposait guère; qu'il y avait toujours société malgré la clause de renonciation au partage. Celle-ci n'est qu'une stipulation sociale permise, déterminée par le haut prix qu'attache le renonçant à la jouissance des choses sociales. Elle est d'ailleurs commune à tous les associés; elle les met tous sur le même rang, et partant ne méconnaît nullement l'égalité absolue ou proportionnelle qui est la véritable et la seule essence du contrat de société quant au point qui nous occupe. Argument des LL. 29 et 30, Dig. *Pro socio*, et des §§ 1 et 2 *Inst. de Societate*. Et s'il en est ainsi, comment parler d'une donation, ou d'un pacte sur la succession future d'une personne vivante?

Reste enfin une dernière objection de M. Jean Van Damme :

« Mais enfin, dût-on tenir pour valables des conventions de ce genre, en résulterait-il que les biens qui en sont l'objet échapperont à l'impôt? Il est impossible de ne pas reconnaître que ces conventions produisent une transmission de la part de l'associé décédé, dans les biens communs, au profit des coassociés survivants. Tel est le caractère reconnu à des clauses analogues par des arrêts de la Cour de cassation de France. »

M. Jean Van Damme ne voit pas que nous nous trouvons en présence d'un pacte social permis, dans lequel toutes les règles des sociétés ordinaires ont été observées. Il ne voit pas qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une transmission pure et simple, mais d'un abandon de part sociale contre jouissance des biens communs. Il s'ensuit naturellement que la convention n'est pas soumise au droit proportionnel. Cette conséquence est reconnue par M. Jean Van Damme lui-même à la page 25 *in fine*. « Au décès d'un associé, il n'y a lieu, *si ces conventions sont autorisées par nos lois*, ni à liquidation ni à partage, *ni à paiement d'impôt*. »

Edouard Haus.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Fonson.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — DESSAISISSEMENT ACTUEL ET IRRÉVOCABLE. — RATIFICATION.

Est nulle, comme ne renfermant point le dessaisissement actuel et irrévocable des donateurs, la donation faite par contrat de mariage, au profit d'un tiers, d'une somme d'argent à prélever sur la succession du donateur.

La mention de cette donation, par les héritiers du donateur, dans la déclaration de succession n'en couvre pas la nullité.

(ADRIEN DELCORDE C. DÉSIRÉ PLISNIER.)

Dans leur contrat de mariage, François-Joseph Mercier et Marie-Désirée Dusart avaient fait au profit des trois enfants d'André Pourbaix la stipulation suivante :

« Il sera prélevé sur la succession de l'époux prédécédé une somme de 6,000 fr. au profit des trois enfants d'André Pourbaix, qui auront droit à cette somme sans intérêts, mais ne la toucheront qu'au décès du dernier vivant des deux contractants, futurs époux, et la prélèveront par préciput et d'avant part, en vertu de donation. »

François-Joseph Mercier étant décédé le premier, la somme donnée était à prélever sur sa succession. Ses héritiers, parmi lesquels les enfants d'André Pourbaix, procédèrent au partage de ses biens, et Delcorde, époux d'un desdits enfants Pourbaix, acquit par licitation une maison avec héritage faisant partie de l'hérédité, pour le prix de 5,000 fr.

Quand il fut question de payer le prix d'achat, Delcorde voulut en déduire la somme de 2,000 fr., qu'il prétendait lui revenir, ainsi qu'aux enfants retenus de son mariage avec feu la dame Sophie Pourbaix, comme formant le tiers de la somme donnée par le contrat de mariage des époux Mercier aux enfants d'André Pourbaix. Les héritiers Mercier durent lui faire commandement; Delcorde s'y rendit opposant et fit assigner ces derniers devant le Tribunal de Mons. Il y reproduisit sa prétention. Les défendeurs soutinrent que Delcorde, étant débiteur personnel du prix d'achat, était non recevable à compenser avec ce prix une somme qui serait due à ses enfants.

Au fond, les défendeurs opposèrent à Delcorde la nullité de la donation invoquée par lui. D'après eux, cette donation était plutôt une disposition testamentaire qu'une donation proprement dite, le caractère fondamental, le dessaisissement actuel et irrévocable, faisant ici défaut. En effet, ni les donateurs, ni leurs héritiers ne se trouvaient irrévocablement liés : le droit des donataires venait à tomber si les donateurs décédaient insolvables; ces derniers pouvaient donc anéantir radicalement la donation en disposant de tous leurs biens avant leur mort. Une pareille disposition ne pouvait tenir devant le texte des art. 943 et 944 du Code civil. Les défendeurs argumentaient encore *a fortiori* de l'article 945 du Code civil d'après lequel la donation d'une chose dont la propriété est actuellement et irrévocablement transférée, est cependant nulle, si elle est faite sous la condition par le donataire d'acquitter les dettes futures du donateur, parce qu'alors celui-ci conserve le pouvoir d'anéantir indirectement sa libéralité.

Le système des défendeurs fut admis par le Tribunal.

Jugement. — « Vu les pièces, et nommément : 1° l'acte de vente par licitation publique qui eut lieu le 22 janvier 1849 par le ministère de Me Juste, notaire à Houdeng-Aimeries, duquel acte il appert qu'Adrien Delcorde a acquis, pour le prix de 5,000 fr., une maison avec héritage, sis à Mégnault, dépendant de la succession de François-Joseph Mercier; 2° le commandement signifié audit Delcorde par exploit de l'huissier Delooze, en date du 22 novembre 1853, à fin de paiement de la somme de 2,058 fr. 77 centimes pour les 7/17es qui appartiennent à Désiré Plisnier et consorts dans la prédite somme de 5,000 fr., en leur qualité d'héritier dudit François-Joseph Mercier; 3° l'opposition formée par Delcorde à ce commandement par exploit de l'huissier Jenart, du 10 décembre 1853, et 4° le contrat de mariage du prénommé Mercier et de Marie-Désirée Dusart, passé devant le notaire Mauroy, à Houdeng-Goegnies, le 12 novembre 1850;

« Attendu que l'opposition d'Adrien Delcorde est motivée sur le droit qu'il prétend avoir de déduire de son prix d'achat, certaine somme de 2,000 francs, qui lui appartiendrait ainsi qu'à ses enfants, comme formant le tiers de celle de six mille francs dont les époux Mercier, par leur contrat de mariage précité, avaient fait donation à sa femme et à Eugène et André Pourbaix, cette somme de six mille francs devant être prélevée sur la succession de l'époux prédécédé, c'est-à-dire sur celle du dit François-Joseph Mercier, que toutes les parties reconnaissent être mort avant Marie-Désirée Dusart, son épouse;

« Attendu que les défendeurs opposent d'abord une fin de non-recevoir à la prétention de Delcorde, pour la part de la somme de deux mille francs qui serait due à ses enfants;

« Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée, puisque le prix de l'immeuble acquis en nom privé par le demandeur durant son veuvage constitue une dette qui lui est entièrement personnelle, et qu'on ne peut compenser sa dette avec la créance d'autrui;

« Attendu, pour le surplus de la prédite somme qui pourrait revenir au client de Me De Baroley, à cause de la communauté qui a existé entre lui et son épouse Sophie Pourbaix, que les parties défenderesses soutiennent, au fond, que la donation invoquée par lui est nulle en ce qu'elle porterait sur des biens à venir, et qu'elle n'opérerait pas de dessaisissement actuel et irrévocable au profit des donataires;

« Attendu que l'art. 6 du contrat de mariage susmentionné stipule que : « Il sera prélevé sur la succession de l'époux pré-« décédé une somme de six mille francs au profit des trois enfants « d'André Pourbaix, qui auront droit à cette somme sans intérêts, « mais ne la toucheront qu'au décès du dernier vivant des deux « contractants, futurs époux, et la prélèveront par préciput et « d'avantpart, en vertu de donation; »

« Attendu que cette disposition contractuelle, qui ressemble moins à une donation entre-vifs qu'à une disposition de dernière volonté, mais qui, comme telle, serait nulle d'après l'art. 968 du Code civil, n'est pas plus valable considérée comme donation proprement dite;

« Attendu, en effet, ainsi que le soutiennent avec raison les défendeurs, que les parties au contrat de mariage dont s'agit ne se dépouillaient point actuellement, puisque l'avantage y stipulé au profit des enfants Pourbaix se bornait à un prélèvement à opérer sur la succession du premier mourant des futurs époux, et s'appliquait, dès lors, à une chose qui n'avait point d'existence au moment de la stipulation; qu'elle ne transmettait point non plus irrévocablement la somme donnée, puisque les termes dans lesquels la donation est conçue n'empêchaient point les époux Mercier de disposer ultérieurement de leur avoir, de manière à n'en rien laisser dans leur succession;

« Que, d'un autre côté, l'art. 6 du contrat ne renferme ni stipulation d'intérêts, ni droit de retour, ni garantie, en un mot, aucune de ces clauses accessoires ou secondaires auxquelles la jurisprudence et la doctrine attachent l'idée d'un dessaisissement actuel et irrévocable de la part du donateur;

« Que la donation dont se prévaut l'opposant manque donc du double caractère qui est de l'essence de la donation entre vifs; que partant elle est nulle;

« Attendu que, depuis la mort de François-Joseph Mercier, cette donation n'a été ni exécutée ni même reconnue ou confirmée par des héritiers; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme devant tenir lieu de reconnaissance ou de ratification de leur part, l'énonciation, contenue dans la déclaration de succession du dit Mercier, que cette succession se composait passivement d'un legs de six mille francs au profit des trois enfants d'André Pourbaix, puisqu'une déclaration de cette espèce ne constitue qu'un règlement avec le fisc; qu'il était prudent, d'ailleurs, d'y faire figurer une dette sur l'existence de laquelle des contestations pouvaient surgir, et qu'en tous cas, il n'est pas méconnu que cette déclaration n'a été faite que sans préjudice et sous toute réserve des droits des déclarants;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'opposition manque de base et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'y arrêter;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Bayet, substitut du procureur du roi, déclare Adrien Delcorde non recevable et non fondé dans les fins de son opposition au commandement ci-dessus visé du 22 novembre 1853, l'en déboute, etc. »
(Du 29 juillet 1854. — Plaid. MMes Carlier père, P. Van Damme de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

ASSURANCES TERRESTRES. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Les conditions imprimées d'une police d'assurance sont aussi obligatoires que les clauses spéciales écrites à la main.

Est valide la condition générale de renouvellement tacite s'il n'y a eu désistement dûment notifié.

Le pouvoir accordé par le juge d'introduire des modifications dans la police n'implique pas annulation de celle-ci.

Après un premier jugement passé en force de chose jugée, les parties ne sont pas recevables à opposer contre les primes nouvellement échues des moyens qui leur ont été abjugés.

(ASSURANCES GÉNÉRALES C. LACOURT.)

Les défendeurs, en réponse à une demande de paiement de primes échues, déposèrent devant le juge de paix les conclusions suivantes, qui font suffisamment connaître les faits :

« Attendu que le contrat intervenu entre la Compagnie demanderesse et la mère des défendeurs, le 10 juin 1841, contient des conditions de deux espèces : d'abord des conditions générales pour tous les contrats de même nature, et ensuite des conditions particulières pour chaque contrat;

Attendu que, au titre des conditions particulières, il est dit positivement que « l'engagement a lieu pour le terme de sept ans, qui commencera le 17 juin 1841, à midi, et finira à la même heure le 19 juin 1848; que cette condition sur la durée de l'assurance est positive et sans restrictions;

Attendu que, si les conditions générales sont rappelées dans la première phrase des conditions particulières comme devant être exécutées en même temps, cela ne peut se rapporter qu'aux clauses qui sont réellement les conditions du contrat par lequel les parties s'engageaient en ce moment;

Attendu que l'on ne peut considérer comme tel le dernier § de l'art. 4, qui n'est autre qu'un nouveau contrat glissé sous forme de conditions générales;

Attendu que l'on ne peut considérer comme conditions d'un contrat les stipulations sans lesquelles on peut croire que le contrat n'aurait pas eu lieu, et qu'on ne peut considérer comme appartenant à cette catégorie une stipulation qui n'est qu'une faculté pour chacune des parties;

Attendu, dès lors, que cette clause n'est pas une condition du contrat; elle n'est pas reprise dans l'énonciation générale que l'on trouve en tête des conditions particulières qui, partant, doivent être exécutées selon leur teneur;

Attendu d'ailleurs que la Société, n'ayant pas réclamé la prime dans la première quinzaine de la huitième année, aurait pu, tout en conservant son droit à la prime, se dispenser de payer le dommage en cas d'incendie, et ce en vertu du § 5 de l'art. 4, position qu'elle se serait faite en glissant cette prétendue condition dans ce contrat;

Attendu que cette clause constituerait ainsi pour les assurés, qui se trouveraient seuls engagés, une obligation sans cause, et deviendrait pour la Société l'occasion d'un gain illicite;

Attendu que, si l'on pouvait admettre comme obligatoires toutes les clauses imprimées de l'assurance, le contrat intervenu entre parties se trouverait encore résilié;

Qu'en effet, il résulte de l'article 9, combiné avec les articles 6, 7 et 8, qu'il doit être notifié à la Société que, par la suite du décès, les biens ont cessé d'appartenir à l'assuré, et que, à défaut de cette notification, l'assurance sera nulle de plein droit;

Attendu que cette déclaration du décès de l'assurée n'a pas été faite et qu'ainsi, l'assurance ayant cessé *ipso facto*, il y avait impossibilité juridique, absolue, de continuation;

Attendu qu'il serait absurde de prétendre qu'une assurance, déclarée nulle de plein droit pendant son cours, puisse renaître pour continuer après le terme fixé;

Subsidiairement :

Attendu que la condition de notification par écrit au domicile, stipulée par les polices postérieures, n'existait pas dans la police qui a servi au contrat intervenu entre parties; que l'art. 4 de cette police ne prescrit qu'une déclaration, sans en déterminer la forme;

Attendu que les défendeurs ont fait à différentes reprises, et notamment lors du paiement de la dernière prime, la déclaration prescrite et qui fut même motivée sur ce que, plusieurs des objets assurés n'existant plus, il y avait nécessairement lieu de former un contrat nouveau sur des bases nouvelles;

Attendu que cette déclaration fut acceptée par l'agent de la Compagnie, Mallue, avec qui la mère des assurés avait traité; ce que, en cas de dénégation et pour autant que de besoin, on offre de prouver;

Attendu que, si cette déclaration paraissait, telle qu'elle a été faite, ne pouvoir suffire, l'équité prescrivait d'en informer les assurés, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu que, si les assurés ont négligé de renouveler leur contrat, c'était à leurs risques et périls, car la Société n'eût pas man-

qué, en cas de sinistre, de se prévaloir de cette déclaration, jusqu'aujourd'hui insuffisante, ainsi que de leur paiement de primes pour se soustraire au paiement de toute indemnité;

Attendu, enfin, que l'entête de la police, qui résume les conditions de l'assurance, ne mentionne pas l'éventualité du renouvellement; qu'ainsi tout semble avoir été ménagé pour induire les assurés en erreur et pour surprendre leur bonne foi;

Par ces motifs et autres à faire valoir, les défendeurs concluent à ce qu'il plaise à M. le juge de paix dire que le contrat d'assurance intervenu entre parties, le 19 juin 1841, a pris fin le 19 juin 1848, etc. »

Le juge de paix de Jodoigne prononça de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que, par contrat sous seing privé, fait en double à Jodoigne, le 19 juin 1841, la Compagnie d'assurances générales, établie à Bruxelles, a assuré contre l'incendie et le feu du ciel, sous des conditions générales imprimées et des conditions particulières manuscrites, à la dame Philippine Prévinaire, veuve Lacourt, huilière à Jodoigne, pour le terme de sept années et moyennant une prime annuelle de 45 fr. 45 cent., la somme de 41,600 francs, répartie, comme il est spécifié audit contrat d'assurance, sur des bâtiments et sur les objets mobiliers qu'ils contenaient;

« Attendu que la dame Lacourt avait contracté pour elle et en son nom avec ladite Compagnie d'assurances générales, et qu'elle est décédée en sa demeure, à Jodoigne, dans le mois de mars 1849, et que ses héritiers uniques sont ses enfants, les deux défendeurs en cause;

« Attendu qu'on lit aux conditions générales de la police d'assurances susrappelée les articles suivants :

« Art. 6. — Lorsque, par suite de décès, faillite, vente ou « toute autre cause, les objets assurés cessent d'appartenir au « propriétaire désigné dans la police, celui-ci ou ses ayants-cause « demeurent obligés au paiement des primes et ils sont tenus de « déclarer immédiatement la mutation à la Compagnie et de la « faire mentionner à la police;

« Art. 9. — Lors des déclarations prescrites par l'article 6, la « Compagnie se réserve le droit de réduire ou de résilier la po« lice par une simple modification;

« Faute de ces déclarations et de leur mention sur la police, ou « en cas de refus de la production du titre prévu par le dernier « paragraphe de l'art. 8, l'assurance sera nulle de plein droit, « et l'assuré, ses représentants ou ses ayants-cause n'ont droit, en « cas d'incendie, à aucune indemnité; »

« Attendu qu'aucune déclaration du décès de la mère des parties défenderesses n'a été faite d'une manière expresse, puisque la minute du contrat, produite à l'audience n'en fait point mention; qu'ainsi ce dernier point doit être tenu pour constant;

« Attendu que, aux termes de l'art. 9 précité, le contrat d'assurance s'est éteint, a été annulé de plein droit après le décès de la dame Lacourt, à défaut de déclaration de ce décès et de sa mention sur la minute du contrat, formalités rigoureusement imposées par ledit article, et nécessaires pour maintenir l'engagement primitif et faire continuer l'assurance dans le chef des héritiers;

« Attendu que, s'il pouvait en être autrement en présence du texte formel de cet article 9 des statuts, la Compagnie demanderesse, recevant les primes de l'assurance en vertu de l'art. 6 et les représentants de l'assurée primitive, n'ayant droit d'après l'article 9, en cas de sinistre, à aucune indemnité, il s'ensuivrait que, dans un contrat synallagmatique, on rencontrerait en quelque sorte le vice d'un pacte, sous condition potestative, où l'une des parties serait seule obligée, tandis que l'autre recueillerait tous les bénéfices d'une convention véritablement léonine; ce qui serait aussi absurde que contraire à l'équité et aux lois de la nature et à l'essence des contrats;

« Que le paiement de quelques primes de l'assurance dont s'agit, effectué postérieurement au décès de la dame Lacourt, et les inductions tirées d'une correspondance versée au procès, émanant de la défenderesse Ursule Lacourt seule, laquelle du reste n'annonce clairement que l'intention d'introduire des changements dans le contrat (changements devenus nécessaires par la destruction, sans reconstruction, d'une grande partie des objets assurés du vivant de la mère des défendeurs) ne sont point des faits suffisants pour suppléer les formalités rigoureuses de l'art. 9 de la police, par suite, sont inopérants pour faire revivre une convention réputée nulle de plein droit;

« Que, d'ailleurs, cette destruction par incendie, parfaitement connue de la Société demanderesse, la cessation totale du commerce et l'inactivité forcée des usines assurées depuis l'époque de ce sinistre, devaient considérablement diminuer la prime annuelle de l'assurance; que dès lors, et pour ce motif seul, la Compagnie demanderesse devrait même, en bonne justice, s'offrir spontanément à rembourser ce qu'elle sait que les défendeurs lui ont payé en trop;

« Attendu, enfin, qu'une convention nulle ne peut produire aucun effet, ni pour le passé ni pour l'avenir; qu'il serait conséquemment superflu d'examiner si la présente assurance a pu se continuer par renouvellement tacite, conformément au dernier paragraphe de l'art. 4 des conditions générales imprimées;

« Par ces motifs, déclarons la Société d'assurances générales contre les risques et périls d'incendie, établie à Bruxelles, non fondée ni recevable dans son action. » (Du 8 mars 1851.)

Appel de ce jugement fut interjeté et porté devant le Tribunal civil de Nivelles, qui statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il est établi au procès que la dame veuve Lacourt a, par contrat passé en double à Bruxelles, le 19 juin 1841, fait assurer par la Compagnie d'assurances générales contre les risques d'incendie, ayant pour agent, à Jodoigne, le sieur Mallue, des bâtiments, un moulin à huile et autres objets, le tout évalué, dans le contrat ou la police, à une somme de 41,600 francs;

« Attendu qu'il est établi et avéré qu'en 1844, un incendie a consumé une partie des bâtiments assurés et qu'une indemnité de 6,350 fr. a été payée pour sinistre à l'assurée par la Compagnie;

« Qu'en 1845, la dame veuve Lacourt est décédée, et que, postérieurement à ce décès, des propositions d'arrangement et une correspondance ont eu lieu entre l'agent de la Compagnie et les héritiers de l'assurée, ou au moins avec la demoiselle Lacourt, au sujet des conditions et des devoirs réciproques à remplir et exigés par la police en cas d'incendie et de décès;

« Attendu qu'il est encore constant au procès que des primes ont été payées après l'incendie et après le décès, et que la demoiselle Lacourt a promis, par lettres produites, de faire les changements nécessaires à la police à cause de l'incendie, et de payer ce qui pourrait être dû pour primes arriérées;

« Attendu, dans ces circonstances, que les intimés ne peuvent pas plus invoquer en leur faveur que contre la Compagnie appelante, pour obtenir la résiliation du contrat, le défaut de ces changements et l'omission de notification du décès de la dame Lacourt, puisque ce décès a été suffisamment connu de l'agent, et que, si les changements n'ont pas eu lieu, c'est à cause des lenteurs et des explications à donner de part et d'autre;

« Attendu, en droit, que, aucune loi spéciale ne régissant les contrats d'assurances terrestres, il faut s'en rapporter, pour leur interprétation et leur explication, aux règles ordinaires tracées par les lois générales;

« Attendu qu'un contrat d'assurance est un acte sérieux et souvent très-important par les intérêts majeurs qui y sont traités; que, si pour plus de régularité, de promptitude et de facilité dans l'expédition des nombreux contrats que passe la Compagnie d'assurances générales, elle fait imprimer d'avance les clauses générales et ordinaires qui doivent être insérées dans toutes les polices, ces clauses n'en sont pas moins des conditions de l'engagement pris par les deux parties contractantes, et ces conditions, si elles n'ont rien de contraire aux lois et à l'ordre public, sont obligatoires aussi bien que celles de tout autre contrat passé par écrit et que celles qui sont manuscrites dans les mêmes polices;

« Que, si l'on ne devait considérer que ces dernières comme formant seules le lien de droit, il n'y aurait pas souvent de convention parfaite, tous les éléments constitutifs du contrat ne s'y trouveraient pas, puisque la partie manuscrite ne contient guère que la désignation de l'objet assuré;

« Attendu que les assurés invoquent et rejettent, selon le besoin de leur cause, les clauses générales imprimées dans le contrat; c'est ainsi que, au cas présent, ils n'admettent pas celle qui prolonge la police pour un nouveau délai de sept ans, si l'assuré n'informe pas la Compagnie de son désistement, et qu'ils veulent résilier le contrat pour défaut d'information du décès de la personne de l'assurée;

« Attendu que c'est donc légèrement que les intimés invoquent l'art. 6 des conditions générales pour faire prononcer la résiliation du contrat, tandis qu'ils repoussent pas tous moyens l'application des clauses contenues dans l'article 4 de la même police, quoique l'une ne soit pas plus que l'autre écrite à la main;

« Attendu que l'unique moyen employé par le premier juge pour prononcer l'annulation du contrat dont s'agit est tiré de la non observation d'une manière expresse de l'art. 6 des conditions, qui impose l'obligation d'informer la Compagnie, aussitôt qu'un changement est arrivé par décès de l'assuré ou autrement;

« Attendu que, s'il a été omis de déclarer le décès de l'assurée, veuve Lacourt, et s'il n'en a pas été fait mention sur la police, ainsi que l'exige l'art. 6, néanmoins il a été tacitement suppléé par la correspondance à cette omission et à ce défaut de mention,

et la nullité qui pouvait en résulter a été couverte postérieurement tant par le paiement des primes arriérées que par le consentement donné par lettres, et admis comme fait constant, d'opérer les changements nécessités par le décès de la mère des intimés et par l'incendie;

« Attendu que les clauses qui accordent à la Compagnie le pouvoir de résilier ou de maintenir le contrat à son choix ne sont pas purement potestatives : elles ne sont que des clauses pénales, parfaitement légales et obligatoires, vu qu'elles ne sont comminées qu'en cas d'omission de telle formalité ou d'arrivée de tel événement;

« Attendu que, si certaines conditions du contrat d'assurance terrestre semblent exorbitantes des contrats ordinaires, la nature et la spécialité de ces sortes d'engagements l'exigent; toutefois, ces conditions sont légales et obligatoires; elles doivent être respectées par tous ceux qui les ont souscrites librement; c'est ainsi que le paragraphe de l'art. 4 de la police, qui déclare l'assurance renouvelée et continuée pour la même période de sept ans, s'il n'y a de part ou d'autre déclaration contraire ou désistement dans les trois mois avant l'expiration du terme, doit recevoir son exécution; car, aucune déclaration n'ayant été faite avant la fin du terme, qui expirait en 1848, l'art. 4, qui est un de ceux sur lesquels l'art. 1er des conditions particulières a spécialement appelé l'attention des contractants, doit recevoir son application; il serait injuste et peu logique de réprouver et invalider une partie d'un contrat tandis que l'on invoque les autres parties, et cela sous le vain prétexte que de certains avantages seraient accordés à la Compagnie au préjudice de l'assurée; du reste, il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que les parties auraient considéré le contrat comme résolu; au contraire, elles ont toujours été en proposition d'arrangement; ainsi le contrat a dû subsister avec tous ses effets; d'ailleurs, en équité, s'il en était autrement, l'existence des contrats d'assurances, qui rendent d'éminents services, serait compromise, puisque personne ne pourrait plus compter sur la foi des engagements volontairement consentis; ainsi les contractants seraient exposés chaque jour à une perturbation dans leurs conventions, s'ils ne pouvaient pas se reposer sur la foi des contrats, ainsi, dans l'espèce, sur le renouvellement et la continuation des assurances prises pour des termes généralement assez courts;

« Attendu qu'il résulte des conditions qui précèdent que toutes les conditions du contrat d'assurance de 1841, tant générales que particulières, sont valables et obligatoires, et ne présentent aucune contradiction, aucune dérogation entre elles; qu'ainsi c'est à tort que les intimés veulent rejeter celles qui leur sont contraires et faire exécuter celles qui leur conviennent; que, par suite, ils sont non fondés à prétendre que la résolution du contrat est encourue à cause de l'omission de la notification expresse du décès de la veuve Lacourt; qu'il en résulte encore que la Compagnie appelante est fondée à soutenir que la police a été renouvelée de plein droit à l'expiration du premier terme, en 1848, et qu'elle doit continuer pendant une nouvelle période de sept ans, tout en conservant la faculté de renoncer dans les trois mois avant la fin du terme et avec pouvoir par les parties contractantes d'opérer des changements à la police, à cause de l'incendie arrivé en 1844 et du décès en 1845;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit la Compagnie d'assurances appelante d'un jugement du juge de paix de Jodoigne, en date du 8 mars 1851; déclare l'appel bien fondé; dit qu'il a été mal jugé; met le jugement à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la Compagnie demanderesse en première instance et en appel bien fondée dans son action; en conséquence condamne les défendeurs à payer à la Compagnie une somme de 156 fr. 35 cent. pour primes échues au 19 juin 1849, avec l'intérêt de toute somme depuis la demeure judiciaire, sans préjudice à celles à échoir, et sauf les modifications que les parties contractantes conviendront d'apporter à la police par suite de l'incendie et du décès de la mère des défendeurs; condamne les intimés aux dépens. » (Du 8 janvier 1852. — Plaid. MMes Carlier, Sablon.)

Nonobstant ce jugement, les héritiers Lacourt, sans faire aucune diligence relativement aux modifications à introduire dans la police, persistèrent à refuser le paiement des primes. De là, nouvelle action, intentée en 1854 devant le juge de paix de Jodoigne, pour trois primes échues depuis 1851.

Les défendeurs, héritiers Lacourt, soutinrent que, si dans le cas de l'art. 9, la Société se trouvait seule dégagée, en d'autres termes, si le contrat pouvait être annulé au profit d'une seule des parties, ce serait établir un principe contraire à l'essence du contrat bilatéral, établir qu'il peut dans ces contrats n'y avoir d'obligation que d'une part seulement, obligation qui serait, dès lors, sans cause pour l'une des parties et donnerait ouverture en faveur de l'autre à un gain illicite, ce serait en un mot assurer le triomphe de l'iniquité, proclamer une hérésie judiciaire, un contrat annulé dans un cas prévu, étant et devant être annulé envers toutes et chacune des parties contractantes.

Subsidiairement, les défendeurs conclurent comme suit :

« Attendu que le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Nivelles, le 8 juillet 1852, et qui leur tient lieu de loi, porte en termes exprès : « Quant aux primes réclamées, sans préjudice à celles à échoir, sauf les modifications que les parties contractantes conviendront d'apporter à la police, par suite de l'incendie et du décès de la mère des défendeurs. »

Attendu qu'il en résulte que la décision intervenue ne concerne que le passé; mais que, quant aux primes à échoir ultérieurement, le droit de les exiger était subordonné expressément, par cette décision même, à l'accord des parties sur les modifications que le contrat devait subir;

Attendu que jusqu'ores, il n'est intervenu aucune convention entre elles réglant les modifications à apporter au contrat; d'où il suit qu'il n'existe point encore de convention obligatoire entre la Compagnie et les défendeurs; d'où il suit encore qu'elle est sans droit pour agir;

Attendu qu'elle objecterait vainement que le contrat primitif a continué de subsister, puisque le jugement précité en a subordonné l'existence pour l'avenir à une convention nouvelle, c'est-à-dire à l'accord des parties déterminant et fixant les modifications qui doivent régler leurs obligations réciproques;

Attendu qu'il est par trop évident qu'un contrat primitif, qui doit recevoir des modifications ou des changements, ne peut obtenir d'effet obligatoire que si les parties se sont mises d'accord sur les modifications qu'ils doivent y apporter; que cela est conforme aux principes les plus élémentaires du droit, et qu'il serait absurde de soutenir le contraire;

Par ces motifs, les défendeurs concluent à ce qu'il soit déclaré que le contrat intervenu entre parties a cessé d'exister, que la Compagnie est non fondée à en réclamer le renouvellement, les conditions prescrites par le dernier paragraphe de l'art. 4 ayant été remplies; subsidiairement, en tout cas, qu'il soit dit que, les parties ne s'étant pas mises d'accord jusqu'ici sur les modifications que doit subir la police, par suite de l'incendie et du décès de la mère des défendeurs, ce contrat n'existe plus avec effet obligatoire; en conséquence déclarer la Compagnie, dans l'état de la cause, non recevable et non fondée dans son action, etc. »

En réponse à ces conclusions, l'avocat Raeymakers, fondé de pouvoirs de la Société demanderesse, déclare persister purement et simplement dans la demande introductive d'instance.

Sur quoi, le juge de paix de Jodoigne décida comme suit :

Jugement. — • . . . . . .
(Réproduction *textuelle* de tous les motifs, sans exception, du premier jugement de ce magistrat rendu le 8 mars 1851, et réformé en appel le 8 janvier 1852; le jugement continuait comme suit, et appréciait dans les termes suivants, le jugement rendu en appel :)

« Attendu, en ce qui concerne le jugement du Tribunal de première instance séant à Nivelles, en date du 8 janvier 1852, enregistré, invoqué par les défendeurs dans leurs conclusions subsidiaires, que le juge d'appel a lui-même, par ce jugement, virtuellement anéanti pour l'avenir et dans ses effets, le contrat d'assurance que le premier juge avait également déclaré éteint et résolu, mais de plein droit, c'est-à-dire dans ses causes ou son essence;

« Attendu que cette induction est nécessairement vraie en présence du refus formel des défendeurs de continuer une assurance qu'ils tiennent pour mise à néant, en présence aussi des trois instances judiciaires qui sont la conséquence de ce refus, maintes fois articulé; ces circonstances n'écartent-elles pas en effet jusqu'à l'idée ou la possibilité de voir revivre une convention aléatoire, dont l'existence est subordonnée, d'après ledit jugement même, à des modifications dont les parties doivent convenir, pourquoi? parce qu'elles sont reconnues comme indispensables pour mettre enfin le droit d'accord avec la raison et l'équité;

« Attendu qu'il est constant et public que, par suite de l'incendie, des ruines encore existantes et d'autres circonstances relevantes qu'il serait impossible de méconnaître, les primes de l'assurance en question doivent être et seront considérablement réduites, et peut-être à ce point que la seule action qui restât à la Société de-

manderesse fût uniquement celle que consacrent les art. 1146 et suiv. du Code civil;

« Attendu que les modifications au contrat primitif imposées d'une manière virtuelle par le juge d'appel, dans son jugement ci-dessus rappelé, n'étant pas jusqu'ores intervenues entre parties, il s'ensuit que le droit pour la Société demanderesse n'est pas encore né;

« Attendu que, dans cet état des errements de ladite assurance et du procès dont il s'agit, avoir reçu antérieurement et réclamer encore *hic et nunc* l'entièreté de ces primes, sans tenir aucun compte ni des faits ni de la chose jugée, c'est avouer presque, d'une part, l'intention de s'enrichir *per fas et nefas*, et, de l'autre, la volonté de réduire la justice au rôle en quelque sorte d'instrument;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la Société demanderesse non fondée, en tout cas non recevable actuellement dans son action, la condamne aux dépens. » (Du 7 janvier 1854.)

Ce jugement a été de nouveau soumis au Tribunal de Nivelles, par la Société demanderesse.

Devant ce Tribunal, celle-ci a formellement invoqué la présomption légale résultant pour elle de la chose jugée.

Les intimés, par l'organe de Me Sablon, avocat-avoué, ont conclu comme suit :

« Attendu que la déclaration et la mention sur la police, soit de l'incendie des objets assurés, soit du décès de l'assuré, sont des conditions résolutoires dont l'effet en cas d'inaccomplissement est réglé par l'art. 1183 du Code civil et par le contrat d'assurance;

Attendu que ces formalités ont été prescrites dans les cas prévus comme formalités substantielles, tellement que les parties elles-mêmes ont déclaré formellement que la police serait frappée de *non-existence*, en cas d'inaccomplissement;

Attendu qu'on objecterait vainement que la demoiselle Lacourt aurait tacitement confirmé la police d'assurance, puisqu'il est de principe qu'un acte frappé de nullité, de non-existence, par les parties mêmes pour inaccomplissement d'une formalité substantielle ne peut être confirmé, mais doit être fait dans les formes prescrites;

Attendu d'ailleurs qu'une confirmation tacite de la part d'une seule des parties ne pourrait être obligatoire dans les contrats synallagmatiques, puisque la loi même exige que chacune des parties ait en sa possession la preuve de la convention, afin de pouvoir en réclamer l'exécution, le cas échéant (art. 1325 du Code civil);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les contractants ont été déliés par l'incendie de partie des bâtiments, le décès de l'assurée et le défaut de déclaration de ces événements et de leur mention sur la police d'assurance;

Attendu, au surplus, que le jugement intervenu entre parties, le 8 janvier 1852, enregistré, tout en ordonnant aux représentants de l'assurée de payer les primes jusqu'au 19 juin 1849, porte, dans son dispositif : « Sans préjudice à celles à échoir et sauf les modifications que les parties contractantes conviendront d'apporter à la police par suite de l'incendie et du décès de la mère des défendeurs; »

Attendu qu'il est donc jugé entre parties que les primes, autres que celles dont le paiement a été ordonné, sont subordonnées à des modifications à apporter au contrat;

Attendu que jusqu'ores les modifications dont parle le jugement n'ont pas été apportées à la police, et qu'ainsi deux conditions essentielles manquent pour la perfection du contrat dont il est question, notamment, l'accord réciproque des parties et un objet certain de la convention, c'est-à-dire des primes annuelles réglées et certaines; d'où il suit que l'action n'est ni recevable ni fondée;

Par ces motifs, ceux invoqués devant le premier juge et ceux du jugement dont appel, plaise au Tribunal, par application du principe des art. 1183 et 1175 du Code civil, de la maxime *forma dat esse rei*, et de la clause expressément révocatoire du contrat d'assurance, déclarer que le contrat invoqué s'est trouvé frappé de nullité, etc.; subsidiairement, en tout cas, déclarer que la police d'assurance n'a pas reçu sa perfection pour les primes à échoir, à défaut de modification réglant d'une manière certaine les primes réclamées. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Ouï les parties; vu les pièces et notamment un jugement de ce Tribunal en date du 8 janvier 1852, réformant un jugement du Tribunal de paix de Jodoigne, en date du 8 mars 1851 dont est appel; vu également un second jugement rendu par ce dernier Tribunal le 7 janvier 1854;

« Attendu que l'action de la partie ici appelante a pour objet le paiement de trois années des primes d'une police d'assurance, enregistrée, et passée par la mère des intimés;

« Attendu que, par son précédent jugement rendu en degré d'appel et resté inattaqué par les voies légales de recours, ce Tribunal, nonobstant l'art. 9 de la police d'assurance, objet de la discussion mue entre parties, a textuellement décidé que le contrat avait été renouvelé de plein droit à l'expiration du premier terme en 1848, et qu'il devait continuer pendant une nouvelle période de sept ans;

« Attendu que, au mépris de la chose formellement jugée, le juge de paix de Jodoigne, reproduisant dans les mêmes termes les arguments déjà réfutés par la sentence d'appel qui réformait sa première décision, a annulé une seconde fois la police d'assurance en se basant de nouveau sur l'art. 9 de ladite police, et déclarant que maintenir la convention serait une décision « aussi « absurde que contraire à l'équité et aux lois sur la nature et « l'essence des contrats; »

« Attendu que pour légitimer sa première opinion, s'autoriser à y persister et n'avoir aucun égard à la chose jugée, le juge de paix de Jodoigne a cru pouvoir, dans sa seconde décision, affirmer que le Tribunal de Nivelles avait virtuellement anéanti pour l'avenir et dans ses effets le contrat d'assurance passé entre parties;

« Attendu que cette conséquence, qui ne se justifie par aucun des termes du jugement d'appel, est une contre-vérité flagrante, et a été erronément déduite d'une décision expresse et positive tranchant la question d'une manière formelle et explicite dans un sens diamétralement opposé, ce que la simple lecture dudit jugement suffit à démontrer;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'exception des intimés admise par le jugement dont appel est la même que celle qui leur a été définitivement abjugée par ce Tribunal; que cette exception est fondée sur la même cause, qu'elle est opposée par la même partie contre la même partie, toutes deux agissant en la même qualité que dans un procès précédent, tranché en dernier ressort;

« Attendu qu'il échet par conséquent à l'application de l'article 1351 du Code civil, en tout ce qui a rapport à l'existence, à la validité et aux effets du contrat d'assurance;

« Attendu que, pour se soustraire à l'autorité de la chose jugée et plus encore pour se soustraire au paiement des primes réclamées, les intimés ont prétendu subsidiairement devant ce Tribunal que le maintien de la police et le paiement des primes nouvellement échues étaient subordonnés aux modications ultérieures que les parties devaient apporter à la police, à cause d'un incendie arrivé en 1844 et du décès de l'auteur des intimés en 1845;

« Attendu que, en accordant aux contractants le pouvoir d'exiger certains changements dans la convention, le Tribunal ouvrait un droit en faveur de la partie la plus diligente, et principalement en faveur de la partie la plus intéressée; mais ce pouvoir n'était qu'une réserve indépendante du droit aux primes, et il ne résulte d'aucun des actes du procès que ce droit ait été exercé, ou même qu'il ait été fait quelque diligence à cet égard;

« Attendu, par conséquent, que l'ancien contrat, que le Tribunal a déclaré renouvelé de plein droit, est seul maintenu jusqu'à présent comme loi des parties et doit être observé selon sa forme et teneur;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit la Compagnie d'assurances appelante du jugement du Tribunal de paix de Jodoigne, en date du 7 avril 1854; déclare l'appel bien fondé; dit qu'il a été mal jugé; met le jugement dont est appel à néant; émendant, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la Compagnie appelante bien fondée dans son action; en conséquence, condamne les intimés à payer à la Compagnie une somme de 136 fr. 55 c. pour primes de trois années, la dernière échue le 19 juin 1854, d'une assurance souscrite en 1848; toujours sans préjudice aux modifications que les parties sont en droit de réclamer; plus les intérêts judiciaires des sommes dues; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés aux dépens des deux instances. » (Du 3 janvier 1854. — Plaid. MMes Carlier, Sablon.)

Observations. — Quant à la question de chose jugée tranchée par le second jugement d'appel ci-dessus, il ne semble pas que, en présence des termes du jugement du 8 janvier 1852, elle puisse faire doute.

Sur les questions de validité des conditions générales d'une police d'assurance, V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, II, 241; — Pensil, *Assurances terrestres*, n° 55; Alauzet, *des Assurances*, I, n° 186; — Rolland de Villargues, V° *Assurances terrestres*. — V. aussi jugement de Mons, rendu en degré d'appel, du 13 juillet 1850 (Belgique

Judiciaire, VIII, p. 910), et deux arrêts de Rouen, du 1er décembre 1849 et du 4 avril 1845 (Sirey, 1845, 2, 518). — V. encore un jugement de Bruxelles, 5 juin 1847 (Belgique Judiciaire, V, p. 814) et nos observations sur cet arrêt. — V. aussi Cass. B., 15 mars 1849 (Ibid., VII, 529).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIE. — REMÈDES SECRETS. — ANNONCE. — VENTE. — LOIS.

Les lois de germinal an XI et pluviôse an XIII, sur l'exercice de l'art de guérir, sont abrogées.

L'exercice de l'art de guérir est régi actuellement en Belgique par la loi du 12 mars 1818, par les instructions et l'arrêté du 31 mai 1818, l'arrêté royal du 28 avril 1821 et par la loi du 12 juillet 1821.

L'annonce et la vente des remèdes, soit communs, soit secrets, sont limités seulement par l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818.

Toute personne peut annoncer et vendre des remèdes simples, et des remèdes secrets s'ils sont simples.

Les pharmaciens et autres gens de l'art, dûment autorisés, peuvent seuls vendre des remèdes composés, en se conformant aux instructions émanées du Gouvernement.

Les gens de l'art peuvent vendre aussi des remèdes secrets, soit simples, soit composés, s'ils se conforment auxdites instructions.

L'instruction relative à l'exercice de la pharmacie (instruction du 31 mai 1818, art. 4) oblige les pharmaciens à préparer eux-mêmes les médicaments qu'ils débitent et leur défend de donner une préparation pour une autre, alors même qu'il n'en résulterait aucun inconvénient.

Le fait, par un pharmacien de vendre pour du véritable Rob Boyveau-Laffecteur *et du véritable* Elixir tonique antiglaireux du docteur Guillié *des préparations médicamenteuses auxquelles il a donné ces noms sans en connaître les véritables recettes, constitue la contravention prévue par l'art. 4 de ladite instruction.*

L'instruction du 31 mai 1818 a été rendue en exécution des articles 7 et 17 de la loi du 12 mars 1818, et non en vertu de l'article 73 de la Loi fondamentale des Pays-Bas. Le Conseil d'Etat n'avait pas à intervenir dans la promulgation.

La sanction de l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818 se trouve dans l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1821, et nullement soit dans l'art. 17, soit dans l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818.

Pour qu'il y ait tromperie sur la nature ou la valeur de la marchandise vendue, il faut intention de tromper les acheteurs.

L'Elixir antiglaireux du docteur Guillié *ne constituant pas en Belgique une propriété particulière de son auteur, il n'y a pas de délit à le contrefaire.*

Aucune disposition de loi, arrêté ou instruction, actuellement en vigueur en Belgique, ne défend aux pharmaciens de vendre des médicaments simples et composés sans une prescription de médecin pour chaque vente ou livraison.

(BRUNIN-LABINIAU C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons rendu compte (Belgique Judiciaire, t. XI, p. 155) de la prévention articulée à charge de Brunin-Labiniau, pharmacien à Bruxelles, du système de défense opposé à cette prévention et du jugement intervenu.

La Cour de Bruxelles vient, par un arrêt longuement motivé, de mettre à néant ce jugement, en accueillant une partie du système présenté par le prévenu et en consacrant, pour l'exercice de la pharmacie en Belgique, un tout nouveau système.

En présence de cet arrêt, qui paraît à l'avenir devoir former le guide de la matière, car nous ne sachions pas qu'il y ait recours en cassation, il devient plus urgent que jamais que le Gouvernement présente aux Chambres législatives, dans un bref délai, son nouveau projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir.

Arrêt. — « Sur les premier, deuxième et troisième chefs de la prévention : Annonce du Rob Boyveau-Laffecteur, vente dudit Rob, et vente de l'Elixir du Dr Guillié ;

« Attendu qu'avant la réunion de la Belgique et de la Hollande, il y avait dans chacun de ces pays une législation particulière et différente sur l'exercice de l'art médical ;

« Que dans l'un cette matière était régie par des lois françaises, notamment par celle du 21 germinal an XI, qui prohibait d'une manière absolue l'annonce et la vente de remèdes secrets (art. 32 et 36) ; tandis qu'elle l'était dans l'autre par des lois hollandaises, notamment par celle du 3 avril 1807, qui ne parlait pas de remèdes secrets et se bornait à interdire la vente de médicaments composés aux personnes non qualifiées à cet effet (art. 6) ;

« Attendu qu'après la réunion des deux pays, le Gouvernement, pour mettre fin à cette disparité de législation, institua tout d'abord deux commissions qui furent chargées en termes exprès, l'une de revoir *toutes les lois et ordonnances* relatives à l'art de guérir, qui existaient alors tant dans les provinces méridionales que dans les provinces septentrionales du royaume ; et l'autre de rédiger une pharmacopée générale et commune à tous les pharmaciens (arr. royaux des 27 octobre 1815, 8 janvier et 1er avril 1816) ;

« Attendu que le projet de loi sorti de cette réunion fut présenté aux Etats Généraux, le 7 février 1818, avec un message ainsi conçu : « Nous avons voulu réunir dans le projet de loi que « vous trouverez ci-joint *toutes les dispositions législatives* qui « peuvent assurer et mettre sur un *pied uniforme*, pour toutes « les parties du royaume, la surveillance nécessaire à l'exercice « de l'art médical. — Nous attendons avec confiance le résultat « de vos délibérations, puisque les savants qui ont été consultés « sur la matière sont incontestablement pourvus des connaissances « requises pour la bien juger et parce que, d'ailleurs, on a pu « s'en rapporter à l'*expérience des provinces septentrionales où la* « *plupart des mesures* proposées aujourd'hui sont déjà en vigueur « et produisent depuis plusieurs années l'effet désirable » (Arch. des Etats Généraux) ;

« Attendu que ce document ne permet pas de douter que le Gouvernement ait voulu soumettre à la législature un système complet de dispositions sur la matière, et qu'entre les deux systèmes alors existants il ait donné la préférence à celui de la législation hollandaise ;

« Attendu que les Etats Généraux se sont pleinement associés à cette intention du Gouvernement, puisque la loi du 12 mars 1818 dit elle-même, dans son préambule, qu'elle a pour objet de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art médical, de la manière la plus propre à favoriser l'influence de cet art salutaire sur la vie et la santé des hommes et à faire sentir, autant que possible, cette influence d'une manière uniforme dans toutes les parties du royaume ;

« Attendu que la promulgation de cette loi nouvelle a dû dès lors et nécessairement entraîner l'abrogation des lois française et hollandaise, respectivement suivies jusque là dans les provinces méridionales et septentrionales du pays ;

« Attendu que cette abrogation est d'ailleurs prouvée : 1° par les art. 27, 33, 40 de l'arrêté du 31 mai 1818, sur la surveillance de l'art médical, lesquels ne mentionnent plus d'autres dispositions à observer et à faire observer par les commissions de surveillance médicale que celles contenues dans la loi du 12 mars 1818 et dans les arrêtés d'exécution qui s'y rapportent ; 2° par les instructions émanées du Gouvernement et approuvées par un autre arrêté du même jour, lesquelles déterminent toutes les obligations particulières à chacune des professions médicales sans invoquer jamais d'autre loi que celle du 12 mars 1818 ; 3° par l'arrêté du 28 avril et par la loi du 12 juillet 1821, qui ont couronné le système de 1818, en introduisant une pharmacopée générale et en sanctionnant toutes les mesures administratives, auxquelles l'exécution de ce système avait donné lieu ; 4° enfin, par une dépêche ministérielle du 25 octobre 1827, qui commence ainsi : « le Ministre de l'intérieur porte à la connaissance de la Commission médicale du Brabant méridional, que toutes les dispositions législatives sur la matière de l'art de guérir, qui étaient en vigueur au temps de la réunion de la Belgique à la France, doivent être envisagées comme abrogées par la loi du 12 mars 1818, et les dispositions réglementaires rendues en exécution de cette loi » (Belgique Judiciaire, VI, p. 782) ;

« Attendu que par suite de cette abrogation il y a lieu d'examiner si les faits de la cause auxquels le premier juge a faussement appliqué les lois françaises du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, c'est-à-dire l'annonce et la vente de remèdes secrets, sont encore punissables aux termes de la législation actuelle ;

« Attendu qu'en principe, il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve bon, à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits (Loi du 2-17 mars 1791, art. 7) ;

« Attendu que la seule disposition qui limite aujourd'hui la *faculté* de vendre et d'offrir en vente des remèdes ou médicaments est l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 ;

« Attendu que cette disposition ne distingue pas entre les re-

mèdes communs et les remèdes secrets, d'où il résulte qu'elle s'applique aux uns comme aux autres;

« Attendu qu'elle n'exige pas d'autorisation pour la vente de médicaments simples, d'où il résulte que chacun a la liberté de vendre cette sorte de médicaments, même lorsqu'ils constituent des remèdes secrets;

« Attendu qu'en réservant la vente des médicaments composés aux pharmaciens et autres gens de l'art dûment autorisés à cet effet, elle n'y met d'autre condition que de se conformer aux instructions que le Gouvernement publierait à cet égard; d'où il résulte que la vente par un pharmacien de remèdes secrets, soit simples, soit composés, ne constitue plus de contravention, s'il s'est conformé d'ailleurs aux dites instructions;

« Mais attendu que l'instruction relative à l'exercice de la pharmacie oblige les pharmaciens à préparer eux-mêmes les médicaments qu'ils débitent et leur défend de donner une préparation pour une autre, alors même qu'il n'en résulterait aucun inconvénient (art. 4);

« Attendu que, devant le premier juge comme devant la Cour, il a été établi : 1° que le Rob de Boyveau-Laffecteur et l'Elixir tonique antiglaireux du docteur Guillié sont des médicaments composés et secrets dont le prévenu ne possède pas la recette originale ou vraie; 2° qu'il a préparé lesdits remèdes d'après d'autres recettes et qu'il les a vendus ensuite comme étant le véritable Rob de Boyveau-Laffecteur et le véritable Elixir du docteur Guillié;

« Attendu qu'en agissant de la sorte, il a donné aux acheteurs une préparation pour une autre et contrevenu par conséquent à l'art. 4 de l'instruction précitée;

« Attendu que le prévenu, d'autre part, conteste la force obligatoire de cette instruction, parce qu'elle a été rendue sans la participation du Conseil d'Etat, mais que cette objection n'est pas fondée en droit;

« Qu'en effet, le Conseil d'Etat n'avait pas à intervenir dans cette occurrence, puisque l'instruction dont il s'agit a été faite en exécution des art. 7 et 17 de loi du 12 mars 1818, et non en vertu de l'art. 73 de la Loi fondamentale des Pays-Bas;

« Que l'objection serait admissible sans doute, s'il était question d'appliquer, dans l'espèce, les peines prononcées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, laquelle ne sanctionne, en effet, que les arrêtés royaux délibérés en Conseil d'Etat, mais qu'il s'agit ici d'une contravention spécialement punie par la loi du 12 juillet 1821;

« Qu'au surplus cette dernière loi, en sanctionnant, comme il sera dit ci-après, toutes les mesures de police médicale précédemment ordonnées par le roi, et notamment celle qui nous occupe, aurait couvert suffisamment l'irrégularité dont argumente le prévenu;

« Attendu qu'il se prévaut encore sans fondement de ce que ladite instruction n'a pas été publiée dans la forme ordinaire des lois et arrêtés royaux, puisque le Gouvernement lui a donné toute la publicité que son objet comporte, en la communiquant aux commissions médicales et en obligeant les pharmaciens à prêter, devant les présidents desdites commissions, le serment d'exercer leur art conformément aux lois et aux règlements qui le régissent (art. 19);

« Attendu que, d'autre part, le ministère public soutient que l'annonce et la vente des remèdes secrets n'est pas moins prohibée par la législation nouvelle que par l'ancienne, et fonde cette opinion sur ce qu'il serait défendu aux pharmaciens de vendre d'autres médicaments composés que ceux dont les formules se trouvent dans la pharmacopée belge ou qui sont prescrits par un médecin, avec désignation du dispensaire qui le renferme;

« Attendu que, si ce principe était vrai, il rendrait sans doute impossible la vente de tout remède secret;

« Mais qu'au contraire, il est de règle que le médecin a le droit d'ordonner tous les médicaments qu'il trouve utiles et le pharmacien celui de préparer et de vendre tous les médicaments qu'on lui demande, pourvu qu'il en connaisse la recette;

« Que ce droit dérive de leur diplôme et ne pourrait être limité par aucune loi, sans limiter l'art de guérir lui-même;

« Que, si la loi du 12 mars 1818, tout en le reconnaissant d'une manière absolue, permet au Gouvernement d'en régler l'exercice par des instructions administratives, ce n'est pas pour le restreindre, mais pour l'entourer de précautions nécessaires à la santé publique;

« Attendu que ces dispositions, invoquées par le ministère public à l'appui de son opinion, n'ont pas d'ailleurs la portée qu'il leur suppose;

« Qu'en effet, l'art. 4 de l'instruction relative à l'exercice de la pharmacie, l'art. 2 de l'arrêté sur l'introduction de la pharmacopée belge et l'art. 14 de l'instruction pour les médecins, ont uniquement pour but : le premier, d'empêcher que la préparation des ordonnances et compositions chimiques ou pharmaceutiques ne soit laissée à des mains incapables; le deuxième, d'obliger les pharmaciens à préparer d'une manière uniforme tous les médicaments qui se trouvent dans ladite pharmacopée et le troisième de prévenir autant que possible les méprises quand ils ont à préparer des médicaments compris dans d'autres pharmacopées ou dispensaires, ce qui n'exclut ni la possibilité, ni le droit de vendre toutes espèces de remèdes, même secrets, pourvu qu'ils en connaissent la vraie recette et qu'ils les préparent selon les règles de leur profession;

« Qu'au surplus, cette opinion est également confirmée par la dépêche déjà citée, du 23 octobre 1827, laquelle porte textuellement que « la loi de 1818 n'enlève pas aux pharmaciens le « droit de vendre des médicaments, soit secrets, soit connus, « mais qu'il ne s'en suit pas qu'ils auraient le droit de faire ces « ventes en recommandant leur application à des cas déterminés, etc., »

« En ce qui touche l'application de la peine :

« Attendu que la loi du 12 mars 1818 ne punit que les contraventions prévues et déterminées par elle et que celle dont il s'agit au procès ne rentre dans aucune de ses dispositions;

« Attendu que, d'autre part, l'instruction du Gouvernement sur l'exercice des différentes professions médicales, et l'arrêté du 28 avril 1821, sur l'introduction de la pharmacopée belge, ne prononcent aucune peine contre ceux qui contreviennent à leurs prescriptions, mais que l'article final de cet arrêté dispose : « Il « sera statué par Nous, de commun accord avec les Etats Généraux, à l'égard des peines sur les contraventions aux dispositions contenues dans le présent arrêté et dans tout ce qui a été « précédemment prescrit par Nous concernant la police médicale; »

« Attendu que cette promesse a été réalisée par la loi du 12 juillet suivant, et que la présente contravention tombe sous l'application de l'art. 5 de ladite loi;

« Attendu que, vainement, le prévenu et le ministère public prétendent la faire tomber, l'un sous l'application de l'art. 17 et l'autre sous l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818;

« Qu'en effet l'objet de l'art. 17 est de punir les personnes étrangères à l'art de guérir qui vendent des remèdes composés, sans être qualifiées ou autorisées à cet effet, et celui de l'art. 19 de punir les hommes de l'art qui contreviennent à leur autorisation, soit en pratiquant hors des lieux, des cas et des circonstances où ils ont le droit de pratiquer, soit en exerçant une autre branche de l'art que celle qu'ils peuvent exercer, soit en exerçant ensemble plusieurs branches de l'art que la loi défend de cumuler, ce qui constitue une contravention bien différente des infractions qu'ils peuvent commettre en s'écartant des instructions relatives à l'exercice de leur profession;

« Attendu que pour se convaincre que telle est la portée des art. 17 et 19 précités il suffit de comparer l'un à l'art. 6 de la loi hollandaise du 3 janvier 1807, où il a été pris, et de combiner l'autre avec les art. 4, litt. B, 5, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi de 1818;

« Qu'au surplus, si lesdits art. 17 et 19 avaient été applicables aux hommes de l'art qui contreviennent aux instructions émanées du Gouvernement sur l'exercice de leur profession respective, la sanction promise par l'art. 8 de l'arrêté du 28 avril 1821 et donnée par la loi du 21 juillet suivant eût été inutile, puisque la loi de 1818 aurait embrassé alors tous les genres de contraventions qu'un homme de l'art peut commettre en matière de police médicale;

« Sur le troisième chef de prévention : tromperie sur la nature de la marchandise (art. 423 du Code pénal) :

« Attendu que l'instruction n'a pas établi à suffisance de droit que le prévenu, en vendant comme Rob de Boyveau-Laffecteur et comme Elixir tonique antiglaireux du docteur Guillié les médicaments qu'il avait préparés d'après les recettes des docteurs Van Mons et Dorvault ait eu l'intention de tromper les acheteurs sur la nature ou la valeur de la marchandise;

« Sur le quatrième chef de prévention : contrefaçon de l'Elixir Guillié :

« Attendu que l'Elixir antiglaireux du docteur Guillié n'est pas, en Belgique du moins, une propriété particulière de son auteur ou de ses ayants-droit, et que, par suite, il ne saurait y avoir délit à le contrefaire, alors même que la loi aurait garanti ce genre de propriété;

« Sur le cinquième chef de prévention : vente sans prescription magistrale du Rob et de l'Elixir prémentionnés :

« Attendu qu'aucune disposition des lois, arrêtés et instructions actuellement en vigueur ne défend aux pharmaciens de vendre des médicaments simples et composés sans une prescription de médecin pour chaque vente ou livraison;

« Que, si les art. 12 et 13 de leur instruction les obligent de

transcrire journellement les récipés, ou ordonnances de médecins, préparés à leur pharmacie, ce n'est là qu'un moyen de surveillance et de contrôle, indépendant des droits qui leur appartiennent de vendre toutes espèces de médicaments;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel respectivement interjeté par le prévenu et par le ministère public, met à néant le jugement attaqué, et faisant droit à nouveau, déclare Brunin en contravention à l'art. 4 de l'instruction pour les pharmaciens, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818 (n° 65), pour avoir, en 1852, à Bruxelles, vendu comme Rob de Boyveau-Laffecteur et comme sirop tonique antiglaireux du docteur Guillié, des médicaments qu'il avait préparés d'après d'autres recettes que celles des inventeurs, et avoir ainsi donné aux acheteurs des préparations autres que celles qui lui étaient demandées; et vu l'art. 4 de la dite instruction, les art. 8 de l'arrêté du 28 avril 1821, 5 de la loi du 12 juillet suivant, 22 de la loi du 12 mars 1818, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne Brunin à une amende de 212 francs pour chacune des deux contraventions ci-dessus mentionnées, et aux frais. » (Du 6 janvier 1855. — Plaid. Me De Becker jeune.)

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

LE TESTAMENT DE LA MAÎTRESSE DE LOUIS XVIII.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les souvenirs qui s'attachent au nom de Mme Du Cayla; ces souvenirs sont historiques. On connaît le rôle que cette femme célèbre a joué sous la Restauration, et la nature de l'influence qu'elle a exercée pendant cette période. On en retrouve la trace dans le procès actuel, et dans l'interprétation du testament qui était soumis au Tribunal.

Le 25 avril 1825, Mme Du Cayla s'alliait à une des premières familles de France; sa fille épousait M. De Beauvau, prince de Craon. Le contrat de mariage était passé en présence de la famille royale et de personnages considérables, amis des deux familles. Voici les principales dispositions de cet acte :

« Par devant MMes Auguste-Pierre Leroy et Charles-Etienne Chapellier, notaires à Paris, soussignés,

« Sont comparus :

« M. Henry-Etienne-Edmond-Victurnien De Beauvau, prince de Craon, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, chez ses père et mère, rue de la Chaussée-d'Antin, 29, fils majeur de M. le prince et de Mme la princesse De Beauvau, ci-après prénommés, qualifiés et domiciliés, stipulant en son nom personnel et de leur consentement, d'une part;

« Monseigneur Marc-Etienne-Gabriel De Beauvau, prince De Beauvau et du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe;

« Et Mme Nathalie-Henriette-Victurnienne De Rochechouart de Mortemart, princesse de Beauvau, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 29;

« Stipulant tant comme consentant au mariage de M. Henry-Etienne-Edmond-Victurnien De Beauvau, prince de Craon, leur fils, qu'à cause de la dot qu'ils vont lui constituer ci-après, d'autre part;

« M. Achille-Pierre-Antoine De Baschi, comte Du Cayla, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 47;

« Et Mme Zoé-Victoire Talon, comtesse Du Cayla, son épouse, d'avec lui séparée de corps et de biens, et néanmoins de M. le comte Du Cayla dûment assistée et autorisée à l'effet des présentes, ladite dame demeurant à Paris, rue de Bourbon, 54;

« M. le comte Du Cayla stipulant comme assistant et autorisant Mlle Ugoline-Louise-Joséphine-Valentine De Baschi Du Cayla, sa fille mineure;

« Et Mme la comtesse Du Cayla, stipulant tant comme assistant et autorisant Mlle sa fille, qu'à cause de la dot qu'elle va lui constituer ci-après, d'autre part;

« Et Mlle Ugoline-Louise-Joséphine-Valentine De Baschi Du Cayla, demeurant à Paris, chez Mme sa mère, susdite, rue de Bourbon, 54, stipulant en son nom personnel, sous l'assistance et l'autorisation de M. le comte et Mme Du Cayla, ses père et mère, encore d'autre part;

« Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Henry-Etienne-Edmond-Victurnien De Beauvau, prince De Craon, et Mlle Ugoline-Louise-Joséphine-Valentine De Baschi Du Cayla, et dont la célébration doit avoir lieu incessamment, ont préalablement arrêté entre eux les clauses et conditions civiles de cette union de la manière et ainsi qu'il suit :

« De l'agrément de Sa Majesté Charles X, roi de France et de Navarre; de monseigneur le Dauphin et de Mme la Dauphine, et de S. A. R. Mme, duchesse de Berry, et en présence de leurs parents et amis ci-après nommés, savoir :

« Du côté du futur, de Mme la princesse De Craon, née Archiac, son aïeule paternelle; de M. le prince Charles De Beauvau et Mme son épouse, née De Choiseul-Praslin, ses frère et belle-sœur; de M. le marquis De Lagrange et de Mme son épouse, née De Beauvau, ses beau-frère et sœur; de M. le général vicomte Talon et de Mme son épouse, née De Beauvau, ses beau-frère et sœur; de Mme la princesse De Poix, née De Beauvau, sa tante paternelle à la mode de Bretagne; de M. le duc De Mouchy, pair de France, capitaine des gardes, son cousin issu de germain; de M. le comte Juste De Noailles et de Mme son épouse, née de Talleyrand-Périgord, son cousin issu de germain; de Mme la vicomtesse De Noailles, sa cousine; de M. le duc De Mortemart, pair de France, colonel de la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi, son oncle maternel;

« Du côté de la future, de M. Ugolin De Baschi du Cayla, son frère; de M. le marquis De Jaucourt, pair de France, son grand-oncle paternel; de Mme la duchesse De Civrac, née De Jaucourt; de M. le duc et de Mme la duchesse De Cereste; de Mme De Chazeron, née De Baschi; de Mme la comtesse De Tonstain, née Foullon de Doué; de M. le vicomte et de Mme la vicomtesse Foullon de Doué; de M. Foullon de Doué; de M. le comte et de Mme la comtesse de Mauny; de M. le comte et de Mme la comtesse De Pestre de la Ferté; de M. le comte De Turenne.

« Art. 1er. — Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions du Code civil des Français, sauf les modifications ci-après exprimées :

« Art. 2. — Ils ne seront néanmoins pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieurs à la célébration du mariage.

« Art. 3. — M. le prince et Mme la princesse de Beauvau donnent et constituent en dot, conjointement et chacun pour moitié, en avancement sur leurs successions futures, à M. leur fils, qui l'accepte :

« Douze mille francs de rente annuelle et perpétuelle, au capital de deux cent quarante mille francs.

« A la sûreté et garantie de ladite rente de douze mille francs ci-dessus constituée en dot, M. le prince et Mme la princesse De Beauvau affectent, obligent et hypothèquent spécialement :

« La terre de Craon, située sur les communes de Harroué, Vezelise et autres, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, laquelle terre, exception faite du château et du parc, qui ne sont pas compris dans la présente affectation hypothécaire, consiste en plusieurs fermes, dont deux dites d'Harroué, une dite d'Affracourt, une dite d'Autray, une dite de la Neuville, une dite de Hemainville, une dite de Saint-Remy-Remond, plusieurs moulins, prés, bois et pâtures; le tout situé dans les communes susdites et environnantes;

« Sur lesquels biens M. le prince et Mme la princesse De Beauvau consentent qu'il soit pris inscription à leurs frais.

« M. le prince et Mme la princesse De Beauvau se réservent, chacun pour ce qui le concerne, le retour des biens par eux donnés et constitués en dot, pour le cas où ledit futur époux viendrait à décéder avant eux sans enfants, comme aussi pour le cas où les enfants qu'il aurait laissés viendraient à décéder aussi avant eux sans postérité.

« Nonobstant cette stipulation de droit de retour, les conventions et avantages stipulés ci-après en faveur de la future épouse recevront leur exécution.

« M. le prince De Beauvau fait donation entre-vifs au futur époux, qui l'accepte, à titre de préciput et hors part et avec dispense de rapport, d'une somme capitale de cent mille francs payable et exigible dans l'année du décès de M. le prince De Beauvau, père du futur époux, sans intérêts jusqu'au jour dudit décès; mais, à compter de cette époque, ladite somme produira des intérêts à cinq pour cent par an, sans retenues jusqu'à son remboursement.

« Plus enfin, M. le prince et Mme la princesse De Beauvau assurent au futur époux sa part et portion virile intégrale dans tous les biens meubles et immeubles qui composeront leurs successions, distraction faite seulement, sur celle de M. le prince De Beauvau : 1° De la donation ci-dessus faite audit futur époux d'une somme de cent mille francs par préciput et hors part; 2° et de la donation qu'il a déjà faite par préciput et hors part à M. son fils aîné du château de Craon et dépendances en nue-propriété, et d'une somme de cent mille francs, aux termes de son contrat de mariage.

« M. le prince et Mme la princesse De Beauvau se réservent la faculté : 1° de disposer de sommes modiques à titre rémunératoire ; 2° l'effet des dispositions faites ou à faire, en usufruit seulement, soit entre eux, soit en faveur d'ascendants ; le tout jusqu'à concurrence de la quotité autorisée par le Code civil.

Art. 4. — Mme la comtesse Du Cayla donne et constitue personnellement en dot à la future épouse, qui l'accepte, en avancement d'hoirie : 1° Un trousseau d'une valeur de 15,000 fr., qui sera remis la veille du mariage, et dont l'acte de célébration vaudra décharge ; 2° Une somme capitale de 80,000 fr., qu'elle promet et s'oblige de payer à la future épouse, à ses bons points et aisements, mais à la charge de la prévenir trois mois d'avance, et jusqu'au remboursement de ladite somme, elle s'oblige d'en payer les intérêts à raison de 5 p. c. par an, sans retenue, de six mois en six mois, à partir du jour de la célébration du mariage.

« A la sûreté et garantie du paiement de ladite somme de 80,000 fr. en capital et intérêts, madame la comtesse Du Cayla affecte, oblige et hypothèque spécialement la terre et domaine de Benon, situés commune de ce nom et autres environnantes, arrondissement de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, consistant : 1° en un château et dépendances ; 2° la forêt de Benon ; 3° les marais desséchés de la Boëre ; 4° et les rentes, redevances et droits dudit domaine, qui contient 2,520 hectares, sur lesquels biens Mme la comtesse Du Cayla consent qu'il soit pris inscription.

« Mme la comtesse Du Cayla se réserve le droit de retour des biens par elle donnés et constitués en dot, pour le cas où la future épouse viendrait à décéder avant Mme sa mère sans enfants, comme aussi pour le cas où les enfants qu'elle aurait laissés viendraient à décéder avant leur aïeule maternelle sans postérité.

« Nonobstant cette convention de droit de retour, les clauses et avantages stipulés ci-après en faveur du futur époux recevront leur exécution ;

« En outre, Mme la comtesse Du Cayla s'oblige, pendant sa vie, de loger et nourrir chez elle, soit à Paris, soit dans ses terres, les futurs époux, leurs enfants, une femme de chambre et une bonne d'enfants. Elle pourra, si bon lui semble, s'affranchir de cette obligation en payant annuellement auxdits futurs époux une pension annuelle de 5,000 fr. Si, au contraire, les futurs époux veulent se séparer de Mme la comtesse Du Cayla, elle ne sera tenue de leur payer qu'une pension annuelle de 3,000 fr.

« Enfin Mme la comtesse Du Cayla promet et s'oblige, pour le cas où d'ici à trois ans la fortune de ladite épouse ne serait pas augmentée, soit au moyen d'une succession qu'elle recueillerait, soit par une donation ou un legs qui lui serait fait :

« A servir et payer aux futurs époux une rente annuelle de 3,000 fr., exempte de toutes retenues, payable de six mois en six mois, à partir de l'échéance de trois ans de ce jour ;

« Laquelle rente sera alors payée par Mme la comtesse Du Cayla auxdits futurs époux, jusqu'à ce que Mlle sa fille recueille une succession, un don ou un legs.

« Mme la comtesse Du Cayla assure à Mlle sa fille, future épouse, sa part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, distraction faite seulement du domaine de Saint-Ouen, près Paris, tel qu'il se poursuit et comporte, avec les meubles et tableaux qui le garnissent et qu'elle se réserve de pouvoir donner à titre de préciput et hors part à M. son fils.

« Art. 5. — Des biens des futurs époux il entrera de part et d'autre en communauté jusqu'à concurrence de 40,000 fr. pour former un fonds de 80,000 fr.

« Art. 11. — La future épouse touchera annuellement, sur ses simples quittances et par quart, de trois en trois mois, à titre de pension, une somme de 3,000 fr., pour subvenir aux frais de sa toilette et à ses autres dépenses personnelles.

« Telles sont les conventions des parties.

« Dont acte.

« Fait et passé à Paris, à l'égard de M. le prince et de Mme la princesse De Beauvau, en leur hôtel ; à l'égard de M. le comte Du Cayla, en l'étude de Me Leroy, notaire, et pour les futurs époux et Mme la comtesse Du Cayla, en la demeure de cette dernière, l'an mil huit cent vingt-cinq, le vingt-six avril, et à l'égard de Sa Majesté, de monseigneur le Dauphin et de Mme la Dauphine Mme la duchesse de Berry, au château des Tuileries, le premier mai, et pour les parents et amis des futurs époux, en leurs demeures respectives ; et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée audit Me Leroy. »

Mme Du Cayla, qui n'avait que deux enfants, perdit son fils le 26 avril 1828.

Par des motifs qui ont été diversement rapportés au procès, la mésintelligence s'était mise entre Mme Du Cayla d'une part, M. le prince et Mme la princesse De Beauvau de l'autre. Des circonstances fâcheuses avaient envenimé cette situation, et Mme Du Cayla, dans son éloignement pour sa fille, avait résolu de réduire à la limite la plus extrême les droits de celle-ci dans sa succession. Cette pensée d'exhérédation se trouve révélée par les deux actes qui vont être mentionnés.

Mme la comtesse Du Cayla décéda le 19 mars 1852. Ce même jour, Bidard déposait entre les mains de Me Vieville, notaire, un testament olographe, ainsi conçu :

« Ceci est mon testament.

« Je laisse à M. Louis-Hyppolyte Bidard, demeurant présentement rue de Las-Cases, 12, faubourg Saint-Germain, tout ce dont la loi me permet de disposer dans tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour par lui en jouir et disposer en toute propriété à partir du jour de ma mort.

« (*Signé*) Zoé-Victoire, comtesse Du Cayla, née Talon.

« Paris, ce lundi vingt-deux juillet mil huit cent quarante-quatre (22 juillet 1844).

« Fait rue Saint-Dominique, n° 56, faubourg Saint-Germain.

« J'abroge tout testament et codicile antérieurs au présent testament.

« Paris, ce 22 juillet 1844.

(*Signé*) Comtesse Du Cayla, née Talon. »

Une ordonnance de référé ordonna que l'inventaire aurait lieu à la requête de Mme la princesse De Craon, seule héritière. Cet inventaire se poursuivait depuis le 1er avril, lorsque le 27 de ce mois apparaît un second testament olographe, postérieur, en date, au premier : c'est encore Bidard qui le dépose. Nous croyons, malgré son étendue, devoir reproduire en entier ce document auquel le nom de la testatrice, son ancienne situation, les souvenirs qu'elle y rappelle, et les sentiments personnels qu'elle y exprime prêtent un incontestable intérêt :

« Nous voici au 12 janvier 1850. Les années filent, et c'est la troisième fois que j'écris, monsieur (c'est à M. Bidard que ces dispositions sont adressées), mes instructions pour vous, croyant toujours que l'année qui suivra apportera une amélioration dans ma position, et que je pourrai vous laisser moins d'embarras.

« Vous avez bien voulu vous charger d'exécuter mes dernières volontés, et c'est à vous seul que je dois la sécurité de ne faire tort à aucune des personnes qui se sont intéressées à moi. Je vous ai dû le courage, parce que je vous ai dû la tranquilité dans ma conscience. Ces dettes-là ne s'acquittent jamais que par l'estime et l'affection.

« A vous donc, monsieur, la mission de rendre tout ce qui m'a été prêté et de payer ce que je dois, ainsi que de remettre les legs que je fais, et qui vont être détaillés ci-apres.

« M. Lecomte, ancien concierge des Tuileries, dont les arrêtés de compte signés par moi vous disent la quotité.

« Vous donnerez à M. Baudry, après comptes faits, une bague de cinq mille francs.

« Depuis bien des années, Mme Ferbach, née Joséphine Roussillon, connaissant ma position, ainsi que Miss Durbin, n'ont point touché ce que je leur devais annuellement, ne prenant que le plus strict nécessaire. Je lègue à la première des deux une somme de quarante mille francs, et à Miss Durbin vingt-cinq mille francs, à Ignace Ferbach vingt mille francs ; à François Jane cinq mille francs ; à Chauveau, concierge à Saint-Ouen, cinq mille francs. Pour toutes les dépenses de voyage que vous avez faites pour moi, les soins, le temps que vous m'avez donnés, et pour la peine que vous aurez encore à prendre après moi, je vous prie d'accepter trente mille francs. Vous aurez à payer les mémoires dus à ma mort, qui ne pourront être considérables, et les gages courants de ceux auxquels je ne fais pas de legs.

« Tâchez que toute ma garde-robe, telle qu'elle se comporte, passe à Mme Joséphine Ferbach. Observez à ma fille que je n'ai que de vieilles choses, que mes châles et mes dentelles ont trente et quarante ans. Si elle exige que ce soit mis à l'encan, veuillez les faire estimer, et vous lui en payerez la moitié.

« Je pense qu'à mon décès vous mettrez mes biens en vente. Si la moitié de ma fortune n'est pas englobée par les dettes et les legs, vous en ferez deux parts : une pour mon petits-fils, et sur l'autre vous rachèterez le tableau de *Corinne* pour l'offrir à M. le marquis Christian de Nicolay, qui voudra bien, j'espère, l'accepter en mémoire de moi. Plus tard j'ajouterai ici quelques petits rachats, dans l'espérance que des personnes qui n'ont tou-

jours témoigné un peu d'affection voudront bien les recevoir en mémoire de toute celle que je leur avais vouée.

« Telle que se comporte aujourd'hui ma fortune, je ne crois pas en avoir dépassé la quotité. Si, sur la seconde part qui n'est pas donnée à mon petit-fils, il reste un reliquat, il sera pour les Petites-Sœurs des pauvres par moitié, et la seconde moitié pour la commune de Benon, le curé devant en disposer pour ses pauvres.

« Si à ma mort le procès des Marais est gagné, je vous prie, monsieur, de racheter Saint-Ouen et de l'offrir au roi de France Henri V, avec mes hommages et mon respectueux dévouement. Si Sa Majesté le refusait, donnez-le à la ville de Paris, avec la condition de le consacrer au souvenir du roi Louis XVIII, de noble et sage autant que de grande mémoire. J'ai bien eu à souffrir pour le conserver, ainsi que j'en ai pris l'engagement vis-à-vis de Sa Majesté; mais il y a force majeure pour qu'après moi je ne puisse diriger le sort de Saint-Ouen, que si je gagne le procès des Marais qui m'occupe en ce moment.

« Ma fille ne peut se plaindre : elle aura de mon côté plus du double de la fortune que j'ai reçue de mes parents. Si elle ne m'avait pas tant poursuivie et autant tordu le cœur dans tous les sens, j'aurais laissé plus encore; mais, pour être délivrée de ses huissiers, il fallait emprunter, il fallait payer des frais inutiles, tandis qu'un peu de patience arrangeait tout. La bonne volonté ne me manquait pas; mais, vous le savez, je n'avais rien, et il me fallait du temps : elle l'a toujours refusé. Comptant bien sur votre parole, je meurs tranquille, monsieur, en vous offrant toute ma reconnaissance et remerciant Dieu d'avoir rencontré un caractère tel que le vôtre.

« Je demande à être enterrée le plus simplement du monde, et dans l'endroit où la mort me trouvera. J'aurais désiré être près du tombeau de mon fils; c'est chose impossible : il est au Mont-Valérien, et l'on a muré. Sa tendresse et ses vertus ont été le bonheur de ma vie. Croyez bien que je pardonne de tout mon cœur à tous ceux qui ont pu m'affliger, comme je demande à Dieu de me pardonner tous mes péchés selon la grandeur de sa miséricorde.

« Je suis là à vous écrire comme si je vous parlais et à mesure que je pense; ainsi ne soyez pas étonné si tout ne se suit pas avec méthode. C'est ainsi que j'ai oublié de vous dire de remettre au roi, *mon roi*, la clef du château de Pau, seul bijou qui eût du prix aux yeux du roi Louis XVIII, et qui me l'a donné dans une circonstance bien honorable pour moi. J'ai aussi à vous parler de M. Abel Pervinquière, auquel je dois tout le procès de la forêt dans ce qui le concerne personnellement, et si l'affaire des Marais est gagnée par lui, il faudra lui remettre après la vente quarante francs par journal, et lui renouveler l'assurance de toute ma gratitude.

« Dans les afflictions qui m'ont frappée, j'ai rencontré autour de moi des amis comme il y en a peu. Je pense à eux, à tous ceux qui ont bien voulu m'aimer, je leur dis adieu, et leur demande de vouloir bien prier pour moi.

« J'espère et souhaite à ma fille d'être heureuse par ses enfants.

« Je mourrai tranquille, monsieur, ayant votre parole et y comptant entièrement. N'oubliez pas les pauvres lors de mon pauvre enterrement. Quelques détails seront ajoutés à tout ceci, comme je le dis plus haut; mais je me suis hâtée, me sentant souffrante, de refaire encore une fois cet écrit, les dettes s'étant augmentées pendant le temps qui s'est écoulé.

« Tout ceci est écrit par moi ayant toutes mes idées et me soumettant aux volontés de Dieu.

« Ce douze janvier mil huit cent cinquante.

« (*Signé*) Zoé-Victoire, née Talon
comtesse De Baschi Du Cayla.

« Paris, 12 janvier 1850.

« J'ai rayé moi-même six lignes et demie. — Paris.
« (*Signé*) T. comtesse Du Cayla. »

Cet acte était renfermé dans une double enveloppe portant pour suscription le nom de M. Bidard.

Les 6 et 11 janvier 1853, le prince et la princesse De Craon demandent contre Bidard, les époux Ferbach, miss Durbin, M. le préfet de la Seine, les Petites-Sœurs des pauvres, le curé et le maire de Benon, la nullité des dispositions ci-dessus, comme faites en violation du contrat de mariage. Ils sont assignés à leur tour le 7 janvier, en délivrance de legs et en paiement de gages arriérés, par les époux Ferbach et miss Durbin.

Peu de temps après, trois legs se trouvaient éliminés du testament par suite de la renonciation des titulaires. Le premier, M. Abel Pervinquière, a signé la déclaration suivante :

« Je soussigné, Abel Pervinquière, avocat à la Cour d'appel de Poitiers, déclare par les présentes comme je l'avais déjà fait par lettre adressée à Mme la princesse De Beauvau-Craon, fille de madame la comtesse Du Cayla, aussitôt que j'appris que celle-ci avait disposé en ma faveur, renoncer pleinement et entièrement au legs que ladite dame Du Cayla a cru devoir me faire par son testament, voulant et entendant laisser madame la princesse De Beauvau Craon, héritière sous bénéfice d'inventaire de madame sa mère, parfaitement libre de régler et fixer comme et quand elle le jugera convenable les honoraires qui peuvent m'être dus pour les affaires dont je me suis occupé pour ladite dame comtesse Du Cayla.

« Poitiers, ce 6 février 1853.

« (*Signé*) Abel Pervinquière. »

M. le comte de Chambord, légataire du domaine de Saint-Ouen, a décliné en ces termes la donation à lui faite par Mme Du Cayla :

« Venise, 30 mars 1853.

« Sur la connaissance qui Nous a été donnée de la disposition contenue dans le testament olographe de madame la comtesse Du Cayla, en date, à Paris, du 12 janvier 1850, disposition ainsi exprimée par son légataire universel :

« Je vous prie de racheter Saint-Ouen et de l'offrir au roi de
« France Henri V, avec mes hommages et mon respectueux dé-
« vouement. Si Sa Majesté le refusait, donnez-le à la ville de Pa-
« ris, avec la condition de le consacrer au souvenir du roi
« Louis XVIII; »

« Nous déclarons, en appréciant comme il mérite de l'être l'hommage qui Nous a été fait, qu'il est dans Notre volonté de ne pas l'accepter.

« Nous manifestons seulement le désir, sans rien préjuger sur les droits de l'héritier légitime de madame Du Cayla, que, dans le cas où le legs devrait recevoir son exécution, l'usage qui en sera fait soit tel, qu'en rappelant la mémoire du roi Louis XVIII, ce château réponde par l'utilité et la grandeur de sa destination à la sollicitude que ce prince eut toujours, et que Nous avons Nous-même, pour la prospérité et la gloire de la ville de Paris. »

Enfin, par un acte du 13 mai 1853, les Petites-Sœurs des Pauvres, communauté religieuse non légalement reconnue, ont déclaré qu'elles n'entendaient pas profiter du legs qui leur avait été fait.

Mais la ville de Paris, dont le droit se trouvait ouvert par la renonciation de M. le comte de Chambord, a réclamé le domaine de Saint-Ouen, en se fondant : 1° Sur ce que l'institution contractuelle faite au profit de Mme De Craon, par son contrat de mariage, ne portait que sur la moitié des biens de Mme Du Cayla; 2° et sur ce que dans tous les cas, le domaine réclamé avait été formellement excepté de cette institution contractuelle.

Après divers épisodes judiciaires, les deux demandes ont été jointes; l'affaire est venue en cet état à l'audience.

Me Plocque, avocat de M. le prince et de Mme la princesse De Craon, a soutenu la nullité du testament.

Après avoir exposé les faits qui précèdent, il explique que depuis longtemps des intrigues avaient été ourdies par des personnes intéressées pour éloigner Mme Du Cayla de ses enfants; que ces influences étrangères donnent la clef des dispositions testamentaires déférées au Tribunal. Dans toutes ces dispositions Mme Du Cayla s'est montrée préoccupée d'une seule pensée : soustraire ses biens à la dotalité et enlever à sa fille tout ou partie de sa fortune pour faire fraude à l'institution contractuelle. En un mot, les testaments sont une œuvre de colère, et c'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour les apprécier.

Serait-il vrai que Mme De Craon aurait manqué à ses devoirs; qu'après avoir fait saisir Benon, Saint-Ouen, avoir *tordu le cœur* de sa mère, pour employer les termes du testament, elle ne se serait souvenue qu'elle était sa fille que quand la succession s'est ouverte? Mme De Craon proteste contre ces cruelles imputations. Ce qui n'est que trop vrai, et ce qui a été perfidement exploité par certaines personnes, c'est que, lors de la séparation des époux Du Cayla, la fille est restée fidèle aux malheurs de son père. De là, cette irritation qui s'est traduite, de la part de

Mme Du Cayla, par un refus obstiné d'exécuter le contrat de mariage et de payer les intérêts de la dot. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens amiables, après mille démarches respectueuses envers sa mère, que Mme De Craon, créancière, en vertu de titres authentiques, de 552,272 fr., s'est décidée à répondre par des actes conservatoires à des actes de spoliation. C'est ce que prouvent la correspondance de Mme Du Cayla elle-même avec son gendre et avec le général Talon. Agir autrement, Mme De Craon ne le pouvait pas; sa fortune est modeste : elle a des enfants et elle devait à leur avenir de ne pas laisser dénaturer une fortune que les lois du sang et de l'héritage devaient leur assurer.

Que Mme Du Cayla ait cherché à dénaturer cette fortune dans les intentions qui viennent d'être exprimées, cela ne saurait faire l'objet d'un doute. Tout ce qui était meuble a successivement disparu. Des diamants ont été vendus, en 1844, jusqu'à concurrence de 66,980 fr.; un hôtel, rue de Bourbon, acheté par un prête-nom, a été revendu au duc de Mortemart pour 800,000 fr. Enfin, une demande tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner la terre de Benon, d'abord en totalité, et ensuite jusqu'à concurrence de 600,000 fr., a été formée par elle. Toutes ces dispositions avaient le même but que les deux testaments : faire fraude à l'institution contractuelle; il est bien vrai que dans le second on lit ces mots : « Ma fille ne peut se plaindre, elle aura plus du double de la fortune que j'ai reçue. » Mais c'est là une allégation complétement inexacte et destinée à tromper ceux qui seraient appelés à connaître du testament.

Me Plocque examine en premier lieu la demande en délivrance de legs. Tout en faisant observer que Mme du Cayla laisse une fortune embarrassée; que l'art. 1085 du Code Napoléon ne permet au donateur que de disposer, à titre de rémunération, de sommes modiques, et que peut-être les legs faits à M. Bidard et aux domestiques de Mme Du Cayla pourraient paraître exagérés, il déclare cependant sur ce point s'en rapporter à justice.

Après quelques observations sur les gages réclamés, dans lesquels il signale un double emploi, l'avocat examine la demande de la ville de Paris; il conclut, en premier lieu à la nullité du legs, et subsidiairement à sa caducité comme inexécutable.

On a, dit-il, évalué l'actif de la succession à 3,176,000 fr. dans lequel le domaine de Benon figure pour deux millions, et celui de Saint-Ouen pour huit cent mille francs. C'est là une exagération démontrée par des actes de vente, par des expertises, par l'opinion de MMes Huber, Péan de St-Gilles et Guénin, notaires. Benon vaut à peine 600,000 fr., et Saint-Ouen, acheté 400,000 fr. en 1822, n'est qu'un domaine improductif et délabré. Ce chiffre de trois millions doit être réduit à celui de 1,261,241 fr. 15 c., fixé par l'inventaire. En y ajoutant les marais évalués à 600,000 fr., dont la valeur n'a pu être déterminée que depuis la mort de Mme Du Cayla, et en déduisant de ce chiffre total le passif également fixé par l'inventaire à 1,039,190 fr. 52 cent., il reste pour tout actif une somme nette de 822,051 fr.

De ces chiffres, il résulte tout d'abord l'impossibilité d'exécuter le legs du domaine de Saint-Ouen; car, en admettant, même avec le testament, que l'institution contractuelle ne valût que pour moitié, encore est-il certain que la testatrice n'a entendu léguer ce domaine que si, dans sa succession se trouvait une somme suffisante pour en payer le prix après l'acquit des charges, dettes et legs, et sans entamer la moitié de l'actif brut donné à l'instituée. L'inventaire, en révélant le passif énorme mentionné plus haut, a démontré l'absence absolue de tout reliquat pouvant être affecté au rachat de Saint-Ouen, et par suite, ce legs devient caduc.

Mais ce n'est là qu'un subsidiaire, et la demande principale de Mme De Craon a pour objet la nullité du testament, comme fait en violation des dispositions du contrat de mariage. En vain l'on objecte, d'une part, que les dispositions n'assurent à l'instituée que la moitié des biens de l'instituante et laissent à cette dernière la liberté de disposer de l'autre moitié en cas de prédécès de son fils; de l'autre, que l'instituante aurait expressément distrait Saint-Ouen de sa fortune et se serait réservé la liberté d'en disposer. Sur le premier point, on répond que la disposition du contrat de mariage n'est pas une *promesse d'égalité*, mais une institution contractuelle assurant à l'instituée moitié en cas de survie de son frère, et éventuellement, pour le cas de prédécès, la totalité des biens tels qu'ils se composeront au jour du décès, en un mot tout ce à quoi elle aurait droit *ab intestat*. C'est ce qui résulte des termes du testament et de ces mots : « Part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès.

La seconde objection repose sur une interprétation de volonté. Or, cette volonté résulte jusqu'à l'évidence du parallélisme des dispositions consenties par M. et Mme De Beauvau en faveur de son fils, et par M. et Mme Du Cayla en faveur de leur fille. Ce que voulaient les deux familles, c'était non pas limiter à une quotité déterminée la part de chaque enfant, mais investir le survivant de l'intégralité, et par suite s'interdire à eux-mêmes la faculté de disposer en faveur d'étrangers. Si Mme Du Cayla a distrait de ses biens le domaine de Saint-Ouen, c'était sous la seule condition de pouvoir le donner par préciput et hors part à son fils. Le décès de ce dernier l'ayant empêchée de profiter de la faculté qu'elle s'était réservée, la disposition du domaine s'est trouvée perdue pour elle, et Mme De Craon, par le même fait, a été saisie irrévocablement de cette propriété. Telles sont les conventions sur la foi desquelles le mariage a eu lieu. Mme Du Cayla n'a pu les enfreindre, et toutes les donations qu'elle aurait faites dans ce but doivent être annulées ou tout au moins réduites à des libéralités purement rémunératoires.

MMes De Manneville, Sénard et Landrin, se sont présentés pour miss Durbin, les époux Ferbach et M. Bidard.

Le testament de Mme Du Cayla, ont-ils dit, n'est pas, comme on l'a prétendu, une œuvre de colère et de spoliation. Malgré les différends qui, pendant vingt années ont séparé complétement la mère et la fille, il contient des paroles de pardon, et en réalité il ne dépouille pas Mme la princesse De Beauvau-Craon.

En effet, selon le contrat de mariage dont on excipe, Mme Du Cayla devait à sa fille la moitié de sa fortune, mais déduction faites des dettes, s'élevant à un chiffre considérable. Encore si elle avait eu l'intention de déshériter cette dernière, rien ne lui était plus facile que de recourir à des aliénations à titre onéreux, qu'auraient légitimées sa gêne et ses embarras d'argent.

Eh bien! de son patrimoine conservé au prix de tant de tourments d'abord elle laisse à son enfant la moitié, sans déduire les dettes; ensuite, après avoir fait des dispositions au profit de serviteurs et d'amis, elle lègue encore le reste à son petit-fils, c'est-à-dire que cent mille francs à peine sur trois millions ont été détournés de la masse pour acquitter les dettes de l'affection et de la reconnaissance.

Est-il donc vrai que la disposition contractuelle, par son étendue, ait interdit à la testatrice la faculté d'obéir aux mouvements de son cœur?

Ici les avocats soutiennent que la clause du contrat de mariage invoquée par Mme De Craon était, non pas une clause d'institution contractuelle, complète, générale, absolue, mais une simple promesse d'égalité, en tout conforme aux usages coutumiers de la Normandie.

En assurant à sa fille sa part et portion virile intégrale, Mme Du Cayla s'est engagée uniquement à ne faire aucune disposition au profit de son fils et au préjudice de sa fille. Elle n'a pas entendu s'interdire l'aliénation de ses biens.

En comparant la clause du contrat de mariage comprenant l'engagement pris par M. et Mme De Beauvau-Craon, et la clause comprenant l'engagement de Mme Du Cayla, on arrive aisément à cette conviction qu'il n'y a eu qu'une simple promesse d'égalité, et non une promesse de garder succession.

Les dispositions des deux familles sont les mêmes et tendent au même but : l'égalité entre les enfants.

La réserve faite par Mme Du Cayla de donner Saint-Ouen à titre de préciput et hors part à son fils, vient encore à

l'appui de cette interprétation si naturelle. Mme Du Cayla manifeste clairement son intention de ne pas avantager son fils au préjudice de sa fille, en dehors de cette réserve.

Si on admettait l'interprétation des adversaires, à savoir que Mme Du Cayla a promis de laisser toute sa succession à sa fille en cas de prédécès de son fils, on arriverait à ce résultat bizarre, inconséquent, que, d'une part, Mme Du Cayla, laissant à sa mort deux enfants, pouvait disposer en faveur d'un étranger du tiers de la part de son fils, envers qui elle n'avait pris aucun engagement, et que, d'autre part, son fils venant à décéder avant elle, elle ne pouvait plus disposer d'aucune partie de sa succession. Un pareil résultat doit faire repousser l'extension que Mme De Craon veut donner à la clause de son contrat de mariage. Il est impossible d'admettre que Mme Du Cayla, au moment du mariage de sa fille, ait pu, supposant le prédécès de son fils, s'interdire, dans le cas où cet événement se réaliserait, de faire une disposition testamentaire qu'elle se réservait si elle laissait à son décès son fils et sa fille.

A son heure dernière, comme pendant toute sa vie, Mme Du Cayla a cru, à bon droit, qu'elle avait conservé la faculté de disposer de la moitié de sa fortune, et elle en a usé pour faire des libéralités que commandaient de longs et d'incontestables services.

Parmi les légataires qui se présentent, on rencontre effectivement de ces vieux et fidèles serviteurs d'autrefois, dont la vie n'est qu'un long dévouement à leurs maîtres; amis de la maison, ils partageaient ses joies comme ses peines, et aux jours de revers ils redoublaient de zèle et de soin, pour faire oublier les coups de la fortune.

C'est ainsi que les époux Ferbach et miss Durbin sont demeurés pendant trente-cinq ans auprès de Mme Du Cayla; en 1830, ils l'ont suivie dans son exil volontaire à travers l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, l'Italie : depuis ils ne l'ont pas quittée un seul jour. La plupart du temps ils ne recevaient pas leurs gages, et il est à remarquer, a dit l'avocat de miss Durbin, que la même main qui paraît l'amie de Louis XVIII pour le bal des Tuileries, à trente ans de distance est encore celle qui soutient sa tête défaillante au moment de l'agonie.

Les legs ne sont pas excessifs, si l'on considère l'importance de la succession, qui s'élève à plus de trois millions; ils ont un caractère rémunératoire, et dans ces circonstances, on ne conçoit pas que M. le prince De Craon se refuse à leur délivrance. Comment peut-il oublier que, le jour de la mort de sa belle-mère, reconnaissant le dévouement des serviteurs, en présence de tous les assistants, qui sont prêts à en déposer, il a pris l'engagement formel de récompenser lui-même les loyaux services de vieux domestiques sans économies et sans ressources?

Me Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de la ville de Paris, expose que M. le comte de Chambord a refusé, le 30 mars 1853, le legs qui lui a été fait par Mme Du Cayla, du château et parc de Saint-Ouen; que Mme Du Cayla ayant prévu dans son testament le cas où M. le comte de Chambord n'accepterait pas ce legs, et déclaré que le château de Saint-Ouen serait racheté pour la ville de Paris, il y a lieu d'ordonner la délivrance de ce legs.

Mme De Craon s'y oppose en prétendant que Mme Du Cayla ne pouvait disposer qu'en faveur de son fils du château de Saint-Ouen; que le décès de M. Du Cayla, fils, faisait rentrer cet immeuble dans l'institution contractuelle faite à son profit.

Me Chaix-d'Est-Ange soutient que cette prétention n'est pas fondée, que le contrat de mariage de Mme De Craon ne contient qu'une promesse d'égalité. Il discute les valeurs actives et passives de la succession de Mme Du Cayla, et fait ressortir que, suivant les déclarations de l'inventaire, la quotité dont pouvait disposer Mme Du Cayla était assez considérable pour l'autoriser à donner Saint-Ouen.

Cette propriété doit donc être dégrevée, affranchie de dettes et hypothèques et offerte à la ville de Paris; quelle que soit d'ailleurs l'interprétation à donner de la clause du contrat de mariage de Mme De Craon, Mme Du Cayla a formellement excepté de l'institution contractuelle le domaine de Saint-Ouen : elle a pu en disposer.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Mongnon, a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « En ce qui touche l'interprétation du contrat de mariage;

« Attendu que, par le contrat de mariage du 6 avril 1825, la comtesse Du Cayla assure à sa fille, future épouse, sa part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, distraction faite seulement du domaine de Saint-Ouen, qu'elle se réserve de pouvoir donner à titre de préciput;

« Attendu que la comtesse Du Cayla s'est interdit par cette clause la faculté de faire ultérieurement, sauf l'exception stipulée, aucune disposition entre-vifs ou testamentaire au préjudice de la part et portion virile de sa fille dans sa succession, ainsi qu'il est expliqué par l'art. 1083 du Code Napoléon;

« Attendu que la comtesse Du Cayla n'a pas usé de la faculté qu'elle s'était réservée de disposer du domaine de Saint-Ouen en faveur de son fils, lequel est décédé avant sa mère;

« Attendu que, par l'effet de ce prédécès, la part et portion virile de la princesse De Craon dans la succession maternelle s'est trouvée être, à défaut d'aucun autre héritier qui vint concourir avec elle, du droit à la totalité de la succession;

« Attendu qu'elle a ce droit de son chef, et non comme le tenant de son frère prédécédé, au profit duquel aucun droit à la succession maternelle n'a pu s'ouvrir;

« Attendu, dès lors, qu'encore bien que la comtesse Du Cayla ait conservé jusqu'au décès de son fils le droit de disposer de tout ce qui excédait la part de la princesse De Craon dans la réserve légale, cette faculté de disposer dont elle s'était dépouillée à l'égard de la princesse De Craon, a cessé dès que le droit héréditaire de celle-ci a été de la totalité et non plus de la moitié seulement;

« Attendu que la famille De Beauvau s'était liée dans le contrat de mariage par des stipulations semblables assurant au prince De Craon (sauf aussi une exception expressément stipulée), non pas seulement une quotité déterminée dans la succession de ses père et mère ou l'égalité de part dans le disponible, mais bien l'intégralité de sa part et portion virile, c'est-à-dire les deux successions entières s'il se trouvait unique héritier;

« Attendu, conséquemment, que le mariage a été contracté sous la foi de ces conventions réciproques; qu'il suit de là que la comtesse Du Cayla n'a pu disposer valablement qu'à titre purement rémunératoire;

« En ce qui touche le domaine de Saint-Ouen :

« Attendu que le légataire appelé en premier ordre à recueillir le domaine de Saint-Ouen a déclaré ne pas l'accepter;

« Attendu que la ville de Paris réclame ce legs comme étant appelée en cas de refus du premier légataire;

« Attendu que, d'après ce qui précède, ce legs n'ayant aucun caractère de disposition rémunératoire, est nul comme fait au préjudice de l'institution contractuelle à laquelle il n'avait été stipulé d'exception qu'en faveur et dans l'intérêt du fils de la comtesse Du Cayla;

« En ce qui touche le legs fait à Bidard, époux Ferbach, fille Durbin et Jane :

« Attendu que les dispositions rémunératoires faites au préjudice d'une institution contractuelle ne sont permises par la loi que pour sommes modiques;

« Que les legs réclamés excèdent évidemment cette limite, et paraissent avoir été faits par la testatrice dans l'opinion erronée qu'elle pouvait disposer d'une portion notable de sa succession;

« Qu'il y a donc lieu de réduire ces dispositions dans de justes bornes; qu'à cet égard, la princesse De Craon a déclaré s'en rapporter à justice;

« En ce qui touche les gages :

« Attendu qu'au moyen de cette réduction, les gages ne se confondent pas avec les legs; qu'ainsi la succession bénéficiaire en demeurera grevée;

« En ce qui touche les legs faits aux Petites-Sœurs des pauvres et au curé de Benon :

« Attendu que ceux qui pouvaient être considérés comme autorisés à ces dispositions y ont renoncé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le legs du domaine de Saint-Ouen, contraire au testament du 12 janvier 1850; déclare la ville de Paris mal fondée dans sa demande et l'en déboute; et réduit les legs savoir : celui de Bidard, à la somme de 10,000 francs, celui de Ferbach à 5,000, celui de la femme Ferbach à 1,000 francs de rente viagère; celui de la fille Durbin à 800 francs de rente viagère et celui de la fille Jane à 200 francs de rente viagère. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

CHEMIN DE FER. — CONCESSIONNAIRE. — EXPLOITATION. PATENTE.

Le concessionnaire d'un chemin de fer, qui a le privilége d'exploiter pendant un certain temps, fait une spéculation sujette à patente, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'intervention du Gouvernement dans l'exploitation et dans la répartition de la recette brute. Loi du 21 mai 1819, art. 1er, tabl. 9.

(CHEMIN DE FER DE TOURNAI A JURBISE ET DE SAINT-TROND A HASSELT C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Bruneau et consorts étaient concessionnaires de deux chemins de fer.

Aux termes de la loi du 16 mai 1845, et d'une convention datée du lendemain, les concessionnaires se chargeaient de la construction de la route et de l'acquisition des terrains, moyennant la moitié de la recette brute. L'Etat restait chargé de l'exploitation, dont il supportait tous les frais.

Le 21 juillet 1845, arrêté royal approuvant les statuts de Société anonyme à laquelle les concessionnaires cèdent cette concession.

Le 31 décembre 1851, arrêté de la Députation permanente, qui expose le point du litige.

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation formée par Bruneau au nom de la Société anonyme des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, tendante à ce que cette Société soit dégrevée du droit de patente auquel elle a été imposée au rôle de la ville de Bruxelles de l'année 1851, du chef des sommes réparties aux actionnaires pour les années 1849 et 1850, le réclamant prétendant que la Société n'est pas sujette à patente;

« Considérant qu'il résulte de l'art. 1er des statuts de la Société dont il s'agit, que ladite Société s'est constituée en Société anonyme ayant pour objet, entre autres choses, l'exploitation des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt;

« Considérant qu'aux termes du tabl. n° 9 de la loi du 21 mai 1819, une société est assujettie au droit de patente lorsqu'elle se livre à une spéculation ayant pour objet une branche d'industrie qui, par sa nature, est, aux termes ou dans l'esprit de ladite loi, assujettie au droit de patente, telles que les entreprises de roulage pour le transport des marchandises (n° 18 du tableau n° 14) et les entreprises de voitures pour le transport des voyageurs (n° 66 dudit tableau);

« Considérant que, par le contrat intervenu le 17 mai 1845 entre le ministre des finances et les concessionnaires, il s'est établi entre l'Etat belge, d'une part, et les concessionnaires, de l'autre part, une véritable société dans laquelle ces derniers apportent le chemin de fer construit et exécuté par eux et à leurs frais, et où l'Etat apporte le matériel et le personnel d'exploitation, et que par le même contrat le règlement du partage des bénéfices de cette Société est arrêté de cette manière que l'Etat reçoit pour sa part 50 pour cent des recettes brutes, tout l'excédant des recettes appartenant aux concessionnaires;

« Considérant qu'une pareille entreprise en société constitue essentiellement une spéculation commerciale pour les deux parties contractantes, et qu'il importe peu, dans l'espèce, de savoir si l'Etat, en supposant que ce fût un particulier, serait soumis au droit de patente eu égard à sa participation aux bénéfices de l'exploitation, puisque cela n'empêcherait en aucune manière les concessionnaires de payer l'impôt des patentes sur la part des bénéfices que le contrat leur attribue dans cette Société;

« Considérant que le droit n'a été exigé par le fisc que sur les sommes provenant de ces bénéfices et réparties entre les actionnaires pour les exercices 1849 et 1850, soumis au régime de la loi du 23 janvier 1849;

« Considérant que la Société réclamante ne fait valoir aucun motif qui puisse la mettre à l'abri du droit perçu;

« Vu la loi du 21 mai 1819, celle du 6 avril 1823 et celle du 22 janvier 1849;

« Vu les avis conformes du répartiteur, en date du 25 avril dernier, du contrôleur, en date du 26 du même mois, du directeur des contributions, etc., en date du 4 septembre suivant;

« Arrête :

« La cotisation dont il s'agit est maintenue. »

L'organe du ministère public a prononcé le réquisitoire suivant :

« Dans le mémoire qu'elle a adressé à la Députation permanente, la Société demanderesse s'est attachée à bien caractériser les conventions qui la lient vis-à-vis de l'Etat, et elle les a résumées dans les termes suivants : « La Société anonyme donne une somme de 12,500,000 francs pour l'établissement et la construction d'un chemin de fer à créer dans l'intérêt et à la décharge du Gouvernement, lequel, pour prix de cet immeuble, doit, pendant quatre-vingt-dix ans, payer à la Société une redevance annuelle égale à la moitié de la recette brute de ce chemin de fer. » Partant de la convention ainsi libellée, la Société déduit les moyens légaux qui, suivant elle, doivent l'affranchir du droit de patente. Sa plaidoirie devant la Cour n'a été que le développement de cette thèse fondamentale.

La décision attaquée repousse cette explication des rapports établis entre l'Etat et la Société; se basant sur les statuts, la décision déclare que « la Société s'est constituée en société anonyme, ayant pour objet, entre autres choses, l'exploitation des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, » et elle déduit de ce fait que la Société anonyme ainsi constituée est sujette au droit de patente. Elle fortifie cette conséquence en disant que « les conventions intervenues ont établi entre l'Etat belge et les concessionnaires remplacés par la Société une véritable société où les apports respectifs sont réglés et où un mode spécial de partage des bénéfices est arrêté. » Enfin la décision déclare formellement que « l'entreprise ainsi déterminée constitue essentiellement une spéculation commerciale pour les deux parties contractantes. »

La Cour voit que la Députation permanente a interprété les conventions arrêtées entre l'Etat et la Société dans un tout autre sens que la Société elle-même : de son interprétation la Société tirait des conséquences que la Députation a expressément repoussées, et pour les repousser elle a donné à ces conventions une interprétation tout opposée.

La Cour de cassation ne doit-elle pas respecter cette interprétation? Ne doit-elle pas admettre comme souverainement jugé par la Députation permanente que la Société demanderesse a pour objet réel, entre autres choses, l'exploitation des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt? Et si vous devez accueillir cette interprétation, la conséquence légale n'est nullement douteuse; la Société demanderesse doit être assujettie au droit de patente, aux termes du tableau 9 de la loi du 21 mai 1819, abstraction faite même de la question de société formée entre l'Etat et la Compagnie demanderesse.

Tout récemment, la Cour avait à juger si un maître de poste était soumis au droit de patente comme entrepreneur du camionnage du chemin de fer; il s'agissait, suivant nous, d'apprécier la qualité légale du maître de poste au regard des règlements et soumissions arrêtés entre l'administration et les maîtres de poste; vous vous êtes bornés à déclarer que les obligations des maîtres de poste et la nature de l'entreprise avaient été caractérisées en fait

par la Députation permanente, et, acceptant comme souveraine l'interprétation de cette Députation, vous avez appliqué au fait les conséquences légales qui en découlaient naturellement; vous avez rejeté le pourvoi.

Nous sommes ici dans la même position : il y a des conventions légalement conclues entre l'Etat et la Société demanderesse; ces conventions créent des droits et des obligations qu'il faut apprécier; la Députation, consacrant une interprétation que nous considérons du reste comme exacte, déclare que ces conventions se rapportent à des opérations essentiellement commerciales; une fois que ce caractère des opérations de la Société anonyme est reconnu, la conséquence qui en découle immédiatement ne saurait être douteuse.

Dans ces termes, toute notre mission se bornerait à signaler à la Cour la décision en fait de la Députation, la parfaite exactitude de la conséquence qu'elle en a déduite et la nécessité de rejeter le pourvoi. Que s'il était opportun d'examiner jusqu'à quel point les caractères légaux des opérations déclarées commerciales par la décision attaquée existent réellement, quelques considérations, que les mémoires échangés au procès et les plaidoiries nous permettent d'abréger, nous conduisent à la même conclusion.

Il est, en effet, de toute évidence que la Société demanderesse rentre dans les termes très-généraux du tableau 9 de la loi du 21 mai 1819. Il serait puéril d'insister, comme l'a fait la Société demanderesse devant la Députation, sur ce que la loi du 16 mai 1845 lui accorde simplement la concession de la construction des chemins de fer; ces mots n'ont rien de sacramentel; il est contraire à la logique et au bon sens de s'attacher aux mots, à l'écorce, lorsque la nature des opérations ressort du but même de la Société; d'ailleurs, si la loi du 16 mai 1845 parle de la concession de la construction, l'annexe de la loi renferme expressément les clauses et conditions de la concession des chemins de fer; tels sont les termes de l'intitulé du contrat, et l'art. 3 porte que cette concession pourra durer jusqu'à quatre-vingt-dix ans à compter du jour de la mise en exploitation. Conçoit-on une concession de construction de chemin de fer qui dure quatre-vingt-dix ans après que le chemin de fer est construit? Evidemment, la Société manquait son but en offrant cet argument, qui semblait fondamental; ce que les concessionnaires ont obtenu en vertu de la loi du 16 mai 1845 et du contrat annexé à cette loi, c'est l'autorisation de construire et ensuite d'exploiter; cette exploitation se fait suivant un mode particulier, mais c'est bien certainement le privilége d'exploiter qui a été concédé comme compensation de l'obligation de construire.

L'arrêté royal de concession, du 19 mai 1845, déclare les fondateurs de l'opération concessionnaires de la construction des chemins de fer, mais concessionnaires aux clauses et conditions reprises dans l'annexe de la loi du 16 mai et dans la convention du 17 mai; or, ces clauses et conditions sont formellement ratifiées dans l'art. 2 de la convention; la concession est faite pour quatre-vingt-dix ans; et, lorsque dans l'acte de formation de la Société anonyme, ici défenderesse, les concessionnaires ont eux-mêmes caractérisé l'objet de la Société, ils ont dit qu'il s'agissait de l'établissement et de l'exploitation des péages et produits des chemins de fer, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du 16 mai et de l'arrêté du 17. La Société anonyme, substituée aux concessionnaires, existe donc pour un temps égal à la concession, laquelle est de quatre-vingt-dix ans, sauf une faculté de rachat réservée à l'Etat après la quarante-cinquième année; elle existe avec les avantages et les charges antérieurement stipulés; elle existe non-seulement avec l'obligation de construire, mais avec le droit d'exploiter.

Cette exploitation se fait, il est vrai, suivant un certain mode; c'est le département des travaux publics qui exploite et qui entretient la route moyennant attribution à l'Etat de 50 p. c. de la recette brute. Cela exclut-il toute idée de spéculation dans les opérations et avec les capitaux de la Société anonyme? Cela dépouille-t-il l'objet essentiel de la Société anonyme de son caractère de commercialité, d'exploitation? La négative nous paraît évidente. Il est vrai que l'Etat exploite directement, mais la Société demanderesse n'en fait pas moins une spéculation; l'Etat exploite, mais non pas en son nom, quant au résultat final; il exploite pour et avec la Société anonyme; il exploite la chose de la Société, il perçoit les recettes de la Société qui lui en cède la moitié pour l'indemniser du fait de l'exploitation, de l'entretien, de la responsabilité qu'il a acceptée; la Société fait une opération commerciale, une véritable spéculation par les mains de l'Etat, puisqu'elle a un capital fixe, commercialement engagé et distribué par actions, rapportant intérêts et bénéfices par l'exploitation même, bénéfices plus ou moins considérables suivant le montant de la recette brute, bénéfices négatifs si la recette brute est faible, intérêts même nuls s'il n'y a pas de bénéfices, car l'intérêt de 3 p. c. par action, plus 1/4 p. c. pour amortissement, de même que les dividendes ne sont perçus que sur les bénéfices restant après le paiement des charges et dépenses de toute nature (art. 41 des statuts). On voit que tout ce qui caractérise la Société anonyme commerciale se rencontre ici; il y a non-seulement construction, établissement de chemin de fer, il y a exploitation de ce chemin de fer, exploitation des péages et produits, si l'on veut, c'est-à-dire exploitation de ce qui constitue précisément l'opération commerciale telle qu'elle est définie par l'arrêt de cette Cour, du 11 novembre 1850.

On soutient que l'Etat exploite en son nom et non pas au nom de la Société; on soutient qu'il ne suffit pas, aux termes de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, que l'Etat exploite pour le compte de la Société. Mais n'est-ce pas, encore une fois, s'attacher aux mots plutôt qu'à la chose? Evidemment la Société est propriétaire des chemins de fer pour quatre-vingt-dix ans, puisque l'Etat n'a que le droit de les racheter après la quarante-cinquième année; évidemment la Société est propriétaire réelle des recettes brutes, puisque c'est elle qui stipule formellement que 50 p. c. de ces recettes sont attribués à l'Etat; évidemment la Société est propriétaire de la jouissance, pendant toute la concession, de la section de Landen à Saint-Trond (art. 6 des clauses), et ce à titre de subvention permanente; évidemment la Société coopère à la gestion, puiqu'elle s'est réservé le droit de vérifier les recettes et d'inspecter les comptes; évidemment enfin la Société a un droit acquis aux péages sur le pied de tarifs certains et suivant des bases fixées contradictoirement. En vertu de ces droits que les concessionnaires possédaient, quel a été l'apport de ces derniers dans la Société anonyme : 1° tous les droits de concession ou de péages et de propriété sur les chemins de fer; 2° la jouissance de la section de Landen à Saint-Trond pendant toute la durée de la concession; 3° la faculté d'exécuter un prolongement vers la frontière du Limbourg; 4° le traité à forfait avec l'Etat pour l'exploitation et l'entretien des lignes concédées. Voilà donc la Société anonyme investie d'une part de ces droits et avantages, assujettie d'autre part aux termes et obligations imposés aux concessionnaires, mais évidemment propriétaire d'une exploitation de péages et courant des chances de bénéfice, de perte, d'augmentation ou de diminution de valeur de son capital social, suivant les résultats d'une exploitation dans laquelle elle est la première intéressée. Et si l'Etat exploite, si cette exploitation peut causer à l'Etat des pertes, il n'en est pas moins certain que la Société anonyme, comme personne morale, a un but commercial, une administration commerciale, des chances commerciales, une propriété commerciale, et aussi des pertes comme des bénéfices en perspective.

S'agit-il, comme on le soutient, du simple usage d'un droit de propriété? Est-il vrai que le Gouvernement exploite exclusivement? Est-ce une simple redevance que paie l'Etat pour pouvoir jouir de la propriété de la Société? Poser ces questions c'est, ce nous semble, les résoudre dans le sens de l'Etat. Il ne s'agit ici que d'un mode spécial d'exploitation établi de commun accord entre l'Etat et les concessionnaires, mais l'exploitation est celle d'un chemin de fer, de péages, de concession, et cette exploitation est *in se* commerciale; cette exploitation se fait bien par l'Etat matériellement, mais, en réalité et en droit, elle se fait en commun, puisque la Société surveille constamment la gestion et a un droit acquis à des tarifs dont elle maintient l'application; enfin, ce n'est pas une redevance que paie l'Etat pour jouir de la propriété, au contraire, et ceci est aussi certain que décisif, c'est la Société qui paye 50 p. c. de ses recettes brutes à l'Etat pour que celui-ci se charge du fait matériel de l'exploitation et de l'entretien. Nul doute sur ce point n'est possible, puisque, suivant l'art. 7 des clauses et conditions, au moins 50 p. c. des recettes brutes sont attribués à l'Etat, et que, suivant l'art. 4 de l'acte de concession, la part de la recette brute attribuée à l'Etat est fixée à 50 p. c., minimum fixé par la loi; c'est donc bien le concessionnaire propriétaire de l'exploitation, c'est-à-dire des péages, qui cède et paie 50 p. c. des recettes brutes à l'Etat.

Si après avoir ainsi déterminé l'objet de la Société, nous consultons la loi du 21 mai 1819 (art. 1er et tableau 9), nous verrons clairement que le législateur a voulu embrasser dans ses prévisions toutes les opérations possibles des sociétés anonymes. Le droit de patente frappe celui qui exerce par lui-même ou qui fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non exempté (art. 1er); et quant aux sociétés anonymes, la patente embrasse toutes les spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou de moulins, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux, la pêche, et telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties aux droits de patente. Or, en présence de ces expressions si larges de la loi, qu'a fait la décision dénoncée? Après avoir con-

staté en fait que la Société a pour objet l'exploitation des chemins de fer, elle a indiqué, dans les termes mêmes de la loi (nos 18 et 66 du tableau 14) les entreprises de roulage pour le transport des marchandises et les entreprises de voitures pour le transport des voyageurs; et si les termes mêmes ne sont pas applicables aux chemins de fer, il est du moins permis de dire que, dans l'esprit de ces dispositions, les opérations pour lesquelles la Société demanderesse existe sont essentiellement passibles du droit de patente, car comment exploiter des péages et produits d'un chemin de fer sans exploiter soit par soi-même, soit par un tiers auquel un mandat plus ou moins large, plus ou moins absolu a été contractuellement conféré, mandat qu'expliquent assez et la position et les ressources et l'expérience de l'Administration, mandat dont la convention trace d'ailleurs les limites?

Ces considérations suffisent pour nous déterminer à conclure au rejet du pourvoi.

Le moyen fondé sur la violation des lois de 1819 et de 1845 et de l'arrêté royal de cette dernière année tombe complétement dans notre système. Il en est de même du moyen fondé sur les art. 1832 et 1855, § 2, du Code civil, puisque ces articles n'ont été appliqués ni dans les conventions avenues entre l'Etat et la Société, ni dans la décision attaquée; supposant même que cette décision eût mal à propos qualifié de société les relations entre l'Etat et la Société demanderesse, il n'en résulterait point de grief en définitive, puisque le but et le résultat du procès étaient non pas le maintien ou l'annulation des conventions, mais la détermination de l'objet de la Société anonyme *in se*, laquelle est, suivant la décision attaquée, passible du droit de patente. Enfin le moyen, basé sur le défaut de motifs relatifs à la prétention de la Société de faire supporter le droit de patente par l'Etat, n'est fondé ni en fait ni en droit : en fait, la décision est motivée sur ce point, puisque d'une part elle dit que, quand bien même l'Etat devrait, s'il était particulier dans l'espèce, un droit de patente, cela n'exempterait pas la Société demanderesse, et que d'autre part elle ajoute : « Considérant que la Société réclamante ne fait valoir aucun motif qui puisse la mettre à l'abri du droit perçu; » voilà, ce nous semble, des motifs suffisants pour écarter, en fait, le reproche d'avoir violé les art. 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810. En droit, il est évident que rien, dans les actes et conventions, n'est de nature à mettre à charge de l'Etat autre chose que les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation des lignes concédées et du matériel. Si, après cela, la Société anonyme *ut persona* est soumise à des charges et à des impôts, elle n'a pas le droit de les faire payer par l'Etat; la Société a des frais à supporter et ces frais, que l'art. 41 des statuts qualifie de *charges et dépenses de toute nature*, sont prélevés sur les bénéfices de l'exploitation. La patente que la Société anonyme doit payer comme Société anonyme est donc au nombre des charges de l'association, et c'est avec raison que la décision attaquée ne s'est pas arrêtée à ce moyen.

D'après ces faits et considérations, nous concluons au rejet du pourvoi avec condamnation de la demanderesse aux dépens. »

Ces conclusions ont été accueillies par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, fondé : 1° sur la fausse application et la violation de la loi du 21 mai 1819, art. 1er, tableau 9, et de la loi du 22 janvier 1849, art. 3; sur la violation de la loi du 16 mai 1845, de l'arrêté royal du 19 du même mois et de l'art. 7 de l'annexe de cette même loi; sur la fausse application et la violation de l'article 1er des statuts de la Société anonyme, en date du 2 juillet 1845, approuvés par arrêté royal du 21 du même mois, et sur la violation de l'article 1134 du Code civil;

« 2° Sur la violation des art. 1832 et 1855 du Code civil :

« 1° En ce que la décision attaquée a décidé que la Société demanderesse est sujette à patente, tandis qu'elle n'avait obtenu que la concession de la construction des chemins de fer, et que c'est exclusivement le Gouvernement qui exploite avec son matériel et son personnel;

« 2° En ce que la décision attaquée a considéré le contrat du 17 mai 1845 entre l'Etat et les concessionnaires comme établissant une véritable Société, tandis que, si elle existait, ce serait une société prohibée par l'art. 1855, n° 2, précité;

« Attendu que, si la loi du 16 mai 1845 ne parle que de la concession de la construction des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, l'annexe de la loi renferme expressément les clauses et conditions de la concession de ces chemins de fer; que tels sont en effet les termes de l'intitulé de l'annexe, dont l'art. 3 porte que : « la durée de la concession ne « pourra dépasser quatre-vingt-dix ans, qui prendront cours, « pour chaque ligne, à compter du jour de la mise en exploita- « tion; »

« Que cette disposition ne peut évidemment être entendue que de la concession de l'exploitation, mais nullement de la concession de la construction, laquelle ne pouvait durer que trois années, aux termes de l'art. 1er de la même annexe;

« Que l'arrêté du 19 mai 1845 a déclaré Bruneau et consorts concessionnaires de la construction des chemins de fer, mais aux clauses et conditions reprises dans l'annexe de la loi du 16 mai 1845 et dans la convention faite entre l'Etat et les concessionnaires, le 17 du même mois de mai, et où ces clauses et conditions sont rappelées dans l'art. 2, avec mention expresse dans l'art. 3 que la concession aura une durée de quatre-vingt-dix ans;

« Que lorsque dans l'acte de formation de la Société anonyme les concessionnaires primitifs ont eux-mêmes caractérisé l'objet de la Société, ils ont encore dit qu'il s'agissait de l'établissement et de l'exploitation des péages et produits des chemins de fer, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du 16 mai 1845 et de l'arrêté du 19 du même mois;

« Qu'ainsi ce que les concessionnaires primitifs et la Société anonyme qui les a remplacés ont voulu obtenir, et ce qu'ils ont réellement obtenu par la loi du 16 mai 1845 et par les actes subséquents, c'est l'autorisation de construire ces deux chemins de fer, et ensuite le privilége d'exploitation pendant quatre-vingt-dix ans, comme compensation de l'obligation de construire; qu'à la vérité l'exploitation se fait suivant un mode spécial convenu entre le Gouvernement et les concessionnaires, et que c'est le Gouvernement qui exploite matériellement, mais qu'il résulte clairement de la nature et des termes des arrêtés et actes ci-dessus invoqués, que le Gouvernement n'exploite pas exclusivement à son profit, mais aussi pour la Société anonyme; qu'il exploite la chose de la Société; qu'il perçoit les recettes de la Société qui lui en cède la moitié brute pour l'indemniser du fait de l'exploitation, de l'entretien des chemins, du matériel et de la responsabilité qu'il a acceptée, et que la Société demanderesse recueille les fruits et produits aléatoires de l'exploitation; que son capital est affecté à une spéculation commerciale et qu'elle distribue les bénéfices de son capital à des actionnaires;

« Qu'ainsi la Société demanderesse fait une opération commerciale, une véritable spéculation, ce qui la fait rentrer directement dans les termes généraux du tableau 9, art. 1er, de la loi du 21 mai 1819;

« Que de tout ce qui précède il suit qu'en décidant qu'il résulte de l'art. 1er des statuts de la Société dont il s'agit qu'elle a pour objet, entre autres choses, l'exploitation des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, et en maintenant le droit de patente contre lequel la Société réclamait, la députation permanente du Conseil provincial n'a contrevenu à aucune des dispositions précitées, lors même qu'elle aurait mal à propos qualifié de société les relations établies entre l'Etat et la Société demanderesse par la convention du 17 mai 1845;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution, art. 141 et 470 du Code de procédure civile, et 7 de loi du 20 avril 1810, ou de la violation des art. 7 et 8 de l'annexe de la loi du 16 mai 1845, et de l'art. 4 de la convention du 17 suivant faite entre le Gouvernement et les concessionnaires, et approuvée par l'arrêté royal du même mois, et fondé sur le défaut de motifs relatifs au rejet de la prétention de la Société anonyme de faire supporter le droit de patente par l'Etat :

« Attendu que la décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point en fait et en droit : en fait, puisque, d'une part, elle dit que quand bien même l'Etat devrait, s'il était particulier, un droit de patente, cela n'exempterait pas la Société demanderesse, et que, d'autre part, elle ajoute ce considérant que la Société réclamante ne fait valoir aucun motif qui puisse la mettre à l'abri du droit de patente; en droit, puisque rien dans les actes et conventions des parties n'est de nature à mettre à charge de l'Etat autre chose que les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation des lignes concédées et du matériel; et si après cela la Société anonyme est comme telle soumise à des charges et à des impôts, elle n'a pas le droit de les faire payer par l'Etat; que, d'ailleurs, la Société a des frais à supporter, et que ces frais, que l'art. 14 des statuts qualifie de charges et dépenses de toute nature, sont prélevés sur les bénéfices de l'exploitation; que la patente que la Société anonyme doit payer comme société anonyme est évidemment au nombre des charges de la Société; d'où il suit qu'en écartant cette demande, la décision attaquée n'a contrevenu à aucune des dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 26 mai 1852. — Plaid. MMes DOLEZ, OLLIF, MAUBACH, ROBBE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

LEGS. — USUFRUIT. — FIDÉICOMMIS. — CONDITION.

La disposition par laquelle le testateur donne sa succession à son conjoint moyennant une somme fixe à payer au décès de ce dernier aux héritiers ab intestat *du disposant constitue un legs particulier de cette somme avec réserve d'usufruit pour l'institué.*

On ne peut y voir ni substitution, ni legs subordonné à la condition pour le légataire existant au décès du testateur de survivre à l'institué.

(VAN ORLÉ C. RAES.)

Nous avons rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, p. 446, le jugement du Tribunal d'Anvers, du 3 décembre 1853, que le présent arrêt confirme. Nous y renvoyons pour les faits, suffisamment exposés par cette dernière décision. La disposition litigieuse était ainsi conçue :

« Je donne et laisse à titre de legs et institution particulière, après la mort de mon héritier à dénommer ci-après, à mes parents et héritiers *ab intestat* la somme de 12,698 francs, moyennant laquelle je les exclus de ma succession, etc. »

ARRÊT. — « Attendu que les époux Boons ont fait leur testament le même jour, 12 nivôse an XII, par deux actes reçus par le même notaire et contenant des dispositions conçues en des termes à peu près identiques ;

« Attendu que ces deux testaments présentent l'idée d'un règlement commun et réciproque entre lesdits époux, par lequel ceux-ci ont voulu, d'un côté, gratifier leurs héritiers *ab intestat* respectifs à concurrence d'un capital de 12,698 fr., et, d'un autre côté, faire en sorte que ce legs ne puisse en rien compromettre la tranquillité du survivant ni diminuer la jouissance des revenus annuels ; que c'est dans ce but qu'en nommant le survivant d'eux légataire universel, ils ont pris soin de faire respectivement, sur leur succession, la distraction ou délibation de la somme prémentionnée, la léguant purement et simplement à leurs dits héritiers *ab intestat,* avec la restriction toutefois qu'elle ne serait exigible qu'après la mort du survivant et avec défense de demander aucune espèce de garantie à celui-ci ;

« Attendu que la disposition des époux, ainsi entendue, constitue en faveur des héritiers *ab intestat* le legs en nue-propriété d'un capital de 12,698 fr., dont l'époux survivant devait conserver l'usufruit avec dispense d'inventaire et de toute espèce de garantie ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 899 du Code civil, une semblable disposition est valable et qu'il y a d'autant plus de raison pour l'interpréter ainsi qu'il est de principe que, lorsqu'une clause testamentaire présente quelque doute, il faut de préférence l'entendre dans un sens qui n'en entraîne pas la nullité plutôt que d'y voir une substitution prohibée ;

« Attendu qu'il suit de la même interprétation que le legs dont il s'agit n'est pas non plus devenu caduc par le décès de la sœur de la testatrice, arrivé avant celui de Boons, époux survivant ; qu'en effet, ce legs dès l'instant qu'il est considéré comme consistant dans la nue-propriété d'un capital à prendre sur l'immeuble de l'hérédité, constitue dès lors un legs pur et simple qui, aux termes de l'art. 1014 du Code civil, a donné à la légataire un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers ou ses ayants-cause, et ce à partir du jour du décès de la testatrice ;

« Attendu qu'on peut d'autant moins admettre que le legs dont il s'agit aurait été soumis à la condition de survivre à l'époux survivant que c'eût été exposer son exécution aux caprices du hasard, tandis qu'en léguant chacun un capital à leurs héritiers *ab intestat* collectivement, sans les dénommer et en disant que, moyennant cette somme, ils étaient exclus de la succession, le but des époux Boons a évidemment été d'assurer cette somme à ces mêmes héritiers ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 11 janvier 1854. — Plaid. MMes ORTS, COENAES et SANCKE.)

OBSERVATION. — V. néanmoins : Bruxelles, 25 janvier 1821 ; — JURISP. DE B., 1821, I, 108.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

COUTUME DE BRABANT. — PARTAGE. — LICITATION. — ACQUÊT. ÉPOUX SURVIVANT. — USUFRUIT.

Sous la Coutume de Brabant, les parts indivises d'immeubles que l'un des époux acquérait de ses cohéritiers, étaient des propres et non des acquêts ; l'époux survivant n'en avait que l'usufruit comme des autres biens du prédécédé.

(DONNAY C. DONNAY.)

Louis Donnay et Marie-Anne Maisse se sont mariés à Herstal, le 1er juin 1792, par conséquent sous la Coutume du Brabant.

Donnay est décédé le 5 mars 1815, ne laissant pour héritiers que des neveux.

Par acte du 18 janvier 1848, sa veuve a vendu à Barthélemy Donnay, l'un de ses neveux, une maison, étable, cour, jardin et verger, d'une contenance d'environ 45 ares 58 centiares ; le tout contigu, situé au hameau de Hareng, commune de Herstal.

Marie-Anne Maisse mourut le 15 avril suivant.

Par exploit du 23 avril 1850, Tilman Donnay a fait assigner Barthélemy Donnay devant le Tribunal de Liége, pour voir déclarer nul et de nul effet l'acte de vente du 18 janvier 1848 ; ordonner que l'immeuble sera vendu par licitation, pour le prix en être attribué aux parties, suivant leurs titres respectifs ; s'ouïr condamner à la restitution des fruits perçus.

Cette demande était fondée sur ce que le bien aliéné en 1848 provenait de Barthélemy Donnay, père de Louis Donnay, lequel l'avait possédé en vertu d'un rendage proclamatoire avenu devant le notaire De Meuse, sous la date du 29 juillet 1782 ; que Louis Donnay avait succédé à son père pour un quart ; qu'il avait bien racheté les trois autres quarts de ses frères et sœur pendant son mariage ; mais que, d'après le Statut local, l'immeuble n'en était pas moins un propre pour le tout de Louis Donnay et que sa veuve n'en avait recueilli que l'usufruit.

Barthélemy Donnay assigna en intervention tous les autres héritiers de Louis Donnay et prétendit qu'ils étaient, ainsi que le demandeur, sans titre ni droit, soit pour faire déclarer nul l'acte du 18 janvier 1848, soit pour réclamer une part quelconque dans les biens y énoncés. Il se basait sur ce que l'immeuble revendiqué au nom de la succession n'était pas le même que celui dont l'acquisition avait eu lieu en 1782, et il demanda à l'établir par des faits qu'il articulait.

Les intervenants déclarèrent s'en rapporter à justice.

Le 31 juillet 1851, le Tribunal repoussa l'action de Tilman Donnay par le motif que l'identité entre les immeubles litigieux ne se trouvait pas établie.

Appel par Tilman Donnay et les intervenants. Mais de ces derniers les uns se désistèrent, les autres firent défaut.

Les parties reproduisirent devant la Cour les mêmes moyens et conclusions qu'en première instance.

M. BELTJENS, substitut du procureur-général, conclut à la réformation. Il a pensé que les documents versés au procès prouvaient la parfaite identité des biens de 1848 avec les immeubles du rendage de 1782, et qu'il était inutile d'admettre les intimés à faire la preuve par eux offerte.

M. BELTJENS a ensuite examiné le point de savoir si les parties de ces biens que Louis Donnay avait acquises de ses cohéritiers étaient des propres ou formaient des acquêts, dont la veuve aurait eu la moitié.

Sur cette question, l'organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

« Maintenant que nous sommes fixés sur l'origine du bien, ce bien forme-t-il un propre de Louis Donnay ?

Pour un quart point de doute, Louis Donnay ayant succédé à son père à concurrence de cette quotité.

En est-il de même pour les trois autres quarts acquis pendant son mariage de ses frères et de sa sœur ?

La date de cette acquisition nous est inconnue ; cependant elle doit remonter au delà du 16 thermidor de l'an XI, preuve l'inscription Termonia, prise ce jour-là contre Louis Donnay seul.

Le décès du père Barthélemy Donnay et les acquisitions sont donc antérieurs au Code civil : question de savoir si les principes consignés à l'art. 1408 du Code civil, sur l'effet des partages et licitations, étaient applicables en Brabant.

L'affirmative, pour les partages, est enseignée par CHRISTINÆUS,

déc. 562, où nous lisons : « Ista divisio non est propriæ alienatio, « sed portionum distributio.

« Cohæres jam inde partem habet in *toto* et non est ratio « dicendi quod potius partem habeat *in una quam in altera* por- « tione. »

Il en résulte que le partage au Brabant était, comme sous le Code civil, non pas attributif, mais déclaratif de propriété. En cela le droit brabançon différait du droit romain suivi à Liége.

Il en résulte encore que le partage, pour conférer droit réel sur tout l'immeuble qu'il comprenait, n'avait pas besoin d'être réalisé. La raison en était que la personne de l'héritier s'identifiait tellement avec celle du défunt qu'elle était censée n'en être que la continuation, et que, à l'égard des tiers pour qui les œuvres de lois étaient prescrites, l'héritier possédait les mêmes droits réels que le défunt. V. Bruxelles, 19 février 1826 (Jurisp. du XIXe siècle, 1827, 3, 120, et les autorités citées en note).

C'est aussi l'avis d'Anselmo, sur l'Edit perpétuel : « Est autem, « dit cet auteur (art. 24, § 22, p. 223), coram domino loci fiat « adhæredatio seu cessio ad affectum partagii, *necessarium non « est,* ubi in supremis curiis Mechliniensi et Brabantiæ decisum « referunt. » — Neost. et Christinæus, déc. 362.

Si le partage était déclaratif, en était-il de même de la licitation? La part acquise par un cohéritier formait-elle aussi un propre?

L'affirmative semble découler des raisons alléguées par les jurisconsultes brabançons sur l'effet des partages. Avant la licitation, chaque cohéritier a un droit réel qui s'étend à tout l'immeuble de la succession. Le droit indivis, il le tient comme le représentant, le continuateur de la personne du défunt (V. arrêt de Bruxelles précité); d'où il suit qu'en acquérant de ses cohéritiers leur part indivise, il ne s'opère pas entre eux une mutation de droit réel; la part des vendeurs appartenant déjà à l'acheteur, elle se consolide sur sa tête par droit d'accroissement.

C'est ce qui est enseigné par Wynants sur Legrand, n° 463, p. 226. Nous lisons à l'art. 57, Gloss. 1, nos 8, 9 et 10 : « Quelquefois, en partage d'héritage, on adjuge un bien en entier à un héritier qui donne à l'autre héritier, en compensation, une somme d'argent pour la soulte. »

N° 463 : « On pourrait demander ici, dit Wynants, entre quelle sorte de biens devrait être rangée la partie du bien qui ne compétait pas à cet héritier; sera-ce entre les biens patrimoniaux ou entre les biens d'acquêt; posé que les biens viennent de la succession paternelle?

« Il semble que la partie acquise devrait être réputée acquêt à concurrence de la soulte...; cependant on peut dire que ce n'est pas un acquêt proprement dit; car celui qui reçoit une somme d'argent au lieu de la part qui lui compétait dans le bien est moins censé avoir vendu sa part que d'y avoir renoncé pour cette somme, et que cette portion est accrue à son cohéritier. Aussi il est notoire que, dans ce cas, les lods et ventes ne sont pas dus; c'est ce qui démontre qu'une telle partie du bien ne peut être considérée comme acquêt. »

De ces observations il résulte que le bien litigieux formait pour le tout un propre de Louis Donnay. »

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que l'acte de vente du bien litigieux, consentie, le 18 janvier 1848, par la veuve de Louis Donnay au profit de l'intimé, énonce en termes exprès que ladite veuve est propriétaire de cet immeuble, tant à titre de succession de son mari qu'en vertu de l'acquisition qu'ils ont conjointement faite des enfants de Barthélemy Donnay; que, si cette énonciation ne peut constituer qu'un commencement de preuve par écrit et ne suffit pas pour constater que le bien provenait réellement de Louis Donnay, époux de la venderesse, et de l'auteur dudit époux, Barthélemy Donnay, la preuve se trouve complétée à cet égard par l'ensemble des pièces du procès et notamment par la combinaison de l'acte prérappelé de 1848 avec celui du 29 juillet 1782, qui est le titre d'acquisition de Barthélemy Donnay; qu'en effet, le rapprochement de ces deux actes établit qu'il s'agit du même bien dans l'un et l'autre; qu'il y a identité de situation, situation toute spéciale au lieu dit *Hareng,* commune de Herstal, et qu'en outre, il y a la plus grande analogie dans la nature de l'immeuble, soit une maison et chambre en mauvais état, appendances et dépendances, avec jardin et prairie, d'après l'acte de 1782, et une petite chaumière, étable, grange, cour, jardin et verger d'après l'acte de 1848;

« Que, de plus, en tenant compte des circonstances et de la différence survenue dans le prix des biens fonds, on trouve concordance dans la valeur assignée à l'immeuble en 1782 et celle qui lui est donnée en 1848; que la preuve que ledit bien provenait de Louis Donnay et de son auteur reçoit une confirmation nouvelle par la poursuite en déchéance d'usufruit exercée en 1848 contre la veuve de Louis Donnay par un des héritiers de son mari; que cette poursuite ne s'est effectivement arrêtée que par la mort de cette veuve, laquelle n'apparait ainsi, dès cette époque, que comme simple usufruitière; qu'antérieurement, en l'an XI, on trouve une inscription hypothécaire prise personnellement contre Louis Donnay sur un bien situé à Hareng; qu'enfin la déclaration de la succession dudit Louis Donnay, faite par sa veuve en 1816, mentionne un bien situé à Hareng, commune de Herstal, comme le seul immeuble dépendant de cette succession;

« Que, en présence de toutes ces circonstances qui se fortifient l'une par l'autre, il y a preuve acquise que le bien litigieux provenait de l'héritage paternel de Louis Donnay; qu'ainsi, la preuve subsidiairement offerte par la partie intimée n'est pas admissible;

« Attendu que, si Louis Donnay n'a recueilli qu'un quart de l'immeuble dans la succession de son père Barthélemy Donnay, et qu'il a fait l'acquisition du reste de ses trois cohéritiers, il résulte du Statut brabançon, qui a fait la loi des parties, que Louis Donnay est censé avoir recueilli la totalité de l'immeuble dans la succession de son père; que, partant, le bien a constitué un propre dans ses mains, et que, dès lors, sa veuve n'a pu en obtenir que l'usufruit seulement; d'où il suit que la vente qu'elle a faite à l'intimée est nulle et de nul effet;

« Attendu néanmoins que l'intimé a été de bonne foi;

« Attendu qu'il y a des mineurs dans la cause;

« Par ces motifs et sur les conclusions conformes de M. Beltjens, substitut du procureur-général, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de l'intimé, statuant par un seul et même arrêt entre toutes les parties sur le profit du défaut joint au fond, met le jugement dont est appel au néant; déclare nul et de nul effet l'acte de vente passé devant Me Conrard, notaire à Herstal, le 18 janvier 1848, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, conformément à la loi du 12 juin 1816, pour le partage ou la licitation; condamne l'intimé à la restitution des fruits perçus depuis l'introduction de l'action ainsi qu'aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende, etc. » (Du 27 mars 1852. — Plaid. MMes Bouby, Toussaint.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BASES D'APPRÉCIATION. — DÉPRÉCIATION GÉNÉRALE. — GARDE DU BÉTAIL. — VAINE PATURE. — PARTIES RESTANTES. — VALEUR EXCEPTIONNELLE. — HAIES D'AGRÉMENT. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. FRAIS DE REMPLOI. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉPENS.

La valeur des terrains expropriés doit être appréciée d'après la valeur que ces terrains obtiendraient dans une vente volontaire faite dans les mêmes conditions que l'expropriation.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépréciation pour l'ensemble d'un domaine.

La garde nécessaire du bétail dans les prairies avoisinant un chemin de fer n'est pas une cause légale de dépréciation.

L'existence d'une servitude de vaine pâture est une circonstance qui diminue la valeur d'une propriété.

Lorsque les parties restantes d'un bloc de terre divisé en deux par un chemin de fer ont assez d'importance pour constituer deux propriétés distinctes, il n'y a pas lieu à allouer une dépréciation pour morcellement.

Si, à raison de circonstances particulières, des immeubles voisins ont acquis une valeur exceptionnelle, cette valeur ne doit pas être prise pour base de l'indemnité.

Des haies d'agrément ne doivent pas être portées à un taux aussi élevé que des haies de produit.

Il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts d'attente à l'exproprié.

Le fait d'acquisition récente de la part de l'exproprié ne porte pas obstacle à l'adjudication de frais de remploi.

Les demandes reconventionnelles entraînant des enquêtes et soumises à des droits de greffe et d'enregistrement ne sont pas recevables en matière d'expropriation.

L'art. 131 du Code de procédure, sur les dépens, est applicable en cette matière.

(WARING FRÈRES C. MOSSELMAN.)

Jugement. — « Entendu le rapport présenté par M. Scheermans, juge-commissaire; entendu M. Charlier, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes au jugement;

« En ce qui concerne les conclusions générales présentées par

les demandeurs contre les chiffres de l'expertise, et puisées dans la circonstance que le défendeur aurait récemment acquis le domaine de Limelette, pour une valeur moyenne, par hectare, de beaucoup inférieure :

« Attendu que s'il peut paraître équitable de rembourser aux expropriés le plus haut prix payé par eux, pour terrains acquis dans un temps voisin de l'expropriation ; que si, d'un autre côté, l'indemnité pour être juste ne doit pas être pour les propriétaires une cause de bénéfice, ce ne peut être que lorsque l'expropriation s'opère dans les mêmes circonstances et conditions, car l'indemnité ne serait pas juste et entière si l'exproprié n'obtenait pas ce qu'il obtiendrait par une vente volontaire faite dans les mêmes conditions que l'expropriation ; mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces considérations dans la cause actuelle où la valeur moyenne de l'hectare a été fixée arbitrairement et établie indistinctement sur les prés, les champs, les jardins et les bois, pris dans leur ensemble et formant une masse de plus de deux cents hectares, que l'expérience prouve se vendre à un moindre prix proportionnel que si elle se vendait par parties ;

« Attendu que le Tribunal, en l'absence de données contraires, certaines et irrécusables, doit en général prendre pour bases celles des experts, qui ont apprécié la valeur de chaque parcelle expropriée d'après la nature du sol, et d'après le prix qu'elle atteindrait si elle était vendue en détail ;

« En ce qui concerne l'indemnité générale pour dépréciation, réclamée de son côté par le défendeur :

« Attendu qu'il n'est pas rationnel de prétendre que la propriété entière se trouve diminuée de valeur par le passage d'un chemin de fer qui peut nuire à quelques unes de ses parties, mais qui doit nécessairement augmenter la valeur de l'ensemble, en facilitant les moyens de transport de récoltes et d'engrais si utiles aux grandes propriétés ;

« Attendu, en outre, que les sommes spéciales allouées par les experts pour dépréciation de chaque parcelle formeraient souvent double emploi avec la prétention du défendeur, si cette dernière était adoptée ;

« En ce qui concerne la valeur attribuée au sol et à la dépréciation des diverses parcelles :

« Attendu que la nécessité de garder le bétail, seule considération alléguée par le défendeur pour porter le chiffre de la dépréciation de la première emprise à 1,297 fr., n'est pas sérieuse à cause des fossés ou des haies séparant les chemins de fer des propriétés privées, et ne pourra se produire que lorsque le bétail devra traverser la voie ;

« Attendu qu'il est établi par la production des plans que la troisième emprise est grevée d'une servitude de vaine pâture, et qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour réduire à 50 fr. l'are la valeur du sol, fixée à 55 fr. par l'expertise ;

« En ce qui concerne la dépréciation de la sixième emprise :

« Attendu que les deux parties restantes du bloc de 14 hectares dont fait partie l'emprise, conservent chacune leur valeur comme pièces de terre distinctes et exploitables par le même fermier, et que l'on ne peut y appliquer les dépréciations ordinairement appliquées pour morcellement de fonds ruraux de moindre étendue ;

« Mais attendu que le labour devient plus onéreux et la récolte plus difficille sur les parties restantes séparées par le chemin de fer, qu'il y a lieu de ce chef d'allouer au défendeur une somme de 1,000 fr. ;

« Attendu que les experts ont attribué au sol de la septième emprise une valeur de 75 fr. reconnue par eux supérieure à la somme payée en la même commune pour des expropriations récentes, mais que les motifs allégués par eux pour admettre cette évaluation sont suffisants pour déterminer le Tribunal à prendre un terme moyen, et à fixer à 70 fr. la valeur du sol, sans s'arrêter aux prix exceptionnels que le défendeur allègue avoir été payés récemment pour des terrains voisins, ayant pour leurs propriétaires une valeur toute de convenance et d'occasion ;

« Attendu que la neuvième emprise se compose de deux bandes de terrain, ajoutées par les propriétaires du château de Limelette au chemin communal placé au delà de la route de Genappe à Wavre, pour servir de prolongement à l'avenue dudit château ;

« Attendu que cette emprise ne changera rien à l'utilité de l'avenue, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dépréciation que le défendeur prétend avoir été portée par suite de cette emprise à l'ensemble de son domaine ;

« Mais attendu que le défendeur s'était réservé de réclamer, quant à la valeur du sol, un chiffre plus élevé que celui des experts, dans le cas où ses prétentions, quant à l'indemnité générale de dépréciation du domaine, ne seraient pas adoptées, et qu'il y a lieu, en effet, eu égard à la valeur des terrains voisins, à porter à 60 fr. l'are, le terrain laissé inculte de ladite emprise ;

« Attendu que le sol de la dixième emprise a été évalué avec raison, à cause de sa situation avantageuse comme terrain à bâtir, au taux de 75 fr. l'are, et que l'humidité du sol alléguée par les demandeurs n'enlève rien à l'avantage de position, pas plus que le fossé qui le sépare de la voie publique et qui peut être voûté ou traversé par un pont ;

« En ce qui concerne les haies :

« Attendu que les haies des parcelles nos 8 et 10 sont des haies de produit et que le chiffre de 3 fr. le mètre, souvent admis par le Tribunal, n'est pas exagéré ;

« Mais attendu que les haies de la parcelle no 4 sont des haies d'agrément qui ne rapportent rien à leur propriétaire, que les demandeurs remplaceront la clôture qu'elles formaient, et qu'il y a lieu d'allouer seulement au propriétaire une somme de 2 fr. le mètre ;

« En ce qui concerne les intérêts d'attente réclamés par le défendeur :

« Attendu qu'il peut facilement faire produire des intérêts à ses capitaux, qu'il lui suffit même, en attendant le placement de ses fonds, de laisser le prix de l'expropriation déposé à la caisse des consignations, où ce prix produira un intérêt supérieur à celui qui est demandé ;

« En ce qui concerne les frais de remploi contestés par le défendeur :

« Attendu que ces frais ne sont pas le remboursement des dépenses qui ont été faites dans le passé, mais une indemnité pour ceux qu'occasionnera dans l'avenir le nouveau placement auquel l'exproprié se voit forcé par suite de sa dépossession ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle pour dommages causés :

« Attendu que les parties sont contraires en fait nécessitant des enquêtes, et que, d'un autre côté, la procédure en expropriation étant essentiellement urgente, il n'y a pas lieu d'en retarder l'issue, en y joignant une demande d'autre nature et amenant nécessairement avec elle des lenteurs et des formalités non dispensées, comme les expropriations, du paiement des droits de greffe et d'enregistrement ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que chacune des parties succombe sur une portion de ses prétentions, et qu'il y a lieu de partager les frais par moitié ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les demandeurs à payer au défendeur, etc. » (Du 23 novembre 1854. — Plaid. MMes Lehardy de Beaulieu, Carlier.)

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

A QUOI TIENT L'HONNEUR ET LA LIBERTÉ D'UN ACCUSÉ. — LES VOLEURS VOLÉS. — L'EXPIATION. — COALITION DES BRASSEURS A LILLE.

« Un enfant de troupe, âgé de vingt et un ans, et déjà parvenu au grade de sergent-major, a été amené devant le 2e Conseil de guerre sous l'inculpation de détournement de fonds de la solde destinée à la troupe de sa compagnie. Cette affaire a donné lieu à un incident grave qui a motivé l'arrestation à l'audience de deux caporaux, comme prévenus de faux témoignage en matière criminelle.

Au mois d'août dernier, le sergent major Henri, qui comparait devant le Conseil de guerre, eut une discussion assez vive avec un de ses collègues au sujet des témoignages de bienveillance qu'il recevait de la part de son capitaine et de son chef de bataillon. Le sergent-major, enfant de troupe, n'ayant d'autre famille que l'armée et d'autre appui pour le protéger dans la carrière militaire que l'affection de ses chefs, s'efforçait de mériter leur estime, et souvent il lui arriva de se rendre auprès d'eux pour leur servir de secrétaire ou faire quelques écritures relatives à leurs fonctions de capitaine et de chef de bataillon. De là naquirent dans l'esprit d'un autre sergent-major des soupçons fâcheux qui le portèrent à penser que Henri n'entretenait ces relations que pour rapporter à ses supérieurs ce qui se disait et se faisait dans le corps des sous-officiers. La rivalité et la jalousie envenimèrent la conduite de l'enfant de troupe, bientôt il vit la généralité des sous-officiers de son bataillon s'éloigner de lui ou se taire lorsqu'il voulait se mêler aux conversations même les plus banales.

Dans cette situation, Henri n'eut qu'un parti à prendre, ce fut de rechercher le principal auteur des bruits pénibles qui circulaient sur son compte. Il ne tarda pas à le découvrir, et à la suite des explications animées qui eurent lieu entre les deux sergents-majors, un duel fut proposé et accepté.

Le lendemain, conformément aux usages reçus dans l'armée, les deux champions informèrent leurs supérieurs respectifs du combat qui devait avoir lieu. Pourvus réciproquement d'une ap-

probation tacite, les deux sergents-majors, accompagnés de leurs témoins, se rendirent sur le terrain, et le combat s'engagea. Le jeune enfant de troupe fit à son adversaire une blessure assez grave, le sang coula, et les témoins déclarèrent que, l'honneur étant satisfait, le combat devait cesser. Les épées rentrèrent dans le fourreau et chacun revint dans sa compagnie reprendre son service.

Cependant la bonne administration de la discipline militaire exigeait auprès des chefs un autre genre d'explication ; il importait de connaître, non-seulement la cause de ce combat singulier, mais le provocateur qui par ses actes l'avait amené. L'adversaire de l'enfant de troupe fut fortement réprimandé, et lorsque sa blessure fut guérie il dut subir quinze jours de salle de police. De là vint le courroux qui a suscité le procès et la mise en jugement de Henri, sous la prévention de détournement de fonds.

C'est par une lettre anonyme adressée au colonel que le capitaine de Henri fut invité à questionner plusieurs caporaux sur le point de savoir si, lorsqu'ils avaient été chargés de l'ordinaire de la compagnie, le sergent-major ne les aurait pas contraints d'autorité à lui faire une remise de 2 francs par chaque prêt, remise prélevée sur l'argent spécialement destiné à l'alimentation de la troupe.

Une enquête faite à ce sujet ne put parvenir qu'à la découverte de trois caporaux, Piot, Humbert et Lévêque, qui, directement ou indirectement, auraient été l'objet des exigences du sergent-major. Cette enquête, soumise par la voie hiérarchique aux autorités supérieures, concluait à la cassation du sergent-major Henri ; mais le maréchal commandant la 1re division militaire, ayant vu dans les faits reprochés à ce sous-officier le crime de vol des fonds de l'ordinaire, émit un avis contraire à la cassation du grade, et provoqua à ce sujet une décision ministérielle.

Par ordre de M. le maréchal ministre de la guerre, le sergent-major Henri fut, à la fin de novembre dernier, mis en état d'arrestation et conduit dans la maison de justice militaire pour être traduit devant le 2e Conseil de guerre.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. — Depuis combien de temps êtes-vous sergent-major?

L'ACCUSÉ. — J'ai été élevé au régiment, et du moment que j'ai pu porter les armes, j'ai pris le service au titre d'engagé volontaire, et avant vingt et un ans je fus fait sergent-major, il y aura bientôt vingt mois.

M. LE PRÉSIDENT. — Pendant ce laps de temps, il vous est arrivé de forcer les caporaux chargés de l'ordinaire de vous remettre 2 fr. par prêt, que vous préleviez ainsi à votre profit et au détriment des vivres de la troupe?

L'ACCUSÉ. — Non, colonel, je n'ai jamais exigé de remise des caporaux. Ceci est un acte de méchanceté de la part d'un collègue dont le nom est écrit dans l'instruction et a été prononcé par le greffier qui vient de lire la procédure. J'ai eu un duel avec ce sergent-major, né en Corse ; il a voulu se venger contre un pauvre enfant de troupe, et après être venu à mon insu dans ma compagnie interroger, solliciter les caporaux d'ordinaire, il a préparé l'instrument de sa vengeance ; une lettre anonyme mal déguisée a soulevé contre moi une enquête qui est allée jusqu'à Son Excellence le ministre de la guerre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas à nous enquérir comment le crime a été découvert. La question est de savoir si le fait a été commis oui ou non, et si vous êtes coupable de ce fait déclaré crime par la loi. Ainsi vous niez vous être fait faire des remises par les caporaux Piot, Humbert et Lévêque?

L'ACCUSÉ. — Je le nie complétement.

Le Conseil procède à l'audition des témoins. MM. le capitaine Morel, Martinot, officier payeur, et le lieutenant Gaillard, chargé de la surveillance de l'ordinaire de la troupe, reproduisent par leurs dépositions orales les faits qui ont été consignés par eux dans les procès-verbaux de l'enquête et de l'information suivie par le capitaine-rapporteur.

HUMBERT, caporal, dépose. — Lorsque je pris le service de l'ordinaire de la compagnie, je succédai au caporal Piot. Celui-ci, en me remettant les comptes et les livrets, me dit : « Tu sauras que sur chaque prêt il revient au sergent-major une somme de 2 fr. ; tu t'arrangeras en conséquence en faisant les achats. Je répondis à Piot que je ne voulais pas de ça. — Bah! bah! répliqua-t-il, tu feras comme les autres. » Alors, quand je commençai mes fonctions, craignant d'attirer sur moi la sévérité de mon supérieur, je me déterminai à faire la remise au sergent-major.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi vous consentiez à faire tort à la troupe? Vous preniez une partie de ses vivres pour complaire à votre sergent-major?

LE CAPORAL. — Pardon, colonel ; comme j'avais de l'argent de chez moi, je prenais les 2 fr. sur la somme qui m'appartenait. De telle sorte que tout ce que j'avais y a passé ; si bien qu'en quittant l'ordinaire je restai devoir 7 fr. au marchand de cirage.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. — Eh bien! qu'avez-vous à répondre sur ce témoignage? Vous feriez bien mieux d'avouer que vous avez eu la faiblesse de vous procurer de l'argent pour vos plaisirs par une grande indélicatesse.

L'ACCUSÉ. — Ce témoin est l'un des caporaux qui ont été entraînés contre moi par mon collègue, mon ennemi. Une preuve de sa fausseté est ceci : interrogé dans la matinée par M. le capitaine Morel, il déclara positivement qu'il ne me faisait pas de remise ; et le lendemain, après avoir vu je ne sais qui, il alla chez le capitaine faire une déposition contraire et affirmer qu'il me remettait 2 fr. par prêt.

M. LE PRÉSIDENT. — Capitaine Morel répondez de votre place. Est-il vrai que le caporal Humbert vous ait dit non d'abord et que plus tard il vous ait dit oui?

LE CAPITAINE. — Voici ce qui s'est passé : Nous étions dans la chambre des sous-officiers ; Humbert, ayant été par moi-même questionné sur ce qui lui était personnel, me répondit qu'il n'avait pas fait de remise au sergent-major. J'en tins note. Mais le soir même, Humbert vint dans ma chambre et me déclara le contraire de ce qu'il m'avait dit le matin. Je le blâmai de n'avoir pas dit la vérité spontanément. A cela il me dit qu'il n'avait pas osé me le dire devant les autres sous-officiers, mais que, craignant de se compromettre, il venait me dire la vérité, et qu'en effet il avait fait la remise exigée.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil appréciera. Faites venir le caporal Piot.

LE CAPORAL PIOT déclare que jamais il n'a fait de remise au sergent-major Henri.

M. LE PRÉSIDENT. — Cependant vous l'avez dit au caporal Humbert et l'avez prévenu qu'il aurait à faire la même retenue sur les vivres pour la donner à l'accusé.

PIOT, vivement. — C'est faux. Je n'ai rien dit de pareil à mon successeur. Je lui ai remis les comptes purement et simplement, sans parler de remises.

LE CAPORAL HUMBERT persiste dans sa déclaration. Un débat s'engage entre les deux caporaux sur les circonstances dans lesquelles les propos auraient été tenus.

M. LE COMMANDANT PLÉE, commissaire impérial. — Il résulte du débat que nous venons d'entendre que l'un des deux caporaux fait un mensonge devant la justice. Nous requérons qu'il soit donné lecture aux deux caporaux des dispositions pénales contre les individus coupables de faux témoignage.

Le greffier lit les articles 361 et 362 du Code pénal.

M. LE PRÉSIDENT aux deux témoins. — Vous entendez les peines auxquelles s'expose celui de vous deux qui ne dit pas la vérité. Réfléchissez aux conséquences d'une fausse déclaration.

LE CAPORAL HUMBERT persiste à dire que Piot lui a parlé des remises à faire, et Piot soutient que jamais il n'a été question de cela entre lui et son collègue Humbert.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est fort regrettable qu'en présence de cette contradiction manifeste, le Conseil ne puisse pas entendre le troisième caporal, Lévêque.

M. LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL. — Il est parti pour le service de l'armée d'Orient.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'arrestation provisoire des deux caporaux Piot et Humbert. Les gendarmes s'emparent de ces deux hommes.

M. LE COMMANDANT PLÉE soutient l'accusation contre le sergent-major Henri.

Me JOFFRES présente la défense du jeune accusé qui, sorti des rangs des enfants de troupe, a pu en très peu de temps, par sa bonne conduite, arriver au grade de sergent-major, et toucher à vingt-deux ans l'épaulette d'officier.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Au sortir de l'audience, les deux caporaux Piot et Humbert ont été écroués à la maison de justice militaire. »

Il nous paraît incompréhensible, dans cet état de l'instruction, que l'accusation ait été soutenue, et non moins incompréhensible que le Conseil n'ait pas remis à statuer, à moins que l'innocence de l'accusé n'ait été manifeste pour ses juges.

« Au commencement de novembre dernier, la malle-poste allant de Stockholm à Lidkoeping fut dévalisée dans le district de Mark, province de Wester-Gotland. Les malfaiteurs emportèrent la malle, qui, outre les dépêches, contenait plusieurs objets de grande valeur, notamment onze paquets en toile cirée renfermant environ 90,000 écus en billets de banque (225,000 fr.). Les plus minutieuses recherches pour découvrir les voleurs et les choses volées furent faites, mais elles ne produisirent aucun résultat.

Vers la fin du même mois de novembre, le bruit se répandit que les billets de banque volés se trouvaient encore intacts dans le district de Mark; et que les personnes qui les détenaient n'osaient en faire usage, de crainte de se trahir. Ce bruit ayant pris de la consistance, deux individus, Abraham Markusson, De Kattarp, et Harold Eklund, D'Aggult, connus pour être revendeurs d'objets volés, se mirent en campagne afin d'acheter à bon marché les billets de banque enlevés à la poste.

Dans le village de Holmaekra, ils rencontrèrent le nommé Johannès Johannessen, paysan madré, qui les fit jaser. Dès qu'il connut le but auquel ils visaient, il leur déclara qu'il avait en sa possession deux billets de banque de 1,000 écus (2,500 fr.) chacun, provenant du vol de la malle-poste, et qu'il s'en déferait à bon compte, pourvu que ce fût en secret. Markusson et Eklund répondirent qu'ils les achèteraient; on marchanda, et il fut convenu que Johannessen livrerait les billets contre la somme de 350 écus (875 fr.) en espèces. Tous trois se donnèrent rendez-vous pour le lendemain matin, à sept heures, dans un fourré de la forêt voisine.

A l'heure dite, ils s'y trouvèrent. Johannessen tira de sa poche un grand mouchoir, à l'un des coins duquel était un gros nœud, en retira deux papiers pliés chacun en quatre et ayant toute l'apparence des billets de 1,000 écus de la Banque du royaume. Markusson et Eklund, de leur côté, remirent à Johannessen un sac qu'il prit, et aussitôt après il s'en alla, ce que firent aussi les deux autres.

Markusson et Eklund, qui croyaient avoir fait une excellente affaire, ne furent pas peu surpris en voyant que les billets qu'ils avaient reçus n'étaient autre chose que deux titres d'un vieux livre salis et froissés, tandis que Johannessen, de son côté, ne trouva dans le sac que 250 écus au lieu de 350. Ce dernier, comme on le pense bien, n'eût garde de réclamer contre Markusson et Eklund; mais ceux-ci voulurent avoir les billets de banque, ou pour le moins recouvrer le prix qu'ils en avaient payé.

Ils recherchèrent Johannessen, et l'ayant trouvé, ils le sommèrent de livrer les billets, menaçant de lui faire un mauvais parti s'il ne s'exécutait pas. Johannessen répondit qu'il ne savait rien de rien, et que, pour peu qu'ils l'importunassent, il les dénoncerait. Là-dessus Markusson et Eklund battirent Johannessen impitoyablement de leur grosse canne; Johannessen poussa des cris de stentor, qui furent entendus par des agents de police, lesquels accoururent et mirent fin à la querelle en les arrêtant tous trois. On saisit dans la demeure de Johannessen 201 écus en argent.

Dans l'instruction de cette affaire, Markusson, Eklund et Johannessen ont donné des explications catégoriques, et il a été établi que ce dernier, quoiqu'il eût dit aux deux premiers qu'il possédait des billets de banque qui avaient été volés à la malle-poste de Stockholm, avait fait une allégation fausse, et qu'en réalité il était étranger à l'attaque de cette malle-poste, mais qu'il avait dépensé 49 écus de la somme qu'il avait indûment perçue de Markusson et d'Eklund, et qu'il n'avait pas de quoi rembourser.

Le Tribunal a déclaré Johannessen, Markusson et Eklund coupables : le premier, du délit de dissipation de bien d'autrui, et les deux autres, d'emploi de tortures pour forcer Johannessen à leur remettre des billets de banque auxquels ils n'avaient aucun droit; et, en conséquence, il a condamné Johannessen à 28 jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau; Markusson et Eklund à un an de détention dans une maison de correction, et chacun à une amende de 40 écus de banque (100 fr.). »

« Il vient de mourir à la prison de Langres un homme qui offrait le triste exemple d'une existence vouée presque toute entière aux regrets et à l'expiation d'un crime commis dans un instant d'égarement et dicté par la violence d'une passion contrariée. Les détails romanesques de ce crime, le repentir continuel et persévérant du coupable, et sa mort dans une captivité volontaire, qui devait compléter une expiation de vingt-cinq années, tout inspire un véritable intérêt en faveur de ce malheureux.

Floriot habitait en 1829 une ferme des environs d'Auberive; non loin de là demeurait une jeune fille nommée Catherine G... Les relations que le voisinage avait établies entre les deux jeunes gens ne tardèrent pas à se changer en une affection plus vive, cimentée bientôt par des promesses de mariage. Mais cette liaison devait avoir des suites funestes.

Floriot était pauvre : un nouveau prétendant à la main de Catherine se présenta et fut agréé par les parents de la jeune fille, qui n'osa pas refuser son consentement. Cette infidélité porta le désespoir dans l'âme de Floriot; vainement il chercha à regagner le cœur de son amie; vainement il employa les reproches, les menaces même : l'inutilité de ses efforts acheva d'égarer sa raison.

Peu de jours avant le mariage de son rival, il vint à Langres, acheta un pistolet, et, de retour à la ferme d'Arquenove, demanda à revoir Catherine. La mère de celle-ci ne crut pas devoir refuser cette faveur qu'il paraissait implorer avec calme et résignation. Elle le conduisit près de sa fille, le laissa même seul avec elle.

Cet entretien fut long et déchirant : on entendit des pleurs dans cette chambre où se faisaient les derniers adieux, puis une détonation retentit; on accourt, Catherine était frappée mortellement! Floriot, égaré, s'élança hors de la maison; un second coup de pistolet mit sur ses traces; il avait tenté de se donner la mort, mais n'avait réussi qu'à se faire une affreuse blessure à la tête.

Saisi et conduit en prison, il fit des aveux complets, tout en déclarant, comme il a persisté depuis à le faire, que Catherine avait consenti à mourir avec lui. Il fut traduit aux assises; la loi ne permettait point alors d'accorder à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes. Le meurtre était avéré, la sentence ne pouvait être douteuse.

Un arrêt de mort fut prononcé, mais l'exécution en fut suspendue et un recours en grâce formé dans l'intérêt du condamné fit bientôt commuer la peine, d'abord en celle des travaux forcés à perpétuité, puis presque immédiatement en un emprisonnement à vie. La bonne conduite de Floriot, pendant sa détention à la maison de Clairvaux, lui mérita successivement de nouvelles faveurs; enfin, le 9 août 1845, il fut rendu à la liberté.

De retour dans son pays, la sincérité de son repentir lui reconquit l'estime et l'affection de ses compatriotes. Il se maria; mais rien ne put lui faire oublier la condamnation dont l'opprobre pesait toujours sur sa tête. Résolu à recourir à tous les moyens que la loi lui offrait pour atténuer autant que possible cette tache de sa vie, il sollicita en dernier lieu sa réhabilitation.

Mais, pour l'obtenir, il fallait justifier du paiement des frais auxquels avait donné lieu la procédure criminelle dirigée contre lui. Ses ressources ne lui permettant pas de payer cette dette envers l'État, il ne pouvait y satisfaire qu'en se soumettant à la contrainte par corps. Cet obstacle ne l'arrêta point : de là dépendait à ses yeux l'avenir de ses enfants; entre les souffrances et la misère que devait leur causer son absence et la crainte de leur laisser un nom flétri par un arrêt de mort, il n'hésita point, et vint se constituer prisonnier à Langres.

Il y était depuis plus de deux mois, et le terme de sa captivité volontaire approchait, lorsque dimanche dernier, au moment de se rendre à la chapelle, ses compagnons le trouvèrent mort dans son lit. Il avait, pendant la nuit, succombé subitement et sans douleur à la rupture d'un anévrisme. »

« Les brasseurs de Lille s'étaient, on s'en souvient, coalisés pour augmenter le prix de la bière. Traduits pour ce délit devant le Tribunal correctionnel, ils avaient été condamnés à des amendes échelonnées de 250 fr. à 2,000 fr. Trois d'entre eux seulement ont appelé. La Cour de Douai a confirmé le jugement avec aggravation des peines qui monteront pour eux à 6,000, 4,500 et 2,000 fr. d'amende. »

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 décembre 1854, le sieur D'Hont, avocat et juge suppléant au Tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé juge de ce Tribunal, en remplacement du sieur Van de Walle, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 décembre 1854, le sieur Mulle, avocat à Thielt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Van Zantvoorde, non acceptant.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 décembre 1854, le sieur Rehsen-Xanten, greffier de la justice de paix du canton de Houffalize, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Bilsen, en remplacement du sieur Barthels, démissionnaire.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 décembre 1854, le sieur Trembloy, secrétaire du parquet à Marche, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Houffalize, en remplacement du sieur Rehsen-Xanten.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 10 décembre 1854, le sieur Ganser, notaire à Ursel, est nommé en la même qualité à la résidence de Wondelghem, en remplacement du sieur Vermeire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ATTEINTE

A L'INVIOLABILITÉ DE LA TRIBUNE PARLEMENTAIRE.

Nous avons publié, t. XII, p. 1528, avec quelques réflexions, les interpellations adressées par M. Verhaegen au Gouvernement, dans la séance du 29 novembre 1854, à propos d'une atteinte que M. le procureur-général aurait portée à l'inviolabilité des membres de la Chambre, en déposant une plainte en calomnie entre les mains de M. le procureur du roi, à charge de M. De Perceval, pour opinions émises par ce député à la Tribune.

M. le ministre de la justice était absent lors de ces interpellations : elles ont été renouvelées dans la séance du 18 janvier 1855. M. le ministre y a répondu. Nous nous faisons un devoir de reproduire cette partie de la séance.

M. VERHAEGEN. — Messieurs, avant les vacances, j'ai adressé au cabinet une demande de renseignements quant à l'affaire de M. De Bavay ; le cabinet avait promis de me répondre : des circonstances indépendantes de sa volonté y ont fait obstacle. MM. les ministres étant à leur banc, je leur demanderai s'ils ne voient pas d'inconvénient à donner aujourd'hui ces renseignements.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, je suis le premier à regretter les retards qu'ont éprouvé les explications qui avaient été promises par le cabinet, car j'ai été la première victime de ces retards ; maintenant que la cause en a cessé, je pense que les explications que je vais fournir à la Chambre sont de nature à satisfaire toutes les susceptibilités.

Je commence pas m'associer à la déclaration que mon honorable ami, M. le ministre des affaires étrangères, a faite dans une séance précédente, déclaration qui consiste à dire que nous serons toujours les premiers à prendre la défense de la prérogative parlementaire et de la dignité de la Chambre, lorsque des questions de cette nature se présentent. Je crois que la conduite du cabinet, en cette circonstance, répond entièrement à cette déclaration ; j'ai d'autant plus de confiance dans l'approbation de la Chambre que les résolutions ont été prises par le cabinet où siége, vous le savez, un honorable collègue, qui a été pendant plusieurs années le dépositaire de la dignité de la Chambre, qu'il a présidée avec tant de distinction ; un autre en a été le vice-président ; enfin, l'honorable M. Van Hoorebeke, qui fait lui-même partie de la Chambre, comprend toutes les exigences de cette position.

Voici ce qui s'est passé :

Dans la séance du 21 novembre, vous avez entendu, lors de la discussion de l'adresse, un discours très-sévère de l'honorable M. De Perceval. Dans ce discours, il a été fait allusion à la détention préventive subie par un prévenu dans une affaire qui a eu du retentissement. M. le procureur-général De Bavay a été, dans la pensée et dans les paroles de l'honorable membre, rendu responsable de la prolongation, suivant lui exagérée, de cette détention préventive.

A cette séance, j'ai pris la parole pour donner des explications sur un autre fait qui avait été le sujet d'interpellations de la part de M. De Perceval et de M. Verhaegen ; je m'étais réservé, après avoir recueilli des renseignements sur la première affaire, de prendre la parole quand il aurait été question de la discussion de l'amendement déposé par l'honorable M. De Perceval ; c'est ce qui explique pourquoi je n'ai pas parlé immédiatement de ce grief et de plusieurs autres qui avaient été articulés dans des termes assez peu parlementaires, notamment celui qui consistait à qualifier les ministres de valets d'une puissance étrangère.

Mais j'ai été empêché, par une circonstance indépendante de ma volonté, d'assister aux derniers jours de la discussion de l'adresse. Malheureusement ces points sont restés sans discussion de ma part. On en a fait un grief contre le Gouvernement et contre le ministre de la justice, non-seulement dans cette enceinte, mais dans certains journaux qui ont leur représentant dans cette Chambre. Cela m'a vraiment affligé, car on devait connaître la cause de mon silence.

M. le procureur-général s'est senti vivement touché du reproche qu'on lui adressait injustement. Je démontrerai tout à l'heure que le reproche était injuste. Il a adressé au procureur du roi de Bruxelles une lettre en son nom personnel par laquelle il se plaignait d'avoir été calomnié par M. De Perceval, et demandait qu'il fût poursuivi en calomnie aux termes de l'article 367 du Code pénal.

Le procureur du roi m'a transmis par un référé direct la plainte du procureur-général en demandant des instructions ; en présence des dispositions de la Constitution que vous connaissez, il ne pouvait agir directement sans mon assentiment. C'était la marche régulière à suivre.

Le Gouvernement n'a pas eu un instant la pensée de demander à la Chambre l'autorisation de poursuivre l'honorable M. De Perceval. Il comprend la franchise parlementaire quelque étendue qu'elle soit ; elle trouve son contrôle naturel dans la contradiction que les ministres peuvent opposer à certaines allégations ; c'est par hasard et par suite de circonstances malheureuses que cette contradiction n'a pas été énoncée.

Le Gouvernement, messieurs, a trouvé que M. le procureur-général avait agi avec trop de précipitation, c'est-à-dire qu'au lieu de céder à cette susceptibilité, que j'ai d'ailleurs qualifiée d'honorable, parce qu'elle répondait à un sentiment honorable, au sentiment de la défense de la vérité et de la dignité personnelle, nous avons pensé qu'au lieu de céder à ce sentiment, il aurait dû en référer à son supérieur immédiat, au ministre de la justice, qui l'aurait éclairé sur ses intentions, qui lui aurait communiqué ses appréciations, et qui l'aurait probablement détourné d'une démarche qui n'était pas suffisamment réfléchie.

Cependant, à un certain point de vue, il pouvait y avoir doute sur l'appréciation de l'art. 44 de la Constitution à la circonstance actuelle dans le sens que je viens d'indiquer.

Il s'agissait, dans la pensée du procureur-général, de l'articulation d'un fait, c'est-à-dire du crime de détention arbitraire, qui pouvait donner lieu à la charge du magistrat, auteur du fait, à des peines très-sévères.

Partant de cette idée, M. le procureur-général a pu se dire que le fait dépassait la limite de la franchise parlementaire. Mais nous pensons que cette appréciation était exagérée et qu'elle aurait dû être au moins soumise au ministre de la justice, au chef immédiat de ce magistrat. A ce point de vue encore nous avons désapprouvé la conduite de M. le procureur-général, et la correspondance officielle prouve que le Gouvernement lui a fait comprendre cette désapprobation.

Quant à la plainte elle-même, elle a été mise au néant par la résolution que nous avons prise de donner des instructions au procureur du roi. Ces instructions consistent à dire qu'en vertu des art. 44 et 45 de la Constitution, il y avait lieu de laisser sans suite la plainte de M. le procureur-général.

L'affaire, messieurs, n'a pas eu d'autre suite que celle que j'ai l'honneur d'indiquer à la Chambre.

La plainte est restée entre mes mains telle qu'elle m'avait été transmise par le procureur du roi, et la lettre que j'ai écrite à ce magistrat, et dont j'ai communiqué la substance à M. le procureur-général De Bavay, a mis au néant cette affaire, sans que la dignité de la Chambre ait reçu une atteinte.

En effet, messieurs, veuillez remarquer qu'une plainte du genre de celle dont il est ici question, ne peut arriver à la Chambre que par l'intermédiaire du Gouvernement qui doit être et qui doit rester responsable d'une atteinte portée à la dignité parlementaire.

Le procureur-général s'est adressé au procureur du roi ; il s'est adressé à lui comme fonctionnaire blessé ou compromis par une

allégation très-sévère et très-positive d'un membre de cette assemblée, et le magistrat saisi en a référé au Gouvernement.

Le Gouvernement a pris la défense de la dignité parlementaire. Celle-ci est sauve dans ces circonstances. Le magistrat qui a négligé de consulter son supérieur immédiat a reçu la désapprobation du Gouvernement. Je crois que, sous tous tous les rapports, la dignité de la Chambre comme la dignité du Gouvernement trouvent leur satisfaction dans les mesures qui ont été prises.

Voilà, messieurs, l'explication très-simple de ce fait. J'ignore si l'on aura à cette occasion quelque grief à articuler.

J'ai dit tout à l'heure que les appréciations très-sevères de l'honorable M. De Perceval étaient injustes ; que le magistrat qu'il avait désigné, pas plus que le Gouvernement, ne pouvait être rendu responsable de ce qui avait été fait à l'égard de la personne détenue et en faveur de laquelle l'honorable M. De Perceval parlait. En effet, aux termes de notre loi sur la détention préventive, et j'ai eu occasion de le rappeler dans les explications que j'ai adressées par écrit à la Chambre sur une pétition d'individus de Furnes, qui, prétendaient-ils, avaient été détenus illégalement ; aux termes de notre loi sur la détention préventive, nul citoyen ne peut être détenu plus ou moins longtemps sans l'intervention et sans l'assentiment des Tribunaux.

En aucun cas donc, ni procureur-général, ni procureur du roi, ni ministre quelconque n'a le pouvoir de détenir arbitrairement un prévenu, ni de prolonger arbitrairement sa détention.

Or, messieurs, j'ai ici les documents judiciaires qui prouvent que dans les circonstances actuelles il n'en a pas été ainsi, et l'honorable M. De Perceval, qui était au courant de tous les détails de cette affaire, et qui a cité dans son discours les trois documents judiciaires qui avaient prononcé l'acquittement de ce prévenu, aurait pu et il aurait dû, suivant moi, ne pas négliger de mentionner les quatre documents judiciaires qui, sur les différents recours de ce détenu, avaient toujours écarté la demande de mise en liberté provisoire, et avaient toujours maintenu la détention comme fondée sur des motifs graves et exceptionnels.

Je vais citer :

Voici, messieurs, les considérants d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation, en date du 9 septembre 1854, qui rejette la demande de mise en liberté provisoire de Vanderelst. C'est de lui qu'il s'agit, on le sait assez.

Considérant de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, en date du 9 septembre 1854, qui rejette la demande de mise en liberté provisoire de Vanderelst :

« Attendu qu'en présence des circonstances graves et exceptionnelles que révèle la procédure, c'est à bon droit que le Tribunal s'est abstenu d'ordonner la mise en liberté de ces trois prévenus ; que les mêmes considérations doivent déterminer la Cour à rejeter les demandes que lui ont adressées à cette fin Sanders, Fourdrin, Brunet de l'Argentière et Vanderelst. »

Considérant de l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 21 septembre 1854, qui rejette la demande de mise en liberté provisoire de Vanderelst :

« Attendu que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 9 septembre 1854, repoussé une demande de mise en liberté provisoire formée par l'inculpé Vanderelst, lorsque l'instruction était entièrement terminée, et qu'elle a fondé sa décision sur l'existence de circonstances graves et exceptionnelles ;

« Attendu que, depuis lors, il ne s'est produit aucun fait nouveau qui ait modifié le caractère de ces circonstances, et que la requête n'en mentionne pas... »

Considérant d'une nouvelle ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 30 septembre 1854, qui rejette une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de Vanderelst :

« Attendu que le réquérant n'invoque aucun fait qui n'ait été connu de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, lorsqu'elle a constaté, dans son arrêt du 9 septembre courant, l'existence de circonstances graves et exceptionnelles et statué sur la demande de mise en liberté formée par le requérant, sous la date du 8 septembre 1854. »

Considérant de l'arrêt de la Chambre des appels de police correctionnelle, en date du 20 octobre 1854, qui rejette également la demande de mise en liberté provisoire de Vanderelst :

« Attendu que le jugement d'acquittement est une appréciation dont le mérite est déféré à l'examen de la Cour par l'appel ; que cette appréciation, mise ainsi elle-même en question, ne saurait être un motif d'accorder la liberté provisoire déjà deux fois demandée par le prévenu et deux fois refusée ;

« Attendu que d'après la nature, les caractères et circonstances graves et exceptionnels de l'affaire, il est utile et de l'intérêt de la cause de retenir sous la main de la justice l'inculpé prénommé. »

Voilà, messieurs, les résultats de l'intervention de la justice dans cette affaire en ce qui concerne la mise en liberté de Vanderelst. C'est-à-dire qu'il s'est adressé à quatre juridictions différentes : la Chambre du conseil, le Tribunal correctionnel, la Chambre des mises en accusation de la Cour et la Chambre des appels de police correctionnelle de la même Cour. Ces quatre corps judiciaires sont composés de magistrats différents et partout l'arrestation préventive a été maintenue. Je demande après cela s'il était possible d'écouter de sang-froid, il faut bien le reconnaître, l'honorable M. De Perceval soutenir qu'on était soi-même auteur d'une détention préventive indéfiniment prolongée. Cela est-il possible alors que le prévenu a le droit de recourir aux Tribunaux devant toutes les juridictions pour obtenir sa liberté provisoire et que quatre corps judiciaires auxquels on s'est adressé ont constamment refusé de l'accorder pour des motifs qui sont avoués par la loi et qui forment une chose jugée, contre laquelle il n'est ni permis ni possible de s'élever, même dans cette enceinte?

Il est vrai, messieurs, qu'en définitive M. Vanderelst a été acquitté par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'appel, mais il est vrai aussi que les quatre documents judiciaires que je viens de citer existent et rendent tout à fait sans grief la conduite du procureur-général vis-à-vis de la justice répressive et vis-à-vis de la loi que l'on prétendait violée.

Au surplus, si le Gouvernement a cru devoir désapprouver le procureur-général, c'est au point de vue hiérarchique relativement à la conduite qu'il a tenue vis-à-vis du chef du département de la justice, en s'abstenant d'en référer à lui avant de poser un acte qui pouvait avoir certaines conséquences. Mais, messieurs, pour ce qui concerne l'intention du procureur-général vis-à-vis du Parlement et des franchises mêmes du Parlement, je le répète, il n'y a pas, selon moi, l'ombre d'un grief.

M. F. De Mérode. — La liberté ne saurait subsister sans moralité, et jamais l'injustice ne sera libérale ; c'est pourquoi, messieurs, toute question où je vois oppression d'un côté, résistance à l'injustice de l'autre, est bientôt résolue pour moi. Un citoyen belge, revêtu d'une fonction digne de respect, et qui a fait ses preuves par les services qu'il rend à la société depuis longtemps, est faussement accusé dans cette Chambre d'un acte qui appellerait sur lui, s'il était vrai, l'animadversion publique. Ce fonctionnaire, qui a certes bien le droit de tenir à sa réputation, cherche les moyens de se défendre contre une inculpation calomnieuse émanée d'un représentant. Il juge à propos de porter sa plainte au procureur du roi, en signalant et le préjudice subi et la personne qui s'en est rendue coupable.

A-t-il tort au point de vue de l'équité? Evidemment non! Au point de vue du droit légal, pas davantage ; car l'art. 44 de la Constitution place les membres de l'une et de l'autre Chambre à l'abri des poursuites ou recherches qui pourraient avoir lieu à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice des fonctions de sénateur ou de représentant.

Mais la plainte contre eux n'est pas interdite. Le législateur leur assure une inviolabilité d'un certain ordre, mais non pas une inviolabilité absolue contre toute réclamation de la part des personnes qu'ils auraient injustement lésées. Dans la récente narration d'un voyageur, on voit qu'il existe au Darfour, pays barbare situé vers les sources du Nil, un sultan dont l'autorité est absolue et sans bornes ; qu'il dégrade, qu'il destitue, qu'il mette à mort, nul ne demande *pourquoi!* Jamais d'opposition à ses ordres, quelque odieux qu'ils puissent être. On n'a que la permission de demander grâce et non celle de résister, ne fût-ce que *par une parole*.

Tel est le régime qu'on prétend appliquer aux magistrats du ministère public, et probablement à tous les fonctionnaires, lorsqu'ils sont ouvertement blessés dans leur existence morale par les coups dont il plaît à tel ou tel représentant de les frapper. La Chambre, dit-on, est au-dessus des ministres, parce qu'elle peut les mettre en accusation ; mais on n'ajoute pas que les ministres, s'ils étaient méchamment accusés par la Chambre, auraient droit de se justifier devant la Cour de cassation et de réduire au néant l'omnipotence accusatrice parlementaire. Grâce à Dieu! notre Constitution belge n'admet l'omnipotence nulle part, et il importe de l'exclure constamment partout où elle voudrait se montrer.

M. De Bavay, disait M. Verhaegen, s'est livré à un *audacieux oubli* de la dignité de la Chambre et de ses prérogatives constitutionnelles ; il a commis un acte *d'audacieuse insubordination*.

Quant à moi, messieurs, jusqu'à ce que les citoyens belges soient condamnés à supporter en silence les injures que se permettront envers eux les potentats parlementaires, je ne croirai pas qu'ils soient réduits à se courber devant ceux-ci comme les très-humbles sujets du sultan du Darfour devant leur suprême seigneur et maître, qui ne leur permet pas même la parole plaintive; et j'admettrai, sans réserve, que les fonctionnaires de l'ordre civil, militaire, judiciaire, conserveront leur droit de plaignant, tel qu'en a usé M. De Bavay en s'adressant à M. le procureur du roi, par sa requête en date du 24 novembre, et dont voici le texte, que je l'ai prié de me communiquer :

Bruxelles, le 24 novembre 1854.

« Monsieur le procureur du roi,

« J'ai l'honneur de vous adresser le n° 326 du *Moniteur belge*, portant la date du 22 novembre 1854. Ce numéro contient la séance de la Chambre des représentants du 21 novembre, et il renferme, à mon adresse, les paroles suivantes de M. De Perceval :

« Que se passe-t-il au département de la justice? On y laisse « méconnaître la loi sur la détention préventive; lorsque les offi- « ciers du parquet le trouvent bon, cette loi est considérée « comme une lettre morte.

« Ne l'a-t-on pas méconnue jusqu'au point de maintenir en ar- « restation préventive des citoyens poursuivis pour un délit dont « le maximum de la peine s'élevait à six mois? Et ainsi l'une des « personnes poursuivies a subi un emprisonnement de trois « mois, bien qu'elle ait été mise hors de cause par la Chambre du « conseil, acquittée par le Tribunal correctionnel ensuite, et « enfin par la Cour d'appel.

« Preuve irrécusable qu'il n'y avait absolument rien à sa « charge et qu'on n'a pu avoir aucun motif grave pour l'empri- « sonner préventivement.

« Le même procureur-général, auteur de cette détention pré- « ventive illégale, n'a-t-il pas tout récemment, lors de la rentrée « de la Cour d'appel, attaqué nos libertés constitutionnel- « les, etc. »

« Quoique je n'aie jamais, depuis vingt-cinq ans, provoqué de poursuites au sujet des attaques nombreuses dont j'ai été l'objet, il m'est impossible de ne pas vous dénoncer, comme plaignant, l'accusation qu'un membre de la représentation nationale a formulée contre moi, en séance publique, en me représentant comme « l'auteur d'une détention préventive illégale qui aurait duré plusieurs mois. »

« Ce fait, s'il était vrai, m'exposerait bien certainement au mépris et à la haine de mes concitoyens. Il m'exposerait même, en vertu des art. 341 et 342 du Code pénal, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

« S'il est faux, au contraire, son imputation, en séance publique de la Chambre, constitue évidemment une calomnie aux termes de l'art. 367 du même Code.

« M. De Perceval, qui a concouru d'une manière si active à la loi du 18 février 1852, et qui appartenait même, pour l'examen de cette loi, à la section centrale de la Chambre des représentants, doit pourtant savoir, mieux que personne, que le procureur-général n'a aucune qualité pour mettre ou retenir des prévenus en état d'arrestation; qu'il ne peut donc jamais, sans violer toutes nos lois, être personnellement « l'auteur d'une détention préventive illégale. » M. De Perceval, qui faisait évidemment allusion à l'affaire Vanderelst et consorts jugée récemment par la Cour d'appel de Bruxelles, doit également savoir qu'en matière correctionnelle et aux termes de cette même loi du 18 février 1852 à laquelle il a concouru, les prévenus ont toujours la faculté de demander leur mise en liberté provisoire à la Chambre du Conseil, à la Chambre des mises en accusation et même à la Chambre correctionnelle, saisie de la connaissance du délit.

« J'ajouterai qu'en présence de tous les détails fournis par le député de Malines au sujet de la procédure suivie à l'égard de Vanderelst, il est assez difficile de croire que M. De Perceval aurait ignoré :

« 1° Que Vanderelst et ses coprévenus ont demandé leur mise en liberté provisoire à la Chambre des mises en accusation, et que cette demande a été rejetée par un arrêt du 9 septembre;

« 2° Que Vanderelst a reproduit la même demande devant le Tribunal correctionnel qui était appelé à le juger et qu'elle a été repoussée une seconde fois par une ordonnance du 21 septembre;

« 3° Qu'une ordonnance du 30 septembre a rejeté une troisième demande formée par Vanderelst à l'effet d'être mis provisoirement en liberté;

« 4° Qu'après son acquittement devant le premier juge, il a demandé pour la quatrième fois sa mise en liberté provisoire à la Chambre correctionnelle de la Cour, et que la Cour a rejeté cette quatrième demande par un arrêt du 20 octobre, en se fondant sur ce que « d'après la nature, les caractères et les circonstances « graves et exceptionnels de l'affaire, il était utile et de l'in- « térêt de la cause de retenir sous la main de la justice l'inculpé « prénommé; »

« 5° Que les autres prévenus, dont l'arrestation avait été maintenue par l'arrêt du 9 septembre, n'ont plus réclamé depuis cette époque leur mise en liberté provisoire.

« Ces faits notoires et authentiques *justifient* (c'est-à-dire la rendent juste) *la plainte* que j'ai honneur de vous adresser et à laquelle je vous prie de vouloir bien donner une suite immédiate. »

Dans la pièce que je viens de lire, que voit-on? Non, certes, le besoin de rejeter une accusation fondée sur d'autres magistrats qui ont agi légalement et justement selon les nécessités de la cause, en maintenant la détention préventive de Vanderelst, comme le prouve l'arrêt définitif qui décharge celui-ci faute de preuves de culpabilité assez complètes; mais la justification claire et précise de M. De Bavay. Ce ne sont pas des mots lancés au hasard et sans preuve, comme les paroles de M. De Perceval, c'est une démonstration sans réplique de la non-culpabilité du plaignant; il demande qu'une suite immédiate soit donnée à sa requête, mais en quoi doit consister cette suite, il ne l'explique pas, il en laisse l'appréciation et le choix au chef du parquet dont il invoque l'intervention et en supposant que cette suite ne puisse jamais être d'ordre légal, ce qui n'est pas démontré à tous les yeux en ce qui concerne les calomnies notoires qui ne sont ni des opinions, ni des votes, elle devrait être au moins d'ordre moral, comme par exemple communication de la plainte adressée au président de la Chambre qui lui-même la transmettrait verbalement aux membres réunis en séance publique, pour que le pays jugeât mieux l'inconvenance et la légèreté de l'inculpation. On parle de dignité de la Chambre; mais notre dignité à nous n'est pas encore une fois celle du sultan du Darfour, qui interdit toute réclamation, et qu'on voudrait ridiculement nous attribuer. Tout le monde en Belgique ne peut pas siéger dans cette enceinte et renverser une fausseté qu'on y introduit. Ceci n'est à la portée que des personnes qui siégent dans cette enceinte.

Quant aux autres Belges, ils ne sont cependant point des parias, et lorsque M. le procureur du roi a reçu la juste plainte de M. De Bavay, il en a fait part au pouvoir auquel incombait un autre devoir que de donner l'ordre de la mettre au néant, manière commode de jeter au panier les pièces qui gênent la quiétude. Ce devoir était de faire connaître à l'offensé, par la voie même dont il s'était servi, que pleine satisfaction morale et légitime lui serait donnée dans la Chambre des représentants par le ministre de la justice, muni du droit d'y parler aussi; en effet, lorsque le ministre fut blâmé vivement dans le même débat parlementaire à propos de l'expulsion d'un réfugié politique, il ne demeura pas muet, il soutint énergiquement sa propre cause. Or, il lui était et il est bien plus facile de démontrer la parfaite innocence de M. le procureur-général De Bavay.

Une autre allégation fausse figurait en outre contre celui-ci dans l'accusation de M. De Perceval, et si M. De Bavay ne s'en est point ému, c'est qu'elle n'affirmait point à sa charge un acte punissable, d'après l'art. 341 du Code pénal, des travaux forcés à perpétuité, mais qualifiait un discours qu'on est toujours libre de juger mal si l'on n'a pas pris la peine de le comprendre et de l'apprécier.

« Le même procureur-général, disait M. De Perceval pour bien désigner M. De Bavay (auteur prétendu d'une détention préventive illégale qui aurait duré plus de trois mois), le même procureur-général n'a-t-il pas tout récemment, lors de la rentrée de la Cour d'appel, attaqué nos libertés constitutionnelles? »

Eh bien, je me charge ici, messieurs, pour l'honorable magistrat de la réponse à la question, ainsi formulée d'une manière affirmative, et je déclare par une contre-affirmation que M. le procureur général n'a point, lors de la rentrée de la Cour d'appel, attaqué nos libertés constitutionnelles.

Il a parlé au contraire dans un sens très-libéral et parfaitement constitutionnel en faveur des victimes de la presse à l'état barbare, à l'état de brigandage, à l'état de persécution et d'odieuse tyrannie. Il a montré que, sans toucher le moins du monde à la liberté de la publicité telle qu'elle doit exister dans un pays libéralement gouverné, il y avait de très-simples mesures législatives à prendre pour ôter à la presse sauvage une part notable de ses garanties exceptionnelles funestes à la civilisation.

L'autorité royale, messieurs, devint très-populaire en Europe à l'époque où elle parvint à empêcher certains éperviers féodaux de plumer les passants.

En Belgique, l'autorité législative deviendra très-populaire

aussi, quoi qu'on dise, quand elle saisira toutes les occasions convenables d'empêcher d'autres vautours armés de griffes noircies d'encre, retranchés derrière d'absurdes priviléges, de se livrer presque sans gêne à leurs méfaits. Les vols des réputations ne sont pas plus dignes de ménagements que tous autres vols matériels que punissent les lois, et remettre cette classe de crimes ou délits dans le droit commun, ce serait, non pas amoindrir les libertés constitutionnelles, mais les consolider.

Quand on construisit primitivement les châteaux forts, c'était dans un but louable, pour se défendre contre les incursions des Sarrasins ou des Normands; mais lorsqu'ils servirent à un autre usage, on se félicita de les voir mis hors d'état de nuire.

En 1830 se répandit une sorte de confiance illimitée à l'égard de la presse. Nous savons maintenant ce que valent les confiances aveugles, et que tout puissant moyen d'action, capable de nuire, a besoin d'être contenu.

M. De Bavay, par son discours à la Cour d'appel, a donc bien mérité des honnêtes gens en signalant avec un zèle dévoué quelques remèdes légaux et d'application facile contre d'indignes abus.

Je me plais à lui rendre cet hommage, et je ne redoute qu'une chose, c'est que la crainte qu'inspirent aux gouvernants, Chambres comprises, les flibustiers de la presse, ne nous prive longtemps encore des mesures tutélaires très-équitables, indiquées avec une excellente, libérale et constitutionnelle logique, en faveur des tourmentés contre les tortures, par M. le procureur-général De Bavay.

Nous ne saurions trop encourager, messieurs, les magistrats du ministère public dans l'exercice de leurs pénibles travaux. Leur tâche est ardue et difficile à remplir, car par leur intervention dans le jugement des causes, ils sont obligés non-seulement de se faire une opinion juste par une sérieuse étude, mais encore de porter la parole pour éclairer les Tribunaux et de lutter contre les membres les plus habiles du barreau du pays tout entier et quelquefois des pays voisins; loin donc de les traiter légèrement et comme taillables à merci et miséricorde parce qu'ils sont amovibles, je les considère, en raison même de leur mission dépourvue du haut privilége dont jouissent les autres magistrats, comme d'autant plus dignes d'égards et de reconnaissance pour les services qu'ils rendent à la société, quand ils prennent vivement à cœur ses intérêts et se livrent à d'honorables recherches afin de préserver les citoyens paisibles des atteintes de la méchanceté.

M. De Perceval, jeune encore, défaut que je ne possède plus, s'est trop légèrement abandonné à des impressions premières qu'il aura faussement regardées comme généreuses.

Maintenant il se montrerait libéral véritable en rendant avec moi justice au magistrat digne d'éloges pour un discours plein de sages observations pratiques des plus utiles et des meilleures qui puisse être aujourd'hui prononcé.

Messieurs, j'ajoute encore quelques mots à l'appui de ce que je viens de dire. Avant 1789, il existait dans l'ancien comté de Bourgogne, avec lequel nous avons été longtemps unis sous les ducs de ce nom, et sous la domination espagnole, certaines seigneuries où les prérogatives féodales étaient tellement larges... pour le seigneur bien entendu, qu'un baron du pays disait : « Ils sont si beaux, mes droits, que ces coquins-là (parlant de ses paysans) n'y peuvent pas tenir. » Peu de temps après, les beaux droits disparurent aux applaudissements de ceux qui devaient les subir. Prenons garde que les priviléges parlementaires ou ceux de la presse n'éprouvent le même sort par leur excès. La liberté, c'est l'honnêteté, c'est la moralité, c'est l'équité, et trop souvent on en fait une orgie; comme je l'aime infiniment, et que je voudrais la voir durer toujours, je ne manquerai jamais de combattre les intempérances qui la dégradent. Et de ce devoir libéral je m'acquitte aujourd'hui de nouveau sans crainte quelconque de tout ce qu'on voudra m'opposer.

M. De Perceval (pour un fait personnel). — Messieurs, la Chambre comprendra que je dois une réponse à l'honorable ministre de la justice, car il m'est impossible de rester sous le poids du reproche qu'il m'a adressé d'avoir calomnié un fonctionnaire.

En vertu du droit que me confère l'art. 44 de la Constitution, j'ai analysé, lors de la discussion de l'adresse, la conduite de l'honorable M. Faider, comme chef du département de la justice. J'ai dit (et j'ai cru que j'étais en droit de le dire, puisant ma conviction dans ma conscience) j'ai dit que la loi sur la détention préventive était considérée par la magistrature amovible comme une lettre morte. Le discours prononcé par l'honorable ministre, discours qui tend à justifier la conduite du procureur-général, n'a nullement modifié mon opinion.

Je vais examiner les faits. Je laisserai de côté les phrases et les périphrases; je ne parlerai pas davantage, ainsi que l'honorable M. De Mérode vient de le faire, de ce pacha ou de ce sultan des bords du Nil. La question qui nous occupe a droit de provoquer toute l'attention de la législature; je me garderai bien d'y mêler des boutades plus ou moins spirituelles, incompatibles avec la dignité du Parlement.

Un citoyen honorable, un homme jouissant de l'estime publique, a subi un emprisonnement préventif de quatre-vingt-cinq jours, et pendant ces quatre-vingt-cinq jours de prison, il s'est vu acquitté trois fois. Premièrement la Chambre du conseil le met hors de cause, preuve qu'il n'y avait absolument rien à sa charge, car combien de prévenus, mis en cause par la Chambre du conseil, sont ensuite acquittés par le Tribunal correctionnel?

Le parquet accepte-t-il cette première décision de la magistrature inamovible, en rendant tout au moins le prévenu à la liberté? Nullement; il va en appel, et malgré les réclamations du prévenu, il le maintient en état d'arrestation? Qui va en appel? Qui s'oppose à la mise en liberté de l'intéressé? Qui ne se contente pas de la décision de la Chambre du conseil? N'est-ce pas le procureur-général, le subordonné de M. le ministre de la justice, responsable de l'exécution des lois votées par la législature?

Probablement que ce procureur-général va produire ces charges graves, ces circonstances exceptionnelles qui réclament la détention préventive d'un citoyen, charges et circonstances qu'il avait omis de faire connaître au premier juge.

Mais non; le Tribunal correctionnel, saisi de l'affaire, acquitte le prévenu. Nouvel appel et nouvelle opposition à la mise en liberté, toujours sous prétexte de charges graves et de circonstances exceptionnelles. Enfin l'affaire arrive devant le dernier degré de juridiction, et, pour la troisième fois, le prévenu est mis hors de cause. Et ainsi, d'acquittements en acquittements, nous arrivons à ce résultat déplorable, qu'un citoyen belge, proclamé trois fois innocent, a subi néanmoins un emprisonnement de quatre-vingt-cinq jours!

Voilà les faits; et, je vous le demande, auraient-ils pu se produire, si le procureur-général dont il s'agit n'avait considéré comme une lettre morte la nouvelle loi sur la détention préventive que nous avons faite pour détruire les abus du pouvoir, et protéger efficacement la liberté de nos concitoyens?

Dans la séance du 23 juin 1851, l'honorable M. Tesch, alors ministre de la justice, saisissant la Chambre d'un projet de loi modificatif de la loi sur la détention préventive, s'exprimait ainsi :

« Aujourd'hui, un pouvoir à peu près discrétionnaire est accordé au juge d'instruction en ce qui concerne la détention préventive...

« Le Gouvernement pense qu'il est possible de mieux concilier les garanties de la liberté individuelle avec celles que réclament les nécessités de l'instruction judiciaire...

« Au point de vue purement philosophique, la détention préventive ne peut pas être justifiée : si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions et de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis si sa culpabilité était déclarée.

« Mais à côté du principe abstrait vient se placer un impérieux besoin social. Il est indispensable que la société ait à sa disposition les moyens d'arriver à la découverte des délits qui compromettent son existence; il faut qu'elle puisse empêcher les individus signalés comme auteurs d'un méfait de se soustraire par la fuite à l'application éventuelle de la peine.

« Ces nécessités doivent donc être la juste mesure du sacrifice momentané de la liberté.

« On peut poser, pour premier principe, que l'arrestation provisoire doit être interdite lorsque le fait, objet de l'inculpation, ne sera punissable que d'une peine pécuniaire.

« On distinguera ensuite entre les délits proprement dits, entraînant la peine d'emprisonnement, et les crimes.

« En cas de poursuite correctionnelle, la liberté de l'inculpé doit être la règle; l'état de détention préventive ne peut être que l'exception, exception que devront justifier des circonstances graves...

« Tel est l'ensemble du système que le Gouvernement propose de substituer à celui du Code d'instruction criminelle, et qui concilie, autant qu'il est possible, le respect dû à la liberté individuelle avec les exigences de la répression... »

Ainsi s'est expliqué tout d'abord M. le ministre de la justice en nous apportant le projet de loi.

Voulez-vous à présent connaître l'accueil fait par la Chambre aux pensées si libérales que je viens de vous rappeler? Voulez-

vous connaître l'esprit de la législature qui a tranformé le projet en loi?

Parcourez les *Annales parlementaires;* voyez entre autres les discours prononcés par MM. De Decker, Orts, Delehaye, Lelièvre, et par M. le ministre, auteur du projet de loi. Vous acquerrez la preuve qu'on n'a voulu d'exception à la liberté que pour des cas excessivement graves, c'est-à-dire où la culpabilité du prévenu ne pouvait donner lieu à aucun doute.

Non content de la pensée si nettement exprimée dans l'exposé des motifs, ainsi que des commentaires qui avaient été faits pendant la discussion des articles, le ministre de la justice crut devoir s'adresser spécialement aux procureurs-généraux chargés de l'exécution de la loi, à l'effet de leur dicter les principes qui devaient les guider dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette circulaire porte la date du 21 février 1852; permettez-moi, messieurs, de vous en rappeler quelques passages :

A MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appel, les procureurs du roi près les Tribunaux de première instance et les juges d'instruction.

« La loi du 18 février 1852 a introduit d'importantes modifications dans le système du Code d'instruction criminelle sur la détention préventive.

« Le législateur a voulu concilier, autant que possible, les garanties de la liberté individuelle avec celles que réclament les nécessités de l'instruction judiciaire, et le Gouvernement désire que la loi nouvelle reçoive, dans la pratique, l'application la plus large et la plus sérieuse.

« A cet effet, les principes suivants guideront les magistrats instructeurs :

« 1. Lorsqu'il s'agira d'un fait donnant lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne convertira le mandat de comparution ou d'amener, en mandat de dépôt (art. 1er) que dans les deux cas suivants :

« 1° Si l'inculpé n'est pas domicilié, c'est-à-dire lorsqu'il y aura lieu de craindre que, en se soustrayant à l'action investigatrice de la justice, il n'enlève à la société les moyens de réprimer le délit;

« 2° Si des circonstances graves et exceptionnelles se présentent dans la cause. LA LIBERTÉ EST DÉSORMAIS LA RÈGLE POUR TOUS LES FAITS QUI ENTRAÎNENT UNE PEINE CORRECTIONNELLE...

« Le Gouvernement tiendra la main à ce que la mention qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles, ne devienne pas de STYLE pour les mandats de dépôt décernés en cette matière. »

Eh bien, messieurs, lorsque je mets la manière dont la loi est exécutée par la magistrature en présence des commentaires que je viens de rappeler, il est clair pour moi que la loi sur la détention préventive est à peu près considérée comme non avenue dans la pratique. Ce n'est pas l'esprit du législateur qui préside à l'application de cette loi, c'est plutôt le bon ou le mauvais vouloir des parquets. Je ne suis pas embarrassé pour vous en fournir la preuve. Presque chaque jour nous trouvons dans les journaux de province le récit de citoyens emprisonnés préventivement, puis relâchés comme innocents. Je vous rappellerai notamment des faits tout récents qui se sont passés à Mons, à Thuin, à Namur, etc. Vous en connaissez les circonstances; aussi je me dispense d'entrer dans les détails.

C'est en voyant la loi sur la détention préventive si ouvertement méconnue que j'ai cru devoir qualifier la conduite tenue par un procureur-général dans l'affaire dont j'ai parlé en commençant.

Sans doute, il faut du respect pour la magistrature, et ce n'est pas moi qui y porterai atteinte; mais il faut tout d'abord, de la part des magistrats, respect à la volonté du législateur.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il m'est impossible de laisser sans réponse les hérésies judiciaires, je dirai même parlementaires, que vient de commettre l'honorable M. De Perceval.

L'honorable membre doit défendre la prérogative parlementaire, mais il doit s'y renfermer; il ne doit pas empiéter sur les pouvoirs constitutionnels, fonctionnant dans une autre sphère et chargés d'autres attributions. La magistrature a été envahie par l'honorable membre. Je dois le rappeler à l'exercice de ses fonctions et l'engager à ne pas exercer celle des Tribunaux et des Cours d'appel.

Voici en définitive ce qu'a dit l'honorable M. De Perceval : Vanderelst a été mis hors de cause par une ordonnance de la Chambre du conseil; le procureur-général ou plutôt le procureur du roi a formé opposition, aux termes de la loi, à la décision de la Chambre du conseil; il a déféré à la Chambre des mises en accusation l'ordonnance de non-lieu de cette Chambre du conseil; l'ordonnance a été mise au néant par un arrêt motivé.

Voilà ce que critique M. De Perceval. Il me semble que, pour critiquer la conduite soit du procureur du roi, soit du procureur-général, il aurait dû rencontrer au moins cette circonstance que le recours vers une juridiction supérieure n'a pas réussi.

Or, c'est le contraire qui existe; il y a chose jugée, inattaquable en paroles comme en action, que le recours déféré à la Chambre des mises en accusation était juste, puisque l'ordonnance dénoncée a été mise au néant. Critiquer une pareille décision dans le sein du Parlement, c'est jeter la confusion dans les choses judiciaires et dans les choses politiques. Il faut que chacun se renferme dans ses attributions. Je déclare que M. De Perceval vient d'augmenter ses torts; je déclare qu'il a eu tort le 21 novembre dernier, comme il a eu tort aujourd'hui, de dire que le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles avait arbitrairement prolongé une détention préventive, quand il s'appuie sur un acte judiciaire, sur un recours qui a été ratifié, approuvé par un arrêt de la Cour d'appel.

La détention préventive, veuillez ne pas le perdre de vue, a été ratifiée par quatre décisions émanées de quatre juges différents. Cette circonstance est remarquable. L'honorable membre n'y a pas réfléchi suffisamment. Notez que, pour le cas spécial dont il se plaint, Vanderelst a usé et joui de toutes les garanties spéciales que, pour le cas de détention préventive, la loi nouvelle a organisées dans l'intérêt des citoyens, c'est-à-dire que le recours a eu lieu devant toutes les juridictions et que partout ce recours a échoué. Est-ce le procureur-général qui est responsable de cette appréciation faite par quinze ou seize magistrats différents?

L'honorable M. De Perceval vient de vous lire les motifs de la loi sur la détention préventive et la circulaire qui a suivi la publication de cette loi. Les principes de cette loi et de cette circulaire sont encore en vigueur, et une enquête toute récente sur l'exécution de la loi m'autorise à déclarer que les abus, s'il y en a, sont très-rares; que l'exécution de cette loi se fait suivant son esprit comme suivant son texte. Mais il y a des cas où des circonstances graves et exceptionnelles sont constatées. Il a fallu, dans l'affaire qui nous occupe, oublier les documents judiciaires que je viens de rappeler pour argumenter de la loi et dire qu'il ne peut y avoir de détention préventive que quand il y avait des circonstances graves et exceptionnelles. Je venais de démontrer que ces circonstances graves et exceptionnelles avaient été reconnues, constatées.

Il ne faut pas croire que, si des abus peuvent se commettre à l'égard des citoyens par une détention plus ou moins injuste, il ne peut pas s'en commettre dans un sens inverse; qu'on ne puisse pas, par exemple, abuser de la loi en relâchant les prévenus, en s'abstenant de décerner ou de confirmer les mandats de dépôt dans certaines circonstances. Vous en trouverez la preuve dans un passage d'un discours du bourgmestre de Bruxelles, où il se plaint des abus du droit de mettre des prévenus en liberté, et exprime le désir qu'on exerce le recours à une autorité supérieure pour faire cesser ces abus.

L'honorable bourgmestre de Bruxelles s'exprimait ainsi :

« Depuis le 1er mars jusqu'au 4 octobre 1852, sept individus qui avaient été arrêtés pour vol et relâchés par le juge d'instruction après interrogatoire ont été arrêtés, soit le même jour, soit peu après pour de nouveaux vols. Un huitième, qui était prévenu de deux vols, a été repris pour deux autres vols le lendemain. Deux individus condamnés pour vol ont été prévenus de nouveaux vols avant de subir leur peine; enfin, une femme, qui n'en était pas à ses débuts, fut condamnée le 12 août dernier pour vol, prévenue de récidive le surlendemain 14 et arrêtée une troisième fois le 24. »

Voilà des faits qui constituent véritablement des abus, au point de vue de la répression. Qu'a fait le procureur-général? Il a donné des instructions pour qu'on s'adresse, dans certains cas où le mandat de dépôt ne serait pas maintenu par la Chambre du conseil, à la Chambre des mises en accusation. Trois recours ont eu lieu de ce chef à la Chambre des mises en accusation. Je tiens en main copie de trois arrêts de cette Cour, qui confirment tous ces recours, en décidant que la détention sera maintenue.

Voilà comment, quand on n'est pas dans les affaires, quand on n'a pas confiance dans les hommes éclairés qui sont appelés à s'en occuper, on commet des erreurs, on fait des appréciations incomplètes; voilà comment on cite des abus qui ont pu être commis dans un sens, abus que je conteste dans la circonstance, et l'on néglige de s'occuper d'autres abus dans des cas qui exigent une sévérité bien justifiée (je me sers des termes de la loi) par des circonstances graves et exceptionnelles.

Je crois en avoir dit assez pour répondre à l'honorable M. De Perceval, qui a commis une confusion de pouvoirs et n'a pas traité les magistrats avec le respect qu'ils méritent.

M. DE PERCEVAL. — J'ai protesté de mon respect pour la magistrature.

M. Verhaegen. — Je partage l'avis de M. le ministre de la justice quant à l'indépendance des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est certes aussi indépendant que le pouvoir législatif, et jamais il ne peut nous appartenir d'y porter la moindre atteinte. Ç'a été mon opinion de tout temps, et j'ai toujours cherché, lorsque l'occasion s'en est présentée, à la faire prévaloir.

Je remercie le Gouvernement des explications qu'il nous a données par l'organe de M. le ministre de la justice; si je les ai bien comprises, elles me paraissent satisfaisantes; car, d'une part, le Gouvernement a ordonné que la plainte de M. De Bavay fût considérée comme non avenue; et d'autre part, après en avoir délibéré en conseil, il a envoyé à M. De Bavay une lettre de désapprobation, ce qui veut dire que M. De Bavay, procureur-général à la Cour de Bruxelles, a été averti d'être plus circonspect à l'avenir.

C'est là la mesure administrative à laquelle je faisais allusion dans mon premier discours. Pour moi, je ne puis demander davantage. C'est une satisfaction complète pour le Parlement quant à la conduite qu'a tenue le procureur-général à la Cour de Bruxelles.

Mais un discours a été prononcé par l'honorable comte De Mérode et il ne peut rester sans réponse. L'honorable comte De Mérode a jugé à propos de parler des services éminents rendus à la société par le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, et il a ajouté que ce magistrat, en raison de ces services, avait des droits à la reconnaissance publique. Et comme antithèse, sans s'inquiéter de la forme, il a accusé un de nos collègues qu'il a dit être jeune encore, de calomnie, lui, M. De Mérode, qui a vieilli dans la carrière. Ses paroles certainement ont passé inaperçues car elle ne sont pas parlementaires. Elles sont contraires au règlement et pouvaient donner lieu à un rappel à l'ordre.

M. le président. — M. De Mérode a qualifié, comme il a cru devoir le faire, l'imputation de M. De Perceval, mais il n'a dit ni donné à entendre que M. De Perceval aurait eu l'intention de calomnier.

M. Verhaegen. — Je n'insiste pas, c'est une observation qu'il m'était sans doute permis de faire en réponse à l'honorable M. De Mérode.

Messieurs, je ne suis pas étonné que des fonctionnaires qui cherchent toutes les occasions favorables pour battre en brèche les libertés que nous assure notre Constitution et pour attaquer ce que le pays a de plus cher, trouvent de l'écho dans ceux qui saisissent aussi toutes les occasions pour discréditer le régime parlementaire et s'attaquer à ce qu'ils appellent les potentats parlementaires. Il n'y a pas ici de potentats, il y a des représentants qui exercent une partie de la souveraineté nationale et qui à ce titre méritent votre respect.

On a voulu placer bien haut dans l'opinion publique le fonctionnaire qu'on a défendu avec tant de chaleur. Je ne l'avais pas attaqué, moi, et je me serais contenté de la désapprobation dont il a été l'objet, si le discours de l'honorable M. De Mérode ne me forçait à rompre le silence.

Eh bien, il faut le dire, ce n'est pas un fait isolé que nous avons à reprocher à ce fonctionnaire, c'est un système qui consiste à attaquer, chaque fois que l'occasion s'en présente, nos libertés les plus précieuses. Je mets de côté le fait qui a donné lieu au débat. J'admets, je le déclare franchement, ouvertement, que M. le procureur-général n'est pas responsable du fait auquel il a été fait allusion dans le discours de l'honorable M. De Perceval. Mais il ne résulte pas de là qu'il ait pu porter atteinte à la liberté de la tribune, à la dignité parlementaire.

Deux mots suffisaient pour édifier le public sur l'incident et tout était terminé; mais non! il fallait faire du bruit et saisir l'occasion de s'attaquer à l'une de nos libertés les plus précieuses. C'était le rôle qui convenait à M. De Bavay.

Messieurs, il ne s'agit pas d'un fait isolé, mais bien d'un système d'attaque organisé depuis plusieurs années, et que l'on voit se développer successivement.

L'honorable comte De Mérode vous a parlé d'un des derniers discours prononcés en audience solennelle de la Cour d'appel par M. le procureur-général, mais il y a plus d'un discours qui mérite de fixer notre attention; je demanderai, entre autres, à l'honorable membre et à ses amis ce qu'ils pensent de ce discours où, il y a quelques années, M. De Bavay s'efforçait de soutenir la constitutionnalité des appels comme d'abus, je lui demanderai surtout son opinion sur cet autre discours dans lequel le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles s'est permis d'attaquer la mémoire d'Agneessens, de ce citoyen si cher à la patrie et auquel la reconnaissance publique a naguère élevé un monument. M. De Mérode, si je ne me trompe, était un des plus forts souscripteurs.

Il est vrai que l'année suivante, M. le procureur-général, comme s'il avait voulu faire oublier les torts qu'on lui avait reprochés à juste titre, est venu défendre la mémoire du comte d'Egmont, mais on ne trouve pas dans son discours un mot de blâme pour les juges inquisiteurs qui l'ont condamné et pour les bourreaux qui l'ont traîné à l'échafaud. Ce qui a fait dire à quelques-uns que *mort* il l'a défendu, et que *vivant* il aurait fait des efforts pour le faire condamner; c'est ce qui ressort du discours.

Enfin tout récemment, M. le procureur-général n'est-il pas venu encore, dans un discours d'apparat, attaquer ou du moins chercher à entraver la liberté de la presse? Oh! je le sais bien, pour l'honorable comte De Mérode qui veut museler la presse, comme il l'avoue très-naïvement, cette conduite de M. De Bavay, loin de mériter un blâme, mérite des éloges.

Voilà pour les discours; mais indépendamment des discours, nous avons à citer des actes, et spécialement des actes qui sont de la même catégorie que ceux qui font l'objet de l'incident actuel. En 1847, M. le procureur-général attaqua la liberté communale comme il attaque aujourd'hui la liberté de la tribune, il traduisit devant la Cour d'assises du Brabant les membres du Conseil communal de Couture-Saint-Germain, et pourquoi? Parce que ces messieurs avaient eu le courage de défendre les intérêts de la commune, en d'autres termes les franchises communales; le résultat de cette poursuite, que M. De Bavay vint soutenir lui-même en personne, fut un acquittement prononcé aux applaudissements d'un public nombreux, une véritable ovation pour les accusés; mais en attendant ces accusés avaient subi dix semaines de détention préventive!

Et ce qui est digne de remarque c'est que cette poursuite exorbitante avait été entamée par M. De Bavay à l'insu du ministère d'alors, et que celui-ci ne parvint même pas à l'arrêter lorsqu'il en eut connaissance, car M. le procureur-général s'est cru jusqu'à présent indépendant du pouvoir, dont il n'est cependant qu'un des agents.

Le ministère actuel vient de le détromper à cet égard et je l'en félicite. Le dépôt aux actes de la plainte de M. De Bavay et la lettre de désapprobation délibérée en Conseil des ministres, se résument en un avertissement d'être plus circonspect à l'avenir, et, quant à moi, je me contente de cette mesure administrative, d'autant plus que, par suite de l'imputation évidemment erronée de l'honorable M. De Perceval, il se rencontrait en faveur de M. De Bavay des circonstances atténuantes quant au fait qui fait l'objet de l'incident, quelque blâmable qu'il soit en lui-même.

M. Dumortier. — Messieurs, l'objet primitif de cette discussion me paraît quelque peu perdu de vue par les discours que vous venez d'entendre.

En prenant la parole, le premier des membres qui siégent sur les bancs de la droite dans cette enceinte, je n'entends pas accepter la responsabilité des opinions émises par mon honorable ami, le comte De Mérode, quant à ce qu'il a appelé les potentats parlementaires ou l'omnipotence parlementaire, en un mot, quant à toutes les considérations qu'il a produites sur ce point. J'entends au contraire conserver intactes, autant que nous le pouvons, les prérogatives que nous a léguées le Congrès national.

M. F. De Mérode. — Moi aussi.

M. Dumortier. — Car c'est dans ces prérogatives que le Parlement anglais a toujours trouvé sa force et que le Parlement belge trouvera toujours la sienne. Je ne reconnais ici ni potentats ni omnipotence; mais je reconnais la prérogative parlementaire dans son entier, telle qu'elle existe, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher.

C'est vous dire assez que je n'approuve pas non plus l'interprétation que mon honorable ami donne à l'art. 44 de la Constitution, lorsqu'il y voit la possibilité du dépôt d'une plainte contre un membre de cette Chambre, au sujet des opinions émises par lui dans cette enceinte, et que je n'admets pas non plus l'interprétation de M. le ministre de la justice, lorsqu'il vient nous dire qu'il pouvait y avoir des doutes sur l'article 44 de la Constitution.

Mais en posant ces principes sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, je ne puis non plus approuver qu'une parole offensante pour l'honneur d'un citoyen ait été prononcée, lorsque le fait énoncé était inexact.

Je reconnais avec l'honorable préopinant qu'il est de toute évidence que le grief reproché à M. le procureur-général De Bavay n'était point fondé; je reconnais avec lui qu'une poursuite judiciaire ne pouvait point être intentée; mais aussi, messieurs, vous conviendrez avec moi que lorsqu'un magistrat haut placé dans l'ordre judiciaire, et qui a rendu des services signalés à la chose publique dans les temps difficiles, est l'objet d'une attaque aussi vive et aussi peu méritée, qui à ses yeux revêt le caractère de la calomnie, vous conviendrez avec moi que sa susceptibilité a été justement éveillée alors que son chef, le ministre de la justice,

laissait passer tout cela sous silence et n'avait pas un mot, pas un seul mot pour redresser l'erreur qui venait d'être commise, et que ce silence du ministre est ici la justification de sa conduite.

Dans l'exercice de la prérogative parlementaire, tous, messieurs, nous pouvons nous tromper sur des faits, tomber dans une erreur pareille à celle qui a été commise; c'est là l'inconvénient de la prérogative; mais il y a ici un représentant de la magistrature, la magistrature a ici son chef, et le devoir de ce chef était, à l'instant même, de dire à l'orateur qui se trompait : « Vous devez connaître la loi sur les détentions préventives, d'autant plus que vous avez participé à sa confection; vous devez donc savoir que la magistrature assise peut seule ordonner l'emprisonnement préventif et qu'il n'y a aucun reproche à faire au procureur-général. » Voilà quel était le devoir, le devoir sacré du ministre de la justice, et ce devoir n'ayant pas été rempli, le ministre ayant laissé les accusations sans réponse, ce n'était pas M. De Bavay, c'était le ministre de la justice qui devait être blâmé.

M. Manilius. — Il était malade.

M. Dumortier. — Il n'était point malade, car il a répondu à M. De Perceval. Maintenant, pour excuser cette inqualifiable conduite, il vous dit qu'il devait attendre un autre jour parce qu'il avait besoin de s'enquérir des faits. Mais je le demande, messieurs, qu'est-ce que les faits avaient de commun avec cette affaire? Il vient lui-même de le dire, à l'occasion d'une pétition de Furnes, M. le ministre était venu nous parler des droits exclusifs des magistrats assis en matière de détention préventive et les paroles que vous aviez prononcées à cet égard, étaient encore chaudes dans votre bouche, et votre bouche s'est trouvée glacée quand il s'est agi de prendre sa défense.

M. le ministre de la justice. — C'est une erreur de fait. L'affaire de Furnes est postérieure de quinze jours, et j'étais étendu dans mon lit lorsqu'il en a été question.

M. Dumortier. — Vous avez dit que le Gouvernement s'est expliqué dans l'affaire de Furnes. (*Interruption*). Du reste, peu importe que l'affaire de Furnes soit antérieure ou postérieure, il y a une loi, vous êtes ministre de la justice et vous devez connaître la loi; vous devez la connaître d'autant mieux que vous l'avez exécutée comme avocat-général et que vous l'exécutez tous les jours comme ministre de la justice. Toutes les pièces, d'ailleurs, avaient été mises sous vos yeux; en sorte que vous ne pouvez même prétexter l'ignorance des faits pour justifier votre injustifiable silence. Il était donc de votre devoir de dire à la Chambre que la détention préventive ne peut avoir lieu que sur un arrêt d'une Cour ou d'un Tribunal, et que, par conséquent, il n'y avait aucun reproche à faire à M. le procureur-général De Bavay.

Voilà la rectification que vous deviez faire, et si vous l'aviez faite, ce débat, si regrettable, n'aurait jamais eu lieu.

Eh bien, messieurs, je conçois qu'en présence du silence de son chef, la personne qui était ainsi attaquée et qui, dans son for intérieur, se sentait parfaitement innocente, je conçois que cette personne ait pu commettre l'erreur d'appréciation de l'art. 44 de la Constitution qu'on lui a si vivement reprochée, et qu'elle ait cru devoir chercher chez M. le procureur du roi un défenseur qu'elle ne trouvait pas chez le ministre. Dans cet état de choses, ce n'est pas M. De Bavay qui est coupable, le vrai coupable, le seul coupable dans cette affaire c'est évidemment le ministre de la justice, qui, par sa conduite envers un magistrat dévoué et qui a fait ses preuves dans les temps difficiles, est l'auteur de ce déplorable débat.

En fait, messieurs, que vous dit M. le ministre? Il vous dit : « Je demande s'il était possible d'écouter de sang-froid M. De Perceval, lorsque quatre corps judiciaires ont refusé la mise en liberté du prévenu! » Vous demandez s'il était possible d'écouter de sang-froid M. De Perceval, et vous l'avez écouté de sang-froid, vous n'êtes pas venu rectifier l'erreur et avez, par votre silence, occasionné tous ces débats. Le pays et la magistrature entière ne peuvent que flétrir cette conduite.

Et à la suite de tout cela, messieurs, à quoi arrive le ministre? Il arrive à une désapprobation du procureur-général, et sur quoi porte cette désapprobation? Que reproche-t-on au procureur-général? C'est de ne pas avoir consulté celui qui avait eu la faiblesse de laisser commettre, sans les relever, de graves erreurs sur le compte de ce même procureur-général. Mais, messieurs, que nous fait la question de savoir si on a ou si on n'a pas consulté le ministre? Ce qui nous importe, c'est de maintenir intactes nos prérogatives, et c'est précisément là le point qui semble ne pas toucher le moins du monde M. le ministre.

Il vous a dit, en effet, que l'appréciation de l'art. 44 de la Constitution pouvait être douteuse, qu'il pouvait y avoir du doute sur le sens et que la question devait au moins être soumise au ministre. Ainsi, messieurs, l'art. 44 de la Constitution, cet article si clair, si positif, si explicite, peut, pour le ministre, être l'objet d'un doute et l'appréciation doit en être soumise au ministre de la justice. Mais quel est donc cet article? Cet article, messieurs, le voici :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Aucun membre ne peut être poursuivi ou recherché, cela n'admet aucune espèce d'exception, aucun doute.

Si un membre se trompe en accusant un fonctionnaire, le ministre est là pour rectifier l'erreur, et s'il s'agit d'une personne étrangère au Gouvernement, la rectification peut avoir lieu par voie de réclamation; c'est ce qui est déjà arrivé, et personne dans cette enceinte ne s'opposera jamais à la lecture d'une pétition ayant pour objet de rectifier des faits allégués contre le pétitionnaire. Mais la poursuite du député est interdite d'une manière formelle, et il n'est pas possible de délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre. Il ne peut y avoir de poursuite qu'en vertu de l'art. 45, et pour des cas tout à fait différents, pour des actes posés en dehors de cette enceinte.

Tout ce qui se dit dans cette enceinte est sacré, et nul n'a le droit d'en faire l'objet d'une plainte. C'est là notre prérogative et il faut la respecter.

Messieurs, j'ai voulu poser la question sur son véritable terrain. Je crois, pour mon compte, que nous aurions évité ces débats si regrettables, que nous aurions évité toute cette affaire dont on a fait tant de bruit, si M. Faider avait rempli le devoir sacré que sa charge lui imposait. Tout le mal a été causé par le déplorable silence qu'il a gardé après le discours de M. De Perceval. Je désapprouve le blâme infligé par le ministre à M. De Bavay, et ce blâme, je le fais retomber sur l'auteur du conflit, sur le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice. — Messieurs, je suis attaqué d'une manière assez violente par l'honorable M. Dumortier, mais je pense que c'est injustement. J'ai expliqué quelle était la situation des choses. J'avais remarqué dans le discours de l'honorable M. De Perceval plusieurs faits qui exigeaient de ma part, soit une rectification, soit des éclaircissements, et je m'étais réservé, je l'affirme sur l'honneur, je m'étais réservé, lors de la discussion de l'amendement à l'adresse déposé par l'honorable M. De Perceval, de revenir sur cette affaire. Le vendredi, je suis venu à la séance; j'ai dû la quitter vers trois heures, pour ne plus sortir de chez moi pendant plusieurs semaines, et c'est le samedi que la Chambre a écarté, sans discussion, l'amendement de M. De Perceval.

Maintenant, au moment où l'honorable membre a prononcé son discours et qu'il a articulé les faits dont il s'agit, je déclare que je ne me suis pas senti en état de répondre d'une façon convenable aux allusions qui avaient été faites à l'affaire de M. Vanderelst. Sans doute, je connais la loi sur la détention préventive, je l'ai appliquée et je l'applique tous les jours, et il m'eût été facile de citer un article.

Mais pour la justification, tant du procureur-général que de tous les magistrats qui sont intervenus dans cette affaire, il fallait évidemment lier l'appréciation et l'application de la loi aux faits et aux appréciations qui avaient motivé et qui motivent encore l'approbation, par les corps judiciaires, des recours qui ont eu lieu de la part du ministère public. Voilà comment j'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure à la Chambre pourquoi il m'avait paru convenable de prendre quelques renseignements et de m'assurer de la réalité des faits.

Toute la justification de M. le procureur-général se trouve dans l'approbation que les corps judiciaires ont donnée à sa conduite, à ses démarches. Messieurs, si cette conduite, si ces recours avaient été désapprouvés par les corps judiciaires, peut-être alors y aurait-il eu lieu de blâmer ce magistrat d'un excès de zèle, de fausses démarches; mais il n'en est rien; tout ce que M. le procureur-général a fait a été ratifié, et il me semblait que la justification de ces faits était la meilleure réponse à donner à l'honorable M. De Perceval.

Je reconnais que le devoir des ministres est de contrôler tous les faits faux, les appréciations inexactes; telle est la raison de leur présence dans cette enceinte, et c'est à cette condition que la prérogative parlementaire, la franchise du député peut s'exercer avec liberté et sans scrupule. Mais, messieurs, il se trouve telles circonstances où l'homme n'est pas en position de pouvoir remplir ses devoirs, et ce sont des circonstances de ce genre, des motifs de force majeure auxquels j'ai dû malheureusement obéir.

Pour ce qui concerne la conduite du Gouvernement relativement à M. De Bavay, l'appréciation qu'en a faite l'honorable M. Dumortier ne me paraît pas exacte. Nous avons parfaitement apprécié la chose en elle-même, nous avons tenu compte des cir-

constances dans lesquelles s'est trouvé M. le procureur-général; nous avons tenu compte de l'impression pénible qu'il a dû éprouver en présence des allégations qui avaient été articulées contre lui. D'une autre part, nous avons donné satisfaction à la Chambre, en arrêtant et en mettant sa plainte au néant; et en appréciant, tant pour le fond que pour la forme, la conduite de M. le procureur-général vis-à-vis de son chef hiérarchique, nous lui avons adressé une lettre de désapprobation, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure à la Chambre.

M. De Bavay a été attaqué d'une manière violente et avec beaucoup plus de développements par l'honorable M. Verhaegen; l'honorable membre, en citant quelques faits et quelques opinions de ce magistrat, a déclaré qu'à ses yeux il y avait, dans M. De Bavay, un système, étudié et suivi, pour porter atteinte à toutes nos prérogatives constitutionnelles et pour ébranler nos institutions.

Il est impossible d'articuler contre un procureur-général une accusation plus sérieuse, et il est impossible aussi au chef du département de la justice, qui a confiance dans ce magistrat, de laisser sans réponse les appréciations de l'honorable M. Verhaegen.

Certes, messieurs, je n'ai pas toujours partagé les doctrines de l'honorable procureur-général près de la Cour d'appel de Bruxelles : il a souvent émis des opinions auxquelles je ne m'associais pas, il a posé des actes que je n'approuvais pas non plus; il en est ainsi, je pense, de tous les magistrats qui ont une longue carrière derrière eux et qui se sont trouvés dans les circonstances graves que ce magistrat particulièrement a eu à traverser.

J'ai travaillé pendant huit années comme avocat-général au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, avec M. le procureur-général qui était alors mon chef, et je puis affirmer à l'honorable M. Verhaegen que ce qu'il considère comme un système, tendant à ébranler et à renverser nos libertés et nos institutions, n'existe pas dans l'esprit et dans les intentions de ce magistrat; il s'est trouvé dans des circonstances où il a défendu avec la plus grande énergie, et non sans quelque danger, nos institutions et la royauté belge, et tout le monde a rendu hommage au talent et au dévouement avec lesquels il s'est tiré de ces grandes épreuves.

Maintenant, messieurs, qu'il ait parlé des appels comme d'abus, dans un sens déterminé, qui est, du reste, l'opinion d'autres sommités du barreau; qu'il ait apprécié, d'une manière qui n'est pas la mienne, l'histoire d'Agneessens; qu'il ait parlé des réformes à introduire dans la procédure relative à la poursuite des délits de presse, il n'y a pas là des attaques contre la Constitution, il n'y a pas là ce que l'honorable M. Verhaegen considère comme un système tendant à ébranler nos institutions.

C'est là, messieurs, à la fois une injustice et une exagération; c'est dénaturer la portée et augmenter démesurément la valeur de ces discours de rentrée, de ces appréciations. Cela est tellement vrai que ces discours de rentrée qui ont été débattus par la presse, comme tout ce qui est public dans notre pays, n'ont donné lieu à aucune observation malveillante et n'ont inspiré à aucun des cabinets qui se sont succédés, le moindre soupçon sur le dévouement de l'honorable magistrat et sur la confiance qu'on lui a toujours témoignée, qu'on lui témoigne encore, et qu'il mérite d'obtenir par son dévouement à l'ordre public, à nos institutions et à la Belgique libre et régénérée.

M. Manilius. — Messieurs, je ne dirai que très-peu de mots dans ce débat qui me paraît épuisé; je n'eusse pas même demandé la parole, sans le discours que vient de prononcer l'honorable M. De Mérode, car je dois le dire, les explications données par M. le ministre de la justice trouvent en moi un approbateur absolu. Certainement, si M. le ministre de la justice avait pu assister à la séance dans laquelle on a discuté l'amendement de l'honorable M. De Perceval, et fournir alors les explications dans lesquelles il est entré tout à l'heure, ce fâcheux incident n'aurait pas eu lieu; quoi qu'il en soit, d'après les explications données par M. le ministre, l'affaire a reçu une solution tout à fait satisfaisante pour la Chambre. Seulement il est regrettable que l'honorable M. De Bavay n'ait pas eu l'idée d'aller chez son chef immédiat, au lieu d'aller chez son inférieur; ce magistrat connaissait la porte de l'hôtel du ministre de la justice tout aussi bien que celle du cabinet du procureur du roi. Au reste, ce n'est pas pour faire un reproche à M. De Bavay que j'ai pris la parole; je le répète, c'est pour répondre à son défenseur, à l'honorable M. De Mérode; mais on lui a déjà répondu et très-heureusement répondu; je puis donc me borner à improuver de tout point son discours.

M. F. De Mérode (pour un fait personnel). — M. Verhaegen m'a demandé si je donnais mon assentiment à tous les discours de M. De Bavay, à tous les actes quelconques qu'il a posés. M. Verhaegen a signalé plusieurs de ses anciens réquisitoires. Or, je n'ai pas l'habitude d'éplucher ainsi le passé à perte de vue, je m'occupe spécialement des faits qui ne remontent pas trop haut, et comme j'ai vu attribuer dans cette enceinte à M. De Bavay des atteintes portées aux libertés constitutionnelles, parce qu'il a signalé des moyens très-légaux de réprimer les persécutions odieuses de la presse dévergondée, j'ai senti le besoin de le défendre.

Quant au mot calomnie, dont je me suis servi, sans parler d'intentions, il signifie imputations fausses, comme médisance signifie mal dit de quelqu'un et qui est vrai. Ainsi la calomnie, c'est le mal faux qu'on dit de quelqu'un; si on l'a dit avec légèreté sans avoir mûrement pesé ses paroles, on n'en a pas moins calomnié, par conséquent on n'est pas sans reproche; on devait avoir plus de réserve et plus de prudence.

M. le président. — Vous avez qualifié une imputation, vous n'avez pas entendu incriminer les intentions de M. De Perceval. C'est ainsi que j'avais compris vos paroles.

M. Orts. — J'ai demandé la parole, à l'exemple de plusieurs honorables collègues, au moment où parlait l'honorable M. De Mérode, et par ce motif unique que l'honorable préopinant me paraissait contester la seule chose sérieuse, importante, engagée dans ce débat, à savoir l'étendue de notre prérogative, l'inviolabilité de la tribune, qui est la condition essentielle de tout gouvernement parlementaire. L'honorable M. De Mérode avait, selon moi, le tort de révoquer en doute un principe qui se retrouve dans toutes les constitutions du monde.

Partout, en effet, où fleurit un régime parlementaire sérieux, l'irresponsabilité de la tribune vis-à-vis de tout autre contrôle que celui de la Chambre est admise comme une nécessité. Consultons, pour le prouver, l'exemple de nos voisins les plus proches. Depuis que le régime parlementaire a été introduit en France, depuis 1789, il n'est pas une seule Constitution de ce pays qui n'ait consacré le principe de l'inviolabilité de la tribune dans le sens de l'art. 44 de notre Constitution, et même d'une manière plus absolue, comme on le fait observer à mes côtés, puisqu'on l'a appliqué, non-seulement aux discours, aux opinions, aux votes, mais aux actes.

Du jour où pour la première fois le régime parlementaire fut inauguré en France, le premier acte de la première assemblée délibérante n'a-t-il pas été de proclamer que l'irresponsabilité de ses membres ne pouvait pas être mise en question, comme si, à défaut de cette irresponsabilité, le régime parlementaire se sentait impuissant à fonctionner.

En Angleterre, l'honorable M. Dumortier vient de le rappeler, les choses se passent de même depuis qu'il y a un parlement.

Toutes les constitutions représentatives des Etats allemands, sous ce rapport, nous ressemblent, et quand ce principe n'y est pas écrit en toutes lettres on le considère comme étant de droit public, sans qu'il soit besoin, pour l'admettre, d'un texte de droit positif. En veut-on un exemple? Dans le grand-duché de Bade, en 1853, un particulier, se croyant calomnié a fait ce que M. le procureur-général a fait aujourd'hui. Il s'est plaint d'avoir été calomnié par un discours et a saisi l'autorité judiciaire. Bien que la Constitution n'eût pas d'art. 44, bien qu'elle fût muette, la Chambre enjoignit au ministère de faire cesser la poursuite. Elle décida par cette raison que, du moment que le régime parlementaire existe, l'irresponsabilité est de droit, est de l'essence de ce gouvernement. Comme le principe n'est pas contesté, pas même par M. De Mérode, je n'insiste pas davantage; le Gouvernement paraissant accepter l'interprétation donnée par M. Dumortier à l'art. 44.

L'honorable M. De Mérode a profité de l'occasion pour diriger ensuite, non plus contre les potentats du parlement, contre le despotisme parlementaire, mais contre la presse, ses récriminations habituelles. Il a parlé une fois de plus de ce qu'il appelle la sauvagerie, la barbarie de la presse, il s'est plaint du régime anarchique qu'elle engendre et dont nous sommes tous, selon lui, les victimes.

M. De Mérode. — Je n'ai pas dit tout cela... Vous enjolivez.

M. Orts. — Vous avez parlé de barbarie et de sauvagerie, je crois que j'atténue plutôt les termes dont vous vous êtes servi. Vous avez parlé de flibustiers, j'ai omis de le rappeler.

Dans plusieurs autres occasions, l'honorable membre a exprimé la même pensée avec les mêmes aménités de forme et de langage.

J'ai regretté cette édition nouvelle qu'il nous en a donnée aujourd'hui, comme j'ai regretté un fait dont j'ai été également témoin, je veux parler du discours de rentrée de M. le procureur-général, cité tout à l'heure par l'honorable M. Verhaegen. Non que j'aie vu dans ce discours que ce magistrat ait voulu placer la liberté de la presse en dehors des garanties de la Constitution, je suis convaincu que telle n'est pas la pensée de l'auteur; j'ai attentivement écouté, attentivement relu ce discours, et c'est ma conviction raisonnée que j'exprime. Mais M. le procureur-général eût mieux fait, selon moi, de s'abstenir que de s'associer à des récriminations contre le régime de la presse, récriminations dont

M. De Mérode avait eu jusqu'ici le triste monopole en Belgique.

Voici pourquoi : la Chambre avait naguère posé un acte qui aurait dû imposer silence à M. le procureur-général alors, comme il devrait fermer la bouche aujourd'hui à M. De Mérode. Sur une proposition que j'ai eu l'honneur de faire, la Chambre venait de déclarer à une majorité considérable, immense, qu'il n'y avait pas lieu de modifier le régime législatif de la presse, que la législation existante suffisait, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer contre elle de nouvelles rigueurs, ni de lui enlever la moindre garantie. Cette décision prise à une grande majorité dans des circonstances solennelles me paraissait devoir mettre un terme à toutes les récriminations. M. De Mérode surtout devrait comprendre le premier après cela que ses récriminations ne sont justifiées ni par les faits, ni par le bon sens.

M. Tesch. — La Chambre paraît désirer voir terminer cette discussion ; je la prolongerai le moins possible.

Je regrette que le discours de M. De Mérode ait donné à cette affaire des proportions qu'elle n'avait pas et ait amené des accusations auxquelles je dois quelques mots de réponse.

M. le ministre de la justice a parfaitement expliqué comment le procureur-général a été amené à déposer une plainte. Il avait été accusé, non-seulement de faits inexacts qui l'exposaient à la haine et au mépris de ses concitoyens, mais de faits qui, s'ils existaient, entraînaient pour lui la peine des travaux forcés à perpétuité, et, dans le discours prononcé aujourd'hui par M. De Perceval, cet honorable membre n'a en aucune façon justifié ses allégations. Au mois de novembre, M. De Perceval ne s'est pas borné à critiquer d'une manière générale l'exécution donnée par la magistrature à la loi sur la détention préventive, mais il a imputé, par erreur sans doute, mais imputé positivement, personnellement, à M. De Bavay des faits qui étaient complétement faux et qui, je le dis encore une fois, n'exposaient pas seulement le procureur-général à la haine de ses concitoyens, mais à la peine des travaux forcés à perpétuité. Le procureur-général n'avait pas été défendu. J'admets qu'il ne l'avait pas été par les raisons que vient d'expliquer M. le ministre, mais en réalité, il ne l'avait pas été.

C'est dans ces circonstances que le procureur-général a déposé une plainte. Dans mon opinion, ce magistrat s'est mépris sur le sens de l'art. 44 de la Constitution. A mon sens même, en raison de l'imputation du fait précisé, quel qu'il soit, aucune poursuite ne peut être dirigée contre un membre de la Chambre.

M. le procureur-général s'est donc trompé, mais cette erreur est bien loin d'avoir la gravité qu'on veut lui donner ; elle en a d'autant *moins* que *les faits qui en ont été la conséquence n'ont* porté aucune atteinte à l'inviolabilité des membres de cette Chambre.

M. le procureur-général a déposé une plainte ; mais je suppose qu'au lieu de recourir à ce moyen, il ait demandé directement à la Chambre l'autorisation de poursuivre. Où était l'atteinte à notre inviolabilité? La Chambre était là pour garantir cette inviolabilité ; et la Chambre, en refusant le droit de faire des poursuites, garantissait de la manière la plus complète, la plus absolue, les immunités du Parlement. Eh bien, la plainte de M. le procureur-général eût dans tous les cas dû être soumise à la Chambre. Comment donc peut-on voir dans cet acte une atteinte à nos priviléges?

Il y aurait une atteinte portée à l'inviolabilité des membres de la Chambre si le procureur-général avait donné l'ordre au procureur du roi de poursuivre, ou si, prenant le rôle de partie civile, il avait attrait directement l'honorable M. De Perceval devant le Tribunal correctionnel. Dans ce cas il sautait par dessus votre intervention et il y avait atteinte à vos prérogatives ; c'est ce qui n'a pas eu lieu.

Je le répète, si M. De Bavay avait demandé à la Chambre l'autorisation de poursuivre M. De Perceval, sans doute il y aurait encore eu là de sa part erreur complète sur le sens de l'art. 44 de la Constitution, (et sur ce point je ne puis le moins du monde admettre les théories de l'honorable M. De Mérode,) mais il n'y aurait pas eu d'atteinte portée à l'inviolabilité des membres de la Chambre.

Comment donc trouver dans la voie indirecte suivie par M. le procureur-général ce qui ne se trouverait pas dans une accusation directe dont il vous eût saisis?

Après cela, je ne puis admettre les reproches si graves adressés par M. Verhaegen à M. De Bavay. J'ai été pendant deux ans le chef de M. De Bavay, je n'ai jamais trouvé en lui un homme hostile à nos institutions, et dans aucune circonstance je n'ai eu l'ombre d'un reproche à lui adresser.

M. De Perceval. — Et l'affaire de Louvain?

M. Tesch. — Cette affaire est antérieure ; si je ne me trompe, à mon entrée aux affaires, et je ne sache pas qu'il y ait eu, à ce sujet, des reproches à adresser à M. De Bavay.

On conçoit, au reste, que tous les faits auxquels on a fait allusion ne soient pas parfaitement présents à ma mémoire ou ne me soient pas connus. S'ils m'avaient été communiqués à l'avance, je pourrais me constituer le défenseur de M. De Bavay et, je crois, le justifier complétement. Et remarquez-le, c'est là le grand inconvénient, le danger de ces accusations lancées dans cette enceinte contre des hommes qui ne sont pas ici pour se défendre et qui n'ont pas ici d'avocats pour les soutenir et les justifier.

Mais je puis affirmer que, pendant deux ans que j'ai été le chef de M. De Bavay, j'ai toujours trouvé en lui un magistrat courageux, dévoué, impartial, ayant au plus haut degré le sentiment de ses devoirs ; je n'hésite pas à dire que des fonctionnaires comme M. De Bavay ne se rencontrent pas toujours ni partout, et je regrette qu'il n'ait pas été apprécié dans cette Chambre comme il doit l'être et qu'on ait eu pour lui aussi peu d'égards.

Quant à ces accusations qui portent sur des discours relatifs à l'affaire d'Agnessens et à la condamnation du comte d'Egmont, peut-être, si je les avais lus, en ferais-je une autre appréciation que l'honorable M. Verhaegen. Peut-être en arriverait-il comme du dernier discours qu'il a prononcé sur la procédure quant aux délits de presse où l'on trouve des inconstitutionnalités que je n'y vois pas.

Je ne m'associe pas aux récriminations de M. De Mérode, mais je dis avec mon honorable ami, M. Orts, qu'il n'y a pas dans ce discours d'atteinte portée à une liberté constitutionnelle. Il y a des choses fort sensées et fort vraies : M. De Bavay signale une véritable anomalie, en ce sens qu'un individu accusé d'un délit de presse peut, en faisant défaut et en se constituant ensuite, faire tomber l'arrêt de la Cour d'assises et user plusieurs fois du même moyen, de manière à éviter un jugement définitif ; c'est là une anomalie tellement choquante que la Chambre, quand elle a fait une loi pour protéger le roi et la famille royale, y a inséré une disposition qui ne se trouve pas dans le décret de 1831 ; elle a d'avance donné raison à M. De Bavay sur le point capital de son discours.

Je n'en dirai pas davantage. Mais j'ai cru de mon devoir de protester contre des accusations lancées, à mon avis, beaucoup trop légèrement contre un magistrat qui ne mérite pas d'être ainsi traité.

M. Verhaegen. — Je n'ai qu'un mot à dire. C'est pour répondre à une observation de M. Dumortier qui se rattache à une erreur de fait.

Sans l'honorable comte De Mérode, le débat n'aurait pas eu les proportions qu'il a prises. J'ai déclaré tout d'abord que les explications données par le Gouvernement sont satisfaisantes, et j'en ai même remercié le Gouvernement. Mais je n'aurais pas tenu ce langage si ce qu'a dit M. Dumortier avait été conforme aux faits.

Cet honorable membre a cru que le ministère n'avait blâmé le procureur-général qu'en raison d'un manquement à son égard.

M. Dumortier. — Il l'a dit.

M. Verhaegen. — Soit ; mais c'est une erreur.

On vient de me communiquer la lettre adressée au procureur-général. Dans cette lettre, le premier blâme porte sur l'oubli qu'il a fait de l'art. 44 de la Constitution.

C'est parce que j'ai vu dans cette lettre un avertissement au procureur-général d'être plus circonspect à l'avenir, que j'ai été satisfait des explications. Je n'en aurais pas été satisfait, si cela n'y avait pas été.

M. Dumortier. — Je n'ai fait que citer les paroles du ministre qui a déclaré qu'il avait adressé un reproche à M. De Bavay, parce qu'il ne s'était pas adressé à lui et qu'il y avait doute sur la portée de l'art. 44 de la Constitution. Il l'a dit, et je l'en blâme doublement.

M. le président. — L'incident est clos.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — CHARGE. — INDIVISION. — PARTAGE. — CASSATION.

Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, relatives aux partages, ne sont pas applicables à l'acte par lequel un père déclare faire donation entre vifs en faveur de ses enfants de la nue propriété de la moitié de divers immeubles, à charge par eux de lui laisser l'autre moitié de ces immeubles, quotité dont ils avaient recueilli la pleine propriété dans la succession de leur mère.

(le ministre des finances c. vermandele.)

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fe-

NELMONT et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, premier avocat-général; sur le moyen de cassation proposé et consistant dans la violation des art. 4, 14, 15, 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 3 de la loi du 3 janvier 1824 et de la loi du 30 mars 1841, qui ont servi de base à la perception opérée, ainsi que des principes établis par les articles 883, 888, 893, 894 et 1408 du Code civil; en ce que le jugement attaqué a admis en principe que l'acte du 6 juin 1850 ne constitue qu'un partage qui n'est soumis qu'au droit fixe d'enregistrement, s'il a été fait sans soulte ou retour;

« Attendu que les droits d'enregistrement et de transcription, dont la restitution est demandée au procès, ont été perçus à raison d'une donation entre vifs que, par l'acte du 6 juin 1850, Vermandele, père, a faite à ses enfants, ici défendeurs, de la nue propriété de la moitié des biens de la communauté qui a existé entre lui et sa défunte épouse;

« Attendu que le jugement attaqué, loin de méconnaître cette donation, constate en termes que par l'acte du 6 juin 1850, Vermandele, père, a donné à ses enfants la nue propriété de la moitié lui compétant dans lesdits biens; qu'à cet égard, ledit acte, qualifié donation par les parties, renferme d'ailleurs tous les éléments qui, aux termes des art. 893 et 894 du Code civil, constituent une donation entre vifs;

« Attendu, à la vérité, que l'acte stipule que cette donation est faite à la condition que le donateur jouira des immeubles et obligations ci-dessus rappelés sa vie durant, en totalité, faisant ses enfants abandon de la part d'usufruit qu'ils possèdent moyennant 8,000 et 12,000 fr. que deux d'entre eux ont reçus à titre d'avance d'hoirie et trois pensions s'élevant ensemble à 4,600 fr. annuellement, que le donateur s'oblige à leur payer sa vie durant; mais que le jugement attaqué ne s'occupe pas de cette stipulation; qu'il ne constate pas qu'elle constitue une charge de la donation plutôt qu'une nouvelle libéralité faite par Vermandele père, à ses enfants, et qu'il n'en tire aucunement la conséquence que ce n'est pas à titre gratuit que Vermandele, père, s'est dépouillé, en faveur de ses enfants, de la nue propriété de la moitié des biens de la prédite communauté;

« Attendu que ce jugement, après avoir constaté d'une part l'indivision qui existait entre Vermandele, père, et ses enfants, quant à la nue propriété de ces biens, etc., d'autre part, la donation faite par Vermandele, père, à ses enfants de sa moitié dans cette nue propriété, s'est borné à décider que, la nue propriété se trouvant ainsi dévolue pour la totalité aux enfants Vermandele, l'acte du 6 juin 1850 a fait cesser l'indivision qui existait entre leur père et eux, et, en droit, que tout acte qui fait cesser l'indivision est un partage, quelle que soit sa dénomination;

« Attendu que cette dernière decision portée par application de l'art. 888 du Code civil manque absolument de base;

« Attendu, en effet, que cet article ne s'applique pas à tout ce qui fait cesser l'indivision; qu'il ne s'applique pas nommément aux donations entre vifs ni aux legs qui produisent ce résultat; qu'il se borne à admettre l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, c'est-à-dire contre tout acte par lequel les cohéritiers, par des conventions commutatives, ont voulu principalement faire cesser l'indivision existant entre eux; que les mots « de toute autre manière, » qui se trouvent dans cet article, après les expressions « vente, échange, transaction, » ne doivent s'entendre que de contrats de même nature, c'est-à-dire, de contrats à titre onéreux par lesquels chacune des parties contractantes est censée n'avoir donné que l'équivalent de ce qu'elle a reçu; que ledit article peut d'autant moins s'appliquer aux donations entre vifs ou aux testaments, par lesquels un héritier donne ou lègue à son cohéritier sa part indivise dans les biens communs entre eux, que ces actes, bien que faisant cesser l'indivision, ont pour objet, non ce résultat mais la libéralité que le donateur ou le testateur a voulu faire au donataire ou au légataire, la libéralité qui est nécessairement exclusive de l'action en rescision dont parle ledit art. 888;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, loin de constater que l'acte dont il s'agit a eu pour objet de faire cesser l'indivision entre Vermandele père et ses enfants, constate que, par cet acte, Vermandele, père, a donné à ses enfants la nue propriété de la moitié des biens y repris, et partant, que l'objet dudit acte consiste dans la libéralité qu'il a voulu leur faire et qu'ils ont acceptée;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que l'acte du 6 juin 1850 constitue un partage, a expressément contrevenu aux art. 888, 893 et 894 du Code civil;

« Par ces motifs, casse et annule, etc. » (Du 4 novembre 1854. Cour de cassation.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PRÉLÈVEMENTS. — PARTAGE.

Chaque héritier appelé à recueillir une certaine quotité de la succession doit être considéré, pour la perception de l'impôt, comme ayant recueilli la même quotité indivise de chaque objet compris dans la masse partageable, quels que soient les résultats d'un partage antérieur ou postérieur à la déclaration de succession.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'à la dissolution d'une communauté par le décès de l'un des époux, il s'agit de déterminer ses droits dans une communauté sur laquelle il y a des prélèvements à faire, ces prélèvements doivent être opérés dans l'ordre prescrit par l'art. 1471 du Code civil, sans qu'on puisse opposer à l'administration un partage dans lequel cet ordre n'aurait pas été suivi.

Mais, en ce qui concerne la perception du droit d'enregistrement sur un partage, la dérogation à l'ordre établi par l'article 1471 ne donne, par elle seule, ouverture à aucun droit proportionnel.

A l'ouverture d'une succession, chaque héritier recueille une quotité égale à sa part héréditaire, dans chaque nature de biens et même dans chaque objet délaissé par le défunt, et il est de règle que, pour la liquidation des droits dus sur cette succession, on parte de ce principe, le cas échéant, quels que soient les résultats d'un partage postérieur ou antérieur à la déclaration.

Ainsi, une succession s'ouvre comprenant des immeubles et des créances hypothécaires pour 20,000 fr., et d'autres valeurs pour 20,000 fr., en tout un actif net de 40,000 fr. recueilli moitié par les père et mère du défunt et moitié par ses frères et sœurs. Dans ce cas, les père et mère seront censés avoir recueilli 10,000 fr. en immeubles et créances hypothécaires et 10,000 fr. en autres valeurs, et les frères et sœurs aussi 10,000 fr. de chaque catégorie de biens. Les 10,000 fr. d'immeubles et de créances hypothécaires recueillis par les père et mère seront donc assujettis à l'impôt de mutation en ligne directe, quand même un partage aurait attribué aux frères et sœurs la totalité des immeubles et des créances hypothécaires en ne laissant aux ascendants, pour les remplir de leur moitié, que les 20,000 fr. d'autres valeurs.

Cette règle est fondée sur ce que les effets du partage, malgré leur rétroactivité, n'en appartiennent pas moins à un acte entre vifs, et que la loi des successions ne puise les éléments de son impôt que dans l'ordre et les règles de la successibilité, laissant en dehors de sa sphère d'action les conventions ultérieures des héritiers et les effets quels qu'ils soient.

Or, la position est la même lorsqu'il s'agit des droits de prélèvements sur une communauté à partager : 1° du chef des propres aliénés dont le prix est confondu dans la caisse commune; 2° du chef des indemnités dues par la communauté. On ne parle ici que de ces deux espèces de prélèvements, parce que, quant aux biens personnels de l'un ou de l'autre conjoint et quant au prix de ses propres non confondu dans la caisse commune (tel que le prix non encore payé par l'acquéreur), il ne peut exister de difficulté, les choses prélevées étant la propriété exclusive du conjoint survivant qui exerce le prélèvement ou du conjoint décédé dont les héritiers l'exercent comme ayant succédé à ses droits.

C'est une erreur de croire que l'article 1471 du Code civil, en statuant que les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles de la communauté, ne fait que donner à l'ayant-droit une faculté à laquelle il est libre de renoncer. L'art. 1471 est la loi des parties. Si le conjoint ayant droit à une indemnité ou ses héritiers voulaient de ce chef exercer leur prélèvement sur un meuble alors qu'il y aurait du numéraire dans la caisse commune, ou bien sur un immeuble alors qu'à défaut de numéraire il y aurait du mobilier, l'autre conjoint ou ses héritiers auraient le droit de l'en empêcher (TOULLIER, t. XIII, n° 185; — DALLOZ, n° 643, ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Partage de communauté*, n° 60; — RODIÈRE et PONT, *du Contrat de mariage*,

t. Ier, n° 330; — Troplong, n° 1627; — Marcadé, t. V, n° 624).

L'art. 1471 crée donc une règle obligatoire pour chacune des parties vis-à-vis de l'autre, et cette règle détermine leurs obligations et leurs droits respectifs tels qu'ils se sont ouverts au moment de la dissolution de la communauté, tels que le conjoint décédé les a transmis, pour ce qui le concerne, à ses héritiers, tels que la loi des successions est venue, par conséquent, les saisir pour le règlement de l'impôt.

Les parties peuvent, de commun accord, déroger à cet ordre de prélèvement, mais en cela elles n'auront fait que poser un simple fait de partage, sans influence sur la liquidation du droit de succession, pour les raisons ci-dessus indiquées.

Ceci amène à faire observer que les jugements du Tribunal de Châteaudun, du 19 juillet 1850, et du Tribunal de la Seine, du 29 juin 1852(1), n'ont rien de contraire à ce qui précède. Il s'agissait, dans les espèces soumises à ces Tribunaux, de liquidations et partages de communautés, et des droits d'enregistrement qui pouvaient être dus sur ces actes. Les parties y avaient dérogé de commun accord à l'ordre de prélèvement établi par l'art. 1471 du Code civil, et il a été jugé qu'elles avaient en cela posé un simple fait de partage ne donnant point ouverture à un droit d'enregistrement de transmission, tandis que la difficulté qui nous occupe concerne les règles à suivre pour l'application de l'impôt de succession.

Ce sont deux matières distinctes qu'il ne faut pas confondre.

Un époux marié sous le régime de la communauté légale décède laissant un enfant; sa succession se compose :

1° De sa moitié dans les acquêts immobiliers d'une valeur de . . . . . fr. 20,000

2° De sa moitié dans les meubles et marchandises de la communauté, d'une valeur de 6,000 francs, et dans le numéraire montant à 2,000 fr. . . . . fr. 8,000

Sauf une reprise de 4,000 fr. à exercer par la veuve du chef du propre aliéné.

Pour reconnaître en quoi consiste l'hérédité recueillie par l'enfant, il faudra imputer la reprise d'abord sur le numéraire, ensuite sur le mobilier, et il s'ensuivra que l'enfant aura recueilli la moitié des immeubles, soit fr. 10,000

Et la moitié des 4,000 fr. de mobilier resté disponible. 2,000

fr. 12,000

Le droit de succession (*mutation en ligne directe*) sera donc dû sur les 10,000 fr. d'immeubles.

Si l'épouse survivante et l'enfant procédant à la liquidation et au partage de la communauté, attribuent à la première des immeubles d'une valeur de 16,000 fr. pour la remplir de sa reprise de. . . . . fr. 4,000

Et de sa moitié dans le surplus de la communauté. 12,000

fr. 16,000

Ne laissant ainsi à l'enfant, pour sa part, que 4,000 fr. d'immeubles, ci. . . . . fr. 4,000

Avec les 8,000 fr. d'autres valeurs. . . . 8,000

fr. 12,000

Cela n'empêchera pas que les droits auxquels la succession du père aura donné ouverture ne restent dus sur 10,000 fr. de valeur immobilière, comme il est établi ci-dessus, tandis que d'autre part l'attribution d'une plus forte portion d'immeubles à la mère ne sera passible d'aucun droit de soulte, le total des valeurs obtenues par chaque copartageant étant égal au total de ses droits.

(Décision du 6 décembre 1854).

(1) V. *Moniteur du notariat*, n°s 248 et 351.

HYPOTHÈQUE. — TRANSCRIPTION. — ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — DEVOIRS DU CONSERVATEUR.

Les conservateurs des hypothèques doivent s'assurer si les actes présentés à la transcription et les procurations auxquelles ces actes se rattacheraient sont faits dans la forme exigée par l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851; si cette forme leur manque, la transcription doit être refusée.

Les actes passés en pays étrangers dans la forme authentique doivent être légalisés pour que leur authenticité soit établie aux yeux du conservateur des hypothèques.

Lorsqu'un acte déclaratif ou translatif de propriété, passé en pays étranger dans la forme authentique et dûment légalisé, mentionne une procuration comme ayant été passée dans le même pays et dans la même forme, l'authenticité de la procuration est par cela seul suffisamment établie.

L'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851, porte que les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription, et que les procurations relatives à ces actes devront être données dans la même forme.

Le législateur ne pouvait guère dire en termes plus clairs qu'on refuserait la formalité aux actes qui ne rempliraient pas les conditions désignées dans cette disposition.

M. Delebecque, (*Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851*, n° 45) substitue sa pensée à celle de la loi, lorsqu'il lui fait dire simplement que l'acte qui n'est pas authentique ou reconnu en justice ou devant notaire, ne transfère pas la propriété vis-à-vis des tiers. Sans doute c'est là le principe sur lequel repose l'art. 2; si l'un des actes qu'il proscrit était admis à la transcription malgré sa défense, l'accomplissement de cette formalité ne lui donnerait pas vis-à-vis des tiers une force transmissive qu'il n'a point; mais la défense d'admettre à la transcription n'en est pas moins claire et précise, et il en résulte pour les conservateurs le droit et le devoir de s'assurer si les actes qui leur sont présentés sont faits dans la forme déterminée.

Un acte passé en pays étranger doit être admis, s'il est authentique d'après les lois dudit pays; mais encore faut-il que le conservateur, pour remplir la mission qui lui est conférée, sache si ce qu'on lui présente est réellement un acte authentique, si, par exemple, un acte reçu par un notaire français porte réellement la signature d'un notaire français; or, la vérité légale de ce fait s'acquiert par les légalisations. Leur nécessité est donc une conséquence logique de la défense faite par le législateur d'admettre à la transcription des actes non authentiques.

En ce qui regarde les procurations, les inductions que l'on tire de l'arrêt de la Cour de cassation de France, cité au § 3 de la circulaire du 22 mai 1852, n° 457, ne sont pas justes. De ce que la transcription des mandats n'est pas jugée obligatoire, il ne suit nullement que le conservateur n'ait pas à s'assurer s'ils sont donnés dans la forme voulue. Le sens de l'art. 2 étant que le conservateur ne doit point admettre un acte à la transcription s'il ne se trouve dans les formes que cette disposition indique et si les procurations relatives à ces actes ne sont données dans les mêmes formes, le conservateur, pour obéir à la loi, doit, avant de transcrire, s'assurer de l'accomplissement de ses prescriptions, et quant à l'acte principal qu'on soumet à la formalité et quant au mandat qu'on n'y soumet pas, mais de la forme duquel dépend l'admissibilité du premier.

Toutefois, ce qui est dit au dernier alinéa du § 3 de la circulaire n° 457, au sujet des actes passés devant des notaires belges, mentionnant des procurations déclarées avoir été reçues en Belgique dans la forme authentique, s'applique également aux *actes authentiques passés en pays étranger, dûment légalisés*. Les conservateurs peuvent tenir pour suffisamment établie l'authenticité d'une procuration mentionnée dans un acte de l'espèce comme ayant ce caractère.

(Décision du 15 décembre 1854.)

DROIT DE SUCCESSION. — LEGS D'USUFRUIT. — RÉPUDIATION.

En cas de répudiation d'un legs d'usufruit, l'avantage qui en résulte pour celui qui est appelé à recueillir la propriété tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851;

mais l'administration doit tenir compte de ce que, par suite de la même répudiation, aucun terme n'est accordé pour le paiement du droit à raison de la propriété, et l'avantage que le Trésor retire de ce chef doit être considéré comme équivalent à la moitié du droit liquidé pour la propriété.

Spécialement, *si en cas d'acceptation du legs, l'usufruitier avait payé un droit de 5 p. c. et que la nue propriété eût été recueillie par un frère du défunt, dans la limite de sa part légale, la répudiation du legs obligera ce dernier à acquitter, en total, sept et demi pour cent, l'avantage résultant pour le Trésor de l'exigibilité immédiate du droit dû pour la propriété formant l'équivalent de la moitié de ce droit, soit deux et demi pour cent.* Articles 1, 2, 5, 11, 12, 17, 18 et 20 de la loi du 27 décembre 1817, et articles 1, 2, 4 et 15 de la loi du 17 décembre 1851.

« Considérant que, si la répudiation d'un legs d'usufruit rend le legs caduc et ne laisse exister qu'une pleine propriété dans la succession du testateur, elle assure en réalité au propriétaire qui en profite un avantage équivalent à l'usufruit qui eût existé en cas d'acceptation du legs; et que, l'art. 15 de la loi de 1851, apprécié dans son texte et dans son esprit, est applicable à cet avantage, de la même manière que si l'usufruit et la nue propriété étaient recueillis distinctement;

« Considérant que, dans le système aléatoire que la loi a adopté en réglant la quotité, l'assiette et le terme d'exigibilité des droits de mutation et de succession pour ce qui est recueilli en usufruit ou en nue propriété, ces deux éléments représentent, chacun pour moitié, la pleine propriété; que le demi-droit dont la loi frappe l'usufruit, en lui donnant pour assiette la valeur de la pleine propriété, équivaut au droit entier sur la moitié de cette valeur, et que le droit entier sur la même valeur, lorsque le nu propriétaire ne l'acquitte, comme il en a la faculté, qu'après l'extinction de l'usufruit, équivaut, pour lui et pour le Trésor, au demi-droit dont l'usufruit est frappé, comme aussi à la moitié du droit entier supposée acquittée au début de l'usufruit; qu'enfin la doctrine a fait servir ces déductions de base à diverses applications des art. 17 et 18 de la loi de 1817;

« Considérant que les art. 5 et 20 de ladite loi ne trouvant pas d'application dans le cas où la répudiation d'un legs d'usufruit ne laisse subsister qu'une pleine propriété dans la succession, le droit liquidé pour la nue propriété sur la valeur du plein domaine est immédiatement exigible; mais que, si telle est la conséquence nécessaire de la répudiation du legs d'usufruit, il faut reconnaître, d'autre part, que l'avantage résultant pour le Trésor de l'aggravation que subit ainsi forcément, à son égard, la position du propriétaire, ne peut être cumulé avec le demi-droit que la même répudiation engendre à raison de l'avantage qu'elle procure à celui qui, à son défaut, n'eût recueilli que la nue propriété; que le cumul de la jouissance anticipée du droit entier et de la perception du demi-droit, dépasserait les exigences de l'article 15 de la loi de 1851, combiné avec les principes et l'économie de la loi de 1817;

« Considérant que, soit que l'on prenne le paiement immédiat du droit entier sur la valeur de la pleine propriété comme exonérant, jusqu'à concurrence de la moitié de ce droit, l'avantage que le propriétaire retire de la répudiation du legs d'usufruit, soit qu'on regarde la perception distincte du demi-droit comme obligeant le Trésor à accorder au contribuable, du chef de l'influence que la cause d'exigibilité du demi-droit exerce en même temps sur le terme d'exigibilité du droit entier, une indemnité égale à la moitié de ce dernier droit et déductible du montant de celui-ci, on arrive à ce résultat que du chef de la propriété et de la répudiation du legs d'usufruit, celui qui est investi de la pleine propriété doit, actuellement, pour sa complète libération, une somme d'impôt égale au total formé par la moitié du droit entier liquidé pour la propriété et par le demi-droit liquidé comme si l'usufruit était recueilli au delà de la part légale, et au moins au taux qui eût été adopté à l'égard du renonçant;

« Considérant que, dans l'espèce, le père du défunt a à payer en tout sept et demi pour cent et les neveux et nièces huit pour cent de la valeur dont l'usufruit avait été légué. » (Décision du 29 décembre 1854.)

Observations. — Les prémisses posées dans le second considérant forment aussi la base de la doctrine de l'administration en ce qui concerne :

1° Les dettes à supporter par un usufruitier, en capital et intérêts, ou par un nu propriétaire avant l'extinction de l'usufruit;

2° La comparaison de ce qui est recueilli en nue propriété ou en usufruit avec ce qui serait échu *ab intestat* en pleine propriété;

3° Le doublement de la part recueillie en usufruit ou en nue propriété dans la ligne directe, par rapport à l'exemption établie par l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1851.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — BOIS. — RÉSERVE DE COUPES. CHARGE.

Des coupes de bois existant au moment de la vente du fonds peuvent être réservées par le vendeur sans que leur valeur doive être ajoutée au prix du fonds; mais si le vendeur s'est réservé en outre un an pour exploiter une partie des coupes et trois ans pour enlever la partie restante, il y a de ce chef une charge portant sur une jouissance postérieure à la vente et dont le montant doit être ajouté au prix. Loi du 22 frimaire an VII, art. 15 et 17; loi du 31 mai 1824, art. 22.

Le 29 mars 1854, acte portant vente de 79 hectares de bois et de la moitié d'une terre de 8 hectares, moyennant 162,000 fr., sous réserve, au profit du vendeur, de tout le bois croissant sur 42 hectares 72 ares, à exploiter partie pendant l'année et partie dans les trois ans, ce qui est évalué pour la première partie à 700 fr. et pour la seconde à 2,400 fr.

Sur une proposition d'expertise, l'Administration a statué en ces termes :

« Considérant qu'il paraît suffisamment établi que les propriétés acquises par H., par l'acte du 29 mars 1854, avaient au moment de la vente une valeur approximative, savoir :

Les 79 hectares de bois, de	224.620
Et la moitié de la pièce de terre	15.185
En tout . .	237.805

non compris les coupes réservées par le vendeur à son profit;

« Considérant que ces coupes, telles qu'elles étaient au moment de la vente, doivent, en effet, rester en dehors de l'estimation des experts, comme ayant pu être retenues par le vendeur, distraites de la chose vendue, sans que le prix de cette chose ait été altéré dans ses rapports avec sa valeur imposable; que pour en être convaincu il suffit de remarquer que le principe sur lequel repose l'art. 15, n° 6, 2e alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, ne concerne que la réserve de la jouissance de l'immeuble à compter du jour de la vente, ou des fruits qu'il produira après cette date, tandis que les coupes dont il s'agit sont des fruits nés pendant le temps de possession du vendeur, répondant, par conséquent, à la jouissance qu'il a eue de son immeuble pendant qu'il en était propriétaire;

« Considérant toutefois que les travaux d'exploitation desdites coupes exigent du temps, et que d'ailleurs le vendeur s'est réservé pour les accomplir un an quant aux unes, trois ans à l'égard des autres; qu'il s'ensuit que ces coupes envelopperont (avec les produits qui existaient au moment de la vente, et dont la réserve n'affecte pas le prix au point de vue de la loi fiscale) ceux qui depuis, c'est-à-dire pendant la période de possession du nouveau propriétaire, seront nés du développement des coupes réservées; que par cette cause et aussi parce que les travaux du vendeur nécessiteront l'occupation des lieux, l'acquéreur sera entré en jouissance d'une partie de la propriété un an et respectivement trois ans après la vente; que sous ce rapport donc le prix de vente à prendre pour point de départ dans l'établissement de la plus value doit être maintenu à la somme de 165,100 francs composée du prix de 162,000 francs déclaré payé par l'acquéreur, et de la somme de 3,100 fr. à laquelle a été évaluée la réserve de jouissance stipulée par le vendeur à son profit;

« Considérant que, d'après ce qui précède, la plus value présumée serait de 72,705 fr. » (Décision du 7 décembre 1854.)

DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — LEGS D'USUFRUIT. RÉPUDIATION.

En cas de renonciation de celui qui était appelé à recueillir l'usufruit d'immeubles délaissés par une personne ayant eu son dernier domicile en pays étranger, l'héritier qui profite de la renonciation doit acquitter, indépendamment du droit dont il eût été passible en l'absence de la renonciation, un droit au moins égal à celui que le renonçant aurait eu à supporter. Art. 1, 2, 11, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817, et art. 15 de la loi du 17 décembre 1851.

« Considérant que les termes de l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851 et les raisons qui l'ont dicté, ne permettent pas de distinguer, pour son application, entre le droit de mutation par

décès et les droits de succession et de mutation, tels que ces trois impôts sont respectivement établis par ladite loi et par celle du 27 décembre 1817;

« Considérant que, si la répudiation d'un legs d'usufruit rend le legs caduc et ne laisse exister qu'une pleine propriété dans la succession, elle assure en réalité au propriétaire qui en profite un avantage équivalent à l'usufruit qui eût existé en cas d'acceptation du legs; et que l'art. 15 de la loi de 1851, apprécié dans son texte et dans son esprit, est applicable à cet avantage, de la même manière que si l'usufruit et la nue propriété étaient recueillis distinctement;

« Considérant que, si dans le système aléatoire que la loi a adopté en réglant la quotité, l'assiette et le terme d'exigibilité des droits pour les successions d'habitants du royaume, la condition de celui qui recueille une nue propriété équivaut, toute compensation faite, à la condition de celui qui recueille un usufruit, il en est autrement de la condition de celui qui est appelé à recueillir la nue propriété d'immeubles délaissés par une personne dont le domicile était établi à l'étranger; que l'art. 20 de la loi de 1817 n'étant pas applicable au droit de mutation par décès, la condition de l'héritier nu propriétaire est, dans le système relatif à ce dernier impôt, ni plus ni moins onéreuse que celle de l'héritier auquel est échue une pleine propriété; que la répudiation d'un legs d'usufruit n'aggravant cette condition sous aucun rapport, il en résulte que l'avantage que le propriétaire en retire donne ouverture, selon le vœu de l'art. 15 de la loi de 1851, à un droit distinct, qui doit être acquitté en même temps que le droit liquidé pour la propriété dans l'hypothèse de l'acceptation du legs d'usufruit »

(Décision du 7 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRISES DE LA FEMME. — DÉCHARGE. — QUITTANCE.

Le droit fixe de décharge, et non le droit de quittance, est dû sur l'acte par lequel un mari remet à sa femme, après divorce et renonciation à la communauté d'acquêts, les sommes à elle échues pendant le mariage, à titre de dot, d'avancement d'hoirie et de succession. Loi du 22 frimaire an VII, Code civil, art. 1498, 1492, 1495.

« Considérant que par leur contrat de mariage, en date du 2 octobre 1835, les époux B... avaient établi entre eux une communauté réduite aux acquêts; que pendant le mariage il est échu à la dame B..., à titre de dot, d'avancement d'hoirie et de succession, différentes sommes montant ensemble à 176,042 fr. 92 c., réduites à 164,000 fr. par la déduction de 12,042 fr. 90 c. de frais; que c'est pour remplir de cette somme sa femme divorcée et renonçant à la communauté, que B... a effectué entre ses mains le paiement dont il s'agit;

« Considérant qu'en présence d'une simple communauté d'acquêts les sommes échues à la dame B..., comme il est dit ci-dessus, lui sont restées propres; qu'en conséquence son mari, en lui comptant les 164,000 fr. dont elle avait droit de faire reprise, est censé lui avoir remis une somme dont il n'avait que le dépôt et l'administration; qu'un paiement effectué dans ces conditions n'est point transmissif, et ne donne lieu qu'au droit fixe de décharge. »

(Décision du 5 novembre 1854.)

DROIT DE SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PRÉLÈVEMENTS. — OMISSION. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Lorsque la déclaration de la succession d'un époux ne fait pas mention des prélèvements à faire au profit de la succession sur les biens de la communauté du chef de propres aliénés dont le prix est confondu dans la caisse commune ou du chef des indemnités dues par la communauté, l'omission a pour objet les valeurs qui, suivant l'ordre de prélèvement fixé par l'art. 1471 du Code civil, doivent rentrer dans la succession du défunt époux en sus de la moitié qui lui revient dans les biens restants de la communauté.

D'autre part, lorsque, le numéraire étant épuisé, les prélèvements n'absorbent qu'une partie des biens meubles restants, il y a lieu de les opérer proportionnellement sur les créances hypothécaires et sur les autres biens meubles.

« Conforme à la notice. » (Décision du 15 janvier 1855.)

JURDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Berghmans.

CALOMNIE. — PUBLICITÉ. — PARTIE CIVILE. — PRÉJUDICE MORAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a délit de calomnie dans les imputations consistant à dire de quelqu'un, dans des lieux publics, qu'il est le père d'un enfant illégitime et qu'il a abandonné la mère de cet enfant.

Lorsque la partie civile ne justifie d'aucun préjudice matériel, il n'y a lieu de lui allouer d'autres dommages-intérêts que les frais et dépens de son action.

(VAN G... ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. LENAERTS.)

Par exploit du 13 avril 1854, Van G... cita directement, sous la prévention de calomnie, la demoiselle Lenaerts, servante, devant le Tribunal correctionnel et se constitua partie civile, en demandant, outre la condamnation aux dépens, une somme de quinze cents francs à titre de dommages-intérêts.

Le libellé de l'exploit articulait, dans les termes suivants, les imputations incriminées :

« Attendu que, dans le seul but de nuire, la demoiselle Lenaerts se plaît, depuis un certain temps, à répandre, sur le compte du requérant, des calomnies qui sont de nature à l'exposer tout au moins au mépris et à la haine de ses concitoyens;

Attendu que, 1° notamment dans le courant de mai 1853, elle s'est rendue dans le magasin de la dame Van N..., et a raconté à celle-ci que le requérant, après avoir eu un enfant avec elle, l'avait abandonnée, bien qu'il eût payé, pendant assez longtemps, la pension de l'enfant;

2° Dans le courant du même mois de mai, elle a répété les mêmes faits dans le magasin de J..., en priant la demoiselle de magasin de vouloir informer le requérant qu'elle allait lui envoyer l'enfant issu de leurs relations;

3° Pendant le mois de juin 1853, après avoir, à plusieurs reprises, cherché à parler à B..., alors garçon de magasin chez J..., elle finit par l'accoster place du Grand-Sablon, et, sur cette place publique, elle lui raconta l'abandon du requérant, après qu'il avait eu un enfant avec elle;

4° Dans le courant du mois d'août 1853, elle envoya un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans chez le requérant, après lui avoir fait la leçon; le jeune homme traita le requérant de *père* dans son magasin, et chercha à faire du scandale en présence des personnes qui s'y trouvaient;

5° A la fin de mars 1854, elle s'est rendue chez W..., où le requérant était reçu, et, après avoir demandé à la dame W... si ce dernier ne faisait pas la cour à sa demoiselle, elle répéta sur son compte les calomnies relatées plus haut;

Attendu qu'il importe à Van G... de mettre un terme aux menées de la demoiselle Lenaerts, menées dont le but n'est pas difficile à saisir; si est-il que, etc. »

Ces diverses articulations du plaignant furent confirmées par le témoignage des personnes auxquelles la prévenue s'était adressée. Elles ne conservèrent cependant pas la gravité que l'exploit d'assignation semblait vouloir y attacher, l'ensemble des dépositions établissant que les imputations incriminées n'avaient pas été indistinctement faites dans des lieux publics, mais quelques-unes dans des habitations privées, et toutes en présence d'un nombre si restreint d'auditeurs et avec si peu d'affectation qu'elles n'avaient pu être entendues d'aucune autre personne que de l'interlocuteur de la prévenue.

La défense, outre certaines causes d'atténuation de la conduite de celle-ci et des propos qui lui étaient reprochés, mit en relief ce caractère général que revêtaient les imputations.

« L'art. 367, disait-on, range parmi les éléments constitutifs de la calomnie la publicité du propos : il faut, si l'imputation a été faite verbalement, qu'elle l'ait été *dans des lieux ou réunions publics*. Qu'est-ce à dire? Le Code parle-t-il d'une publicité quelconque, certaine ou immédiate ou simplement éventuelle? Ne faut-il pas, pour que l'imputation ait la criminalité voulue, une publicité matériellement incontestable et constatée d'une manière non

équivoque? Ou suffit-il de la publicité considérée abstractivement et sans tenir compte de la réalité des faits? Si l'on s'en tient aux motifs qui ont pu engager le législateur à requérir la condition de publicité, on incline aisément à croire qu'il n'y a pas publicité par cela seul que le propos a été tenu *dans un lieu public* ou *dans une réunion publique* et qu'elle n'existe réellement que si le propos lui-même est public, de telle sorte que la publicité du lieu ou de la réunion se réduirait à la valeur d'une présomption *juris tantum*, susceptible de preuve contraire. En d'autres termes, lorsqu'on se livre à des imputations dans un lieu public, accessible à la foule, cette circonstance fait naturellement supposer que les propos ont eu des auditeurs et que la propagation a suivi l'émission. Mais si, en fait, l'imputation confiée à un seul individu l'a été de manière qu'elle n'ait appelé l'attention d'aucun autre, quoique confiée dans un endroit où la pluralité des auditeurs est la règle et l'isolement l'exception, y a-t-il publicité? Le texte de l'art. 567 semble formel. Mais quel est l'esprit qui en doit diriger l'application? Le législateur a voulu qu'il y ait publicité, parce que le délit n'est vraiment criminel et dangereux que par la divulgation du propos. La loi aurait trop à faire vraiment et dégénérerait en une intolérable inquisition si elle avait pour mission d'atteindre et de réprimer toutes les intempérances de langage dont la malignité humaine est coutumière.

« Mais quel crime et quel danger si grands dans la confidence faite d'homme à homme, en un simple dialogue, étranger et inaccessible au public? Une conversation confidentielle perd-elle son caractère, cesse-t-elle d'être inoffensive dès que, au lieu du huis clos de la demeure privée du citoyen, on la tient sur une place publique, dans une rue, dans un lieu de réunion plus ou moins désert? En principe, l'imputation ne peut être dommageable que lorsqu'elle est faite dans certaines circonstances exclusives de toute bonne foi et qui trahissent l'intention certaine de nuire, par exemple en présence d'un auditoire.

« Se livrer, devant des témoins, à des propos malveillants, c'est en provoquer la propagation et vouloir par là-même discréditer à coup sûr et rapidement la personne qui en est l'objet. Or, un lieu, public de sa nature, implique d'habitude une réunion d'auditeurs. Aussi, partant de cette idée, très-raisonnable en théorie, mais qu'il faut se garder d'adopter d'une façon absolue et d'appliquer sans distinction, que la publicité du lieu ou celle de la réunion entraîne naturellement la publicité, et, partant, la criminalité du propos, la loi déclare calomnieuse l'imputation faite soit dans *un lieu public*, soit dans *une réunion publique*. Tout invite à présumer alors que l'auteur de l'imputation l'a faite dans un esprit de désordre qui appelle la vigilance et les rigueurs de la justice. La malveillance ne paraît pas douteuse; elle ne doit pas rester impunie. Mais que, d'aventure, même dans un lieu public, même à côté d'une réunion de personnes, l'imputation se soit produite confidentiellement, à l'écart, à voix basse, sans qu'il ait été possible à d'autres qu'au confident de saisir l'objet et la nature des propos, dans ce cas, s'il est établi, quel désordre peut-on redouter, quel désordre punissable, bien entendu, qui éveille l'attention publique en compromettant d'une manière anormale et sensible les intérêts privés?

« On peut dire, croyons-nous, qu'en pareille occurrence, la police sociale n'a pas à intervenir avec la même sévérité, parce que, à dire vrai, le repos public n'est pas menacé sérieusement. Il existe bien quelque trouble, mais léger et temporaire, et dont les traces ne tardent guère à s'effacer. La gravité du délit et la perversité du délinquant ne sont plus les mêmes, et la rigueur de la pénalité doit logiquement suivre cette progression décroissante et s'y proportionner.

« Appliquant ces considérations à l'espèce, qu'y voit-on? La prévenue s'adresse successivement, à des époques éloignées l'une de l'autre, à diverses personnes, sans qu'il y ait concours d'auditeurs. Tantôt elle leur parle dans un magasin, tantôt sur une place publique. Soit. Un magasin est un lieu ouvert au public, mais l'est-il d'une manière permanente? La place publique, par sa nature et par sa destination, l'est, au contraire, d'une manière à peu près interrompue. Mais en résulte-t-il qu'il y ait forcément, pour l'imputation, cette publicité qui est caractéristique de la criminalité de l'agent? Il y a publicité simplement éventuelle, c'est-à-dire, en traversant une place publique, en se rendant dans un magasin, il est vraisemblable qu'on y rencontrera le public, un concours de personnes, des auditeurs. Mais est-il impossible qu'un magasin soit vide, une place publique déserte, et qu'on n'y rencontre que la seule personne à laquelle on parle? Ou encore ne se peut-il pas que vous soyez dans la foule sans vous adresser à elle et sans être entendu du public? Dans ces cas, l'imputation est-elle *publique?* On ne saurait prétendre que ce que la vindicte sociale veut prévenir et réprimer, c'est le propos en lui-même, abstraction faite des circonstances de temps et de lieu au sein desquelles il se produit, car alors, nous le répétons, il faudrait, pour mettre un terme aux abus de la parole, en proscrire l'usage même. Ce qui attire et ce qui mérite les rigueurs du Code pénal, c'est l'intention de l'agent, ses allures, ses procédés et l'influence de ses actes, éléments du délit que l'art. 567 formule notamment dans l'expression *soit dans des lieux ou réunions publics*. Mais ce ne serait pas interpréter la loi sainement que d'attacher, comme conséquence inséparable, à la seule publicité naturelle ou accidentelle du lieu ou de la réunion, la publicité actuelle et certaine, criminelle et punissable, de l'imputation. Il n'y a, rationnellement, délit de calomnie et acte coupable que si l'auteur de l'imputation s'y prend de façon qu'il ne puisse donner le change sur ses intentions et qu'il doive inévitablement atteindre son but, qui est de frustrer le prochain de ce que le prochain possède de plus cher et de plus précieux, l'honneur et la réputation. »

Jugement. — « Attendu qu'il est résulté de l'ensemble des dépositions des témoins que, dans le courant des années 1853 et 1854, la prévenue a, à Bruxelles, dans les lieux publics, attribué au plaignant la paternité de son enfant, en y ajoutant le reproche de l'avoir abandonnée;

« Attendu que ces faits, s'ils existaient, seraient de nature à exposer Van G... contre qui ils ont été articulés, au mépris et à la haine de ses concitoyens et de lui causer ainsi un préjudice véritable;

« Que ceci est tellement vrai que, par suite des propos articulés par la prévenue, le mariage de Van G... avec une jeune personne, d'après la déclaration même de la mère, a été, sinon rompu, du moins suspendu;

« Attendu néanmoins que la partie civile n'a justifié d'aucun dommage matériel; que le préjudice causé est purement moral;

« Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 567, 571, 52 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849, 194 du Code d'instruction criminelle, condamne la prévenue à une amende de 50 fr. et aux frais envers la partie civile pour tous dommages-intérêts. » (Du 6 mai 1854. — Plaid. MMes Coenaes, Bartels, Van den Kerckhove.)

Observations. — V. *Conf.* : Bruxelles, 24 novembre 1843 (Pasicrisie, 1844, 2, 191); — Bruxelles, 24 novembre 1842 (Ib., 1842, 2, 360); — Cass. B., 16 mars 1842 (Ib., 1842, 1, 158); — Bruxelles, 8 décembre 1848 et Gand, 28 février 1849 (Ib., 1848, 2, 334, et 1849, 2, 57).

En France, les art. 567 à 572 du Code pénal de 1810 ont été remplacés par les dispositions de la loi du 17 mai 1819, modifiée, à son tour, par celle du 25 mars 1822.

Les art. 1, 14 et 19 combinés de la première de ces lois ont adopté la thèse que repousse la jurisprudence belge. *Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics,* dit l'art. 1er. Le mot *proférés* indique qu'à la publicité du milieu où se produit l'imputation doit se joindre la publicité de l'imputation elle-même. Un discours tenu à voix basse, dans un lieu public, ne constituerait pas ce délit.

L'art. 575 du Code de 1810 vient à l'appui de l'interprétation donnée par la défense à l'article 567, en disant « des injures ou autres expressions outrageantes qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, si elles ont été *proférées* dans des lieux ou réunions publics. » Evidemment, dit-on, la pensée qui a présidé à la rédaction de

l'art. 375 a été commune à l'art. 367. Or, le mot *proférer* signifie que la publicité constitutive de l'imputation simplement injurieuse ou outrageante se rapporte essentiellement au propos en lui-même, dégagé de la publicité du lieu où il a été tenu. Un propos peut en effet n'être pas public, c'est-à-dire entendu du public et recueilli par lui pour être propagé, bien que le lieu de l'imputation soit public. Faire choix d'un lieu public pour se livrer à des imputations, c'est exposer sans doute celles-ci à la publicité; mais il ne s'agit alors que d'une publicité éventuelle, possible, mais nullement actuelle et certaine, et l'imputation reste encore toute privée, en conservant le caractère d'une pure confidence.

V., sous l'empire de la nouvelle législation française : Cass. Fr., 13 mars 1852 (J. du Pal., à sa date); — Caen, 8 janvier 1849 (J. du Pal., 1850, 2, 607, et Dalloz Pér., 1851, 2, 117); — Cass. Fr., 1er février 1851 (J. du Pal., 1851, 2, 286); — Bordeaux, 20 mars 1851 (Ib., 1853, 1, 502); — Rouen, 22 mars 1851 (Ib., 1852, 1, 222, et Dalloz Pér., 1852, 2, 199).

QUESTIONS DIVERSES.

PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION.

Il est suffisamment satisfait par une constitution d'avoué à la disposition de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit à la partie civile de faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le Tribunal.

Le jour où un délit de chasse a été commis n'est pas compris dans le mois, délai après lequel l'action est prescrite.

Jugement. — « Attendu que, en déclarant dans l'assignation que Me Lyon, avoué, domicilié à Charleroi, occuperait pour la partie civile, celle-ci a suffisamment satisfait à l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, qui lui ordonne de faire élection de domicile dans la ville où siége le Tribunal;

« Attendu, au surplus, que cette élection de domicile n'est pas prescrite à peine de nullité, et que, aux termes de l'art. 1030 du Code de procédure, aucun exploit ne peut être annulé, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;

« En ce qui concerne la prescription :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante, tant sous la loi nouvelle que sous l'empire de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, que la prescription ne commence à courir qu'à l'expiration du jour où le délit a été commis; qu'il est, en effet, de principe que le *dies a quo non computatur in termino;*

« Attendu, dans l'espèce, que le fait de chasse a prétendûment été posé le 22 octobre 1854; que l'assignation a été donnée au prévenu le 22 novembre suivant; que moins d'un mois s'est écoulé depuis le jour du délit, et celui-ci, s'il existe, ne serait point couvert par la prescription;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'assignation bonne et valable et la prescription non acquise; ordonne qu'il soit passé outre à l'instruction et aux débats, séance tenante; et condamne le prévenu aux dépens de l'incident. » (Du 4 décembre 1854. — Trib. corr. de Charleroi.)

Observations. — V. sur la première question : Limoges, 16 novembre 1812, duquel résulte que le ministère des avoués n'est pas obligatoire pour la partie civile en matière pénale.

Sur la deuxième question, V. *Conf.* : Cass. Fr., 10 janvier 1845 (Jurisp. du XIXe siècle, 1845, 1, 126); — Bruxelles, 19 mars 1840; — Cass. B., 24 avril 1834 et 5 août 1841 (Pasic. 1841, 1, 201).

V. cependant *Contr.* : Hélie, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n° 1565; — Mangin, n° 319; — Cass. Fr., 28 mai 1819; — Paris, 8 février 1845 (Jurisp. du XIXe siècle, 1843, 2, 134).

APPEL DE SIMPLE POLICE. — DÉCLARATION AU GREFFE.

Depuis la loi du 1er mai 1849, l'appel des inculpés en matière de simple police ne peut plus avoir lieu par exploit signifié au procureur du roi; il doit, à peine de déchéance, se faire par déclaration au greffe.

Jugement. — « Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 5 de la loi du 1er mai 1849 et 205 du Code d'instruction criminelle que la déclaration d'appel doit être faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, à peine de déchéance;

« Considérant que, dans l'espèce, cette prescription de la loi n'a pas été observée, l'appelant ayant signifié son recours par exploit au ministère public; qu'il s'ensuit que l'appel est non recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'appelant non recevable dans son appel. » (Du 15 janvier 1855. — Tribunal de Charleroi.)

Observation. — V. Cass. Fr., 22 mai 1855.

ÉVASION. — GARDIEN.

Aucune peine ne peut être appliquée au gardien d'une prison qui laisse évader un individu confié à sa garde, après l'expiration de sa peine, jusqu'à son transfert dans un dépôt de mendicité.

Jugement. — « Considérant que le nommé Dafe avait fini la peine à laquelle il avait été condamné par jugement du Tribunal de simple police du canton de Merbes-le-Château lorsqu'il s'est évadé de la prison de Binche;

« Qu'il n'était plus ni prévenu, ni détenu pour répondre d'aucun délit;

« Qu'il s'ensuit que son évasion n'est ni prévue, ni punie par aucune loi;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Picard, gardien de la prison de Binche. » (Du 15 janvier 1855. — Tribunal de Charleroi. — Aff. Picard.)

Observations. — V. par analogie : Cass. Fr., 30 juin 1827. — *Contr.*, aussi par analogie : Liége, Cass., 18 mai 1828.

EXÉCUTION CAPITALE.

EMMANUEL BARTHÉLEMY.

Parmi les réfugiés français qui habitent Londres depuis plusieurs années, s'en trouvait un du nom d'Emmanuel Barthélemy. Il provoqua en duel un autre réfugié, ancien officier de marine, Frédéric Cournet, et le tua. Bien que les débats du procès aient fourni la preuve que ce combat singulier n'avait pas eu lieu avec toutes les règles de la loyauté, et que l'issue en eût été fatale, le meurtrier ne fut condamné qu'à trois mois d'emprisonnement.

Peu après sa sortie de prison, il commit un assassinat et un meurtre dont les circonstances mystérieuses et le mobile sont restés inexpliqués.

Il s'était introduit dans la demeure d'un négociant nommé Moore, accompagné d'une femme inconnue; tous trois s'enfermèrent; on entendit aussitôt une détonation. La servante qui avait introduit Barthélemy accourut au bruit, trouva son maître mort et sanglant, et s'empressa de fermer la porte de la rue pour couper la fuite à l'assassin. Celui-ci se sauva par le derrière de la maison, franchit un mur; mais au moment où il mettait le pied dans la rue, un constable, du nom de Joseph Collard, l'arrêta. Barthélemy le renversa d'un coup de pistolet. Quelques jours après, le constable succombait à sa blessure.

Dans la cuisine, en face du poêle, on avait creusé un grand trou. La servante n'a pu donner et l'assassin n'a voulu donner aucune explication sur ce fait. La femme qui l'accompagnait n'a été ni reconnue, ni retrouvée; les motifs du crime sont restés secrets.

Le jury a condamné Barthélemy à la peine de mort en le recommandant à la clémence de la reine. Le condamné adressa, mais vainement, un mémoire à lord Palmerston. S'il faut en croire les journaux, ce ministre fit demander au Gouvernement français s'il s'intéressait au salut de Barthélemy. Sur sa réponse négative l'exécution a eu lieu.

Les journaux anglais nous donnent sur cette exécution les détails que nous reproduisons.

« Ce matin, à huit heures, Emmanuel Barthélemy, qui a été aux dernières assises condamné pour assassinat commis sur la personne de Joseph Collard, a subi la peine capitale portée par la loi, en face de la prison d'Old Bailey.

Un peu après cinq heures, l'instrument de mort a été dressé en face de ce qu'on appelait jadis la porte de la prison pour dettes. Vers six heures arrivèrent de forts détachements d'agents de police de la Cité, qui se postèrent en dedans des barrières, ainsi qu'un nombreux corps de la police métropolitaine, et se rangèrent autour de l'échafaud. De ce moment jusqu'à l'heure fatale on vit affluer une multitude de personnes qui accouraient de toutes parts; à huit heures on n'en pouvait guère compter moins de 8,000 à 10,000, parmi lesquels on remarquait beaucoup d'étrangers. Les fenêtres des diverses maisons étaient, pour la plupart, garnies de spectateurs; mais ils étaient moins nombreux qu'à l'ordinaire. Immédiatement en face de la bascule se tenaient des Français en très-grand nombre, et parmi les autorités, dans la prison et au dehors, il circulait un bruit très-répandu qu'on tenterait de fusiller Barthélemy au moment où il monterait à l'échafaud, pour lui épargner la honte d'expier son crime par une mort aussi infamante. Si pareille tentative eût été faite, on ne peut calculer quelles en eussent été les funestes conséquences.

Hier le shérif, M. Crossley, a visité Barthélemy, et l'a engagé, mais inutilement, à ouvrir son cœur au sentiment religieux.

M. Crossley lui demanda s'il pouvait faire quelque chose pour lui; Barthélemy le pria de lui faire donner le *Paradis perdu*, en français, ce qui lui fut accordé.

Ce matin, le shérif et le sous shérif, avec le révérend David et l'abbé Roux (ce dernier, prêtre catholique), se sont rendus auprès de lui et lui ont demandé s'il avait quelque chose à leur communiquer : « Non, répondit Barthélemy, j'ai écrit à mon père et à mes amis, et j'ai donné les lettres au gouverneur. »

L'alderman Muggeridge lui assura qu'elles seraient envoyées : « Avez-vous, dit-il, fait une confession ou une déclaration relative à votre affaire? — Le dernier qui sait, dit Barthélemy, connaît le secret, le dira s'il veut. » Le shérif, M. Crossley, lui dit : « J'espère, Barthélemy, que vous avez fait votre paix avec Dieu? Je ne crois pas en Dieu, répliqua résolument Barthélemy. — J'en suis fâché, répondit M. Crossley. — J'en suis fâché aussi, répondit Barthélemy, parce qu'en l'état où je suis, je pourrais puiser quelque force dans la foi. La foi est une chose toute intérieure, elle est au-dessus de la volonté de l'homme! Je n'ai pas la foi! » L'alderman Muggeridge lui demanda s'il avait autre chose à dire. « Je désire, répondit Barthélemy, garder ce papier entre mes mains. Après ma mort vous en ferez ce que vous voudrez. — *Certainement*, dit l'alderman Muggeridge. »

La cloche du Saint-Sépulcre sonna, et la procession funèbre se forma. Le shérif ouvrait la marche, suivi des sous-shérifs et de l'abbé Roux. Barthélemy marcha à l'échafaud d'un pas ferme et reçut la mort avec le sangfroid qui avait caractérisé sa vie. Dix mille personnes étaient accourues pour assister à l'exécution; mais l'aspect de cette immense multitude ne l'émut pas plus que le reste. Arrivé sur l'échafaud, il pria le bourreau de faire sa besogne aussi vite que possible. Au signal donné, la trappe tomba ainsi que Barthélemy, qui mourut sans faire un mouvement. A neuf heures on détacha le corps, on le plaça dans une bière et on le ramena dans la cellule d'où on l'avait tiré. Ses traits n'avaient pas changé; on trouva dans sa main le papier qu'il avait demandé à garder, c'était la lettre qui lui avait été adressée de Poitiers par une femme. Un médecin examina le cadavre et constata qu'il ne donnait plus aucun signe de vie; après quoi on prit l'empreinte de ses traits et on remit le cadavre au geôlier pour le faire inhumer. Les motifs qui ont porté Barthélemy à commettre son dernier meurtre sont restés enveloppés de mystère. »

D'autres journaux publient une notice qui n'est pas moins intéressante :

« Barthélemy est fils de parents pauvres. Son père, honnête ouvrier, est en ce moment concierge à Paris. Dans sa jeunesse, Barthélemy, qui était doué de grandes dispositions pour la mécanique, se fit déjà remarquer par la turbulence et la légèreté de son caractère. Dans un moment de troubles à Paris, au moment où il sortait de prison, il frappa en plein boulevard, d'un coup de pistolet, un agent de police qu'il prétendait être la cause de l'incarcération qu'il venait de subir. Il fut, pour ce fait, condamné aux travaux forcés, et envoyé au bagne de Brest ou à celui de Toulon. Là, au contact des plus grands criminels de la France, ses tendances au mal ne firent que s'accroître; ce qu'il a fait depuis en France et en Angleterre ne le prouve que trop.

Après la chute de Louis-Philippe, ses amis saisirent une occasion favorable pour le faire rendre à la liberté. Voici comment cela eut lieu : une semaine après la révolution, une demande fut faite à l'un des membres distingués du Gouvernement provisoire, qui remplissait alors les fonctions de ministre de la justice (M. Crémieux); on lui représenta que Barthélemy subissait une condamnation pour un fait politique, et l'ordre de mise en liberté fut signé. Ici se présente une confirmation de ce vieil adage, « Rendez service à un méchant, et il ne vous le pardonnera jamais; » car, depuis ce moment, il est devenu l'ennemi mortel de son bienfaiteur, et il avait, à plusieurs reprises, exprimé des projets de vengeance contre lui, projets qu'il eut sans doute exécutés s'il n'avait pas été si tôt arrêté dans sa carrière criminelle.

La grande insurrection de juin 1848 compta naturellement Barthélemy dans ses rangs, où il fit preuve d'une bravoure qu'on ne lui a jamais contestée. Après ces sanglants épisodes, il vint en Angleterre, où il mena pendant assez longtemps une existence très-équivoque. De là il se rendit en Suisse, et revint à Londres, dans l'été de 1853, avec l'intention avouée de tuer en duel Frédéric Cournet. Ce duel, disait-on, était excité par un agent de la police française dont la femme avait été quelques mois auparavant la maîtresse de Barthélemy. Après tout, c'était une bonne occasion de se débarrasser de Cournet, qui était un homme de grand talent, d'une grande énergie, un ancien officier de la marine française, un républicain honnête et irréprochable. Il y eut dans cette affaire un tour de passe-passe (*foul-play*) qui n'a jamais été bien éclairci, car beaucoup de personnes ont douté que le morceau de drap qui était sous la poudre dans le pistolet de Cournet s'y soit trouvé par hasard. A raison de ce meurtre, car c'était moralement un meurtre, Barthélemy fut condamné avec les seconds à un court emprisonnement.

Après sa libération, il reprit son ancienne manière de vivre, c'est-à-dire qu'il vécut on ne sait comment; toujours fort bien vêtu, fort bien logé, ayant plusieurs appartements dans Londres, constamment en compagnie de femmes perdues et d'hommes tarés, ne manquant jamais d'argent. Les républicains français, qui dans leur ensemble sont une réunion d'hommes honorables, le fuyaient comme un agent de la police, et diverses circonstances rapportées par les journaux, notamment la découverte d'une fosse creusée dans l'un des logements par lui loués, font présumer qu'il se livrait à une industrie plus compromettante et plus immorale.

Les meurtres de M. Moore et du pauvre Collard terminent la liste des méfaits constatés de Barthélemy. On sait pourquoi il a tué Collard, on en sait moins long sur le meurtre de M. Moore. C'est peut-être un de ces crimes qui doivent toujours rester dans l'obscurité; mais, d'après les faits qui sont connus, on peut dire qu'il y a là préméditation, et la clef du coffre-fort trouvée par terre dit clairement qu'il s'agissait d'un vol. Il est probable qu'ayant travaillé pour M. Moore, il savait que M. Moore payait la semaine de ses ouvriers tous les samedis, dans la matinée, et qu'il serrait l'argent à ce destiné dans un coffre-fort le vendredi soir, qui est le moment où il a commis le crime. Cette supposition se trouve corroborée par le billet de passage pour Hambourg trouvé sur lui (le paquebot de Hambourg part le samedi matin), par la présence du lourd gourdin qu'il portait, par celle du poignard et des pistolets chargés dont il s'est servi. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 25 décembre 1854, la démission du sieur D'Hont, de ses fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance d'Audenarde, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 9 janvier 1855, le sieur Cox, candidat-huissier, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Tongres, en remplacement du sieur Paumen décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 décembre 1854, le sieur Bosschaert, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Ursel.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 23 décembre 1854, le sieur Leirens, candidat-notaire à Wetteren, est nommé notaire à la résidence de ce canton, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 3 janvier 1855, le sieur Trokay, notaire à Fléron, est nommé notaire à la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher, en remplacement du sieur Dubois, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 3 janvier 1855, le sieur Dumoulin, candidat-notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Fléron, en remplacement du sieur Trokay.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

MÉDECINE LÉGALE.

DE LA CONSTATATION DU SEXE DES ENFANTS NOUVEAUX-NÉS DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Un cas très-curieux d'hermaphrodisme, ou tout au moins d'ambiguïté de sexe chez un nouveau-né, déposé le 2 mars 1853 à l'Hospice des enfants trouvés de Bruxelles, a jeté dans le doute l'habile médecin chargé du service de cet établissement, forcé néanmoins de se prononcer dans les trois jours, aux termes des art. 55 et 58 du Code civil.

Ces doutes et leurs conséquences médico-légales ont amené la publication d'une brochure aussi spirituellement écrite que sagement pensée de M. le docteur HENRIETTE, *le médecin dans l'embarras* de cette affaire, comme il s'intitule lui-même.

Nos lecteurs ne parcourront pas sans intérêt quelques lignes de ce petit travail, publié sous le titre de : EST-CE UNE FILLE? EST-CE UN GARÇON? *Ou les médecins et les officiers de l'état civil dans l'embarras.* Mieux qu'une analyse, elles en préciseront l'intérêt juridique.

M. HENRIETTE expose d'abord les faits, les raisons scientifiques de douter, la description du sujet, les hésitations des confrères qu'il a consultés et ses motifs de décider.

Après cette appréciation toute médicale, il passe à la question de droit et s'exprime en ces termes :

« Abordons maintenant les réflexions que les faits dont le lecteur vient de prendre connaissance nous ont suggérées sur la manière dont se pratique dans notre pays la constatation du sexe pour la rédaction de l'acte de naissance, le premier des actes de l'état civil des citoyens.

L'importance de cet acte ne peut être méconnue, le législateur l'a parfaitement comprise. La loi exige que l'état civil des nouveaux-nés soit établi par une déclaration émanée d'un officier public et rédigée avec la plus grande sincérité, la plus scrupuleuse exactitude. Elle prescrit des précautions rigoureuses pour que nulle équivoque, nulle incertitude ne puisse planer sur la naissance, sur le sexe, sur la parenté de l'homme au moment où il commence à faire partie de la société, au moment où son individualité se déclare. Pour cela, elle avait de sérieux motifs. La constatation de la naissance répond à une double nécessité, remplit un double but, satisfait un double intérêt.

Il importe, d'une part, à la société que tout individu admis dans son sein par la loi de la nature et de la Providence, ne puisse y entrer sans que cette société, dans laquelle il exercera des droits, dans laquelle des obligations lui seront imposées, en soit avertie par une constatation authentique.

Un Etat civilisé ne peut admettre qu'une naissance, un mariage, un décès, en un mot tout fait qui opère un effet ou une modification dans l'état civil, ait lieu sans que l'autorité en ait connaissance, en recueille la preuve.

La société doit protection à ses membres, protection qui diffère suivant l'âge, le sexe et même le tempérament, l'état physique et moral de l'individu. Ces diverses circonstances ne peuvent rester ignorées. Or, un seul moyen prévient l'oubli, l'erreur, l'hésitation, c'est l'acte de l'état civil. Une des bases de toute organisation sociale réside dans la famille, la famille crée des relations d'où naissent des droits, d'où procèdent des obligations entre les hommes qui la composent. Comment ces droits et ces obligations seraient-ils efficaces si la constatation de la parenté était abandonnée au hasard, à l'incertitude de la preuve testimoniale, de la tradition héréditaire, si elle n'était pas irréfragablement opérée par des actes dont l'authenticité garantit la sincérité et défie le doute.

D'une part, il importe à l'individu que sa position dans la société soit nettement tracée, qu'elle ne soit entachée d'aucun défaut de stabilité, de précision, qu'elle échappe à toute confusion fâcheuse; il aura dans la société des rapports de droits et d'obligations qui dérivent de sa naissance, de son mariage. Son décès même n'anéantit pas son individualité, au point qu'après sa mort, il ne reste plus rien de lui. Il survit, en quelque sorte, dans ses enfants, dans ses héritiers. Or, il est du plus haut intérêt pour l'ordre social de prévenir les conflits des intérêts privés, les collisions des prétentions diverses. Il serait cependant impossible de mettre de l'ordre, de la régularité dans le libre exercice des droits de chacun, dans l'accomplissement des obligations, dans le développement de l'activité humaine, si ces faits capitaux, la naissance, le mariage, le décès n'étaient établis avec la plus rigoureuse véracité.

Telle est, en thèse générale, la pensée qui a dominé le législateur lorsqu'il a posé dans le Code des règles dont le caractère impératif égale seul la clarté, la netteté et la précision.

Si l'on descend dans l'application de ces principes au cas où la constatation de la naissance n'est point établie, objet dont nous avons à nous préoccuper exclusivement, l'on se convaincra aisément de l'utilité pratique des sages dispositions de la loi. Citons quelques exemples :

Les besoins de la défense de la patrie requièrent qu'un certain nombre de citoyens soient appelés chaque année sous les drapeaux. Conciliant les intérêts de la sûreté publique avec ceux de l'individu, la loi détermine l'âge auquel le citoyen devra se présenter à la conscription. Les individus du sexe mâle peuvent seuls être soumis à cette obligation. Sans l'acte de naissance, qui indique l'âge et le sexe, l'Etat ne peut plus connaître ceux dont il a le droit de réclamer le service. La milice nationale appelle l'un des deux frères jumeaux; lequel doit marcher? C'est l'aîné, c'est-à-dire celui qui a vu le premier le jour. Comment prouver ce fait si l'acte de naissance ne le constate pas de la manière la plus précise. Ici l'on aperçoit déjà l'utilité de l'attestation du médecin, qui donnera à l'acte de l'état civil un caractère plus évident de sincérité.

La loi civile prescrit qu'aucun droit ne peut reposer sur la tête de l'enfant qui n'est pas né viable; ainsi il est incapable de succéder (1).

Un enfant, premier fruit du mariage, meurt quelques jours après sa naissance; la mère est morte en couches. Le père prétend qu'il était né viable et que, par suite, tous les biens de la mère qui ont passé dans le chef de l'enfant lui reviennent. Les parents les plus proches de la femme soutiennent, au contraire, que l'enfant n'était pas né viable, que les biens ne doivent échoir à d'autres héritiers qu'à ceux qu'aurait eus la femme si elle était décédée sans progéniture. De là un procès. Par suite des lenteurs inséparables de toutes contestations judiciaires, on arrive à la preuve, par témoins, de la viabilité, cinq ou six mois, ou plus encore, après l'accouchement. La mémoire des témoins est infidèle, le diagnostic de la viabilité n'est saisissable que pour l'homme de l'art et, par suite de nombreuses difficultés, le médecin qui a prêté ses soins à l'accouchement n'a pas eu l'esprit préoccupé de cette circonstance, à laquelle il n'a porté qu'une attention ordinaire; l'état critique, voisin de la mort, dans lequel la mère se trouvait, a presque exclusivement occupé son esprit, ses observations. Quel moyen peut-il y avoir de vider ce ténébreux litige? Aucun. Mais il serait aisé de prévenir ces incertitudes par l'intervention du médecin dans la constatation de la naissance, intervention qui aurait lieu par un acte dont nous parlerons en terminant.

Autre cas. Un individu veut se marier; il ne le peut qu'à un certain âge. S'il y a contestation, il faut encore recourir à l'acte de naissance qui indique l'année, le mois, le jour et même l'heure

(1) V. ce que dit à cet égard DEVERGIE, dans son *Traité de médecine légale*, p. 266.

de sa naissance. Il en est de même pour la majorité, l'émancipation, qui ont une époque de la vie fixe, déterminée. Ainsi encore pour la nomination à certaines fonctions, pour l'exercice de certains droits politiques qui requièrent la condition de l'âge.

Des contestations s'élèvent sur la parenté. Père et mère sont morts; un frère conteste à son frère sa filiation. Il faut s'en rapporter à l'acte de naissance.

La survivance d'enfant est une cause de révocation des donations; survient au donateur un enfant qui ne naît pas viable, mêmes difficultés que plus haut.

Parlerons-nous aussi des suppressions et des substitutions d'enfants, ces fraudes horribles à la loi du sang comme à la loi civile, qui substituent un cadavre ou un enfant étranger au fruit légitime des relations conjugales (2)? Mentionnerons-nous, enfin, les recherches de la maternité permises par la loi (3)? L'on ne tarirait pas si l'on voulait s'enquérir de toutes les hypothèses dans lesquelles la constatation de la naissance et de l'individualité de l'enfant présente une haute utilité ou répond à des besoins impérieux.

Or, comment les choses se passent-elles aujourd'hui?

L'on sait qu'anciennement les actes de l'état civil étaient rédigés par le clergé. Des ordonnances royales avaient même donné force d'acte authentique, en France, aux actes de l'état civil dressés par lui. Cet état de choses était irrégulier et présentait de fâcheuses lacunes. Tous ceux qui n'appartenaient pas à la religion romaine ne pouvaient profiter du bénéfice de ces constatations; la séparation de l'Eglise et de l'Etat, fruit de la Révolution de 1789, amena une réforme radicale. L'autorité communale fut chargée de la tenue des registres destinés à constater les naissances, les mariages et les décès. Délégué de la nation et de l'Etat, l'officier public imprima à ses déclarations le caractère d'authenticité nécessaire à sa précieuse mission. Aussi les documents que publie tous les ans l'administation générale témoignent-ils de la vive sollicitude qu'elle a vouée à cette branche si importante du service public et des soins qu'elle porte à la confection des tables de la population. Sa surveillance est générale. Ainsi pour les enfants que l'on dépose à l'hospice des enfants trouvés, qui, la plupart du temps, n'ont aucune prétention aux héritages, quoique leur état civil, au point de vue social, n'ait peut-être pas l'importance qu'il comporte dans la société, nos lois cependant étendent sur eux une protection éclairée et exigent impérieusement qu'il soit dressé avec une exactitude aussi scrupuleuse que s'ils avaient de vastes successions à recueillir.

La constatation du sexe d'un enfant nouveau-né est donc un acte des plus importants que l'officier de l'état civil soit appelé à remplir.

Dans notre pays, dans quelques-unes de nos villes principales, la vérification du sexe d'un enfant qui vient de naître est faite par un médecin attaché à l'administration communale; mais, dans quelques centres de population secondaires, et principalement à la campagne, cette reconnaissance est laissée aux soins des accoucheuses, des garde-couches, des fonctionnaires communaux, qui n'offrent aucune garantie scientifique.

Là donc où n'existe pas de médecins ou d'accoucheurs diplômés, le garde-champêtre, le clerc de la paroisse se prononcent en maîtres absolus sur le sexe de l'enfant.

La conformation des parties sexuelles des enfants présente cependant quelquefois, comme nous l'avons déjà dit, des anomalies très-embarrassantes, même pour les hommes de l'art les plus habitués à voir des nouveaux-nés. On se demande alors ce que font, en pareil cas, les personnes dont nous venons de parler et dont l'incompétence est si clairement démontrée.

Nous allons de suite répondre à cette question. Nous croyons que, dans l'ignorance où elles sont des nombreuses anomalies dont les organes génitaux peuvent être le siége, elles se prononcent avec une légèreté, une assurance d'autant plus grande que leur ignorance est plus profonde. Où auraient-elles en effet appris à les connaître? Qui les auraient instruites des caprices nombreux auxquels la nature se livre parfois?

En parcourant les annales de la science, on acquiert bien vite la preuve de l'allégation que nous venons de prononcer.

L'histoire nous offre un grand nombre de ces erreurs commises où des filles ont été prises pour des garçons, et réciproquement des garçons pour des filles, dont il a fallu plus tard rectifier l'état civil.

Comment pourrait-il en être autrement? Si la distinction du véritable sexe constitue pour le médecin une difficulté très-grande chez l'adulte, est-il étonnant, qu'appelés à constater le sexe d'un hermaphrodite nouveau-né, ils aient hésité et émis des opinions contraires? Non sans doute, et à plus forte raison, la détermination du sexe des nouveaux-nés affectés d'hermaphrodisme est-elle quelquefois un problème presque insoluble.

Il nous reste, en terminant, à indiquer quel est, suivant nous, le moyen le plus efficace pour remédier aux inconvénients que nous avons signalés, pour combler la lacune qu'offre le mode par lequel on procède généralement à la constatation de l'état civil des nouveaux-nés dans les petites villes et dans nos campagnes.

Et tout d'abord, nous voudrions voir étendre à tout le pays la mesure que l'administration communale de Bruxelles a prise, il y a quelques années seulement; nous voudrions qu'une égalité parfaite s'établit entre la famille pauvre et la famille aisée, en ce qui regarde la constatation de la naissance par l'homme de l'art. Or, comment se pratique-t-elle aujourd'hui? Chez les personnes d'une position aisée, le médecin se rend à domicile et constate l'accouchement et la naissance. Le pauvre, au contraire, est obligé, quelle que soit la constitution de l'enfant, bonne ou mauvaise, forte ou frêle, quel que soit son état de santé, malade ou bien portant, quelle que soit la rigueur de la température de la saison, quel que soit le dénûment de la frêle créature qui vient de voir le jour, le pauvre est obligé de sortir pour aller trouver l'officier de l'état civil qui constate la naissance. L'humanité, la prudence, la science commandent qu'il soit pris une mesure qui mette obstacle à ce que l'enfant soit exposé, à une période de la vie où les précautions hygiéniques ne peuvent être trop nombreuses, à recevoir les germes d'affections contre lesquelles il est souvent si difficile de lutter plus tard, ou qui laissent des traces ineffaçables; le médecin devrait donc se rendre au domicile de toute personne chez laquelle un accouchement a eu lieu.

Ce médecin, suivant nous, devrait avoir pour mission spéciale de constater la naissance dans toutes les classes de la société indistinctement. Ce service serait organisé comme celui des pauvres, d'après le projet de loi sur l'art de guérir dont les art. 1 et 2 du chapitre relatif au service médical des pauvres ont été adoptés par l'Académie royale de médecine. La nomination appartiendrait collectivement à la députation permanente du Conseil provincial, au Conseil d'administration des Hospices ou Bureaux de bienfaisance et au Conseil communal. Les honoraires seraient fixés par eux et supportés par la Province, la Commune et le Bureau de bienfaisance.

Pour éviter l'aggravation des charges publiques que nécessiterait la création d'un nouveau service, nous chargerions volontiers les médecins des pauvres, dont nous augmenterions les modiques et trop modestes traitements, du soin de remplir les fonctions de vérificateur des naissances.

Aussitôt après que la déclaration de la naissance d'un enfant serait faite à l'officier de l'état civil, soit par un parent de la femme accouchée, soit par le médecin accoucheur, soit par une des personnes présentes à l'accouchement, soit par la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu, le médecin vérificateur serait invité à se rendre au domicile de la mère pour y dresser un procès-verbal de l'accouchement et de la naissance. Ce procès-verbal constaterait d'abord les lieu, jour et heure de la naissance, les nom du père et de la mère, le sexe de l'enfant. Ensuite il mentionnerait dans une espèce de signalement, l'état physique, la conformation, les signes caractéristiques que présente l'enfant. Enfin, il contiendrait un rapport succinct des circonstances particulières, des symptômes, des indices qui peuvent exercer quelque influence ou avoir quelque relation avec la viabilité du nouveau-né.

Pour que ce procès-verbal pût revêtir le caractère d'authenticité indispensable à des actes de cet importance le médecin vérificateur devrait être assermenté.

Le procès-verbal clôturé et signé serait remis à l'officier de l'état civil qui, moyennant la présence de deux témoins requis par la loi, dresserait l'acte de naissance de l'enfant.

Ce système, comme on le voit, est d'une extrême simplicité en lui-même. Ses effets ne peuvent être que salutaires et offrir une précieuse garantie, puisqu'il prévient la fraude, satisfait aux besoins de la santé des enfants, assure la sincérité de la constatation de leur état civil.

Si notre avis était partagé par les honorables confrères dont l'opinion est sollicitée et recueillie par le Gouvernement pour la réforme de la législation sur l'art de guérir, nous estimons qu'ils feraient chose utile et sage en insérant dans la loi nouvelle une disposition dans le sens de la mesure que nous indiquons. »

Chose singulière! Au moment où écrivait M. Henriette, à Bruxelles, un médecin de Paris déposait entre les mains de l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire sur *la constatation des sexes en matière d'état civil*.

En séance du 16 décembre 1854, M. le docteur Loir,

(2) Devergie, *loc. cit.*, p. 183.
(3) *Ibid.*, p. 273.

déjà connu par des travaux antérieurs sur les réformes dont peut paraître susceptible, sous certains rapports, le régime des actes de l'état civil consacré par le Code, frappé, dans le cours de sa pratique médicale, des scandales et des désordres qu'entraine pour les familles et pour la société une constatation incomplète ou inexacte des sexes des nouveaux-nés, a été admis à communiquer ce mémoire.

L'auteur, dans ce nouveau travail, expose, au point de vue physiologique et légal, les cas d'hermaphrodisme plus ou moins complet constatés par les recueils de médecine et de jurisprudence, et conclut à la nécessité de prévenir les fausses déterminations du sexe par une organisation plus complète des officiers de l'état civil.

Suivant M. le docteur Loir, le Code civil, en s'occupant des causes d'opposition au mariage, n'a prévu que les cas de folie. Peut-être ses rédacteurs, en gardant le silence sur les cas exceptionnels d'état civil que révèlent les annales médicales et juridiques, ont-ils été retenus par le souvenir des scandales qui s'étaient produits dans l'ancienne jurisprudence. En voulant éviter un écueil ils en ont affronté un autre, et des faits déplorables démontrent la nécessité d'un remède. C'est au pouvoir législatif ou à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient d'en fournir les éléments.

Dans ce but, ne serait-il pas utile et peut-être suffisant de faire constater par un médecin la naissance et le sexe des nouveaux-nés, au lieu de se contenter de la déclaration des témoins? Il est évident que l'intervention du médecin dans la présentation peut prévenir de telles erreurs et leurs conséquences plus ou moins éloignées. Mais cette formalité, employée seule, ne paraît pas devoir être suffisante dans toutes les circonstances ultérieures de la vie. Pour en assurer l'efficacité, l'indication sur l'acte de naissance, avec autorisation du ministère public, du fait particulier d'état civil de certains individus, devient indispensable. Par cette indication, l'acte de naissance, qui est une pièce obligatoire dans les mariages, déjouerait la conduite de cette classe exceptionnelle d'individus qui ne craignent pas de tromper les familles auxquelles ils s'allient.

Il est difficile de se prononcer sur le mérite des innovations proposées par le docteur Loir, sur les inconvénients qu'elles peuvent présenter. C'est évidemment une matière délicate et dans laquelle on ne saurait procéder avec trop de réserve.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVE. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

La partie, qui a accepté et débattu en première instance des pièces produites par son adversaire comme éléments de preuve ne peut plus, en appel, conclure à ce que ces pièces soient rejetées comme illégalement versées au procès.

Le concubinage peut être considéré comme élément de captation à l'égard d'un vieillard faible et se laissant dominer par les femmes.

On peut admettre comme relevants à l'effet d'établir la captation des faits postérieurs au testament attaqué, surtout les précautions prises par l'institué pour tenir le testateur dans l'isolement de ses héritiers naturels.

(DE COSTER C. CARON.)

Les époux De Coster ont interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Bruxelles, le 24 juillet 1852 (Belgique Judiciaire, t. X, p. 993), annulant du chef de captation un testament par lequel Schrauwen, père de la dame Caron, instituait sa concubine légataire universelle.

Devant la Cour un débat incidentel fut soulevé par les appelants, qui soutinrent que l'intimée ne pouvait faire emploi des interrogatoires et dépositions de témoins constituant une ancienne procédure criminelle dirigée contre le père de l'appelante, à raison de faits dont il était question au présent procès, procédure ayant abouti à une ordonnance de non-lieu.

Ces pièces avaient été produites et débattues en première instance; elles consistaient en copies authentiques expédiées par le greffe sur une autorisation du procureur-général.

Les appelants, à l'appui de cette prétention, soutenaient qu'aucune loi n'autorisait le procureur-général à permettre la délivrance de pareilles expéditions.

L'intimé soutenait que la demande incidentelle était mal fondée et en tous cas tardive.

Arrêt. — « Attendu que les pièces dont le retrait est demandé par les conclusions incidentelles des appelants ont été produites en première instance par les intimés, acceptées et débattues par les appelants comme pièces du procès et éléments de défense à l'action qu'ils avaient intentée;

« Attendu que le contrat judiciaire s'étant ainsi lié entre les parties, il ne peut appartenir à l'une d'elles de faire rejeter en cause d'appel les pièces par elle acceptées en première instance;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis, déclare la demande incidentelle des appelants non recevable, la rejette comme telle, leur ordonne de plaider au fond séance tenante. » (Du 8 mai 1854.)

Après débats au fond, intervint, le 31 mai 1854, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la procédure que J.-J. Schrauwen, du testament duquel il s'agit au procès, était un homme faible, se laissant facilement dominer par les femmes;

« Que, ayant perdu son épouse vers la fin de 1830, il conserva de son union avec elle une fille, laquelle avait épousé Caron dont celle-ci avait un fils;

« Que, au mois de janvier 1831, son gendre jouissait de sa pleine confiance, et que rien n'indique que, jusqu'à cette époque et avant l'empire pris sur Schrauwen par la famille Dewersier, la moindre mésintelligence aurait existé entre le père et ses enfants;

« Qu'à dater de la première partie de 1831, Schrauwen quitta la maison qu'il habitait à Anvers avec ses enfants et que depuis lors toute relation intime cessa pour lui avec ces derniers;

« Qu'à dater de la même époque, Schrauwen s'est trouvé sous l'influence de la famille Dewersier, laquelle s'empara successivement de l'administration et même de la disposition de tout son avoir;

« Que cet état de choses perdura jusqu'à la mort de Schrauwen, qui survint à Vilvorde, le 31 août 1835;

« Que, vers l'époque de la séparation de Schrauwen d'avec sa famille, il résolut de contracter un nouveau mariage avec l'appelante, alors âgée d'environ 18 ans, lui Schrauwen étant âgé de 73 ans, et ce pendant le temps de deuil à l'occasion de la perte de sa première femme;

« Que ce mariage ne fut empêché que par des oppositions judiciaires;

« Que, pendant qu'il se trouvait avec la famille de l'appelante, Schrauwen changea souvent de demeure, occupant successivement deux maisons à Berchem, 5e section d'Anvers, une maison dans la ville d'Anvers, une autre à Bruxelles, et finalement celle où il mourut, à Vilvorde; que l'une de ces maisons fut louée par Dewersier sous la caution de Schrauwen;

« Que Schrauwen vécut en concubinage avec l'appelante et ce sous les yeux de ses parents;

« Que, l'appelante étant accouchée à Bruxelles, son père déclara l'enfant, tant à l'état civil qu'au baptême, comme né en légitime mariage de sa fille et de J.-J. Schrauwen;

« Que, ledit Schrauwen devint totalement incapable de gérer sa fortune et que son caractère et ses facultés déclinèrent au point qu'on lui fit accroire ou du moins déclarer qu'il avait épousé la fille Dewersier, et qu'il s'était persuadé que ses propres enfants voulaient sa mort et n'auraient même pas reculé devant le poison pour se défaire de lui;

« Que, c'est pendant qu'il se trouvait sous l'influence de la famille Dewersier que Schrauwen fut amené à vendre toutes ses propriétés et que tout au moins partie notable de leur prix fut mis entre les mains de Dewersier;

« Que ses divers interrogatoires dénotent un homme dont les facultés allaient en déclinant, incapable de gérer ses affaires, d'avoir une volonté raisonnée, et ne sachant plus rendre compte de ce qui l'intéressait;

« Que la famille Dewersier faisait tout ce qu'elle pouvait pour éloigner de Schrauwen tout ce qui se trouvait en dehors de leur

influence, et même pour le soustraire aux investigations de la police et de la justice;

« Que ce n'est que treize ou quatorze ans après la mort du testateur que l'appelante fit valoir son testament en justice;

« Que c'est pendant le temps que Schrauwen était soustrait à l'influence de sa famille et placé sous celle des Dewersier que fut fait le testament, fondement du présent litige;

« Attendu qu'il faut conclure de ces faits et circonstances que ce testament, contraire aux affections inspirées par la nature, et ne renfermant même aucun motif d'exhérédation des enfants, dont le nom n'est seulement pas prononcé, est le fruit de la suggestion et de la captation doleuses exercées sur l'esprit faible d'un vieillard, au moyen des aliments prêtés à ses passions, aux fins de s'emparer de son avoir, que plus tard on tend encore à s'assurer par d'autres voies;

« Attendu qu'en considérant l'ensemble de tous ces faits et circonstances on reste convaincu que ceux qui sont postérieurs au testament prêtent à ceux qui l'ont précédé un puissant appui;

« Qu'il en est surtout ainsi des précautions prises par la famille Dewersier pour tenir Schrauwen dans un état d'isolement, ces précautions étant totalement superflues si le testament fait en faveur de l'appelante était le fruit de la volonté libre et ferme du testateur;

« Attendu que les points dès à présent prouvés au procès sont d'une pertinence telle, dans l'ordre d'établir la suggestion et la captation doleuses, qu'ils ne pourraient recevoir aucune atteinte par la preuve des faits posés dans les conclusions de l'appelante prises devant la Cour, quelque gravité qu'elle puisse avoir sous d'autres rapports;

« Attendu que moyennant ces considérations il n'y a lieu d'indaguer ultérieurement sur les conclusions des parties;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux faits posés par les appelants, qui sont déclarés irrelevants, met l'appel au néant, etc. » (Plaid. MMes Bonnevie, Orts.)

Observation. — V. sur les caractères et la preuve de la captation : Paris, 31 janvier 1814 et la note jointe à cet arrêt dans la collection nouvelle de Sirey; — Paris, 22 décembre 1841 (Sirey, 1843, 1, 54, sous l'arrêt de cassation); Cass. Fr., 30 mai 1826; — Angers, 29 mars 1828.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbrouck.

SUBROGÉ-TUTEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE NON INSCRITE. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE.

Le subrogé-tuteur est tenu de garantir de tous dommages-intérêts les tiers acquéreurs des immeubles du tuteur sur lesquels l'hypothèque légale n'a pas été inscrite au moment de la vente.

Le notaire qui insère dans un acte de vente que les biens sont quittes et libres de toute charge, alors qu'il a connaissance de l'hypothèque légale qui les grève, se rend coupable d'une faute lourde qui engage sa responsabilité.

(Baudry c. Gantier et Courtens c. Baudry.)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2137 du Code civil, les subrogés-tuteurs sont tenus « sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, » de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur pour raison de sa gestion, comme de faire lesdites inscriptions;

« Attendu que l'hypothèque légale existant, indépendamment de toute inscription au profit des mineurs, sur les immeubles appartenant à leur tuteur pour raison de sa gestion, et ceux-ci ne pouvant ainsi, en général, pas souffrir du défaut d'inscription, c'est principalement envers les tiers que l'absence d'inscription a pu induire en erreur, que le subrogé-tuteur est déclaré passible de dommages et intérêts;

« Attendu que, cette responsabilité étant prononcée par la loi en termes généraux et formels, son effet doit s'étendre à tout préjudice quelconque à subir par suite du défaut d'accomplissement de l'obligation imposée au subrogé-tuteur, non-seulement par les créanciers hypothécaires inscrits, mais aussi par les acquéreurs d'immeubles appartenant au tuteur;

« Attendu que, s'il est vrai que le tiers acquéreur d'immeubles appartenant à un tuteur a pu purger les hypothèques occultes qui les grevaient, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civil, il faut néanmoins pour qu'il dût recourir, à cet effet, à cette mesure, qu'il eût connaissance que son vendeur avait la qualité du tuteur, et qu'il pût ainsi supposer la possibilité de l'existence d'une hypothèque légale; que si, par l'inaccomplissement de l'obligation positive du subrogé-tuteur, il a été laissé dans l'ignorance de cette qualité, le préjudice que l'acquéreur a souffert par l'action en éviction doit être réparé par celui-ci;

« Qu'en conséquence, dans l'espèce, le subrogé-tuteur, aussi bien que ceux qui, par la déclaration fausse dans l'acte de vente qu'il n'existait sur les biens vendus aucune hypothèque, même légale, ont fait naître la sécurité dans laquelle les acquéreurs se sont trouvés, doit garantir ceux-ci contre les suites de l'action dont il s'agit;

« Attendu que c'est à bon droit que, dans les circonstances de la cause et en présence des documents existants au procès, le premier juge a déclaré qu'en mentionnant faussement dans les conditions de l'acte de vente du 20 février 1834 que les biens étaient vendus pour francs, libres et quittes, et pour tels garantis et affranchis par le vendeur de toutes inscriptions tant hypothécaires, conventionnelles que légales, l'appelant a trompé la bonne foi des acquéreurs, et a commis dans l'exercice de ses fonctions une faute lourde, qui engage sa responsabilité;

« Attendu que devant la Cour, la partie Surmont a offert de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que lors de la passation de l'acte de vente définitive, l'appelant Courtens, représentant aux acquéreurs le certificat du conservateur des hypothèques, leur a fait observer qu'il pourrait néanmoins exister une hypothèque légale sur les biens vendus, et qu'il les engagea et qu'il leur conseilla de faire procéder, avant de payer le prix, à la purge des biens vendus, et que les acquéreurs s'y refusèrent, préférant s'en rapporter aux dires et assurances du vendeur et du subrogé-tuteur que de faire les frais de purge;

« Attendu que ce vague conseil de prudence, que l'appelant prétend avoir donné au moment même où il rédigeait l'acte contenant l'assertion formelle de la non-existence d'une hypothèque légale, et sans indiquer aucun fait, ni aucune qualité dans la personne du vendeur qui aurait dû faire supposer cette existence, nonobstant la prédite assertion, n'était point de nature à enlever aux acquéreurs, gens peu instruits et peu au fait des affaires, la sécurité que la clause de l'acte de vente, dressé par le notaire qui était le conseil du vendeur, avait dû faire naître, et que ce conseil, ainsi vaguement formulé, ne pourrait d'autre part avoir pour effet de faire cesser la responsabilité qui pesait sur lui par suite d'une assertion qu'il savait ou qu'il pouvait savoir être erronée;

« Que, dès lors, la preuve offerte, qui ne pourrait d'ailleurs être subministrée par témoins, est irrelevante, et partant non admissible;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge sur les parties du jugement non infirmées, la Cour, ouï M. De Villegas, substitut du procureur-général, en son avis, joignant les deux causes, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a déclaré le subrogé-tuteur Gantier non responsable des dommages et intérêts que les co-intimés font subir aux acquéreurs des biens dont il s'agit par l'exercice de leur hypothèque légale; émendant quant à ce, déclare le subrogé-tuteur responsable de toutes pertes et de tous dommages et intérêts soufferts et à souffrir par lesdits acquéreurs. » (Du 18 janvier 1855. — Plaid. MMes Renty, Verdussen, Drubbel.)

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Présidence de M. Valleton.

FILIATION NATURELLE. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE. SIGNATURE.

La reconnaissance d'un enfant naturel, dans un acte de naissance, est valable bien que le père qui a déclaré savoir signer n'ait pas apposé sa signature au bas de l'acte.

(Bourriquet c. Lemesle.)

Le 19 janvier 1852, une fille Bourriquet, domestique chez un nommé François Lemesle, mettait au monde un enfant du sexe masculin. Ce même jour, Lemesle, fils, présentait cet enfant au maire de sa commune et reconnaissait en être le père et l'avoir eu de Anne Bourriquet. D'après les qualités du jugement de première instance, le maire ne rédigea l'acte que quelques jours après la présentation de l'enfant. Au moment même, il se contenta de prendre note de la présentation, de la reconnaissance, des noms de l'enfant, de celui du père, de celui de la mère, de ceux des té-

moins qu'il invita à revenir pour signer quand ils seraient demandés. Les témoins signèrent huit jours plus tard; Lemesle ne fut point demandé et ne signa pas, bien que l'acte fasse mention de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la lecture faite aux parties et aux témoins. Au sortir de la mairie, Lemesle se rendit à l'église, et là, dans un acte de baptême signé de lui, il reconnut de nouveau être le père naturel de l'enfant.

Depuis cette reconnaissance jusqu'au mois d'août 1853, la fille Bourriquet resta chez Lemesle, qui nourrissait l'enfant, l'appelait son fils et lui donnait son nom. Lorsque, lasse d'attendre un mariage toujours éloigné, elle quitta la maison, l'enfant resta et fut mis en pension par Lemesle chez une femme pauvre et infirme. La mère, craignant pour son fils, le reprit avec elle; mais alors elle dut, pour subvenir à ses besoins, intenter une demande en pension alimentaire contre Lemesle. Celui-ci, se rappelant l'absence de sa signature au bas de l'acte de l'état civil, prétendit qu'il n'avait jamais entendu se reconnaître comme père de l'enfant de la fille Bourriquet, et que, dans tous les cas, la reconnaissance était nulle faute de signature.

Le 16 août 1854, jugement du Tribunal du Mans, qui repousse la prétention de Lemesle :

Jugement. — « Considérant que l'acte de naissance du 19 janvier 1852, reçu par l'officier de l'état civil de la commune de..., contient toutes les indications exigées par le titre 2, ch. 2, art. 57 du Code civil; qu'il énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui ont été donnés; les prénoms, noms, professions, domiciles des père et mère et ceux des témoins; que c'est le père qui, conformément à l'art. 56 du même Code, a lui-même déclaré la naissance; que cet acte est donc parfait dans son contexte; que l'art. 39 du même Code, au chap. 1er du même titre, intitulé *Dispositions générales*, exige que les actes de l'état civil soient signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins, ou que mention soit faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer; que la signature de l'officier de l'état civil, ainsi que celle de deux des témoins, se trouvent au bas de l'acte dont s'agit; qu'il est fait mention que l'un des témoins n'a pas signé parce qu'il ne sait pas; qu'en outre, il est fait mention que Lemesle, comparant, qui a fait connaître la naissance de l'enfant et s'en est déclaré le père naturel, a signé; que cependant, en fait, cette signature n'existe pas sur le registre;

« Considérant que cette absence de la signature du père de l'enfant est un fait grave; qu'il s'agit d'apprécier si ce défaut de signature provient ou du refus fait par le déclarant d'approuver un acte qui ne contient pas exactement l'expression de sa déclaration, ou simplement d'une omission involontaire échappée à l'officier de l'état civil, au déclarant lui-même et aux témoins;

« Considérant que si la signature, après avoir été promise par Lemesle, eût été refusée, l'acte nécessairement contiendrait mention du refus et des motifs qui l'empêchaient de signer; que l'examen de ces motifs pourrait entraîner la nullité d'un acte qui, avant tout, doit contenir exactement l'expression des déclarations des parties intéressées; que le silence de l'acte sur l'absence d'une signature qu'il énonce avoir été apposée, est une preuve que ce fait anormal n'est que le résultat d'une erreur, d'un oubli commun à l'officier de l'état civil et aux comparants; qu'il est, en effet, si peu la conséquence d'une protestation contre l'acte lui-même, et spécialement contre la déclaration de paternité de Lemesle, que le même jour, celui-ci, persistant dans les mêmes intentions, se présente lui-même devant le desservant de la commune, requiert le ministre d'administrer à son enfant le sacrement du baptême et signe l'acte qui constate cet acte religieux et en même temps sa déclaration de paternité;

« Considérant que, dans de telles circonstances, l'acte de naissance du 19 janvier 1852 est essentiellement valable; qu'il n'est pas possible, d'ailleurs, de suppléer la nullité, et que, dans aucune disposition législative, la nullité de l'acte de naissance n'est prononcée parce que les signatures des comparants et des témoins n'auraient pas été apposées; que les nullités substantielles, celles sans lesquelles il n'existerait pas d'acte, n'ont pas besoin, il est vrai, d'être déclarées par la loi pour être accueillies par les Tribunaux; mais que l'absence de la signature d'une des parties comparantes n'empêche pas l'acte d'exister, d'être complet et de faire foi des conventions qu'il contient, certifiées par la signature du fonctionnaire commis par la loi pour lui donner le caractère d'authenticité;

« Considérant que cet acte peut donc être invoqué au nom de l'enfant pour établir sa filiation naturelle avec Lemesle, et demander à celui-ci des aliments;

« Considérant qu'il résulte des renseignements de la cause que Lemesle est dans l'aisance, et que 200 fr. par an peuvent facilement être fournis par lui pour élever son enfant;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare valable l'acte de naissance du 19 janvier 1852, inscrit sur le registre de l'état civil de la commune de..., sur la déclaration de Lemesle; dit en conséquence qu'il prouve que celui-ci est père naturel de l'enfant dont la naissance est constatée par cet acte et auquel il a été donné le prénom d'Evremont; ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte validé; et, statuant sur la pension alimentaire demandée pour cet enfant par sa mère, la fille Bourriquet, condamne Lemesle à verser chaque année entre les mains de celle-ci et pendant tout le temps que l'enfant ne sera point en état de pourvoir à ses besoins, une pension alimentaire et annuelle de deux cents francs, à partir du 1er avril dernier et payable par trimestre; le condamne en outre aux dépens. »

Appel de ce jugement par Lemesle; mais, la Cour a, par les motifs des premiers juges, confirmé le jugement de première instance, le 27 décembre 1854.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DOMICILE RÉEL. — INDICATION D'UN LIEU POUR LE PAIEMENT. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE.

La demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le Tribunal du domicile réel de la partie saisie.

Les faits qui tendent à prouver que la partie saisie a une résidence ailleurs que dans la commune où elle est inscrite, et où elle a conservé une résidence réelle, sont non concluants, et la preuve n'en peut être admise.

L'indication d'un lieu pour le paiement n'emporte point élection conventionnelle de domicile pour la demande en validité, qui reste soumise à la règle générale de l'art. 567 du Code de procédure civile.

Le Tribunal qui est incompétent pour connaître de la demande en validité est incompétent aussi pour statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt.

(ÉMILE VAN DER HECHT C. DUBOIS-NIHOUL.)

Van der Hecht avait obtenu, au Tribunal de commerce de Bruxelles, un jugement contre Dubois-Nihoul, dont celui a interjeté appel, mais qui avait été déclaré exécutoire par provision.

En vertu de ce jugement, Van der Hecht fait pratiquer saisie-arrêt à la charge de Dubois-Nihoul, et l'assigne en validité devant le Tribunal civil de Bruxelles.

Dubois-Nihoul excipe d'incompétence en produisant, entre autres documents, une déclaration émanée de l'autorité communale d'où résulte que, depuis le 20 juin 1848, il est inscrit comme domicilié à Fayt-lez-Seneffe, où, en réalité, il réside habituellement.

Van der Hecht, pour combattre le déclinatoire, pose en fait avec offre de preuve que Dubois-Nihoul réside à Bruxelles où il a loué un appartement et que c'est là, et en parlant à sa personne, que lui ont été signifiés les actes relatifs à la contestation qui existe entre parties, et notamment l'exploit introductif de la présente instance.

Il fait remarquer, en outre, que si Dubois-Nihoul, assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en a décliné la compétence et n'a point invoqué, à l'appui de son exception, le domicile dont il prétend se prévaloir maintenant.

Van der Hecht soutient enfin que la créance litigieuse, pour règlement de laquelle il a pratiqué saisie, ayant été stipulée payable à Bruxelles, il en résulte qu'il y a eu élection de domicile entre parties, et que, par application des art. 111 du Code civil et 420, § dernier du Code de procédure civile combinés, il y a lieu de rejeter le déclinatoire proposé.

Dubois-Nihoul répond que les faits relatifs à sa prétendue résidence à Bruxelles sont irrelevants en présence de la preuve acquise au procès qu'il est domicilié à Fayt-lez-Seneffe; que s'il a été stipulé que la créance litigieuse serait

payable à Bruxelles, il n'y a là, tout au plus, que l'indication d'un lieu pour le paiement, qui ne peut être prise en considération aux termes de l'art. 420, § dernier du Code de procédure civile, que dans les limites de la compétence exceptionnelle du juge consulaire; que l'instance relative à la saisie-arrêt entre essentiellement dans les attributions du juge civil; qu'au surplus, en supposant même qu'il y aurait eu élection de domicile entre parties, comme le principe qui déclare régulières les poursuites faites au domicile élu pour l'exécution d'une convention, cesse d'être applicable aux poursuites faites en vertu d'un jugement qui est la suite de cette convention, il n'est pas contestable que la demande en validité dont s'agit au procès doit rester soumise à la règle générale posée dans l'art. 567 du Code de procédure civile.

En conséquence, Dubois-Nihoul a persisté à décliner la compétence du Tribunal de Bruxelles et a conclu en même temps à la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, le 14 octobre 1854.

M. De Lehoye, substitut du procureur du roi, s'est prononcé pour l'admission du déclinatoire proposé par le défendeur, Dubois-Nihoul.

Jugement. — « Attendu que le défendeur oppose à la demande en validité de saisie une exception d'incompétence personnelle basée sur l'existence de son domicile réel hors de l'arrondissement du Tribunal de Bruxelles;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que le défendeur est inscrit comme domicilié à Fayt-lez-Seneffe, depuis le 20 juin 1848, et que depuis cette époque il n'a pas cessé d'avoir sa résidence réelle audit lieu; qu'ainsi, les deux circonstances du fait et de l'intention qui caractérisent le domicile légal se trouvent réunies en la personne du défendeur, et viennent déterminer le siége juridique de ses affaires;

« Attendu que le demandeur n'oppose à ces documents aucun document contraire qui établirait, dans le chef du défendeur, un changement de volonté quant au domicile, ni un fait quelconque d'exécution de cette volonté;

« Attendu que les faits posés par le demandeur tendent à prouver que le défendeur possède une résidence à Bruxelles, et qu'il y séjourne une partie de l'année;

« Attendu que ces faits, fussent-ils prouvés, n'établiraient point à charge du défendeur les deux éléments constitutifs d'un changement de domicile de sa part, et ne détruiraient point la preuve apportée par lui d'un véritable domicile à Fayt-lez-Seneffe; qu'ils sont donc non concluants et que la preuve n'en peut être admise;

« Attendu que, si le défendeur, assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en vue du jugement qui sert de base à la présente saisie, n'a point décliné sa compétence, on ne peut en induire, de la part du défendeur, une reconnaissance de changement de domicile et une renonciation pour l'avenir aux effets de son domicile réel quant à la compétence, d'autant plus que comme il s'agissait de compétence commerciale réglée spécialement par l'art. 420 du Code de procédure civile, le défendeur a pu, malgré son domicile réel à Fayt-lez-Seneffe, devoir subir la juridiction consulaire de Bruxelles;

« Attendu qu'il doit en être de même de la signification du jugement obtenu et du commandement préalable à la saisie, signification qui ayant été faite à personne, n'a aucune portée quant à la question de domicile;

« Attendu que la seule chose qui ressorte des circonstances de la cause, c'est qu'un lieu a pu être indiqué pour les paiements à recevoir par le demandeur;

« Attendu que cette indication de lieu n'emporte point élection conventionnelle de domicile pour les significations judiciaires ou les actes d'exécution à poser en vertu de la convention, et notamment pour la demande en validité de saisie, à l'égard de laquelle les parties restent sous l'empire de la disposition générale que trace l'art. 567 du Code de procédure civile;

« Attendu, quant à la demande en mainlevée de la saisie, faite par le défendeur, qu'elle a une corrélation essentielle avec la demande en validité; que l'art. 567 précité impose à ces deux actions la même règle de compétence; que si le Tribunal est incompétent pour l'une de ces actions, il l'est également pour l'autre;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Lehoye, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, rejette la preuve des faits posés par le demandeur; se déclare incompétent; renvoie les parties devant qui de droit; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 15 janvier 1855. — Plaid. MMes De Smeth aîné c. Ed. De Linge.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — DOMMAGE MORAL. RÉPARATION.

Y a-t-il lieu d'adjuger une réparation pécuniaire pour le dommage moral subi par celui contre lequel ont été publié des articles de nature à porter atteinte à son honneur, à sa probité, à sa délicatesse et à ses moyens d'existence, alors qu'il ne prouve point qu'il ait subi quelque préjudice matériel appréciable en argent, et que le juge ordonne d'ailleurs la publication, aux frais du condamné, du jugement qui déclare diffamatoires les articles qui servent de fondement à l'action en dommages-intérêts?

(van hoecke et consorts c. verhulst.)

Le Tribunal de Gand avait résolu cette question affirmativement, par jugement du 6 juin 1853, rendu en cause de Wynants contre le *Nouvelliste de Gand* (Belgique Judiciaire, XI, p. 981). Depuis, la question s'étant représentée, il a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il est en aveu que, dans le journal le *Nouvelliste de Gand*, n° 231, du 7 novembre dernier, se trouve inséré un article conçu en ces termes : « Il s'est glissé dans la « direction des travaux publics une foule d'abus qu'il devient « urgent d'extirper : dès qu'un adjudicataire met la main à son « entreprise, la première pelletée de terre a à peine été extraite « du sol que les inspecteurs sont là, pour se faire graisser la « patte; l'entrepreneur a beau ignorer si les travaux dont il est « chargé seront lucratifs ou onéreux, il n'en doit pas moins « cracher, comme on dit, au bassin, et ces rançonnements se ré« pètent pendant toute la durée de l'entreprise. Quand on se « plaint de ces extorsions, on reçoit pour réponse : *Que voulez-« vous que j'y fasse!* Avec une pareille insouciance les abus con« tinuent toujours. »

« Qu'il est également en aveu que le n° 252 du 8 novembre contient l'article suivant : « Les travaux publics sont, à Gand, une « vache à lait pour plusieurs personnes, les unes qui naguère « encore ne possédaient que des ressources fort restreintes, mar« chent aujourd'hui rapidement à la fortune; les autres quadru« plent leurs appointements et ne se refusent rien; »

« Attendu que Désiré Verhulst n'a pas offert de subministrer la preuve des faits publiés dans son journal, bien que les demandeurs aient déclaré qu'ils consentaient à ce qu'il pût la subministrer, même par témoins;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est évident que les articles insérés dans le *Nouvelliste* atteignent dans leur honneur, leur probité, leur délicatesse et leurs moyens d'existence, les inspecteurs des travaux publics de la ville de Gand, et que les faits qui leur sont imputés les exposeraient, s'ils étaient vrais, à la haine et au mépris de leurs concitoyens, à la perte de leur emploi et même à des poursuites criminelles et correctionnelles; que, partant, ils renferment tous les caractères de la calomnie;

« Attendu que, lors de la comparution devant M. le juge de paix du canton de Gand, Désiré Verhulst a offert, en termes de conciliation, « d'insérer dans son journal, que l'article mis à la « boite de son journal, le 7 novembre, était, en son absence, par« venu à l'atelier sans passer sous les yeux de la rédaction du « *Nouvelliste;* que cet article renferme des imputations qu'il se « serait formellement refusé d'insérer dans ses colonnes; qu'en « conséquence il déclare désavouer et retirer ledit article; »

« Attendu que cette déclaration, dans les termes où elle était conçue, ne pouvait pas être acceptée comme réparation suffisante de la calomnie publiée antérieurement; qu'elle n'était donnée qu'en termes de conciliation, et qu'il n'y était fait aucune mention de l'article publié le 8 novembre, article qui n'était que le complément de celui publié la veille, et qui s'appliquait également, quoiqu'à mots couverts, aux personnes y désignées;

« Attendu qu'il n'est justifié, dans l'espèce, d'aucun préjudice appréciable en argent, et que la publicité du présent jugement doit être considérée comme un moyen efficace de réparer le préjudice moral, résultant de la publication des attaques; eu égard surtout à la déclaration que Verhulst a insérée dans son journal les 18, 19, 20 et 21 novembre dernier, et aux insertions de la même déclaration dans différents journaux de cette ville, insertions dues à ses démarches personnelles;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne Désiré Verhulst à insérer à ses frais, dans le *Nouvelliste,* et ce dans huit jours de la prononciation du présent jugement, les motifs et le dispositif de ce jugement; lui ordonne de les insérer pendant sept jours consécutifs; lui ordonne également de les faire insérer à ses frais dans les journaux le *Bien public,* la *Gazette van Gent* et *Het Vaderland,* et ce dans deux numéros consécutifs, et dans les huit jours de la prononciation du présent jugement; condamne le défendeur aux dépens à taxer; déclare les demandeurs ultérieurement non fondés en leurs conclusions, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution. » (Du 13 décembre 1854. — Plaid. Me METDEPENNINGEN.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt de la Cour de cassation belge, du 26 juillet 1852 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, p. 17), décide que le juge saisi d'une plainte en injures verbales et qui reconnaît le fait constant, n'est pas tenu d'adjuger au plaignant une réparation pécuniaire à raison d'un dommage purement moral qu'il prétend en avoir essuyé.

Comparez l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 7 juillet 1853, rapporté t. XII, p. 6, et la partie du réquisitoire de M. DONNY, rapporté dans la note, *ibid.*

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PLUS VALUE. — DÉPRÉCIATION. — FRAIS DE REMPLOI. — PUITS. — DÉFENSE DE BATIR. — DÉPENS.

La plus value résultant de l'établissement d'un chemin de fer voisin, antérieurement à l'entreprise pour laquelle il y a expropriation, doit être prise en considération.

Pour décider s'il y a ou non dépréciation, l'on peut avoir égard à la circonstance que l'exproprié a refusé de céder la parcelle restante.

Il y a lieu d'étendre les frais de remploi aux constructions établies sur le terrain exproprié.

Il y a lieu aux frais de remploi dans le cas même où il y aurait eu, de la part de l'exproprié, achat récent, par spéculation, du terrain empris.

Les restrictions légales du droit de propriété, comme la défense de bâtir dans le voisinage d'un chemin de fer, ne donnent lieu à aucune indemnité.

Lorsque l'offre de la partie expropriante est inférieure au chiffre de l'expertise auquel elle se réfère, mais que les expropriés contestent seuls ce chiffre, chacune des parties doit supporter une partie des dépens.

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

(WARING FRÈRES C. MOTTIN.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le prix fixé par les experts pour le sol même de l'emprise :

« Attendu que le bien exproprié est avantageusement situé à proximité de la route de Nivelles à Wavre;

« Attendu que la valeur du bien, considérée d'après son état depuis la construction du chemin de fer du Luxembourg et avant l'entreprise des travaux du chemin de fer actuel, doit être portée, pour que le défendeur reçoive une indemnité juste et suffisante, à un chiffre un peu plus élevé que celui qui a été fixé par les experts, soit cinq francs en plus par are;

« En ce qui concerne la dépréciation :

« Attendu que, d'une part, la forme triangulaire de l'excédant et la difficulté de bâtir dans l'angle aigu laissé près du chemin de fer justifient le chiffre alloué par les experts, et que, d'autre part, le refus du défendeur de céder la parcelle restante au prix fixé, prouve aussi qu'elle n'est pas dépréciée à ses yeux;

« En ce qui concerne la valeur du puits existant sur l'emprise :

« Attendu que les demandeurs consentent à payer le prix fixé par les experts;

« En ce qui concerne l'indemnité de 10 p. c. pour remploi :

« Attendu que la circonstance que le défendeur aurait acheté le terrain exproprié dans un but de spéculation n'enlève pas à ce terrain sa qualité de propriété privée et n'empêche pas l'obligation des demandeurs de fournir au défendeur les moyens de se procurer une propriété de même nature;

« Attendu que ces frais de remploi doivent porter sur la valeur principale, y compris la valeur du puits et la dépréciation;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. CHARLIER, substitut du procureur du roi, condamne, etc. » (Du 23 septembre 1854. — Plaid. MMes LEHARDY DE BEAULIEU, CARLIER.)

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

(WARING FRÈRES C. WOUTERS DE BISTERFELD ET MOTTIN.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le sol de l'emprise :

« Attendu que la valeur actuelle du terrain, telle que celle-ci résulte de l'établissement de la station du Luxembourg dans le voisinage, et antérieurement à l'entreprise des travaux actuels du chemin de fer de Manage à Wavre, est la seule à laquelle le Tribunal puisse s'arrêter, ce qui détermine le Tribunal à admettre l'évaluation des experts, majorée seulement de 5 fr. l'are;

« En ce qui concerne l'indemnité pour dépréciation réclamée par les défendeurs :

« Attendu que les experts, en allouant une forte indemnité pour la difficulté de bâtir sur le restant du terrain, ont apprécié en même temps la défense d'ériger des bâtiments sans autorisation à certaine distance du chemin de fer; mais au lieu de majorer de ce chef le chiffre des experts, il y aurait plutôt lieu de le réduire, par le motif que les restrictions légales du droit de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, s'il n'était en même temps certain que la route et le chemin de fer, laissant au terrain restant une forme triangulaire, présentent du côté du chemin de fer un angle très-aigu, il y aura sous ce rapport impossibilité matérielle de bâtir sur l'étendue de plusieurs ares, et que le chiffre des experts n'est pas exagéré;

« En ce qui concerne les frais :

« Attendu que l'offre faite par les demandeurs est inférieure au chiffre exigé par les défendeurs;

« Mais attendu que les premiers s'en rapportent à l'expertise, tandis que les seconds élèvent leurs prétentions à un chiffre beaucoup supérieur;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. CHARLIER, substitut du procureur du roi, condamne les défendeurs aux 4/5es des dépens, le 5e restant à charge des demandeurs. » (Du 23 septembre 1854. — Plaid. MMes LEHARDY DE BEAULIEU, CARLIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Mulkens.

PRO DEO. — HOSPICES. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. LOI FONDAMENTALE DE 1815.

Les Hospices ont droit au bénéfice du pro Deo.

Un arrêté royal excédant les limites apposées par la Loi fondamentale aux pouvoirs du roi, mais antérieur à sa promulgation, est obligatoire quoique publié après la mise en vigueur de cette Constitution.

(HOSPICES DE BEVEREN C. HÉRITIERS EVERAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet l'obtention de la faveur du *pro Deo,* conformément à l'arrêté-loi du 17 août 1815, et à l'arrêté royal du 26 mai 1824; qu'au fond les demandeurs font valoir leur qualité de légataires, institués par le testament olographe du 20 décembre 1850, de feu Jean-Baptiste Everaert, en son vivant bourgmestre de Beveren, l'arrêté royal qui les autorise à accepter le legs fait aux pauvres de la commune, et l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial qui les autorise à ester en justice à l'effet de faire valoir leurs droits en délivrance dudit legs;

« Attendu que la partie défenderesse a conclu au rejet de la demande et se base : 1° sur ce que l'arrêté du 10 août 1815 n'aurait pas force de loi, à défaut d'avoir été publié dans le temps où le roi Guillaume, qui a rendu cet arrêté, réunissait entre ses mains le pouvoir législatif et exécutif; 2° sur ce que cet arrêté n'aurait été rendu que pour la Hollande, et que le roi n'a pas pu légalement en étendre le bienfait, par son arrêté du 26 mai 1824, aux provinces méridionales; et 3° sur ce que le même arrêté n'est applicable qu'aux administrations des pauvres proprement dits, et non aux administrations des hospices;

« Attendu qu'il importe peu que l'arrêté prévisé n'ait été promulgué dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas que le 31 décembre 1821, alors que le roi Guillaume n'avait plus dans ses attributions le pouvoir législatif, puisque l'arrêté-loi existait de fait par sa sanction; qu'aucune disposition légale ne prescrivait un délai endéans lequel la promulgation et la publication des arrêtés-lois devaient avoir lieu; que la promulgation ne faisait que les rendre exécutoires, comme ils devenaient obligatoires par la publication, et que la promulgation d'une loi préexistante n'avait rien de contraire à la Loi fondamentale;

« Qu'en conséquence, l'arrêté du 17 août 1815, a le caractère

d'une loi et n'offre rien d'incompatible avec l'art. 112 de la Constitution actuelle; qu'il en est de même de l'arrêté du 26 mai 1824, confirmatif et organique des dispositions légales précédemment prises sur la matière;

« Attendu que les termes « dans ce pays, » dont se servait le roi Guillaume, en portant l'arrêté du 17 août 1815, font admettre qu'il a voulu disposer pour le pays composant les Provinces-Unies des Pays-Bas, puisqu'il s'en est expliqué catégoriquement par ses arrêtés des 31 décembre 1821 et 26 mai 1824, et qu'il se serait expliqué plus clairement par son arrêté du 17 août 1815 même, si, en réalité, son intention avait été de ne disposer que pour les provinces septentrionales;

« Attendu que, en disposant par son dit arrêté, le roi Guillaume des Pays-Bas a étendu la faveur du *pro Deo* à toutes les administrations des pauvres, quelle que soit leur dénomination; que les Hospices sont essentiellement des établissements de charité et ont pour but, comme les Bureaux de bienfaisance, le soulagement des pauvres; qu'il est de principe, en matière d'interprétation, que toute loi doit être étendue à ce qui est essentiel à l'objet qu'elle a en vue et à tout ce qui est une suite nécessaire de sa disposition; que, dans les choses corrélatives, on peut étendre les dispositions d'une loi favorable et admettre que le législateur n'a parlé expressément de l'une que par forme d'exemple (L. 24, Dig., *de Jurisdictione;* L. *Ultima,* Cod., *de Indicta viduitate*); que, partant, il y a lieu d'admettre également que l'arrêté du 17 août 1815 est applicable aux Hospices et aux Bureaux de bienfaisance;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Blomme, procureur du roi, dans son avis, autorise l'Administration des Hospices de Beveren à poursuivre *pro Deo,* etc. » (Du 2 novembre 1854.)

Observations. — V. *Conf. :* Bruxelles, 6 février 1853 (Jurisp. du XIX^e^ siècle, 1853, 2, 125).

Le projet de loi sur la réorganisation des établissements charitables, actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des représentants, porte dans son art. 35 : « Les Hospices et les Bureaux de bienfaisauce jouissent, comme les indigents, de la faculté de pouvoir plaider sans frais, en se conformant aux règles établies. »

Il est à observer encore que l'extension du *pro Deo* aux Fabriques d'église a été déclarée inconstitutionnelle par arrêt de la Cour de Gand, du 27 mai 1836 (Jurisp. du XIX^e^ siècle, 1836, 2, 310).

QUESTIONS DIVERSES.

ARRÊT. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION PRÉALABLE.

L'exécution d'un arrêt qui ordonne aux parties de plaider à toutes fins ne peut être exigée par l'une d'elles avant qu'il ait été dûment signifié. Art. 147 du Code de procédure.

L'arrêt intervenu le 11 novembre 1854 (Belgique Judiciaire, t. XII, p. 1478) avait ordonné aux parties de plaider à toutes fins.

Dès le 20 du même mois, Van der Hecht, intimé, fit sommer Dubois-Nihoul, appelant, de comparaître à l'audience du lendemain pour y plaider la cause d'entre parties.

De son côté, Dubois-Nihoul fit sommer Van der Hecht de signifier à son avoué les qualités de l'arrêt du 11 novembre, et lui déclara, en outre, que, cet arrêt n'ayant pas encore été levé ni signifié, conformément à l'art. 147 du Code de procédure, il se refusait à obtempérer à la sommation de plaider à toutes fins en exécution d'une décision qui ne lui avait point été notifiée aux termes de la loi.

Sans tenir compte du refus de son adversaire, Van der Hecht réitéra sa sommation le 24 novembre.

A l'audience du 7 décembre, Dubois-Nihoul conclut à ce qu'il fût sursis aux débats jusqu'à ce que notification régulière lui eût été faite de l'arrêt dont exécution était demandée.

Arrêt. — « Attendu que, par arrêt du 11 novembre 1854, la Cour a ordonné aux parties de plaider à toutes fins;

« Attendu que cet arrêt n'a été signifié, ni à avoué, ni à partie; que, par suite, la cause n'est pas en état pour pouvoir être plaidée à toutes fins;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, dit qu'il sera sursis aux débats jusqu'à ce qu'il y ait eu signification régulière de l'arrêt mentionné; condamne l'intimé aux dépens. » (Du 7 décembre 1854. — Cour de Bruxelles. — Aff. Dubois-Nihoul c. Emile Van der Hecht. — Plaid. MM^es^ Ed. De Linge c. Desmeth aîné.)

ACTE RESPECTUEUX. — AGE. — MANDAT. — COPIE. — NULLITÉ.

La mention de l'âge de celui que compte épouser l'enfant de famille qui demande le conseil de son ascendant n'est exigée par aucune loi, lorsque, d'ailleurs, la désignation du futur est suffisamment précise.

La loi ne prescrivant aucune formalité spéciale pour les actes respectueux, ceux-ci ne peuvent être déclarés nuls et inopérants que dans les seuls cas où les formalités qui constituent l'essence de l'acte respectueux n'ont pas été observées.

La loi n'exige pas que le notaire qui fait l'acte respectueux soit muni d'un pouvoir spécial, encore moins qu'il en laisse copie à l'ascendant.

S'il arrive que le notaire, en tête de l'acte respectueux, transcrive la copie du mandat qu'il a reçu, on ne peut voir une cause de nullité dans l'absence de toute mention qui certifie, au bas de cette copie, sa conformité avec l'original.

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 29 décembre 1854. — Cour de Gand. — 1re Ch. — Aff. Desmet c. Desmet. — Plaid. MMes Rolin, Dubois.)

REVUE DU DROIT ET DES FAITS.

« Un vol, commis dans les environs de Liége, vient de donner lieu à une aventure assez piquante : pendant la nuit du 8 au 9 janvier dernier, on s'introduisit dans l'écurie d'un cultivateur domicilié à Fontaine, commune d'Esneux, et l'on y vola un cheval, âgé de cinq ans. Le lendemain, en se levant, le propriétaire s'aperçut de la disparition de l'animal, et remarqua que pour amortir le bruit du sabot, on avait pris la précaution de couvrir de paille tout le pavé de la cour que la bête avait dû traverser. Le propriétaire put suivre les traces du voleur et du cheval jusqu'à la grand'route voisine; mais là toutes les empreintes disparurent.

L'on ne savait qui soupçonner de ce vol, lorsque samedi dernier, un prétendu maquignon arriva à Hognoul, monté sur un beau cheval qu'il voulait vendre. Un fermier de ce village marchanda l'animal, et, après les pourparlers d'usage, on tomba d'accord pour 550 fr.; mais, en homme prudent, le fermier voulut connaître le propriétaire de l'animal, avant de se dessaisir de son argent. Le maquignon allégua d'abord qu'il le tenait de l'entrepreneur de la dérivation de la Meuse, puis que c'était un marchand français, logé dans une auberge de Liége, qui l'avait chargé de la vente. Ces explications ne suffirent pas au fermier; il déclara qu'il ne paierait le cheval qu'en mains du propriétaire. Qu'à cela ne tienne, dit le maquignon, mais pour cela, il faut que vous veniez à Liége. J'irai, répondit le fermier, et voilà nos hommes en route. Chemin faisant, le maquignon s'esquiva, et son compagnon retourna près du cheval, resté à Hognoul.

Convaincu dès-lors qu'il avait eu affaire à un voleur, le fermier se hâta d'avertir la gendarmerie d'Oreye. Le brigadier s'empressa de se rendre à Hognoul, et à peine y était-il arrivé que le cultivateur d'Esneux vint y donner le signalement du cheval qui lui avait été volé quelques jours auparavant. On allait le lui remettre, lorsque, à l'étonnement de tout le monde, notre maquignon reparut escorté cette fois d'un respectable huissier de Liége, qui fit sommation au fermier de rendre le cheval, ou d'en payer le prix convenu. Le brigadier qui ne connaissait pas l'officier ministériel, voulut d'abord empoigner le prétendu maquignon et celui qui l'accompagnait. Grande fut la surprise et même l'embarras de l'huissier qui, après avoir été trompé par un fripon, se voyait sur le point d'être victime de la méprise d'un gendarme. Toutefois il ne tarda pas à se faire reconnaître. Le maquignon seul resta dans les mains du brigadier.

L'individu arrêté persista d'abord à soutenir qu'il n'avait pas volé l'animal, mais amené devant M. le juge d'instruction Carluyvels, et sommé d'indiquer la personne de qui il tenait le cheval en question, il finit par avouer qu'il l'avait volé à Fontaine, dans la nuit du 8 courant. Le prévenu a été écroué à notre maison d'arrêt. Ce prétendu maquignon est un maçon-entrepreneur de la commune de Beyne-Heusay qui doit avoir déjà subi une condamnation pour faux. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

MINES. — EXPERTISE. — MESURE DE POLICE. — INTERDICTION. TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'exploitant de mines qui, pour faciliter une expertise judiciaire ordonnée, obtient de l'autorité administrative la défense d'enlever une machine d'épuisement vendue à un tiers par son adversaire, doit des dommages-intérêts à ce tiers à raison de la privation de jouissance qu'il souffre.

Le juge qui alloue des dommages-intérêts à un acquéreur pour compenser le défaut de délivrance n'est pas tenu de considérer le prix de vente comme valeur réelle de l'objet vendu, s'il croit cette valeur inférieure, quoique le prix ne soit point argué de simulation.

(LA SOCIÉTÉ DU GRAND BUISSON C. VILAIN ET LA SOCIÉTÉ DU BOIS DE BOUSSU.)

La Société charbonnière du Grand Buisson est contigue aux exploitations aujourd'hui réunies du Nord et du Midi de Boussu.

La Société du Midi, avant la réunion, voulut cesser l'exploitation d'une de ses fosses et arrêter le jeu de sa machine d'épuisement.

L'autorité administrative, sur la réclamation du Grand Buisson et du Nord, ordonna, par mesure de sûreté et de police, le maintien de la machine, dans la crainte de voir se déverser les eaux du Midi sur les concessions voisines.

Le 18 juin 1842, vente par le Midi de sa machine à Vilain, constructeur, avec cette clause que « l'acquéreur la devra laisser en place aussi longtemps que l'autorité administrative l'exigera. »

Un procès s'élève, sur une question d'exhaure, entre le Grand Buisson et le Nord, devenu acquéreur du charbonnage du Midi sur expropriation forcée. Une expertise est ordonnée par jugement du 28 novembre 1844, qui prescrit, pour faciliter cette opération, le maintien de la pompe acquise par Vilain, lequel n'était point partie à ce procès.

Le Grand Buisson notifie ce jugement à Vilain.

Dans l'intervalle, sur réclamation de ce dernier, la Députation permanente du Hainaut avait autorisé l'enlèvement de la pompe litigieuse, le 11 octobre 1844. Mais, sur opposition du Grand Buisson, la Députation rétracta son arrêté le 16 novembre. Vilain recourut au ministre des travaux publics, mais en vain. Un arrêté ministériel, du 20 juin 1845, maintint l'arrêté provincial du 16 novembre.

En 1853, les héritiers Vilain assignent le Grand Buisson devant le Tribunal de Mons, mettant en fait que, par acte authentique, du 18 avril 1842, leur auteur avait acquis, du Midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire, une machine d'épuisement dite *d'en bas*, avec tous ses accessoires; que, au moment où il se préparait à démonter cette machine et à vendre les matériaux, un jugement du Tribunal civil de Mons, en date du 28 novembre 1844, rendu à la requête de la Société du Grand Buisson, ordonna une expertise et décida que, pendant la durée de cette expertise, la pompe d'épuisement de la fosse dite *d'en bas* ou numéro sept de la mine du Midi du bois de Boussu ne pourrait être démontée et que les experts pourraient la faire fonctionner si besoin était dans le cours de leurs opérations; que, depuis cette époque, la Société du Grand Buisson s'est constamment refusée à autoriser les exposants à démonter leur machine; que toutes les démarches faites pour parvenir à la solution amiable de ces difficultés ont échoué; que cependant les héritiers Vilain sont privés de la jouissance d'une propriété qu'ils ont payé 26,000 fr., dont ils ont pu, un grand nombre de fois, tirer un parti très-avantageux en utilisant les pièces de cette machine pour la livrer aux mêmes conditions et au même prix que des objets nouvellement fabriqués et pour laquelle il ne leur a été alloué jusqu'à présent aucune indemnité. Le prix élevé auquel sont actuellement cotés les fers et auquel les circonstances peuvent empêcher qu'ils se maintiennent longtemps, ajoute encore à l'importance qu'il y a pour les impétrants à obtenir le plus promptement possible l'autorisation de démonter leur machine et d'user de leur propriété. C'est pourquoi ils réclamaient l'autorisation d'assigner à bref délai la Société charbonnière du Grand Buisson pour : 1° entendre dire et déclarer : *A* que les impétrants sont autorisés à démonter immédiatement leur machine; *B* que les travaux considérables que le délabrement actuel du puits numéro sept de la Société du Midi du bois de Boussu rendra nécessaires, afin de permettre l'enlèvement du tuyau ou corps de pompe, et dont les impétrants évaluent ici le coût à la somme de 8,000 fr., seront exécutés par la Société dans le délai de trois mois, à dater de la signification du jugement à intervenir, sous peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; 2° s'entendre condamner, la Société, à payer aux impétrants : *A* une indemnité annuelle de 2,500 fr., représentant les intérêts commerciaux du prix d'acquisition et la détérioration éprouvée par la machine et les tuyaux; cette indemnité devant prendre cours du 25 janvier 1845, date de la signification aux impétrants du jugement du Tribunal de Mons et s'élever ainsi à la somme de 20,500 fr.; *B* en outre, pour le cas où le Tribunal croirait ne pouvoir ordonner le démontage immédiat de la machine, une indemnité annuelle de 2,500 fr., à partir de la signification de la requête.

Le Grand Buisson appela en garantie les Sociétés réunies du bois de Boussu, vendeurs de Vilain, et en même temps l'adversaire du Buisson, dans le procès auquel se rattachait l'expertise ayant nécessité le maintien de la machine.

Cette expertise était à ce moment terminée, sans que pourtant le procès fût jugé.

Jugement du 11 août 1853, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par conclusions déposées sur le bureau du Tribunal à l'audience du 6 août courant, les Sociétés défenderesses ont déclaré consentir à ce que la pompe à feu, objet du litige, soit immédiatement démontée;

« Attendu que, de leur côté, les héritiers Vilain ont demandé à la même audience qu'il soit sursis à statuer sur le chef de leurs conclusions relatif aux travaux nécessaires à l'enlèvement de cette machine, sauf à le reproduire ultérieurement, s'ils le trouvent bon;

« Qu'il s'en suit que le débat se trouve réduit, du moins pour le moment, aux questions relatives à l'indemnité demandée pour privation de jouissance et pour détérioration de la machine à feu dont s'agit;

« Attendu qu'il se voit de la requête introductive d'instance que cette indemnité n'est réclamée qu'à raison des dommages soufferts depuis le 25 janvier 1845, date de la notification faite à Norbert Vilain de la teneur du jugement rendu par ce Tribunal,

le 28 novembre 1844, en cause de la Société du Buisson contre le Nord du bois de Boussu; qu'il serait superflu dès lors de rechercher si une indemnité pourrait également être réclamée à raison des dommages antérieurs à cette notification;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il n'est du reste pas dénié par ces Sociétés, que les demandeurs ont été complétement privés de la jouissance et de la libre disposition de la machine à feu, dite *d'en bas,* depuis la date de la signification précitée jusqu'à ce jour et qu'elle a même fonctionné dans cet intervalle;

« Attendu qu'il ne peut être douteux, en présence du jugement du 28 novembre 1844 et de la notification qui en a été faite à Norbert Vilain, à la requête du Buisson, que les dommages éprouvés par les demandeurs de ces deux chefs soient imputables à cette dernière;

« Qu'il conste, en effet, dudit jugement, que c'est à sa demande et dans son intérêt exclusif que le Tribunal a prescrit que la pompe à feu, dite *d'en bas,* ne pourrait être démontée pendant la durée de l'expertise y mentionnée et qu'elle pourrait même être mise en usage par les experts, si le besoin s'en faisait sentir; qu'elle doit, dès lors, répondre de toutes les conséquences dommageables qui ont pu résulter pour les demandeurs de l'exécution de cette décision;

« Attendu que, pour se soustraire à cette obligation, la Société du Buisson invoque vainement la clause du contrat du 18 avril 1842, portant que « la machine vendue à Vilain devra rester en place tout le temps exigé par l'autorité compétente et qu'il sera loisible à la Société cédante de la faire fonctionner pendant ce temps, » puisque, d'une part, cette stipulation lui est étrangère et que, de l'autre, l'état de choses en vue duquel elle a été insérée audit contrat a été détruit par l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 11 octobre 1844;

« Attendu que, si un autre arrêté de la même Députation, en date du 16 novembre suivant, et une ordonnance du ministre des travaux publics, du 20 juin 1845, ont suspendu l'exécution du premier, il se voit de ces décisions qu'elles n'ont été prises qu'à cause du procès existant entre la Société du Buisson et la Société du Nord et que la seconde est même spécialement motivée sur le jugement du 28 novembre précité;

« Que, loin donc que la Société du Buisson puisse tirer parti de ces dispositions, elles démontrent au contraire de plus en plus que cette suspension a été prononcée exclusivement dans son intérêt et pour lui faciliter le moyen de faire constater l'emprise qu'elle impute à la Société du Nord du bois de Boussu;

« Attendu qu'il n'existe pas au procès d'éléments suffisants pour permettre d'apprécier exactement la hauteur du préjudice souffert par les héritiers Vilain, tant à raison de la privation de jouissance de la pompe à feu dont s'agit que par suite de l'usage qui en a été fait pour l'expertise;

« Que l'on ne peut en effet admettre comme base de cette appréciation le prix payé par l'auteur des demandeurs pour l'acquisition de la pompe, puisque ce marché a été conclu dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qui ont dû exercer une influence marquée sur l'évaluation de ce prix;

« Qu'il y a lieu, dès lors, et vu l'absence de toute convention relativement à l'indemnité à payer par le Buisson des deux chefs libellés ci-dessus, d'ordonner une expertise à l'effet d'éclairer la justice à cet égard;

« Attendu toutefois qu'il est dès maintenant suffisamment démontré au procès que l'indemnité à allouer aux demandeurs ne pourra, quel que soit le résultat de l'expertise, être inférieure à l'intérêt, à raison de 5 p. c. l'an, du montant de la valeur de la machine dont ils n'ont pu disposer par le fait de la Société du Buisson, et que cette valeur apparaît, d'après les débats, s'élever au moins à 10,000 francs; que rien ne s'oppose donc à ce qu'une provision de 4,500 francs leur soit immédiatement adjugée;

« Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir jugement sur l'appel en garantie formé contre la Société du Nord du bois de Boussu; que la recevabilité et le fondement de cet appel sont, en effet, subordonnés à la décision du litige pendant entre cette dernière Société et celle du Buisson, relativement aux emprises dont se plaint celle-ci, puisque, si ces emprises n'étaient pas suffisamment vérifiées, la Société du Nord serait à l'abri de tout recours du chef des indemnités dont s'agit; qu'il convient donc de surseoir à statuer sur cet appel jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'action de la Société du Buisson concernant lesdites emprises;

« Attendu que, s'il est vrai, comme le soutiennent les Sociétés défenderesses, que par suite du consentement par elles donné à ce que la machine à feu dite *d'en bas* soit immédiatement démontée, le litige ne présente plus par lui même un caractère aussi prononcé d'urgence, puisqu'il se réduit à la demande d'une somme d'argent, il n'en est pas moins indispensable, pour que les experts puissent remplir convenablement leur mission, que ladite machine reste en place au moins pendant toute la durée de l'expertise;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de modifier, quant à présent, le jugement préparatoire du 14 mai dernier, qui a maintenu que la cause devait être instruite comme affaire sommaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, acquiescement et réserves respectifs et déboutant la Société du Buisson de ses conclusions incidentelles, ordonne, avant de faire droit au fond sur la demande principale, que la pompe à feu dite *d'en bas*, établie dans le périmètre du charbonnage du Midi du bois de Boussu, sera visitée par trois experts, à l'effet de déterminer la valeur actuelle, ainsi que celle qu'elle avait à l'époque du 25 janvier 1845 et d'évaluer les dommages-intérêts qui sont dus aux demandeurs, tant pour privation de jouissance de ladite pompe à feu depuis cette date qu'à raison des détériorations qui y seraient survenues pendant cette période; et, faisant droit sur la demande provisionnelle des héritiers Vilain, condamne la Société du Buisson à leur payer, avec les intérêts judiciaires, à partir du 6 août courant, date de cette demande, une somme de 4,500 fr., laquelle sera admise en déduction des indemnités qui leur seront allouées en définitive; déclare qu'il sera sursis à statuer sur la recevabilité et le fondement du recours en garantie exercé par la Société du Buisson contre le Nord du bois de Boussu, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit définitivement sur le litige pendant entre ces deux Sociétés, relativement aux emprises que la première prétend avoir été pratiquées dans son charbonnage par la seconde; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Appel principal est relevé par le Grand Buisson, qui soutient n'être tenu d'aucuns dommages-intérêts, n'ayant commis aucune faute en sollicitant et obtenant de l'autorité compétente l'interdiction de l'enlèvement de la machine achetée par Vilain. Cette interdiction ne pouvait d'ailleurs être ordonnée, aux termes du décret de 1813 sur la police des mines, que si la sûreté des exploitations voisines se trouvait compromise; que, si des dommages pouvaient être dus à Vilain, ce serait plutôt par l'autorité que par le Grand Buisson, dont cette autorité a accueilli la réclamation en la jugeant fondée.

Il reproduisait en outre les moyens indiqués déjà au jugement.

Les héritiers Vilain firent de leur côté un appel incident, fondé sur ce que le juge avait eu tort de ne pas considérer la valeur de la machine achetée dont s'agit comme établie dès à présent, et en ce qu'il a, en présence de l'acte de vente, en date du 18 avril 1842, imposé la preuve du prix aux intimés; subsidiairement, en ce qu'il n'a pas tout au moins ordonné aux experts de tenir compte, dans leurs évaluations, du parti que Vilain pouvait tirer de la machine à raison de sa position personnelle et de sa profession de fabricant mécanicien, et en ce qu'il n'a pas fixé l'intérêt du prix de la machine au taux de 6 p. c.

Le Grand Buisson posait de plus en fait que, durant l'expertise ordonnée par le jugement du Tribunal civil de Mons, du 28 novembre 1844, la Société appelante a fait à la machine de Vilain plus de 6,000 fr. de réparations; qu'ainsi la machine, loin d'avoir perdu de sa valeur depuis le 25 janvier 1845, jour auquel Vilain fixe le point de départ de ses dommages-intérêts, en a, au contraire, acquis une supérieure.

Il dénia que, au 25 janvier 1845, la machine eût la valeur qu'elle avait au moment de la vente, comme aussi que la valeur actuelle serait inférieure à la valeur de 1842, époque de la vente.

Arrêt. — « Attendu que c'est par le fait et la faute de la Société appelante que les intimés Vilain, représentés par Me Manier, ont été privés de la jouissance de la machine à feu dont il s'agit au procès, à partir du 25 janvier 1845, et que, dans cet intervalle, cette machine a fonctionné dans l'intérêt de ladite Société;

« Que cela est démontré par les considérations développées dans le jugement dont il est appel, et que la Cour adopte;

« Que, dès lors, l'appelante doit réparer le dommage qu'elle a causé de ces chefs aux intimés;

« Attendu que, pour se soustraire à ces dommages-intérêts, la Société appelante allègue qu'elle est créancière de la Société qui a vendu la machine dont il s'agit à Norbert Vilain, par acte reçu par le notaire Plétain, à Mons, le 18 avril 1842, en vertu de l'ar-

rêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 16 octobre 1841, antérieur à la vente, et, en second lieu, par suite d'un procès pendant et non jugé entre la Société appelante et la Société anonyme des charbonnages réunis du bois de Boussu ;

« Attendu que l'arrêté du 16 octobre 1841 ordonne le maintien en bon état d'entretien de la machine dont il s'agit, par mesure de police et de sûreté, ainsi qu'il le déclare en termes formels ; d'où il suit qu'il n'a pas pour objet de conférer un droit privé quelconque à la Société appelante et nommément pas un droit de servitude ;

« Attendu que la Société appelante a elle-même reconnu qu'il n'est pas intervenu un jugement entre elle et la Société anonyme du bois de Boussu précitée, par suite duquel elle serait fondée à réclamer un droit quelconque sur la machine dont il s'agit au procès ;

« Que, dès lors, la qualité de créancière, vantée par la Société appelante, n'est pas fondée ;

« Attendu que le premier juge constate que, d'après les débats, la machine, objet du procès, a au moins une valeur de 10,000 fr., et que, par suite, quel que soit le résultat de l'expertise ordonnée, l'indemnité à allouer aux intimés Vilain ne peut être inférieure à 4,500 fr. ; que c'est donc à bon droit que le premier juge leur a alloué dès à présent la somme de 4,500 fr. à titre de provision ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que c'est avec fondement que le premier juge a dit que le prix de la machine avait été fixé dans l'acte de vente de 1842, dans des circonstances extraordinaires, et que, pour cette raison, il ne peut servir de point de départ pour déterminer le dommage, causé par la non-jouissance, qui ne doit commencer à courir qu'à partir du 25 janvier 1845 ;

« Attendu que les intimés Vilain ne peuvent prétendre qu'aux dommages réellement soufferts, et que c'est à celui qui les demande à en établir la hauteur ;

« Qu'il s'ensuit que le premier juge n'a infligé aucun grief aux intimés Vilain en ordonnant l'expertise ;

« Attendu que le premier juge, en ordonnant aux experts de déterminer la valeur de la machine dont il s'agit, à l'époque du 25 janvier 1845 et à l'époque du jugement, les a implicitement chargés d'avoir égard à toutes les circonstances propres à en fixer la valeur réelle ; que, dès lors, il est inutile d'ordonner aux experts de tenir compte, dans leurs évaluations, du parti que Vilain pouvait tirer éventuellement de la machine à raison de sa position personnelle et de sa profession de fabricant mécanicien ;

« Attendu que le premier juge n'a pas décidé qu'il n'était pas dû aux intimés Vilain des dommages-intérêts, à calculer à raison de 6 p. c. l'an sur le prix de la machine ; qu'il leur a seulement alloué une somme de 4,500 fr. à titre de provision, calculée de manière à rester, dans toutes les éventualités, au-dessous de celle qui devra, en définitive, être allouée aux intimés Vilain ; d'où il suit que le premier juge n'a pas infligé grief aux intimés Vilain en fixant la provision à 4,500 fr. et en ordonnant aux experts d'évaluer l'indemnité due auxdits intimés, sans leur prescrire que les intérêts du prix de la machine seront calculés à raison de 6 p. c. l'an ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de majorer la provision accordée jusqu'à concurrence de 6 p. c. l'an, en prenant pour point de départ la valeur de la machine, provisoirement fixée par le premier juge à 10,000 fr. ;

« Attendu que le premier juge a ordonné aux experts de déterminer la valeur de la machine à l'époque du 25 janvier 1845 et à l'époque du jugement dont il est appel ;

« Attendu qu'en faisant ces évaluations, les experts tiendront nécessairement compte de l'augmentation de valeur que la machine a conservée par suite des réparations que la Société appelante prétend y avoir faites depuis le 25 janvier 1845 ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre la Société appelante à la preuve du fait que, durant l'expertise ordonnée par le jugement du Tribunal civil de Mons, du 28 novembre 1844, elle a fait à la machine dont il s'agit plus de 6,000 fr. de réparations, fait qui n'est pas concluant ;

« Sur les conclusions de la Société appelante contre la Société anonyme des charbonnages réunis du bois de Boussu et sur celles prises par celle-ci contre la première :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met les appels au néant, etc. » (Du 15 décembre 1854. — Plaid. MMes Orts, Vervoort, Barbanson.)

Observation. — V. sur la question principale : Delebecque, *Traité des mines*, nos 909, 749 et 750.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

SERVITUDE APPARENTE. — ÉTABLISSEMENT.

L'art. 694 du Code civil s'applique au cas où le propriétaire de deux fonds de terre, naguère divisés, aliène un de ces fonds, en laissant subsister le signe apparent d'une servitude ayant existé antérieurement à la réunion des deux fonds dans la même main.

Cet article est un mode particulier d'établissement de servitude, et non pas une application du principe contenu dans l'article 692 sur la destination du père de famille.

(Van der Stocken c. Boucqueau.)

La ferme de la Neuf-Cour, sise à Lillois-Witterzée, appartenant naguère à l'abbaye d'Aywiers, fut vendue comme bien national et acquise par Tack, auteur des demandeurs Van der Stocken et de la comtesse D'Alegambe.

Par suite du partage intervenu entre les héritiers Tack, la comtesse D'Alegambe obtint dans son lot une pièce de terre qu'elle revendit à Colin Boucqueau, auteur des défendeurs.

Les demandeurs ont prétendu, devant le Tribunal de Nivelles, qu'il existait une servitude de passage sur la partie de la ferme, actuellement propriété des défendeurs, au profit de la partie de la ferme de la Neuf-Cour, dont ils sont devenus seuls propriétaires, en vertu du partage et d'une acquisition survenue depuis.

Pour l'établissement de cette servitude, ils n'invoquaient aucun titre, mais se fondaient sur l'existence, non contestée par les défendeurs, d'une porte avec pilastres, et posaient à cet égard les trois faits que voici :

1° Que la propriété des demandeurs et celle des défendeurs ont appartenu au même maître ;

2° Que c'est pendant qu'elles appartenaient ainsi au même maître qu'elles ont été mises dans l'état d'où résulte la servitude, c'est-à-dire qu'une porte avec pilastres a été placée dans la haie du jardin et qu'un chemin a été frayé pour aller de cette porte et du jardin à la voie publique ;

3° Que depuis un temps immémorial le jardin est exploité par cette porte et le petit chemin frayé qui s'étend de cette porte au chemin de Lillois.

Les défendeurs, dans leurs conclusions primitives, prétendirent qu'il n'y avait pas lieu à appliquer l'art. 694, par le motif que cette disposition a pour but de maintenir seulement les servitudes existant en fait, dont la conservation est indispensable pour l'exploitation du fonds dominant.

Ils posaient en outre en fait que l'établissement du signe apparent de la servitude était le fait personnel de leur auteur, Colin Boucqueau, lequel, pour son usage et sa convenance, avait, sur son terrain, créé le passage en question, destiné à faciliter l'exploitation de la ferme de la Neuf-Cour dont il était locataire.

Les défendeurs, dans leurs conclusions d'audience, abordèrent un autre ordre d'idées :

« Attendu, disaient-ils, que le débat a lieu entre deux acquéreurs d'immeubles ayant appartenu au même propriétaire, dont l'un prétend faire résulter de l'état des lieux une servitude de passage au profit de l'autre ;

Attendu, dans l'état de la jurisprudence sur la matière, que la question, ainsi posée, rentre dans l'hypothèse prévue par l'art. 692 du Code civil, et nullement dans le cas de l'art. 694, qui rencontre un cas spécial et déterminé, celui où le débat s'élève entre le vendeur resté propriétaire de l'un des héritages et l'acquéreur de l'autre ;

Attendu que la destination ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes ;

Attendu que, aux termes de l'art. 688 du Code civil, celle dont il s'agit serait une servitude discontinue, puisqu'elle n'est que simplement apparente, et que, dès lors, ne réunissant pas les conditions exigées par l'art. 692, il ne peut échoir à son application ;

Attendu enfin que, sous l'empire des lois anciennes comme sous les lois actuelles, l'on rejetait la destination dans le cas de simple passage d'utilité et d'agrément, encore bien qu'il fût annoncés par des portes ou autres signes apparents ;

Par ces motifs, et ceux énoncés dans leurs précédentes conclu-

sions, et déniant pour autant que de besoin les faits articulés par les demandeurs, les défendeurs persistent dans leurs dites conclusions. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les pièces, et notamment deux jugements de ce Tribunal, en date des 16 mars et 10 août 1854 ;

« Attendu que le second de ces jugements a réservé à la partie ici demanderesse ses conclusions tendantes à l'acquisition et au maintien d'une servitude de passage qu'elle prétend avoir le droit d'exercer sur le terrain des défendeurs ;

« Attendu que les demandeurs fondent leur réclamation sur l'art. 694 du Code civil, et qu'il y a lieu en conséquence de déterminer la portée précise de cette disposition ;

« Attendu que, des explications fournies au Tribunal dans la séance du 7 pluviôse an XII par le rapporteur ALBISSON, il résulte que l'application de l'art. 694 est restreinte au cas où deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, ont été naguère possédés par deux propriétaires différents, puis réunis dans la même main, et enfin divisés de nouveau par suite de l'aliénation de l'un de ces héritages faite en conservant le signe apparent ;

« Attendu, en effet, que, si l'art. 694 était seulement une application du principe déjà contenu dans l'art. 692, au sujet de la destination du père de famille, le premier cité de ces articles serait la répétition inutile d'une disposition claire et non douteuse, dans le cas où, comme on le prétend, la condition de continuité y serait sous-entendue, et, dans le cas contraire, impliquerait une contradiction entre le principe et sa prétendue application ;

« Attendu en outre que, d'une part, l'art. 694, pour recevoir son application, parle de deux héritages distincts, et que, d'autre part, lorsque deux parties voisines et contiguës qu'on n'allègue pas avoir jamais été possédées par deux propriétaires différents, ont, comme dans l'espèce, été unies pendant un certain temps dans la même main, ces deux parties, actuellement divisées, constituaient par leur ensemble un héritage unique et ne formaient pas deux héritages distincts ;

« Attendu, enfin, que l'expression « continue d'exister » dont se sert l'art. 694 se rapporte évidemment à une servitude ayant existé légalement à l'époque où le législateur reporte l'établissement de la servitude d'une des deux propriétés sur l'autre, et que cette expression exclut l'applicabilité de l'article dont s'agit à la position réciproque de deux parties d'un même héritage, parties entre lesquelles, en vertu du principe *res sua nemini servit*, il ne peut y avoir de servitude dans le sens légal du mot ; qu'il est impossible d'entendre autrement l'art. 694, sans se mettre en contradiction avec l'esprit et la lettre des deux articles précédents, et sans étendre aux servitudes tout au plus apparentes, la faveur que la loi a cru devoir n'accorder qu'aux servitudes continues en même temps qu'apparentes ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, puisées dans les motifs et dans le texte de la loi, que l'art. 694 n'a pas pour objet la création d'une servitude nouvelle, mais bien le rétablissement équitable sur l'ancien pied, d'une servitude ancienne momentanément effacée par confusion, pendant la période intermédiaire où les deux héritages ont été réunis dans la même main ;

« Attendu, dès lors, que la preuve des faits cotés sous les nos 1 à 3 des conclusions d'audience des demandeurs, serait irrelevante et frustratoire, en ce qu'elle tendrait à l'établissement d'une servitude discontinue, sans titre et par la force seule de l'art. 694, lequel est inapplicable à la cause actuelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CHARLIER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare n'y avoir lieu d'admettre la preuve offerte par les demandeurs ; les déclare non fondés dans leur action ; les condamne aux dépens de la présente action, plus au 1/6 des dépens réservés par le jugement du 10 août 1854. » (Du 28 décembre 1854. — Plaid. MMes CARLIER, GILLIS.)

OBSERVATIONS. — La question résolue par le jugement que nous venons de reproduire est des plus controversées. D'anciens magistrats se souviennent qu'à une époque presque contemporaine de la mise en vigueur du Code civil, MM. TARTE et VAN HOOGHTEN, tous deux professeurs à l'Ecole de droit de Bruxelles, enseignaient chacun déjà une opinion différente sur le sens de l'art. 694. L'opinion admise par le Tribunal de Nivelles a pour elle les paroles du rapport fait par M. ALBISSON au Tribunat, et l'autorité des deux auteurs récents et estimés, ZACHARIÆ, t. III, § 255, note 5, et MARCADÉ, *ad art.* 693.

MERLIN, Répertoire, V° *Servitude*, § 19, n° 2 ; — PARDESSUS, *Traité des Servitudes*, n° 591, pensent que l'article 694 s'applique même au cas où le signe apparent de la servitude a été créé par le propriétaire des deux fonds.

V. aussi un jugement de Nivelles, du 9 août 1858.

D'autres auteurs, entre autres les rédacteurs du RÉP. DU J. DU PAL., V° *Servitude*, n° 650, pensent que l'art. 694 prévoit l'aliénation par vente, et l'art. 692 le cas de partage ; en conséquence, ils estiment que, dans le premier article, le débat doit se mouvoir entre l'acquéreur et son vendeur.

Sur la question spéciale du procès si l'art. 694 est applicable à une servitude de passage manifestée par une porte établie dans le fonds dominant, voyez Caen, 20 février 1845, et, en sens contraire, Rennes, 15 février 1819.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. De Belleyme.

CONCOURS DE TUTEURS. — FILLE NATURELLE. — MÈRE ÉTRANGÈRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — ÉMANCIPATION.

Un étranger ne peut être reconnu en France comme tuteur d'un mineur français.

A la mort du père naturel d'un mineur français, il n'appartient qu'à la mère survivante, même étrangère et résidant à l'étranger, de prononcer l'émancipation de l'enfant naturel. L'émancipation prononcée, sans son concours, par le Conseil de famille, doit être annulée, ainsi que la délibération qui a nommé le tuteur et le curateur à l'émancipation.

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination d'un nouveau tuteur, il y a lieu de confier à un administrateur provisoire la gestion des biens et des affaires du mineur.

(SUBERVIELLE ET SMITH C. FAURE, MANNE, DERICQUEHEM ET MORENO.)

Joseph Faure est né à Foix (Ariége) le 14 juin 1797. Il était encore jeune lorsqu'il quitta la France et s'embarqua pour le Mexique où il allait chercher fortune. Il exerçait le commerce de commissionnaire en transports.

Au Mexique, Joseph Faure se lia avec une Irlandaise, Isabelle Smith, qui lui donna deux enfants, Joséphine-Inès Faure, née le 21 janvier 1835, à Mexico, et Aristide Faure, né dans la même ville, le 11 mai 1836. L'état de ces deux enfants s'est trouvé fixé par la déclaration que fit Faure devant M. Champeaux, consul de France au Mexique. Dans cet acte, daté du 26 mars 1842, et où la fille se trouve appelée Marguerite par erreur, Faure les reconnaît pour ses enfants naturels.

En 1842, l'émigrant avait fait fortune. Il eut le désir de revoir son pays, et il s'embarqua sur le navire américain *Eugénia*, qui, de Vera-Cruz, devait le transporter au Mexique et de là en France. Il emmenait avec lui ses deux enfants et sa sœur Marguerite Faure. Dans la traversée, il tomba malade et mourut. Un an après, son fils, Aristide Faure, le suivait dans la tombe.

Le jour même de sa mort, le 21 mai 1843, Joseph Faure avait fait un testament. Il y renouvelait la reconnaissance de ses enfants, auxquels il léguait tous ses biens, qui, suivant certaines appréciations, ne s'élèveraient pas à moins de 1,500,000 fr. Il léguait 100,000 fr. à sa sœur Marguerite et la nommait tutrice et curatrice de ses enfants, la désignant en outre, concurremment avec Despons, pour son exécutrice testamentaire.

Cet acte gardait un silence complet sur la mère, Isabelle Smith, qui, dès cette époque, s'était déjà, paraît-il, retirée au couvent de Jésus-Maria. Isabelle Smith, au reste, a imité la libéralité de Joseph Faure envers ses enfants, et elle a abandonné à la jeune fille survivante la totalité de ses biens, en se réservant seulement un usufruit viager.

Marguerite Faure était revenue à Mexico avec les enfants. Après la mort d'Aristide, elle fit elle-même, à sa nièce, une donation entre vifs de ses biens. Cette donation, du 5 septembre 1845, a été suivie, le 11 décembre 1846, d'un testament par lequel Marguerite Faure a constitué, au profit d'une servante, Mariquita Moreno, une rente annuelle de 1,200 fr., à titre de legs rémunératoire.

Il y eut, après la mort de Joseph Faure, des difficultés entre la tutrice, Marguerite Faure, son coexécuteur testamentaire, Despons, et la mère, Isabelle Smith. Pour y

mettre un terme, Marguerite Faure demanda qu'il fût nommé un curateur à la mineure. Il fut fait droit à sa requête, et D. Antonio Garay, ancien ministre des finances, très-lié à la fortune politique de Santa-Anna, fut nommé curateur *ad bona* de la riche héritière. Telle est la qualité qui lui est donnée dans le décret du licencié Antonio Madrid, du 16 octobre 1846, et où tous les actes d'administration sont énumérés avec soin. Dans un autre acte, il est dit, en outre, qu'Antonio Garay est chargé du soin de la personne. Quelle est la portée de ces actes? Quelle est l'étendue des pouvoirs qu'ils ont conférés à Antonio Garay? L'ont-ils investi de l'ensemble de la tutelle, ou ne lui ont-ils donné que l'administration des biens, celle de la personne étant réservée à Marguerite Faure? C'est un point qui a été interprété diversement par les avocats et que le jugement, comme on le verra, n'a pas cru devoir résoudre.

Quoiqu'il en soit, D. Garay accepte les fonctions qui lui sont confiées et, pour exécuter une des volontés de Joseph Faure, il décide, d'accord avec Marguerite Faure, que Joséphine sera envoyée en France pour y faire son éducation. La jeune fille part donc accompagnée de sa tante et de Mariquita Moreno; elle est munie de deux lettres, l'une de Despons, l'exécuteur testamentaire, et l'autre de D. Garay. Ces lettres sont adressées à M. Subervielle, négociant à Paris, ancien ami de Joseph Faure, et elles recommandent Joséphine à ses bons soins, et le prient de lui servir de tuteur. M. Subervielle y consent; il accueille avec une parfaite bienveillance la tante et la nièce, et bientôt après, une procuration passée devant notaire, le 26 décembre, est adressée par D. Garay à M. Subervielle, et lui confère sur la mineure les pouvoirs les plus étendus.

M. Subervielle est marié; il a un fils et quatre filles.

Celles-ci étaient élevées alors dans le pensionnat de la demoiselle Dericquehem; la jeune Joséphine fut placée dans la même institution et partagea l'éducation, les soins, l'affection que les époux Subervielle portaient à leurs filles.

Cette affection parut même à Marguerite Faure jalouse et exclusive à l'excès. Dans plusieurs lettres adressées à Antonio Garay, elle se plaignit amèrement d'être isolée de sa nièce, de ne jamais la voir, et, malgré sa qualité de tutrice, de n'être jamais consultée par M. Subervielle. Son mécontentement se traduisit bientôt par des actes. Le 30 janvier 1847, elle provoque la réunion d'un Conseil de famille chez le juge de paix du premier arrondissement. Ce Conseil nomme M. Castel tuteur, et M. Vidalot subrogé-tuteur. M. Subervielle résiste à ces nominations faites, suivant lui, au mépris des droits qu'il tient de M. Garay; il assigne en nullité des opérations du Conseil de famille, tandis que, d'autre part, M. Castel donne une procuration illimitée à Marguerite Faure, et que celle-ci fait sommation à la demoiselle Dericquehem de ne remettre son élève qu'à M. Castel ou à elle-même.

Le procès était ainsi pendant, lorsque, le 7 avril 1847, Marguerite Faure vient à décéder. Comme on l'a dit plus haut, elle instituait sa nièce pour légataire universelle de tous ses biens, à l'exception des 1,200 fr. de rente légués à Mariquita Moreno. A sa mort, aucune formalité n'est remplie : ni apposition de scellés, ni inventaire, ni acceptation ou répudiation de la succession. Quant à la tutelle, M. Castel, privé désormais de l'appui de Marguerite Faure, demande à en être déchargé : un jugement passé d'accord entre lui et M. Subervielle, le 31 juillet 1847, réalise le désir commun, et M. Subervielle rentre sans contestation dans l'administration des biens et de la personne de la mineure.

Plusieurs années se passent pendant lesquelles Joséphine Faure franchit successivement toutes les classes de l'institution Dericquehem : le moment d'en sortir approchait : une des filles de M. Subervielle redoublait sa dernière classe, Joséphine Faure supplia M. Subervielle de lui permettre de redoubler aussi. Cette autorisation lui est accordée, et elle reste encore dans sa pension jusqu'aux vacances de 1854.

Le 1er juin, elle quitta la maison de la demoiselle Dericquehem et se rend à Soisy-sous-Etiolles, dans la famille de M. Subervielle. Il y avait deux mois à peine qu'elle y était, lorsqu'un beau jour elle disparaît, et M. Subervielle apprend que sa pupille est retournée chez la demoiselle Dericquehem, en compagnie de Mariquita Moreno. Bientôt il reçoit une lettre, où la jeune fille, tout en protestant de sa reconnaissance éternelle pour les bons soins et l'affection de celui qu'elle a coutume d'appeler *son petit père*, lui déclare formellement son intention de rester dans l'asile qu'elle s'est choisi.

Quelle était la cause de cette fuite? Suivant M. Subervielle, Joséphine Faure n'avait plus rien à apprendre à Paris; il avait prévenu Joséphine d'avoir à se tenir prête à partir avec Labadie et sa femme, qui retournaient au Mexique; mais déjà des conseils intéressés avaient jeté dans cette tête de dix-huit ans des idées d'émancipation et de mariage; la beauté et sans doute aussi la dot de la jeune fille avaient été le point de mire d'intrigues auxquelles la maîtresse de pension elle-même ne serait pas restée étrangère. A l'instigation de celle-ci, des informations sur la fortune de Joséphine avaient été demandées par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures. Enfin Joséphine Faure, écrivant à sa mère pour lui demander en blanc son consentement au mariage, lui nommait l'officier ministériel, conseil de la demoiselle Dericquehem, qui, suivant l'expression de M. Garay, interprète en cela de la pensée de la jeune fille, était chargé de la colloquer.

Les adversaires de M. Subervielle interprètent tout diversement la démarche de Joséphine Faure. Il est bien vrai que M. Subervielle avait prévenu Joséphine qu'il allait la renvoyer au Mexique. « Votre fortune dans ce pays, lui aurait-il dit, est mal administrée; c'est moi qui ai fait l'avance des derniers mois de votre pension, il faut retourner là bas... ou vous marier ici. » Le mariage, telle était la seconde alternative que l'on offrait à mademoiselle Faure, et on ne doutait pas qu'elle ne l'acceptât; on l'avait entendue dire plusieurs fois qu'elle était Française et qu'à aucun prix elle ne voulait retourner au Mexique. Or, M. Subervielle avait un mari tout prêt, c'était son fils. Ce plan habile, mademoiselle Faure l'avait pénétré. Il avait même franchi les mers; il était parvenu jusqu'aux oreilles d'Isabelle Smith, qui, dans une lette du 1er juin 1854, adressée à sa fille, s'exprimait ainsi : « On dit ici que tu dois épouser le fils de M. Subervielle; souviens-toi que tu es libre et qu'on ne peut pas te forcer. » C'était enfin pour échapper à ces visées honorables sans doute pour elle, mais qui pouvaient ne pas convenir à l'état de son cœur, que Joséphine serait retournée dans sa pension.

Tels sont, en substance, les deux systèmes qui devaient, plus tard, dans de brillantes plaidoiries, se produire à l'audience; et c'est ici le moment de citer une lettre adressée par M. Subervielle à M. A. Garay, lettre que les avocats de chaque partie ont tour à tour commentée et invoquée avec des interprétations diverses à l'appui de leur cause.

« Paris, le 29 janvier 1854.

« *Très-confidentielle.*

« Monsieur Antonio Garay, Mexico.

« Mon cher Antonio, merci mille fois pour votre bonne lettre du 2 décembre qui me fait connaître la part que votre cœur a pris dans le malheur qui est venu frapper si cruellement ma famille! Ma chère Eléonore n'est plus de ce monde, et nous l'avons perdue au moment où elle nous disait, par sa lettre du 1er novembre, qu'elle était au comble du bonheur!... Mourir à 21 ans, si jeune, si belle, en parfaite santé!... Que de tristes réflexions ce cruel événement me fait faire sur notre pauvre et misérable espèce humaine! J'ai bien souffert, mon cher Antonio, en recevant la fatale nouvelle! Car, indépendamment de la peine qui dévorait mon âme, j'avais à porter secours à une pauvre femme qui ne raisonnait plus et qui voulait en finir avec elle-même! Enfin Dieu a voulu porter un peu de calme dans nos esprits, et nous permettre de pleurer avec réflexion sur la mémoire de notre chère enfant, en attendant que nous allions la rejoindre!

« Pensons, en attendant le jour de la délivrance de toutes nos peines sur cette terre, à nous occuper de la mission que Dieu nous a donnée à remplir, et puisque l'intéressante Joséphine ré-

clame sa part d'attention, je vous dirai qu'ayant réfléchi beaucoup et même consulté des personnes graves et bien posées par leur savoir de nos habitudes, il en résulte que je n'ai aucun espoir de l'établir convenablement près de moi, puisque nous ne pourrions pas mettre sur la table du notaire une forte somme qui représenterait une bonne partie de la fortune qu'elle pourra avoir; aucun homme bien posé et ayant de la fortune ne voudra être dans la nécessité d'aller régler les affaires de sa femme dans un pays si éloigné et si mal famé pour l'expédition prompte des affaires. Nous n'aurions donc en perspective pour l'établissement de cette charmante enfant qu'un homme qui chercherait une position, et pour cela il vaut mieux qu'elle se trouve sur les lieux de sa naissance, à votre convenance et à celle de sa maman, comme aussi de son cœur.

« Un homme bien posé ici par sa famille, comme par son avoir et ses espérances, ne pourrait guère fermer les yeux sur la position de la mère de Pepita, à qui il faut faire une rente pendant toute la vie, et qu'il ne pourrait pas appeler près de lui pour l'introduire dans sa famille. Vous connaissez aussi bien que moi, mon cher Antonio, les répugnances du monde pour tout ce qui n'a pas figuré respectablement, et dans notre société vieillie dans les principes de rigidité pour tout ce qui touche à l'honneur des familles, il n'y a que beaucoup d'argent qui fasse passer par dessus les préjugés; il vaudrait mieux mille fois que notre chère Pepita n'eût pas de mère, car dans ce cas, n'ayant qu'à jeter les yeux sur elle, si gentille et si douce, mari et famille seraient enchantés de l'avoir, et elle ferait le bonheur de tous, j'en suis assuré; mais encore faudrait-il pouvoir dire : elle a tant, bien clair et bien net.

« Je vous expose, cher ami, toute ma pensée pour que vous avisiez au moyen qui vous paraîtra le plus convenable; de mon côté, je vais préparer Pepita à la nécessité où elle est de retourner au Mexique vers la fin de l'année, et malgré que cela la contrariera beaucoup et nous aussi par l'attachement que nous avons pour elle, c'est tout à fait dans son intérêt qu'il faudra s'y résoudre.

« 500,000 fr. comptant et des espérances positives de 2 à 500,000 de plus pourraient nous faciliter son établissement ici d'une façon assez convenable; mais s'il faut aller chercher ce qu'il y aura là-bas; il n'y a aucun espoir de réussir.

« Votre ami de tout cœur,

(*Signé*) J.-V. Subervielle. »

Il faut enfin, pour l'intelligence complète de cette affaire, rapprocher de cette lettre les deux suivantes dont le jugement, dans l'intérêt de la mineure, a ordonné qu'il fût pris copie par le greffier. Ces lettres sont adressées par M. Garay à M. Subervielle. En voici les principaux passages :

« Mexico, 1er août 1854,

« Mon cher ami,

« J'ai laissé passer quelque temps sans vous écrire, espérant pouvoir vous faire à peu près connaître d'un jour à l'autre la position des affaires de Joséphine; mais le choléra qui depuis quelques mois existe dans notre ville a empêché M. Dastigues de venir rendre ses comptes et me remettre en possession des biens de ma pupille dont il a conservé la possession jusqu'à ce jour; je ne puis encore rien dire de positif à ce sujet...

« Je ne conserve aucun espoir de jamais obtenir quelque chose de Despons à compte des sommes qu'il doit à la mineure; je suis toujours mon procès contre lui, parce qu'en conscience je ne puis pas l'abandonner; mais, franchement parlant, je n'en attends aucun résultat, M. Despons ayant trop bien pris ses mesures pour qu'on ne puisse jamais lui prouver qu'il possède quelque chose au monde.

« J'ai le plaisir de vous remettre fr. 2,375 à soixante jours sur vous-même, dont il vous plaira de créditer le compte de Joséphine. Le prochain paquebot vous portera d'autres nouvelles... »

L'autre lettre est datée du 31 août.

« Mon cher ami,

« J'ai reçu, il y a peu de jours, votre amicale du 20 de ce mois, etc...

« Je commencerai par vous dire que M. Dastigues étant enfin arrivé de Puebla, j'ai reçu de lui au commencement de ce mois les maisons appartenant à ma pupille, et le compte de sa gestion pendant près de huit ans que je suis à vérifier, et qui présente un solde de 305 piastres et demi en faveur de la *testamentaria*. Ce solde devra disparaître, et, en outre, il faudra payer à M. Dastigues une certaine somme, qui devra fixer le juge de la *testamentaria*, pour sa commission d'*apoderas* d'un des *albaceas*. Vous trouverez ci-inclus un aperçu des produits desdites maisons jusqu'au 31 du mois dernier et un calcul que j'ai fait sur mes observations d'un mois, et pour satisfaire vos désirs de connaître à peu près tous les vols que lui a faits l'infâme Despons.

« Je n'espère rien de celui-ci, à moins qu'un remords de conscience ne lui fasse restituer un jour quelque chose, s'il parvient à faire fortune en compagnie de Felipe Garcia et Kern, qui l'ont aidé à cacher d'abord, et puis à perdre dans l'entreprise des chariots accélérés à peu près tout ce qu'il avait soustrait à la *testamentaria* du pauvre Faure...

« Lorsque j'aurai entièrement fini mes démêlés avec les couvents responsables du paiement des bons de *segunda seria* du clergé que j'attrapai, en 1847, en paiement des chariots de la *testamentaria*, qui avaient été, disait-on alors, perdus à la bataille de Cerro-Gardo, ma pupille aura en mon pouvoir une somme d'environ 35,000 piastres. Ces bons ne valaient alors que 35 p. c., mais, en les conservant jusqu'à présent, leur montant de 50,000 piastres devient effectif, moins les frais du procès, qui, comme vous le savez, ne sont pas minces dans ce pays-ci.

« Vous connaissez maintenant tout aussi bien que moi ce sur quoi peut compter Joséphine; mais, pour que vous connaissiez aussi tout ce qu'elle a perdu par Despons, je vous enverrai bientôt une copie de l'inventaire fait en 1845, qui montait à la somme de 232,802 piastres 1/2. Quant aux valeurs des maisons, etc...

« Je vous ai toujours dit que je ne veux contrarier en rien ma pupille. Si elle préfère rester en France, qu'elle y reste, et si elle y trouve à se marier convenablement moyennant les renseignements que je vous donne, tant mieux.

« Je désire seulement qu'elle soit heureuse parce qu'elle le mérite, d'après tout le bien que vous me dites d'elle. Sa mère, qui demande toujours de ses nouvelles, est beaucoup mieux de santé depuis quelque temps. Vous savez sans doute qu'elle reçoit, sur les biens de la *testamentaria*, une rente viagère de 1,200 piastres par an. Je n'ai jamais douté de vos bontés pour Joséphine, et je vous en ai une bien vive reconnaissance, ainsi qu'à Mme Subervielle, qui est toujours si affectueuse avec elle, et à son exemple tous vos enfants. »

On voit que si dans le principe la fortune de la mineure, était considérable, elle a dû être notablement échancrée par la gestion de l'exécuteur testamentaire.

C'était le 1er août 1854 que mademoiselle Faure, fuyant la maison de M. Subervielle, s'était réfugiée chez mademoiselle Dericquehem. Tous les efforts tentés pour la ramener échouèrent contre son inébranlable volonté. Les choses en étaient là lorsqu'un nouveau changement vint s'opérer dans l'administration des biens et de la personne de la mineure.

Mariquita Moreno, légataire de Marguerite Faure, voulait obtenir la délivrance de son legs. M. Antonio Garay, de qui M. Subervielle tenait ses pouvoirs, était au Mexique. La légataire pensa qu'au lieu de s'adresser à lui, elle pouvait plus régulièrement provoquer la réunion d'un Conseil de famille et la nomination d'un nouveau tuteur. Sur sa demande, le Conseil est réuni. M. Laville, nommé tuteur, en vertu d'une délibération du 28 octobre 1854, propose l'émancipation, qui est prononcée, avec l'adjonction de M. Manne pour curateur.

M. Subervielle s'empresse de protester contre ces opérations : il expose qu'une coalition intéressée exploite mademoiselle Faure pour l'amener à un mariage, qu'une intrigue coupable est ourdie par mademoiselle Dericquehem, contrairement aux droits de la tutelle, et il demande, en conséquence, que la délibération du Conseil de famille soit annulée, que mademoiselle Faure soit retirée de chez mademoiselle Dericquehem pour être conduite au couvent du Sacré-Cœur, et enfin que celle-ci soit condamnée à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Bethmont a soutenu la demande de M. Subervielle, auquel se joignait, par voie d'intervention, Isabelle Smith; Me Paillet, pour la mineure, et Me Busson, pour le curateur à l'émancipation, ont soutenu la validité des délibérations du Conseil de famille et la nullité de la tutelle revendiquée pour Antonio Garay. Me Adrien Huart, avocat de mademoiselle Dericquehem, a conclu, pour tous dommages-intérêts, à la suppression des passages injurieux pour sa cliente contenus dans les conclusions de M. Subervielle. Me Pignon s'est présentée pour Mariquita Moreno.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Morgnon, a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Sur les interventions :

« En ce qui touche Maria Moreno :

« Attendu que son action n'a pas d'autre objet que d'obtenir la délivrance du legs contenu à son profit dans le testament de Marguerite Faure; que cette action ne se rattache pas à la demande principale, dont l'objet est de savoir qui a qualité pour représenter ou pour assister la mineure Joséphine Faure;

« Qu'ainsi l'intervention ne doit pas être reçue;

« En ce qui touche Isabelle Smith :

« Attendu qu'elle a reconnu Joséphine Faure pour sa fille naturelle, et que, dans l'acte de reconnaissance de l'enfant par Joseph Faure, cette maternité a été également déclarée;

« Qu'à ce titre, Isabelle Smith a intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance;

« En ce qui touche Joséphine Faure :

« Attendu qu'elle a été émancipée le 28 octobre 1854, par délibération et acte régulier en la forme; que tant que ces actes subsistent, Joséphine Faure peut ester en justice;

« Que l'instance la concerne, et qu'elle a droit d'y figurer;

« En ce qui touche la recevabilité de la demande principale :

« Attendu, quant à Antonio Garay, que, quelles que soient la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés par le juge de Mexico pour l'administration des biens et pour l'éducation de Joséphine Faure, il est constant que ces pouvoirs ne peuvent être exercés par lui qu'au Mexique, où l'autorité du pays l'en a investi dans l'intérêt de la mineure; que Joséphine Faure, née d'un père français qui n'a jamais perdu cette qualité, est Française, et qu'elle ne peut avoir en France qu'un tuteur français; que Garay, étranger, ne peut ni se prétendre tuteur en France, ni s'immiscer en aucune sorte dans les actes relatifs à la nomination d'un tuteur français pour Joséphine Faure;

« Attendu, quant à Subervielle, qu'il déclare agir en qualité de mandataire en France d'Antonio Garay qui se prétend tuteur de Joséphine Faure; qu'il ne justifie d'ailleurs d'aucun titre qui l'autorise à participer de son chef dans l'instance ainsi introduite;

« Qu'il suit de là que l'action ne peut être reçue du chef, soit de Garay, soit de Subervielle;

« Attendu, quant à Isabelle Smith, qu'ayant reconnu pour sa fille Joséphine Faure, dont le père est décédé, elle a sur la mineure un droit de puissance paternelle qui l'autorise, en intervenant dans l'instance, à la reprendre en son nom, ainsi qu'elle a déclaré le faire;

« Au fond :

« En ce qui touche les prétendus droits de Garay comme tuteur de Joséphine Faure;

« Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus touchant la recevabilité de l'action de la part de Garay, que, d'après la loi française, il est, en sa qualité d'étranger, incapable d'être reconnu en France comme tuteur d'une mineure française; mais que les opérations du Conseil de famille, du 28 octobre 1854, peuvent être critiquées par d'autres motifs;

« En ce qui touche l'émancipation :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 477 du Code civil, c'est à la mère survivante qu'il appartient d'émanciper son enfant mineur, et qu'aux termes de l'art. 478, le Conseil de famille ne peut autoriser l'émancipation qu'à l'égard du mineur resté sans père ni mère;

« Que ces règles sont applicables aux enfants naturels, à moins qu'il ne soit justifié, à leur égard, de motifs d'urgence tout exceptionnels;

« Attendu qu'Isabelle Smith n'a point concouru à l'émancipation de Joséphine Faure, et qu'il n'a point été établi qu'il y eût des motifs d'urgence pour y procéder; qu'il y a donc lieu de considérer comme nulles et non avenues l'émancipation et la nomination du curateur;

« En ce qui touche le Conseil de famille et la nomination du tuteur :

« Attendu qu'il n'a été procédé à la nomination d'un tuteur que comme moyen de parvenir à l'émancipation de la mineure; que Laville n'a accepté la tutelle qu'en vue de s'en démettre immédiatement par l'effet de l'émancipation qu'il a provoquée; qu'il ne saurait donc être considéré comme ayant donné une acceptation sérieuse;

« Attendu, d'ailleurs, et quant au Conseil de famille, que l'intérêt de la mineure exige qu'il soit procédé tout à fait en connaissance de cause à la composition dudit Conseil de famille;

« En ce qui touche la demande de l'institutrice à fin de suppression d'un passage de la demande :

« Attendu que, dans leur exploit du 9 décembre 1854, introductif d'instance et dont Isabelle Smith a repris en son nom les motifs et conclusions, les demandeurs allèguent expressément « qu'il y a une intrigue coupable de la part de la demoiselle De« ricquehem, ourdie contrairement aux droits de tutelle, » et fondent sur cette allégation une demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu qu'une telle imputation est de nature à nuire à la considération dont jouit à juste titre l'institutrice Dericquehem;

« Attendu qu'elle n'est justifiée sous aucun rapport ni dans aucune des circonstances de la cause;

« En ce qui touche le provisoire :

« Attendu que Joséphine Faure a quitté, le 1er août 1854, la maison de Subervielle et s'est retirée chez l'institutrice où Subervielle l'avait placée en décembre 1845, et où elle avait passé huit années;

« Qu'elle a déclaré qu'il ne lui paraissait pas convenable de prolonger son séjour dans la maison de Subervielle;

« Que cette appréciation faite par une personne de vingt ans des convenances qu'exige sa position doit être respectée quand il n'apparaît pas que la mineure ait été dirigée par aucun autre motif que celui qu'elle a déclaré et qui se trouve justifié par le choix qu'elle a fait du lieu de sa retraite;

« Que ce choix doit donc être maintenu jusqu'au moment où Joséphine Faure sera pourvue d'un tuteur à qui il appartiendra d'aviser;

« Attendu que jusqu'à cette époque, il y a lieu de confier à un administrateur provisoire la gestion des biens et affaires de la mineure;

« Attendu que Subervielle a produit aux débats deux lettres en date de Mexico, des 1er et 31 août 1854, écrites par Garay à Subervielle; que ces lettres contiennent des renseignements qu'il est utile de conserver à la mineure;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit parties intervenantes Isabelle et Joséphine Faure; déclare Garay et Subervielle non recevables en leur demande et la rejette; au fond, déclare Isabelle Smith mal fondée dans sa demande, afin de faire maintenir Garay dans ses prétendues fonctions de tuteur, et l'en déboute; déclare nulles et comme non avenues la délibération du Conseil de famille du 28 octobre 1854, ensemble la nomination de Laville, comme tuteur, l'émancipation de Joséphine Faure et la nomination de Manne, comme curateur; ordonne la suppression dans toutes les écritures du procès du passage formant le dernier paragraphe des motifs de l'exploit introductif d'instance, du 9 décembre 1854; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée de ce chef; nomme M..... comme administrateur provisoire des biens et affaires de la mineure Joséphine Faure; dit qu'à la diligence dudit administrateur, il sera procédé devant M. le juge de paix du premier arrondissement à la composition et à la réunion d'un Conseil de famille qui nommera un tuteur et un subrogé-tuteur à ladite mineure; dit que les pouvoirs de l'administrateur provisoire dureront jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à ces nominations; dit que jusqu'à la même époque Joséphine Faure continuera de résider dans l'institution Dericquehem; ordonne que les dispositions concernant la nomination de l'administrateur provisoire, la réunion d'un Conseil de famille et la résidence de la mineure seront exécutées par provision nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin de donner caution; dit que les lettres des 1er et 31 août 1854, écrites de Mexico par Garay à Subervielle, seront enregistrés avant le présent jugement, et qu'il en sera tiré par le greffier, avant de les restituer à l'avoué de Subervielle, une copie certifiée conforme, qui sera remise à l'administrateur provisoire de Joséphine Faure; condamne Maria Moreno aux dépens de son intervention; ordonne qu'il sera fait masse du surplus des dépens, et qu'ils seront supportés, savoir : pour cinq sixièmes, par Garay et Subervielle solidairement, sauf leur recours pour un sixième seulement contre Isabelle Smith, et pour le dernier sixième par Laville et Manne, qui les emploieront en frais d'administration et de tutelle. » (Du 24 janvier 1855.)

QUESTIONS DIVERSES.

CONSIGNATIONS ANCIENNES. — COUR DE BRUXELLES. — PRÉTENTIONS CONTRADICTOIRES.

L'arrêté du 5 décembre 1845 *n'a point donné à la Cour d'appel de Bruxelles la mission de vider les contestations soulevées entre les parties qui prétendent avoir droit à la restitution de sommes consignées au Conseil de Malines; ces contestations doivent être renvoyées devant les Tribunaux compétents.* Arrêté royal du 5 décembre 1845.

Arrêt. — « Vu les contredits signifiés entre les parties et les pièces fournies à l'appui des demandes et des contredits;

« Vu les conventions et traités internationaux et les arrêtés royaux relatifs aux sommes consignées dans les anciennes dépositaireries de Malines, de Gand et de Mons ;

« Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1845 ;

« Attendu que les requêtes et les écrits précités soulèvent des contestations qui sortent de la mission donnée à la Cour d'appel de Bruxelles, par ce dernier arrêté du 5 décembre 1845, car, ainsi que le disait le ministre de la justice, dans son rapport au Roi, du 26 novembre 1845, cette Cour n'a plus l'espèce d'arbitrage que lui attribuait l'art. 9 de l'arrêté du 25 mai 1829, arbitrage auquel, selon le ministre, il était préférable de laisser à la justice son libre cours et de faire vider par les Tribunaux compétents les contestations qui y sont pendantes ;

« Attendu que, selon l'art. 7 de l'arrêté du 5 décembre 1845, les instances reprises et non terminées, ou celles restées poursuivies depuis la suppression des justices anciennes, doivent être, s'il y a lieu, respectivement continuées ou portées devant les Tribunaux compétents ; se réservant les attributions lui conférées par les traités et arrêtés précités, renvoie les parties à se pourvoir, au préalable, devant les Tribunaux compétents, pour faire statuer sur les contestations qui les divisent et qu'elles ont soulevées dans leurs conclusions prises devant la Cour ;

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 27 juillet 1853. — Cour de Bruxelles. — Aff. HÉRITIERS BAZIN C. MONTMORENCY ET CONSORTS.)

OBSERVATIONS. — Les Cours de Bruxelles et de Gand exercent en cette matière une mission toute spéciale.

On se rappelle que les événements politiques qui se produisirent en 1794, ayant inspiré au Gouvernement autrichien la pensée de faire transporter au delà du Rhin, et ensuite à Vienne, les diverses sommes qui étaient consignées à Malines au greffe du grand Conseil, à Mons à la Dépositairerie générale en Hainaut, et à la Caisse du magistrat de Gand, elles demeurèrent entre les mains du Gouvernement autrichien jusqu'à ce que les traités internationaux vinssent les en retirer.

La convention du 5 mars 1828, passée entre l'Autriche et les Pays-Bas, contint des mesures à cet égard.

Lors de la séparation des deux parties principales du royaume des Pays-Bas, en 1830, la Cour supérieure de justice de Bruxelles était chargée, sur pied de cette convention et en vertu d'un arrêté royal du 5 octobre 1828, du soin de disposer sur les droits des prétendants qui se présenteraient pour l'obtention des sommes qui avaient l'origine que nous venons de rappeler.

Aux termes de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, arrêté entre la Belgique et la Hollande, la restitution de ces sommes aux ayants-droit devait se faire par la Hollande directement, avec le concours de la commission MIXTE d'Utrecht.

Mais cette disposition fut modifiée par l'art. 69 du traité du 5 novembre 1842, portant, dans son paragraphe final :

« La somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des dépositaireries de Malines et du Hainaut, sera restituée par le trésor néerlandais au trésor belge. »

Enfin, un arrêté royal du 5 décembre 1845 a désigné la Cour de Bruxelles à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient, en 1794, dans les Caisses de consignation du ci-devant grand Conseil de Malines et de la Dépositairerie de Mons, et la Cour de Gand pour connaître des réclamations relatives aux sommes consignées à la Caisse du magistrat de Gand.

On peut consulter encore la loi du 5 juin 1850.

V. aussi BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XI, p. 92.

SERMENT. — PERTINENCE. — EXPLICATIONS. — RESTRICTIONS.

La partie à laquelle le serment litis-décisoire est déféré sur des faits posés par la partie adverse peut n'accepter ce serment que sous certaines restrictions et explications. Art. 1358-1362 du Code civil.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la partie à laquelle le serment litis-décisoire est déféré sur des faits posés par la partie adverse peut n'accepter ce serment que sous certaines restrictions et explications, pourvu que celles-ci soient justes et raisonnables et de nature à mettre fin au procès, sur quoi, en cas de contestation, le juge est appelé à statuer ;

« Attendu que le serment déféré par l'appelant ne se borne pas à poser le fait de l'existence de l'association vantée, seul point du litige, mais comprend en outre divers autres faits et circonstances qui auraient précédé et suivi la convention, et se trouve conçu dans la forme d'un interrogatoire sur faits et articles ;

« Qu'en présence des déclarations déjà faites par Philips, desquelles résultait la reconnaissance de certains faits allégués, il est impossible d'admettre qu'en déclarant à l'audience du 8 octobre 1850 qu'il acceptait le serment, dont la teneur ne lui avait pas été jusqu'alors signifiée, l'intimé Philips, fils, ait pris ni voulu prendre l'engagement de le prêter purement et simplement, sans vouloir apporter des restrictions ou explications dans les termes dans lesquels il se trouvait conçu ; que l'acceptation et la prestation sous les explications et les restrictions formées par l'intimé ne sauraient, dès lors, être considérées comme un refus de sa part de prêter le serment déféré ;

« Attendu que, les termes dans lesquels l'intimé acceptait le serment déféré n'ayant pas été communiqués à l'appelant avant la prestation, celui-ci n'a pu s'expliquer sur cette acceptation, en contester l'admissibilité ni provoquer une décision à cet égard, et que, dans une telle circonstance, le silence qu'il a gardé, lors de la prestation du serment, ne doit pas être considéré comme une adhésion de sa part à cette prestation, dans les termes et sous les restrictions qu'elle a été faite ;

« Que, dans cet état de choses, l'appelant est encore recevable à contester l'admissibilité des restrictions et explications sous lesquelles l'intimé a prêté le serment, et qu'il appartient au juge de décider, dans l'état de la cause comme *casu quo* il aurait dû le faire avant le serment, si elles doivent être acceptées et maintenues ou retranchées du serment ;

« Attendu que ces restrictions, modifications et explications ont pour objet : 1° de méconnaître l'existence d'une association pour l'achat, non pas de cotons, mais uniquement et exclusivement de déchets de coton, et d'avouer l'existence d'une association pour l'achat, pas exclusivement de déchets de coton, mais encore de coton et laine, et que MM. Goens et compagnie ont renoncé à la convention ; 2° de méconnaître la clause pénale alléguée ; 3° de mentionner, en réponse à un fait posé à cet égard, le différend, à l'occasion duquel Goens a renoncé à la convention, renonciation qui a été acceptée par l'intimé ;

« Attendu que ces rectifications et explications n'étant point isolément et séparément faites, mais faisant partie de réponses affirmées par l'intimé, se rapportant toutes au fait de l'existence de l'association vantée, tendantes à fixer l'objet de celle intervenue entre parties et à dénier son existence actuelle, et étant destructives du fondement de l'action, sont de nature à pouvoir être acceptées et maintenues, et qu'il n'existe pas de motifs suffisants au procès pour les rejeter ou retrancher du serment prêté ;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 6 décembre 1852. — Cour de Gand. — Aff. GOENS C. PHILIPS. — Plaid. MMes GILQUIN, SOBRIE.)

REVUE DU DROIT ET DES FAITS.

« Le 20 novembre, sur le grand marché de Grissée, résidence de Soubaraya, on procédait à la vente publique et absolue d'une famille de nègres composée de dix individus, savoir : le père, la mère et huit enfants âgés de trois à quatorze ans. Ils appartenaient à la succession d'une veuve hollandaise qui les avait toujours traités avec la plus grande humanité ; aussi étaient-ils désolés d'être obligés de passer sous la domination d'un nouveau maître, et ils manifestaient leur douleur par des larmes et des sanglots.

Le juré crieur les cria en bloc sur la mise à prix de 6,000 fl. (12,000 fr.). Le nombreux public garda un profond silence. Le crieur diminua successivement le prix jusqu'à 2,000 florins (4,000 fr.), mais tout le monde resta encore muet. Alors le nègre, père de la famille, usant du droit accordé par la loi aux noirs mis en vente, offrit lui-même 5 florins (10 fr.), se mit à genoux et supplia les assistants de ne pas couvrir cette humble enchère. Le public fit droit à sa demande, personne ne dit mot, et la famille entière fut adjugée à elle-même.

Il serait difficile de décrire la joie qu'éprouvèrent les malheureux nègres en entendant le coup de marteau qui leur donna la liberté, et cette joie fut encore augmentée par les copieux dons que plusieurs des personnes présentes leur prodiguèrent afin de pourvoir à leur subsistance en attendant qu'ils trouvassent du travail. »

ERRATUM.

Page 36, lignes 6 et 7, au lieu de *peculium*, lisez *penus*.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — DROIT D'HABITATION RÉSERVÉ. — LIQUIDATION DU DROIT. — CHARGES.

On ne peut entendre par charge, *dans le sens de l'art.* 15, n° 6, *de la loi du* 22 *frimaire an VII, un droit réel que le vendeur se réserve sur la chose vendue.*

Spécialement : *Lorsque le vendeur d'une maison se réserve le droit d'habitation, le droit réservé ne constitue pas une charge dont l'évaluation doive être ajoutée au prix.*

Le mot usufruit, *dans l'art.* 15, n° 6, *de la loi du* 22 *frimaire an VII, ne s'entend que du droit que la loi civile appelle de ce nom et ne peut être appliqué à un droit d'habitation.*

En conséquence, les droits d'enregistrement à payer sur une vente d'une maison, sur laquelle le vendeur se réserve le droit d'habitation, se liquident sur le prix porté au contrat.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BERNARD BEERNAERT.)

M. le ministre des finances s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu par le Tribunal de Gand, le 8 février 1854 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XII, p. 371-373).

Ce jugement décide que, en cas de vente d'une maison sous réserve du droit d'habitation au profit du vendeur, le droit de mutation se liquide sur le prix exprimé au contrat, sans que le droit réservé puisse être assimilé à un usufruit ou évalué comme une charge.

Le demandeur en cassation a fait valoir, pour unique moyen, que ce jugement violait l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

On disait à l'appui du pourvoi :

« Le législateur a voulu que personne ne pût acquérir le droit de jouir d'un immeuble ou d'un meuble, à quelque titre que ce soit, sans payer l'impôt.

Lorsque la nue propriété d'un immeuble est transportée à une personne et l'usufruit à une autre, il y a deux actes de transmission dont aucun ne peut échapper au fisc. Mais lorsque le propriétaire se borne à transmettre la nue propriété, en se réservant l'usufruit de l'immeuble vendu, il pourrait fort bien arriver que le vendeur renonçât ensuite à son usufruit, de telle sorte que l'acquéreur, bien qu'il n'eût payé l'impôt que sur la nue propriété, se trouverait ainsi avoir obtenu la propriété entière; on devait donc, ou bien imposer la renonciation que le vendeur ferait dans ce cas, ou bien percevoir l'impôt sur la propriété entière lors de la vente de la nue propriété, sauf à ne rien réclamer ultérieurement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété. C'est ce dernier parti qui a été suivi. (Art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire.)

Le jugement dénoncé accueille un système qui rend inévitable l'injustice que les auteurs de la loi de frimaire ont voulu rendre impossible.

Dans la terminologie de la loi de frimaire, il faut entendre par *usufruit* tout démembrement de la propriété, qu'il ait lieu à titre d'usufruit proprement dit, ou à titre d'usage, de droit d'habitation, etc. Il n'y a pas, entre ces divers droits, une simple analogie, il y a identité complète de nature. Les différences par lesquelles ils se distinguent ne touchent aucunement au fond du droit, elles concernent seulement son étendue. C'est dans ce sens général que l'article 526 du Code civil emploie le mot *usufruit,* comprenant sous cette expression les droits d'usage et d'habitation.

Or, la loi de frimaire an VII emploie le mot *usufruit* dans le même sens, et ce qui le prouve, c'est que nulle part il y est parlé des droits d'usage et d'habitation.

Il n'est pas cependant admissible que, dans une loi aussi parfaite, le législateur ait perdu de vue ces droits ou qu'il ait voulu en exempter la transmission de tout impôt. »

L'Administration s'attachait ensuite à établir que vainement on voudrait assujettir au paiement de quelque droit l'acte par lequel le vendeur, qui s'était d'abord réservé un droit d'habitation, y renoncerait ensuite. Elle tirait cette démonstration de la combinaison des art. 3, 12, 13 et 15, 1°, 2° et 6°, de la loi de frimaire.

« Si le système ci-dessus développé devait échouer devant la Cour, disait le demandeur, il faudrait nécessairement admettre, ainsi que l'Administration l'a soutenu subsidiairement, que la réserve stipulée dans l'espèce constituait une charge de la vente et devait, comme telle, être ajoutée au prix stipulé, car il est impossible que ce droit d'habitation, qui tôt ou tard doit passer à l'acheteur en se réunissant à la propriété, échappe à l'impôt.

L'art. 15, n° 6, dispose en ces termes : « Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de ce qui forme le prix du contrat et le droit sera perçu sur le total. » On comprend que le législateur n'a voulu que décréter un principe, en prévoyant le cas qui se présente le plus souvent, c'est-à-dire celui d'un *usufruit viager,* et c'est parce que cette espèce d'usufruit échappait presque complétement à toute appréciation, qu'il en a en quelque sorte déterminé la valeur à forfait, en l'estimant à la moitié de tout ce qui composait le prix de vente. Il ne serait pas équitable d'admettre cette même base alors qu'il s'agit d'un usufruit partiel ou restreint comme le droit d'usage ou d'habitation. Aussi ne faut-il voir, dans la disposition précitée, qu'un principe aux termes duquel, lorsque dans un acte de mutation, il y a, au profit du vendeur, réserve d'un droit d'usufruit, la valeur de cet usufruit doit être ajoutée au prix pour établir la base de l'impôt. Mais lorsqu'il sera question ensuite de déterminer cette valeur, il faudra, par application de l'art. 15, n° 6, de la loi, l'estimer à la moitié du prix stipulé dans le contrat, s'il s'agit d'un usufruit viager, tandis que lorsqu'il s'agira d'un usufruit limité par son objet, d'un droit d'habitation ou d'usage, il faudra recourir à l'art. 16 de la loi, qui veut que « lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs non déterminées, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative. »

RÉPONSE DU DÉFENDEUR. — L'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, porte : « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, mutations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente. — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de ce qui forme le prix du contrat et le droit sera perçu sur le total. » Nous avons à prouver que le droit d'habitation que le ven-

deur s'est réservé ne constitue ni une *charge* dans le sens qu'y attache l'art. 15, ni un droit d'*usufruit*.

Les charges imposées à la personne augmentent seules le prix, en ajoutant à l'obligation de l'acquéreur; mais celles qui portent sur la chose, diminuant la valeur de l'objet transmis, ou, pour mieux dire, diminuant l'objet même de la transmission, ne sauraient être considérées comme accroissant le prix; ce sont des *moins-aliénations* et non de véritables charges. Telle est la doctrine unanime de tous les auteurs. RIGAUD et CHAMPIONNIÈRE, n° 3223; — DALLOZ, Rép. gén., V° *Enregistrement*, n° 4418 et suiv., 4441, 4448, etc.; — MERLIN, Quest., V° *Enregistrement*, § 20 *bis*, p. 413; — WODON, *Commentaire sur la loi de frimaire an VII*, n°s 150 et 201; — RUTGEERTS, t. II, page 43, etc.; — Cass. Fr., 20 décembre 1826 et 3 janvier 1827, et plusieurs arrêts postérieurs.

Le second paragraphe de l'art. 15, n° 6, déroge donc au premier lorsqu'il y est dit qu'on ajoutera au prix exprimé au contrat l'évaluation de l'usufruit, lorsque cet usufruit est réservé. Cet usufruit n'est pas une charge qui augmente le prix, mais une réserve qui diminue l'importance et la valeur de ce qui a été transmis. A un double titre donc, comme disposition de droit fiscal et comme disposition exceptionnelle, ce second paragraphe de l'art. 15, n° 6, doit être interprété dans le sens le plus étroit.

Le droit d'habitation n'est pas à l'usufruit ce que l'espèce est au genre; jamais on n'a désigné ce droit sous le nom d'usufruit, et l'on ne pourrait y appliquer les règles tracées par la loi pour le cas où un usufruit est réservé, qu'en étendant la loi par analogie comme le font les commentateurs en expliquant l'art. 536 du Code civil, et comme il n'est point permis de le faire en matière fiscale.

Mais, d'après l'Administration, le mot *usufruit* aurait dans la loi de frimaire une signification spéciale; il y signifierait tout droit de jouissance à titre de *jus in re*, et le jugement attaqué devrait être cassé pour l'avoir méconnu; s'il n'en était pas ainsi il y aurait mutation sans paiement de droits, ce qui est contraire aux principes de la loi de frimaire.

L'Administration raisonne dans l'hypothèse que, lorsque la nue propriété de l'acheteur sera devenue une pleine propriété, il y aura eu deux transmissions, dont l'une, celle de la jouissance, n'aura pas acquitté de droits.

En droit et en fait, ce raisonnement manque de base. L'art. 4 de la loi de frimaire porte bien que le droit proportionnel est établi pour les obligations et pour *toute transmission de propriété;* mais il est certain cependant que les mutations, pour être frappées d'un droit, doivent se trouver au tarif, et que, tant qu'aucune disposition du tarif ne leur est applicable, le fisc ne peut réclamer aucun droit. « Les art. 68 et 69 qui forment le tarif, disent MM. RIGAUD et CHAMPIONNIÈRE (n° 40), c'est-à-dire qui, ainsi que les art. 3 et 4 l'avaient annoncé, déterminent les quotités du droit à percevoir sur chaque disposition, ont été bien des fois changés et modifiés avant d'arriver à la rédaction qu'ils ont reçue définitivement; il en est résulté que le principe des articles précités a été fréquemment mis à l'écart et qu'il n'est plus qu'une énonciation de doctrine plus embarrassante qu'utile. »

En fait, le raisonnement de l'Administration est encore faux, car là où elle voit deux mutations, il n'y en a qu'une : en achetant une maison sur laquelle le vendeur se réserve un droit d'habitation, j'acquiers une expectative, je n'acquiers que cela; et si cette expectative ne devait jamais se réaliser, je n'aurais en définitive rien acquis et aucune mutation ne se serait opérée à mon profit. A la mort de celui qui a retenu le droit d'habitation, rien n'est transmis de lui à moi, puisque le droit qu'il s'était réservé est éteint par l'événement même; et à partir de ce moment je n'exerce aucun droit qui ne découle de l'acquisition précédemment faite de la nue propriété. Donc, lorsque j'ai acquitté le droit sur la valeur de cette nue propriété, j'ai acquitté l'impôt sur tout ce qui m'est transmis. »

Le défendeur terminait en faisant remarquer ce qu'il y aurait d'injuste d'estimer au même taux que l'usufruit le droit d'habitation qui vaut moins; et il montrait la contradiction où l'Administration tombait, en soutenant d'une part que l'art. 15, n° 6, § 2, était violé par le jugement, parce que le mot *usufruit* y comprend l'habitation, et d'autre part, que la règle que l'art. 15, n° 6, § 2, trace pour l'ÉVALUATION de l'usufruit ne doit pas être suivie pour l'habitation, à laquelle il aurait fallu, dans cette hypothèse, appliquer l'art. 16 de la loi de frimaire, que le pourvoi n'indique pas cependant comme violé.

M. le procureur-général a conclu à la cassation, pour ce motif que le mot *charges* de l'art. 15, n° 6, de la loi de frimaire, devait s'entendre de toutes les obligations que l'acheteur prenait sur lui au profit du vendeur, lors même qu'elles ne constituaient au fond que des droit réels réservés sur la propriété vendue; que le second paragraphe de l'art 15, n° 6, loin de déroger au premier, n'était par conséquent que l'application de la règle contenue en celui-ci; que l'Administration n'avait donc pas même besoin d'invoquer cette partie de l'art. 15, où il fallait reconnaître que le mot *usufruit* n'avait pas la signification que le pourvoi y attribuait; mais que le jugement devait encourir cassation par cela seul qu'il avait méconnu le principe qui ressort de l'art. 15, n° 6, § 1, à savoir que le droit doit être payé sur la valeur de la chose qui est l'objet de la vente; que cela n'aurait point lieu s'il fallait entendre le mot *charges* dans le sens restreint qu'y attribue le jugement attaqué.

M. le procureur-général faisait enfin remarquer que la cessation de l'habitation ne pouvait constituer aucune transmission nouvelle, et dans cette circonstance même qu'il n'y aurait encore qu'une mutation après le changement de la nue propriété en pleine jouissance, il disait trouver un argument de plus pour que le droit dût se percevoir sur toute la valeur de l'immeuble vendu.

La Cour n'a point suivi ces conclusions. Sur le rapport de M. VAN HOEGAERDEN, elle a rejeté le pourvoi, par arrêt du 28 décembre 1854; en voici les termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la contravention à l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII : 1° en ce que le jugement attaqué a décidé que la dernière disposition dudit art. 15, n° 6, en tant qu'elle reconnait que le droit doit être perçu sur la valeur de l'usufruit, ne s'applique pas à la réserve du droit d'habitation; 2° en ce que le même jugement a décidé que la réserve du droit d'habitation ne constitue pas, aux termes dudit art. 15, n° 6, une charge dont la valeur doive être ajoutée au prix exprimé dans l'acte :

« Attendu que l'art. 15 de la loi de frimaire a pour objet de déterminer la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel; qu'il dispose, au n° 6, § 2, que, si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de ce qui forme le prix au contrat, et que le droit sera perçu sur le total;

« Attendu que l'Administration demanderesse reconnait elle-même, dans son pourvoi, que cette base d'évaluation ne peut être admise pour la réserve du droit d'habitation;

« Qu'on ne peut comprendre, dès lors, comment le jugement attaqué aurait pu contrevenir à la disposition citée, la seule que le pourvoi prétende avoir été violée;

« Attendu, au surplus, que les lois fiscales sont de stricte interprétation;

« Attendu que, si d'après l'art. 625 du Code civil, l'habitation s'établit et se perd de la même manière que l'usufruit; que, si l'habitation constitue, comme l'usufruit, un droit immobilier, il existe cependant entre ces deux droits, quant à leur étendue et leurs effets, des différences essentielles que fait ressortir le rapprochement des art. 578, 582, 595, 628, 629, 633 et 634 du Code civil;

« Attendu que la disposition de la loi du 22 frimaire, en ce qui concerne la réserve d'usufruit, n'est que la conséquence du principe de l'art. 4 de la même loi, d'après lequel le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, tandis qu'aucune disposition ne soumet au droit proportionnel la transmission d'un droit d'habitation;

« Que, vainement, l'on prétend que la loi frappe d'un droit proportionnel toute transmission d'un droit immobilier;

« Qu'il résulte, en effet, des art. 4, 12, 15, §§ 6, 7, 8, 17 et 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire an VII, que cette loi n'a entendu soumettre au droit proportionnel que la transmission de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens immeubles par leur nature; d'où il suit que la disposition précitée de l'art. 15 de la loi de frimaire n'étant relative qu'à la réserve d'usufruit, on

ne peut arbitrairement en étendre le principe à la réserve d'habitation pour établir que le droit doit être perçu sur la valeur de l'habitation ;

« Attendu que l'Administration demanderesse n'est pas mieux fondée à soutenir que la réserve du droit d'habitation constitue une charge dont la valeur doive être ajoutée au prix exprimé dans l'acte ;

« Attendu, en effet, que l'on ne doit entendre par le mot *charges* employé dans la première partie de l'art. 15, n° 6, que les charges personnelles, qui seules augmentent le prix et ajoutent aux obligations de l'acquéreur, mais que, quant aux charges qui portent sur la chose, elles ne peuvent être considérées comme accroissant le prix du bien immeuble vendu ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu, sous aucun rapport, à l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne l'Administration demanderesse à l'indemnité de 150 francs et aux dépens. » (Du 28 décembre 1854. — Cour de cassation. — Plaid. MMes Maubach, Allard, Marcelis, Dubois, de Gand.)

DROIT DE SUCCESSION. — DETTE. — LÉGATAIRE. — RENONCIATION.

Une reconnaissance de dette, souscrite au profit d'une personne que le prétendu débiteur a favorisée par testament, ne peut, si elle n'avait date certaine trois mois au moins avant le décès de ce dernier, être admise au passif de sa succession, lors même que le créancier a répudié le legs fait en sa faveur.

L'art. 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851 présume frauduleuses les reconnaissances de dettes par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès.

Cette présomption d'une fraude que le législateur place surtout dans l'intention et dans le fait du testateur ou de l'auteur des héritiers légaux, comme acteur principal, trouve sa raison d'être par cela seul que, dans la pensée de celui-ci, au moment de son décès, son prétendu créancier était appelé à sa succession comme héritier, donataire ou légataire ; et, dès lors, elle reste à l'abri des atteintes d'une renonciation ultérieure. (Décision du 16 septembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MARCHÉ. — TITRE. — PLURALITÉ DE DROITS.

Lorsqu'à la suite d'un marché pour fourniture de machines et mécaniques moyennant le prix de 12,000 fr., l'entrepreneur a fait des fournitures et qu'une contestation judiciaire s'engage sur le point de savoir si les objets livrés se trouvent dans les conditions convenues entre parties, le jugement qui reconnaît le fondement de la plupart des prétentions de celui qui a contracté avec l'entrepreneur, et condamne celui-ci à apporter aux machines livrées les changements dont elles sont susceptibles, donne ouverture, sur la minute, au droit de 2 p. c. sur le prix de 12,000 fr.

L'expédition ne donne ouverture qu'à un seul droit à raison de diverses dispositions qui se rattachent toutes à l'exécution du marché. Loi du 22 frimaire an VII, art. 7, 11, 68, § 3, n° 7, et 69, § 2, n° 9, et § 5, n° 1.

« Considérant que, par le contrat du 25 octobre 1850, M... avait pris l'engagement de fournir des machines et mécaniques à L..., qui s'était engagé à en payer le prix fixé à 12,000 fr. ;

« Considérant que la veuve L... a poursuivi l'exécution de l'engagement pris par M..., et qu'elle a obtenu contre lui une condamnation portant sur la totalité des objets qu'il s'était engagé à fournir ; que par conséquent le jugement a donné ouverture, sur la minute, au droit de 2 p. c., qui eût été exigible sur l'acte public qui aurait constaté, d'une part, l'engagement de fournir les machines et mécaniques dont il s'agit, dans les conditions de la convention du 25 octobre 1850, et, d'autre part, l'engagement corrélatif de payer le prix de 12,000 fr. ;

« Considérant que, sur l'expédition du jugement soumise à la formalité le 28 octobre 1852, il n'était dû qu'un seul droit de 3 fr. 9 c. ; qu'en effet, les diverses dispositions du jugement prennent toutes leur source dans la convention du 25 octobre 1850 ; que notamment la demande reconventionnelle de 559 fr. 20 cent. se rattache à l'exécution de ladite convention. » (Décision du 6 mai 1854.)

DROIT DE SUCCESSION. — PRIX DE VENTE. — DONATION. INDICATION DE PAIEMENT. — OMISSION.

Lorsqu'un père a vendu à quelques-uns de ses enfants certains immeubles moyennant un prix payable après son décès à ses autres enfants, non intervenants à l'acte, ce prix fait partie de la succession du père s'il n'en a autrement disposé par acte entre vifs. Loi du 17 décembre 1851, art. 1, 2, 4, 17 et 18.

« Considérant que l'acte du 13 février 1850 ne renferme à l'égard des pétitionnaires qu'une simple indication de paiement ; que les vendeurs n'ont nullement manifesté l'intention de leur donner entre-vifs les six mille francs indiqués comme prix de la vente, et que cette intention, résultât-elle de l'acte, elle n'a pu produire aucun effet à défaut de l'acceptation en termes exprès exigée par l'art. 932 du Code civil ; qu'on n'y peut voir davantage une délégation du prix de vente, puisque rien n'indique que les pétitionnaires fussent à cette époque créanciers des vendeurs pour une somme quelconque ; qu'il est donc constant que, lors du décès de Jean-Louis F..., la créance en question lui appartenait et ne pouvait être payée à ses enfants qu'en leur qualité de mandataires autorisés à recevoir en vertu de l'acte de vente ; qu'au surplus, l'acte du 10 janvier 1854 ne peut infirmer en rien ces considérations, puisqu'il est postérieur au décès du vendeur. »

(Décision du 4 novembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN ACTRE. — ACTE ANNEXÉ. — PROCURATION.

Il n'y a pas contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque le notaire énonce, dans un acte d'adjudication du 17 août, que deux procurations authentiques, dûment enregistrées, sont annexées à un acte passé devant lui le 16 du même mois, encore que ce dernier n'ait pas été préalablement enregistré.

« Considérant que la mention faite de l'acte du 16 août, dans l'acte du 17 du même mois, n'a d'autre but que de faciliter la recherche des procurations dont il est fait usage dans l'acte du 17 ; que c'est en conséquence de ces procurations que ce dernier acte a été passé, et que ces procurations ayant été préalablement enregistrées, il n'existe pas de contravention. »

(Décision du 24 janvier 1855.)

DROIT DE SUCCESSION. — DETTES NON HYPOTHÉCAIRES. — INTÉRÊT.

L'art. 11, n° 5 de la loi du 17 décembre 1851 doit être entendu en ce sens que les intérêts des dettes non hypothécaires sont admissibles pour deux années.

(Décision du 1er septembre 1854.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — AFFICHAGE. — ÉGLISE.

L'administration communale est en droit de désigner les lieux les plus convenables pour l'apposition des affiches de l'autorité publique, ou de celles qui sont prescrites par des dispositions spéciales, sans distinction entre les édifices communaux et les propriétés non communales joignant la voie publique.

L'arrêté communal qui désigne la façade d'une église pour l'apposition de tous placards et affiches, est légal et obligatoire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. OCREMAN.)

Un arrêté du Collége des bourgmestre et échevins de Bruxelles, en date du 28 mars 1854, pris en exécution de l'ordonnance communale du 18 février, avait désigné l'église des Riches-Claires, à Bruxelles, parmi les endroits de la voie publique affectés à l'apposition des affiches.

Le 6 mai, le curé fit enlever ces placards ou affiches, que le Conseil de fabrique de l'église avait toujours fait arracher antérieurement à l'ordonnance communale, dans le but de maintenir la destination religieuse de l'édifice et le respect et la dignité dus au culte.

Cité pour ce fait devant le Tribunal de simple police, le prévenu soutint que la Ville ne pouvait prétendre aucun droit sur les murs de l'église, que la Fabrique en avait la propriété ou au moins la jouissance exclusive, aux conditions stipulées par les lois organiques du culte. De son côté, le ministère public prétendit que l'église était la propriété de la Ville de Bruxelles.

Voici les conclusions prises par le prévenu :

« Quant aux affiches légalement apposées conformément à la loi du 8 mars 1810, du 21 avril 1810, etc. :

Attendu que le prévenu dénie avoir enlevé aucune affiche ou placard dont une loi requiert spécialement l'apposition aux églises ; qu'il n'en existait aucune de cette catégorie ;

Quant aux affiches émanant de l'autorité :

Attendu que le prévenu dénie les avoir fait enlever et notamment d'avoir fait arracher un arrêté du Collége du 26 avril 1854, concernant la milice et un autre arrêté du 2 mai, concernant les listes électorales ;

Attendu que le prévenu déclare que, si ces affiches avaient encore existé le 6 mai, il les aurait fait respecter par déférence pour l'autorité communale, mais sans lui reconnaître cependant le droit de les faire apposer sur le mur de l'église des Riches-Claires, à Bruxelles ;

Quant aux autres affiches émanant des particuliers, concernant les annonces de ventes, bals, spectacles, etc. :

Attendu que le prévenu reconnait les avoir fait arracher toutes indistinctement ; qu'il a posé cet acte en sa qualité de membre du Bureau et du Conseil de Fabrique, qu'il a déclaré en effet au commissaire de police qu'avant de donner l'autorisation d'y afficher, il devait consulter le Conseil de Fabrique ;

Attendu que la Fabrique n'a jamais concédé à personne le droit d'apposer, sur la façade de l'église, des affiches ou placards ; qu'elle les a toujours fait enlever, etc. (Procès-verbal du Conseil de Fabrique du 11 juin 1854) ;

En droit ;

Attendu que, s'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier la nécessité ou l'utilité d'une ordonnance de police, il est de sa compétence de l'interpréter, de rechercher son sens légal et obligatoire, et d'examiner si le fait reproché au prévenu tombe sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que, si le droit de placer des affiches et l'exercice du métier d'afficheur peuvent donner lieu à des mesures d'ordre ou de police en vertu des art. 75 et 68 de la loi du 30 mars 1836, et des lois du 14 décembre 1789, 16 et 24 août 1790, il est cependant de toute évidence que l'arrêté du 28 mars 1854, en désignant trente murs où les affiches, annonces et avis pourront être apposés, n'a eu d'autre but que d'exclure pour l'affichage tous autres endroits de la voie publique (Texte de l'ordonnance communale du 18 février 1854) ;

Attendu que cet arrêté du 28 mars, pris par le Collége en exécution de l'ordonnance du 18 février, n'a pas eu et n'a pu avoir pour effet d'imposer arbitrairement et par voie d'exception, une servitude légale d'affichage à quelques habitations ou immeubles, sans respect pour les droits de propriété ;

Attendu que l'autorisation pour pouvoir afficher a été demandée par la Ville aux propriétaires, au marquis de Rodes, à MM. Van Meerstraeten, Van Volxem, etc. ;

Attendu que cette autorisation aurait dû être demandée également à la Fabrique des Riches-Claires, parce que la Ville ou la commune n'a aucun droit de propriété, d'usage, d'usufruit, ou de possession à invoquer ni à exercer sur le mur de cette église ;

Attendu que l'église appartient à la Fabrique ; qu'elle en a la propriété ou la jouissance exclusive aux conditions stipulées par la loi, avec charge de l'entretenir et conserver ; qu'aucune loi ne lui impose l'obligation de supporter l'affichage : 1° de tous les actes émanant de l'autorité ; 2° de tous les avis et annonces émanant de particuliers (Concordat du 26 messidor ; loi du 18 germinal an X, art. 72, 75 et 76 ; arrêté du 7 thermidor an XI ; avis du Conseil d'Etat du 24 prairal an XIII ; décret du 30 mai 1806 ; avis du Conseil du 30 avril 1807 ; décret du 17 mars 1809 ; décret du 30 décembre 1809 ; décret du 6 novembre 1813 ; loi du 30 mars 1836 ; loi du 5 ventôse an III, publiée en Belgique par arrêté du pouvoir exécutif du 12 vendémiaire an VI ; Cour de cassation, 20 juillet 1843) ;

Par ces motifs ;

Attendu que le prévenu, membre du Conseil de Fabrique de l'église des Riches-Claires et membre du Bureau chargé de l'administration du temporel, avait le droit de faire enlever les affiches placardées sans autorisation de la Fabrique sur une propriété de cette Fabrique, et que, dès lors, ce fait ne peut constituer une contravention, plaise au Tribunal renvoyer le prévenu des fins de la plainte. »

Le ministère public combattit ces conclusions en ces termes :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'adjoint-commissaire de police Joostens, en date du 6 mai 1854, que le prévenu Oereman s'est permis, le même jour, de faire arracher indistinctement toutes les affiches placardées sur le mur extérieur de l'église des Riches-Claires ;

Que ce fait constitue une contravention à l'art. 6 de l'ordonnance de police du 18 février 1854 ;

Qu'en vain Oereman, par l'organe de son conseil, prétend que c'est sans droit que les affiches ont été apposées sur la façade de l'église, par le motif qu'aucune autorisation n'avait été donnée par la Fabrique de l'église ;

Attendu que l'ordonnance de police du 18 février 1854 et l'arrêté du Collége des bourgmestre et échevins du 28 mars suivant, pris en exécution de cette ordonnance, ont été régulièrement publiés par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux ;

Que des exemplaires ont été même placardés sur la façade de l'église des Riches-Claires, et que, à la date du 6 mai, jour du procès-verbal, aucune opposition, aucune réclamation, n'était parvenue à l'Administration communale de la part de la Fabrique ;

Qu'ainsi, et en admettant que la Fabrique de l'église soit en droit de s'opposer au placement des affiches sur la façade de l'église, celles qui s'y trouvaient étaient censées y avoir été placées de son consentement et devaient dès lors être respectées ;

Attendu que c'est à tort que le prévenu Oereman prétend avoir agi suivant les ordres et les intentions de la Fabrique des Riches-Claires ; que, à l'époque de la contravention, aucune résolution n'avait été prise par la Fabrique, qui n'avait pas même été réunie pour délibérer sur cet objet ; que cela résulte d'ailleurs du procès-verbal, où il est dit que le prévenu Oereman, interpellé sur le fait de la contravention, a répondu que « l'église était sa maison et que personne n'avait le droit d'y apposer quoi que ce soit, et qu'avant de donner l'autorisation d'y afficher, il devait consulter le Conseil de Fabrique ; »

Attendu qu'il résulte du même procès-verbal et de l'instruction faite à l'audience que le prévenu Oereman a fait arracher indistinctement toutes les affiches, c'est-à-dire celles émanant de l'autorité comme celles des particuliers ;

Que parmi les affiches émanant de l'autorité se trouvaient plusieurs actes de l'Administration du chemin de fer, un arrêté du Collége des bourgmestre et échevins de Bruxelles, du 26 avril, concernant la milice, et un autre arrêté du même Collége, du 2 mai, concernant les listes électorales ;

En droit :

Attendu que l'ordonnance de police, du 18 février 1854, a été régulièrement publiée à Bruxelles ; qu'elle porte sur un des objets confiés aux soins et à la vigilance des autorités communales, aux termes de la loi des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et des art. 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836 ;

Que, dès lors, cette ordonnance crée, comme la loi elle-même, de véritables obligations et, comme elle, doit être observée dans toute l'étendue de la ville ;

Attendu que l'arrêté du Collége, du 23 mars 1854, pris en exécution de l'ordonnance de police du 18 février, désigne la façade de l'église des Riches-Claires comme devant recevoir les affiches de l'autorité ;

Attendu que, dans l'espèce, l'Administration communale n'avait pas à s'enquérir, pour le placement de ses affiches, de l'autorisation du Conseil de Fabrique, pas plus que ne l'a fait la législature lorsqu'elle a ordonné, par diverses lois, la publication d'une foule d'actes à l'entrée des églises ; que cette autorisation se comprendrait d'autant moins que les communes sont devenues propriétaires des églises depuis les mainmises nationales faites en vertu des lois des 12 juillet-24 août 1790 et 6-15 mai 1791 ; que cela résulte du décret du 21 prairial an III, publié en Belgique le 26 ventôse an VI, qui a abandonné provisoirement aux communes le libre usage des édifices destinés au culte tant pour y tenir les assemblées ordonnées par la loi que pour y pratiquer leurs cérémonies religieuses ;

Attendu que l'art. 12 du Concordat du 26 messidor an IX met à la disposition des évêques toutes les églises non aliénées nécessaires au culte ; que la loi du 18 germinal an X, réglant l'exécution de cette clause du Concordat, porte à l'art. 75 que « les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département ; »

Qu'en présence de ces dispositions il est évident que, s'il y a doute sur la question de savoir à qui appartiennent aujourd'hui les églises, ce doute ne peut exister qu'entre l'Etat et la Commune ;

Que ce doute a été levé d'ailleurs par deux avis du Conseil d'Etat, approuvés par l'empereur, qui ont décidé la question en faveur des communes; que le premier de ces avis, en date du 5 ventôse an XIII, porte que « les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au service public de la commune qui sont employés comme tels, sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte, ne peuvent cesser d'appartenir aux communes; »

Que le second avis du Conseil d'Etat, en date du 2 pluviôse an XIII, donnée sur la question posée d'office par l'empereur, porte que « les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales; »

Que ce dernier avis a été approuvé par décret impérial du 6 pluviôse an XIII, et a dès lors acquis force de loi;

Que d'ailleurs il a été adopté par la législature elle-même, qui a décrété, par une loi du 20 mars 1813, que « les biens que les communes possédaient alors seraient cédés à la caisse d'amortissement, à l'exception des églises, casernes, hôtels de ville et autres édifices affectés à un service public;

Qu'enfin le décret du 30 décembre 1809, portant organisation définitive des Fabriques d'église, impose, par son art. 92, n° 3, exclusivement à la commune l'obligation de pourvoir aux grosses réparations des églises, lesquelles, aux termes des art. 605, 653 et 1429 du Code civil, sont une charge de la propriété;

Par ces motifs, nous requérons qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu Oerceman à l'amende comminée par l'ordonnance du 18 février 1834 et aux dépens. »

Le 17 juillet, le juge de paix se déclara incompétent et ordonna au prévenu de justifier de sa propriété dans un délai de cinq mois, sauf à prolonger le délai s'il y avait lieu.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi, tant par le procès-verbal que par l'instruction faite à l'audience, que le prévenu a fait arracher indistinctement toutes les affiches qui se trouvaient placardées sur la façade de l'église des Riches-Claires, à Bruxelles, et que, parmi ces affiches, s'il n'est pas établi qu'il s'en trouvait d'apposées en exécution des lois du 8 mars 1810, ou du 21 avril 1810, il y en avait néanmoins émanant de l'Administration du chemin de fer et d'autres autorités;

« Attendu que ce fait constitue une contravention aux art. 6 et 7 du réglement de police du 18 février 1834, et à l'arrêté du Collége des bourgmestre et échevins du 28 mars suivant;

« Attendu que la légalité et la force obligatoire du réglement du 28 février 1834 n'ont pas été contestées; que le prévenu se borne à soutenir que, l'église des Riches-Claires étant la propriété de la Fabrique, il n'a pu appartenir au Collége des bourgmestre et échevins, sans y être autorisé par le propriétaire, de permettre l'affichage sur les murs extérieurs de l'église;

« Attendu que la propriété d'une chose emporte le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, et de n'être contraint d'en céder l'usage ou la jouissance, même partiels, que pour cause d'utilité publique de la manière établie par la loi (art. 544 du Code civil et 11 de la Constitution belge);

« Que, si l'exercice de la profession d'afficheur et la défense d'afficher en certaines places peuvent donner lieu à des mesures d'ordre et de police en exécution de la loi du 17 décembre 1789, art. 50, et de la loi communale de 1836, art. 75 et 78, il n'a pu entrer dans le pouvoir du Collége des bourgmestre et échevins d'autoriser l'affichage sur un mur qui constitue une propriété privée;

« Que cette ordonnance, loin d'être une simple mesure de police, serait, en l'absence d'une permission expresse de la Fabrique de l'église, l'établissement, par voie de simple règlement communal, d'une véritable servitude légale d'affichage, ou tout au moins une restriction au droit de propriété;

« Attendu, au surplus, que l'on comprend l'intérêt que pourraient avoir le curé et le Conseil de Fabrique d'empêcher sur les murs de l'église le placardage de certaines affiches;

« Que, dès lors, s'il était établi que la Fabrique de l'église des Riches-Claires est propriétaire de l'église, le curé, membre de droit de la Fabrique, chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des temples par l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, aurait usé de son droit et par suite devrait être renvoyé des poursuites;

« Mais attendu, d'autre part, que, par ses conclusions, le ministère public soutient que l'église des Riches-Claires est la propriété de la ville de Bruxelles;

« Attendu que la juridiction répressive ne peut connaître de cette question de propriété, et qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué par l'autorité compétente;

« Par ces motifs, vu l'art. 107 de la Constitution, le Tribunal, avant de statuer sur l'action du ministère public, se déclare incompétent pour connaître de l'exception préjudicielle de propriété; ordonne au prévenu de justifier, soit par titres non contestés, soit par décision judiciaire, de sa propriété, endéans un délai de cinq mois à partir du présent jugement, sauf à prolonger le délai s'il y a lieu; dit pour droit que, faute de ce faire, il sera déclaré non fondé dans son exception, et par suite qu'il sera statué comme en justice appartiendra, etc. »

Sur l'appel du prévenu et du ministère public, cette affaire fut appelée devant la quatrième Chambre du Tribunal de première instance, jugeant en police correctionnelle et en degré d'appel.

L'appelant, par l'organe de son défenseur, Me EVERARD, déposa les conclusions suivantes :

« Attendu que le Bureau est chargé de l'exécution des volontés et délibérations du Conseil de Fabrique et de l'administration journalière du temporel de la paroisse (Décret du 30 décembre 1809, art. 14);

Attendu que, pour conserver les murs en bon état d'entretien et maintenir la destination religieuse de l'édifice et la dignité du culte, le Conseil a toujours fait arracher et enlever les affiches ou placards qui déshonorent et dégradent l'église (Séance du Conseil de Fabrique du 11 juin 1854);

Attendu que le curé est membre perpétuel et de droit du Bureau, qu'il y occupe même la première place (art. 15); que par état, par devoir, il doit veiller à ce que l'entretien, la conservation et la destination de l'église ne puissent jamais être altérés;

Attendu que c'est en cette qualité de membre du Bureau et en sa qualité de curé chargé de la police du Temple que, pour conserver les droits de la Fabrique et la destination de l'édifice mis légalement à sa disposition, en sa qualité de curé ou desservant, par le préfet de la Dyle, conformément aux lois organiques du culte catholique, qu'il a fait ôter les affiches qui étaient placardées sans autorisation ni permission sur la façade latérale de l'église des Riches-Claires, à Bruxelles (voir le procès-verbal du 6 mai);

Attendu, dès lors, qu'il importe d'examiner quels sont les droits et obligations des Fabriques et des curés ou desservants, par rapport aux édifices ou églises mis légalement à leur disposition, conformément aux lois organiques du culte, et quelle est la valeur légale de l'arrêté communal, en tant qu'il désigne l'église des Riches-Claires pour l'apposition obligatoire de tous placards ou affiches, émanant, soit de l'autorité, soit des particuliers, dont des lois spéciales telles que celles des 8 mars et 21 avril 1810 ne requièrent pas l'apposition aux églises;

Attendu que le Tribunal est compétent pour rechercher le sens, le but, l'effet qu'a pu avoir l'ordonnance du 18 février 1834 et l'arrêté pris en exécution de cette ordonnance, le 28 mars suivant; pour décider si le Collége des bourgmestre et échevins avait le droit d'imposer une servitude d'affichage à l'église des Riches-Claires, sans sortir de ses attributions et sans violer des principes d'ordre et de droit public, universellement admis et sanctionnés par les lois et la jurisprudence des Tribunaux; enfin si son arrêté n'est pas contraire aux lois et règlements qui organisent le culte catholique et partant illégal et non obligatoire conformément à l'art. 107 de la Constitution;

Attendu que l'arrêté du 28 mars, en désignant trente murs où les annonces et avis pourront être apposés n'a eu d'autre but ni d'autre effet que « d'exclure tous autres endroits de la voie publique pour l'affichage; »

Que tel est le sens de l'ordonnance communale du 18 février et l'interprétation donnée à cet arrêté par le Collége des bourgmestre et échevins lui-même, puisque permission et autorisation ont été demandées partout ailleurs; que cela n'a pas été contesté; que la désignation de ces trente murs était donc faite *salvo jure tertii*, sous réserve des droits des intéressés;

Attendu que, si le droit de placer des affiches et le métier d'afficheur pouvaient donner lieu à de nouvelles mesures d'ordre et de police, ce n'est pas cependant en vertu des lois de police que le Conseil ou le Collége communal peuvent prétendre à la disposition ou à la jouissance des murs désignés;

Attendu, en effet, que l'arrêté communal du 28 mars n'a pu avoir pour effet d'imposer une servitude légale d'affichage, sans excéder les limites fixées au pouvoir communal par les lois du 30 mars 1836, art. 75, 78; décret du 14 décembre 1789; loi du 24 août 1790; Cass. B., 7 mars 1853;

Attendu qu'il a toujours été admis que les édifices mis légalement à la disposition du culte catholique, tant qu'ils conservent leur destination, sont des choses sacrées ou tout au moins faisant partie du domaine public, hors du commerce, qui ne peuvent être l'objet d'une convention, d'une prescription, d'une action possessoire, qui, enfin, ne sont pas susceptibles d'une propriété

privée ordinaire, ni d'anciens droits autres que ceux résultant de la nature même et du titre de leur destination;

Attendu que ce n'est pas seulement la consécration religieuse de l'édifice, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, faite selon les lois canoniques et liturgiques, qui lui donne ce caractère exceptionnel de mainmorte, d'immutabilité, d'inviolabilité, mais aussi et surtout leur affectation entière à un usage public, à un service public et spécial déterminé par la loi (TROPLONG, *Prescription*);

Attendu que ces principes d'ordre et de droit public ont été consacrés par le texte et l'esprit de nos lois civiles et politiques, par la jurisprudence (Constitution, art. 14; — Décret du 30 décembre 1809, art. 72; — Code civil, art. 557, 558, 1128 et 2226; — Cass. Fr., 19 avril 1825, 18 juillet 1838, 1er décembre 1825, 5 décembre 1838; — Toulouse, 15 mai 1851; — Bruxelles, 2 juillet 1842;— *Journal des Fabriques*, t. II, p. 105);

Attendu que c'est « en vertu des art. 75 et 77, organiques du culte catholique, sur la demande de l'archevêque, comme le porte textuellement l'arrêté du préfet de la Dyle, du 15 floréal an XII (1804), que l'église des ci-devant Riches-Claires est mise à la disposition du desservant sans aucune réserve ni restriction, pour servir à usage de succursale, » et que la Fabrique doit faire tous les ouvrages et réparations pour la mettre et conserver en état convenable, sans distinction entre l'intérieur et l'extérieur de l'édifice;

Attendu que les art. 75, 77 et autres, de la loi du 18 germinal an X, forment la loi organique du culte catholique conformément au Concordat du 26 messidor an IX;

Attendu que, du texte comme de l'esprit de cette convention, de ce traité d'alliance et de réconciliation intervenu entre le chef de l'Eglise catholique et la nation qui, pendant l'époque révolutionnaire, avait réuni au domaine de l'Etat tous les biens de Fabrique ou ecclésiastiques sans exception, il résulte que les parties contractantes ont voulu garantir et assurer à l'avenir le libre et entier exercice de la religion catholique : l'Etat, en assurant un traitement convenable aux ministres du culte et en leur reconnaissant le droit d'obtenir la remise, la restitution ou la disposition des édifices nécessaires au culte; l'Eglise ou ses ministres, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement aurait jugés nécessaires pour la tranquillité publique (art. 1, 12 et 14, Concordat; art. 75 et 77, loi du 18 germinal an X);

Attendu que cette garantie donnée solennellement au libre exercice de la religion catholique et au droit d'obtenir la remise, la disposition ou la restitution des édifices nécessaires à son culte serait nulle ou contradictoire et contraire aux lois canoniques qui ordonnent la consécration et la bénédiction des temples, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, si l'on pouvait admettre que les murs d'une église mises légalement à la disposition du culte doivent servir à un usage profane (argument de l'arrêt de la Cour de Liége, du 11 août 1841);

Attendu que les églises et les édifices consacrés au culte ont été restitués ou mis à la disposition des évêques et curés, non comme individus ou représentants d'une commune quelconque, mais comme ministres de l'Eglise ou desservants des paroisses et à leurs titres ecclésiastiques; que les Fabriques, chargées de leur administration, si elles n'en ont pas la propriété, en ont au moins la jouissance pleine, entière, exclusive, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; que tel est le sens naturel et logique des termes de la loi du 18 germinal an X, et qui paraît le seul admissible en présence de plusieurs actes subséquents du législateur lui-même, tels que les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 17 mars 1809 et 8 novembre 1810, qui réunissent aux biens des Fabriques les églises et presbytères supprimés, etc.;

Attendu que ces principes se trouvent encore confirmés par le décret du 9 avril 1810, par un avis du Conseil d'Etat, du 29 décembre 1810, par l'arrêté du 2 janvier 1824 et par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 20 juillet 1843;

Attendu que la seule restriction légale apportée à cette jouissance exclusive, par respect pour la liberté des cultes, résultait de la loi du 3 ventôse an III, publiée en Belgique par arrêté du pouvoir exécutif du 12 vendémiaire an VI, art. 7 :

« Aucune signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit;

« Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté;

« Aucune proclamation ni convocation ne peut être faite pour y inviter les citoyens. »

Attendu que de l'esprit de cette loi, comme de l'ensemble de la législation sur le culte, on peut conclure à plus forte raison qu'aucune inscription ou affiche profane, immorale, irréligieuse ou anticatholique ne peut être apposée sur l'église;

Attendu qu'on ne peut établir aucune distinction, aucune différence quant à l'étendue des droits conférés aux Fabriques ou églises, entre celles qui étaient autrefois biens des Fabriques ou des paroisses et celles qui étaient biens ecclésiastiques ayant appartenu aux corporations religieuses, comme l'église des Riches-Claires;

Attendu, en effet, que le décret du 30 décembre 1809 règle d'une manière générale l'organisation et l'administration des Fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X avait prescrit l'établissement;

Attendu que, en vertu de ce décret, elles doivent veiller à l'entretien et à la conservation des églises, assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité, conformément aux lois civiles et canoniques, et que leur administration embrasse tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des choses consacrées au culte (rapport de PORTALIS, 17 avril 1806; — 1, 37, 41, décret du 30 décembre 1809);

Attendu que l'apposition des affiches occasionne une dégradation plus ou moins considérable aux murs; que, pour être en droit d'apposer ou d'attacher une affiche, il faut être propriétaire, possesseur du mur, ou avoir obtenu la permission, etc.;

Attendu que, même en admettant que l'église fût une propriété communale, l'église ayant reçu une destination spéciale, les marguilliers sont en droit de faire arracher les affiches apposées sur le mur extérieur de l'église (Résumé d'une consultation signée BERRYER, DUPIN, ODILON BARROT, etc., *Journal des Fabriques belges*, t. II, p. 116-119; — *Journal français des Conseils de Fabriques*, t. Ier, p. 230);

Attendu, au surplus, que le curé a la police de l'église; que cette police s'étend à tout l'édifice et à ses dépendances, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'église, aux toitures, portes, murs, fenêtres, etc.; qu'il doit maintenir l'ordre, la décence, le respect dus au culte;

Attendu que ce droit de surveillance, de police, découle de la nature des choses, de la destination de l'édifice, du caractère du desservant;

Attendu que « le curé est le gardien, le chef, le pasteur de l'église; qu'il ne peut être traité comme étranger quand il s'agit d'administrer les biens et de veiller sur la police de l'église » (PORTALIS);

Attendu que, en vertu de ce droit de police, le curé avait également le droit de faire ôter les affiches qui défigurent, dégradent l'église et dont le caractère, souvent immoral ou irréligieux, porte atteinte à l'honneur et à la dignité du culte qui s'exerce dans son enceinte (Décret du 30 décembre 1809, sect. 2, § 3; — Décision du 21 pluviôse an XIII, citée par Mgr. AFFRE, *Traité de l'administration des paroisses*, p. 70);

Attendu donc que l'arrêté communal du 28 mars 1854, en tant qu'il désigne l'église des Riches-Claires, est contraire aux dispositions de la loi du 18 germinal an X, art. 75 et 77, au décret du 30 décembre 1809, art. 1, 37, 41, etc., à l'arrêté du préfet de la Dyle, du 15 floréal an XII, qui a mis cet édifice à la disposition exclusive du desservant de la paroisse, et pour l'exercice du culte seulement;

Subsidiairement :

Attendu que ni le Conseil communal ni le Collége des bourgmestre et échevins n'ont d'autre droit vis-à-vis des églises et de leurs Fabriques que ceux spécialement déterminés par les lois communales et les lois organiques du culte;

Attendu, enfin, qu'il importe peu de savoir au procès si la propriété proprement dite de l'église appartient à l'Etat, à la Commune ou à la Fabrique, par la raison que le propriétaire, quel qu'il soit, n'a pas le droit de modifier ou restreindre l'usage ou la jouissance d'un édifice mis légalement et sans restriction à la disposition du curé ou desservant, conformément aux lois organiques sur le culte;

Attendu que, sous l'empire même des principes généraux en matière civile, le nu propriétaire ne peut restreindre les droits ni la jouissance de l'usufruitier; que, si la jouissance de la Fabrique n'était qu'usufructuaire, elle aurait encore le droit et le devoir de la faire respecter (Code civil, art. 614 et 616; — Cass. B., 18 novembre 1839);

Attendu que les Fabriques ne sont pas, comme les Bureaux de bienfaisance et les Hospices, des établissements communaux; qu'elles ne sont pas, comme ceux-ci, dépendantes de la commune dans la nomination de leurs membres, leurs attributions, etc. Art. 6, 7, 8 du décret du 30 décembre 1809; 20, 21, 22, 23 du décret du 6 novembre 1813; art. 76, 79, 84, 91, loi du 30 mars 1836; art. 61 de la loi du 18 germinal an X; arrêté du 1er juillet 1816;

Que leur dépendance même ne pourrait affecter ni restreindre leur destination légale et déterminée;

Attendu que, si le bourgmestre est de droit membre du Conseil, c'est seulement pour assurer la bonne administration des Fabriques, et pouvoir constater la suffisance ou l'insuffisance de

ses revenus, afin que la commune ne soit pas facilement ou arbitrairement grevée de l'obligation de subvenir aux charges de la Fabrique (art. 92, 37 du décret du 30 décembre 1809);

Attendu enfin que le Collége des bourgmestre et échevins de de la ville de Bruxelles n'a jamais exercé aucun droit sur le mur dont s'agit; que, si elle voulait invoquer un droit quelconque, c'est à la Ville à prouver préalablement son droit devant les Tribunaux civils;

Attendu qu'on ne peut reprocher non plus au prévenu, comme le fait à tort le commissaire de police, dans son rapport du 22 juillet au procureur du roi, de ne pas s'être pourvu administrativement au nom de la Fabrique, puisqu'il s'est adressé en cette qualité au bourgmestre par lettre en date du 11 mai 1854;

Attendu qu'il semblerait même résulter de la réponse faite à cette lettre, le 13 mai suivant, que le Collége des bourgmestre et échevins n'a entendu rendre obligatoires que les affiches dont les lois requièrent l'apposition et a reconnu ainsi le non-fondement de la poursuite intentée contre le prévenu pour avoir fait ôter d'autres affiches;

« Du reste, en désignant ce mur, nous nous sommes conformés aussi aux lois et règlements, dit la réponse du 13 mai, qui prescrivent l'obligation de faire afficher aux églises les demandes en concession de mines, en expropriation pour cause d'utilité publique, etc.;»

Attendu que le prévenu n'est pas poursuivi pour avoir fait enlever aucune de ces affiches ni aucune autre dont une loi requiert l'apposition aux églises;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, faisant droit sur l'appel du prévenu, vu l'art. 107 de la Constitution, déclarer illégal et non-obligatoire l'arrêté du 28 mars 1854, en tant qu'il désigne pour l'apposition obligatoire des affiches la façade de l'église des Riches-Claires; dire que Oereman, en sa qualité : 1° de membre du bureau de la Fabrique; 2° de curé ou desservant de l'église des Riches-Claires, a agi dans la limite de ses droits en faisant ôter les affiches; et, partant, décider que l'art. 6 de l'ordonnance communale du 18 février 1854 ne lui est pas applicable et renvoyer le prévenu des fins de la plainte. »

Le 26 décembre 1854, le Tribunal rendit le jugement qui suit :

Jugement. — « Attendu que les art. 75 et 76 de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, s'expriment en ces termes :

« Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte ca-
« tholique, actuellement entre les mains de la nation, à raison
« d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la dispo-
« sition des évêques par arrêtés du préfet du département.

« Art. 76. — Il sera établi des Fabriques pour veiller à l'en-
« tretien et à la conservation des temples, etc.;

« Attendu qu'à la demande de l'archevêque, du maire de Bruxelles et du desservant nommé à la succursale des Chartreux, le préfet du département de la Dyle, agissant en vertu des articles précités de la loi organique, a, par arrêté du 13 floréal an XII, mis à la disposition du desservant de la succursale de Saint-Bruno l'église des ci-devant Riches-Claires, pour servir à l'usage de ladite succursale, à charge par la Fabrique d'y faire les ouvrages et réparations nécessaires;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Fabrique des Riches-Claires a été mise légalement en possession de l'édifice dont il s'agit;

« Attendu que, ce dernier point établi, la question de propriété ne peut point exercer d'influence sur la décision à intervenir;

« Que cette possession légale était suffisante pour garantir à la Fabrique la jouissance paisible de l'édifice, tant dans sa partie extérieure qu'intérieure, et la mettre à l'abri de tout trouble, même de la part de l'Etat, vu qu'il n'appartient à aucun pouvoir d'apporter quelque trouble ou quelque restriction à une possession de cette nature que le pouvoir législatif seul aurait le droit de modifier;

« Attendu que cette possession imposait à la Fabrique le devoir de veiller à ce que le monument conservât, tant à son extérieur qu'à son intérieur, le caractère de dignité que comportait sa destination uniquement religieuse;

« Attendu que l'ordonnance municipale du 18 février et l'arrêté du 28 mars 1854, en tant que, sans avoir préalablement et à cette fin obtenu l'autorisation de la Fabrique, désignant le mur latéral de l'église des Riches-Claires parmi les endroits où doivent être apposé les placards ou affiches, sont illégaux comme contraires à la loi organique précitée du 18 germinal an X, et comme portant atteinte aux droits de la Fabrique, non-seulement en entravant sa jouissance, mais encore en la mettant dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, l'administration des Fabriques étant, aux termes du décret impérial du 30 décembre 1809, chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple et au maintien de la dignité de l'exercice du culte, dignité peu compatible avec l'existence d'affiches de toute nature, dont les murs extérieurs se trouvent sans cesse tapissés;

« Attendu que, en portant pareils ordonnance et arrêté, l'autorité communale de Bruxelles a évidemment excédé les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois du 30 mars 1836, art. 75 et 76 du décret du 14 décembre 1789, loi du 24 août 1790;

« Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les affiches arrachées par le prévenu aient été de la nature de celles dont l'apposition à la porte des églises est exigée par les lois spéciales, telles que celle du 8 mars 1810 sur les expropriations et celle du 21 avril, même année, concernant les mines;

« Attendu que le prévenu, en posant les actes, objets de la poursuite dirigée contre lui, n'a pas agi comme particulier, mais bien comme membre du bureau de la Fabrique de l'église dont il fait partie de plein droit, dans l'intérêt de la Fabrique, et en son nom; qu'ainsi il ne saurait y avoir lieu de lui faire l'application des dispositions pénales des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 18 février 1854;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 107 de la Constitution, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare non obligatoire l'arrêté du 28 mars 1854, en ce qui concerne l'apposition des affiches sur l'église des Riches-Claires, comme n'étant pas conforme à la loi; dit qu'Oereman, en sa double qualité de membre de la Fabrique et de desservant de cette église, a agi dans les limites de ses droits en arrachant les affiches apposées à cette dite église; qu'ainsi, les dispositions pénales de l'article 6 de l'ordonnance du 18 février 1854 ne sont pas applicables; met le prévenu hors de cause, sans frais; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement, qui vient d'être cassé par la Cour suprême. L'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de Mons.

Voici l'arrêt de la Cour, en date du 5 février 1855 :

Arrêt. — « Vu le règlement du Conseil communal de Bruxelles, en date du 18 février 1854, qui charge le Collége échevinal de désigner au moins trente murs pour l'apposition des affiches, annonces et avis, et qui défend d'arracher les affiches, sous les peines comminées par les art. 479 et 480 du Code pénal;

« Vu l'arrêté des bourgmestre et échevins, du 28 mars de la même année, pris en exécution dudit règlement et désignant, entre autres lieux, l'église des Riches-Claires pour les affiches émanant de l'autorité, ainsi que pour toutes autres affiches et placards;

« Considérant que, quelque étendu que l'on suppose le droit de propriété des riverains des rues et places publiques, il est néanmoins incontestable que la concession d'alignement comporte entre eux et l'Administration publique un véritable contrat, qui impose des obligations réciproques, en sorte que, si les riverains acquièrent sur la voie publique des servitudes de jour et autres, il s'établit de même, à charge des constructions riveraines, des servitudes pour l'usage de la rue, et l'obligation, pour leurs propriétaires, de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration;

« Que c'est ainsi qu'on n'a jamais contesté aux administrations municipales le droit de fixer aux murs joignant la voie publique soit les tableaux indiquant les noms des rues et le numérotage des maisons, soit les attaches aux supports des réverbères, droit qui compète à ces administrations par cela même qu'elles sont chargées de la police, et notamment du soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Qu'on ne peut davantage leur méconnaître le droit de réglementer l'affichage, même sur les propriétés non communales joignant la voie publique, suivant les exigences des lieux et des temps, en prescrivant ainsi les mesures propres à satisfaire à l'obligation qui incombe à l'Administration d'assurer aux règlements et aux actes de l'autorité la publicité qui leur est nécessaire;

« Que, non-seulement le droit d'apposer des affiches ou placards dans les carrefours et autres lieux publics pour la publication des règlements, des jugements, des ventes par décret et autres actes de cette nature, a été exercé de tout temps sans contestation, mais que l'on trouve spécialement pour la ville de Bruxelles, depuis 1794, une foule d'arrêtés prescrivant ou auto-

risant l'affiche des actes de l'autorité publique partout où la municipalité le juge nécessaire ;

« Que ce droit, résultant des nécessités de la vie communale elle-même, et qu'on ne saurait dénier sans empêcher dans beaucoup de cas les actes de l'autorité de parvenir à la connaissance des habitants qu'ils concernent plus spécialement, se trouve implicitement confirmé par le décret du 9 novembre 1789, ordonnant aux municipalités d'afficher les lois dans *leurs ressorts respectifs,* combiné avec la loi des 18-22 mai 1791, qui charge les officiers municipaux de désigner les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et actes de l'autorité publique, et avec la loi des 19-22 juillet de la même année, dont l'art. 46 permet aux corps municipaux de faire, sauf la réformation s'il y a lieu par l'autorité départementale, des arrêtés pour la publication à nouveau des lois et règlements de police et pour rappeler les citoyens à leur observation ;

« Que ce droit se trouve encore reconnu, au moins implicitement, par une foule de dispositions spéciales, notamment par l'arrêté des Représentants du peuple, du 27 fructidor an II, ordonnant que leurs arrêtés seront affichés *de la manière accoutumée;* par la loi du 27 brumaire an VI, ordonnant que les états sommaires des condamnations prononcées par les Tribunaux criminels seront affichés *aux lieux les plus apparents, à raison d'un exemplaire par* 5,000 *habitants ;* par la loi du 11 brumaire an VII, qui, en cas d'expropriation forcée, ordonne l'apposition des affiches *aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques;* par l'art. 629 du Code de procédure, ordonnant l'annonce de la vente des fruits pendants par racines, par placards affichés à la porte de la maison commune *et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique;* enfin par l'art. 205 du Code de commerce qui, en cas de saisie de navires, ordonne l'apposition des affiches *dans la place publique et au quai du port où le bâtiment est amarré ;*

« Attendu que c'est encore par suite de cette charge imposée aux constructions riveraines des rues et places publiques, et comme le moyen le plus propre à donner aux actes judiciaires la publicité requise, que les lois anciennes en prescrivaient l'affiche aux portes des églises ; qu'il en est de même des lois du 8 mars 1810, sur les expropriations, du 21 avril, même année, sur les mines, et des règlements provinciaux sur les chemins vicinaux, qui prescrivent, pour certains actes dont la publication est requise, l'affiche sur les portes extérieures des églises ;

« Attendu que, s'il ne peut appartenir aux particuliers de faire apposer des avis ou annonces sur la propriété d'autrui, et notamment sur les temples dont la jouissance appartient aux Fabriques, chargées du soin de leur entretien et de leur conservation, il résulte néanmoins des considérations qui précèdent que, dans chaque localité, selon les exigences des temps et des lieux, et sans distinction entre les édifices communaux et autres, l'administration communale est en droit de désigner les lieux les plus convenables pour l'apposition des affiches de l'autorité publique ou de celles qui sont prescrites par des dispositions spéciales ;

« Qu'on ne peut admettre que l'exercice de ce droit donne lieu à des abus, et que, s'il s'en présentait, ils seraient infailliblement réprimés soit par l'autorité supérieure, soit même par les Tribunaux dans le cas où ils constitueraient une atteinte réelle à la propriété ;

« Qu'ainsi, en restreignant, sous prétexte d'illégalité, la disposition générale du règlement du 18 février 1854, en déclarant illégal l'arrêté du 28 mars suivant, en tant qu'il désigne l'église des Riches-Claires pour l'apposition des affiches de l'autorité publique, et en renvoyant le prévenu des poursuites, quoiqu'il fût constaté par le jugement dont appel que, parmi les affiches arrachées par lui, se trouvaient des actes de l'autorité publique, le jugement attaqué a formellement contrevenu, non-seulement au règlement du 18 février 1854, mais encore à l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, qui autorise les Conseils communaux à faire les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 26 décembre 1854 ; renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Mons, pour être fait droit sur les appels formés par le ministère public et par le prévenu contre le jugement du Tribunal de simple police de Bruxelles, en date du 17 juillet 1854 ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » (Du 5 février 1855. — Plaid. Me Everard.)

REVUE DU DROIT ET DES FAITS.

VOL DE CARAMELS.

« Frédéric Schulz, confiseur de Berlin, possède deux chevaux hongrois gris-pommelé ; il a un cocher Brandebourgeois, nommé Fust, homme patiarcal et qui aime par-dessus tout les deux chevaux confiés à ses soins. Schulz est en outre inventeur d'une espèce de caramel auquel il a adonné le nom d'*engelstein* (pierre angélique), et qui, si l'on en croit ses prospectus, guérirait toutes les affections de poitrine, y compris la phthisie la mieux caractérisée.

Ces choses si hétérogènes dont Schulz est possesseur viennent de donner lieu à un procès devant le Tribunal de police correctionnelle. Voici dans quelles circonstances :

Il y a une dizaine de jours, les deux chevaux gris-pommelé furent atteints d'une toux extrêmement violente. Fust, désolé des souffrances de ses favoris, leur administra tous les remèdes usités en pareille occasion, mais sans qu'il résultât aucune amélioration dans l'état des deux bêtes ; au contraire, une nuit la toux augmenta et finit par prendre une intensité extraordinaire.

Fust se leva en sursaut, et, pour procurer du soulagement aux chevaux, à défaut de tout autre moyen, il entra dans la boutique de son maître, prit tout le caramel d'engelstein qui s'y trouvait (environ 18 livres) et le fit avaler aux chevaux. Le médicament produisit sur les chevaux un effet qu'à coup sûr il n'avait pas toujours produit sur les hommes ; les deux chevaux se trouvaient rétablis dès le lendemain.

Schulz, lorsque ses chalands vinrent lui demander du caramel, trouva ses tiroirs vides. Furieux de ne pouvoir les satisfaire, il mit la maison sens dessus dessous, criant à tue-tête qu'il avait été volé. Fust accourut au-devant de lui, le visage épanoui, le sourire sur les lèvres, disant que c'était lui qui avait enlevé le caramel, qu'il avait eu l'heureuse idée de le donner aux chevaux, et que ceux-ci, grâce à cet excellent remède et avec l'aide de Dieu, avaient recouvré la santé. Mais Schulz, indigné de se trouver sans caramel dans un moment où cet article, par la grippe qui régnait, avait un grand débit, porta plainte contre Fust, lequel fut assigné devant le Tribunal correctionnel sous la grave prévention de vol domestique.

A l'audience, Schulz soutint sa plainte et insista pour qu'un châtiment exemplaire fût infligé à son cocher, qui lui avait causé un préjudice grave dans son commerce, en obligeant ses chalands à s'adresser à ses confrères. Fust raconta les choses telles qu'elles s'étaient passées, et dépeignit le mieux qu'il put les angoisses qu'il avait éprouvées en voyant souffrir les deux chevaux qu'il avait pris en affection et qu'il était de son devoir de bien soigner. Il termina en prenant Dieu à témoin que tout le caramel qu'il avait pris avait été mis par lui dans la crèche des chevaux, lesquels l'avaient mangé sans en rien laisser.

Le ton de franchise avec lequel Fust raconta les faits et répondit à toutes les questions du Tribunal, porta la conviction dans l'âme des juges, qui, en conséquence, ont écarté l'accusation et ont mis tous les frais du procès à la charge de Schulz. »

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 11 janvier 1855, le sieur Wadin est nommé huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement du sieur Thiry, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 11 janvier 1855, le sieur Hachez, avocat et juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinant, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Develette.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 janvier 1855, le sieur De Siméon (Adolphe), candidat-avoué à Mons, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 11 janvier 1855, le sieur Heuse, notaire à Louvegnez, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Gouverneur, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 11 janvier 1855, le sieur Clément, notaire à Fexhe-lez-Slins, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Devillers, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN FRANCE.

Le Corps législatif est saisi d'un projet de loi qui a pour but la modification de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle. Pour bien saisir l'esprit et la portée de cette modification, il est indispensable d'examiner d'abord quel est l'état actuel des choses, d'après le Code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui, lorsqu'un individu comparait devant un juge d'instruction à la suite d'un mandat d'amener, ce mandat peut être converti soit en mandat de dépôt, soit en mandat d'arrêt.

Quand un de ces deux mandats est exécuté contre un prévenu, il n'est plus possible au juge d'instruction d'en ordonner le retrait. L'individu détenu en vertu de cet acte doit rester en prison, soit jusqu'à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a aucun indice contre lui, soit jusqu'au jugement définitif, si la Chambre du conseil décide qu'il y a lieu de le renvoyer en police correctionnelle ou devant la Chambre des mises en accusation.

Un état de choses aussi absolu entraîne des inconvénients facilement appréciables. Il a notamment pour résultat de prolonger, souvent sans intérêt pour la justice, la détention préventive des inculpés. Il n'est pas rare de voir des citoyens retenus des semaines, des mois, quelquefois une année et plus, et, après ce long temps écoulé dans une prison, la justice déclarer l'innocence de ces personnes, sans pouvoir les dédommager du cruel préjudice qu'elles ont souffert.

Dans ces circonstances, on s'est souvent demandé pourquoi le magistrat qui avait ordonné l'arrestation n'avait pas au moins la faculté de la faire cesser; comment il pouvait se faire que le juge d'instruction avait plus de pouvoir pour l'arrestation que pour la liberté. Tous les projets qui, depuis 1830, ont eu pour objet de venir en aide à la liberté individuelle, se sont préoccupés de cette lacune dans la loi; mais malheureusement la disposition qui tendait à la combler se présentait escortée d'un travail d'ensemble, et cette simple réforme, si impérieuse pourtant, de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, suivait le sort des articles qui la précédaient et la suivaient.

Le Gouvernement a eu l'idée d'isoler l'article 94 et d'en proposer une modification à part. Nous nous félicitons de cette détermination. Nous n'hésitons pas à reconnaître également que le projet de modification apporte une amélioration aux inconvénients signalés de toutes parts. Voici l'article qui prendrait la place de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle :

« Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt.

« Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

« Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu le prévenu, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

Tel est le projet soumis au Corps législatif. Le droit accordé au juge d'instruction de retirer le mandat de dépôt et de rendre à la liberté dans le cours de l'instruction l'inculpé, contient un progrès en faveur de la liberté individuelle. Mais pourquoi le limiter au mandat de dépôt; pourquoi ne pas l'étendre au mandat d'arrêt? Ces deux mandats ont, en général, le même résultat. Ils procurent, en effet, l'un et l'autre, l'arrestation de l'inculpé dans la maison d'arrêt; ils sont soumis au même mode d'exécution; la même autorité y est attachée pendant tout le cours de l'instruction; ils ne peuvent être levés qu'en suivant les mêmes formes. Pourquoi donc le juge, libre de revenir sur sa décision quand il s'aperçoit qu'il s'est trompé en décernant un mandat de dépôt, n'aurait-il pas la même faculté quand il s'agit d'un mandat d'arrêt? On objecte que les formalités dont la loi environne ce dernier mandat garantissent qu'il ne sera décerné qu'en pleine connaissance de cause; qu'elles en font une sorte de jugement, et doivent imprimer un caractère d'irrévocabilité à la détention préalable qui en est la conséquence. Ces raisons ne nous paraissent pas sérieuses. Disons d'abord que toutes les décisions du juge d'instruction, loin d'avoir ce caractère de jugement irrévocable qu'on voudrait leur imprimer en certains cas, ont un caractère essentiellement provisoire. L'instruction a nécessairement des phases très-mobiles. Ainsi il n'est pas rare de voir des indices s'élever contre un prévenu et disparaître quelquefois le jour même, après l'audition d'autres témoins. L'inculpé, présenté la veille, par des dépositions prévenues ou haineuses, comme un homme dangereux, peut, le lendemain, être considéré comme un citoyen parfaitement inoffensif.

Les charges accablantes qui semblaient au premier aspect devoir écraser l'inculpé peuvent s'évanouir tout à coup. Et cependant, si l'instruction doit se prolonger, si plusieurs citoyens dont l'affaire est connexe sont inculpés, faudra-t-il maintenir en prison un citoyen parce que le mandat décerné contre lui s'appellera mandat d'arrêt au lieu de s'appeler mandat de dépôt? Nous ne saurions nous arrêter à ces distinctions. Ce qu'il faut voir c'est que la détention préalable inflige un mal réel, une véritable souffrance à un homme qui, non-seulement n'est pas coupable, mais qui peut être innocent, et qu'elle le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne.

Il faut donc, pour sacrifier ainsi l'individu dans l'intérêt de la sûreté générale, que cet intérêt soit actuel, persistant, et que la liberté ne puisse être accordée sans péril pour la société ou pour la justice. Mais si le juge chargé de l'instruction s'aperçoit qu'il a arrêté un individu sans une nécessité évidente, si la marche de l'instruction, si le caractère de l'inculpé, si les témoignages qui lui parviennent sur sa moralité lui font juger que l'arrestation peut cesser sans danger, pourquoi ne pas laisser à la conscience du juge la faculté de se manifester? Cette restriction aurait une apparence de fondement lorsqu'il s'agit d'un crime; mais le projet de loi ne permet pas au juge d'instruction de lever l'écrou, même quand le fait de la prévention n'est susceptible que d'entraîner un simple emprisonnement correctionnel. Nous aimons à espérer que le Corps législatif modifiera sous ce rapport le projet de loi, et confiera

à la prudence du juge d'instruction la faculté de rendre à la liberté un citoyen, dès que cette liberté pourra être accordée sans péril, quel que soit d'ailleurs le mode d'arrestation qui aura été employé.

Nous avons une autre observation à faire sur le projet, et celle-ci nous paraît plus grave encore, parce que le principe qui se trouve engagé tient à l'ordre des juridictions.

Dans le cas où le juge d'instruction est investi du pouvoir de donner mainlevée du mandat de dépôt qu'il avait décerné, ce pouvoir ne lui est accordé qu'à la condition que les conclusions du procureur impérial soient conformes; de telle façon que le procureur impérial peut entraver perpétuellement le pouvoir discrétionnaire conféré au juge d'instruction.

Cette disposition a une gravité considérable; elle tend à confondre le droit de poursuite, conféré par la loi au ministère public, et le droit d'informer, exclusivement dévolu au juge d'instruction; c'est cependant une des règles fondamentales de notre procédure criminelle que la séparation de la poursuite et de l'instruction. Si nous consultons tous les anciens auteurs, Jousse, Rousseau de la Combe, Delpon, nous voyons qu'à l'officier du ministère public appartenait le droit de porter plainte et de requérir une information sur les faits dénoncés ou parvenus à sa connaissance; de prendre communication des plaintes portées directement au lieutenant criminel; d'indiquer les témoins à entendre; de fournir des mémoires ou notes pour l'interrogatoire des accusés; de prendre communication de l'information à laquelle il n'avait pu assister parce qu'il était partie dans l'intérêt public, pour requérir ce qu'il appartiendrait au cours des investigations du juge; et enfin pour donner ses conclusions, tant avant le rapport de la procédure qu'avant le jugement du procès.

Telles étaient les attributions du ministère public sous l'ancien droit; mais, en aucun cas, il ne pouvait procéder autrement que par voie de réquisition. C'était une maxime inviolable que le ministère public, partie poursuivante, ne pouvait remplir aucune des fonctions du juge. Au droit de réquisition il ne pouvait jamais joindre celui de décision et préparer par lui-même les moyens de soutenir ses réquisitoires, instruire et accuser.

Nemo simul esse potest accusator et judex.

Ces principes ont passé dans nos lois. C'est Cambacérès qui a surtout contribué, en 1808, à maintenir intacte cette séparation des pouvoirs du ministère public et du juge.

« Les anciennes ordonnances, disait l'archi-chancelier, maintenaient constamment le procureur-général dans l'attitude de partie poursuivante. C'est là ce qu'il importe de conserver. C'est déjà une prérogative immense que ce droit illimité de poursuivre; il faut bien se garder d'y ajouter encore celui de s'immiscer dans les fonctions du juge. »

L'éminent magistrat qui a jeté de si éclatantes lumières sur l'instruction criminelle a heureusement résumé en quelques lignes le principe incontestable que nous avons posé.

« Les deux fonctions, dit Faustin Hélie, sont nettement divisées; le ministère public requiert, le juge statue sur ses réquisitions. L'un exerce l'action publique, introduit la poursuite et conclut à toutes les mesures qui peuvent développer la procédure; l'autre ordonne ces mesures et procède à leur exécution; l'un provoque tous les actes de l'instruction, l'autre les accomplit. Cette division des pouvoirs, qui maintient exclusivement entre les mains du juge toute la procédure, est la plus forte garantie de l'instruction, puisque le juge, par l'indépendance même de ses fonctions, ne peut avoir d'autres intérêts que ceux de la justice. » *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 141.

Si donc vous subordonnez la décision du juge aux conclusions du ministère public, vous dénaturez leur institution respective; vous arrivez précisément aux inconvénients que le législateur ancien, comme le législateur moderne, avait voulu éviter. Mais, dit-on, il ne s'agit que de la mainlevée d'un écrou. Qu'importe! cette mainlevée est un acte de juridiction. Si vous exigez les conclusions conformes du ministère public, vous ôtez au juge l'indépendance de la décision, vous n'en faites plus qu'un instrument dans les mains du procureur impérial; et comme les réquisitions du ministère public doivent toujours précéder la décision du juge, le ministère public peut devenir un obstacle invincible à la décision. Ce que nous comprenons c'est que le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, la communique au ministère public avec invitation de lui faire connaître son opinion. Le réquisitoire pourra servir à éclairer l'opinion du juge, mais il ne peut l'enchaîner. Pour que la société conserve toutes ses garanties, il suffit d'ajouter que dans les vingt-quatre heures le ministère public aura le droit de former opposition à l'ordonnance et d'en appeler à la Chambre du conseil.

Ainsi se trouveront sauvegardés tout à la fois le principe de la séparation des pouvoirs, l'indépendance du juge, l'intérêt de la justice et celui de la liberté du prévenu. En résumé, ce que nous demandons, c'est que le juge qui reconnaît qu'il a sans nécessité arrêté un citoyen, puisse rendre ce citoyen à la liberté, quelle qu'ait été la forme de l'arrestation. C'est que le ministère public puisse faire ses observations sur la levée de l'écrou, et en appeler au besoin du juge d'instruction à la Chambre du conseil. Aller au delà, c'est compromettre, sans profit pour la justice et pour l'ordre social, un des principes tutélaires consacrés pour toutes nos lois.

L. Cuzon.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ACTION RÉVOCATOIRE OU PAULIENNE. — BAUX. — DURÉE HORS D'USAGE. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS.

L'action révocatoire conférée par l'art. 1167 *du Code civil n'est accordée aux créanciers que subsidiairement et au cas seulement où les biens actuels du débiteur seraient insuffisants pour les désintéresser intégralement.*

Cette action n'est pas accordée aux créanciers dont les droits auraient pris naissance postérieurement aux actes attaqués.

Un bail ne saurait être considéré comme conclu par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers par cela seul qu'il aurait été contracté entre une mère et ses enfants et pour une durée de 30 *années.*

Quand il s'agit d'une action en révocation d'actes à titre onéreux, la fraude doit se rencontrer tant dans le fait du débiteur qui a passé l'acte attaqué, que dans le chef de celui avec lequel le débiteur a contracté.

Pour apprécier si les conditions exigées par l'art. 1167 *du Code civil se rencontrent dans une action en révocation intentée par un créancier, il faut exclusivement se reporter à l'époque de la passation des actes attaqués.*

(Verlinden et Seghers c. les époux Verhoeven-Verschueren et consorts.)

Les époux Verhoeven-Verschueren donnèrent à bail pour le terme de cinquante ans, par actes authentiques du 7 mars 1850, à la veuve Somers et à François Verschueren, enfants issus du premier mariage de l'épouse Verhoeven-Verschueren, la plus grande partie de leurs biens.

Ces biens ayant été exposés en vente par le notaire Dams, à Malines, la dame Verlinden, créancière hypothécaire des époux Verhoeven-Verschueren depuis le 25 avril 1846 et chirographaire depuis le 25 août 1850, assigna ses débiteurs, leurs enfants locataires des dits biens et le notaire Dams, devant le Tribunal de Malines, aux fins d'entendre dire qu'il serait sursis à la vente définitive des immeubles des époux Verhoeven-Verschueren, et que les baux authentiques existant au profit des deux enfants de l'épouse Verhoeven seraient résiliés par application de l'art. 1167 du Code civil.

A la demanderesse Verlinden vint s'adjoindre, par forme d'intervention, Seghers, créancier chirographaire des époux Verhoeven-Verschueren depuis le 1er janvier 1851.

Devant le Tribunal de Malines, les demandeurs soutin-

rent que ces baux, contractés pour le terme de cinquante années consécutives, avaient été conclus à vil prix et en fraude des droits des créanciers. Ils plaidèrent qu'au 7 mai 1850, les époux Verhoeven-Verschueren étaient déjà insolvables et que c'était pour parer aux éventualités menaçantes de l'avenir qu'ils avaient posé les actes attaqués, à l'aide desquels ils ont cherché à s'assurer à eux-mêmes et à leurs enfants la jouissance de leurs immeubles au grand détriment de leurs créanciers. C'est pourquoi les demandeurs concluaient également à ce qu'il fût sursis à l'adjudication définitive des biens de leurs débiteurs, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur action en résiliation.

A ces considérations les défendeurs opposèrent tout d'abord une exception dilatoire fondée sur la nature même de l'action conférée par l'art. 1167 du Code civil. Ils soutinrent que l'action révocatoire n'étant que subsidiairement accordée pour le cas où les biens actuels du débiteur seraient insuffisants pour désintéresser les créanciers, les demandeurs n'étaient pas en droit de conclure à ce qu'il fût sursis à la vente, l'adjudication définitive pouvant seule démontrer cette insuffisance.

Les défendeurs opposèrent spécialement à l'intervention de Seghers une fin de non-recevoir fondée sur ce que, la créance étant postérieure aux baux du 7 mai 1850, ces actes n'avaient pu lui porter préjudice ou avoir été posés en fraude de ses droits.

Au fond, ils soutinrent que les conditions requises pour l'application de l'art. 1167 du Code civil n'étaient pas réunies dans l'espèce, et spécialement : 1° que ces baux à l'époque où ils ont été contractés, c'est-à-dire au 7 mai 1850, époque à laquelle il fallait exclusivement se reporter, n'avaient causé aucun préjudice aux créanciers (*eventus damni*), les époux Verhoeven-Verschueren n'étant pas alors insolvables et ne l'étant pas devenus par suite des baux attaqués, nullement contractés à vil prix; 2° que ces baux ne pouvaient du reste être considérés comme faits en fraude des droits des créanciers, *consilium fraudis,* fraude dont les demandeurs n'administraient pas la preuve et qui cependant, d'après la loi, devrait avoir été perpétrée à la fois par les époux Verhoeven-Verschueren et leurs enfants, locataires des biens dont s'agit.

Les demandeurs, répondant par des considérations de fait aux arguments présentés par les défendeurs, plaidèrent, pour renverser les deux fins de non-recevoir : 1° qu'il était déjà incontestablement démontré avant l'adjudication définitive, quelque avantageuse qu'elle pût être pour les vendeurs, que les biens de ceux-ci ne suffisaient pas à désintéresser intégralement leurs créanciers; 2° qu'un créancier postérieur peut faire annuler un acte antérieur, posé par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers (J. du Pal., 1853, p. 596; — Cass. Fr., 2 février 1852).

Jugement. — « Attendu que la demanderesse, par son exploit introductif d'instance, en date du 3 octobre dernier, a fait citer devant ce Tribunal, les époux Verhoeven-Verschueren, la veuve Somers, le notaire Dams, tous représentés par Me Fremie, et Josse-François Verschueren, représenté par Me Debrauwer, à l'effet de voir dire pour droit qu'il sera sursis à la vente, annoncée par ces époux, par le ministère dudit notaire, de leurs immeubles, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la valeur de la location ou bail du 7 mai 1850, et en outre, voir déclarer ce bail nul et de nul effet, comme fait en fraude des droits de la demanderesse, créancière desdits époux, avec dépens et dommages-intérêts;

« Attendu que par requête, en date du 17 du même mois d'octobre, présentée à ce Tribunal par Me Debacker, Seghers, en qualité de créancier des défendeurs, époux Verhoeven-Verschueren, a demandé à être reçu intervenant dans cette instance, et a conclu à ce que les conclusions et moyens de la demanderesse, que l'intervenant déclare faire siens, lui soient adjugés et que, par suite, le bail en question soit annulé, comme fait en fraude des droits de celui-ci;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par les défendeurs que la demanderesse est créancière hypothécaire des époux Verhoeven-Verschueren, pour une somme de 4,172 fr. 32 cent., non compris les intérêts échus;

« Attendu qu'il est de principe que l'action révocatoire n'est subsidiairement accordée aux créanciers que pour le cas où les autres biens du débiteur ne suffiraient pas pour payer ses dettes;

« Attendu que les parties sont d'accord que les époux Verhoeven-Verschueren ne possèdent d'autres immeubles que ceux qui ont été exposés en vente par le notaire Dams, partie Fremie;

« Attendu que, s'il est vrai, en général, que ce n'est que par la vente définitive qu'on peut connaître si un débiteur pourra satisfaire à tous ses engagements, il résulte cependant, quant à présent, des éléments de la cause et notamment des dettes hypothécaires reconnues par les défendeurs, et des chirographaires indiquées par la demanderesse et non formellement déniées par les époux susdits, que le produit de leurs biens ne suffira pas à couvrir leurs obligations;

« Attendu qu'il est encore de principe que l'action révocatoire n'est admissible que contre les actes frauduleux, et que, si l'une des deux conditions requises pour établir la fraude, c'est-à-dire *consilium fraudis* et *eventus damni,* manque, l'action doit être rejetée;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux, comme dans l'espèce qui nous occupe, la fraude doit se rencontrer tant dans le fait du débiteur, qui a passé l'acte attaqué, que dans le chef de celui avec lequel ce dernier a contracté;

« Attendu que la fraude ne se présume pas et qu'il faut qu'elle soit clairement établie;

« Attendu qu'elle peut s'établir par tous les genres de preuve, même par des présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes;

« Attendu que, pour bien apprécier s'il y a eu fraude de la part des parties qui ont concouru aux actes passés pardevant Me Fremie, le 7 mai 1850, dont il s'agit au procès, il faut se reporter à l'époque de la passation de ces actes;

« Attendu que, ni la demanderesse, ni l'intervenant n'ont produit jusqu'ici aucune preuve écrite, ou autre, d'un concert frauduleux qui aurait eu lieu à cette époque entre les défendeurs qui ont contracté ces actes;

« Quant aux présomptions invoquées par la partie demanderesse :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, et notamment de l'état des inscriptions prises à charge des époux Verhoeven-Verschueren, qu'à ladite époque, ces derniers n'étaient redevables à différentes personnes que d'une somme de 15,598 fr. 24 c., non compris les intérêts;

« Que, par conséquent, il est constant au procès par le résultat de la paumée faite pardevant le défendeur Dams, paumée qui a eu lieu en pleine connaissance des baux actuellement attaqués, que les biens des débiteurs Verhoeven-Verschueren avaient alors, comme maintenant, une valeur supérieure à leurs dettes existantes et légalement connues;

« Que, par conséquent, l'une des conditions, celle dite *consilium fraudis,* ne se rencontre, ni dans le chef des bailleurs, ni dans celui des preneurs;

« Attendu que, se reportant à la même époque, la condition du dommage n'est pas plus établie;

« Qu'en effet, si les époux Verhoeven-Verschueren prémentionnés ont contracté postérieurement de nouvelles dettes, qui ont donné lieu à l'action révocatoire, elles ne peuvent avoir aucune influence sur la position où se trouvaient ces débiteurs, qui n'étaient pas alors en état d'insolvabilité reconnue, puisqu'ils ont trouvé quelques jours après et postérieurement à emprunter sur leurs biens;

« Que cette circonstance peut encore moins avoir pour résultat de faire annuler les actes en question, vis-à-vis des preneurs, parties Fremie et Debrouwer, qui sont étrangers aux dettes ultérieurement contractées par ces époux;

« Attendu que l'une des présomptions généralement admises comme fesant supposer la fraude, celle de la brièveté du temps entre la passation des actes attaqués et la déconfiture du débiteur, ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque plusieurs années se sont écoulées depuis la première époque jusqu'au moment où l'on soutient que les époux Verhoeven-Verschueren seraient en déconfiture;

« Attendu qu'il est libre aux propriétaires, jouissant de la plénitude de leurs droits, de renouveler des baux avant leur expiration, quand ils le jugent convenable, sans pour cela faire présumer la fraude, ou une collusion quelconque;

« Que ce n'est que vis-à-vis des usufruitiers que la loi limite le temps endéans lequel ils pourront valablement renouveler leurs baux, ou bien vis-à-vis des personnes qui ont cessé leurs paiements, dont les actes de renouvellement de bail frauduleux seraient nuls s'ils l'avaient été dans les dix jours avant cette cessation, conformément à l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu qu'à la vérité, le temps octroyé aux preneurs pour jouir, en qualité de locataires, des biens en question est hors d'usage; mais cette considération n'est pas suffisante, à elle seule, pour faire présumer la fraude dans le chef des contractants, d'au-

tant moins que les prix des loyers stipulés sont de beaucoup supérieurs à la valeur locative inscrite dans les extraits du cadastre, et, eu égard à la classification des biens donnés en location, aux diverses charges insérées aux actes, charges qui ne peuvent être méconnues par la demanderesse et doivent être certes prises en considération dans l'appréciation de l'acte que les défendeurs ont posé, ces prix de loyers paraissent suffisants et être en relation avec la valeur intrinsèque des biens cédés en location, spécialement pour ceux loués à la partie DEBROUWER ;

« Que cette dernière considération suffit pour prouver le peu de fondement d'une présomption de fraude basée sur ce que les preneurs seraient les enfants des bailleurs ;

« Attendu, en tout cas, qu'il n'existe pas de vileté de prix, si l'on considère les baux produits par les défendeurs pour des biens adjacents, ou non éloignés de ceux dont il est ici question ;

« Que, par conséquent, les soutènements principaux de la demanderesse, sur lesquels elle fonde son action, manquent de base ;

« Attendu que cette dernière n'est pas admissible à critiquer les actes dont il est question, pour une dette contractée par les défendeurs Verhoeven-Verschueren, le 25 août 1852, s'élevant, suivant elle à une somme de 5,500 fr., puisque ses droits, quant à cette dette, n'étaient pas nés au moment de la passation des baux susdits et que ces défendeurs n'ont donc pu agir, en contractant avec leurs enfants en 1850, en fraude des droits de la partie DEBACKER ;

« Que le prêt que la demanderesse a fait en 1852 prouve que, à ses yeux, les époux Verhoeven-Verschueren n'avaient pas à cette date perdu tout crédit et n'étaient pas alors en dessous de leurs affaires, puisqu'il est impossible d'admettre qu'elle leur aurait fait ce nouveau prêt, si elle les avait jugés insolvables, ce qui repousse encore toute idée de collusion en 1850, de la part des contractants ;

« Attendu, quant à l'intervenant, qu'il n'est pas plus admissible que la demanderesse à critiquer ces actes, comme ayant été faits en fraude de ses droits, puisque sa créance, selon ce qu'il soutient, n'a été contractée qu'en 1851, et qu'ainsi à l'époque des baux attaqués il n'avait aucun droit à charge de Verhoeven, son débiteur actuel ;

« Attendu, quant au défendeur Dams, partie FREMIE, qu'il a déclaré dans ses conclusions déposées le 9 novembre dernier, avoir respecté la défense faite par la demanderesse, dans son exploit introductif, en ne procédant pas à l'adjudication définitive des biens immeubles dont il s'agit, et qu'il continuera à respecter cette défense, jusqu'à ce qu'il soit statué en justice sur l'action intentée par la demanderesse ;

« Attendu que celle-ci a, dans ses conclusions déposées à l'audience du 7 décembre dernier, demandé acte de cette déclaration et consenti que moyennant ce, le défendeur Dams passât sans frais ;

« Attendu que la femme Verhoeven, par le concours de son mari aux actes de la procédure, se trouve suffisamment autorisée à ester en justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Seghers, partie DEBACKER, intervenant, et statuant tant sur cette intervention que sur l'action révocatoire intentée par la demoiselle Verlinden, représentée par le même avoué, leur donne acte de la déclaration faite par le notaire Dams ; pour le surplus les déclare non recevables, ni fondés dans leurs demandes respectives et les condamne aux dépens vis-à-vis de toutes les autres parties. »

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme, etc. » (Du 3 août 1854. — Plaid. MMes DE MESMAEKER, DE MEREN, SANCKE.)

OBSERVATIONS. — V. ZACHARIE, t. I, éd. belge, 1850 ; — TOULLIER, éd. belge, 1850, titre 3 des contrats, p. 454 et suiv., n° 343 et suiv. ; — DALLOZ, JURISP. DU XIXe SIÈCLE, V° *Obligations*, chap. 5, sect. 6, p. 383 et suiv. ; — Cour d'appel de Gand, 25 juin 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, p. 1622) ; — Paris, 8 février 1843 (J. DU PAL., 1843, t. I, p. 251) ; — Cass. Fr., 6 juin 1844 (J. DU PAL., 1844, p. 525).

Contra : Cour d'appel de Bruxelles, 10 décembre 1828 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1829, 3, 12) ; — Rennes, 26 novembre 1816 (J. DU PAL. à sa date) ; — Bruxelles, Cassation, 21 mars 1845 ; — Cass. Fr., 22 mars 1809 (J. DU PAL. à sa date) ; — Gand, 29 juillet 1852 ; — Paris, 24 février 1824 ; — Cass. Fr., 12 mars 1827 ; — Bruxelles, 18 octobre 1810, 16 novembre 1850 ; — Cass. Fr., 2 février 1852 (J. DU PAL., 1853, p. 396).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE. — ACHAT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE PAIEMENT. — PROMESSE.

La demande de correspondants adressée au public par une maison de commerce n'est pas exclusive du contrat de commission ; il en est de même de l'envoi de factures sans énonciation de la qualité du destinataire.

On peut voir un commissionnaire, plutôt qu'un acheteur pour compte propre, dans celui qui, à titre de représentant d'une maison étrangère, en vend les marchandises moyennant une remise, à charge de payer le port, mais avec faculté de retourner aux expéditeurs la marchandise invendue.

Le Tribunal de commerce du domicile du commissionnaire est seul compétent pour connaître de l'action en reddition de compte et paiement de solde formée par le commettant, s'il n'appert pas de convention contraire.

(LEVECQ C. DEROS.)

Deros et Comp., libraires à Bruxelles, ont fait donner assignation à Levecq, libraire à Liége, à l'effet de comparaître au Tribunal de commerce de Bruxelles pour s'y voir condamner, par corps, à leur payer la somme de 15,486 fr. 58 cent., pour marchandises livrées.

Le défendeur a excipé d'incompétence, fondée sur ce qu'il ne s'est trouvé, vis-à-vis du demandeur, que dans des rapports de commissionnaire à commettant ; que cela résulte de la correspondance échangée, et notamment, d'une manière expresse, d'une lettre en date du 29 juin 1852, où le défendeur dit en propres termes : « Il était et il a toujours été dans ma pensée de n'avoir en vous qu'un commissionnaire, et non un acheteur direct. »

On objecte vainement que le défendeur aurait approuvé des comptes au profit du demandeur ; le règlement de certains comptes partiels n'empêche pas, dans le chef du défendeur, la qualité de commissionnaire. Pour bien saisir la portée de ces comptes, on ne peut pas les isoler mais il faut les expliquer par les divers actes passés entre les parties. D'ailleurs, l'accord des parties sur ces comptes partiels est loin d'être prouvé ; il résulte au contraire des lettres que cet accord n'existait point. Il serait inexact de dire que, si le défendeur a été dans le principe un commissionnaire, il serait devenu plus tard acheteur direct ; le contraire est prouvé.

Toutes les marchandises ont été ou devaient être expédiées franco à Liége, où était le centre de toutes les opérations que le défendeur avait mandat de diriger. La multiplicité de ces opérations et les nombreuses difficultés qu'elles ont fait naître exigent impérieusement que le Tribunal du centre où l'on a agi soit saisi de la contestation actuelle.

Aux termes de l'art. 527 du Code de procédure civile, le défendeur doit être poursuivi devant le juge de son domicile, c'est-à-dire à Liége. C'est donc à tort que le demandeur a porté son action devant le Tribunal de Bruxelles.

Au fond, et pour autant seulement que le Tribunal ordonnerait de joindre le fond à l'exception d'incompétence, le défendeur demanda, conformément à l'art. 429 du Code de procédure civile, le renvoi devant un arbitre-rapporteur pour examen des comptes respectifs.

Le demandeur a répondu sur l'exception d'incompétence :

« Qu'il était constant entre parties et qu'il résultait de tous les documents de la cause que les demandeurs avaient concédé au défendeur le droit de vendre seul et exclusivement leurs publications dans la province de Liége ; que toutes les marchandises expédiées lui étaient vendues et facturées avec une remise de 20 p. c. ; que les frais de transport étaient payés par lui ; qu'il conservait un crédit flottant de 4,000 fr., et enfin que le défendeur avait le droit de rétrocéder aux demandeurs, au prix de vente, les ouvrages dont il n'aurait pas effectué le placement. Tous les comptes ont toujours été faits et les factures dressées dans ces conditions. Un compte général fut arrêté entre parties au 15 janvier 1852 ; il balançait à ce jour, tant

en faveur des demandeurs pour 6,682 fr. 40 cent., qu'en faveur de Deros personnellement par 5,431 fr. 60 cent., à la somme totale de 10,114 francs, que le défendeur reconnut, le 5 février 1852;

Que, à dater du 15 janvier 1852 au 31 même mois, il reçut de nouveau extrait de son compte général avec les demandeurs, et ensuite à la fin de chaque mois sans exception jusqu'au jour de la rupture de toutes relations, amenées par le non-paiement de ses obligations; qu'ainsi, le 11 mars 1852, il rectifiait une erreur et reconnaissait le solde fin février 1852, et remettait aux demandeurs un effet qui soldait ce compte avec d'autres remises antérieures. Tous ces comptes, envoyés de mois en mois avec une régularité ponctuelle et qui n'ont jamais été critiqués par le défendeur, accusent tous sa position d'acheteur et non celle de commissionnaire et d'employé agissant pour le compte des demandeurs. Cette dernière position, déjà repoussée par les comptes formellement reconnus et arrêtés, l'est encore par tous les documents de la cause.

On voit, en effet, dans une circulaire imprimée servant d'instructions aux correspondants de la maison le renseignement suivant : « Les frais de transport sont à la charge des correspondants; la messagerie remet le colis contre remboursement de la facture, d'où l'on a préalablement déduit les remises allouées. »

Sur la demande de renvoi devant arbitres, sans indiquer aucune critique sur le compte, le demandeur faisait observer que ce renvoi est sans objet, les demandeurs ayant en main toutes les pièces à l'appui d'un compte que le défendeur n'a jamais critiqué.

JUGEMENT, — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que des faits et des documents du procès il résulte que le défendeur n'était pas, comme il le prétend, commissionnaire des demandeurs mais réellement acheteur, puisque les marchandises lui étaient facturées avec une remise de 20 p. c.; qu'il vendait seul et exclusivement dans la province de Liége les publications des demandeurs; qu'il payait les frais des envois, qu'il était responsable des rentrées; que des promesses étaient faites pour les factures; qu'il avait le droit de rétrocéder aux demandeurs, au prix de vente, les ouvrages dont il n'avait pas fait le placement; qu'enfin les comptes entre parties étaient ainsi réglés;

« Vu l'art. 420, § 3, du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et, avant de faire droit au fond, vu l'art. 429 du Code de procédure civile, renvoie les parties devant un arbitre pour les concilier, si possible; sinon pour régler les comptes et donner son avis, nomme etc. » (Du 9 mars 1854.)

Appel par Leveeq.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a point été assigné à la requête de Deros, mais à la requête de Deros et Comp., en paiement d'une somme de 15,486 fr. 38 cent. import du compte des fournitures faites par les requérants et détaillées en tête de l'exploit d'ajournement;

« Attendu qu'il incombe aux intimés, comme demandeurs, d'établir le caractère des conventions qui servent de base à leur demande et qui sont de nature à déterminer la compétence territoriale dont ils se prévalent, en termes de défense au déclinatoire soulevé;

« Attendu que les parties n'ont point rédigé leurs conventions par écrit; que la demande des intimés à l'effet d'obtenir des agents ou correspondants ne comporte aucune énonciation exclusive du contrat de commission; que cette demande, émanée exclusivement des intimés, ne peut même former un titre en leur faveur contre l'appelant, qui n'y est point intervenu et qui conteste la nature des obligations que les intimés veulent en inférer; que l'envoi des factures au destinataire de marchandises, sans énonciation expresse en exécution de quel contrat, peut être adressé à un associé, acheteur ou commissionnaire; que l'approbation de comptes n'est point de nature à modifier le caractère des conventions qui en sont l'objet; qu'il n'existe aucun document dont on puisse inférer qu'il y a eu vente entre parties;

« Qu'il est au contraire avéré au procès que, à la date du 3 décembre 1850, l'appelant a fait la demande d'être admis comme représentant de la Société Deros et Comp.; qu'il a été agréé et établi en cette qualité à Liége; qu'il s'est engagé, à ce titre, à y rendre les marchandises de la Société intimée, par souscriptions avec ou sans primes, moyennant une remise de 20 p. c., à la charge de payer le port des marchandises facturées en destination de l'appelant avec faculté de les retourner aux expéditeurs à défaut de placement; que les intimés ne sont point restés étrangers aux opérations de l'appelant; qu'à la date du 24 février 1851, ils l'ont engagé à prendre à Liége une maison sans étalage; que, le 16 mars 1851, ils lui ont imposé des agents en sous-ordre; que les appointements de ces agents ont même été fixés par les intimés sans l'intervention de l'appelant; qu'à différentes reprises, les intimés lui ont adressé des instructions pour sa gouverne et direction dans l'intérêt de la Société; qu'ils lui ont itérativement, dans le même but, demandé l'inventaire des marchandises détenues par lui et l'état de situation de sa direction et des directions en sous-ordre; qu'à la date du 29 avril 1851, faisant un appel au concours dévoué de l'appelant eu égard à sa position vis-à-vis de la Société, ils lui ont réclamé de leur envoyer le montant de sa caisse; que le 19 juin ils ont effectué le remboursement d'avances faites par un tiers à l'appelant en sa qualité de directeur de la Société intimée; que, le 8 décembre 1851, Deros, associé et agent principal de la Société, a demandé à l'appelant le nombre de ses abonnés, en manifestant l'intention de poursuivre les récalcitrants; que, le 22 décembre 1851, il a recommandé à l'appelant de lui envoyer régulièrement ses recettes; que, le 14 mars 1852, les intimés ont annoncé à l'appelant l'envoi d'un agent pour faire le relevé des marchandises qui se trouvaient chez lui et dans ses dépôts en sous-ordre; que, le 29 juin 1852, Deros, associé et chef ou agent principal de la Société, a fait la déclaration de reconnaître et d'avoir toujours reconnu l'appelant comme commissionnaire, et non comme acheteur direct; que, le 21 mars 1853, les intimés lui ont demandé de régler la valeur réalisée des marchandises qui figurent comme en dépôt chez lui; de tout quoi il suit que l'appelant a agi comme commissionnaire, soit en son nom, soit au nom de la Société intimée et pour compte de cette Société, qu'il ne s'agit point dès lors du contrat de vente, mais du contrat de commission, entre parties;

« Attendu que la Société intimée invoque uniquement les §§ 2 et 3 de l'art. 428 du Code de procédure civile pour fonder la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu, quant au § 2, qu'il ne conste pas au procès que la promesse aurait été faite dans l'arrondissement de Bruxelles;

« Attendu, en ce qui concerne le § 3, que, l'appelant étant un simple commissionnaire, c'est par devant le Tribunal de son domicile que la demande en reddition de compte devait être formée et que le paiement devait être effectué, à défaut de stipulations contraires;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant, émendant, etc. » (Du 25 novembre 1854. — Plaid. MMes VAN BERCHEM, JAMAR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMPTE. — APPROBATION.

Si le compte, dans lequel le mandant figure comme débiteur d'une certaine somme pour solde, au profit du mandataire, a été, quoique non signé par le mandant, suivi de la création d'effets souscrits par ce dernier « pour solde de tout compte, » *la reddition est entière et définitive.*

(VAN TRUYEN-BRONNE C. DE CONINCK.)

Par acte en date du 17 mai 1837, De Coninck avait confié à Van Truyen-Bronne le mandat salarié de gérer et administrer ses biens immeubles. Ce dernier fut investi de ce mandat jusqu'au 12 décembre 1845, époque à laquelle il lui fut retiré par le mandant, qui prétendit n'avoir jamais reçu aucun compte de sa gestion, et soutint en outre que c'était à peine si son mandataire avait justifié l'emploi de 40,000 fr., tandis qu'il en avait reçu 117,000.

Sur l'action en reddition de compte, intentée à Van Truyen-Bronne, ce dernier produisit un compte clôturé le 26 août 1846, mais non signé par De Coninck, compte soldant par une somme de 13,400 fr. en faveur de Van Truyen qui avait avancé cette somme à son mandant.

D'après lui, ce compte avait été apuré par la remise de trois effets montant ensemble à 13,400 fr., dont deux avaient déjà été payés par De Coninck et dont le dernier échéait en août 1851. Le compte avait été remis à De Coninck en décembre 1845, avec pièces justificatives. L'oyant l'avait gardé six mois par devers lui, l'avait communiqué

à un homme d'affaires, lequel avait même écrit le corps des effets créés pour solde, et signés ensuite par De Coninck.

En résumé, le système du défendeur consistait à dire que le compte quoique non signé, mais rapproché des trois effets souscrits pour solde constituent dans sa teneur une quittance en règle, un *quitus* de sa gestion.

La deuxième Chambre du Tribunal civil de Bruxelles repoussa ce soutènement par jugement du 30 juin 1850, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte sous seing privé en date du 17 mai 1837, le demandeur a donné au défendeur procuration générale de gérer et d'administrer ses biens, recevoir ses revenus, etc. ;

« Attendu que le défendeur a géré comme mandataire salarié depuis cette époque jusqu'au 12 décembre 1843 ;

« Attendu que, pour se soustraire à la demande en reddition de compte formée par le demandeur aux termes de l'art. 1993 du Code civil, le défendeur allègue qu'il a rendu compte de son mandat, et que le compte a été apuré et clôturé ;

« Attendu que cette allégation du défendeur n'est justifiée par aucun document du procès de nature à être invoqué en justice, et qu'il n'est produit aucune quittance ou décharge quelconque ;

« Attendu que la circonstance invoquée par le défendeur que De Coninck aurait reconnu être redevable encore au défendeur d'une somme de 5,000 fr. pour solde de tout compte, est inopérante au procès dans l'absence d'un compte rendu par chapitres de recettes et de dépenses, dûment approuvé et signé par l'oyant ;

« Attendu que la conclusion subsidiaire de faire par témoins la preuve que le compte a été apuré et réglé est inadmissible, l'objet de l'obligation excédant la somme de 150 fr., et le défendeur ne produisant dans la cause aucun commencement de preuve par écrit qui rende vraisemblable le fait allégué ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à rendre compte de sa gestion, etc. »

Sur l'appel, l'appelant a établi que les parties, majeures, jouissant du plein exercice de leurs droits civils, sont libres de recevoir et débattre tous comptes à l'amiable, sans suivre aucune forme particulière. DALLOZ, Rép., V° *Compte*, § 3, n°s 158, 206.

Dans l'espèce, le billet porte : « pour solde de compte. » Mais il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire que ces mots accompagnassent un arrêté de compte pour le rendre définitif. Nancy, 2 mai 1826. — V. aussi Grenoble, 26 janvier 1826, et Bruxelles, 6 juillet 1839. La présentation de compte avec récépissé n'est requise que dans le cas de reddition de comptes judiciaires ou de tutelle.

La Cour a réformé :

ARRÊT. — « Considérant que Van Truyen-Bronne avait remis, comme compte de sa gestion, à De Coninck l'écrit produit au procès intitulé : « Compte des déboursés et recettes faits au nom « de De Coninck par Van Truyen, depuis le 12 décembre 1844 « jusqu'au 12 décembre 1845, » et signé le 26 août 1846 par l'appelant ;

« Attendu qu'il est constant que c'est à raison du résultat que présentait cet écrit de compte soldant au profit du rendant par 23,740 fr. 27 cent que ledit De Coninck a souscrit trois effets, dont le dernier de 5,000 fr., signé par lui et remis à l'appelant comme les deux autres, porte cette énonciation mise au corps de l'acte « pour solde de tout compte » ;

« Attendu que, cette énonciation souscrite sans insertion d'aucune réserve de vérification soit de chiffres, soit de pièces, ayant été acceptée telle qu'elle se trouve formulée, il en résulte qu'il y a pour Van Truyen décharge de gestion et nécessairement reconnaissance qu'il ne doit plus de compte ; que tel est le sens juridique de ces expressions du billet, d'autant plus que les parties étant puissantes de leurs droits, elles n'étaient point astreintes à un mode déterminé de reddition de compte ou renseignement de gestion de l'un vis-à-vis de l'autre, ni quant à une vérification de pièces quelconque ; et que d'autre part, au pied de l'écrit précité, Van Truyen, moyennant les effets dont il s'agit, avait, le 26 août 1846, souscrit quittance à De Coninck, porteur dudit écrit ;

« Attendu que rien n'annonce, du reste, que le billet de 5,000 fr. formulé comme il vient d'être dit ait été surpris ou fallacieusement obtenu de la volonté du souscripteur De Coninck ; qu'au contraire il est certain au procès que les deux premiers effets délivrés en même temps ont été par lui payés sans réserve ou tout au moins sans qu'il conste d'aucune protestation qui eût alors été faite ;

« Qu'il faut déduire de ces diverses considérations que l'intimé devait être déclaré non recevable et non fondé dans son action en reddition de compte pour la gestion dont il s'agit dans cette action ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo* ; émendant, dit De Coninck non recevable et non fondé dans ses demandes, lui entier dans tout redressement d'erreurs, le condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 21 juin 1851. — Plaid. MMes LAVALLÉE, DUVIGNEAUD, DE L'EAU D'ANDRIMONT.)

COUR D'APPEL DE RIOM.

Chambres réunies. — Présidence de M. Nicolas.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — INTÉRÊT DE L'ENFANT.

La reconnaissance des enfants naturels a pour principe leur intérêt personnel ; et, comme conséquence du devoir où se trouvent le père et la mère de fournir des aliments à l'enfant reconnu, le père qui a légalement reconnu son enfant naturel est en droit de rechercher la mère de cet enfant, afin de lui faire fournir par celle-ci des aliments.

Celui qui a reconnu l'enfant naturel est présumé en être le père, et, bien que la mère soutienne que celui qui a fait la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant dont elle est accouchée, tant qu'il n'a pas été statué sur cette contestation, et tant surtout que cette prétention n'a pas été régulièrement formée, celui qui a fait cette reconnaissance a qualité pour rechercher la mère.

La recherche de la maternité étant admise dans l'intérêt de l'enfant, les juges doivent rechercher auquel, du père ou de la mère, dans son intérêt, l'enfant doit être confié.

(BOUCHET C. POISSON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'état des enfants naturels résulte de la reconnaissance qui est faite par le père et la mère ou de décisions judiciaires rendues sur la recherche de la maternité, et qui désignent les mères qui ont donné naissance à des enfants naturels qu'elles n'ont pas reconnus ;

« Attendu que la reconnaissance des enfants naturels a pour principe leur intérêt personnel ; que la loi a attaché à la reconnaissance des droits et des devoirs réciproques à l'égard du père ou de la mère de l'enfant naturel ; que parmi les devoirs du père ou de la mère se trouve, au premier rang, celui de fournir des aliments à l'enfant reconnu ; que, comme conséquence de ce devoir, le père qui a légalement reconnu son enfant naturel est en droit de rechercher la mère de cet enfant, afin de lui faire fournir par celle-ci les aliments que sa position de fortune ne lui permet pas de fournir lui-même ;

« Attendu que, si la loi, par son article 359, permet à toutes parties intéressées de contester la reconnaissance de l'enfant naturel, et par suite à la mère de soutenir que celui qui a fait la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant dont elle est accouchée, tant qu'il n'a pas été statué sur cette contestation, et tant surtout que cette prétention n'a pas été régulièrement formée, celui qui a reconnu l'enfant naturel est présumé en être le père et a ainsi qualité pour rechercher la mère de cet enfant, dans l'intérêt de celui-ci ; que, s'il en était autrement, la recherche de la maternité se trouverait suspendue durant la minorité de l'enfant naturel, et il serait ainsi privé des secours qu'il aurait été en droit de demander à celle qui lui aurait donné le jour, pendant le temps où la faiblesse de son âge les lui aurait rendus plus nécessaires ; qu'une conséquence si contraire aux intentions qui ont déterminé la législation sur les enfants naturels démontre que la fin de non-recevoir proposée par la dame Poisson, et tirée du défaut de qualité de Bouchet pour rechercher la mère de son enfant, afin de lui faire obtenir les aliments qu'il est dans l'impossibilité de lui procurer lui-même, ne peut trouver d'appui dans la loi ;

« Attendu que, sur la demande de Bouchet, le Tribunal, statuant par défaut contre la dame Poisson, avait admis Bouchet, par son jugement du 16 novembre 1852, à faire la preuve des faits par lui articulés et qui tendaient à établir que Mme Poisson était la mère de l'enfant naturel, Charles Bouchet ; que, sur l'opposition formée par Mme Poisson audit jugement, il est intervenu, le 5 janvier 1853, un second jugement qui, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de la dame Poisson, a maintenu celui du 16 novembre 1852 ;

« Attendu qu'il a été procédé à l'enquête que Bouchet avait été admis à faire, en exécution dudit jugement du 16 novem-

bre 1852; qu'il résulte clairement de cette enquête et des diverses circonstances de la cause, indépendamment de l'aveu consigné dans les conclusions de l'avoué de la dame Poisson, en première instance, signifiées le 22 juillet 1853, que la veuve Gouly, aujourd'hui épouse en seconde noces de Poisson, était la mère de l'enfant qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de Clermont, le 18 novembre 1849, sous le nom de Charles Bouchet, et qui a été reconnu dans son acte de naissance par Amable Bouchet;

« Attendu que la signification des conclusions du 22 juillet 1853, dans lesquelles la dame Poisson faisait l'aveu qu'elle avait donné le jour à Charles Bouchet et déniait qu'Amable Bouchet fût le père de cet enfant, n'ont pu apporter aucun changement dans la qualité que l'acte de reconnaissance attribuait à celui-ci et dans le droit qui en dérivait pour agir dans l'intérêt de l'enfant, afin d'établir sa filiation maternelle, alors surtout que cet aveu de maternité et cette dénégation qu'Amable Bouchet fût le père de l'enfant n'intervenaient qu'après l'enquête et lorsque la preuve de la maternité était acquise par les voies judiciaires sur les poursuites dudit Bouchet;

« Attendu que les premiers juges n'ont pas été saisis de la question de savoir si Bouchet était réellement le père de l'enfant qu'il a reconnu; que, si la dénégation, par la dame Poisson, de la paternité de Bouchet pouvait être l'objet d'une demande tendante à démontrer que la reconnaissance faite par Bouchet n'était pas sincère, et à faire rectifier l'acte de naissance de l'enfant naturel, tant qu'il n'aurait pas été statué sur cette demande, la reconnaissance resterait ce qu'elle est et avec les effets qui y sont attachés par la loi; que c'est donc sans raison que le Tribunal a déclaré, dans son jugement dont est appel, la demande de Bouchet non recevable et mal fondée;

« Mais attendu que la recherche de la maternité est admise dans l'intérêt de l'enfant; que la Cour doit, par conséquent, rechercher auquel, de Bouchet ou de la dame Poisson, il importe, en vue de cet intérêt, que l'enfant soit confié;

« Attendu qu'il résulte des renseignements produits à l'audience que la dame Poisson est dans une position de fortune aisée, tandis que Bouchet est déchu de toute espèce de ressources; qu'il a été obligé, pour poursuivre la demande qu'il a formée contre la dame Poisson, d'avoir recours à l'assistance judiciaire; que la qualité de mère, de la dame Poisson, dont elle a fait l'aveu, et l'offre qu'elle a faite de recevoir chez elle son enfant naturel, font présumer que cet enfant recevra dans la maison de sa mère les soins et les secours que réclament son âge et sa position; qu'ainsi cet enfant doit être confié à sa mère, comme elle le demande;

« Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception tirée de la chose jugée, opposée par Bouchet; sans s'arrêter aux moyens et exceptions de la dame Poisson, dont elle est déboutée; faisant droit à l'appel de Bouchet envers le jugement du Tribunal d'Issoire, du 3 août 1853, réforme ledit jugement, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la dame Marie-Zénobie de Saint-Paul, veuve Gouly, épouse en seconde noces de Poisson, est la mère naturelle de l'enfant né le 17 novembre 1849, et inscrit sur les registres de l'état civil de Clermont sous le nom de Charles Bouchet; dit que cet enfant sera confié aux soins de la dame Poisson, qui sera tenue de l'entretenir et de lui fournir des aliments, dans les rapports de sa fortune et de sa position, jusqu'à l'époque de sa majorité; condamne les époux Poisson aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée; sur toutes les autres fins et conclusions des parties, les met respectivement hors d'instance. » (Du 26 juillet 1854.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Coppens.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DETTE. DATE CERTAINE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la question de savoir si une dette, d'ailleurs commerciale de sa nature, est, oui ou non, à charge d'une communauté conjugale dont le chef est commerçant.

L'art. 1410 *du Code civil n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale.*

(NUYTTENS C. HEES.)

Le demandeur, négociant à Gand, assigna devant le Tribunal de commerce de cette ville Hees, bottier à Bruxelles, en paiement d'une dette contractée par son épouse avant mariage et tombée par suite à charge de la communauté.

Le défendeur opposa l'exception d'incompétence *ratione personæ*, soutenant qu'il devait être assigné devant le juge de son domicile, et *ratione materiæ*, attendu qu'il s'agissait d'une pure question de droit civil, celle de savoir si la dette en question était à charge de la communauté. Il prétendit au fond que la dette, n'ayant pas de date certaine, aux termes de l'art. 1410 du Code civil, ne pouvait être mise à charge de la communauté conjugale.

Le demandeur répondit, quant à la première exception, que la dette étant payable à Gand, le Tribunal de cette ville était compétent. Quant à l'incompétence *ratione materiæ* il fit observer que les Tribunaux consulaires avaient le droit d'appliquer les principes du droit civil; qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de déterminer la date d'une dette commerciale; peu importerait donc que les moyens fussent du droit civil. Mais il n'en était même rien, puisque le demandeur soutenait au fond qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les principes du droit civil, que les règles de l'art. 1410 sur les dates certaines ne sont pas applicables en matière commerciale, et demandait à prouver la date de la dette par des moyens exclusivement commerciaux, c'est-à-dire les livres de commerce.

Le demandeur appuyait cette doctrine sur de nombreuses autorités : PARDESSUS, t. I, n° 246; — TOULLIER, sur l'art. 1328; — TROPLONG, *Contrat de mariage*, art. 1410; — BONNIER, *Traité des preuves*, n° 541; — DEVILLENEUVE, Dict. de droit commercial, V° *Acte sous seing privé*; — MASSÉ, *Droit commercial en rapport avec le droit civil*, t. VI, n° 72; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. I, n° 207; — CADRÈS, sur l'art. 1328.

On conçoit, en effet, en droit civil la disposition des art. 1410 et 1328, parce qu'en droit civil l'acte écrit est la forme habituelle dans laquelle on constate les conventions; en matière commerciale, au contraire, ces actes ne sont requis que dans quelques cas exceptionnels; dans les cas ordinaires les livres sont les moyens le plus habituellement employés pour constater les conventions, et ce mode est exclusif de la formalité de l'enregistrement. Admettre que l'art. 109 du Code de commerce n'est applicable qu'à la preuve des conventions entre parties, c'est faire perdre à celles-ci tout le bénéfice de cet article, car il n'y aura pas un commerçant prudent qui, dans la prévision d'un concours d'intérêts avec des tiers, ne redoute des difficultés en l'absence d'actes formels constatant les conventions, et que devient alors le commerce?

Le Tribunal a admis ce système par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur le déclinatoire d'incompétence à raison de la matière et du domicile :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Thérèse Draguet, actuellement épouse du défendeur, était commerçante à l'époque où la dette dont il s'agit est née, et que les livraisons qui y ont donné lieu, si tant est qu'elles soient réelles, ont eu nécessairement son commerce pour objet; d'où il suit que la créance réclamée est commerciale de sa nature et comme telle attributive de la juridiction consulaire;

« Qu'il n'importe que ce soit en vertu d'une disposition du droit civil que l'ajourné est appelé à répondre de la dette en question, comme chef de la communauté; que cette circonstance est sans influence sur la compétence, puisque rien ne s'oppose à ce que le juge consulaire, dans les matières de sa compétence, applique les dispositions du droit commun auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois spéciales qui régissent le commerce (art. 420 du Code de procédure civile);

« Attendu qu'il appert à suffisance de droit par les pièces du procès et spécialement par l'énonciation imprimée en tête des factures des demandeurs, que les marchandises livrées sont payables à Gand; que partant l'ajourné se trouve compétemment assigné devant ce Tribunal conformément au dernier paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare à tous égards compétent;

« Et statuant au fond en vertu de l'art. 425 du Code de procédure civile :

« Attendu que l'art. 1410 du Code civil invoqué par le défendeur n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale, où ses prescriptions ne pourraient en général être observées; que les deux modes de preuve que cet article indique pour vérifier la date des dettes dont il s'occupe ne sont pas les seuls admis-

sibles dans l'espèce, et n'excluent pas notamment la preuve qui pourrait résulter des livres de commerce des créanciers;

« Et attendu qu'il est dûment justifié par les livres de commerce des demandeurs, régulièrement tenus, que leur créance est sincère et véritable et qu'elle est antérieure de plusieurs mois au mariage du défendeur avec Thérèse Draguet, le Tribunal adjuge au demandeur ses conclusions, etc. » (Du 13 janvier 1855. — Plaid. MMes Willequet, Delecourt.)

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SCRUPULES D'UN JURÉ. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ EN ANGLETERRE.

Un curieux et rare incident s'est produit, dernièrement, devant la Cour d'assises de la Seine, à Paris, qui avait à juger sur une accusation de double assassinat, commis dans les environs de Saint-Denis.

Après l'audition des témoins l'audience avait été suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise, la parole est donnée à M. l'avocat-général Metzinger.

M. l'avocat-général. Messieurs de la Cour, nous avons à vous entretenir d'un incident très-grave qui vient de se produire.

Un de messieurs les jurés désignés par le sort, et qui siége sur les bancs, nous a fait parvenir une lettre ainsi conçue :

« Monsieur l'avocat-général, en présence d'une accusation capitale, je crois qu'il est de mon devoir et de ma loyauté de « vous prévenir que j'ai conçu depuis longtemps des doutes sérieux sur le droit que peut avoir la société d'infliger la peine « de mort à un seul de ses membres. Je ne saurais donc, dans un « verdict qui doit entraîner l'application de cette peine, je ne « saurais, dis-je, sans manquer à ma conscience, ne pas admettre « de circonstances atténuantes.

Charles Pellarin. »

Si cette lettre est effectivement écrite par M. Pellarin, nous devrions considérer cet acte comme un refus de sa part d'accomplir les devoirs qu'il a promis de remplir. En s'asseyant sur ces bancs, il a prêté un serment sur lequel il semble maintenant vouloir revenir. Ce juré n'est donc pas dans les conditions d'impartialité et de fidélité exigées par la loi; il refuse de se prononcer en son âme et conscience. Il y a lieu de voir là un refus formel de remplir les fonctions de juré. En conséquence, nous requérons qu'il plaise à la Cour d'ordonner que M. Pellarin cessera de siéger et que le premier juré supplémentaire prendra sa place. Enfin, en présence du refus de M. Pellarin, nous requérons contre lui l'application des art. 396 et 398 du Code d'instruction criminelle.

M. le président. S'adressant au juré Pellarin. — La lettre dont il vient d'être donné lecture est-elle de vous?

M. Pellarin, de sa place. — Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est bien. la Cour va en délibérer.

Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt par lequel : « Attendu qu'il résulte de la lettre ci-dessus mentionnée un refus positif de remplir ses fonctions, et que, si la Cour n'avait pas pris la précaution d'adjoindre des jurés supplémentaires, M. Pellarin aurait arrêté le cours de la justice, ce juré est condamné à 500 fr. d'amende et remplacé par le premier juré supplémentaire. »

En entendant cet arrêt, auquel il paraissait fort peu s'attendre, M. Pellarin demande à dire quelques mots, mais il se retire de l'audience, sur l'observation du président qu'il y a arrêt.

Le lendemain, M. Pellarin a adressé aux journaux judiciaires de Paris la lettre suivante :

« Monsieur,

« Au sujet de l'incident survenu à l'audience de la Cour d'assises de la Seine d'hier, permettez-moi de déclarer que la lettre qui m'a attiré une condamnation à 500 fr. d'amende avait été, par moi, écrite et envoyée à M. l'avocat-général avant l'appel et le tirage au sort des jurés;

« C'est par suite d'un malentendu que cette lettre n'est parvenue entre les mains du ministère public qu'après l'ouverture de l'audience.

« Veuillez agréer, etc. Ch. Pellarin. »

Dans le courant de l'an dernier, une jeune et jolie veuve, Mary-Anne Lavers, poussée par l'esprit d'aventure et le désir d'acquérir une petite fortune, quittait l'Angleterre sur un des nombreux convois que le Gouvernement envoyait journellement pour le service de l'armée d'Orient. Mary-Anne Lavers, arrivée à Constantinople, essaya diverses entreprises; mais, aucune d'elles n'ayant réussi, elle se décida à revenir dans sa patrie. La pauvre femme, aussi légère d'argent qu'à son départ, était, hélas! plus lourde d'un gros garçon, qui n'a pas tardé à venir au monde après son arrivée à Londres.

Quel est le père de l'enfant? Mary affirme que c'est un vieux loup de mer, le capitaine John-Key Thomas, dont les ardeurs amoureuses ont été partagées par elle.

Aussi aujourd'hui Mary-Anne Lavers, assistée de Me Vessey, sollicitor, et ayant un bel enfant dans ses bras, se présente-t-elle devant le juge de la Cour de police de la Tamise, et, invoquant la loi anglaise, demande-t-elle que son séducteur soit déclaré le père de son enfant et pourvoie à son entretien.

Mary-Anne Lavers. — C'est au mois d'avril dernier que je fis connaissance du capitaine Thomas dans un hôtel de Constantinople. Je lui fus présentée par un autre capitaine de ses amis, et recommandée comme une passagère qui désirait retourner en Angleterre. Le capitaine Thomas, qui déchargeait sa cargaison et qui allait bientôt mettre à la voile, m'accueillit avec bonté. Voyant la détresse dans laquelle je me trouvais, il m'offrit généreusement sa cabine, en m'assurant que je serais ramenée en Angleterre, sans avoir rien à payer et avec tous les égards que je méritais.

Quatre jours après, je m'embarquai sur l'*Emma* et l'on partit. Touchée des bontés du capitaine Thomas, de son empressement à me plaire, de son franc caractère, j'eus la faiblesse de me montrer reconnaissante en partageant, je l'avoue, son amour pour moi. Cependant on m'avait trompée : l'*Emma* ne revenait pas encore en Angleterre; je m'en aperçus trop tard. Dans une relâche à Salecia, sur le Danube, je montai dans un autre navire qui m'a ramenée.

Arrivée à Londres, je ne tardai pas à être fixée sur mon état. Je guettai le retour du capitaine. Lorsque je sus que l'*Emma* avait amarré au dock Sainte-Catherine, je m'empressai d'aller faire ma visite. Mon fils n'était pas encore né. Le capitaine Thomas témoigna de la joie de me revoir et m'assura qu'il ne désavouerait jamais sa paternité.

Après mes couches, le capitaine vint me voir plusieurs fois et à chacune de ses visites me laissa un cadeau.

Une fois, mon fils fut sorti de son lit et présenté au capitaine, qui ne put s'empêcher de crier : Quel beau gaillard! que je suis fier d'en être le père! C'était bien vrai, je vous assure.

Le maître d'équipage de l'*Emma*, qui était présent, dit : « Vous ne pouvez désavouer le gamin, capitaine, c'est bien un copeau du vieux bloc! Voyez, il a votre grande main. » Le capitaine sourit et reconnut l'exactitude de cette remarque.

Il prit la main de l'enfant et mit dedans un souverain. Il m'affirma ensuite que je ne manquerais jamais de rien.

Il répétait sans cesse : L'enfant est un fier gaillard! Et il le regardait avec orgueil.

Je lui dis : Vous reconnaissez bien que vous êtes le père, capitaine? — Oui, certainement, me répondit-il; mais ne le dites pas et soyez sans crainte pour l'avenir.

Je déclare sur l'honneur que je viens de dire la vérité. Je me suis toujours bien conduite à Constantinople pendant mon séjour à l'hôtel anglais; j'ai dîné, il est vrai, avec plusieurs capitaines de vaisseau, mais c'était toujours à la table publique, en présence de l'hôtesse. Je n'ai jamais été l'objet d'aucune proposition inconvenante; ma réputation était si bien à l'abri du soupçon que j'ai reçu plusieurs propositions de mariage de la part d'hommes estimables.

Le Magistrat, à Me Smith, sollicitor du capitaine Thomas. — Avez-vous une défense à présenter, Me Smith, ou quelques questions à adresser à la plaignante?

Me Smith. — Je n'ai rien à dire, seigneurie; mon client n'est pas présent.

Le magistrat rend alors une sentence par laquelle il déclare le capitaine Thomas père de l'enfant de Mary-Anne Lavers, le condamne à payer 2 shellings 6 deniers par semaine, pour l'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 13 ans, et 4 livres 5 shellings de dommages-intérêts à la mère.

BRUXELLES. — IMP. DE J. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE L'USUFRUIT DES RENTES VIAGÈRES.

On n'était pas d'accord dans l'ancien droit sur la nature légale de la rente viagère, ni par suite sur les droits de l'usufruitier d'une telle rente. Trois systèmes s'étaient produits à cet égard.

Les uns (notamment SÉRIEUX, dans la dissertation qu'il a placée à la suite du *Traité de la communauté*, de RENUSSON) la considéraient, au moins dans le cas où elle avait été établie pour prix de l'aliénation d'un immeuble, comme un bien corporel, comme une chose matérielle, comme un capital enfin se composant de la réunion de tous les arrérages payés annuellement jusqu'à l'extinction de la rente; et en conséquence ils voulaient que l'usufruitier de la rente viagère ne reçût les arrérages que pour avoir la jouissance de ces arrérages, et sous l'obligation de les rendre comme capital à la fin de son usufruit. SÉRIEUX cite dans ce sens cinq jugements du Châtelet des 2 septembre 1731, 8 mars 1747, 30 mai même année, 22 juin 1751, et 29 août 1759.

D'autres, et notamment RENUSSON, comprenant ce qu'il y avait d'inexactitude dans un système qui dénaturait ainsi la rente pour la transformer en un capital se payant par fractions annuelles, et qui faisait, de l'usufruit d'un bien, l'usufruit des produits seulement de ce bien, reconnaissaient que la rente viagère n'est point un capital formé par la réunion des annuités; mais ils pensaient que chaque annuité devait être considérée comme un mélange d'arrérages et d'une certaine portion du capital abandonné au débirentier; et, en conséquence ils voulaient que, lors de l'établissement de l'usufruit d'une telle rente, on estimât la somme que la rente pouvait valoir, eu égard à l'âge et au tempérament de la personne par la mort de laquelle elle devait finir, et que le nu propriétaire, en gardant pour lui-même les arrérages de la rente, payât chaque année à l'usufruitier les intérêts de la somme fixée. Tel paraît être le sens de trois arrêts du Parlement de Paris, des 25 janvier 1712, 5 septembre 1715, et 20 mai 1751, cités également par SÉRIEUX.

D'autres enfin, et POTHIER était du nombre (V. *Traité du Douaire*, n° 25), reconnaissaient que ce second système n'était pas plus logique que le premier, puisqu'il substituait à son tour à l'usufruit d'une rente l'usufruit d'un capital et qu'il dénaturait aussi la rente, quoiqu'à un moindre degré que le précédent. Mais, tout en admettant comme principe l'idée que l'usufruit d'une rente viagère est un usufruit véritable et ordinaire, POTHIER la rejetait dans un cas particulier et il résolvait ainsi la question par une distinction, selon que c'était précisément par la mort de l'usufruitier, ou bien par la mort de toute autre personne, que la rente viagère devait s'éteindre. Toutes les fois que la rente était établie sur la tête, c'est-à-dire pour la vie, soit du nu propriétaire, soit de toute personne autre que l'usufruitier, comme il était alors possible que la rente durât plus longtemps que l'usufruit, et que cette simple possibilité était suffisante pour mettre une démarcation évidente entre le droit d'usufruit et le droit de propriété, POTHIER reconnaissait qu'il n'y avait alors aucun moyen de refuser à l'usufruit son effet ordinaire, et c'est ainsi que l'ont jugé deux arrêts du Parlement de Paris, des 3 novembre 1725 et 13 février 1729, cités aussi par SÉRIEUX. Mais quand, au contraire, c'était précisément par la mort de l'usufruitier que la rente devait s'éteindre, comme alors le droit de jouissance conféré à l'usufruitier absorbait, en fait, tous les bénéfices à retirer de la rente, et se trouvait ainsi, en fait, l'équivalent du droit de propriété de cette rente, POTHIER, identifiant le droit au fait, voulait qu'on regardât alors le droit de jouissance comme constituant, sous un faux nom, le droit même de propriété; que l'on considérât la rente comme n'étant dans ce cas qu'une chose de consommation, susceptible, dès lors, non pas d'un usufruit véritable, mais seulement d'un quasi-usufruit; d'où la conséquence que celui qui recevrait ce soi-disant usufruit obtenait réellement la pleine propriété, mais à la charge d'une estimation dont il devait restituer le montant à la fin de sa jouissance. (*Donations entre mari et femme*, n° 219).

De ces trois systèmes, le dernier seul eût pu être accepté. Les deux premiers méconnaissaient d'une manière trop profonde la nature de la rente viagère; ils lui enlevaient, le premier en totalité, le second pour partie, son caractère de rente; le dernier seul ne heurtait pas ouvertement les principes. Mais si celui-ci pouvait être accepté, il pouvait aussi ne pas l'être. On pouvait, en séparant le droit du fait plus complétement que POTHIER, rejeter la distinction qu'il avait proposée et admettre dans tous les cas et sans restriction l'usufruit de la rente viagère pour un simple et véritable usufruit. Ce dernier parti était même le plus logique, le plus conforme aux principes juridiques.

En effet, on a vu que, si POTHIER attribuait au droit de jouissance (conféré sur une rente viagère à celui-là même sur la tête duquel reposait cette rente) le caractère d'un quasi-usufruit, obligeant à la restitution d'un capital représentatif de la valeur estimée de la rente, c'est parce qu'il partait de cette idée que, placée dans ces conditions, la rente viagère se trouvait être une chose de consommation, non susceptible de l'usufruit véritable. Or cette idée n'est pas exacte.

On appelle choses de consommation, insusceptibles de l'usufruit proprement dit, non pas toutes celles qui se consomment par l'usage, mais seulement celles qui se consomment par le premier usage, celles *quæ primo usu consumuntur*, celles, comme le dit l'art. 587 du Code civil, dont on ne peut pas faire usage sans les consommer, comme le vin, l'huile, etc. Quant à celles qui ne se consomment que par un usage successif et réitéré, comme du linge et des vêtements, ce ne sont point des choses de consommation, et elles sont parfaitement susceptibles d'un véritable usufruit, comme on le voit par l'art. 589. Cela étant, il est vrai que toute rente viagère dont le droit de jouissance est attribué à celui-là même sur la tête duquel elle repose, se rapproche de la classe des choses de consommation, en ce qu'il est certain à l'avance qu'elle sera épuisée par l'usufruitier, qu'il n'en reviendra jamais rien au nu propriétaire; mais si elle s'en rapproche, elle n'y entre cependant pas, puisque ce n'est pas par le premier usage qu'elle se consommera, mais par un usage successif, réitéré, et qui durera peut-être dix, quinze, vingt années et plus. Par conséquent le droit de jouissance et le droit de propriété, impossibles à séparer l'un de l'autre pour du vin, pour de l'huile, pour toutes choses qui se consomment *primo usu*, sont parfaitement séparables pour la rente dont il s'agit, et

il n'y avait pas de motif pour refuser au droit de jouissance d'une telle rente le caractère d'usufruit ordinaire et véritable. Est-ce que, sinon la plupart du temps, du moins fort souvent, l'usufruit de vêtements ne sera pas fait dans des circonstances où il sera certain également à l'avance que la jouissance absorbera la chose et ne laissera rien au nu propriétaire? Ce n'en sera pourtant pas moins un usufruit véritable, et non un quasi-usufruit. Si donc les rentes viagères se rapprochent encore plus des choses de consommation que les linges, vêtements et meubles meublants, toujours est-il qu'elles ne sont jamais choses de consommation et qu'il était dès lors plus logique de laisser subsister pour elles, dans tous les cas, le véritable usufruit dont leur nature les rend susceptibles.

Or, telle est précisément la règle que le Code civil est venu substituer aux trois systèmes, contradictoires entre eux, de notre ancienne jurisprudence, règle qui se trouve établie dans les trois art. 587, 588 et 589.

Après avoir parlé, dans l'art. 587, des choses de consommation, c'est-à-dire de celles dont on ne peut pas user sans les consommer, le Code, avant de passer, dans l'art. 589, à celles qui se consomment aussi par l'usage, mais seulement par un usage successif, place sur une ligne intermédiaire les rentes viagères dans l'art. 588. Et ce n'est pas seulement par la place intermédiaire qu'il occupe, que l'art. 588 révèle cette pensée du législateur de considérer les rentes viagères comme se rapprochant beaucoup, et plus même que les linges, vêtements et meubles meublants, des choses de consommation; c'est encore par sa rédaction, puisque la loi, après nous avoir dit que, pour les choses de consommation proprement dites, l'usufruitier aura néanmoins la jouissance, ajoute immédiatement qu'il l'aura aussi pour les rentes viagères, ce qui suppose, dans la pensée des rédacteurs, une grande analogie entre ces deux classes de biens. Mais si le législateur a vu un grand rapport entre les choses de consommation et les rentes viagères, ce n'a pas été toutefois pour les assimiler jamais les unes aux autres comme Pothier le faisait; et après avoir dit, dans l'article 587, que l'usufruitier jouira des choses de consommation, mais à la charge d'en restituer l'estimation à la fin de l'usufruit, il a soin de dire, dans l'art. 588, que l'usufruitier jouira aussi des rentes viagères, mais sans être tenu à aucune restitution.

Et qu'importe, en effet, que dans certains cas on sache à l'avance que le nu propriétaire ne pourra jamais rien tirer de sa nue propriété, et que sa rente s'éteindra avant que la jouissance puisse lui en revenir? Est-ce que la connaissance qu'on a d'avance d'un fait doit changer la théorie légale de ce fait?

Il n'y a donc plus lieu aujourd'hui aux divergences et aux distinctions de l'ancien droit. Il n'y a plus lieu de rechercher si la rente viagère a été établie comme prix de l'aliénation d'un bien ou de toute autre manière, si son usufruit est ou non attribué en don mutuel, si la personne à laquelle on l'attribue est ou n'est pas celle par la mort de laquelle elle doit s'éteindre. Dans tous les cas, la nature légale de la rente viagère est reconnue et respectée; dans tous les cas, la rente demeure rente, c'est-à-dire un bien purement incorporel et dont les sommes en provenant chaque année ne sont que des fruits, qui, par conséquent, et par l'effet inévitable de leur nature de fruits, appartiennent toujours et pour le tout à l'usufruitier; dans tous les cas, ces fruits lui appartiennent sans qu'il y ait lieu à aucune restitution, ni d'un capital quelconque, ni de tout ou partie des arrérages perçus.

V. Marcadé.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — EXHAUSSEMENT. — CONVENTION. — FAUBOURG. — COMMUNE RURALE.

Les communes limitrophes de Bruxelles, telles que Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, etc., ne sont ni en droit ni en fait des faubourgs de Bruxelles.

A défaut d'être rangées par les lois administratives dans la catégorie des villes, elles ne constituent que de simples communes rurales.

Par suite, la clôture des héritages sis dans ces localités est purement facultative et n'est pas régie par la disposition de l'article 663 du Code civil.

La construction d'un mur mitoyen à frais communs, à une hauteur déterminée et dans des conditions de solidité et de durée qui ne permettent pas de supposer que les parties ont voulu faire une construction provisoire, implique dans le chef des voisins renonciation réciproque au droit de faire ultérieurement exhausser ce mur à frais communs.

(LEEMANS C. VERHOEVEN.)

Leemans a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de Bruxelles, le 20 décembre 1853, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. XII, p. 680. Il reproduisait en appel les moyens plaidés en première instance mais, pour la première fois, devant la Cour il soutenait que, la convention avenue entre parties n'existât-elle pas, encore ne serait-il pas soumis à exhausser le mur dont il s'agit, jusqu'à la hauteur légale en vertu de l'art. 663 du Code civil, parce que cette disposition n'est applicable qu'aux villes et faubourgs, et que les héritages des parties sont situés au chemin de ronde (Boulevard extérieur), sous Cureghem, hameau d'Anderlecht, par suite dans une localité qui ne peut être réputée ni en droit ni en fait un faubourg de Bruxelles.

« Dans le langage ordinaire, disait Me Van Berchem relativement à ce moyen nouveau, on appelle faubourgs d'une ville la continuité des maisons et édifices que l'on rencontre en sortant de son enceinte. Mais dans la loi *fauboury* a un sens beaucoup plus restreint et plus précis. L'art. 663 entend par là la *partie du territoire d'une ville* qui est au delà de ses portes et de son enceinte, et qui, ne faisant qu'un avec la ville elle-même, est soumise aux mêmes autorités et aux mêmes règlements, jouit des mêmes droits et des mêmes immunités. C'est là précisément le motif qui a fait, dans l'art. 663 du Code civil, assimiler complétement les faubourgs aux villes, dont ils font partie intégrante, pour l'application du règlement sur la clôture forcée.

« Or, les limites de la ville de Bruxelles ont été fixées par un arrêté royal du 21 novembre 1824, et s'arrêtent au chemin de ronde, sauf les modifications apportées à cet état de choses par la loi du 7 avril 1853, qui réunit à la ville de Bruxelles certaines parties des communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles, sous le nom de Quartier Léopold. Bruxelles n'a donc pour faubourgs que ces parties récemment annexées à son territoire et il est impossible de comprendre sous ce nom tout ou partie du territoire des autres communes qui avoisinent la capitale, et qui, à défaut d'avoir été comprises par l'autorité administrative, seule compétente en cette matière, dans la catégorie des villes, ne constituent que des communes rurales, quelle que soit la continuité des édifices et l'importance de la population.

A l'appui de ce système, l'appelant invoquait le sens que le mot *fauboury* avait dans l'art. 209 de la Coutume de Paris, seule source historique où le législateur moderne a puisé l'art. 663 du Code civil. Il citait De Ferrière, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, t. II, p. 1724, nos 15 et 16, et p. 1729, n° 1, qui atteste que « faubourgs » dans l'article 209 de la Coutume avait bien le sens que l'appelant lui attribue, et Locré, t. IV, p. 180; t. V, nos 10 et 11; — *Exposé des motifs* par Berlier, qui démontre que l'art. 663 du Code civil n'est que l'art. 209 de la Coutume, conservé avec toute sa portée juridique et sa signification. L'appelant citait encore le Répertoire de De Brouckere et Tielemans, Vis *Faubourg* et *Banlieue*; — Zachariæ, § 240, note 2; — Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 148; — Duranton, n° 319; — Marcadé, sur 663, n° 1. Il s'appuyait de plus sur un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 29 juin 1852, rapporté Belgique Judiciaire, t. X, p. 957.

La Cour a admis ce système en statuant dans les termes suivants :

Arrêt. — « Au fond :

« Attendu que le mur en litige a été construit de commun accord, par les parties, sur la limite de leurs héritages situés à Cureghem, sous Anderlecht, commune rurale, en dehors de toute continuité des propriétés bâties de la ville, et où, dès lors, la clôture était facultative;

« Attendu que ce mur qui a 2 mètres 4 centimètres d'élévation est complet et couvert de chaperons, et repousse ainsi toute idée que les parties auraient entendu donner à ce mur une élévation ultérieure;

« Attendu qu'en consentant à construire un mur mitoyen d'une hauteur ainsi déterminée, l'une des parties ne saurait être contrainte par l'autre à exhausser ce mur au-delà de la convention première, à moins qu'il ne soit intervenu à cet égard une convention nouvelle, dont il n'est ni justifié ni argumenté jusqu'ores;

« Attendu que l'absence de tout droit de l'intimé pour contraindre l'appelant à exhausser en commun le mur dont il s'agit, au-dessus de l'élévation résultant de la loi de leur convention, n'a rien de commun avec la servitude *non altius tollendi*, par laquelle il serait défendu au propriétaire ou copropriétaire d'un mur de l'exhausser même à ses frais;

« Attendu que l'appelant ne demande pas la réformation du jugement dont appel, en tant qu'il l'a déclaré non fondé dans ses conclusions en dommages-intérêts; que c'est donc à bon droit que le premier juge lui a imposé une partie des dépens;

« Attendu, néanmoins que la réformation de ce jugement, en ce qui touche la demande reconventionnelle, est de nature à modifier cette quotité de dépens;

« Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir et, recevant l'appel, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a adjugé les conclusions reconventionnelles de l'intimé et condamné l'appelant au quart des dépens; émendant, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions reconventionnelles; le condamne aux 7/8 des dépens de première instance et l'appelant au huitième restant desdits dépens; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 19 décembre 1854. — Plaid. MMes Van Berchem, Bonnevie.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

PROMESSE DE DATION D'HYPOTHÈQUE. — INEXÉCUTION. — JUGEMENT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque, en cas d'inexécution d'une promesse de dation d'hypothèque ou de supplément d'hypothèque, le juge déclare que le jugement intervenu en tiendra lieu, l'hypothèque conférée dans ces circonstances est judiciaire.

La loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, qui abolit en principe l'hypothèque judiciaire, n'empêche pas le juge, en cas d'inexécution de promesses de dation d'hypothèque, faites par acte authentique antérieurement à la promulgation de cette loi, même sans la désignation des biens à grever, de conférer encore hypothèque de la manière ci-dessus désignée. Code civil. art. 2; Art. 10 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851.

(VERHOEVEN-VERSCHUEREN C. VERLINDEN.)

Le 25 août 1846, la dame Verlinden prêta aux époux Verhoeven-Verschueren une certaine somme remboursable en 1856.

Pour garantie de ce remboursement, les époux Verhoeven-Verschueren hypothéquèrent un moulin à huile exploité par eux. Par le même acte authentique, ils s'engagèrent à fournir à la dame Verlinden, à sa première réquisition, une hypothèque supplémentaire.

En 1853, les époux Verhoeven-Verschueren durent cesser leur exploitation, et, hors d'état de satisfaire intégralement tous leurs créanciers, ils furent assignés, le 27 septembre 1853, devant le Tribunal de Malines, par la dame Verlinden, en remboursement du prêt fait en 1846, et subsidiairement en dation de l'hypothèque supplémentaire promise par ledit acte authentique, du 25 août 1846.

La dame Verlinden conclut en outre à ce que, faute par les défendeurs de satisfaire à cette demande, le jugement à intervenir tint lieu de dation d'hypothèque supplémentaire, et que, par suite et en vertu dudit jugement, il lui fût libre de prendre inscription sur des biens des époux Verhoeven qu'elle déterminait.

Les époux Verhoeven-Verschueren contestèrent cette conclusion subsidiaire de la demanderesse. Ils plaidèrent que, quand, en cas d'inexécution d'une promesse de dation d'hypothèque ou de supplément d'hypothèque, le juge déclare que le jugement intervenu en tiendra lieu, cette hypothèque est judiciaire; que, si la question était controversée sous le Code civil, la jurisprudence et les auteurs penchaient cependant plus généralement pour cette opinion qui était en définitive bien réellement celle du législateur, ainsi que cela résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

Cette loi abolissant l'hypothèque judiciaire, la question qui naissait du procès avait dû nécessairement être posée par le législateur, comme cela résulte des fragments suivants de la discussion :

Séance de la Chambre des représentants du 5 février 1851.

M. Julien. — « Vous venez, messieurs, de supprimer l'hypothèque judiciaire; cette suppression atteindra-t-elle les promesses de dation d'hypothèque? Je m'explique. Un débiteur recevant des fonds de son créancier souscrira un billet quelconque par lequel il prendra l'engagement de rembourser la somme dans un délai déterminé. S'il prend en même temps l'engagement, conventionnellement, de donner hypothèque sur des biens déterminés, cet engagement sera-t-il valable et le créancier pourra-t-il en poursuivre l'accomplissement devant les Tribunaux? Les jugements qui interviendront dans ce cas confèrent-ils l'hypothèque comme tenant lieu d'hypothèque conventionnelle? Il importe qu'il n'y ait aucune incertitude sur ce point. »

Septième rapport, sur les amendements, fait au nom de la Commission par M. Lelièvre.

« La question ne présente pas de doute sérieux. L'hypothèque ne pouvant résulter d'un jugement, il est évident que celui-ci ne peut ordonner l'exécution de la promesse dont il s'agit à l'effet de conférer un droit hypothécaire. On ne peut admettre un système contraire sans donner au jugement une valeur que la décision de la Chambre a voulu lui dénier. Cela est d'autant plus certain que, aux termes de l'art. 40 (article 44 de la loi; — ancien article 2117 du Code civil) adopté par la Chambre, l'hypothèque dépend de la forme extérieure des actes. »

Cette hypothèque étant judiciaire, et semblable hypothèque ayant été abolie par la loi du 16 décembre 1851, les défendeurs Verhoeven soutinrent que le Tribunal de Malines ne pouvait, en 1854, sans enfreindre la loi, déclarer par son jugement et conformément aux conclusions de la demanderesse, que celui-ci tiendrait lieu de dation de l'hypothèque supplémentaire prononcée par l'acte authentique du 25 août 1846.

A ce raisonnement la demanderesse objecta que la dation de l'hypothèque supplémentaire dont s'agit ayant été promise antérieurement à la loi du 16 décembre 1851, appliquer à cette promesse les principes nouveaux consacrés par cette loi ce serait lui donner un effet rétroactif, contrairement à l'art. 2 du Code civil.

Les défendeurs Verhoeven-Verschueren répliquèrent que le principe de l'art. 2 du Code civil ne saurait souffrir aucune atteinte par l'application, en cette circonstance, de la la loi du 16 décembre 1851; qu'il ne résultait pas de l'acte authentique, du 25 août 1846, un droit acquis à une hypothèque judiciaire, mais simplement un droit acquis à une hypothèque conventionnelle; que les débiteurs, par cet acte, n'avaient contracté qu'une obligation de faire, se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution (article 1142 du Code civil), et qu'en définitive, la demanderesse devait se borner à faire déclarer les débiteurs déchus du bénéfice du terme et obligés au remboursement immédiat (art. 1188 du Code civil).

Ils ajoutèrent que l'hypothèque, comme hypothèque judiciaire, ne pouvant prendre naissance que dans le jugement sollicité par la demanderesse, jugement nécessairement postérieur à la loi du 16 décembre 1851, cette loi, qui prononce l'abolition de l'hypothèque judiciaire, était seule applicable; qu'il était d'autant plus vrai que de l'acte du 25 août 1846 il ne pouvait résulter qu'une promesse de

dation d'hypothèque conventionnelle, ou qu'une obligation de faire, et non un droit acquis à une hypothèque judiciaire, que les biens sur lesquels le supplément d'hypothèque dont s'agit devrait porter n'étaient pas même déterminés, condition dont les auteurs et la jurisprudence, sous le Code civil, comme le législateur de la loi de 1851, supposaient cependant l'existence en déclarant judiciaire l'hypothèque analogue à celle que la demanderesse voulait se faire octroyer par sa conclusion subsidiaire.

La demanderesse ayant encore invoqué à l'appui de son système l'art. 10 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851, les défendeurs soutinrent que cet argument n'avait rien de fondé.

« Cet art. 10, disaient les défendeurs, prévoit le cas de jugements rendus antérieurement à la promulgation de la loi du 16 décembre 1851. Or le législateur, ne voulant pas enlever aux créanciers les hypothèques judiciaires acquises en vertu même de ces jugements (art. 2123 du Code civil), prend des mesures pour soumettre ces hypothèques acquises aux principes absolus de la publicité et de la spécialité. Mais ce cas est bien différent de celui dont il s'agit, puisque, dans l'espèce, le jugement, source de l'hypothèque judiciaire réclamée, est postérieur à la promulgation de la loi du 16 décembre 1851, et que, dans l'acte du 25 août 1846, il n'existait pas de droit acquis à semblable hypothèque. »

Jugement. — « Attendu que les époux Verhoeven-Verschueren ont formé opposition au jugement prononcé par défaut le 19 janvier dernier, se fondant sur ce que, en demandant l'hypothèque dont il s'agit et en l'obtenant directement du juge, on a méconnu la loi et la convention des parties, et sur tous autres moyens à faire valoir;

« Attendu que, par jugement en date du 21 décembre dernier, rendu contradictoirement entre parties, le Tribunal, se basant sur une disposition formelle, stipulée à l'acte de prêt du 25 août 1846, par laquelle les défendeurs, actuellement opposants, se sont obligés de fournir un supplément d'hypothèque, dès que le créancier, ici représenté par la défenderesse en opposition, l'aurait requis, a ordonné à cette dernière d'indiquer la nature et la situation de chacun des immeubles qui appartiennent encore actuellement aux défendeurs originaires et sur lesquels elle entend faire frapper l'hypothèque supplémentaire qu'elle réclame, et aux défendeurs susdits d'y contredire, s'il y a lieu;

« Attendu que la demanderesse originaire a satisfait audit jugement interlocutoire, par acte motivé, le 5 janvier dernier;

« Attendu, quant aux moyens d'opposition, que, s'il est vrai qu'il résulte clairement des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, lors de l'adoption de la loi du 16 décembre 1851, et notamment du septième rapport de la Commission, relatif à la question soulevée par un membre de cette Chambre, que les Tribunaux ne peuvent plus accorder d'hypothèque, même consentie conventionnellement, et doivent se borner à condamner le débiteur à faire immédiatement le paiement de la créance, cette solution n'a et ne peut avoir rapport qu'aux promesses d'hypothèque qui pourraient être données après la promulgation de cette loi et non pour des obligations comprenant des dations d'hypothèques antérieurement consenties, par contrat authentique ayant date certaine, avant l'émanation de la loi susdite;

« Qu'il est d'autant plus vrai que le législateur a entendu que cette loi n'ait pas d'effet rétroactif quant aux hypothèques consenties antérieurement que l'art. 10 des dispositions transitoires de cette loi, s'occupant des hypothèques légales et judiciaires acquises antérieurement à sa mise en vigueur, permet même de prendre hypothèque sur les biens à venir du débiteur, au moyen d'inscriptions ultérieures requises dans les formes que cette nouvelle loi prescrit, et ce nécessairement en vertu du jugement qui forme le titre;

« Attendu que les opposants, s'étant engagés contractuellement à fournir un supplément d'hypothèque dans le cas y stipulé, alors que la loi ne s'opposait pas à une semblable stipulation, peuvent certes, en remboursant le capital dû, faire cesser l'objet de la conclusion subsidiaire de la demanderesse originaire, mais qu'en ne payant pas dans le délai fixé par le Tribunal, ils doivent subir les conséquences de n'avoir pas rempli leurs obligations et se soumettre à toutes les suites de la législation qui existait alors qu'ils ont contracté;

« Attendu que les opposants n'ont pas contredit la désignation faite par la demanderesse originaire des biens indiqués pour être soumis à l'hypothèque conventionnellement consentie;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition, notifiée le 6 du présent mois de février, au jugement par défaut prononcé le 19 janvier précédent, dont il s'agit, et y statuant, la déclare non fondée; ordonne que ce jugement par défaut sortira ses pleins et entiers effets; condamne les opposants aux dépens. »

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme, etc. » (Du 5 août 1854.—Plaid. MMes De Meren, Sancke, Demesmaeker.)

Observation. — V. Troplong, *Hypothèques et privilèges*, n° 457 *bis*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Kspital.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — CONTINUITÉ. — OUVRAGES APPARENTS. — PUISAGE. — SÉPARATION D'HÉRITAGES.

La servitude de puisage est discontinue quoiqu'elle s'exerce à l'aide d'un tuyau allant d'une pompe établie sur le fonds dominant à un puits établi sur le fonds servant.

Pareille servitude ne peut s'établir par destination du père de famille.

Une servitude discontinue mais apparente peut être établie par la division des héritages, au cas de l'art. 694 du Code civil, mais il faut que le signe apparent de servitude ait été établi par le propriétaire des héritages divisés, et non par les tiers qui les occupaient au moment de la division.

(LIÉNART C. DE COEN.)

Van der Meersehen acquiert, en 1844, deux terrains à bâtir contigus.

Il revend l'un et l'autre respectivement, le 12 juin 1846, à Swisser et à Liénart, qui y avaient élevé, avant la vente déjà, diverses constructions, à l'égard desquelles le vendeur déclare renoncer aux droits que lui donnait l'art. 555 du Code civil.

Le 2 juillet, Swisser vend le terrain et les constructions qu'il y avait élevées, à De Coen.

Un puits se trouvait établi sur le fonds de Liénart et une pompe sur celui de De Coen. Un tuyau permanent et apparent communique de l'un à l'autre.

De Coen réclame dans cet état de choses une servitude de puisage, que Liénart lui dénie.

Jugement qui admet, le 24 mars 1853, De Coen à prouver la destination du père de famille.

Il fait une enquête. De Coen n'en fait pas.

Jugement du 25 janvier 1854, qui décide que la preuve des faits admis est rapportée et condamne Liénart à souffrir la servitude de puisage réclamée.

Appel par ce dernier.

Arrêt. — « Attendu qu'il est définitivement jugé entre les parties que la demande introduite par l'intimé contre l'appelant a pour objet le droit de maintenir, dans un puits construit sur le terrain de l'appelant, le tuyau qui s'y trouve, destiné à y puiser de l'eau au moyen d'une pompe établie dans la maison de l'intimé, ainsi que celui de faire à ce tuyau les réparations nécessaires, et que l'intimé fonde ce droit sur la copropriété qu'il prétend avoir sur ce puits; subsidiairement, sur une servitude établie par la destination du père de famille et par la disposition des lieux;

« Attendu qu'il est également jugé implicitement entre les parties que la copropriété audit puits n'est pas établie dans le chef de l'intimé; que, dès lors, il reste à examiner si l'existence d'une pompe, dans la maison de l'intimé, communiquant au moyen d'un tuyau avec le puits situé sur la propriété de l'appelant, peut constituer une servitude pour laquelle la destination du père de famille vaut titre, suivant l'article 692 du Code civil;

« Attendu que la servitude de puisage d'eau, qu'il ait lieu à bras, au moyen d'une poulie, d'une roue ou d'une pompe, a besoin, pour être exercée, du fait actuel de l'homme, c'est-à-dire que chaque fois que l'on veut amener de l'eau à la surface au moyen de la pompe ou autrement, il faut l'intervention actuelle du fait de l'homme; d'où il suit que la servitude de puisage au moyen d'une pompe constitue une servitude discontinue;

« Attendu que la destination du père de famille ne peut valoir titre à l'égard d'une servitude discontinue;

« Attendu qu'il s'ensuit que c'est sans fondement et frustra-

toirement que les premiers juges ont admis l'intimé à la preuve des faits articulés au jugement du 24 mars 1853, dont il est appel;

« Attendu que l'intimé a soutenu devant la Cour que tout au moins il a acquis la servitude de puisage, qu'il réclame conformément à l'art. 694 du Code civil;

« Attendu, à cet égard, que, par acte reçu par le notaire Milcamps, à Schaerbéek, du 12 juin 1846, Van der Meerschen a vendu à Swisser, auteur immédiat de l'intimé, le terrain sur lequel se trouve la maison en faveur de laquelle l'intimé réclame la servitude dont il s'agit au procès, et que, dans cet acte, il est stipulé que « ce terrain est vendu dans l'état où il se trouvait « avant que l'acquéreur y eût fait élever les constructions qui se « trouvent dessus; que le vendeur y renonce à tout droit à ces « constructions et à la faculté que lui donne l'article 555 du Code « civil; »

« Attendu que, par un autre acte, du 2 juillet, reçu par le même notaire, le prénommé Swisser vend à l'intimé la maison avec jardin et autres dépendances, en faveur de laquelle la servitude de puisage est réclamée, et qu'il y déclare que « ce bien « appartient au vendeur pour avoir fait construire lui-même les « bâtiments et pour avoir acquis la superficie de Jacques Van « der Meerschen par l'acte prérappelé; »

« Attendu que, par un troisième acte, en date du 12 juin 1846, reçu par ledit notaire, le prénommé Van der Meerschen vend à l'appelant le terrain sur lequel se trouve le puits, objet du procès, et qu'il y stipule comme dans la vente qu'il a faite à Swisser, que « ce terrain est vendu dans l'état où il se trouvait avant que les « acquéreurs y eussent fait élever les constructions qui s'y trou« vent actuellement, en renonçant à tout droit à ces constructions et « au droit que lui donne l'art. 555 du Code civil; »

« Attendu que, aux termes de l'art. 1341 du Code civil, aucune preuve par témoins ne peut être reçue contre et outre le contenu auxdits actes;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois actes de vente susmentionnés que Van der Meerschen a acquis, en 1844, des héritiers Knaepen-Goens, comme terrain à bâtir, les deux parcelles qu'il a revendues le 12 juin 1846 dans l'état où elles se trouvaient avant l'existence des constructions que les acquéreurs y ont faites respectivement; d'où il suit que lors de l'acquisition faite par Van der Meerschen en 1844, comme lors de la vente qu'il a faite de ces deux parcelles en 1826, il ne pouvait exister sur le terrain appartenant actuellement à l'intimé, et sur celui de l'appelant des signes apparents de la servitude de puisage que l'intimé réclame autres que ceux que les acquéreurs Swisser et Lienard y avaient fait eux-mêmes construire à l'époque de leurs acquisitions respectives;

« Attendu qu'il en résulte que l'intimé n'est pas plus fondé à réclamer la servitude de puisage dans le puits de l'appelant en vertu de l'art. 694 du Code civil que par suite de la destination du père de famille;

« Attendu que le jugement du 25 janvier 1854 a décidé que l'intimé a fait la preuve à laquelle il a été admis par celui du 24 mars 1853; qu'il doit conséquemment être mis au néant comme ce dernier;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les jugements des 24 mars 1853 et 25 janvier 1854, dont il est appel; émendant, déclare l'intimé non fondé en la demande introductive de l'instance, etc. » (Du 25 novembre 1854. — Plaid. MMes Mascart, Houtekiet.)

Observations. — La combinaison des art. 692, 693 et 694 du Code civil divise singulièrement les auteurs et les arrêts.

Merlin, Rép., Vo *Servitude*, § 19; — Pardessus, no 289; Malleville, Delvincourt et Toullier, enseignent que l'article 694 se réfère, comme l'art. 693, à la destination du père de famille.

On leur objecte avec raison que l'art. 694 ne parle pas de continuité, comme les précédents.

Merlin et Pardessus répondent : Les cas prévus ne sont pas les mêmes. Dans l'art. 693, il s'agit d'immeubles divisés par partage, dans l'art. 694 la division procède de l'aliénation que le propriétaire fait lui-même de l'un des deux fonds. Au premier cas, la destination du père de famille ne crée la servitude qu'autant qu'elle soit à la fois *continue* et *apparente*. Au second cas, il suffit que la servitude soit *apparente* seulement.

Malleville, Delvincourt, Toullier, et avec eux Favard de l'Anglade et Garnier exigent, au cas de l'art. 694, le caractère de la continuité, malgré le silence du texte. Cette opinion est repoussée par la Cour de cassation de France. V. 17 novembre 1847 (Sirey, 1848, 1, 30) et 30 novembre 1853 (Ib., 1854, 1, 679).

Marcadé fait très-spirituellement observer que les premiers auteurs violent l'art. 692 par respect pour l'art. 694, tandis que les derniers respectent l'article 692 en violant l'art. 694.

Le même auteur signale ensuite, avec Zachariæ et ses annotateurs Aubry et Rau, le sens vrai de l'art. 694 et son indépendance complète de l'art. 693. La destination du père de famille n'a lieu qu'au cas où les choses ont été mises *par lui* dans l'état engendrant servitude. Elle est étrangère au cas où un même individu acquiert successivement la propriété d'un fonds servant et d'un fonds dominant entre lesquels préexiste un rapport de servitude, puis aliène un de ces fonds.

C'est ce dernier cas seul que régit l'art. 693, pour déroger à la règle de l'art. 705, où le législateur déclare que la servitude s'éteint par confusion.

Malgré cette extinction, la servitude revivra au cas de division ultérieure des héritages et dans le silence du contrat qui l'opère, si elle est *apparente*. La loi, ainsi que le dit très-bien Marcadé, n'organise point ici, comme dans l'art. 693, *l'établissement* d'une servitude nouvelle, mais la *continuation* d'une servitude préexistente. Les termes de la loi et surtout les travaux préparatoires du Code donnent à cette opinion un cachet d'évidence manifeste.

V. *Conf.* : Lyon, 11 juin 1851. — *Contra* : Gand, 11 mars 1839 (Jurisp. du XIXe siècle, 1839, 2, 242; — Liége, 19 avril 1845 (Belgique Judiciaire, III, 794).

Les nouveaux commentateurs de Zachariæ, MM. Massé et Vergé, adoptent et fortifient par des raisons nouvelles le système de leur auteur.

Nous avons fait observer déjà, en note de l'arrêt du 19 avril 1845, précité, que le nouveau Code Hollandais avait interprété dans le sens de Zachariæ l'art. 694 du Code civil, et que la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, le 31 janvier 1824, consacrait la première dans la jurisprudence le sens véritable de l'article en question (V. Jurisp. de B., 1824, 1, 56). Cet arrêt commet toutefois une erreur en exigeant, au cas de l'art. 694, le caractère de continuité, dont son texte ne parle pas.

L'arrêt actuel a donc bien jugé au fond; d'abord en repoussant la destination du père de famille, parce que la servitude était discontinue et ne procédait pas du fait du propriétaire, puis en repoussant l'invocation subsidiaire de l'art. 694, inapplicable à l'espèce, quoique cet arrêt ait donné sur ce point une mauvaise raison de décider avec la bonne, lorsqu'il s'attache à mettre en relief la circonstance indifférente que les signes apparents de servitude existant au moment de la division des héritages ne seraient pas le fait du propriétaire. Il semble ici tomber dans l'erreur de ceux qui voient une sorte de destination du père de famille et une création de servitude là où le législateur n'a rien vu ni voulu voir de pareil.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

GARDE CIVIQUE. — CITATION. — NULLITÉ COUVERTE. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — VALEUR DU MOT AUDIENCE. — RÉPLIQUE. — USAGE FACULTATIF. — RÉCLAMATION.

En matière répressive, les nullités de la citation sont couvertes pour n'avoir pas été proposées in limine litis. Loi du 8 mai 1848, art. 58; Code d'instruction criminelle, art. 147, 173.

Le mot audience *emporte avec lui l'idée d'une* audience publique, *quand cela est démontré par une autre partie du procès-verbal.*

Spécialement : *Quand ce procès-verbal porte* in fine : Ainsi fait et prononcé en séance publique.

Le prévenu ne peut se faire un moyen de ce qu'il n'aurait pas eu

la réplique, surtout alors qu'il n'est pas établi qu'il aurait réclamé l'exercice de ce droit. Instruction criminelle, art. 155.

(LUCIEN BOLLE, DEMANDEUR.)

Par exploit en date du 11 juillet 1854, Lucien Bolle, garde à la 5e compagnie du bataillon de la garde civique de Thuin, a été cité à comparaître devant le Conseil de discipline (en même temps qu'un nommé Joseph Houze, garde à la 1re compagnie), « pour y être jugé conformément à la loi sur les faits qui lui étaient imputés, savoir : de s'être rendu coupable de contravention aux art. 87 et 89 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, et cela pendant la revue du 25 juin précédent, ordonnée en vertu de l'art. 84 de la même loi. »

La cause appelée à l'audience, les prévenus, sans attendre qu'il soit donné lecture du rapport à leur charge, lisent et déposent sur le bureau des conclusions longuement motivées, tendantes à ce que le Conseil se déclare sans qualité pour siéger dans la présente cause : 1° parce qu'il est illégalement constitué, faute de publicité dans sa formation et dans sa promulgation (loi du 8 mai 1848, art. 96, arrêté royal du 10 mai 1849, § 6); 2° parce qu'il y a contre lui des motifs légitimes de suspicion (loi du 8 mai 1848, article 100; Code d'instruction criminelle, art. 542).

Le ministère public, ne répliquant pas à ces conclusions, est considéré comme s'en rapportant à la sagesse du Conseil.

Le Conseil déclare tenir la cause en délibéré et, à l'audience du 10 août 1854, prononce un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

JUGEMENT. — . . . . . .

« ... Sans s'arrêter aux moyens de suspicion légitime proposés par les prévenus, dit qu'étant légalement constitué, il peut siéger dans la présente cause, par suite ordonne qu'il soit passé immédiatement à son instruction. Ainsi fait et prononcé... en séance publique du 10 août 1854... »

Après ce jugement de compétence, d'autres conclusions ont été prises par certains prévenus (parmi lesquels ne figure pas Lucien Bolle, alors défaillant), conclusions tendantes à ce que le Conseil se déclarât incompétent, parce que l'adjudant sous-officier Marchand, faisant partie du Conseil : 1° ne tenait pas son grade de l'élection; 2° avait été nommé par le major au lieu de l'être par le chef de légion (loi de 1848, art. 58).

Le Conseil, après avoir délibéré... dit qu'il joignait l'incident au fond, pour être statué par un seul et même jugement, et ordonna aux parties de plaider.

L'un des prévenus, présent à l'audience, refusant de se défendre, se retira.

Le ministère public ayant demandé qu'il fût fait application de la loi à leur égard, le Conseil déclara tenir la cause en délibéré, et, à l'audience du 17 août, rendit le jugement qui condamne nommément Lucien Bolle par défaut à une amende de 10 fr.

Dans ce jugement, le Conseil, après avoir décidé que le sous-officier Marchand pouvait faire partie du Conseil de discipline, statuait comme suit :

JUGEMENT. — . . . . . .

« Au fond :

« Attendu qu'il conste du procès-verbal en date du 7 juillet dernier, dressé par le chef de la garde, que, lors de la revue du 25 juin 1854, le prévenu Bolle a méconnu, étant de service, les devoirs que lui imposait l'art. 89 de la loi du 8 mai 1848, en répondant d'une manière arrogante à son major alors que celui-ci lui imposait silence;

« Attendu qu'il appert du même procès-verbal que pendant la durée de cette revue le prévenu Houze...;

« Qu'en outre il résulte de ce document que les deux prévenus ont, à Thuin, pendant le défilé de la même revue, quitté la colonne à la ville basse, sans autorisation aucune, et n'ont plus reparu dans les rangs du bataillon pendant le restant du service ordonné en vertu de l'art. 84 de la loi;

« Et qu'enfin le prévenu Bolle, n'ayant pas comparu à l'audience du 10 août, quoique dûment convoqué, et le prévenu Houze, s'étant retiré après avoir refusé de se défendre, doivent tous deux être considérés comme faisant défaut;

« Par ces motifs, le Conseil, sans s'arrêter à l'exception proposée par Me Losseau au nom des prévenus, déclare que Marchand est apte à faire partie du Conseil... En conséquence, faisant application des art. 87, 89, 95 et 100 de la loi du 8 mai 1848, 130 et 140 du tarif du 18 juin 1853, dont il est donné lecture, et qui sont ainsi conçus...; condamne, par défaut, le prévenu Houze à une amende de 7 francs, et le prévenu Bolle à une amende de 10 francs, et les condamne tous deux aux frais, liquidés, etc.

Le 6 septembre, opposition à ce jugement par Lucien Bolle, opposition fondée sur le défaut de libellé de la citation du 11 juillet.

La cause est appelée à l'audience du 14 septembre. Lucien Bolle y prend des conclusions tendantes à la nullité de la citation.

A cette même audience, « le Conseil, après avoir reçu le garde (Bolle) opposant au jugement par défaut (du 17 août), déclare tenir la cause en délibéré pour être statué ultérieurement sur le mérite de son opposition. »

Et, à l'audience du 28 septembre 1854, après avoir rappelé dans la feuille d'audience les rétroactes de l'affaire, le Conseil rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, aux termes de la citation notifiée au prévenu, le 11 juillet dernier, et que celui-ci prétend nulle pour défaut de libellé, le garde Bolle était cité à comparaître par devant le Conseil de discipline pour y être jugé conformément à la loi sur les faits qui lui étaient imputés, savoir, de s'être rendu coupable de contravention aux art. 87 et 89 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, et cela pendant la revue du 25 juin dernier, ordonnée en vertu de l'art. 84 de la même loi;

« Attendu que la citation ainsi libellée et régulièrement notifiée a fait suffisamment connaître au prévenu qu'il avait à comparaître devant le Conseil de discipline pour n'avoir pas obéi à la réquisition qui lui avait été faite pour un service, lequel service consistait dans la revue prérappelée, et en outre pour avoir manqué aux devoirs de la discipline envers le chef de la garde;

« Attendu au surplus que la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est soumise aux règles établies en matière de simple police;

« Attendu qu'une citation en simple police est suffisamment motivée par l'indication des articles de lois et d'arrêtés auxquels il a été contrevenu, les autres formalités de la loi civile sur les ajournements n'étant pas applicables à l'espèce;

« Attendu, en outre, que le prévenu, obéissant à la citation qu'il prétend nulle, a comparu à l'audience du 10 août dernier, et que le fait de sa comparution ôte toute nullité au moyen fondé sur la nullité de cette pièce;

« Qu'en effet, aux termes des art. 100 de ladite loi du 8 mai 1848, et 147 du Code d'instruction criminelle combinés, les prévenus peuvent comparaître devant le Conseil de discipline sans citation et sur simple avertissement;

« Par ces motifs, et ceux exprimés audit jugement du 17 août dernier, le Conseil de discipline, après avoir délibéré et recueilli les voix selon le vœu de la loi, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'opposition proposés par le garde Bolle, déboute celui-ci de son opposition, et, par suite, ordonne que le jugement dont il s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne ledit garde aux frais de l'opposition, liquidés à la somme de 1 franc 16 centimes;

« Ainsi fait et prononcé en l'hôtel de ville de Thuin, en séance publique du 28 septembre 1854, où étaient présents, etc. »

Le 8 octobre, Lucien Bolle se pourvoit en cassation contre le jugement du 28 septembre. A ce pourvoi est jointe la quittance de consignation d'une amende de 37 fr. 50 centimes.

Un premier mémoire a été produit en cause et déposé au greffe de la Cour, le 20 novembre.

Il développe un seul moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 7 de la Constitution : « Nul ne peut être poursuivi que... dans la forme que prescrit la loi »; 1 du Code de procédure civile, 100 de la loi du 8 mai 1848, 2246 et 2247 du Code civil, en ce que la citation du 11 juillet 1854 serait nulle comme n'indiquant pas, à suffisance de droit, l'objet de la prévention. Un principe général, qui se retrouve dans l'art. 1er du Code de procédure civile, et auquel n'est pas contraire l'art. 100 de la loi de 1848, exige que toute citation soit suffisamment libellée pour que le cité sache à quoi il a à répondre, et puisse pré-

parer sa défense. Or, la simple désignation, sans plus, des art. 87 et 89 de la loi de 1848 ne remplit pas ce vœu de la loi, puisqu'on peut de trois cents chefs au moins contrevenir à ces deux articles. La citation étant ainsi nulle, de nullité absolue, puisque les art. 2246 et 2247 du Code civil ne lui reconnaissent pas même le pouvoir d'interrompre la prescription, le Conseil de discipline était incompétent pour juger le demandeur Bolle; il devait d'office le renvoyer de la poursuite.

Indépendamment de ce moyen, le mémoire portait ce qui suit :

« Les moyens de cassation sont développés dans des mémoires déjà remis à la Cour et qui sont reproduits avec les présentes. »

Et le demandeur y a joint en effet :

1° Deux mémoires fournis et déposés au greffe le 15 septembre et le 10 octobre suivant, en cause Losseau (arrêt de cassation, du 24 octobre suivant);

2° Un troisième mémoire fourni et déposé au greffe avec les deux mémoires qui précèdent, le 31 octobre suivant, en cause Bernard (arrêt de cassation, du 29 novembre suivant).

Le deuxième mémoire, affaire Losseau, mémoire supplémentaire contre le jugement du 10 août, développe deux nouveaux moyens.

Ces divers moyens ayant été écartés par une fin de non-recevoir, il devenait sans intérêt d'en présenter ici l'analyse.

Enfin un deuxième mémoire a été produit en cause Bolle et déposé au greffe le 24 novembre suivant.

Par ce mémoire, le demandeur déclare s'en référer au précédent mémoire, quant aux défauts que présente le jugement du 17 août 1854, maintenu par celui du 29 septembre suivant; il rappelle, en ce qui concerne le dernier jugement, le moyen tiré de la violation de l'art. 153 du Code d'instruction criminelle, spécialement en ce qu'il ne résulte pas de la feuille d'audience que l'instruction ait été publique (Cass. B., 13 décembre 1852); ni que le prévenu ait été appelé à répliquer, ce qui, en effet, n'a pas eu lieu; puis il formule deux derniers moyens : l'un, fondé sur la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le juge n'a pas discuté le moyen tiré de l'application du principe *non bis in idem*, développé devant le Conseil comme il l'est dans le mémoire; l'autre, fondé sur la violation de l'article 53 de la loi de 1848, qui vicie la validité de la citation, puisque le tambour-maître qui a signifié l'exploit du 11 juillet 1854 a été nommé par le major au lieu de l'être par un chef de légion.

Arrêt. — « Sur le moyen tiré : 1° de la violation des art. 7 de la Constitution, 1er du Code de procédure civile, 100 de la loi du 8 mai 1848, 2246 et 2247 du Code civil; 2° de la violation de l'art. 58 de la loi du 8 mai 1848, en ce que la citation du 11 juillet 1854 serait nulle, soit comme n'indiquant pas, à suffisance de droit, l'objet de la prévention, soit comme émanant d'un tambour-maître, faisant fonctions d'huissier, nommé par un chef de bataillon au lieu de l'être par un chef de légion :

« Attendu que le demandeur Bolle, en comparaissant devant le Conseil de discipline sur la citation du 11 juillet, loin d'arguer de nullité ladite citation, a, par l'organe de son défenseur, Me Losseau, lu et déposé sur le bureau des conclusions ayant pour objet : 1° un prétendu défaut de qualité dans le chef des membres du Conseil de discipline; 2° une exception de suspicion légitime;

« Attendu que, alors même qu'il faudrait admettre, d'une part, en fait, que le libellé de la citation était insuffisant, en droit, que l'art. 1er du Code de procédure civile s'applique à la procédure criminelle devant les Tribunaux de simple police; d'autre part, que la nomination du tambour-maître était irrégulière, la double nullité dont il s'agit, n'ayant pas été présentée *in limine litis*, serait couverte, aux termes de l'art. 173 du même Code;

« Attendu d'ailleurs que la comparution sans protestation équivaut à la comparution volontaire autorisée par l'art. 147 du Code d'instruction criminelle, sans qu'il soit besoin de citation;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 153 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne résulte pas de la feuille d'audience que l'instruction ait été publique, ni que le prévenu ait été appelé à répliquer :

« Attendu, quant au premier point, que le jugement dénoncé porte *in fine* : « Ainsi fait et prononcé en séance publique du « 28 septembre 1854; » qu'il est donc évident que, lorsque le procès-verbal qui comprend ledit jugement énonce que le Conseil, « à l'audience de ce jour, 28 septembre, rendit le jugement « suivant, » il faut entendre par là l'audience publique de ce jour; que la même idée de publicité se rattache dès lors et nécessairement au même mot *audience*, employé au commencement du même procès-verbal, et se rapportant à la date du 14 septembre;

« Attendu, quant au second point, que, d'après l'art. 153 dont le demandeur argumente, la réplique de la partie citée est purement facultative, et qu'il ne conste nullement que Lucien Bolle ait demandé à présenter ses observations sur le résumé ou les conclusions du ministère public; qu'il y avait d'autant moins lieu à répliquer, que le ministère public s'était borné à déclarer qu'il s'en rapportait à la sagesse du Conseil;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 97 de la Constitution (défaut de motifs), en ce que le juge n'a pas discuté le moyen déduit de l'application du principe général *non bis in idem* :

« Attendu qu'aucune conclusion n'a été prise à cet égard par Lucien Bolle devant le Conseil de discipline; que par conséquent ce moyen manque de base;

« Sur les sept moyens développés dans deux mémoires de Losseau, demandeur en cassation dans une cause précédente, jugée par arrêt du 24 octobre dernier, mémoires auxquels Lucien Bolle déclare se référer, en les reproduisant dans la cause actuelle :

« Attendu qu'en supposant que ce mode de procéder *per relationem* satisfasse au prescrit de l'art. 53 de l'arrêté du 15 mars 1815, la Cour n'a pas à statuer sur les sept moyens dont il s'agit, parce qu'ils n'ont été proposés que contre le jugement du 10 août 1854, jugement contradictoire contre lequel le demandeur Bolle ne s'est pas pourvu en cassation;

« Sur le moyen développé dans un mémoire de Bernard, demandeur en cassation dans une autre cause jugée par arrêt du 20 novembre dernier :

« Attendu que la Cour n'a pas non plus à examiner ce moyen, parce qu'il n'a été proposé que contre un second jugement du 10 août 1854, qui déclare joindre au fond un incident soulevé par d'autres prévenus que Lucien Bolle alors défaillant, jugement auquel ce dernier est ainsi resté totalement étranger;

« Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 37 fr. 50 cent. et aux dépens. » (Du 8 janvier 1855.)

Observations. — Dans la jurisprudence française on fait, au sujet de la troisième question, une distinction dont il n'est pas facile de se rendre compte; on admet qu'en matière civile le mot *audience* est synonyme *d'audience publique*, mais qu'il en est autrement en matière criminelle.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION. — VALEUR DU MOT AUDIENCE.

Lorsque l'instruction d'une affaire a pris plusieurs séances, et qu'à la première il est formellement exprimé dans le procès-verbal que l'audience a été publique, si à des séances ultérieures on se borne à mentionner dans le procès-verbal ce qui s'est fait à l'audience de ces jours, le mot audience *doit être pris alors dans un sens restreint et n'emporte pas par lui seul l'idée de publicité.*

(EVRARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Evrard s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu, le 1er juillet 1854, par le Tribunal de l'arrondissement de Tournai, siégeant correctionnellement et en degré d'appel.

Cette affaire avait occupé, devant le Tribunal, quatre audiences, y compris celle de la prononciation du jugement.

Les trois premières audiences consacrées à l'instruction de l'affaire ont eu lieu les 2, 9 et 16 juin 1854, et il résultait du plumitif d'audience qu'il a été dressé un procès-verbal séparé et distinct pour chacune de ces audiences. Le jugement attaqué énonçait que la prononciation en a eu lieu en audience publique; le procès-verbal relatant ce qui s'est passé à l'audience du 2 juin 1854 constatait également

que l'instruction faite ledit jour a eu également lieu en audience publique, mais les procès-verbaux dressés les 9 et 16 juin ne constataient pas que les deux audiences des 9 et 16 juin auraient été publiques.

Dans ces circonstances la Cour de cassation a décidé qu'il avait été contrevenu à l'art. 96 de la Constitution belge.

Arrêt. — « Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation des art. 5 de la loi du 1er mai 1849, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle et 96 de la Constitution :

« Vu l'art. 96 de la Constitution, consacrant le principe de la publicité des audiences ;

« Vu les art. 190 et 211 du Code d'instruction criminelle rendus applicables à la procédure sur appel des jugements de simple police par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, lesdits articles 190 et 211 prescrivant, à peine de nullité, la publicité de l'instruction ;

« Attendu qu'on ne peut tenir pour observées que les formalités dont l'accomplissement est constaté soit par le jugement, soit par les procès-verbaux d'audience ;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, les procès-verbaux des deuxième et troisième audiences consacrées à l'instruction de l'affaire, et qui ont été tenues les 9 et 16 juin 1854, ne mentionnent en aucune façon que ces deux audiences ont été publiques et que la preuve de leur publicité ne résulte d'aucune autre pièce de la procédure ;

« Attendu que, si le plumitif relatif à l'audience du 2 juin renferme la mention de publicité, cette mention se rattache taxativement à cette audience et ne se trouve pas reproduite dans le plumitif des séances des 9 et 16 juin consacrées à l'instruction ; d'où il résulte que le mot *audience* employé dans les deux procès-verbaux des 9 et 16 juin doit être pris dans un sens restreint et n'emportant pas par lui seul l'idée de publicité ;

« Attendu que l'inobservation de cette formalité, tout à la fois substantielle et prescrite à peine de nullité, vicie radicalement l'instruction, et que le jugement définitif qui en est la suite ne peut subsister ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Tournai, jugeant sur appel de simple police, le 1er juillet 1854, et rendu en cause du ministère public contre Evrard ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Charleroi pour y être fait droit sur l'appel du jugement rendu le 31 mars 1855 par le Tribunal de simple police de Mons ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Tournai et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 2 janvier 1855. — Plaid. Me Dolez.)

Observation. — V. l'arrêt qui précède.

BIBLIOGRAPHIE.

Au directeur de la Belgique Judiciaire,

Abonné au recueil d'arrêts intitulé Pasicrisie Belge, je m'étais demandé, sans trouver de réponse satisfaisante, pourquoi, depuis 1814 jusqu'en 1840, les volumes de cet ouvrage ne contiennent aucune table destinée à en rendre l'usage possible. Il y a quelques mois, le mot de l'énigme me fut révélé par un prospectus qui annonçait la publication d'une *Table générale,* en six ou sept livraisons, du prix de *quatre francs* chacune. Il devenait clair que les entrepreneurs avaient voulu se réserver le moyen de frapper les souscripteurs d'une contribution indirecte de 24 ou de 28 fr. Etant, à défaut d'*index,* dans l'impossibilité presque absolue de tirer parti de ma collection, je me résignai, comme beaucoup d'autres sans doute, à ce nouvel impôt. Mais j'espérais que, en raison du prix élevé, on livrerait, non pas une œuvre scientifique, l'objet ne le comportant guère, mais au moins une nomenclature exacte et précise des décisions. Je ne tardai pas à reconnaître combien je m'étais trompé et qu'il est difficile de se jouer, disons le mot, d'une façon plus impertinente de la confiance des abonnés. Le peu que j'ai lu des deux livraisons aujourd'hui parues me prouve jusqu'à l'évidence que cette *Table générale* est l'œuvre de gens complétement étrangers au droit ; à peine savent-ils copier la rubrique des arrêts qu'ils ont la prétention de relater.

Lorsque la seconde livraison me fut remise, je l'ouvris au hasard. Mes yeux rencontrèrent le mot *Date certaine,* et voici ce que je lus :

« N° 3. — Sous une Coutume, comme celle de Bruxelles par exemple, où le mari a, comme chef, l'administration des biens de la communauté, la femme peut être considérée comme tiers, relativement aux engagements contractés par son conjoint en vertu des droits que lui confère la Coutume.

« Ainsi les créanciers, porteurs d'obligations souscrites par le mari pendant le mariage, ne peuvent être tenus, sur la simple dénégation de la femme, de prouver la date du titre sur lequel ils se fondent. Bruxelles, 8 janvier 1834, 7. »

L'arrêt cité décide au contraire *que la femme* ne *peut être considérée comme tiers,* etc.

« N° 6. — Le cessionnaire d'une créance ne doit pas être considéré comme un tiers quant aux actes souscrits par son cédant relativement à la créance cédée.

« Ainsi il peut méconnaître *la date des quittances antérieures à la cession comme ne faisant pas foi à son égard.* Bruxelles, 1826, 210. »

L'arrêt juge, naturellement, que le cessionnaire, ne devant pas être considéré comme tiers, ne peut méconnaître la date des quittances.

« N° 13. — Un bail sous seing privé, consenti par un failli, étant une convention purement civile, est soumis aux règles du droit civil, notamment quant à l'acte qui doit servir à le constater.

« Les créanciers du failli ne sont pas des tiers vis-à-vis des personnes qui ont contracté le bail, *et, partant, le syndic qui les représente n'est pas tenu à le respecter.* Bruxelles, 28 décembre 1839, 231. »

Dans cet arrêt de la Cour de Bruxelles, il est décidé que les créanciers du failli doivent être considérés comme des tiers, et qu'en conséquence ils peuvent méconnaître le bail dépourvu de date certaine.

Ai-je tort d'avancer que le manœuvre, — quel autre nom lui donner, — qui a écrit ces trois numéros n'a aucune idée de droit et n'a jamais lu l'art. 1328 du Code civil? Il est à noter que ces trois grossières erreurs se touchent dans la table et sont à la même page !

Autre exemple.

Il y a quelques jours, ayant à rechercher la jurisprudence sur l'art. 1715 du Code civil, et spécialement sur la question de savoir quel genre de preuve est autorisé pour établir les conditions du bail verbal qui a reçu un commencement d'exécution, j'ouvris la table au mot *Bail,* je trouvai au n° 8 ce qui suit :

« L'article 1715 du Code civil, en défendant d'admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix, lorsque le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, a autorisé ce genre de preuve, *quel que soit le prix du bail, lorsqu'il a reçu un commencement d'exécution, en faisant pour ce cas une exception à la règle tracée par l'art.* 1341 *du même Code.* Bruxelles, 9 décembre 1826, 314 ; — Bruxelles, 10 septembre 1827, 283. »

Je consultai les décisions citées. Jugez de ma surprise lorsque je lus la rubrique que voici :

« On ne peut être admis, sans commencement de preuve par écrit, à prouver par témoins la durée d'un bail dont l'existence n'est pas méconnue, *lorsque le prix du bail excède* 150 *fr.* » Code civil, art. 1341 et 1715.

Je crus à l'inexactitude de ce sommaire. Je vérifiai l'arrêt : il lui est de tout point conforme ! C'est donc la table qui contient encore une inqualifiable erreur.

Je voulus vérifier aussi la seconde décision ; la rubrique en est ainsi conçue :

« L'article 1715 du Code civil, en défendant d'admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix, lorsque le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, a-t-il autorisé ce genre de preuve, quel que soit le prix du bail, lorsqu'il a reçu un commencement d'exécution, en faisant ainsi pour ce cas une exception à la règle générale tracée par l'art. 1341 du même Code? *Résolu* négativement. »

Et c'est en effet ce que décide l'arrêt cité !

J'ai cru devoir, M. le directeur, communiquer dans un double but à votre journal ces observations critiques. Je voudrais engager, d'abord, les éditeurs de la *Table* de la Pasicrisie, sinon à retirer les deux livraisons qui ont été livrées aux souscripteurs, au moins à les faire reviser par un jurisconsulte et à substituer aux pages entachées d'erreurs des pages rectifiées, au moyen de cartons, puis à confier l'exécution des livraisons suivantes à des mains plus consciencieuses ou plus habiles. Je voudrais ensuite, et pour le cas où ils ne croiraient pas devoir écouter ce conseil, qui leur est donné autant dans leur intérêt que dans celui des abonnés, édifier le public sur le mérite d'une entreprise à laquelle n'a présidé jusqu'à ce jour qu'un esprit exclusivement mercantile.

Agréez, Monsieur le directeur, etc.

Un abonné de la Pasicrisie Belge.

Liége, 4 février 1855.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

DES CHOSES INSAISISSABLES PAR SAISIE-EXÉCUTION.

En principe, tous les biens du débiteur servent de gage à ses créanciers (art. 2092 du Code civil); ils seraient donc tous susceptibles de saisie-exécution. Toutefois, par des motifs d'utilité ou d'humanité, pour ne pas réduire le débiteur à l'impossibilité de vivre, la loi a excepté de la saisie-exécution certains meubles dont l'énumération est détaillée dans les art. 592 et 593 du Code de procédure civile, que nous expliquerons ensemble.

Reprenons en détail les diverses dispositions de ces articles.

Le premier alinéa de l'art. 592 excepte de la saisie les objets que la loi déclare immeubles par destination. Mais l'explication de ces mots se lie intimement à celle du premier alinéa de l'art. 593, et sera mieux comprise après les autres alinéas de l'art. 592. Je placerai donc le n° 1 de l'article 592 après les autres numéros du même article.

2° *Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux.*

Le coucher du saisi était déjà insaisissable sous l'Ordonnance de 1667. Mais la jurisprudence n'appliquait pas cette exception quand il s'agissait d'une saisie pratiquée pour la créance des loyers dus au propriétaire. Aujourd'hui, quelle que soit la créance en vertu de laquelle les poursuites se font, le coucher du saisi doit être respecté; le deuxième alinéa de l'art. 593, qui n'était pas dans le projet primitif du Code de procédure, a précisément eu pour but de trancher cette question en faveur du saisi.

On entend par *coucher du saisi* le lit et tous ses accessoires, matelas, couvertures, draps, etc. Et si la saisie était pratiquée dans l'été, les couvertures dont le saisi ne se servirait pas actuellement ne devraient pas être comprises dans la saisie. Mais pourrait-on saisir un lit décoré d'un certain luxe d'ornementations, de sculptures, comme n'étant pas strictement nécessaire au débiteur, et sauf à lui en fournir un de moindre valeur? Non, le lit du saisi doit être respecté, quelle que soit sa valeur, qu'il soit ou non en rapport avec la position actuelle du débiteur. Toutefois, l'insaisissabilité ne doit pas être étendue aux ornements du lit, comme rideaux, ciel de lit, etc.

On doit respecter également le coucher des enfants du saisi qui habitent avec lui, et il est convenable d'excepter de la saisie un lit pour chaque enfant, à moins que le saisi ne soit dans l'usage, comme on le fait souvent dans les campagnes, de coucher plusieurs enfants dans le même lit.

Les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. Aucune créance ne peut autoriser à dépouiller le saisi de ses habits (art. 593, § 2). On s'est demandé si le débiteur chez qui la saisie est pratiquée en été peut s'envelopper dans son manteau et le soustraire ainsi à la saisie, et on a toujours, sous l'empire de l'ordonnance de 1667 comme sous la loi actuelle, reconnu ce droit au débiteur, en quelque saison que les poursuites eussent lieu, mais le saisi ne pourrait conserver ses bijoux en les mettant sur loi au moment de la saisie; les bijoux ne peuvent être considérés comme des vêtements, et par conséquent ne rentrent pas dans l'exception prévue par le n° 2 de l'art. 592. Du reste, tous les vêtements et le linge de corps qui ne sont pas sur le débiteur peuvent incontestablement être compris dans la saisie.

Le n° 3 de notre article se rattache en partie à l'idée qui a inspiré le n° 2; nous en présenterons donc immédiatement l'explication.

3° *Les équipements des militaires suivant l'ordonnance et le grade.* Cette disposition est reproduite de la loi du 10 juillet 1791, tit. 5, art. 65.

Sous un premier rapport, l'uniforme des militaires peut être assimilé aux vêtements, et comme tel est insaisissable s'il en est vêtu et couvert au moment de la saisie.

On doit même aller plus loin; ce n'est pas seulement comme vêtements que la loi excepte de la saisie-exécution les équipements des militaires; il ne faut pas que le saisissant puisse empêcher son débiteur militaire de remplir des fonctions utiles, nécessaires peut-être au pays. Aussi la saisie ne pourrait pas comprendre les objets d'équipement, quand même le militaire ne les porterait pas sur lui au moment de la saisie. On reconnaît également l'insaisissabilité des décorations et des armes d'honneur du militaire en activité ou en retraite; ces objets ont plus de valeur morale pour lui que de valeur vénale pour les créanciers. Seulement on a élevé à l'égard des équipements des militaires une question qui est encore controversée. D'après l'article 593, premier alinéa, les objets mentionnés comme insaisissables dans l'art. 592 peuvent être l'objet d'une saisie effectuée pour certaines créances déterminées. Supposons donc un militaire qui a cheté et qui n'a pas payé son équipement? Permettrons-nous au vendeur non payé de le saisir? D'abord les objets d'équipement ne peuvent être saisis s'ils rentrent dans le n° 2 de notre article, s'il s'agit de vêtements dont le saisi est vêtu et couvert au moment de la saisie. Faut-il, en outre, déclarer les objets d'équipement insaisissables d'une manière absolue? On invoque, pour l'affirmative, l'intérêt public, qui doit l'emporter sur l'intérêt privé du créancier. Cet équipement peut être nécessaire à la défense de l'Etat. Malgré tout le poids de cette considération, le texte de la loi me parait trop formel pour se prêter à une telle interprétation. Le premier alinéa de l'art. 593 permet de saisir exceptionnellement les objets déclarés insaisissables par l'art. 592, pour certaines créances déterminées, comme celles d'aliments, de sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, etc. La loi a fait une restriction à cet égard, mais une seule; elle défend, dans le deuxième alinéa de l'art. 592, de saisir, en aucun cas, les objets mentionnés dans le n° 2 de l'article 592; mais elle n'a rien dit de semblable pour les objets compris sous le n° 3 de l'art. 592. Ils tombent donc sous l'application du premier alinéa de l'art. 593, c'est-à-dire qu'ils peuvent être saisis pour les créances qui y sont énumérées. Vainement invoquerait-on, en faveur de l'insaisissabilité absolue de ces équipements, l'opinion exprimée par le tribun FAVARD dans son exposé de motifs au Corps législatif; il a lui-même, dans un ouvrage postérieur, rétracté cette opinion comme erronée.

3° *Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix;* — 4° *Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi;* — 6° *Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles.*

Ces trois alinéas ont un but commun, celui de laisser au

saisi le moyen d'exercer sa profession libérale ou manuelle. Le législateur toutefois a restreint, dans les limites du strict nécessaire, les choses exceptées de la saisie; ce n'est que jusqu'à concurrence de 300 fr. que le débiteur peut garder les livres ou machines relatifs à sa profession. Quant aux outils des artisans (592, 6°), la loi n'a fixé aucune somme limitative; il est probable que la valeur des outils nécessaires aux occupations personnelles de l'artisan s'élève au-dessus de la somme de 300 fr. Si cependant cette hypothèse se présentait, si le métier de l'artisan exigeait des outils valant plus de 300 fr., ils devraient être tous, quelle que fût leur valeur, exceptés de la saisie, puisque la loi n'a pas fixé à cet égard de chiffre restrictif.

On a toujours reconnu d'ailleurs que les exceptions des nos 3 et 4 pouvaient se cumuler, c'est-à-dire que le saisi qui exerce une profession exigeant à la fois des livres et des machines, par exemple, un professeur de physique, de chimie, etc., avait le droit de soustraire à la saisie simultanément des livres pour une somme de 300 fr., et des machines pour une valeur égale; mais n'oublions pas que ces machines et ces livres doivent essentiellement être relatifs à la profession du saisi. Est-il avocat? on ne doit lui laisser que des livres de droit. Médecin? il ne peut garder que des livres traitant de sciences médicales. On n'exceptera de la saisie les livres de littérature que chez le littérateur; les livres de luxe seront toujours saisissables.

On s'est demandé, à propos de la saisie des livres, si on pouvait saisir chez l'auteur un manuscrit qui n'a pas encore subi l'épreuve de la publicité. Peut-il être, comme les autres meubles du débiteur, l'objet d'une vente qui transfère à l'acheteur le droit d'imprimer l'ouvrage et de le faire vendre à son profit? Nous élargirons cette question et nous rechercherons si on peut comprendre dans la saisie-exécution les produits de l'intelligence du débiteur, les objets qui constituent ce qu'on appelle la propriété littéraire, la propriété artistique et la propriété industrielle.

Parlons d'abord de la propriété littéraire. On appelle ainsi le droit exclusif que la loi accorde à l'auteur d'un livre, d'une pièce de théâtre, etc., de publier son livre, de le reproduire en autant d'exemplaires ou d'éditions qu'il le juge convenable.

Dans le cas où l'auteur a vendu la propriété de son ouvrage, il ne peut s'élever de difficulté sérieuse sur le droit de saisie. Si le droit d'auteur n'est pas payé, les créanciers de l'auteur ne pourront former qu'une saisie-arrêt entre les mains de l'éditeur. Mais chez l'éditeur, devenu propriétaire, l'ouvrage est réellement une marchandise; il a une valeur vénale, et rien ne s'oppose à ce qu'il serve de gage aux créanciers de l'éditeur. Seulement, en la forme, il faut faire une distinction, suivant que l'ouvrage a déjà été imprimé ou qu'il est trouvé chez l'éditeur à l'état de manuscrit. Dans le premier cas, les exemplaires imprimés, meubles corporels, peuvent être l'objet d'une saisie-exécution. Il en serait tout autrement dans la seconde hypothèse : ce n'est pas le manuscrit même que les créanciers veulent faire vendre pour se faire payer sur le prix, c'est le droit de le reproduire, de le multiplier par l'impression. Or la saisie-exécution qui a pour but de placer sous la main de la justice et de faire vendre les meubles corporels du débiteur, ne saurait atteindre une chose incorporelle, le droit de publication. En la forme, les créanciers devraient, dans cette hypothèse, demander au Tribunal l'autorisation d'exercer le droit de l'éditeur leur débiteur, par application de l'art. 1166; cette autorisation obtenue leur permettrait ou d'éditer eux-mêmes, ou de vendre le droit d'éditer. Si on procédait à la vente aux enchères du droit de publication, on emploierait le ministère d'un notaire, et non celui d'un commissaire-priseur, qui ne vend que des meubles corporels.

Si l'éditeur n'a acheté que le droit de publier une édition, un certain nombre déterminé d'exemplaires, il est évident que la vente du droit de publication effectuée à la requête des créanciers de l'éditeur, ne conférera à l'adjudicataire que le droit restreint qui appartient au saisi.

Supposons maintenant que le droit de propriété réside encore dans la main de l'auteur. Deux hypothèses, que nous examinerons successivement, peuvent se présenter : ou ce livre n'a jamais été publié, ou bien il a déjà été l'objet d'une ou de plusieurs éditions.

Première hypothèse. — En saisissant chez l'auteur, on trouve le manuscrit d'un ouvrage qui n'a jamais été livré à l'impression. En premier lieu, il est possible que ce manuscrit soit trouvé chez une personne qui ne fait pas profession d'écrire, qui n'a encore publié aucun livre. On doit, dans ce cas, décider sans hésitation que le manuscrit doit être respecté, qu'il ne sera pas compris dans la saisie; évidemment les créanciers n'ont pu compter sur le livre de leur débiteur. On ne saurait admettre qu'un législateur permette la saisie et la vente, la publication forcée de pensées que le débiteur ne comptait peut-être jamais soumettre à l'épreuve de la publicité. D'ailleurs où s'arrêterait-on, si l'opinion contraire prévalait? Un homme a écrit le journal de ses pensées, et ce journal contient sur lui-même, sur sa famille, sur ses amis, des jugements qu'il n'a écrits que pour lui, permettrait-on de publier, malgré lui, ses secrets!

La question ne peut être douteuse que dans le cas où on trouve un manuscrit chez un écrivain de profession, par exemple un romancier, un publiciste. Ce manuscrit d'un ouvrage qui n'a pas encore été édité peut-il être mis en vente malgré l'auteur? Même dans cette hypothèse, je n'admettrais pas que la vente du manuscrit pût être autorisée malgré l'auteur. L'opinion contraire présente une foule d'inconvénients. Ainsi d'abord, il s'agit peut-être d'un livre immoral, hostile aux institutions du pays, dont la publication violerait les lois établies. L'auteur croit bien que son livre obtiendrait un très-grand succès; mais il sait en même temps que cette publication lui attirerait des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, et il a résolu de ne pas le publier. Supposons un instant que ce manuscrit puisse être saisi, que les créanciers autorisés par la justice, aux termes de l'art. 1166, puissent conférer à un adjudicataire le droit de publier; n'est-on pas tout d'abord révolté à l'idée de faire vendre, par suite d'une autorisation de justice, le droit de publier une pensée coupable? L'auteur ne peut d'ailleurs répondre d'un livre à la publication duquel il n'a pas coopéré. Ce n'est pas la pensée même que la loi punit, c'est sa manifestation par la voie de la presse, et, dans l'espèce, l'auteur est complétement étranger à cette manifestation. Mais s'il échappe à la réprobation de la loi, ne subira-t-il pas celle de l'opinion publique? Est-il possible d'admettre qu'on nuise ainsi à la réputation de l'auteur malgré sa résistance?

Changeons les circonstances dans lesquelles nous nous sommes placés. Il s'agit d'un livre qui ne renferme aucune pensée coupable, mais que l'auteur a écrit il y a déjà plusieurs années. L'auteur est devenu depuis un homme politique, et les idées de son livre, qui devait toujours, dans sa pensée, rester à l'état de manuscrit, sont complétement en désaccord avec les opinions qu'il représente aujourd'hui. Osera-t-on décider qu'il est permis aux créanciers de mettre ainsi leur débiteur en contradiction avec lui-même, et de spéculer sur la menace de divulguer ses secrètes pensées d'une autre époque?

Allons plus loin. Écartons toutes ces suppositions; prenons pour exemple le manuscrit d'un livre étranger à la politique et contenant la plus saine morale; je repousserais encore la prétention de le publier malgré l'auteur. Rien ne prouve qu'un manuscrit trouvé chez lui, et qui n'a jamais été publié, soit sa pensée complète et définitive. On ne peut autoriser, malgré l'auteur, la publication d'un livre qui contient peut-être l'esquisse de sa pensée plutôt que sa pensée elle-même.

Deuxième hypothèse. — Un auteur a publié un livre; une première, une seconde édition ont été épuisées. Il n'a pas encore usé du droit qu'il a d'en publier une troisième édition. Ses créanciers peuvent-ils, en vertu de l'art. 1166 C. C., exercer ce droit de leur débiteur malgré lui? Je crois qu'ici le Tribunal doit être appelé à apprécier les circonstances. S'il s'agit, par exemple, d'un roman, d'une œuvre de fantaisie, il arrivera souvent que l'opposition de l'auteur à une réimpression ne pourra s'expliquer que par

le désir de nuire à son créancier. Supposons, au contraire, un livre de science, un ouvrage de chimie, par exemple; depuis les précédentes éditions, la science a fait des progrès; le livre, tel qu'il est, doit être remanié, refondu peut-être entièrement. Evidemment on ne peut infliger à l'auteur, malgré lui, la publicité d'une édition nouvelle, qui, loin d'ajouter à sa gloire, ne pourrait que la diminuer.

La propriété artistique s'applique aux œuvres de l'art, qui sont aussi des produits de l'intelligence; aux tableaux, statues, gravures, etc. Elles donnent à l'artiste le droit de les vendre, de reproduire les tableaux par la gravure, les statues par des copies et des réductions. La saisie des objets sur lesquels s'étend la propriété artistique offre à peu près les mêmes questions que celle des objets de la propriété littéraire.

Ainsi, d'abord, toute œuvre d'art, tableau, statue, gravure, trouvée chez un autre que l'auteur, constitue un objet corporel susceptible de saisie-exécution. L'objet d'art est-il saisi chez l'auteur? Il faut distinguer si l'auteur est un amateur ou un artiste, vendant habituellement ses productions. Les créanciers de l'amateur n'ont pas dû, comme ceux de l'artiste, compter sur les produits du talent de leur débiteur. L'amateur peut donc s'opposer à la vente d'une œuvre qu'il ne destinait pas à sortir de chez lui. Mais chez l'artiste, je crois que l'objet d'art terminé peut être saisi et vendu, comme objet corporel, par la voie directe de la saisie-exécution. Quant au droit de reproduction, il ne peut être l'objet d'une saisie-exécution, mais les créanciers seront autorisés à le faire vendre à leur profit, par application de l'art. 1166 C. C. Si l'œuvre d'art n'est encore qu'à l'état d'esquisse, d'ébauche, je crois qu'elle ne peut être saisie; on ne peut livrer à la publicité, malgré l'auteur, un projet non encore réalisé; l'essai, qui n'est pas encore une manifestation complète et définitive de la pensée, ne saurait être considéré comme une chose vénale et marchande.

Enfin la propriété industrielle consiste dans le droit exclusif de vendre certaines marchandises, ou de les produire avec certains signes extérieurs. Les brevets d'invention, de perfectionnement, d'importation, les marques de fabrique, appartiennent à ce genre de propriété. Le créancier du marchand breveté peut-il faire saisir et vendre le brevet, c'est-à-dire le droit exclusif de vendre certaines marchandises? L'affirmative ne me paraît pas douteuse. Le brevet lui-même est une marchandise, il est, chez celui qui l'exploite, une chose vénale. C'est un produit de l'intelligence, dira-t-on. Mais de quoi se plaindrait l'inventeur? La saisie et la vente de son brevet ne lui ôtent en aucune façon le mérite de son invention; la gloire lui reste toute entière; seulement, les avantages pécuniaires que le brevet peut procurer constituent une chose vénale, marchande, qui est le gage de ses créanciers comme tous ses autres biens. Seulement, en la forme, ce n'est par par la saisie-exécution que les créanciers peuvent atteindre le brevet. C'est la vente d'un droit : les créanciers ne feront encore ici qu'exercer les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166. On assimilera la vente du brevet à la vente d'un fonds de commerce; elle se fera devant notaires. Quant aux marques de fabriques, elles ne peuvent être saisies dans aucun cas et sous aucune forme. La marque de fabrique est le nom du fabricant, le signe qui fait reconnaître la provenance de telle marchandise : elle doit rester essentiellement personnelle.

7° *Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;* — 8° *Enfin une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.* Ces deux paragraphes contiennent des mesures d'humanité. Le n° 7 ordonne de laisser au saisi tout ce qui est nécessaire pour le soutien actuel de sa vie et de celle de sa famille; le n° 8 ce qui est nécessaire pour qu'il puisse prolonger cette existence.

Les menues denrées, dans le n° 7, comprennent les approvisionnements ordinaires, tels que les comporte l'état de fortune du saisi. Si même ces approvisionnements n'existaient pas, on admet qu'ils peuvent être remplacés par une somme d'argent modique, prise sur ses autres biens et proportionnés à sa fortune, au nombre des membres de sa famille; en un mot, on entend l'article en ce sens qu'il faut laisser au saisi, soit en nature, soit en argent, de quoi vivre ou faire vivre sa famille pendant un mois.

Expliquons enfin le n° 1 de notre article.

1° *Les objets que la loi déclare immeubles par destination.*

On sait quel est le caractère distinctif des immeubles par destination : ils doivent avoir été placés dans les lieux par le propriétaire, et, de plus, servir à l'exploitation du fonds dans un bien rural, ou être placés à perpétuelle demeure dans une maison d'habitation (V. les art. 524 et 525 C. C.). Ainsi les mêmes objets, placés dans un fonds pour son exploitation, sont immeubles s'ils appartiennent au propriétaire de ce fonds, et meubles si c'est le fermier qui les y a apportés. Si la saisie des immeubles par destination, accessoires du fonds auquel ils sont attachés, était permise, elle ne pourrait être effectuée que par les créanciers du propriétaire du fonds, puisque lui seul est aussi propriétaire de ces accessoires; jamais les créanciers du fermier ne pourraient de leur chef saisir les choses qui n'appartiennent pas à leur débiteur. Mais, dans l'intérêt de l'agriculture, on permet au propriétaire de repousser les saisies de ces objets immeubles par destination.

Ces immeubles par destination ne seront pas soustraits à la saisie d'une manière absolue, mais seulement à la saisie-exécution. Ils pourront être frappés par la saisie immobilière avec l'immeuble principal dont ils sont les accessoires (art. 2204 C. C.). En un mot, ils subissent, quant à la saisie, les conséquences de leur qualité légale d'immeubles.

Les principes posés jusqu'ici sont incontestables; mais, dit-on, si le n° 1 de l'art. 592 n'a eu pour but que d'empêcher les créanciers du propriétaire du fonds de saisir les immeubles par destination chez le fermier ou chez le propriétaire lui-même s'il exploite personnellement, cette disposition était *inutile* en présence de l'art. 2204 C. C., et de la qualification légale de ces biens, puisqu'ils sont immeubles, et que la saisie-exécution ne s'applique qu'aux objets mobiliers. Si ces mêmes objets sont retirés du fonds par le propriétaire, ils cessent d'être protégés par l'article 592, 1°, et peuvent être frappés de saisie-exécution.

Ne faut-il pas en conséquence étendre davantage la portée du n° 1 de l'art. 592? Ici s'élève une question très-délicate et très-controversée. Les objets énumérés dans l'article 524 et placés dans les lieux par le fermier ou le locataire peuvent-ils être saisis par les créanciers du fermier ou du locataire? Ainsi, un fermier a amené dans la ferme qu'il a prise à bail ses chevaux, ses charrues, etc.; un fabricant a placé dans la maison dont il n'est que locataire, des chaudières, des machines pour l'exploitation de son industrie; les créanciers du fermier et du fabricant ont-ils le droit de faire saisir-exécuter ces objets? Ou, au contraire, cette saisie peut-elle être repoussée par application de l'art. 592, 1°?

Les auteurs qui pensent qu'il ne faut pas s'en tenir au texte littéral du n° 1 de l'art. 592, et que le législateur a eu l'intention d'étendre l'insaisissabilité à tous les objets mentionnés dans l'art. 524 C. C., sans distinguer s'ils appartiennent au propriétaire ou au fermier, s'appuient d'abord sur l'origine de la disposition de l'art. 592, 1°. L'art. 16 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667 exceptait de la saisie-exécution « les chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes, prés... » Cet article ne recherchait pas à qui ces objets appartenaient et l'insaisissabilité s'y appliquait quel que fut leur propriétaire. De plus, cette insaisissabilité était étendue, par une déclaration du roi, du 15 août 1704, aux moulins, métiers et ustensiles servant à la préparation ou fabrication des étoffes de soie.

L'art. 615 du projet de Code de procédure, qui est devenu notre art. 592, portait trois numéros au lieu du n° 1 de l'article actuel; ils étaient ainsi conçus : « 1° Les ani-

maux, harnais et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres; — 2° les tournants travaillant et ustensiles des moulins servant à faire farine; — 3° les moulins, métiers et ustensiles servant à l'exploitation des manufactures et usines. »

On ne s'occupait nullement de savoir quel était le propriétaire de ces objets. Mais dans l'art. 592, après le vote du projet, le n° 1 fut substitué à ces trois alinéas. Quelle est la portée de ce changement? A-t-on voulu restreindre le nombre des choses insaisissables, en n'y comprenant que celles qui appartiennent au propriétaire, et non celles qui appartiennent au fermier? On ne trouve, disent les partisans de cette opinion, aucune trace d'une pareille intention. Le conseiller d'Etat Réal, au contraire, dans son exposé des motifs, annonçait positivement, sur l'art. 592, qu'on avait « voulu sortir du cercle étroit dans lequel l'Ordonnance avait resserré ces favorables exceptions. » Quelle pouvait être la raison de distinguer : l'exception du n° 1 de l'article 592 est fondée sur l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie. La loi ne veut pas qu'une saisie-exécution vienne empêcher la récolte de se produire et l'usine de marcher. Or qu'importe, pour arriver à ce but, que les objets nécessaires à la récolte ou à la marche de l'usine appartiennent au propriétaire du fonds ou bien au fermier ou au locataire?

Enfin la comparaison de l'art. 593, premier alinéa, avec l'art. 592, fournit un argument en faveur de cette opinion. L'art. 593 modifie l'insaisissabilité appliquée à certains objets par l'art. 592; il permet notamment de les saisir *pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent*... Quels sont donc ces objets employés à la culture des terres qui ne peuvent être saisis que pour fermages et moissons? Ces mots supposent une saisie faite par le propriétaire sur le fermier; et ils ne peuvent s'appliquer qu'aux objets mis dans une ferme pour son exploitation. Or, le propriétaire ne saisira pas sa propre chose pour se faire payer; quel est donc le sens de l'art. 593, si l'art. 592, 1°, n'excepte pas de la saisie les choses apportées par le fermier dans les lieux loués pour l'exploitation du fonds? En effet, si tout créancier peut les saisir, parce que le n° 1 de l'art. 592 ne les comprend pas, que signifie ce droit exceptionnel de saisie auquel l'article 593 les soumet, uniquement *pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés?* Les rédacteurs du Code de procédure ont donc voulu par ces mots : *immeubles par destination,* soustraire à la saisie-exécution tous les objets énumérés par l'art. 524 C. C. Le premier alinéa de l'art. 593, qui n'autorise la saisie des objets placés par le fermier dans la ferme pour l'exploitation du fonds, que pour la créance des fermages, reconnaît qu'ils ne seraient pas saisissables pour d'autres créances.

Mais ces auteurs n'étendent pas cette interprétation aux choses apportées par le locataire dans une maison d'habitation, et qui seraient immeubles par destination si le propriétaire les y eût placées; comme les glaces, les statues et autres objets mentionnés dans l'art. 525 C. C. L'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, qui est pour eux la raison déterminante de l'exception écrite dans le n° 1 de l'article 592, ne s'applique pas aux immeubles par destination dans les maisons d'habitation.

Ces raisons, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent prévaloir sur le texte littéral de la loi. En principe, tous les meubles du débiteur sont le gage de son créancier; il faut une disposition expresse pour en soustraire quelques-uns à la saisie. Or, l'art. 592 ne déclare insaisissables que les immeubles par destination : il ne s'applique donc pas aux choses du fermier ou du locataire, qui ne sont pas devenues immeubles par destination. En législation, on conçoit que l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie puisse conduire à décréter l'insaisissabilité de ces objets, quel que soit leur propriétaire, qu'ils soient meubles ou immeubles; mais le texte de la loi est trop formel pour permettre de soustraire à la saisie-exécution les objets appartenant au fermier ou au locataire.

On oppose le premier alinéa de l'art. 593, qui décide que les objets dont nous parlons ne peuvent être saisis que *pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins,* etc. Je réponds qu'en admettant même que cette phrase suppose l'insaisissabilité des choses placées par le fermier ou le fabricant dans la ferme ou dans l'usine pour leur exploitation, tout ce qu'il en faut conclure c'est que le législateur, en substituant aux n°s 1, 2 et 3 du projet ce paragraphe : 1° *les immeubles par destination,* a oublié de modifier dans le même sens l'art. 593; mais on ne doit pas se servir de la rédaction de l'art. 593 pour dénaturer le sens si clair de l'art. 592, 1°, qui ne déclare insaisissables que les choses immeubles par destination, par application des art. 524 et 525 du Code civil.

Il nous reste peu de choses à dire pour compléter l'explication de l'art. 593. La loi a modifié dans cet article l'insaisissabilité attribuée à certains objets par l'article précédent. Ainsi les sommes dues pour aliments qui ont conservé la vie au saisi, celles dues aux vendeurs ou fabricants d'objets insaisissables ou à ceux qui ont prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, et qui ont ainsi mis ou conservé la chose dans les biens du débiteur, les fermages et loyers pour le paiement desquels le propriétaire jouit dans nos lois de certains avantages (art. 2102-1°, C. C., 662 et 819 C. P. C.), toutes ces créances pourront donner lieu à la saisie exceptionnelle des objets que l'art. 592 déclare insaisissables en principe.

Quant au deuxième alinéa de cet art. 593, il a été suffisamment expliqué avec les n°s 2 et 3 de l'art. 592.

Colmet-d'Aage.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — EXPLOITATION DE MINE CONCÉDÉE. — TRANSFORMATION DU MINERAI. — BÉNÉFICES COMMUNS.

La société anonyme qui exploite une mine en qualité de concessionnaire et qui ensuite exerce, pour la transformation des produits de cette exploitation, une industrie qui l'assujettit à la patente, n'est pas sujette à l'impôt de la patente à raison des bénéfices réalisés sur l'exploitation de la mine. Loi du 22 janvier 1849, art. 3; loi du 21 mai 1819, art. 3, litt. O; loi du 21 avril 1810, art. 32.

(LE MINISTÈRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ DE CORPHALIE.)

La Société anonyme de Corphalie, taxée au rôle des patentes de la commune d'Antheit, pour 1851 à 5,136 fr. 69 c., et pour 1852 à 9,655 fr. 22 c., a adressé à la Députation provinciale permanente de Liége une réclamation particulière contre chacune de ces cotisations.

Entre autres motifs, elle s'est fondée sur ce que le droit de patente avait été illégalement assis sur le montant des bénéfices réunis de ses usines à traiter le zinc et de ses exploitations de minerais.

Les décisions attaquées constatent l'exactitude de ce motif (premier considérant); c'est à l'examen de ce seul motif qu'elles se sont bornées, les pourvois n'en discutent pas d'autre; c'est donc aussi le point unique dont la Cour avait à connaître.

Il est également constant au procès que la Société défenderesse a été cotisée, pour les deux années dont il s'agit, du chef de la redevance proportionnelle sur l'exploitation de ses mines (quatrième vu des arrêtés).

La question à décider était celle-ci :

Lorsqu'une société anonyme, qui exploite une mine et qui paie de ce chef la redevance proportionnelle, fait subir au minerai, avant la vente, une transformation industrielle sujette à la patente, y a-t-il lieu de comprendre le minerai brut dans les bénéfices qui servent à l'assiette du droit de patente?

De la solution à donner à cette question devait résulter ou la juste application ou la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, qui était la base principale du pourvoi, et qui est ainsi conçu :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels.

« On entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

« Pour l'exécution.... »

La Députation permanente a décidé que les produits de l'extraction de la mine ne devaient pas entrer dans le calcul des bénéfices de l'industrie patentable, et elle a réduit la cotisation de 1851 à 2,555 fr. 54 c., et celle de 1852 à 5,200 fr. 59 c.

Les deux décisions, absolument semblables sauf les chiffres, sont de la teneur suivante :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation de la Société anonyme de Corphalie contre sa cotisation au rôle de la contribution des patentes de 1853 de la commune d'Antheit, établie pour l'année 1852, réclamation fondée sur ce que les bénéfices résultant de l'exploitation de ses minerais, déjà soumis à la redevance proportionnelle des mines, auraient été compris dans cette cote ;

« Vu les pièces jointes ;

« Vu les avis des commissaires répartiteurs et des agents des contributions ;

« Vu aussi la lettre de M. l'ingénieur en chef, directeur des mines, du 16 octobre 1854, n° 8026, dont il résulte que le comité d'évaluation des mines a fixé à la somme de 220,900 fr. pour ladite année 1852 le revenu net imposable à la redevance proportionnelle de l'exploitation de Corphalie ;

« Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières :

« Vu la loi du 21 mai 1819 sur la contribution des patentes et la loi du 22 janvier 1849 fixant, dans son art. 3, le droit de patente des société anonymes à 1 2/3 p. c. des bénéfices annuels ;

« Vu la dépêche de M. le ministre des finances du 18 août 1851, traçant la marche à suivre par les agents de l'administration des contributions pour la cotisation des sociétés anonymes qui exploitent des mines et qui, en même temps, se livrent à des opérations industrielles ou commerciales soumises à l'impôt des patentes ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'avis des agents des contributions qu'ils ont, comme l'expose la Société de Corphalie, assis sa cote de patente sur le montant des bénéfices réunis de ses usines à zinc et de ses exploitations de minières ;

« Attendu, en droit, que le principe que l'exploitation des mines n'étant pas un commerce ne peut être assujettie à la contribution des patentes est écrit dans toutes les lois sur la matière ; que la loi du 21 avril 1810 le proclame formellement dans son art. 32, ainsi conçu :

« L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. »

« Que celle du 21 mai 1819 le consacre encore à l'art. 3, litt. O, en ces termes :

« Sont exempts du droit de patente... les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites ; »

« Qu'inférer de ces derniers mots que les matières brutes seraient sujettes à patente tout aussi bien que les produits fabriqués, lorsqu'elles sont travaillées par ceux qui les ont extraites, ce serait leur donner une interprétation forcée ;

« Qu'il faut au contraire concilier cette disposition avec l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, et admettre que la réserve susmentionnée n'a d'autre but que d'empêcher que les propriétaires exploitants de carrières ne puissent prétendre être affranchis du droit de patente pour le travail auquel ils se livrent après l'extraction ; que c'est ainsi que la loi doit être appliquée aux sociétés anonymes de la catégorie de celle de Corphalie, en les imposant pour les mines à zinc et les exemptant pour leurs exploitations de minerais ; que tel est l'esprit de la loi, et qu'il y a été donné une saine interprétation par le gouvernement dans sa dépêche précitée du 18 août 1851, portant :

« La loi du 21 mai 1819 ayant exempté du droit de patente « l'exploitation des mines et minerais, les bénéfices provenant de « cette branche d'industrie ne peuvent servir de base à la cotisation à établir en vertu du tableau n° 9 et de la loi du 22 janvier « 1849 concernant les sociétés anonymes ; il faut donc nécessairement, pour celles de ces sociétés qui se livrent en même « temps à d'autres branches d'industrie ou de commerce sujettes « à patente, faire abstraction des résultats, tant onéreux qu'avantageux, de l'exploitation des mines pour déterminer chaque « année la base de cette cotisation ; »

« Considérant que c'est vainement que le département des finances, revenant sur cette instruction, s'efforce de prétendre aujourd'hui qu'elle ne serait pas applicable aux exploitants de calamine qui travaillent cette matière ou lui font subir une transformation avant de la livrer au commerce ; que les termes à la fois précis et généraux de la dépêche du 18 août 1851 ne peuvent se prêter à cette interprétation restrictive ; qu'il résulte au contraire de sa teneur qu'elle n'a été écrite qu'en vue des sociétés anonymes qui, exploitant des mines ou des minerais, se livrent en même temps à d'autres branches d'industrie sujettes à patente ;

« Que s'il en était autrement on ne comprendrait ni le but ni l'utilité de ladite instruction ;

« Attendu, d'autre part, que si la loi du 22 janvier 1840 fixe la quotité du droit de patente des sociétés anonymes à 1 2/3 p. c. de leurs bénéfices, on ne peut en inférer que l'on doive comprendre dans ces bénéfices tous ceux qu'elles peuvent réaliser à différents titres, mais seulement, comme l'annonce la dépêche ministérielle du 18 août 1851, les bénéfices résultant de l'exercice de branches de commerce ou d'industrie sujettes à patentes ;

« Considérant enfin que, si la loi était autrement interprétée, les sociétés exploitant et travaillant à la fois le minerai ne seraient pas traitées par le fisc d'une manière équitable, eu égard à la position qui est faite aux sociétés qui se bornent à l'exploiter ou à le travailler ; qu'il y aurait injustice évidente envers les premières dans la répartition des impôts, et que telle n'a pas pu être la volonté du législateur ;

« Arrête :

« La cote établie à l'art. 2 du rôle de la contribution des patentes de 1853 pour l'exercice 1852 de la commune d'Antheit, au nom de la Société anonyme de Corphalie, est réduite de 9,655 fr. à la somme de 5,200 fr. 59 cent. d'après un chiffre de bénéfices de 257,871 fr. 57 cent. au lieu de 478,771 fr. 57 cent. ;

« En conséquence réduction est accordée à ladite Société de la somme de 4,454 fr. 85 cent. »

Les pourvois étaient fondés sur la violation ou au moins la fausse application de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, combiné avec l'art. 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819.

On a fait connaître la première de ces dispositions, voici le texte de la seconde :

« Sont exempts du droit de patente... les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites. »

Le Ministre des finances soutenait que cette disposition, qui exempte de la patente les exploitants de mines qui se bornent à vendre les produits de l'extraction, ne s'applique pas à la Société défenderesse qui traite elle-même son minerai, se livre à la fabrication du zinc, du plomb, etc., et vend les matières obtenues par cette fabrication.

Ce n'est pas là, disait-il, le cas prévu par l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, mal à propos invoqué par la Députation permanente et suivant lequel « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. »

D'après son texte comme d'après son esprit, cette disposition se restreint à l'exploitation proprement dite. Si les matières extraites de la mine subissent une transformation quelconque avant d'être vendues, l'art. 3 de la loi précitée de 1819 fait rentrer l'exploitant dans la classe des patentables.

Il n'en est pas des sociétés anonymes comme des particuliers. Ceux-ci sont patentés et cotisés suivant la profession qu'ils exercent, tandis qu'une société anonyme peut, sans patente spéciale, exercer toutes les professions pour lesquelles elle est instituée. La loi des patentes ne lui demande pas compte des genres d'industrie qui lui procurent des bénéfices, mais elle l'assujettit au paiement d'une part proportionnelle de tous ces bénéfices indistinctement ; voilà ce qui résulte des textes précités, et ce qui a été méconnu par les arrêtés attaqués.

L'avocat-général a dit :

« Nous concevrions le système de l'Administration si, l'exploi-

tation de la mine ou minière dont il s'agit n'ayant été assujettie à aucune cotisation envers le fisc, on avait prétendu imposer d'un même coup le bénéfice réalisé de tous chefs par l'exploitation industrielle. Mais dans le système de l'Administration on soumet à un double impôt un bénéfice industriel ou tout au moins une partie du bénéfice total réalisé par la Société dont il s'agit. Or, pour qu'un tel résultat soit admissible, il faudrait sans doute qu'il fût formellement écrit dans la législation.

Avant d'aborder l'examen des textes, voyons comment les choses se passent quand il y a, d'une part, extraction de minerais, et, de l'autre, transformation de ce même minerai.

Un concessionnaire de minière ou de mine extrait et vend son minerai de fer à un maître de forges voisin.

Comme concessionnaire il est passible de la redevance proportionnelle établie sur le produit des mines et minières concédées. On dit à ce concessionnaire : La mine ou le minerai vous coûte tel prix, vous le vendez à tel prix ; vous avez exploité ou extrait telle quantité ; le produit net a donc été pour vous de telle somme. Ainsi se trouve établi et assis l'impôt direct qualifié de redevance proportionnelle, et qui, en réalité est un véritable droit de patente.

Ce minerai exploité par le concessionnaire devient pour le maître de forges qui l'achète une des matières premières de la fabrication du fer. Le maître de forges est assujetti à une patente qui, pour lui, parce que nous supposons un maître de forges sans associés, est établie d'après une évaluation de classe et suivant un tarif à forfait. Mais si ce droit de patente était établi sur le produit net, sur le bénéfice, non pas présumé seulement, mais constaté, comment procéderait-on pour arriver à l'assiette de ce droit de patente? On rechercherait le prix de revient de la fonte pour le comparer au prix de vente.

En ce qui concerne le minerai de fer, le prix d'achat payé au concessionnaire exploitant serait un des points de départ pour la fixation du prix de revient.

Le Gouvernement, dans cette hypothèse, aurait donc touché un impôt à charge du concessionnaire exploitant, et cela sous le nom de *redevance proportionnelle,* impôt dont la hauteur dépendrait surtout de la fixation du prix de vente faite au maître de forges. Le Gouvernement aurait perçu à charge du maître de forges un autre impôt direct appelé *patente,* et établi sur le bénéfice réalisé par ce maître de forges, et dans la fixation de ce bénéfice on aurait eu égard au prix d'achat payé par ce maître de forges pour le minerai.

Or, qu'est-il arrivé dans la législation qui a fixé ce droit de patente pour les sociétés anonymes? Qu'on a établi le droit sur le bénéfice, non pas présumé à forfait, ce qui a lieu pour les simples particuliers, négociants ou industriels, mais au contraire sur les bénéfices réalisés, déclarés et reconnus.

Il faut donc pouvoir dire à la Société anonyme, tout comme on le dit à un particulier exploitant : Voyons votre bénéfice, et pour cela voyons votre prix de revient ; combien le minerai vous coûte-t-il? Mais pour fixer ce prix de revient du minerai et taxer la Société anonyme qui réunit en elle la double qualité d'exploitant et de transformateur industriel, on ne peut évidemment assujettir le même produit à un double impôt.

Si la mine extraite a été calculée comme productive d'un produit net ou bénéfice sur lequel la redevance proportionnelle a été assise, c'est qu'on a supposé à ce minerai une valeur réalisable susceptible d'être mise dans le commerce à un prix d'où résultait le bénéfice apprécié. Voilà la justification de l'assiette du premier impôt. Le bénéfice ainsi apprécié et taxé s'est donc libéré vis-à-vis du fisc.

Le droit de patente vient à son tour pour chercher sa matière imposable à raison de l'acte industriel qui a été posé. Cet acte trouve dans ses éléments du minerai représentant la valeur courante de cette matière première ; mais la patente ne peut porter sur l'acte de production de la mine, parce que cet acte n'est pas industriel, et partant n'est pas soumis à l'impôt de la patente.

Parce qu'un maître de forges est en même temps concessionnaire, il ne peut être astreint à payer davantage que le concessionnaire et le maître de forges qui agissent isolément, l'un comme producteur, l'autre comme acheteur de minerais. Pour la production du minerai il n'y a, il ne peut y avoir qu'un seul impôt à payer, la redevance proportionnelle. Il n'y a à ce principe aucune dérogation en ce qui concerne les sociétés anonymes.

Ainsi les sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des mines de charbon ou autres ne sont pas astreintes à la patente, elles ne sont pas assimilées à des sociétés de commerce. Quand une société anonyme est à la fois exploitante de minerais et en outre établie pour la transformation des minerais qu'elle exploite, il y a dans l'objet de son institution une partie qui échappe nécessairement à la patente.

Ce principe, qui trouve sa base dans l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, est confirmé dans l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819.

Nous lisons dans ce texte :

« Sont exempts de patente, litt. O, les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les *matières brutes* qu'ils ont extraites. »

Ici la Société de Corphalie, ne se bornant pas à vendre les minerais extraits par elle, était astreinte à la patente ; cela n'est pas douteux, et elle a été soumise à cet impôt.

Mais quelle est la partie sur laquelle frappe cet impôt de la patente?

Evidemment, la partie qui a rapport à un *commerce* et à une *industrie,* c'est-à-dire la partie où il s'agit de la transformation du minerai.

Aucun texte de la loi n'a dit que *l'exploitation des mines* devient un *commerce* toutes les fois qu'on fait plus que de vendre la matière brute telle qu'elle est extraite.

Aussi, comme l'a fait remarquer la partie défenderesse au pourvoi, nulle part dans les tableaux de patentables annexés à la loi de 1819 on ne trouve mentionnés les exploitants de mines, minières et carrières, qu'il fallait mentionner pour le cas où ils se livreraient à quelque transformation des produits de leur exploitation, si telle eût été la pensée du législateur de 1819.

Supposons un extracteur de charbon qui vend les produits de son extraction, mais qui soit en même temps marchand d'une autre qualité de charbon : pourrait-on le frapper de l'impôt de la patente pour son propre charbon si l'on avait à tenir compte des bénéfices réels faits par lui?

Supposons qu'une société anonyme fasse le commerce de charbon à raison d'une qualité de charbon qu'elle n'exploite pas : pourrait-on l'astreindre à la patente, même pour le charbon qu'elle exploiterait?

Supposons une société anonyme exploitant du charbon et qui fabrique du coke : faudra-t-il imposer à la patente pour autre chose que pour les bénéfices réalisés sur la fabrication du coke? C'est jusque-là que va la prétention de l'Administration.

Dans le cercle des opérations auxquelles se livre la Société de Corphalie il y a deux éléments : un élément qui n'est pas commercial, c'est l'exploitation du minerai ; un élément commercial, c'est la transformation du minerai en zinc. On ne saurait dire que l'un de ces éléments est l'accessoire de l'autre et doit être absorbé par lui, confondu dans lui.

L'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 a un objet unique, celui d'élever, d'après le bénéfice annuel, non pas présumé, mais réalisé, le chiffre de l'impôt de la patente pour les sociétés anonymes qui sont assujetties à la patente ; mais il ne résulte pas de ce texte que toutes les sociétés anonymes sont à l'avenir assujetties à la patente. C'est une loi d'aggravation d'impôt, mais cette loi ne cherche pas de nouveaux contribuables.

Cet art. 4 se réfère au tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819. Il prend une autre base pour l'application du droit et ne fait rien de plus. Il élève ce droit, voilà tout.

En fait, la Société de Corphalie a été cotisée à la redevance proportionnelle à raison de son extraction.

Malgré cela, l'arrêté de la Députation permanente constate que la cote de la patente a été établie sur le montant des bénéfices réunis de ses usines à zinc et de ses exploitations des minières, c'est-à-dire qu'à raison de ses exploitations elle a payé un double impôt.

Or, nous le répétons, nous ne voyons cette double cotisation autorisée par aucun texte de la loi.

La Députation permanente s'est refusée à bon droit à consacrer cette double perception.

Que soutient l'Administration pour étayer son pourvoi?

Que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 est sans application quand l'exploitant traite son minerai.

Cette proposition est à la fois vraie et fausse, suivant l'extension qu'on lui donne.

Sans doute, l'art. 32 de la loi du 21 mai 1810 n'est pas applicable à l'exploitant qui traite son minerai, en ce sens que cet exploitant est assujetti à la patente comme industriel réputé commerçant.

Mais il n'est assujetti à cette patente qu'à raison de la partie industrielle et commerciale des opérations auxquelles il se livre.

On conserve donc le principe écrit à l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, en exemptant de la patente l'exploitation, et on applique le principe de la loi fiscale en assujettissant à la patente toute la partie pour laquelle il y a exploitation de commerce et d'industrie.

Que l'Administration soutienne ensuite que les sociétés anonymes sont cotisées à la patente à raison de leurs bénéfices an-

nuels et indépendamment de leur profession, elle donne à l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 une extension que ne peuvent consacrer les règles les plus sûres d'interprétation.

D'après la loi de 1819, les seules sociétés anonymes commerciales ou réputées telles étaient assujetties à la patente; tel était le principe, d'accord à ce sujet avec l'art. 5 de la même loi.

La loi du 22 janvier 1849 donne à l'assiette de l'impôt, en ce qui concerne les sociétés anonymes, une autre base à raison des difficultés nées du sens à donner au mot *dividendes* dans le tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, mais ce texte ne porte nullement à penser que les sociétés anonymes qui étaient exemptes de la patente en 1819 ont été assujetties en 1849.

On lit dans l'exposé des motifs de la loi du 22 janvier 1849 :

« Le droit de patente dû par les sociétés anonymes n'étant pas déterminé d'après une classification, comme il l'est pour les particuliers qui exercent les mêmes industries, et l'augmentation du taux des tarifs proposée ne pouvant conséquemment les atteindre, l'on ne peut y parvenir qu'au moyen de l'augmentation du taux proportionnel lui-même, d'après lequel se règle exclusivement aujourd'hui la cotisation de ces sociétés.

« D'après la loi de 1819, ce taux proportionnel était fixé à 2 p. c. du montant des dividendes. La loi du 6 avril 1823 l'a réduit à 1 1/3 p. c. On propose de la porter à 1 2/3, ce qui donne la moyenne entre le taux primitif et le taux actuel.

« Cette augmentation, qui est loin d'atteindre d'ailleurs le taux du droit précédemment exigible, se justifie d'autant mieux qu'ici l'impôt ne frappe que sur des bénéfices certains et réellement réalisés, tandis qu'il n'en est pas ainsi des autres patentables, le même mode d'application du droit ne pouvant être suivi à leur égard. »

Les discussions, pas plus que cet exposé de motifs, ne laissent supposer qu'on ait entendu étendre le droit à des produits qui antérieurement n'étaient pas frappés de cet impôt. On a voulu procurer au Trésor une augmentation du droit, mais dans les conditions pour lesquelles existait l'impôt précédemment.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1849 et de la fausse application de l'art. 5, lettre O, de la loi du 21 mai 1819, en ce qu'il a été jugé que dans les bénéfices qui servent à l'assiette du droit de patente d'une société anonyme ne doit pas être compté le minerai qu'elle extrait d'une mine et auquel elle fait subir une transformation industrielle pour laquelle elle est patentée :

« Vu lesdits articles, ainsi que l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

« Considérant qu'aux termes de ce dernier, l'exploitation des mines n'est pas réputée commerce et n'est pas sujette à patente;

« Que la loi du 21 mai 1819, art. 5, litt. O, confirme ce principe en exemptant de la patente les propriétaires ou exploitants de mines qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites;

« Considérant qu'on ne peut inférer de ces derniers mots que l'exploitation d'une mine est sujette à patente lorsque les produits de l'extraction, au lieu d'être livrés bruts au commerce, subissent avant la vente une manipulation ou une transformation quelconque; car, lors même que ces dernières opérations appartiennent à une industrie patentable, le fait antérieur et distinct, qui consiste à exploiter la mine, n'en conserve pas moins sa nature propre et le caractère légal, qui l'affranchissent de la patente;

« Considérant que l'art. 5 précité de la loi de 1819 justifie lui-même cette interprétation par un exemple; qu'en effet, après avoir, au § L, exempté de la patente les cultivateurs de lin et de chanvre, il les y soumet, mais comme tisserands seulement, et non comme cultivateurs, s'ils emploient plus de deux métiers à la fois à convertir leurs produits en toile;

« Considérant qu'il faut donc nécessairement reconnaître chez l'exploitant de mines non patentable, qui est en même temps fabricant sujet à patente, deux professions différentes et sans corrélation entre elles; que les produits de l'une qu'il emploie dans l'autre sont, à l'égard de celle-ci, comme les matières premières qu'il se procure à titre onéreux; qu'en conséquence on ne peut y voir, sous aucun rapport, des bénéfices obtenus par l'industrie soumise à la patente et qui seuls, en conformité de la loi du 22 janvier 1849, doivent servir à fixer la cotisation des sociétés anonymes;

« Considérant qu'en le jugeant ainsi, et en réduisant sur ce pied, par un calcul non contesté, de 9,655 fr. 59 cent. le droit de patente de la Société anonyme défenderesse pour l'année 1852, la décision attaquée, loin de contrevenir aux lois citées à l'appui du moyen de cassation, les a sainement interprétées et en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 8 janvier 1855. — Plaid. MMes Maubach, Allard, Bosquet.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé.

BAIL. — CHANGEMENTS FAITS PAR LE LOCATAIRE. — AMÉLIORATIONS. — SUPPRESSION. — DÉGRADATIONS. — JUGE DE PAIX. COMPÉTENCE.

Lorsque des changements ont été opérés par le locataire aux lieux loués et qu'ils soient de nature à constituer des améliorations, leur suppression par le locataire à la fin du bail constitue, si le propriétaire a le droit de les conserver, une dégradation.

L'action en rétablissement de semblable amélioration repose sur une allégation de dégradation dont la connaissance appartient au juge de paix.

Le Tribunal de première instance ne peut en connaître que comme juge d'appel. Loi du 25 mars 1841, art. 7, n° 5.

(Uyttebroek c. Tits.)

Tits ayant pris en location d'Uyttebroek une cave à laquelle sa cour était contiguë, pratiqua dans la muraille mitoyenne deux soupiraux pour éclairer les lieux loués, et une porte pour y avoir un accès direct qui le dispensât d'y pénétrer par un chemin plus long, en traversant toute la propriété de son voisin. De plus, pour approprier le local à sa destination (il l'avait loué pour en faire un dépôt de tonneaux de bierre), il démolit, de l'agrément du bailleur, des caveaux à vin qui régnaient tout autour.

Le 12 mars 1853, il donna congé et quitta les lieux loués, après avoir fait murer la porte et les deux soupiraux.

Le 24 décembre 1853, Uyttebroek, invoquant une clause du bail par laquelle il avait stipulé que les changements que le locataire opérerait à la cave disparaîtraient à l'expiration de l'occupation, *s'il l'exigeait*, lui bailleur, *et non autrement*, assigna Tits devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour s'entendre condamner à la réouverture de la porte et des soupiraux. Il demandait, en outre, la reconstruction des caveaux à vin, et le paiement d'une somme de 25 fr., Tits ayant donné congé le 12 mars, dernier jour d'un trimestre, sans payer, suivant l'usage des lieux, le trimestre, dû par anticipation, qui échéait le 12 juin suivant.

Le défendeur déclina la juridiction du Tribunal de première instance. C'est à la justice de paix, dit-il, que compète la triple réclamation du demandeur, telle qu'il l'a formulée. Cette compétence résulte, pour le loyer de 25 fr., de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1841, et, pour les deux chefs de conclusion tendants au rétablissement des caveaux à vin et à la réouverture de la porte et des soupiraux, de l'art. 7, n° 3, de la même loi. Cette dernière disposition attribue au juge de paix la connaissance *des dégradations alléguées par le propriétaire*, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter. Or, la démolition des caveaux à vin dont le propriétaire réclame la reconstruction ne constitue-t-elle pas une première *dégradation?* La suppression des trois ouvertures dont il demande le rétablissement n'en constitue-t-elle pas une autre? En supposant — hypothèse que, du reste, le défendeur ne discute pas pour le moment et pour laquelle il fait toutes réserves, — en supposant que le propriétaire ait droit à conserver la porte et les soupiraux pratiqués par le locataire au commencement du bail, puis murés par lui à la fin de son occupation, pourquoi tient-il à les conserver? Pourquoi en veut-il la réouverture? Parce qu'il les considère comme une amélioration de sa propriété. Les murer c'est donc supprimer une amélioration. Or, supprimer une amélioration n'est-ce pas *dégrader?* Se plaindre de cette suppression, n'est-ce pas *alléguer une dégradation?* Incompétent d'une manière absolue, pour connaître de la demande en paiement de loyer, le Tribunal de première instance est également in-

compétent pour statuer sur la conclusion tendante à la reconstruction des caveaux démolis et au rétablissement des ouvertures murées : de cette partie de la demande il ne peut être saisi que comme juge d'appel.

JUGEMENT. — « Attendu, quant au rétablissement des caveaux à vin, que ce chef de demande a pour base une véritable dégradation commise au bien loué;

« Qu'il est donc, de l'aveu même du demandeur, comme le chef qui a trait au paiement de loyer, de la compétence du juge de paix;

« Attendu que le troisième chef tend à faire rétablir certaines améliorations faites par le locataire, et qu'il aurait détruites avant sa sortie de l'immeuble;

« Attendu qu'il n'est point contesté par les parties que, par le bail verbal intervenu entre elles, le propriétaire avait droit à tous les changements faits au bien loué, sauf la faculté qu'il avait d'ordonner leur enlèvement au locataire, qui devait l'effectuer le cas échéant;

« Attendu que, par cette clause, le propriétaire de l'immeuble est devenu propriétaire des améliorations effectuées; qu'il suit de là que le locataire, en détruisant ces améliorations, a causé des dégradations à l'immeuble lui-même, et que, par conséquent, ce chef de demande rentre dans les termes du n° 5 de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence civile, et est, comme les deux autres chefs, de la compétence du juge de paix;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE LEHOVE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent, etc. » (Du 20 janvier 1855. — Plaid. MMes CASIER AINÉ, VAN DEN KERCKHOVE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN D'EXPLOITATION.

Il faut distinguer, quant à l'exercice d'une action possessoire, entre la possession d'une simple servitude de passage et la jouissance d'un chemin de desserte par les propriétaires dont les terres y aboutissent.

L'une n'est que l'effet d'une simple tolérance entre voisins et ne peut donner lieu à la complainte; l'autre, au contraire, peut la motiver.

(VEUVE DE CLERCQ ET WALTERS C. HUYGUE ET HAMERLYNCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence pour signaler et admettre la différence qui existe entre l'exercice d'un droit ou servitude de passage et la jouissance d'un chemin de desserte par les propriétaires dont les terres aboutissent; que, bien qu'il soit vrai que le passage à titre de servitude ne donne lieu qu'à une possession équivoque et n'est souvent que l'effet d'une simple tolérance entre voisins, et que pour ce motif la loi ne la considère pas comme suffisante pour autoriser la prescription ou donner lieu à des actes possessoires, néanmoins il est évident que la présomption de tolérance ne peut s'élever là où il s'agit, comme dans l'espèce, d'un chemin large, conduisant vers la voie publique, bordé des deux côtés par une rangée d'arbres et séparé des champs voisins par des fossés; qu'on ne peut supposer que c'est par simple tolérance que les propriétaires riverains ont permis de distraire de leurs terres arables des portions aussi importantes;

« Attendu que l'idée d'un accord commun, d'une convention préexistante, se présente tout naturellement à l'esprit; que, dans l'espèce surtout, les fonds environnants ayant appartenu jadis à un seul et même propriétaire, il est hors de doute qu'il n'a pu et n'a voulu se dessaisir successivement et par partie des fonds riverains qu'en stipulant, soit expressément, soit tacitement, que les nouveaux propriétaires devraient mutuellement respecter les droits les uns des autres et maintenir un état de choses, sans lequel plusieurs de ces fonds perdraient immédiatement un grande partie de leur valeur; que la force même de choses, l'intérêt de l'agriculture et le bon sens l'indiquent clairement;

« Attendu que la simple inspection des lieux suffit pour se convaincre qu'il s'agit dans la cause d'une drève ou d'un chemin d'exploitation rurale; que, dès lors, il s'en suit, par une conséquence naturelle et nécessaire, que cette drève doit servir à l'usage commun de tous les riverains; que cette présomption, qui aurait pu être combattue par une possession exclusive de la part de l'un d'eux, ne l'a pas été; qu'au contraire, il résulte des enquêtes tenues devant le juge de paix du canton de Capryke, que la veuve De Clercq en a par elle et les siens, non-seulement la possession dans l'année qui a précédé le trouble, mais même une possession antérieure et ancienne; que les faits et circonstances allégués par les témoins confirment pleinement le soutènement de l'appelante, à savoir que la drève est un chemin de desserte qui a toujours été possédé en commun par tous les riverains;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les parties ont exercé en commun le passage réclamé et qu'elles en ont joui comme d'un chemin d'exploitation rurale, aboutissant à la voie publique et nécessaire à la desserte de leurs fonds;

« Attendu, enfin, qu'à tort le premier juge a considéré la parcelle n° 944, comme une terre distincte et séparée, ne faisant nullement partie de la *Gras dreve*, puisqu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins que le n° 944 n'est qu'une continuation et fait, ainsi que n° 878, un seul et même tout avec la *Gras dreve*, qui se prolonge jusqu'aux terres de la veuve De Clercq, de façon qu'elle touche par ses terres à ladite drève;

« Quant à la barrière :

« Attendu que cette barrière, qui a été placée, vers le temps de la moisson, au milieu et sur toute la largeur de la drève, rendait le passage impossible et constituait ainsi un trouble à la possession de l'appelante; que c'est uniquement dans le but de ne pas subir du retard ou des entraves dans les travaux des champs qu'elle s'est vue dans la nécessité de la faire enlever; que du reste tout concourt à prouver qu'aucun dégât n'y a été causé;

« Attendu que la partie FIERENS a déclaré de prime-abord être prête à laisser suivre la barrière réclamée par les intimés; que cette offre est bonne et satisfactoire et que, parmi ce, elle doit passer sans frais ni dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions conformes de M. GHANDJEAN, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement *a quo* au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés non fondés en leur action en complainte; leur fait défense d'apporter à l'avenir aucun trouble à la possession de l'appelante dans ladite drève; les condamne, pour tous dommages intérêts, aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende; déclare bonne et satisfactoire l'offre faite par la partie FIERENS de restituer la barrière dont il s'agit; lui ordonne de ce faire endéans les huit jours de la signification du présent jugement; dit que, moyennant ce, elle doit passer sans frais ni dommages-intérêts. » (Du 6 février 1855. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN, CRUYT, AD. DUBOIS.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 19 janvier 1855, la démission du sieur Wadin, de ses fonctions d'huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 13 janvier 1855, le sieur De Keyzer, avocat et conseiller communal à Audenarde, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Dries, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 24 janvier 1855, le sieur Ghewy, docteur en droit à Furnes, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Despot, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1855, le sieur De Bourgogne, candidat-huissier à Courtrai, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Van den Berghe, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 13 janvier 1855, le sieur Despréetz, juge de paix du canton d'Avennes, est nommé en la même qualité à Andennes, en remplacement du sieur De Give, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 13 janvier 1855, le sieur Gillet, avocat et juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, est nommé juge de paix à Avennes.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 13 janvier 1855, le sieur Kluyskens, docteur en médecine à Saint-Gilles-Waes, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Van Caui, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 janvier 1855, le sieur Piret, candidat-notaire à Saint-Gérard, est nommé notaire à Mariembourg, en remplacement du sieur Lefebvre, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS. HONORAIRES.

Le notaire procédant à la vente de biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs, ou autres incapables, ne peut réclamer pour honoraires que la remise allouée par l'article 172 du tarif de 1807.

(DIMARTINELLI C. SMOLDERS.)

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller STAS et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général :

« Sur la première branche du moyen de cassation, consistant dans la fausse application et la violation des art. 172 et 173 du tarif décrété le 16 février 1807 et des art. 1er et 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822, en ce que le jugement attaqué a rejeté la demande d'honoraires formée par le demandeur à raison de devoirs et diligences relatifs à une vente de biens de mineurs, sous le prétexte qu'ils sont rémunérés par la remise sur le prix d'adjudication, allouée par l'art. 172 précité :

« Attendu que, aux termes des articles 1er et 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822, pris pour assurer l'exécution de la loi du 12 juin 1816, les notaires doivent se conformer exactement au tarif du 16 février 1807, dans la perception de leurs honoraires relatifs aux ventes et partages de biens de mineurs, et qu'il leur est expressément défendu de déclarer aucune rétribution ou retenue, soit du recouvrement des sommes, soit de toutes opérations ou diligences auxquelles il ne serait alloué aucune rétribution par le même tarif;

« Attendu que le tarif du 16 février 1807 divise les actes des notaires en trois catégories, savoir : 1° ceux qu'il taxe par vacations, tels que les actes respectueux, les inventaires, les procès-verbaux divers, les liquidations entre cohéritiers, etc. (art. 168 à 171); 2° ceux qu'il taxe au moyen de remises déterminées sur les prix de ventes, tels que les actes d'adjudication d'immeubles faits par autorité de justice (art. 172); 3° ceux qui ne sont pas compris dans les deux premières catégories, notamment les partages et ventes volontaires qui doivent être taxés par le président du Tribunal de première instance, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées (art. 173);

« Attendu que toutes les dispositions du tarif concernant les notaires ne s'occupent que de la taxe de l'acte qui constate l'opération faite ou le contrat avenu entre parties; qu'elles ne parlent aucunement des devoirs et diligences qui ont concouru à le préparer ou à le parfaire; d'où il faut conclure qu'elles les considèrent comme inhérents à cet acte et comme étant ainsi rémunérés par la taxe dont il est l'objet;

« Attendu que les devoirs et diligences pour lesquels le jugement attaqué a rejeté la demande d'honoraires formée par le demandeur, sont, d'après ce jugement, exclusivement relatifs à un acte de vente publique pour lequel l'art. 172 alloue au notaire une remise déterminée sur le prix d'adjudication; que les devoirs et diligences ne sont taxés spécialement par aucune autre disposition du tarif et que le président du Tribunal de première instance n'est pas autorisé à les taxer en vertu de l'art. 173, puisque le dernier article n'est textuellement applicable qu'à tous autres actes, c'est-à-dire exclusivement aux actes autres que ceux dont s'occupent les articles précédents;

« Attendu que, si l'art. 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822 veut qu'en cas de vente de biens de mineurs, les déclarations des notaires pour le prix de ces actes soient taxées par le président du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807, tout ce qui en résulte c'est que cet article ajoute la nécessité de cette taxe à ce qui était exigé par le tarif, mais que l'on ne saurait en conclure que le président taxateur peut s'écarter de la disposition de l'art. 172 du tarif et allouer quelque chose au-delà de la remise accordée pour ces actes par ledit article;

« Attendu que l'argument *a contrario* tiré, par le pourvoi, des expressions finales de l'art. 172, pour en conclure qu'indépendamment de la remise accordée par cet article, le notaire a droit à des émoluments spéciaux pour tous les devoirs et diligences qui se rattachent à la vente, autres que les minutes des procès-verbaux de publication et d'adjudication, est absolument sans valeur en l'absence de toute disposition du tarif qui taxe ou qui permet de taxer ces devoirs et diligences autrement qu'au moyen de ladite remise;

« Attendu que, d'après ce qui précède, le jugement attaqué, en rejetant la demande d'honoraires spécialement réclamés pour lesdits devoirs et diligences, a fait une juste application des articles 172 du tarif du 16 février 1807, 1er et 2 de l'arrêté du 12 septembre 1822, et qu'il n'a aucunement contrevenu aux articles 173 de ce tarif et 3 dudit arrêté;

« Sur la deuxième branche du moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que le Tribunal de Louvain a statué sur la demande d'honoraires formée par le demandeur, sans renvoi à l'avis préalable de la Chambre des notaires :

« Attendu que Dimartinelli fondait ses prétentions sur l'article 173 du tarif, aux termes duquel il soutenait avoir droit à la taxe des honoraires réclamés; que cet art. 173, dérogeant à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, charge le président du Tribunal de première instance d'arbitrer les honoraires dont il s'occupe, sans avis préalable de la Chambre de discipline; que l'article 51, précité, n'était donc pas applicable à la cause et n'a pu dès lors être violé;

« Sur la troisième branche du moyen de cassation, fondée sur la contravention à l'art. 174 du tarif du 16 février 1807, en ce que le jugement attaqué a rejeté la demande d'honoraires formée par le demandeur en tant qu'elle avait pour objet quinze francs réclamés pour l'expédition de l'acte d'adjudication :

« Attendu que la remise allouée par l'art. 172 du tarif précité ne paie pas l'expédition de l'acte d'adjudication; que cette expédition est spécialement taxée par l'art. 174 du même tarif; que, devant le Tribunal de Louvain, le défendeur n'a pas fait offre de payer ce qui était réclamé de ce chef et que le jugement attaqué, en ordonnant au défendeur de réaliser ses offres et en déclarant le demandeur non fondé dans le surplus de ses prétentions, a rejeté la demande en paiement de 15 fr. réclamés pour ladite expédition et a, par là, contrevenu audit art. 174;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement attaqué, uniquement en ce qu'il a rejeté la demande de 15 francs réclamés pour l'expédition de l'acte d'adjudication; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Louvain; que mention en soit faite en marge de la partie annulée de ce jugement; ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne le demandeur à 14/15 et le défendeur à 1/15 des dépens de l'instance de cassation et du jugement annulé; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Malines pour y être statué en tant qu'elle a pour objet les frais d'expédition. » (Du 25 janvier 1855. — Cour de cassation.)

TRANSCRIPTION. — PARTAGE. — LOI HYPOTHÉCAIRE.

Les actes de partage doivent être transcrits en entier, alors même qu'ils contiennent la description et l'attribution de valeurs mobilières et d'immeubles situés hors du ressort de la conservation d'hypothèques où la transcription est requise.

Le conservateur peut refuser de transcrire un acte de partage incomplet.

(BROUSTIN C. HIGUET ET LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, faisant retour aux principes établis par l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an VII, exige, pour consolider la propriété à l'égard des tiers, la transcription des actes translatifs de propriété;

« Attendu que cet article diffère de l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an VII en ce que ce dernier prescrivait la transcription des actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque, tandis que l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 soumet à la transcription les actes entre-vifs translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les priviléges et hypothèques, en y ajoutant ce que les lois précitées ne portaient pas en termes exprès : *transcrits en entier*, expression qui ne se trouvait que dans l'art. 2181 du Code civil relatif à la transcription requise pour la purge, qui était facultative;

« Attendu que la transcription entière de l'acte déclaratif de propriété, et spécialement des actes de partage, est dans l'esprit comme dans le texte de la loi, qui a voulu créer un large système de publicité, et même plus large que celui de la loi du 11 brumaire an VII, pour établir le crédit sur des bases solides, et pour rendre en quelque sorte la propriété visible par la publicité des registres;

« Attendu qu'il résulte des art. 815 et suivants du Code civil et de l'art. 887 du même Code que l'acte de partage d'une succession est un acte indivisible, et qu'il importe aux tiers acquéreurs d'un copartageant de pouvoir connaître si, par suite de lésion ou autre cause de rescision du partage, leur auteur ne leur a pas transmis des droits soumis à la même rescision. L. 54, Dig., *de Reg. juris;* art. 74, loi du 16 décembre 1851, et 2125 du Code civil;

« Attendu qu'une transcription par extrait n'établit pas la publicité de l'acte entier; que la loi exige que le conservateur, qui n'a pas le droit de contrôler ni de discuter la validité intrinsèque des contrats de mutation, engagerait sa responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers, si l'on pouvait lui présenter à la transcription des actes qui ne sont pas entiers; que la forme extérieure de l'extrait l'avertissait que l'acte entier n'était pas rendu public et qu'ainsi il ne pourrait certifier, d'après l'art. 127 de la loi du 16 décembre 1851 (art. 2196 du Code civil), qu'il a fait une transcription entière de l'acte; que, partant, il ne contrevient pas à l'art. 130 de la loi (art. 2199 du Code civil), en se refusant à une transcription *parte in qua* qui pourrait compromettre sa responsabilité;

« Attendu, au surplus, que lorsque la loi dont il s'agit a voulu autoriser le conservateur à accepter des extraits d'acte, elle a énoncé son intention en termes formels, et en obligeant les notaires à ajouter à ces extraits des déclarations qui engagent leur responsabilité, comme il appert de l'art. 93, relatif aux actes de mainlevée;

« Attendu que ces principes ne reçoivent aucune modification par la circonstance de fait que les biens qui font l'objet du partage sont situés dans différents arrondissements, ni par la circonstance que les demandeurs affirment dans leurs conclusions, que l'acte est entier, sauf qu'il ne renseigne ni les meubles, qui échappent aux prescriptions de la transcription, ni les immeubles situés en d'autres arrondissements; que des meubles peuvent compenser l'exiguïté des lots d'immeubles et *vice versa,* circonstance que les tiers ont intérêt à connaître;

« Attendu d'ailleurs que, pour pouvoir admettre pareille affirmation ou déclaration, il faudrait qu'un texte de loi le permît expressément, quant à la transcription;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à M. le ministre des finances de ce qu'il déclare prendre fait et cause pour le conservateur; met celui-ci hors de cause, et, faisant droit sur les conclusions des demandeurs, les déclare non fondés dans leur demande, etc. » (Du 1er février 1855. — Tribunal de Bruxelles.— Plaid. MMes ORTS, ALLARD.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — DÉSISTEMENT.

En matière d'enregistrement, celui qui vient en opposition contre une contrainte lancée par l'Administration est en réalité demandeur.

En conséquence, l'offre faite par l'Administration de considérer la contrainte comme non avenue, avec paiement de tous les frais, ne peut équivaloir à un désistement de l'instance et n'y met point fin.

Le demandeur est donc en droit d'exiger jugement statuant, au principal, sur le mérite de son opposition.

Jugement du Tribunal civil d'Amersfort, du 8 novembre 1854, rapporté dans le *Weekblad van het regt,* du 5 février 1855.

ENREGISTREMENT. — PRÊT. — DÉLÉGATION. — ACCEPTATION. NOVATION.

Des héritiers, chargés de servir une rente viagère léguée par le défunt, prêtent à un tiers un capital dont l'intérêt, égal à la rente viagère, est stipulé payable au légataire de cette rente, lequel, intervenant, déclare accepter la délégation et décharger les héritiers des obligations qui leur sont imposées par le testament, mais sous la réserve, pour le cas de non-paiement des intérêts par l'emprunteur, d'exercer contre eux les droits et actions résultant de la rente viagère. L'acte constatant ce qui précède donne lieu au droit d'un pour cent pour le prêt et au droit fixe de 1 fr. 70 cent. à titre d'acceptation de délégation. Art. 10, 11 et 69, § 3, nº 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

« Considérant qu'il faut constater d'abord l'absence de toute novation dans la dette des héritiers de C... envers l'épouse G...;

« Attendu que, si cette dame déclare décharger lesdits héritiers de leurs obligations, elle neutralise à l'instant même l'effet de cette clause en se réservant le droit d'agir contre eux sans discussion dans le cas où les époux G... ne paieraient point; qu'ainsi, à côté de cette réserve, la décharge donnée aux héritiers de C... est un non-sens, et qu'en réalité la crédirentière accepte un nouveau débiteur sans libérer l'ancien;

« Qu'il n'en est pas moins vrai qu'il y a délégation, suivant les termes de l'art. 1275 du Code civil, et qu'une semblable délégation, si elle se présentait isolément ou comme disposition principale, donnerait ouverture au droit proportionnel suivant la nature de la créance à laquelle elle se rapporte; mais que, dans l'espèce, elle se présente comme disposition accessoire et inhérente à un autre contrat; qu'en effet, la disposition principale de l'acte est un prêt par les héritiers de C... aux époux G..., avec stipulation que la somme prêtée produira 4 p. c. d'intérêts annuels, lesquels seront payés à la dame de G..., pendant sa vie, pour lui tenir lieu de sa rente viagère; que cette clause du contrat de prêt qui règle entre parties le paiement des intérêts, ne peut être soumise à un droit particulier, d'après l'un des principes de la loi du 22 frimaire an VII, principe sur lequel reposent les art. 10 et 11, et dont l'art. 69, § 3, nº 3, en ce qu'il concerne les délégations de prix, n'est qu'une application plus spéciale;

« Considérant, quant à l'acceptation de cette clause par la dame de G..., que par cela qu'elle émane d'une personne tierce, elle ne tombe pas, comme la délégation même, stipulée entre les contractants à l'acte d'un prêt, sous l'application de ce principe; qu'elle donne donc ouverture à un droit particulier;

« Considérant que ce droit ne peut être que le droit fixe prévu par l'art. 68, § 1er, nº 3 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'un droit proportionnel ne saurait être rendu exigible par cette acceptation dès qu'il n'y a pas novation, c'est-à-dire création d'une dette nouvelle au profit de la dame de G... en remplacement de sa créance résultant d'un titre enregistré, puisque la reconnaissance dans un contrat d'une pareille créance au profit d'un tiers, qu'elle soit acceptée ou non, est affranchie de l'impôt suivant le principe dudit art. 69, § 3, nº 3. » (Décision du 24 janvier 1855.)

TIMBRE. — ACTE A LA SUITE D'UN AUTRE. — VENTE. — QUITTANCE. — SUBROGATION.

L'acte portant quittance d'un prix de vente et par lequel l'acquéreur reconnaît avoir emprunté la somme payée d'un tiers intervenant et qui est subrogé aux droits du vendeur, ne peut être écrit à la suite de l'acte de vente et sur le timbre employé à la rédaction de ce dernier. Art. 23 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII; loi du 6 juin 1850.

Un receveur de l'enregistrement a constaté à charge du notaire P... sept amendes du chef de contraventions à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, pour avoir rédigé à la suite de différents actes de vente et sur le même timbre, les quittances des prix, avec intervention des débiteurs déclarant avoir fait leurs paiements respectifs de deniers qu'ils ont empruntés à cet effet d'un tiers, ce tiers intervenant et acceptant la subrogation consentie par suite en sa faveur.

Sur la requête du notaire, tendante à ce qu'il ne fût donné aucune suite à la mise en recouvrement des sept amendes

ci-dessus, l'Administration a statué en ces termes, par décision du 26 juin 1854.

« Considérant que le § 2 de l'art. 25 n'excepte de la disposition prohibitive du § 1er que les quittances pures et simples; que, comme toutes les dispositions exceptionnelles celle-ci ne peut être étendue au-delà de ses termes, de sorte qu'on ne peut l'appliquer aux quittances accompagnées d'une convention de prêt emportant subrogation du prêteur dans les droits du vendeur, conformément à l'art. 1250, 2°, du Code civil; et que rien ne s'opposait d'ailleurs à ce que cette convention fût faite par un acte distinct de celui de vente. »

Une contrainte en paiement des amendes ayant été décernée contre le notaire P..., cet officier public y a fait opposition.

Par décision en date du 28 décembre 1854, dont la teneur suit, l'instance a été autorisée.

« Considérant que les motifs de la décision du 26 juin 1854 ne sont en rien affaiblis par les moyens présentés à l'appui de ladite opposition;

« Que, du reste, l'opposant raisonne sur une hypothèse étrangère à la présente affaire, lorsqu'il dit que « dans le cas où une tierce « personne fournit les fonds nécessaires pour le paiement, à con- « dition d'être subrogée dans tous les droits du vendeur, il ne « pourrait être interdit de constater dans l'acte de quittance « même l'origine des deniers dans le but d'obtenir la subroga- « tion et cela sous le spécieux motif que la quittance est dressée « à la suite de l'acte de vente; » que cette observation ne peut en effet s'appliquer qu'au cas où l'acquéreur, après avoir emprunté suivant acte séparé les deniers nécessaires au paiement de son prix, en déclarant dans l'acte d'emprunt que la somme empruntée est destinée à ce paiement, voudrait ensuite faire rédiger la quittance au pied de l'acte de vente et y déclarer que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, tandis que, dans les espèces auxquelles se rapporte la présente contestation, l'emprunt et la quittance font l'objet d'un seul acte rédigé à la suite du contrat de vente. »

ENREGISTREMENT. — DONATION. — CHARGES. — BAIL A NOURRITURE.

Lorsqu'un particulier déclare faire donation entre-vifs, en faveur d'un hospice, d'une somme de 1,500 fr., à condition qu'il sera admis à l'hospice, pour y être nourri et soigné sa vie durant, mais avec engagement de sa part de se rendre utile par son travail dans la mesure de ses forces, et qu'il est stipulé en outre que si, pour un motif quelconque, le donateur venait à quitter l'établissement, l'hospice serait tenu de lui payer un intérêt annuel de 4 et demi p. c. de la somme donnée, le contrat a réellement le caractère de donation et nullement celui de bail à nourriture. Lois du 22 frimaire an VII et du 7 pluviôse an XII.

« Considérant que, par l'acte du 3 octobre 1853, les parties ont déclaré vouloir faire une donation; que le caractère de donation ne peut donc lui être refusé que pour autant que sa substance résiste à cette qualification;

« Considérant que l'on croit ne pas trouver dans l'acte les éléments de ce contrat par la raison que la charge imposée aux hospices absorbe la valeur de la chose donnée;

« Que, pour apprécier cette charge il faut, d'après les principes reçus, se placer au point de vue du donataire; que, dans les circonstances de l'acte, c'est-à-dire eu égard au faible surcroît de dépense qu'occasionne à un hospice un pensionnaire de plus, et à l'obligation contractée par celui-ci de se rendre utile dans l'établissement et d'exécuter tous les travaux dans la limite de ses forces, il n'est pas constant que ladite charge absorbe la somme donnée; que si, ce qui est rationnel, l'on regarde l'intérêt annuel que l'administration des hospices s'engage à payer au donateur, dans le cas où il quitterait l'établissement, comme formant à peu près l'équivalent des sacrifices qu'elle s'impose en le traitant comme pensionnaire dans les conditions convenues, on reconnaîtra que les hospices trouvent encore au contrat un avantage positif, puisque ledit intérêt n'est que de 4 et demi p. c. viagèrement, pour une somme qui leur reste acquise à perpétuité;

« Considérant, quant au principe d'après lequel dans les conventions qui comprennent un prix en argent le prix n'est jamais la stipulation principale, qu'il ne pourrait être invoqué que si, par d'autres motifs, le caractère de donation était d'abord écarté, puisque dans une donation il n'y a pas de prix; que spécialement dans l'espèce la somme donnée forme l'objet et non le prix du contrat. » (Décision du 12 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — AVOUÉ.

Dans un acte d'avoué il ne peut être fait usage d'un écrit non préalablement enregistré.

Le droit éludé et l'amende ne peuvent être exigés sur l'acte d'avoué, mais doivent faire l'objet d'une demande indépendante de l'enregistrement de cet acte.

En ce qui concerne l'application de la loi du timbre à l'acte non enregistré, l'Administration doit prouver qu'il aurait été écrit sur papier non timbré. Loi du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42; loi du 6 juin 1850; loi du 13 brumaire an VII.

« Considérant que, contrairement à l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il a été fait usage dans l'acte d'avoué signifié le 19 décembre 1853, d'une lettre écrite le 30 octobre 1852 aux frères B..., requérants pour L...; que par ce fait le droit d'enregistrement, qui aurait dû être acquitté avant qu'il fût fait usage de cette lettre, est devenu exigible à charge desdits B...; qu'en outre B..., qui a rédigé et signé ledit acte d'avoué, a contrevenu à l'art. 42 de la même loi; que par ce fait il s'est rendu responsable de ce droit d'enregistrement et a encouru une amende de 20 fr., suivant cette disposition et l'art. 1er de la loi du 6 juin 1850; que ces droit et amende ne peuvent donc être sujets à restitution, bien que le receveur ne fût pas fondé à les exiger sur l'acte du 19 décembre 1853, préalablement à son enregistrement, mais seulement par demande instituée indépendamment de l'accomplissement de cette formalité;

« Considérant, en ce qui touche le timbre, que rien ne prouve que la lettre dont il s'agit n'y ait pas été soumise; que si, d'après le vœu de la loi de l'enregistrement et spécialement des art. 42 et 44, il incombe aux officiers publics de justifier de l'enregistrement des actes dont il est fait usage, il n'en est pas de même quant au timbre; qu'en cette matière c'est à l'administration d'établir que la pièce arguée n'a pas subi la formalité. » (Décision du 31 août 1854.)

Observations. — Sur le troisième point voyez un jugement prononcé dans le même sens par le Tribunal de Mons, le 31 juillet 1823, art. 1223 du *Recueil hollandais*.

ENREGISTREMENT. — APPOSITION DES SCELLÉS. — DÉPÔT DE SOMME. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

La clause d'un procès-verbal d'apposition de scellés portant que le numéraire trouvé a été remis en dépôt entre les mains d'une personne dénommée qui est intervenue pour se charger du dépôt, ne constitue pas une disposition indépendante de l'apposition des scellés. Art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, art. 914 du Code de procédure civile.

« Considérant que le procès-verbal d'apposition de scellés après décès doit contenir, aux termes de l'art. 914 du Code de procédure : 1° la description sommaire des objets qui ne sont pas mis sous les scellés; 2° l'établissement d'un gardien; que cette double mention se rencontrant dans le procès-verbal du 5 décembre 1853, relativement aux sommes d'argent trouvées à la mortuaire de J..., n'y peut constituer une disposition indépendante mais n'est que la conséquence nécessaire et légale de l'apposition des scellés, de sorte qu'il n'a pu être perçu de ce chef aucun droit spécial. » (Décision du 10 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — EXPERTS. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsqu'un acte de partage intéressant des mineurs porte que les immeubles ont été estimés par deux experts dénommés et présents à l'acte, et que ces experts ont prêté serment entre les mains du juge de paix, cette clause est inhérente au partage et n'est pas sujette à un droit particulier. Loi du 22 frimaire an VII, article 11, et loi du 12 juin 1816.

« Considérant que, d'après l'art. 9 de cette dernière loi, l'intervention d'experts, dans les cas prévus, constitue l'un des moyens d'accomplir le partage; que leur travail d'estimation des biens et de formation des lots est une opération inhérente au contrat, au même titre que la prisée des meubles l'est à un inventaire; que la déclaration insérée au partage, constatant que cette opération a été faite par experts intervenants, ne peut donc être réputée disposition indépendante dans le sens de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII. » (Décision du 15 janvier 1855.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE.

L'incendie volontaire de sa propre maison constitue le crime prévu par l'art. 434 du Code pénal si cette maison est habitée par autrui ou située de manière à communiquer le feu aux choses énumérées dans cet article. Code pénal, art. 434.

(ANNE CAUBERGS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Par arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, la demanderesse Anne-Marie Caubergs avait été renvoyée devant la Cour d'assises comme suffisamment prévenue d'avoir, à Sichem, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1854, tenté d'incendier une ferme occupée par Ferdinand Tuerlinckx.

A l'audience de la Cour d'assises, Me DURANT, son conseil, prit les conclusions suivantes :

« Plaise à M. le président soumettre au jury la question suivante :

La ferme habitée par les Tuerlinckx est-elle un propre appartenant à l'accusé? »

Le président ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette question au jury, l'accusée présenta à la Cour des conclusions conçues comme suit :

« Attendu qu'il n'y a pas de crime d'incendie sur sa propre chose, isolée d'autres habitations et des objets énumérés à l'article 434 du Code pénal;

Plaise à la Cour déclarer qu'il sera posé au jury la question de savoir si la ferme habitée par les Tuerlinckx est, ou non, un propre appartenant à l'accusée; cela étant un point de fait appartenant à l'appréciation du jury. »

La Cour, statuant sur ces conclusions, prononça en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la question, telle qu'elle est posée, contient tous les éléments constitutifs du crime à raison duquel l'accusée a été renvoyée devant cette Cour;

« Attendu que le point sur lequel l'accusée demande à faire interroger le jury est étranger à ces mêmes éléments; qu'en droit l'incendie volontaire de sa propre maison constitue le crime prévu par l'art. 434 du Code pénal, si cette maison était habitée par un autre;

« Par ces motifs, la Cour, dit que la question proposée ne sera pas soumise au jury. »

A la suite de cet arrêt la question fut ainsi posée :

« Anne-Marie Caubergs, ici accusée, est-elle coupable d'avoir, à Sichem, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1854, tenté de mettre volontairement le feu à la ferme habitée par Ferdinand Tuerlinckx, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté? »

La réponse à cette question ayant été affirmative, Me DURANT prit de nouvelles conclusions formulées comme suit :

« Attendu que l'accusée est propriétaire de la maison ou ferme dont il s'agit au procès;

Attendu que l'art. 434 n'est pas applicable à celui qui incendie un édifice lui appartenant, lorsqu'il ne conste pas que cet édifice pouvait communiquer le feu à d'autres édifices ou aux objets énumérés dans le même art. 434;

Que la circonstance que l'édifice était habité ne peut entraîner cette application, alors surtout qu'il est constant par l'arrêt de la Chambre d'accusation, confirmant l'ordonnance de la Chambre du conseil, que l'accusée n'a pas eu l'intention d'attenter à la vie des habitants de la maison;

Attendu que, quand il n'est pas prouvé qu'on a voulu attenter à la vie des locataires et qu'on n'a pu communiquer le feu aux objets énumérés à l'art. 434, il n'y a plus d'autre dommage possible que celui apporté à des objets mobiliers autres que ceux énumérés à cet article; que, dès lors, il n'y a plus lieu qu'à des peines de simple police;

Plaise à la Cour absoudre l'accusée, subsidiairement la punir de peines de simple police. »

Anne-Marie Caubergs, ayant été condamnée à la peine de mort par application de l'art. 434 du Code pénal, s'est pourvue en cassation.

PREMIER MOYEN. — Violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle.

D'après cet article, « l'accusé premièrement, et le procureur-général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne. »

Ce texte consacre une évidente priorité dans l'exercice des récusations, et en présence de ses termes précis il n'est point nécessaire ni même permis d'en rechercher l'esprit ou les motifs. Quand ce privilége ne serait qu'une marque de déférence accordée au citoyen dont le droit individuel est en péril, un signe visible que la présomption d'innocence qui le couvre ne peut être affaiblie dans l'esprit du jury même par la simple apparence d'une infériorité quelconque, cela suffirait pour démontrer que la pensée comme la lettre de la loi indiquent l'ordre prescrit par l'art. 399 comme substantiel.

Tout ce qui concerne la faculté de récusation se rattache d'ailleurs au droit de défense, et les règles en doivent, ainsi que le décide la jurisprudence, être observées à peine de nullité.

En fait, le procès-verbal de la formation du jury de jugement déclare que « les noms de messieurs ... récusés par l'accusée et ceux de messieurs ... récusés par l'accusation ont été écartés de la liste. »

Si le procureur-général a le droit de faire le premier ses récusations, cette mention ne vicie pas la procédure; elle l'annule toute entière, si ce droit n'appartient qu'à l'accusé.

DEUXIÈME MOYEN. — Violation du droit de défense, et fausse interprétation de l'art. 434 du Code pénal.

La demanderesse a conclu devant la Cour d'assises à ce que le jury fût interrogé sur le point de savoir si elle était propriétaire de l'édifice incendié. Un arrêt de la Cour a rejeté cette conclusion par le motif que l'incendie de sa propre maison constitue le crime prévu par l'art. 434, si cette maison est habitée par un autre.

Après le verdict du jury, l'accusée a conclu à ce que la Cour prononçât son absolution, en se fondant de nouveau sur cette circonstance de propriété isolée.

L'arrêt de condamnation, admettant implicitement l'existence de cette propriété dans le chef de la demanderesse, applique néanmoins l'art. 434, par le motif qu'au vœu de cet article il suffit que l'édifice soit habité par un tiers, parce qu'en ce cas le fait posé apporte péril à autrui.

Si cette interprétation est fausse, la demanderesse a eu droit à ce que la question par elle proposée fût soumise au jury, d'autant plus que l'acte d'accusation disait l'accusée propriétaire par indivis, et l'arrêt qui a violé ce droit est sujet à cassation, si l'arrêt définitif reconnaît suffisamment que la demanderesse était propriétaire de la ferme incendiée; cet arrêt lui-même doit, dans la même hypothèse, être cassé, et l'absolution prononcée par la Cour suprême.

Or, en droit, l'art. 434 du Code pénal prévoit-il le cas d'incendie volontaire de sa propre maison, non placée de manière à communiquer le feu aux objets spécifiés audit article?

La raison, la loi et la jurisprudence répondent négativement.

Le fait de détruire par le feu son propre bien n'est en principe que l'exercice d'un droit puisé dans la propriété même. Comme tel, la loi pénale ne saurait l'atteindre.

La première partie de l'art. 434 pose une règle générale : si l'on admet qu'elle comprend l'incendie de sa propriété, ce fait, au lieu d'être l'us ou l'abus d'un droit, serait un crime capital, pouvant et devant entraîner accusation, sauf au propriétaire à se justifier et à courir le risque de voir sa justification se briser contre l'omnipotence d'appréciation du jury.

Cette conséquence répugne à la raison, et prouve que l'art. 434, dans sa généralité même, ne concerne que l'incendie de la chose d'autrui.

Aussi le Code pénal range-t-il l'incendie dans la classe des crimes et délits contre les propriétés, et dans la même section que les destructions prévues par les art. 437, 439, 440, 443, 444, 445, 451, 452, 453, 454 et 458. Tous ces articles ne prévoient que la destruction de choses d'autrui; qui oserait soutenir qu'à raison des termes généraux de quelques-uns d'eux ils comprennent aussi la destruction de sa propre chose? Sur quoi donc se fonder pour donner à l'art. 434 une portée repoussée par la nature du fait, et par l'intention du législateur manifestée dans tous les autres articles de cette section?

Cette signification de la loi résulte encore de l'histoire du droit. Le droit romain, celui du moyen âge, n'ont pas songé à incriminer l'incendie de sa propre chose; il serait étrange que le législateur du Code pénal l'eût fait, il est naturel qu'il l'ait omis.

« Les orateurs du Gouvernement et du Corps législatif, dit M. Haus (*Observations sur le projet de révision, etc.*, t. III, p. 320), ont constamment devant les yeux le danger que le crime d'incendie fait courir aux personnes (d'autrui) et aux propriétés d'autrui. On peut presque assurer qu'ils n'ont pas pensé au cas où une personne met le feu à sa propre chose sans intention de le communiquer aux objets d'autrui. »

Telle était la pensée de la Cour de cassation de France, exprimée dans son arrêt du 2 mars 1820. Cet arrêt déclare que « l'incendie puni de mort par l'art. 434 est celui qui se commet volontairement sur la propriété d'autrui, ou dans l'intention de détruire en tout ou en partie la propriété d'autrui. » Et Carnot, en les citant, ne juge pas à propos de les défendre, ne supposant pas qu'on pût les combattre.

Le 19 mars 1831, la Cour consacra solennellement ces principes, qu'il lui était arrivé parfois de méconnaître.

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, en date du 10 janvier 1844, le consacre également.

Il est donc certain que l'art. 434 ne prévoit que l'incendie des propriétés d'autrui. L'étendre, avec l'arrêt attaqué, au cas d'incendie de sa propriété si elle est habitée par des tiers, c'est distinguer où la loi ne distingue pas, c'est admettre l'analogie en matière de peines, et de peines capitales! C'est briser la règle qui protége le magistrat lui-même contre la faillibilité de toute raison humaine; c'est ouvrir carrière à des erreurs dont la jurisprudence de la Cour suprême de France offre des exemples, et que cette Cour a noblement reconnues.

Troisième moyen. — Et subsidiairement, fausse interprétation de l'art. 434 et de l'art. 9 de la Constitution belge.

Si l'on admet la doctrine des arrêts attaqués, si l'on pense qu'il peut y avoir crime d'incendie lorsqu'il y a seulement attentat à la personne d'autrui, sans aucun attentat à la propriété d'autrui, il n'y aura avec l'assassinat ou le meurtre d'autre différence que le nom, mais les mêmes principes généraux devront être appliqués.

Il faudra donc que l'intention d'attenter à la personne d'autrui soit constatée, tout au moins qu'il soit constant que l'on savait que sa propre maison était habitée.

La destruction de sa propriété par le feu étant un fait licite en soi, elle ne pourrait devenir crime que par l'intention de porter péril à autrui et non par la simple possibilité matérielle d'occasionner un péril autre que celui prévu par le texte de l'art. 434, c'est-à-dire celui d'incendier les objets y énumérés.

C'est avec ce correctif que la jurisprudence française a appliqué l'art. 434, depuis 1822 jusqu'en 1831. Ainsi, le 21 novembre 1822 (V. aussi l'arrêt du 2 mars 1820), la Cour de cassation de France confirmait un arrêt d'absolution par le motif que le jury n'avait pas été interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait mis le feu à sa maison dans l'intention de nuire à autrui.

Une circulaire du garde des sceaux, du 23 janvier 1823, prescrivit aux parquets de veiller à ce que cette question fût à l'avenir posée au jury.

On ne saurait objecter que l'intention de nuire résulte nécessairement et virtuellement du fait même, lorsque l'édifice qu'on incendie est habité par des tiers.

L'intention de nuire étant en effet une condition essentielle de criminalité, doit être constatée aussi clairement et aussi spécialement que la matérialité du crime elle-même.

Elle ne saurait s'induire suffisamment de la circonstance d'habitation. Car, ainsi que le fait remarquer M. Haus, dans l'ouvrage cité ci-dessus, l'expression *habitée* est d'une part trop large et trop élastique; aussi demande-t-il qu'on dise *actuellement habitée*, et il se peut, d'un autre côté, que l'édifice, le bateau, la forêt, la meule, soient habités à l'insu du propriétaire qui y met le feu. Ce jurisconsulte donne pour exemple une cabane que le propriétaire détruit par le feu, pour éviter des frais de démolition et dans laquelle un vagabond a cherché un refuge.

Ainsi encore une meule de foin, une forêt peuvent receler des personnes à l'insu du propriétaire. Si celui-ci y porte le feu, ces personnes, certes, seront en péril : mais qui oserait dire que le propriétaire est coupable du crime d'incendie?

Concluons-en que l'intention criminelle n'est pas établie par cela seul qu'un fait licite en soi s'est exercé sur une propriété habitée par des tiers.

Ajoutons un exemple encore : Qu'un propriétaire incendie en plein jour, et sous les yeux d'un locataire, qu'il a averti, et qui ainsi n'est pas en péril, puisque le feu ne saurait l'atteindre sans sa volonté, la cabane habitée par celui-ci, et ce, dans l'unique but de l'expulser sans frais de justice, y aurait-il crime d'incendie passible de la peine capitale?

Non, dans le système de la demanderesse; oui, dans le système de l'arrêt attaqué.

En fait, le jury a déclaré que la demanderesse était coupable d'avoir volontairement tenté d'incendier la ferme habitée par les Tuerlinckx.

Il n'en résulte ni l'intention, ni le fait d'avoir porté péril à la personne d'autrui. Si cette intention et ce fait existaient, il y aurait eu meurtre et non incendie, travaux à perpétuité au lieu de mort, à moins d'une préméditation que le jury devait constater. Métamorphoser le fait en incendie, n'est-ce pas priver un accusé du bénéfice de faire examiner par le jury, à l'occasion d'une question de préméditation, le degré de perversité de son intention?

N'est-ce pas parce que l'incendie est nécessairement un crime mixte qu'il est puni d'une peine plus forte que le meurtre?

Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas établi que l'accusée premièrement et le ministère public aient exercé leur droit de récusation dans l'ordre prescrit par cet article :

« Attendu que, aux termes de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, l'accusée premièrement et le procureur-général peuvent récuser tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la restriction exprimée à l'art. 400;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal du tirage au sort pour la formation du jury de jugement que l'accusée, d'abord, et le ministère public ont exercé, la première quatre récusations et le ministère public cinq; qu'en supposant, au surplus, que l'accusée n'eût pas eu la priorité, la formalité prescrite par l'art. 399 du Code d'instruction criminelle n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le second et le troisième moyens, déduits de la fausse interprétation de l'art. 434 du Code pénal et de la violation de l'art. 9 de la Constitution, en ce que l'art. 434, dont il a été fait application à la demanderesse, ne prévoit pas le cas où la maison incendiée appartient à l'auteur du fait d'incendie :

« Attendu que l'art. 434 du Code pénal est conçu en termes généraux; que cet article n'a pas seulement pour but de préserver les propriétés mais aussi la vie des personnes, en réprimant, ainsi que le proclament ses auteurs, le plus facile, le plus lâche et le plus effrayant des attentats;

« Que si le fait, par un individu, de mettre le feu ou de tenter de mettre le feu à une maison qui lui appartient, alors que cette

maison n'est pas habitée et est située de manière à ce que l'incendie ne puisse nuire à autrui, peut ne constituer qu'un abus du droit de propriété, parce que, dans ce cas, le fait est dépouillé d'intention criminelle, il n'en est pas de même lorsque l'incendie met en danger la vie des tiers;

« Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury constate que la ferme à laquelle la demanderesse a tenté de mettre le feu, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1854, était habitée par Ferdinand Tuerlinckx;

« Que la circonstance que la ferme dont il s'agit aurait appartenu à l'accusée, n'ôtait donc pas au fait son caractère de criminalité;

« Qu'en refusant d'en faire l'objet d'une question à poser au jury et en appliquant au fait déclaré constant par ce dernier la peine prononcée par l'art. 434 du Code pénal, la Cour d'assises n'a donc ni faussement interprété cet article, ni violé l'art. 9 de la Constitution;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens. » (Du 26 décembre 1854. — Plaid. Me Durant.)

Observations. — La question d'interprétation de l'article 434 du Code pénal décidée par cet arrêt est très-controversée. La Cour de cassation elle-même l'avait résolue dans un sens entièrement contraire dans son arrêt du 10 janvier 1844 (Belgique Judiciaire, II, 249, et la note.)

L'arrêt actuel, qui se sépare de la jurisprudence antérieure, ainsi que de celle de la Cour de cassation de France, semble se rapprocher des principes émis sur l'étendue de cet article dans un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, en date du 24 avril 1849 (Ib., VIII, 564, et la note), et dans divers arrêts des Cours de France, antérieurement à 1851. La Cour de cassation de France, même à cette époque, exigeait toutefois que le jury constatât l'existence de l'intention de nuire (arrêts du 2 mars 1820 et du 21 novembre 1822 (J. du Pal., à leurs dates).

L'arrêt actuel, en ne statuant pas, au moins explicitement sur le troisième moyen du pourvoi, repousse la nécessité de cette constatation.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — MOTIF INSUFFISANT.

Doit être annulée, pour défaut de motifs, la décision rendue par un Conseil de discipline sur l'exception tirée de ce qu'un adjudant sous-officier nommé par le major, au lieu de l'avoir été par le chef de la légion, ne pouvait faire partie du Conseil, alors que, pour répondre à cette exception, ce Conseil se borne à donner pour raison que « cet individu est sous-officier. » Art. 97 de la Constitution.

(Bernard, demandeur.)

Traduit devant le Conseil de discipline de la garde civique de Thuin, Bernard avait conclu à ce que le Conseil se déclarât incompétent, comme issu d'une opération illégalement faite.

Ces conclusions étaient motivées: 1° sur ce qu'en principe les sous-officiers, aptes à faire partie du Conseil, devaient tenir leur grade de l'élection directe, et que l'adjudant sous-officier avait fait partie du Conseil; 2° sur ce qu'en tous cas cet adjudant sous-officier avait été nommé par le major, contrairement à l'art. 58 de la loi qui confère cette nomination au chef de la légion.

Le 17 août 1854, jugement ainsi conçu:

Jugement. — « Considérant que l'art 95 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, dispose que lorsque la garde contient un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le Conseil se compose, outre le président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde;

« Considérant que cette disposition est conçue dans des termes généraux et que là où la loi ne distingue pas le juge ne peut non plus le faire;

« Considérant que Marchand est sous-officier; que, aux termes du § 7 de l'article précité, il était dès lors apte à faire partie du Conseil de discipline;

« Au fond:

« Considérant, etc.;

« Par ces motifs, le Conseil, sans s'arrêter à l'exception proposée par Me Losseau, au nom des prévenus, déclare que Marchand est apte à faire partie du Conseil de discipline; que, partant, ce Conseil, tel qu'il est composé, est compétent pour statuer; en conséquence, etc. » (Suit la décision au fond.)

Pourvoi en cassation par Bernard.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation puisé dans la violation de l'art. 97 de la Constitution:

« Attendu que le demandeur en cassation ne s'était par borné à critiquer la légalité de la composition du Conseil de discipline, en ce que l'adjudant sous-officier Marchand, qui y avait été appelé comme sous-officier, ne tenait pas son grade de l'élection; qu'il avait encore critiqué la légalité de sa composition sous un deuxième rapport, savoir: que ledit Marchand n'était aucunement investi du grade de sous-officier, comme ne tenant ces fonctions que d'un individu qui, aux termes de l'article 58 de la loi du 8 mai 1848, n'avait pas le pouvoir de faire une semblable nomination; d'où il serait résulté que le Conseil de discipline n'était pas composé conformément aux prescriptions de la loi;

« Attendu que, si la décision attaquée contient des motifs pour la mise à l'écart de l'exception du demandeur, considérée sous le premier rapport, elle n'en a donné aucun pour le rejet de l'exception envisagée sous le deuxième rapport; que dès lors le Conseil de discipline a contrevenu à la disposition de l'art. 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation, la Cour casse et annule la décision du Conseil de discipline de la garde civique de Thuin, en date du 17 août 1854; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil de discipline de la garde civique de Thuin et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le même Conseil, composé d'autres juges, pour être fait droit sur l'action intentée à charge du demandeur; ordonne la restitution des deux sommes consignées à titre d'amende, etc. » (Du 20 novembre 1854.)

Observations. — V. analogues: Cass. Fr., 17 avril 1822 et 11 août 1824 (Pasic. franç., à leurs dates); — 30 avril et 21 août 1839 (Jurisp. du XIXe siècle, 1839, 1, 661 et 666).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

DELIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — PLAINTE. — CITATION DIRECTE. — FAIT DE CHASSE. — GARDE. — AGGRAVATION DE PEINE.

Le dépôt d'une plainte de la part de la partie civile ne l'empêche pas de recourir valablement à la citation directe, si sa plainte est restée non avenue, sans qu'elle ait été suivie d'aucune instruction; cette citation interrompt la prescription.

La partie civile peut user du droit de citation directe en matière de chasse comme en toutes poursuites correctionnelles.

Est coupable de délit de chasse sur le terrain d'autrui celui qui, se trouvant sur le terrain où il a le droit de chasser, blesse un lapin sur la terre d'autrui, lors même que le lapin a été levé sur le premier terrain.

En d'autres termes, le fait de chasse est commis sur le terrain où se trouve le gibier qu'on atteint où tente d'atteindre.

Le garde-chasse, condamné pour délit de chasse commis sur un terrain autre que celui qui est soumis à sa surveillance, est cependant passible de l'aggravation de peine prononcée par l'article 7 de la loi du 26 avril 1846.

(De Geest et Van Isacker c. Gaillard.)

Le 27 octobre 1854, De Geest et Van Isacker font plainte au parquet de Bruges, du chef de deux délits de chasse commis sur les terres du second, le 28 septembre et le 2 octobre, par Gaillard, garde-chasse du vicomte De Jonghe d'Ardoye.

Le même jour, assignation est donnée à leur requête, pour les mêmes faits, à Gaillard, pour comparaître devant le Tribunal de Bruges.

De son côté, le ministère public écrit en marge de la plainte que le premier fait est prescrit; il assigne pour le second.

Le Tribunal de Bruges, joignant les deux procédures, décide, quant au premier fait pour lequel le ministère public avait requis à l'audience la condamnation du prévenu, que la citation directe du 27 octobre n'a pu interrompre la prescription, puisque la plainte du même jour a dessaisi la partie civile du droit de conclure autrement que comme partie jointe. Sur le second fait, son jugement du 24 novembre décide qu'il est prouvé que, au moment où Gaillard tirait sur le lapin (qui se trouvait sur le terrain de Van Isacker) « Gaillard n'a point quitté le terrain de son maître, sur lequel il a droit de chasse; » en conséquence, le Tribunal le renvoie de la plainte.

Appel du ministère public et de la partie civile.

Pour la partie civile, Me Dubois soutient que, n'étant pas antérieure à la citation directe et n'ayant d'ailleurs été suivie d'aucune instruction, la plainte du 27 n'a point privé la partie civile du droit de citer directement devant le Tribunal correctionnel, et que, partant, la citation, étant valable, a aussi dû produire son effet légal d'interrompre la prescription.

Il soutient, sur le second point, que le délit de chasse existe, par cela seul que le lapin a été atteint sur le terrain de Van Isacker.

Pour le prévenu, Me Groverman développe le système admis par le premier juge et présente d'autres moyens que la Cour n'a pas eu à résoudre.

Il soutient, en outre, que la loi sur la chasse, contenant un Code complet pour cette matière, il résulte de son silence sur le droit de citation directe que, en matière de chasse, ce droit n'appartient pas à la partie civile. Il en conclut que, pour le premier fait, la prescription n'a pas été valablement interrompue.

Arrêt. — « Vu la plainte adressée par Médard De Geest, à Roulers, en qualité de fondé de pouvoirs de Victor Van Isacker, propriétaire à Deurne, à M. le procureur du roi à Bruges, portant la date du 24 octobre 1854, à charge de Louis Gaillard, garde-chasse à Ardoye, prévenu d'avoir chassé le 28 septembre et le 2 octobre 1854, sans permission, sur le terrain appartenant au dit Van Isacker, lequel a cédé son droit de chasse à De Geest;

« Vu l'exploit d'assignation devant le Tribunal correctionnel de Bruges, notifié au prévenu Gaillard, le 27 octobre 1854, à la requête de Victor Van Isacker et au besoin de Médard De Geest, qui tous deux se sont constitués partie civile;

« Vu la citation du procureur du roi, notifiée au prévenu le 31 octobre 1854;

« Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 24 novembre 1854, qui déclare l'action prescrite, quant au premier chef de la prévention, et acquitte le prévenu, du second chef, faute de preuves suffisantes de culpabilité;

« En ce qui touche le premier chef de la prévention :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal peut être saisi, en matière correctionnelle, par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile; que cette disposition de l'art. 182 contient un principe général, qui ne souffre d'exception que dans les cas déterminés par des lois spéciales, et que, bien loin que la loi du 26 février 1846, sur la chasse, ait dérogé à ce principe, les paroles prononcées par le ministre de la justice, lors de la discussion du projet de loi par lui présenté, font foi d'une intention toute contraire;

« Attendu que, dans l'espèce, la citation donnée au prévenu Gaillard par la partie civile lui a été notifiée le 27 octobre 1854, partant dans le délai d'un mois à compter du jour où le premier délit de chasse a été commis; d'où suit que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action intentée de ce chef contre Gaillard prescrite par le motif que la partie civile qui porte plainte ne peut plus agir que comme partie jointe au ministère public, et que, l'action de celui-ci étant prescrite, celle de la partie civile doit suivre le même sort;

« Qu'en effet, la loi confère à la partie civile le droit personnel de saisir directement le Tribunal sans qu'elle subordonne ce droit à l'exercice de l'action publique;

« Attendu que la citation donnée au prévenu, en tant qu'elle émane de Van Isacker, propriétaire du droit de chasse étant parfaitement régulière, il devient superflu d'examiner avec la défense, jusque où l'acte de cession invoqué par De Geest lui donne droit de porter plainte ou d'agir en justice;

« Attendu, au fond, que le prévenu est suffisamment convaincu d'avoir été trouvé chassant, tant le 28 septembre que le 2 octobre 1854, sur le terrain de Van Isacker, sans le consentement de celui-ci, ou de son ayant-droit; qu'il allègue vainement qu'en commettant le second des faits qui lui sont imputés, il se trouvait sur le terrain de son maître, d'où le gibier était parti, puisqu'il est de principe que le fait de chasse se commet sur le terrain où se trouve le gibier qu'on atteint ou tente d'atteindre;

« Attendu que le prévenu a la qualité de garde-chasse, et qu'il est de ce chef passible d'une aggravation de peine;

« Attendu toutefois que les deux délits ont été constatés en même temps;

« Vu les art. 2, 7 et 16 de la loi du 26 février 1846, l'art. 194 du Code d'instruction criminelle et l'art. 52 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectivement émis par le ministère public et la partie civile, infirme le jugement dont appel, condamne le prévenu Louis Gaillard, pour les deux contraventions par lui commises, à une amende de 100 fr., et à défaut de la payer endéans les deux mois à partir de la date du présent arrêt, le condamne à un emprisonnement de douze jours, etc. » (Du 7 février 1855.)

QUESTIONS DIVERSES.

VOL. — PLURALITÉ DE DÉLINQUANTS. — CONCOURS DE VOLONTÉ.

La circonstance aggravante tirée de ce qu'un vol a été commis par deux ou plusieurs personnes n'existe que s'il y a coopération de ces personnes au même fait.

Il ne suffit pas que deux personnes aient volé, chacune séparément, en même temps et dans le même lieu.

Arrêt. — «Attendu qu'il est jugé en fait par la Cour qu'il y a charges suffisantes contre les accusés d'avoir, après être entré au service du cultivateur Kloet, à Burgh, en qualité d'ouvriers engagés pour battre le froment en grange, au salaire de 50 cents par sac, le matin du 30 août 1854, durant leur travail, caché sous leurs vêtements environ quatre livres de ce froment et de se l'être approprié;

« Attendu que la loi, pour réputer ce fait criminel, exige le concours de deux circonstances, savoir : qu'il ait été commis dans les dépendances d'une maison habitée et par plusieurs personnes; de sorte que, si l'une de ces circonstances vient à défaillir, il ne peut plus s'agir de crime ni de renvoi devant la juridiction criminelle;

« Attendu que, pour qu'il y ait vol commis à plusieurs, il ne suffit pas que deux individus aient commis chacun une soustraction, en même temps et dans le même lieu, mais qu'il faut nécessairement que ces personnes aient concouru de fait et d'intention au même vol, et que là où il n'appert pas d'une coopération ou d'un projet délibéré en commun, ayant pour objet un seul et même fait, la susdite circonstance aggravante ne peut être réputée établie;

« Attendu que la Cour doit s'en tenir aux faits relatés dans l'arrêt attaqué et n'a pas le droit de les puiser dans l'instruction;

« Attendu que la décision en fait ci-dessus rappelée n'indique nullement que les deux défendeurs, que leur travail réunissait dans la grange précitée et qui ont alors caché tous les deux du grain dans leurs habits, n'auraient pas agi indépendamment l'un de l'autre et auraient au contraire coopéré ensemble à la perpétration d'un même fait; qu'une décision sur ce point était d'autant plus nécessaire pour établir l'existence d'un crime que les vols dont s'agit n'exigeaient, pour leur perpétration, aucune coopération et pouvaient fort bien être exécutés par plusieurs personnes agissant isolément;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 27 novembre 1854. Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. Sluis.)

Observations. — En Belgique et en France le vol dont s'agit serait criminel comme vol domestique (art. 385, n° 3, du Code pénal). Dans les Pays-Bas, le vol domestique de ce paragraphe est correctionnalisé par une loi du 29 juin 1854. Toutefois l'art. 386, n° 1, est resté en pleine vigueur.

La Cour de Zélande, d'où émanait l'arrêt attaqué, avait renvoyé les délinquants devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol domestique.

POLICE MARITIME. — DÉSERTION. — PROCÈS-VERBAL. — COMMISSAIRE MARITIME. — QUALITÉ.

A défaut de procès-verbal dressé conformément aux art. 49 et 50 de la loi du 21 juin 1849 par l'agent consulaire du lieu de la

désertion à l'étranger, le commissaire maritime du lieu d'arrivée du navire est compétent pour constater ce délit.

Le 20 septembre 1852, le capitaine du navire de commerce belge *Europa* déclara au commissaire maritime du port d'Anvers que le marin A.-C. Staes avait déserté, le 10 juin précédent, à New-York.

Procès-verbal fut dressé de cette déclaration et le marin Staes fut traduit devant le Tribunal correctionnel d'Anvers, qui rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que le fait incriminé n'a pas été constaté par un procès-verbal dressé par le consul belge à New-York, mais seulement par une déclaration faite au commissaire maritime, le 20 septembre 1852;

« Attendu que le procès-verbal qui en a été dressé est insuffisant, aux termes de la loi, pour établir la preuve de la désertion;

« Par ces motifs, le Tribunal met le nommé A.-C. Staes hors de cause. »

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que, bien que la désertion du prévenu ayant eu lieu à New-York, où réside un consul belge, la plainte eût dû être déposée chez ce consul et le procès-verbal dressé par celui-ci, aux termes des art. 49 et 50 de la loi du 21 juin 1849, on peut bien inférer de là que, en agissant ainsi, le capitaine aurait agi plus régulièrement et que le consul à New-York avait la priorité, mais qu'il ne s'ensuit nullement que le commissaire maritime d'Anvers était incompétent pour recevoir cette plainte et dresser ce procès-verbal, puisque la loi du 27 septembre 1842, spécialement faite pour la police maritime, qualifie les commissaires maritimes d'officiers de police judiciaire et les charge expressément de tous les actes d'intérêt public relatifs à la police maritime et de la recherche de tous les crimes, délits et contraventions commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes;

« Attendu qu'il est établi par un procès-verbal dressé par le commissaire maritime d'Anvers et affirmé sous serment par le capitaine, le 20 septembre 1852, que A.-C. Staes a, le 10 juin précédent, à New-York, déserté le navire belge *Europa*, à bord duquel il était engagé comme matelot;

« Attendu que ce procès-verbal fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, preuve qui n'est point faite dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement à néant; condamne, etc. » (Du 2 décembre 1854. — Cour de Bruxelles. — Aff. A.-C. STAES.)

ESCROQUERIE. — EMPLOI D'UNE FAUSSE QUALITÉ. — REMISE DES OBJETS. — CAUSE DÉTERMINANTE.

Celui qui s'est fait remettre des marchandises en faisant usage d'une fausse qualité ne commet pas le délit d'escroquerie, s'il est établi en fait que ce n'est pas la considération de la qualité qu'il s'est donnée qui a été la cause déterminante de la remise des marchandises.

P... s'était présenté chez Van Mechelen, fabricant de couleurs et de produits chimiques à Louvain, et, sur l'assurance qu'il lui avait donnée qu'il avait une maison de commerce à Bruxelles, ce dernier lui avait remis douze tonneaux de marchandises après avoir toutefois reçu de la Banque de Belgique des renseignements favorables sur la solvabilité de son acheteur. Bientôt après, ayant pu se convaincre que la maison de commerce de P... n'existait pas, Van Mechelen fit procéder à la saisie des marchandises livrées et déposa une plainte au parquet du procureur du roi.

P... fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est établi que le prévenu, Joseph P..., s'est, dans le courant de juin 1854, en se donnant la qualité de négociant en couleurs et d'entrepreneur à Bruxelles, fait remettre de Van Mechelen, de Louvain, des marchandises pour une valeur de 875 fr. 50 cent., il est résulté aussi de la déposition du plaignant que cette marchandise n'a été livrée par lui au prévenu que sur les renseignements qu'il avait demandés et obtenus sur sa solvabilité;

« Qu'on ne peut dès lors admettre que ce soit la fausse qualité qu'il s'est attribuée qui a pu égarer la prudence du vendeur et exercer quelque influence sur sa détermination;

« Attendu, d'ailleurs, que le prévenu, quand il s'est présenté chez le plaignant, lui a donné l'indication sincère et réelle de son domicile à Bruxelles, circonstance qui fait supposer qu'il n'a pas voulu tromper sa confiance;

« Attendu, d'autre part, que P... n'a pas employé des manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'art. 405 du Code pénal, pour obtenir la marchandise qui lui a été livrée;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie P... de la plainte. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, met l'appel au néant. » (Du 25 août 1854. — Cour de Bruxelles. — Aff. P... — Plaid. Me COENAES.)

PARTIE CIVILE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — FRAIS.

Lorsque le ministère public appelle d'un jugement d'acquittement et que la partie civile n'appelle point, la partie civile doit cependant être condamnée aux frais de l'instance d'appel, si le jugement est confirmé.

En vain la partie civile soutiendrait-elle qu'en n'appelant point elle a tacitement acquiescé au jugement; cet acquiescement tacite ne peut produire des effets plus étendus que son désistement et elle ne peut plus se désister en aucun cas après le jugement, n'ayant, aux termes des art. 66 et 67 du Code d'instruction criminelle, que vingt-quatre heures pour se départir.

Ainsi jugé, par arrêt conforme à la notice, le 7 février 1855, par la Cour de Gand, en cause de BRUNEEL c. HOLVOET, dans une poursuite pour délit de chasse, dans laquelle le ministère public avait seul appelé du jugement d'acquittement et avait ensuite laissé l'appel impoursuivi pendant plus d'un mois.

DROIT DE BARRIÈRE. — EXIGIBILITÉ.

Le droit de barrière n'est dû que pour autant que l'on passe devant le poteau de la barrière; il y a perception illégale de ce droit lorsque le percepteur l'exige de ceux qui ne font que traverser la route, quand même ce serait dans les 20 mètres du lieu où le poteau est établi.

Labusiau, condamné par jugement du Tribunal de simple police du canton de Gosselies, pour avoir exigé le droit de barrière des individus qui traversaient, dans le rayon de 20 mètres du poteau, la route dont les péages lui étaient concédés, appela de ce jugement. Il se fondait sur ce que l'art. 3 de la loi de 18 mars 1833, n° 263, ne déclarant illégale que toute perception exercée à plus de 20 mètres du poteau, lui reconnaissait le droit de percevoir le paiement du droit de tous ceux qui entraient dans ce rayon.

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'art. 3 de la loi de 18 mars 1833, n° 263, dispose que toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale, on ne peut inférer de ces expressions qu'une perception puisse être faite dans cette distance en dehors des conditions exigées par l'art. 6;

« Attendu que ce dernier article n'autorise la perception du droit qu'à chaque passage au poteau de la barrière, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal jugeant en degré d'appel, confirme, etc. » (Du 25 janvier 1855. — Tribunal de Charleroi. — Aff. LABUSIAU.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 25 janvier 1855, le sieur Pirlot-De Lacharlerie, avoué à Dinant, est nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur De Velette.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 24 janvier 1855, le sieur Fraeys, conseiller communal à Thourout, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 29 janvier 1855, la démission du sieur Peirsegaele, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

AFFAIRE DOUDET. — MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS PAR UNE INSTITUTRICE SUR SES ÉLÈVES ET AYANT AMENÉ LA MORT.

Sans vouloir grandir cette cause, il est certain qu'elle sort du cercle ordinaire des affaires criminelles. Quand on considère la position et la qualité de l'accusée, son éducation, les chaleureuses et puissantes recommandations qui la protégent devant la justice, et qu'on rapproche tout cela de l'accusation qui pèse sur elle, on reconnait qu'il y a là un curieux problème à étudier.

Le public, dont la curiosité a été excitée par deux remises antérieures, est cependant peu nombreux. Les banquettes destinées au dames se garnissent lentement et la plupart restent inoccupées.

L'accusée, Célestine Doudet, s'avance lentement et péniblement; c'est une personne de grande taille, enveloppée dans une pelisse ouatée et soutenue par une dame infirmière. On la fait asseoir dans un large fauteuil, qui remplace exceptionnellement le banc ordinaire.

Mademoiselle Doudet a de la distinction dans toute sa personne; sa physionomie est fort intelligente; son visage très-alongé est encadré par des cheveux abondants disposés en longs bandeaux; ses traits réguliers ne manquent pas de délicatesse; son teint, pâli par la maladie, est un peu couperosé; son front est élevé et l'expression de ses grands yeux ne parait pas manquer de douceur. Elle a 34 ans.

Mademoiselle Doudet cherche bientôt à se débarrasser de sa pelisse; la jeune infirmière qui reste à côté d'elle l'aide dans ce soin que son état de faiblesse lui rend difficile.

ACTE D'ACCUSATION.

« Veuf d'un premier mariage qui lui laissait à élever cinq filles, dont la plus âgée n'avait pas quatorze ans, M. Marsden, docteur-médecin anglais, cherchait une institutrice qui offrit des garanties d'aptitude et de moralité. On lui désigna Célestine Doudet, Française d'origine et Irlandaise par une branche de sa famille, qui avait déjà fait avec succès plusieurs éducations. Il la prit chez lui, en Angleterre, au mois de mars 1832. A peine entrée dans son domicile, Célestine Doudet chercha, par d'habiles et déloyales insinuations, à détacher M. Marsden de ses affections de famille et de ses plus douces illusions. Elle prétendit avoir découvert dans ses jeunes élèves les germes de tous les vices et de toutes les impuretés. Le jeune âge des demoiselles Marsden protestait vainement contre ces odieuses suppositions.

L'institutrice, qui paraissait initiée à leurs plus secrètes pensées, les fit accepter par un malheureux père qui se reproche aujourd'hui, comme un aveuglement, la sécurité dans laquelle il a vécu.

Sûre de l'empire que lui donnaient ces révélations inattendues, Célestine prétendit que la mort de sa mère la rappelait en France, et plaça ainsi M. Marsden dans la nécessité d'opter entre le sacrifice du concours de la demoiselle Doudet, devenu si nécessaire, et l'expatriation de ses enfants, qu'il fallait livrer sans merci à une institutrice libre de disposer sans contrôle de leur destinée et de leur vie. Ce fut ce dernier parti qu'il adopta, et, le 15 juin 1832, Célestine Doudet vint s'établir à Paris, cité Odiot, avec Lucy, Emily, Mary-Anne, Rosa et Alice Marsden dont elle devait continuer l'éducation.

En proie aux plus fâcheuses appréhensions, M. Marsden substituait Célestine Doudet à tous les pouvoirs que lui donnait la puissance paternelle. Celle-ci en fit le plus déplorable usage. Les demoiselles Marsden étaient arrivées à Paris dans l'état de santé le plus satisfaisant; elles y étaient à peine depuis quelques mois qu'on s'aperçut déjà d'un dépérissement progressif et incessant.

La cause en était inconnue parce que Célestine Doudet exerçait sur ses jeunes élèves une fascination qui étouffait leurs plaintes. Dans les rigueurs dont elle usait envers ces jeunes enfants, elle prétendait encore mitiger les ordres inexorables qu'elle avait reçus d'un père qui les laissait dans le plus complet état d'abandon, et elle leur avait inspiré la conviction que toute plainte ne pouvait amener qu'un accroissement de rigueurs. Elle était ainsi parvenue à leur faire subir avec résignation toutes les tortures, toutes les violences, toutes les privations et toutes les misères.

La moindre infraction aux règles de la discipline la plus arbitraire était punie d'une séquestration prolongée, d'une privation de nourriture pendant des journées entières, d'une immobilité garantie par l'assujétissement de la jeune coupable attachée, debout et pieds nus, à un bois de lit et des coups qui laissaient sur ce corps amaigri des traces de meurtrissures et de contusions. Ces horribles scènes d'intérieur étaient dissimulées aux étrangers par les dehors trompeurs d'une tendresse affectée et des sentiments de satisfaction qu'elle savait commander par un seul regard et dont l'expression ne se faisait jamais attendre.

Il existait dans l'intérieur de ce logis un témoin devant lequel Célestine Doudet ne prenait pas la peine de dissimuler ses brutalités : c'était sa sœur Zéphirine, maitrisée, dominée par elle, mais douée d'une bonne nature et profondément affectée des supplices endurés par les demoiselles Marsden.

Effrayée des conséquences probables des excès dont elle était témoin, Zéphirine subissait avec abnégation l'ascendant de sa sœur, et n'osait pas même user vis-à-vis d'elle du droit d'observation ou de remontrance. Mais, soit qu'elle éprouvât le besoin de s'affranchir d'une horrible solidarité, soit qu'elle ne pût résister au désir de communiquer ses vives émotions, elle laissait transpirer quelquefois, dans des confidences intimes, le secret des cruautés sauvages qu'elle était impuissante à conjurer.

Moins initiée, mais aussi moins discrète, la bonne employée au service de la maison répandait avec peu de réserve les secrets qu'elle parvenait à surprendre, et bientôt on connut dans tout le quartier qu'habitait Célestine l'odieux abus qu'elle faisait des pouvoirs dont elle était investie.

Un cri de réprobation s'élevait de toutes parts lorsque, le 24 mai dernier, un sinistre évènement ne démontra que trop que la commisération publique avait été tardive.

Ce jour-là, Célestine était allée se promener au Jardin des Plantes avec Emily et Alice, laissant Mary-Anne enfermée dans la cuisine basse, Lucy enfermée dans une chambre où elle était séquestrée depuis plusieurs semaines, et Rosa solidement attachée au pied de son lit. A son retour, sur les six heures du soir, elle détacha Rosa, délivra Mary-Anne et les fit monter à la salle à manger. Là elle demanda compte à Mary-Anne d'une tâche imposée et imparfaitement remplie, et ayant acquis la conviction que ses ordres n'avaient pas été ponctuellement exécutés, elle se précipita sur elle, lui lança des coups de poing dans la poitrine, la renversa à terre deux ou trois fois jusqu'à ce que Mary-Anne y resta étendue et inanimée; alors des terreurs l'assaillirent, elle releva la jeune fille, la prit dans ses bras et appela avec désespoir le secours des gens de la maison, des hommes de l'art et des voisins. On accourut. Mary-Anne donnait à peine signe de vie. Une congestion cérébrale l'avait paralysée. Ses membres paraissaient encore agités de mouvements convulsifs, mais aucun signe d'intelligence ne se manifestait. Elle subit dans cet état deux mois d'agonie et mourut le 28 juillet suivant.

Déjà averti par des lettres anonymes et des avis officieux dont les auteurs ne se cachaient pas, M. Marsden vint retirer ses filles,

mais il ne fut pas difficile à Célestine Doudet d'abuser de l'ascendant qu'elle avait sur son esprit, pour lui persuader que la mort de la jeune Mary-Anne n'était que le résultat d'une violente quinte de toux, et que l'état déplorable de ses autres filles était le résultat de penchants vicieux dont elle lui avait révélé l'existence depuis longtemps et dont elle avait plusieurs fois forcé ses élèves à faire l'aveu.

Les avis inspirés par la commisération la plus désintéressée furent réputés des calomnies suggérées par l'envie et la vengeance. Des mesures provisoires furent seules adoptées et les jeunes filles restèrent quelque temps à Chaillot, chez leur tante, en continuant à fréquenter Célestine Doudet, chez qui elles venaient prendre leurs leçons. Conservant ainsi sur ces jeunes enfants son funeste empire, elle employait le temps à couvrir ses méfaits en obtenant de ses élèves les témoignages mensongers d'une reconnaissance dont elle indiquait l'expression.

Eclairé enfin par l'évidence, M. Marsden ramena ses filles en Angleterre. Dès qu'elles se crurent soustraites pour toujours à la domination de Célestine, et que leur père leur eût inspiré confiance par ses bontés, il ne fut plus difficile d'obtenir d'elles l'aveu des supplices qu'elles avaient endurés. Ils furent racontés maintes fois dans l'intimité domestique. La concordance de ces récits, la naïve et placide expression de tant de douleurs auraient triomphé de la conviction la plus rebelle, et devaient inévitablement faire naître dans le cœur d'un père la plus profonde indignation; mais d'autres épreuves lui étaient réservées.

Tandis que, sous la seule influence d'une nourriture suffisante et saine, trois de ses filles revenaient à la santé et à la vie, sa fille ainée, Lucy, sur qui avaient été pratiquées des séquestrations sans limites, succombait en Angleterre, sans cause comme sans maladie déterminée, par le seul effet de la débilitation et de l'épuisement des forces vitales.

Trop longtemps contenu par la crainte de fournir à Célestine Doudet l'occasion de livrer à la publicité les vices qu'elle imputait à ses élèves et la dépravation précoce de leurs mœurs, M. Marsden se détermina enfin à révéler à la justice française les tortures inouïes dont ses enfants avaient été victimes, et qui avaient eu pour deux d'entre elles de si sinistres résultats.

L'information a pleinement justifié leurs récits. Libres de toute influence, affranchies de toute suggestion, les enfants ont été amenées devant le juge instructeur dans le lieu même où elles ont subi de si cruels traitements, et là, sans irritation et sans hésitation, elles ont fidèlement retracé les principaux événements de leur vie de douleur et de misère. Leurs récits, d'accord avec les faits matériels dont elles fournissaient l'explication, ont rencontré l'appui des témoignages les plus positifs. Leur parfait état de santé, qui ne peut être attribué qu'aux soins domestiques les plus vulgaires, a donné le plus éclatant démenti aux habitudes honteuses dont Célestine avait si perfidement su arracher l'aveu.

Célestine n'a vu dans ces récits qu'un exercice de mémoire; elle les suppose inspirés par un père aveugle dans ses fureurs. Dans les témoignages qui concordent avec eux, elle voit la jalousie et la haine.

En un mot, et pour résumer ses allégations, des ennemis, auxquels elle n'a jamais pu appliquer que cette vague désignation, ont juré de la perdre. Si elle ne désarme pas la justice par la pitié qu'inspirent sa faiblesse, son sexe, son isolement et ses antécédents honorables, elle attire au moins vers elle les sympathies, aussi vives qu'irréfléchies, des personnes les plus estimables. Elle a fait accepter, par ceux qui se contentent des appréciations instinctives et des examens superficiels, cette théorie qui donne un démenti aux faits les plus évidents, à savoir, qu'on ne peut trouver dans la même nature les instincts féroces et les dehors de la vertu. Aussi se présente-t-elle devant le jury, entourée de tels témoignages d'estime et d'affection qu'il est peu de procédures criminelles où l'on en trouve autant de traces.

Ces attestations si flatteuses pour elle, n'ont pu être pour la justice que des raisons de douter; elles ont provoqué des investigations minutieuses et géminées. Tous les doutes ont été soumis aux épreuves les plus décisives. La vérité s'est constamment dégagée des incertitudes dans lesquelles s'égarait une compassion irréfléchie, et Célestine Doudet a dû être renvoyée devant le jury; elle est également renvoyée devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de coups et blessures portés et faits à Lucy Marsden. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusée. — Je vous invite à répondre le plus haut possible, et n'en soyez pas étonnée : les questions que je vais avoir à vous adresser ont pour but de provoquer des explications qu'il est de votre intérêt de donner à ces messieurs qui doivent vous juger; attachez-vous à bien comprendre mes questions et à éviter dans vos réponses des longueurs inutiles et qui trouveront leur place à un autre moment du débat.

A quelle époque êtes-vous entrée dans la famille Marsden pour faire l'éducation des jeunes filles?

L'ACCUSÉE. — Le 2 mars 1852.

D. Où était-ce? — R. En Angleterre.

D. Quelles étaient les conditions que vous aviez acceptées? — R. J'avais 2,625 fr. pour faire l'éducation des trois aînées seulement.

D. Oui, mais bientôt ces conditions ont été modifiées; vous avez été chargée de l'éducation des deux autres enfants? — R. Oui, monsieur; la gouvernante à laquelle ils étaient confiés s'étant absentée, j'ai été priée de me charger des cinq jeunes demoiselles.

D. Vous n'êtes restée que peu de temps en Angleterre? — R. C'est le 3 mai, je crois, que je suis venue à Paris, rappelée par la maladie de ma mère.

D. M. Marsden vous a laissé emmener ses cinq filles? — R. Oui, monsieur. Cette détermination eut lieu par suite de la maladie de ma mère, que depuis j'ai eu le malheur de perdre. M. Marsden réfléchit longtemps et fit tout à l'aise les préparatifs de leur départ. Je quittai Londres le 3 mai, et ce ne fut que le 15 juin que les cinq petites filles me furent confiées.

D. En arrivant à Paris, vous êtes allée loger cité Odiot? C'est dans ce domicile, messieurs les jurés, que se seraient passés tous les faits que l'accusation relate. (A l'accusée.) Dites tous les noms de vos cinq élèves et leur âge. — R. Lucy, l'ainée, avait de 13 à 14 ans; Emily, la seconde, avait un an ou 15 mois de moins; la troisième, Marguerite-Mary-Anne ou Popy....

M. LE PRÉSIDENT, interrompant : C'est celle dont la mémoire nous occupe en ce moment.

L'ACCUSÉE. — Mary-Anne avait, je crois, 11 ans et demie; Rosa, la quatrième, avait 9 ans, et enfin Alice était âgée, si je ne me trompe, de 6 à 7 ans.

D. C'est ici le moment, messieurs, de vous donner, autant que nous pourrons le faire, l'intelligence des lieux pour que vous compreniez mieux les faits qui vont suivre.

On distribue à MM. les jurés un plan imprimé de l'appartement occupé par la demoiselle Doudet au premier étage.

M. le président donne alors des explications étendues qui sont comme la légende du plan.

Un second plan est encore distribué au jury : c'est celui du rez-de-chaussée de cette même maison. La distribution est suivie à son tour d'explications fort détaillées.

M. LE PRÉSIDENT. — Si ces explications, messieurs les jurés, ne vous suffisaient pas, et que vous jugeassiez utile de voir les lieux, la Cour est toute disposée à se rendre à vos désirs et à ordonner un transport sur les lieux. (A l'accusée.) Lorsque vous êtes venue à Paris vous installer cité Odiot, vous avez trouvé là votre sœur Zéphirine. Des arrangements ont été pris entre vous deux. Quels étaient-ils? — R. Ce qu'a fait ma sœur l'a été par pure obligeance et pour m'aider; il n'y avait pas d'arrangement entre elle et le docteur Marsden.

D. Vos rapports, jusque-là, avaient-ils été satisfaisants avec la famille Marsden avant de quitter l'Angleterre? — R. J'avais vu des choses qui me déplaisaient beaucoup. J'avais voulu quitter M. Marsden; j'en avais parlé à son beau-frère. Il n'avait pas tenu, à mon égard, ses engagements...

D. M. le docteur Marsden, dites-vous, n'avait pas tenu ses engagements; ce sera l'objet d'un examen ultérieur. Saviez-vous, avant de quitter Bedfort, que le docteur dût contracter un nouveau mariage? — R. Oui, monsieur, je n'avais pas autrement à me plaindre de M. Marsden, sauf qu'il ne tenait pas tous ses engagements à mon égard.

D. Jusqu'à quelle époque avez-vous conservé les jeunes Marsden? — R. Depuis juin 1852 jusqu'au mois d'août 1853.

D. Pourquoi, au bout de six mois, votre sœur vous a-t-elle quittée? — R. Dans le principe, les enfants ne devaient rester que six mois, et alors, pensant que je n'aurais plus besoin de ses offices, elle avait cherché une position.

D. Quand ces cinq enfants vous ont été confiées au mois de juin, leur santé était brillante? — R. Oh! non, monsieur, leur santé était bien loin d'être brillante.

D. Dès le commencement de l'automne, il est vrai, cette santé s'altère assez notablement. — R. Oui, un changement put se remarquer, mais tout à leur avantage; j'avais été avec elles à Saint-Cloud, et l'air de la campagne leur avait fait beaucoup de bien.

D. Vous êtes en contradiction avec beaucoup de témoins, qui signalent le dépérissement de la santé des enfants. — R. Ils ont

eu leur part d'une épidémie régnante, la rougeole, la coqueluche.

D. Oui, mais c'est l'heure de tout dire, ce dépérissement, vous l'avez attribué à d'autres causes, à de bien funestes habitudes? — R. Oui, monsieur, rien n'est plus vrai; M. Marsden m'avait lui-même signalé cette fâcheuse disposition chez ses enfants.

D. Vous avez déclaré, en effet, dans le principe, que le docteur Marsden vous en avait parlé, mais qu'il n'en avait fait l'application qu'à deux de ses filles? — R. Il m'avait même autorisée à recourir aux moyens les plus énergiques pour les guérir.

D. Oui, mais pour deux seulement de ses filles? — R. Ces deux-là étaient plus fortement portées vers cette habitude funeste... mais la contagion a gagné les autres.

D. Eh bien! je dois vous dire que la cause du dépérissement paraît au contraire avoir été tout entière dans les mauvais traitements que vous faisiez subir à ces cinq enfants, et ce qui le prouverait, c'est que toutes les cinq dépérissaient et pourtant, d'après vos premières déclarations, deux seulement portaient en elles le germe de ces habitudes funestes? — R. Oui, mais la coqueluche est venue une année après compliquer tout ça.

D. Soit, mais la coqueluche, si elle a existé, n'est venue que plus tard et dès l'automne, c'est-à-dire quelque mois après que les enfants vous eurent été confiées, on les signalait déjà par ces mots significatifs : C'étaient des spectres! Ils faisaient peur à voir! — R. M. Rasdhall, leur oncle, a dit au contraire avoir trouvé alors ses petites nièces bien portantes, ce qui prouve assez, ce me semble, l'exagération qu'on a apportée sous tous les rapports.

D. Il paraît que vous alliez jusqu'à exiger de ces enfants qu'ils entretinssent leur père de ces habitudes honteuses; c'est là quelque chose d'inexplicable. — R. Si les enfants ont parlé de leur défaut ce n'est que parce que le père était le premier à traiter ce sujet-là.

D. Remarquez, au contraire, que le docteur Marsden affirme n'avoir reçu la révélation première de ces prétendues habitudes funestes de ses filles que par vous-même, que par vous seule? — R. Non, monsieur.

D. Il est vrai que le docteur vous a écrit, en effet, de sévir contre ses filles; mais c'était dans la conviction que vous lui aviez suggérée, que ses filles étaient victimes du fléau que nous savons. — R. Je vous répète que déjà M. Marsden lui-même avait pu observer ce qui se passait chez ses deux aînées.

D. De plus, en sévissant contre ces enfants, vous aviez soin de dire à ces petites filles que vous ne sévissiez ainsi contre elles que par autorité du père, et que vous adoucissiez même la correction, en sorte que ces petites filles étaient amenées à ne concevoir que de la crainte et de l'aversion pour leur père, en sorte que du même coup vous perdiez les enfants dans l'affection de leur père, et le père dans le cœur de ses enfants. — R. Je puis prouver, monsieur, qu'en Angleterre, M. Marsden maltraitait beaucoup ses filles, qu'il les frappait plus qu'il n'est permis de le faire à l'égard des animaux.

D. Oui, on sait quelle est la protection que la loi anglaise accorde aux animaux... (*Sourires.*) — R. Vous n'êtes pas forcé de me croire, mais les témoins en déposeront.

D. Eh bien, réservons ce point; vous disiez aussi que M. Marsden était un homme fort léger, se souciant peu de ses enfants? — R. Je ne crois pas l'avoir dit; en tous cas ce ne serait que la vérité.

D. Mais la tante des enfants est venue se fixer à Chaillot, et elle a été aussi l'objet de vos attaques : vous avez dit que chaque fois que les enfants allaient chez elle, elles en revenaient plus corrompues? — R. Mais non, M. le président, c'est de vous que je tiens ce propos pour la première fois....

D. Vous n'avez pas dit cela? — R. Non, je n'ai pu le dire, puisque jamais les petites n'ont été chez leur tante tant que je les ai eues chez moi.

D. Comment expliquez-vous qu'un témoin dépose de ce propos. Ce qui est certain, c'est que vous déchiriez M. Marsden à belles dents et tout-à-l'heure encore, vous disiez, à propos de la légèreté imputée au docteur : Le fait est réel, mais je ne l'ai pas ébruité; enfin, quant aux habitudes des petites Marsden, vous les représentez à tout venant comme des enfants perdues et vous faisiez si bien partager cette conviction à tous que le docteur Tessier, croyant voir dans la famille Marsden une famille corrompue, a été sur le point de chasser brutalement M. Marsden. Pourquoi tout ce scandale? — R. J'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention des médecins sur l'état des enfants; je l'ai dit particulièrement à M. Tessier, parce qu'il partage les doctrines homœopathes de M. Marsden...

D. Oui, on comprendrait cette confidence faite au médecin chargé de soigner l'enfant; mais c'est à tous inconsidérément que vous divulguez cette honte toute domestique. — R. Je ne l'ai pas non plus dit à tout le monde.

D. Vous l'avez dit à beaucoup, et l'on ne saurait voir là une preuve de sollicitude. L'accusation pense, au contraire, qu'il y avait de votre part un intérêt à répandre ces bruits pour expliquer un dépérissement qui frappait tous les yeux. Si ces habitudes existaient, on ne voit pas que vous ayez rien fait pour en arrêter le progrès, soit par un régime excellent, soit par des exercices de corps. Loin de là, vous faites endurer à ces enfants des privations de toutes sortes, vous fatiguez leur jeune corps, vous les torturez de toute manière, et, pour le reste, vous laissez faire? — R. Jamais je ne leur ai imposé de privations.

D. Voyons cependant; supposons que vous ayez le bonheur d'être mère et le malheur d'avoir des enfants qui eussent ces habitudes... est-ce que vous ne feriez pas tout au monde pour cacher cette tache qui flétrit le trésor maternel? — R. Encore une fois, monsieur, je ne l'ai pas crié par dessus les toits.

D. Vous niez ces faits? Tant mieux s'ils ne sont pas établis, mais s'ils venaient à être prouvés, remarquez bien ce qu'ils présentent d'inqualifiable. Prétendez-vous que toutes les cinq petites Marsden aient eu la coqueluche? — R. Oui, plus ou moins.

D. Je ne vous demande pas si elles l'ont eu plus ou moins, mais si elles l'ont eue? — R. Oui, elles l'ont eue.

D. Lucy l'avait-elle en mai 1853? — R. Oui, mais pas dans toute sa force.

D. Eh bien! si Lucy avait la coqueluche, pourquoi l'enfermiez-vous à l'écart sous prétexte qu'elle ne la gagnât pas? A ce moment déjà, la jeune Lucy était comme un spectre? — R. Elle était poitrinaire. Je l'avais signalé au père.

D. L'accusation cherche et trouve l'explication naturelle du dépérissement de ces malheureux enfants dans les mauvais traitements que vous leur faisiez endurer; vous les battiez avec les mains et les pieds; vous leur écrasiez sous vos talons leurs pauvres petits pieds perdus d'engelures; vous les attachiez au pied d'un lit dans des attitudes effrayantes, vous écorchiez la figure de Rosa, vous les meurtrissiez et les priviez de nourriture; reconnaissez-vous qu'il y ait quelque chose de vrai dans tout ceci? — R. Non.

D. Vous prétendez qu'il y a mensonge ou exagération? — R. Il y a exagération et surtout mensonge.

D. Vous savez que les trois enfants ont été unanimes dans leurs déclarations; vous supposez qu'ils répètent une leçon? — R. Oui, monsieur, je le crois.

D. Mais à côté de ces nombreux témoins, il y a votre sœur Zéphirine, qui elle-même signale une grande partie des faits? — R. Je ne sais ce qu'a dit ma sœur, je ne l'ai pas vue.

D. Pourquoi n'avez-vous plus eu de rapports avec votre sœur depuis qu'elle vous a quittée? — R. Je n'ai pas voulu qu'on vînt à m'accuser d'avoir influencé ma sœur.

D. Eh bien! elle vient tout confirmer. Dès le début de l'instruction, un commissaire de police, chargé de faire une première enquête, a recueilli de la bouche de la petite Alice qu'elle avait été fort maltraitée, que vous l'aviez un jour jetée contre le mur, un autre jour blessée sous un vase qui s'est cassé sous elle par suite de votre brutalité; cette enfant avait encore, lors de la visite du commissaire de police, le nez et les oreilles excoriées. Pensez-vous que cette enfant se soit volontairement mise en cet état où elle a été retrouvée? — R. Cette cicatrice a pu être le résultat d'un accident; elles n'étaient plus alors sous ma surveillance, et je ne puis répondre de faits qui se sont produits en dehors de moi.

D. C'est juste, mais les constatations restent. Arrivons au 24 mai 1853, jour qui doit faire époque dans vos souvenirs : n'aviez-vous pas, ce jour-là, donné un congé à vos élèves; pourquoi? — R. C'était le jour anniversaire de la naissance de la reine d'Angleterre, que j'ai pris l'habitude de fêter chaque année.

D. Oui, c'est de votre part une marque de reconnaissance. Ce jour-là, n'avez-vous pas conduit deux de vos élèves au Jardin des Plantes? — R. Oui, monsieur, Emily et Alice.

D. Pourquoi laissiez-vous les autres à la maison? — R. Parce qu'elles étaient souffrantes. Lucy toussait beaucoup, elle souffrait de la poitrine. Mary-Anne avait la coqueluche et elle n'aimait pas sortir. Rosa avait mal à la gorge.

D. Voilà votre explication. Dans quelle situation les aviez-vous laissées? — R. Rosa couchait dans la chambre du milieu; Mary-Anne au premier dans ma chambre à coucher qu'elle affectionnait beaucoup, et Lucy dans la chambre à coucher au rez-de-chaussée.

D. Nous croyons que vous avez laissé Mary-Anne dans une autre pièce, dans ce qu'on appelait la cave-cuisine? — R. Non, monsieur, jamais.

D. En revenant, vers six heures, vous avez voulu vous entourer de toute votre petite famille? — R. Lucy est restée dans sa chambre.

D. Mais vous êtes allée chercher Rosa et la petite Mary-Anne, et vous lui avez fait monter l'escalier avant vous? — R. Non, monsieur.

D. N'aviez-vous pas donné une tâche à accomplir à Mary-Anne, et, comme elle n'avait pas rempli cette tâche, ne lui avez-vous pas donné un coup de genou par derrière, lui faisant par là tomber ses cahiers qu'elle tenait sous le bras? — R. Elle n'a pas eu à monter, puisqu'elle n'était pas dans la pièce que vous dites.

D. Soit; mais une fois dans la salle à manger, vous auriez continué à la gronder, et vous l'auriez maltraitée? — R. Non, monsieur.

D. Ses petites sœurs déclarent que vous lui auriez porté un coup de poing dans la poitrine et que vous l'auriez renversée à terre deux ou trois fois? — R. Non, jamais.

D. Elles sont unanimes à vous accuser? — R. Je renonce à expliquer ce fait.

D. Vous attribuez donc ces déclarations à des leçons apprises à ces pauvres enfants pour vous perdre; mais ce serait bien affreux et bien invraisemblable. Remarquez d'ailleurs que, pendant que trois de ces enfants faisaient ces révélations, de retour près de leur père, la petite Lucy, restée à Paris près de sa tante, en disait autant, en sorte qu'il faudrait admettre dans votre système que la leçon, venue d'Angleterre, a été répétée à Paris? — R. Il se peut qu'en effet les choses aient été arrangées ainsi.

D. L'accusation, tout en vous reprochant les mauvais traitements exercés sur toutes, ne vous impute en ce moment qu'un fait déterminé, à savoir la mort de Mary-Anne. Devant une autre juridiction vous répondrez plus tard des autres faits; je dois vous signaler aussi le témoignage de la fille Léocadie, qui se joint à celui des enfants pour vous accuser? — R. Cette fille a été chassée de chez moi et a pu être gagnée par M. Marsden.

D. Oui; vous avez même formulé plus nettement l'influence qu'aurait exercée M. Marsden sur cette fille; vous avez dit que cette fille étant jeune et jolie, des relations ont pu s'établir entre le docteur et elle? — R. Je vous demande pardon, je n'ai pas dit ça.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici vos paroles : « Cette fille se met au mieux avec tout le monde, et comme elle est jeune et jolie, elle a pu être au mieux avec le docteur. » — R. Je parlais d'une manière générale.

D. Ce qui est certain, c'est que dans ce langage, un peu détourné si vous voulez, il y avait de l'amertume, et, en tous cas, bien peu de bienveillance; on s'en étonne de votre part, vous qu'on a dit être un ange de bonté; si votre cœur a tant de bons sentiments, il faut convenir que votre bouche le trahit souvent. Au surplus, la fille Léocadie ne fait que confirmer ce que nous savons par d'autres témoins. Revenons à la scène de la salle à manger. Vous avez été fort effrayée de ce que vous regardiez comme pouvant amener la mort de cette pauvre enfant, et vous ne vous trompiez guère, car six semaines vous séparaient à peine de l'heure de sa mort. Vous avez donc, vous dis-je, été dans ce premier moment émue jusqu'à l'égarement, plusieurs témoins en déposent. Vous avez envoyé la bonne chercher un médecin, en lui disant : « Allez vite chercher un docteur. » Vous rappelez-vous les paroles que vous lui avez dit de répéter? — R. Je lui ai dit de dire que l'enfant était dans les convulsions.

D. Et que l'enfant s'était jetée par la fenêtre? — R. Non, je n'ai pas dit ça.

D. S'il n'y avait que cette déposition, votre dénégation aurait quelque chance d'être accueillie; mais le docteur, qui a été appelé, et que vous ne suspectez pas, dépose que la bonne lui a dit : « C'est l'enfant qui s'est jeté par la fenêtre. » — R. Non, monsieur.

D. La bonne a donc inventé ce propos? Et la petite Emily, qui courait chez le pharmacien, que disait-elle à la femme de ce pharmacien, le savez-vous? — R. Non, monsieur.

D. Eh bien, nous vous le rappelons; la petite Emily criait : « Venez vite, monsieur, venez vite; c'est une petite fille qui s'est cassé le cou. » — R. Non, monsieur, je n'ai pas dit cela.

D. La femme Martin sera entendue et elle dira qu'auprès d'elle vous avez essayé d'une troisième explication pour justifier l'état effrayant dans lequel se trouvait la jeune Mary-Anne? On voit, en un mot, que vous ne saviez comment expliquer une chose qui vous embarrasse et dont vous connaissiez le détail mieux que personne. Maintenant n'aviez-vous pas, pour expliquer cette même scène, écrit autre chose, à savoir que la petite, dans son empressement pour aller chercher quelque chose que vous lui demandiez, serait tombée dans l'escalier et se serait blessée à la tête? — R. En effet, j'avais remarqué à la tête de Mary-Anne une petite excoriation, et elle-même dit qu'elle était tombée.

D. Au docteur Gaudinot vous donnez, selon vous, la seule vraie explication; vous parlez d'un accès de coqueluche? — R. C'est le docteur qui m'a dit que c'était sans doute dans un accès de coqueluche que l'épanchement au cerveau aura eu lieu.

D. Eh bien! les médecins, appelés malheureusement un peu tard, déclarent qu'il est très-peu probable que votre dernière allégation, relativement à l'effet produit par la coqueluche, soit vraie; ils regardent comme plus probable que l'épanchement au cerveau résulte d'une chute ou d'un coup? — R. Aussi est-il possible que ce soit le matin, lors de sa chute, que la petite se soit blessée.

D. Votre sœur Zéphirine aurait dit à cette occasion : « Dieu veuille que Mary-Anne survive, car si elle mourait, nous serions perdues? » — R. Je doute que ma sœur ait dit une pareille chose, puisqu'elle ignorait ce qui était arrivé à l'enfant, et ma sœur a trop de principes pour faire un mensonge.

D. Mais si elle l'avait dit, ce serait fort grave. Vous-même n'auriez-vous pas dit à Mary-Anne tombée inanimée sur le carreau : « Parle, et je te pardonne? » — R. Non, monsieur.

D. Il est enfin un autre mot bien significatif : nous venons à un moment bien pénible, et bien pénible pour vous, nous-mêmes en sommes convaincu; au moment où l'infortunée Mary-Anne a cessé de vivre, vous étiez à son chevet, mais vous n'y étiez pas seule, et regardant alors les traits inanimés de l'enfant : « Voyez, disiez-vous, voyez, elle sourit encore; oh! elle dit bien qu'elle me pardonne! » — R. Oh! je n'ai pas dit cela.

D. Eh bien! voilà à peu près tout ce que l'accusation relève contre vous.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Je demande formellement à l'accusée dans quelle situation elle a laissé les trois petites filles, et, notamment, je lui demande si elle n'avait pas attaché les mains de Rosa?

L'ACCUSÉE. — Non, je ne lui avais pas attaché les mains.

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant, nous allons entendre les témoins.

Lorsque j'ai rappelé tout à l'heure les paroles que vous auriez proférées devant M. le juge d'instruction pour expliquer l'intérêt que pouvait avoir la fille Léocadie à s'entendre avec M. Marsden, vous m'avez répondu que vous n'avez fait que vous tenir dans des généralités; je vous demande en ce moment si en une autre circonstance vous ne vous seriez pas expliquée d'une façon plus nette encore? — R. Non, je n'ai parlé que des façons familières de cette fille.

D. Vous auriez dit très-nettement que les relations de M. Marsden à l'égard de Léocadie sont d'autant plus probables que déjà M. Marsden avait entretenu des relations coupables avec une bonne qu'il avait chez lui? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

PLAINTE DE LA PARTIE CIVILE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à la partie civile pour exposer sa plainte.

M. le docteur Marsden s'avance en face de MM. les jurés; sa voix est fort émue.

Messieurs, mon premier sujet de chagrin résulta de la réception de lettres anonymes; on me dit que la petite Mary-Anne était malade. Je ne pouvais en ce moment partir pour Paris; son oncle partit immédiatement; mais M. Rasdhall ne savait pas le français et ne s'y prit pas de la manière que j'aurais voulu; il fut même assez simple pour permettre à mademoiselle Doudet d'être son interprète dans les enquêtes auxquelles il s'est livré, en sorte que son voyage n'aboutit à rien. En outre, je recevais des lettres des enfants, lesquelles étaient toutes remplies de reconnaissance pour les bontés de mademoiselle Doudet et pour le soin qu'elle prenait de la petite malade; on allait jusqu'à dire qu'elle s'épuisait à passer des nuits. Moi, qui croyais tout cela, j'écrivis à mademoiselle Doudet de prendre une garde-malade, lorsque je reçus, peu de jours après, la nouvelle de la mort de ma petite Mary-Anne.

Deux heures après avoir reçu la lettre, je quittai Bedford, abandonnant toutes mes affaires, et j'arrivai à Paris en poste. Mademoiselle Doudet ne m'attendait pas si tôt. Il faut vous dire que, quand j'avais vu mes petites à mon précédent voyage, elles étaient encore fraîches, leur santé ne paraissait pas sensiblement altérée; mais quand je les revis, je les reconnus à peine; dans la rue je ne les eusse pas reconnues. Mademoiselle Doudet m'avait si bien convaincu qu'elle aimait les enfants, son ton était si plein de douceur, que j'avais cru jusque-là tout ce qu'elle me disait; et d'ailleurs elle avait pour elles de si bonnes et de si hautes recommandations.

Enfin, je la crus quand elle me dit que mes petites étaient adonnées à des vices honteux, qu'elles étaient menteuses, voleuses; moi, j'étais au désespoir; elle me rappela qu'étant plus jeune, Rosa avait pris une pomme, je crois, et puis une orange qu'elle cachait dans son tablier, et l'orange tomba à travers un trou; c'était une espiéglerie, mais on faisait de ceci une grande affaire; on en vint à me dire qu'elle avait volé une broche. Cette fois,

me disais-je, c'est une affaire sérieuse; j'allai à Rosa et je lui dit : « Où est la broche? vous l'avez prise, il faut la rendre ou je vous fouetterai matin et soir; je vous mettrai au pain sec et vous enfermerai dans une chambre; » et en effet, je la fouettai et le lendemain encore je l'enfermai, et je la crus une enfant obstinée et méchante.

Mais alors mes yeux se désillaient un peu, je demandai de suite en arrivant à voir mes autres filles : « Je vais aller les chercher, me dit mademoiselle, » « Je vous accompagnerai. » Ceci ne parut pas lui faire plaisir, mais je la suivis et j'entrai avec elle dans la chambre où je vis Rosa avec Alice couchées ensemble et attachées; elles étaient, les pauvres petites, dans un état pitoyable : pâles, maigres, sans expression, sans sourire même pour moi, leur père; j'étais effrayé de leur insensibilité, de la part d'enfants qui autrefois aimaient à se jeter à mon cou.

Mes enfants, leur dis-je, vous ne me reconnaissez donc pas? Quelqu'un me fit alors remarquer qu'elles étaient attachées aux pieds avec des cordes. Jusque-là nous étions convenus, mon frère et moi, de ne rien dire, parce que nous voulions acquérir une conviction et ne pas faire d'esclandre; mais en voyant les deux petites attachées, je ne pus m'empêcher de m'exclamer : « Mais, mademoiselle, où vous êtes bien incapable, ou vous êtes bien coupable! Comment! Vous attachez ainsi un corps vivant à un corps mort! » Car il faut vous dire que je croyais encore tout ce que mademoiselle m'avait dit touchant le vice qu'avait ma petite Rosa, et je me disais : La contagion gagnera Alice;... car elle me disait que la petite se livrait à son penchant partout, vers la fenêtre, dans un escalier, devant qui que ce soit.

Oh! j'étais le plus malheureux des hommes! Mais aujourd'hui, messieurs, je suis bien heureux d'avoir découvert que ce n'était pas vrai; car j'aurais tout sacrifié pour les guérir de ce vice. Tout ce que je pouvais faire je l'ai fait.

Mademoiselle Doudet me dit qu'elle avait attaché mes filles par le conseil de M. le docteur Tessier. Il faut vous dire que, chez nous, M. Tessier est connu partout pour un homme fort remarquable. « Si M. Tessier a dit ça, que je lui répondis, il est indigne du poste qu'il occupe à l'Hôtel-Dieu! » Je vis M. Tessier; il me dit n'avoir rien ordonné de semblable.

Je voulus faire sortir mes petites, mais elles étaient si maigres, si souffreteuses, que je n'osais les promener à pied, elles qui faisaient autrefois l'admiration de tous ceux qui les rencontraient, tant elles étaient grosses, grasses, fraîches, gaies!...

Après une petite promenade, je leur offris à manger et je fus tout surpris qu'elles mangeaient terriblement; le pain, les gâteaux disparaissaient par enchantement et ça paraissait leur faire du bien. Je résolus alors de payer à mademoiselle Doudet ce que lui devais; mais les petites étaient dans un tel état de faiblesse, que je n'osai pas me risquer à les emmener de suite, outre que j'aurais été bien confus qu'on les vît dans un pareil état.

Et puis mes petites étaient gauches, elles se tenaient toutes tremblantes et rabougries, je donnai 500 fr. pour qu'on leur apprît à danser; elles étaient gourmandes, je leur laissai 40 fr. pour qu'on les rassasiât de gâteaux. Inutile de dire qu'elle n'apprirent pas la danse et ne mangèrent pas de gâteaux.

Je ne savais pas encore, et j'étais bien loin de me douter, que mes petites avaient reçu des coups et subi tant de mauvais traitements. Ce ne fut que quelque temps après leur retour en Angleterre, et à mesure que la confiance leur revenait, qu'elles se décidèrent à parler. Rosa, qui avait le plus d'énergie, parla pour les autres : « Lucy, me dit-elle, a un coup sur le genou. » « Ça ne m'étonne pas, répondis-je, elle court tant. » « Oh! mais elle en a bien ailleurs, elle est couverte de coups; c'est mademoiselle Doudet qui les lui a donnés. » Ma femme la déshabilla, et constata tous ces coups, que moi-même j'ai vus. Alors, elles me dirent, à l'envi l'une de l'autre, qu'à tout propos, mademoiselle Doudet les frappait, leur arrachait les cheveux, les laissait vingt-quatre heures sans manger, les enfermait pendant un jour et une nuit dans les lieux d'aisances.

Mon premier élan était de venir de suite faire un procès en forme; mais on me dit de ne pas me laisser emporter par mon indignation, que je n'avais pas de témoins, que mes enfants étaient trop jeunes pour que leur témoignage eût de la force, que le procès me ruinerait; néanmoins, je résolus d'écrire à la police pour éviter à d'autres enfants les mêmes violences, mais je tombai entre les mains d'un homme d'affaires qui me vola. J'allais renoncer à suivre cette affaire lorsque j'appris que mademoiselle Doudet me diffamait; qu'elle osait dire que mes enfants étaient illégitimes; alors, ma foi, j'ai pensé que l'honneur était le premier des biens, et je suis venu devant vous.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez eu le malheur de perdre votre fille aînée; expliquez-vous sur ce point.

M. MARSDEN. — Les autres revenaient bien, mais Lucy restait toujours faible, épuisée; on parle de coqueluche, je n'en ai jamais entendu une quinte. On dit aussi qu'elle était poitrinaire; sa mère ne l'était pas, elle était bien forte au contraire; je ne puis donc attribuer sa mort qu'à de mauvais traitements.

D. Dans les derniers moments n'a-t-elle pas été en proie à des terreurs étranges?

M. MARSDEN. — Oui, elle ne voulait plus quitter sa mère; le seul souvenir de mademoiselle Doudet lui inspirait une frayeur étrange. « Mademoiselle Doudet, disait-elle, nous a dit que, morte ou vive, elle se présenterait toujours à nous. »

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Vous venez d'entendre la plainte d'un père, qu'avez-vous à dire?

L'ACCUSÉE. — M. Marsden se trompe ou est trompé; c'est lui qui m'a parlé le premier des défauts de ses filles.

M. MARSDEN. — Non, c'est mademoiselle qui faisait écrire les enfants sur ce sujet, ce qui me couvrait de honte. Ma femme, affligée de ces détails et de l'effet qu'ils produisaient sur moi, écrivit à mademoiselle Doudet de ne plus, à l'avenir, m'entretenir de ces habitudes prétendues de mes filles.

L'ACCUSÉE. — Non, jamais madame Marsden ne m'a écrit.

D. Avant de quitter l'Angleterre, connaissiez-vous mademoiselle Rasdhall sous de mauvais rapports? — R. Oui, M. Marsden m'avait dit que cette personne avait de mauvaises habitudes.

D. Ainsi M. Marsden vous aurait, au début de votre entrée dans sa maison, confié tout ce qu'il y aurait eu de honteux dans sa famille; mais, s'il avait mauvaise opinion de la tante Rasdhall, comment l'aurait-il choisie pour venir surveiller ses enfants?

M. MARSDEN. — Jamais je n'ai rien dit de pareil sur ma belle-sœur.

D. Pourquoi, si ces deux jeunes filles étaient victimes d'habitudes vicieuses, ne pas les isoler; pourquoi les faire coucher ensemble et surtout les lier par les pieds? — R. Oh! je les avais attachées légèrement.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — M. Marsden n'avait-il pas, avant l'entrée de mademoiselle Doudet, reçu d'une gouvernante une confidence de nature à lui donner des inquiétudes sur les habitudes de ses enfants?

M. MARSDEN. — C'est-à-dire que j'avais d'abord mal interprété une communication qui m'était faite, concernant, je crois, Emily; mais c'était une méprise.

D. N'avez-vous pas eu occasion de corriger la petite Emily?

M. MARSDEN. — Oui, par suite de la méprise; il n'en fut plus question quelques jours après.

D. Et sur Mary-Anne, ne vous aurait-on pas dit quelque chose de semblable?

M. MARSDEN. — C'est mademoiselle Doudet, je crois, qui m'a dit ça.

D. Mais les lettres qui venaient de Paris ne contenaient-elles pas des révélations à cet égard?

M. MARSDEN. — Oh mon Dieu! presque toutes les lettres commençaient ainsi : « Mon très-cher papa, je suis très-fâchée de vous dire que je suis voleuse, menteuse et adonnée à de très-mauvaises habitudes; mademoiselle Doudet a pour nous toutes sortes de bontés, mais nous ne pouvons nous corriger; c'est plus fort que nous. » J'étais au désespoir; et, jetant les lettres au feu, je me disais : Mais c'est démoralisant au dernier degré! Enfin, je me décidai à leur écrire : « Mes enfants, je ne veux pas recevoir des lettres semblables. » Plus tard je vis bien que c'étaient des lettres dictées.

M. LE PRÉSIDENT. — Les petites filles écrivaient aussi à Zéphirine, et celle-ci leur répondit de ne plus écrire, vu qu'on leur dictait leurs lettres.

AUDITION DES TÉMOINS.

EMILY-FANNY MARSDEN, 15 ans. — Cette jeune fille a de vives couleurs et paraît aujourd'hui très-bien portante; elle porte un mantelet de peluche.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs les jurés, c'est l'aînée de cette jeune famille, réduite aujourd'hui de cinq à trois enfants.

D. Vous avez demeuré avec mademoiselle Doudet, cité Odiot; que s'est-il passé dans cette maison-là?

Emily baisse la tête et ne répond pas.

D. N'ayez pas peur; voici votre père qui est ici. Voyons, parlez-nous; avez-vous eu personnellement à vous plaindre de mademoiselle Doudet? — R. Oui, monsieur.

D. Vous maltraitait-elle? — R. Oui.

D. Comment vous maltraitait-elle? — R. Elle nous frappait.

D. Ne vous enfermait-elle pas? — R. Oui, elle m'enfermait dans la basse cuisine.

D. Combien de temps, la fois que vous y êtes restée le plus? — R. Sept heures, et ordinairement trois ou quatre heures.

D. Avec quoi vous battait-elle? — R. Elle me battait avec sa main ou avec une règle.

D. N'auriez-vous pas vu des traces de coups sur le corps de Lucy? — R. Je n'ai pas vu.

D. Reportez-vous au jour anniversaire de la naissance de la reine d'Angleterre; qu'avez-vous fait ce jour-là? — R. Nous sommes allées nous promener au Jardin des Plantes.

D. Trois de vos sœurs restaient à la maison?— R. Oui, Mary-Anne était dans la cave-cuisine.

D. Et Lucy? — R. Elle était attachée au lit.

D. Le soir, quand on s'est mis à dîner, que s'est-il passé? — R. Mademoiselle Doudet a détaché Rosa, puis a été chercher Mary-Anne à la cave. Rosa avait fait son devoir; cependant on ne lui donna qu'un morceau de pain sec.

D. Et Mary-Anne? — R. Elle la corrigea et la renversa à terre.

D. Comment? — R. Par un coup sur la poitrine.

D. Et cela s'est-il reproduit plusieurs fois? — R. Oui, deux ou trois fois.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Vous entendez?

L'ACCUSÉE. — Mademoiselle est à côté de la vérité sur tous les points; je n'avais pas imposé de tâche; Mary-Anne n'était pas dans la cave, mais au premier et Rosa n'était pas attachée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'êtes plus une enfant, vous êtes femme maintenant, et la loi vous fait cet honneur d'attacher une grande importance à votre témoignage; il ne faudrait pas mentir pour nuire à une femme qui s'est chargée de votre éducation? — R. Je ne mens pas.

D. Vous ne cédez à aucune influence? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi écriviez-vous des tendresses à votre maîtresse?— R. Pendant que nous étions encore à Paris, chez notre tante, nous écrivions des tendresses, parce que nous n'étions pas encore sûres de ne pas retourner chez elle.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — Une fois de retour en Angleterre, les jeunes Marsden n'envoyaient-elles pas des cadeaux à mademoiselle Doudet? — R. Si elle était revenue, nous lui en aurions bien fait, mais nous ne lui en avons pas envoyé.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — Le matin du 24 mai, Mary-Anne n'a-t-elle pas fait une chute dans l'escalier? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais lorsque votre sœur Mary-Anne est restée sans connaissance, n'a-t-on pas été chercher du secours?— R. Moi, j'ai été chez madame Martin et je lui ai dit de venir tout de suite.

D. Vous n'avez pas ajouté qu'elle avait le cou cassé? — R. C'est possible.

D. Une dernière question, que nous sommes dans la triste nécessité de vous adresser : vous avez connu la dernière bonne, nommée Félicité; avez-vous eu occasion de dire à cette femme que vous saviez de vilaines choses sur votre tante? — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà qui est net.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Vous êtes restée longtemps sans manger? — R. Oui, je suis restée sans manger depuis mercredi matin jusqu'à vendredi soir.

UN JURÉ. — Et pour quel motif? — R. C'est quand nous faisions une petite faute dans nos leçons.

D. Ne vous est-il pas arrivé de recevoir l'ordre de vous lever la nuit? — R. Oui, dès que nous faisions le moindre mouvement dans notre lit, il fallait nous lever et rester debout, en chemise, au pied du lit.

D. A quelle époque? — R. C'était après que sa sœur Zéphirine nous avait quittées.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas plainte à votre père quand il est venu en voyage à Paris? — R. Je ne me suis pas plainte parce que j'avais peur de mademoiselle, et qu'elle nous avait dit que, s'il nous échappait quelque chose, elle nous battrait plus fort.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Pas d'équivoque : la chambre dans laquelle vous enfermiez Lucy était-elle, oui ou non, fermée à clef? — R. A la porte donnant sur le corridor je retirais la clef, mais on l'ouvrait de l'intérieur, la porte n'étant fermée qu'au pêne.

UN JURÉ. — La jeune Emily a-t-elle eu la coqueluche? — R. Un jour j'ai eu une toux, et puis je n'ai plus toussé.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Et vos sœurs avaient-elles la coqueluche? — R. Mais non.

Me CHAIX-D'EST-ANGE. — Et pourquoi enfermait-on Lucy? — R. Pour qu'elle ne gagnât pas la coqueluche.

Me CHAIX-D'EST-ANGE. — Emily n'a-t-elle pas été enfermée dans les lieux d'aisances? — R. Oui, pendant cinq heures.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Et votre sœur Rosa n'y est-elle pas restée plus longtemps? — R. Elle y restée toute une nuit en chemise.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — N'y a-t-on pas oublié un jour une de vos sœurs, pendant que mademoiselle Doudet était à un concert où elle est restée jusqu'à onze heures du soir? — R. Oui, monsieur.

L'ACCUSÉE. — Jamais les lieux n'ont été fermés.

M. LE PRÉSIDENT à Emily. — Est-ce vrai? — R. Oui, mais elle avait soin de mettre quelque chose devant la porte pour voir si nous sortions.

ROSA MARSDEN, onze ans.

D. Mademoiselle Doudet vous a-t-elle toujours donné autant de nourriture que vous auriez voulu en prendre? — R. Non.

D. Ne vous a-t-elle pas battue? — R. Quelquefois avec sa main, quelquefois avec un bâton.

D. Ne vous a-t-elle pas fait mal à la tête? — R. Oui, monsieur, une fois elle m'a poussée contre le mur.

D. Ne vous a-t-elle pas fait mal aux pieds? — R. Oui, elle m'a marché sur les pieds quand j'avais des engelures.

D. Ne vous a-t-on pas parlé de Croquemitaine? — R. C'était un homme qui devait venir me prendre.

D. Où étiez-vous alors? — R. Dans la cave.

D. Combien y êtes-vous restée de temps? — R. Un jour et une nuit. Croquemitaine devait m'emporter.

D. Vous aviez donc été bien méchante? — R. Elle a dit que je l'avais été.

D. Qu'aviez-vous donc fait? — R. Je ne me le rappelle plus.

D. N'avez-vous pas été enfermée dans les lieux d'aisances? — R. Pendant deux heures.

D. Vous n'aviez pas encore été sage. Pourquoi? — R. J'ai oublié.

D. Ne vous attachait-on pas dans votre lit? — R. Oui, mademoiselle disait que j'avais de mauvaises habitudes et que le médecin avait dit de m'attacher.

D. Etes-vous allée au Jardin des Plantes le jour de l'anniversaire de la reine d'Angleterre? — R. Non, j'étais restée attachée au lit.

D. Et Mary-Anne, où était-elle? — R. Dans la cave.

D. Et quand on est revenu, qu'a-t-on fait? — R. On a pris le thé.

D. Mary-Anne l'a-t-elle pris, le thé? — R. Non; on l'a frappée.

D. Où? — R. Sur la poitrine.

D. Est-elle tombée, Mary-Anne? — R. Oui, sa tête a frappé le meuble.

D. Est-elle tombée plusieurs fois? — R. Je ne sais pas.

D. Et que lui a dit mademoiselle? — R. De se relever tout de suite, qu'elle lui pardonnait.

D. Et après? — R. Après, elle l'a traînée dans le salon.

D. Quand vous n'étiez pas sage, vous frappait-elle devant le monde? — R. Non, pas ordinairement.

D. Est-elle donc bien méchante, mademoiselle? — R. Oui.

D. Pourquoi alors lui écriviez-vous de belles petites lettres?— R. Parce que, quand nous lui écrivions comme ça, elle ne nous battait pas tant.

D. N'écrivait-on pas quelque fois sur une ardoise le texte des lettres qu'on recopiait plus tard? — R. Je ne sais pas.

D. Voici une lettre que vous écriviez de chez votre tante, vous terminiez en disant : « Aujourd'hui ma tante a été très-indécente en faisant sa toilette devant nous. » Pourquoi avez-vous écrit ça? — R. Je ne m'en souviens pas.

Me CHAIX-D'EST-ANGE. — Comment Rosa était-elle attachée au lit? — R. J'étais attachée par le corps.

ALICE, neuf ans. — Nous sommes à Paris avec ma tante Rasdahll, à Chaillot.

D. Mademoiselle Doudet vous battait-elle? — R. Elle me battait sur le dos, sur la poitrine et partout.

D. Vous a-t-on laissée longtemps sans manger? — R. Un jour au plus.

D. Vous a-t-on mise quelquefois en pénitence? — R. Oh! oui.

D. Dans la cuisine d'en bas? — R. Non; moi je n'ai pas été là; j'étais attachée au lit?

D. Par où? — R. Par le corsage.

D. Vous attachait-on souvent les mains? — R. Mais oui, le médecin disait qu'il fallait nous les attacher et les pieds aussi.

D. Vous étiez donc couchée le jour? — R. Ah! quand nous avions la coqueluche.

D. Ne vous faisait-on pas lever la nuit? — R. Oui, et nous allions au pied du lit de mademoiselle.

D. Et les bras étendus? — R. Quelquefois.

D. Un jour que vous aviez un besoin, mademoiselle n'a-t-elle pas cassé un pot sous vous? — R. Oui; elle m'a poussé comme ça (se baissant), et le pot s'est cassé.

D. Et ça vous a blessée? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas encore l'oreille déchirée? — R. Oui, mon-

sieur (et en même temps elle ôte son chapeau et montre son oreille très-légèrement excoriée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Un jour que vous étiez attachée et que vous aviez besoin, ne vous a-t-elle pas dit que c'était égal? — R. Je ne sais pas; après çà, j'ai été attachée si souvent.

D. Me CHAIX-D'EST-ANGE. — Ne l'a-t-on pas frottée violemment une fois entre les jambes avec une serviette? — R. Bien plus d'une fois.

LÉOCADIE BAILLEAUX, domestique chez l'accusée.

D. Avez-vous à vous plaindre de Célestine Doudet? — R. Non; elle a toujours été bonne pour moi; mais c'est les enfants qu'elle maltraitait; elle les frappait, les attachait au lit, les enfermait, leur arrachait des poignées de cheveux, ce qui faisait beaucoup de peine à sa sœur, mademoiselle Zéphirine, qui, elle, était très-bonne pour les enfants.

D. L'accusée ne vous disait-elle pas qu'il ne fallait pas écouter sa sœur? — R. Oui, parce qu'elle savait bien ce qu'en pensait sa sœur, qui allait jusqu'à me donner du pain en secret pour les enfants.

D. Ne savez-vous pas qu'une des petites, Alice, a été blessée en faisant son besoin? — R. Oui, elle a eu le derrière tout coupé et j'ai été chercher du taffetas chez le pharmacien pour mettre sur ses coupures. Une autre fois, mademoiselle a frotté le derrière de la petite par terre, parce qu'elle avait uriné, et pourtant ce n'était pas sa faute, parce qu'on avait refusé de la détacher.

D. Avec quoi battait-elle les enfants? — R. Avec tout ce qui lui tombait sous la main, avec un bâton, une règle, un soulier. Quelquefois elle leur écrasait les pieds avec les talons, si bien qu'ils avaient leurs petits effets pleins de sang.

UN JURÉ. — Le témoin n'a-t-il pas eu l'idée de porter plainte?

M. LE PRÉSIDENT. — Réservons cette question, elle trouvera place plus tard. — (Au témoin). Parlez-nous de la journée du 24 mai. — R. Au retour du Jardin des Plantes, mademoiselle fit monter la petite Mary-Anne et lui donna dans l'escalier un coup de genou qui fit tomber les cahiers de la petite. Celle-ci les ramassa sans rien dire; j'entendis la petite gémir; la porte de la salle à manger se referma, mais j'entendis bien les cris, et voyant Lucy accourir je me rendis à la salle à manger, je vis la petite par terre; elle avait tellement la tête bossée qu'elle ne pouvait plus parler. On m'envoya chercher un médecin. J'allai chez M. Gaudinot, et je le suppliai de venir en lui disant que c'était une enfant qui était tombée par la fenêtre. Mademoiselle Doudet m'envoya chercher M. Scrimpton, docteur anglais, qui avait, dit-elle, soigné sa mère. Dans l'intervalle M. Gaudinot arriva, et mademoiselle Doudet lui dit que l'enfant était tombée à terre dans un accès de coqueluche.

D. A-t-elle soigné l'enfant? — R. Oui, encore à peu près; seulement, un jour que la pauvre petite ne pouvait pas desserrer les dents, elle lui enfonça le biberon de force dans la bouche.

D. Et comment n'avez-vous pas parlé de ces mauvais traitements? — R. Mademoiselle Zéphirine et moi nous en parlions souvent, mais elle ne voulait pas que je prévinsse la police.

D. Vous êtes sortie de cette maison? — R. C'est M. Gaudinot qui m'a reproché d'avoir répandu de mauvais bruits dans le quartier. C'est lui qui m'a chassée et qui ne voulait pas qu'on me donnât de certificat.

D. Eh bien, alors, c'était le cas d'aller trouver la police? — R. Je n'en ai pas eu la force tout de suite mais je lui ai reproché devant le concierge d'avoir fait mourir la petite Mary-Anne.

(L'accusée, interpellée, affirme que le témoin a démenti devant elle tous les faux bruits qu'elle avait répandus dans le voisinage.)

D. Mais vous avez été bonne pour cette fille, elle le reconnaît, pourquoi vous aurait-elle diffamée? — R. Elle avait gardé quelque rancune contre moi, parce qu'un jour je lui avais défendu de sortir avec un chapeau à fleurs; je trouvais cette mise inconvenante, et mon observation la blessa beaucoup.

LE TÉMOIN. — Dans ce que mademoiselle vient de dire il n'y a pas un mot de vérité.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — Un commissaire de police s'est présenté chez mademoiselle Doudet, en septembre 1853, pourquoi le témoin ne lui a-t-elle pas dénoncé les faits dont elle vient de parler, elle qui s'excusait tout à l'heure sur sa qualité d'étrangère à Paris? — R. Le commissaire ne m'a pas interrogée; mademoiselle Doudet s'est emparée de lui et l'a retourné en lui disant que c'était sa sœur qui cherchait à lui faire du tort. Moi, je n'ai pas approché M. le commissaire.

MADAME MARTIN. — Le 24 mai 1853, la jeune Emily Marsden s'est présentée à la pharmacie pour réclamer des secours pour une de ses sœurs, qui venait, disait-elle, de se casser le cou. Voyant cette jeune fille étrangère, je crus devoir l'accompagner, mon mari étant absent. Je vis là une pauvre enfant sans mouvement et sans parole; un médecin était déjà arrivé. Mademoiselle Doudet se lamentait. Quelle affreuse chose! elle nous menaçait de se suicider. J'insistai pour savoir si enfin l'enfant avait fait une tentative quelconque de suicide et je répétai plusieurs fois : « Elle a donc tenté de se suicider? » Mais, non. Et mademoiselle Doudet s'écriait toujours : « Croyez-vous qu'elle en mourra? »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL LABALME, au témoin. — N'avez-vous pas revu mademoiselle Doudet dans d'autres circonstances? — R. Mademoiselle Doudet était venue plusieurs fois à la pharmacie avec ses enfants et avait paru manifester le désir de nouer des relations avec nous. J'ai pensé qu'il y aurait grossièreté de ma part à ne pas lui rendre ses visites.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle impression en avez-vous reçue? — R. Je dois dire que mes enfants ont été péniblement affectés en voyant toutes ces petites filles maladives. Elles me disaient : « Promets-nous de ne plus retourner dans cette maison. » « Et pourquoi mes enfants? » « Nous ne savons pas, ces petites ont l'air si malheureux. » Et mes enfants, se jetant à mon cou : « Nous sommes bien heureuses de t'avoir avec nous, bonne maman! »

D. Quel était donc l'aspect de ces enfants? — R. Leur tenue générale dénotait un état de marasme et même d'idiotisme qui faisait mal à voir. Mademoiselle Doudet m'expliqua le dépérissement de leur santé par les habitudes vicieuses de tous ces enfants; elle me parla aussi du père et me dit que lorsqu'il venait à Paris, il trouvait à peine le temps de voir deux fois ses petites filles.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Voilà de ces indiscrétions au moins fort inutiles; qu'avez-vous à dire sur la déposition que vous venez d'entendre?

L'ACCUSÉE. — C'est madame Martin qui m'a demandé si les enfants n'avaient pas des habitudes vicieuses; elle en jugeait ainsi par leurs yeux cernés.

La dame MARTIN. — C'est un indigne mensonge.

M. LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous aussi que madame Martin obéit à une influence de la nature de celle que vous avez déjà signalée? — R. Je ne le pense pas, à moins qu'elle n'obéisse involontairement à l'influence d'une certaine notoriété publique.

D. Cette notoriété publique pourrait tout au plus donner à madame Martin une fâcheuse impression sur votre compte, mais elle ne pourrait pas lui faire inventer des faits.

Le docteur GAUDINOT. — Le 24 mai, à six heures du soir, on vint me chercher pour voir une enfant qui venait, disait-on, de se jeter par la fenêtre. Je me rendis cité Odiot; je vis là, étendue sur un fauteuil, une enfant de sept à huit ans, qui était sans mouvement, et que je crus morte. Je demandai tout d'abord comment l'accident était arrivé. Mademoiselle Doudet me dit que l'enfant, dans un violent accès de coqueluche, s'était jetée contre un meuble et blessée. Du reste, l'enfant était dans un tel état de marasme, de débilité, que cette explication ne me parut pas inacceptable.

Mademoiselle Doudet me montra les autres enfants et je fus péniblement affecté de voir les visages de toutes ces jeunes filles amaigries, pâles, hébétées; elles étaient comme idiotes; comme je m'étonnais de cette perte de santé chez cinq enfants à la fois, mademoiselle Doudet me dit que ces enfants étaient toutes atteintes de coqueluche, et qu'elles avaient des habitudes très-vicieuses. Je demandai quelle était la nourriture donnée à ces enfants : mademoiselle Doudet me dit qu'elle suivait le régime anglais, leur donnant le matin du lait coupé avec du thé et beaucoup de tartines; à midi, du roastbeef et des fruits secs, et le soir du thé encore. J'ai trouvé cette nourriture tout à fait insuffisante; j'ai ordonné un potage gras le matin, de la viande au repas de onze heures, un goûter à deux heures et le soir un dîner abondant. Le régime fut en effet changé immédiatement par mademoiselle Doudet.

Quelques jours après, mademoiselle Doudet me reprocha de lui avoir fait ces prescriptions, me disant que M. Marsden voulait que ces enfants reprissent leur régime anglais.

Cependant, des rumeurs étranges arrivèrent jusqu'à moi et me portèrent à en parler à mademoiselle Doudet : « Oh! docteur, ça ne m'étonne pas ce que vous me dites. Dans ma position, voyez-vous, je ne puis manquer d'avoir beaucoup d'ennemis. Tenez, interrogez mes enfants. » Je les interrogeai, en effet, séparément, et chacune de ces petites filles me dit qu'elle n'avait qu'à se louer des bontés de l'institutrice. Les bruits fâcheux continuèrent, et je dis alors à mademoiselle Doudet : « Vous avez une bonne qui vous diffame et que vous devriez renvoyer. » Je dois ajouter qu'un jour j'ai eu occasion de surprendre moi-même la petite Mary-Anne qui avait la main dans un endroit où elle ne devait pas l'avoir, et j'en ai conclu que les habitudes dont on me parlait existaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut avouer que c'est se montrer facile en conjectures, surtout de la part d'un docteur? — R. Je vous

avoue que j'étais pénétré de l'existence des habitudes vicieuses d'après ce que m'avait dit mademoiselle Doudet.

D. Avant le 24 mai aviez-vous déjà été appelé à donner vos soins à cette famille? — R. Non, monsieur, c'était le premier jour.

D. En somme, monsieur le docteur, formulez vos conclusions sur les causes de la mort. — R. J'ai pensé que la mort pouvait être le résultat de la coqueluche, bien que dans ma pratique je n'ai pas vu un seul exemple de ce cas de mort; mais cependant la science l'admet, M. Chomel me disait encore dernièrement....

M. LE PRÉSIDENT, sévèrement. — Laissons-là M. Chomel; la mort par la coqueluche n'est pas impossible, la science l'admet, l'expérience ne la voit jamais; continuez. La blessure à la tête, l'avez-vous examinée? — R. Il n'y avait pas de blessure, il n'y avait qu'une contusion; je ne me rappelle pas l'avoir examinée.

M. LE PRÉSIDENT. — On peut s'en étonner. — R. Je ne savais pas que l'affaire viendrait en Cour d'assises.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — Monsieur le docteur n'a-t-il pas exprimé son opinion sur la cité Odiot? — R. J'ai dit et je répète que la cité Odiot avait tous les inconvénients d'une petite ville; on sait tout ce qui s'y passe.

M. LE PRÉSIDENT. — Si on sait tout ce qui s'y passe, on ne sait donc que la vérité. — R. Je veux dire que la médisance n'est pas toujours étrangère aux rumeurs qui se propagent souvent par l'indiscrétion des domestiques.

M. SCRIMPTON, médecin. — En 1852 je fus appelé à assister madame Doudet, la mère, dans ses derniers moments. J'ai pu constater que cette demoiselle était excessivement bienveillante pour sa sœur et pour sa mère. Depuis elle est venue me voir et me remercier des soins que j'avais donnés à sa mère et m'a engagé à aller la voir. Je me suis rendu à cette invitation et j'ai vu ces cinq enfants qu'elle avait ramenés d'Angleterre. Ils devaient, m'a-t-elle dit, être soumis au traitement exclusif du docteur Tessier, vu que le père, homœopathe lui-même, ne voulait pas d'autre traitement. Plus tard je fus de nouveau appelé pour voir la jeune Mary-Anne. Je trouvai cette enfant étendue sur son lit, tout à fait insensible, paralysée d'un côté; elle était d'une maigreur extrême; elle avait une tumeur à la tête; les premiers soins lui avaient déjà été donnés et je n'eus qu'à approuver ce qui avait été fait.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment avez-vous été amené à visiter la tête de l'enfant? — R. Par suite de l'état de stupeur de l'enfant, qui me fit croire à une congestion cérébrale.

D. Et qu'a dit alors l'accusée? — R. Elle m'a dit que l'enfant avait été pris d'un accès de colère à la suite de reproches sur des habitudes vicieuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Encore un témoin que vous initiez au vice que vous imputiez sans cesse à vos pupilles.

L'ACCUSÉE. — Ce n'est pas ce jour-là que j'en ai parlé à M. Scrimpton.

D. Ce que je remarque aussi, c'est que vous n'aviez pas parlé, au docteur Gaudinot, de la bosse qu'avait... — R. Pardon, monsieur, je lui en ai parlé.

M. AMBROISE TARDIEU, professeur agrégé à la Faculté de médecine. — J'ai été chargé de procéder, avec MM. les professeurs Jobert de Lamballe et Laugier, à l'exhumation du cadavre d'une jeune enfant, Mary-Anne Marsden. Nous avons découvert sur le sommet du crâne une tache qui provenait d'un épanchement de sang qui avait eu lieu pendant la vie.

Les os du crâne ne présentaient ni dépression, ni fracture, ni enfoncement, mais les os étaient un peu écartés; il est vrai que la décomposition a pour résultat, souvent, de distendre les os; toutefois, nous avons cru voir là quelque chose d'insolite.

En rapprochant ces constatations cadavériques des renseignements qui nous ont été fournis par MM. les docteurs Scrimpton, Gaudinot et Martin, nous avons conclu, avec une certaine réserve cependant, vu le long temps écoulé entre la mort et l'exhumation, que l'épanchement intérieur pouvait avoir rigoureusement été produit par la coqueluche, et la paralysie aurait été alors consécutive à l'épanchement. L'épanchement extérieur a pu avoir lieu par une chute; mais, si l'on admet ces deux causes, on peut s'étonner que les deux épanchements, produits de causes différentes, se soient localisés au même point du crâne. Il serait plus rationnel que l'épanchement du dehors, ayant pour cause unique un coup, une chute, ait amené l'épanchement intérieur.

MM. les docteurs Jobert de Lamballe et Laugier confirment les conclusions données par M. le docteur Tardieu.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — Mais la décomposition ne peut-elle expliquer la disjonction des sutures des os crâniens?

M. le docteur LAUGIER. — Je le veux bien, à la condition que toutes les sutures seront également distendues; mais si l'écartement est, à un point du crâne, localisé, il faut alors chercher une autre cause.

Femme VASSIN, concierge, cité Odiot. — J'ai vu les petites Marsden quand elles sont arrivées à Paris; elles étaient en parfaite santé; mais peu à peu je les ai vues dépérir; j'ai pensé qu'on ne les nourrissait pas assez, vu qu'à l'heure de notre repas, qui coïncidait avec l'heure de la recréation, les petites dévoraient des yeux ce que nous avions sur la table. Léocadie m'a dit un jour : « Mademoiselle a fait un beau coup, c'est elle qui a mis Mary-Anne dans la position où elle est. »

L'ACCUSÉE. — Cette femme m'en veut probablement parce que je l'ai signalée au propriétaire comme ne remplissant pas ses devoirs de concierge.

M. LE PRÉSIDENT. — Encore un témoin que vous accusez. (Au témoin.) N'avez-vous pas vu la petite Mary-Anne sur son lit de mort, et que vous a dit alors l'accusée? — R. Mademoiselle Doudet, levant le voile qui recouvrait la figure de la petite, me faisait remarquer que la petite souriait encore, et elle me dit à ce propos : « Voyez comme elle sourit encore; ne dirait-on pas qu'elle me pardonne? »

L'accusée cherche à expliquer ces paroles; c'est une tierce personne qui aurait dit : « Comme elle sourit, la pauvre petite! Elle prie Dieu pour mademoiselle Doudet. »

M. LE PRÉSIDENT, sévèrement. — Permettez; il ne faut pas équivoquer sur de pareils mots dont tout le monde ici ressent l'effet. Vous êtes très-habile, surtout dans les ressources du langage. Eh bien! Nous vous disons que le propos dont il s'agit existe ou n'existe pas? — R. Je répète que je n'ai pas tenu ce propos.

D. Oui, vous ne convenez que du sourire de l'enfant, sourire qui est constaté par tous. — (Au témoin.) L'accusée vous a-t-elle parlé d'habitudes fâcheuses qu'avaient les petites Marsden? — R. Oui; comme je passais la nuit auprès de la petite défunte, mademoiselle Doudet m'a parlé des mauvaises habitudes des enfants.

La demoiselle JOLLAIN dépose du propos que lui aurait rapporté la portière touchant le sourire de la petite Mary-Anne, alors qu'elle était morte : « Le pauvre ange! On dirait qu'elle me sourit, me pardonne et ne m'en veut pas. »

Veuve POUSSIELGUE. — Mademoiselle Zéphirine, la sœur de l'accusée, pour laquelle j'ai la plus grande affection, est venue me voir un jour et m'a dit qu'elle ne pouvait plus rester avec sa sœur, parce qu'elle battait les enfants. Nous lui avons conseillé d'écrire au père; Zéphirine n'a pas eu ce courage; mais elle souffrait beaucoup des traitements qu'elles enduraient; elle me dit une fois : « Ah! si vous pouviez les déshabiller, ces pauvres petites, vous verriez leurs petits corps tout meurtris. » Un jour, j'allai chez mademoiselle Doudet, je vis deux des petites : « Ah! mon Dieu! que je m'écriai, comme elles sont changées! ce sont des spectres! » Je vis aussi Rosa bleue de froid, le corps tout raide et tout tremblant.

D. N'avez-vous pas vu aussi Mary-Anne avant sa mort? — R. Oui, monsieur; je m'approchai de son lit, je pris sa petite main, elle était toute glacée; sa petite figure respirait l'horreur; mademoiselle Doudet me dit que c'étaient la coqueluche et les convulsions qui l'avaient mise dans cet état. « Savez-vous bien, que je dis à mademoiselle, que je serais effrayée de la responsabilité que vous avez en ce moment? Prenez donc une garde-malade. » « Le père se refuserait à la payer. » Mademoiselle Zéphirine m'a dit aussi avoir vu les petites tout en sang. Mademoiselle Doudet écrasait leurs engelures.

L'ACCUSÉE. — Je ne puis croire que ma sœur ait rien dit de pareil; du reste, madame Poussielgue peut bien savoir à quoi s'en tenir; car elle a vu mes enfants déshabillés, et elle a pu constater qu'elles ne portaient aucune trace de blessures.

LE TÉMOIN, vivement. — Moi, madame, jamais.

D. Le démenti est formel; accusez-vous aussi le témoin d'avoir des motifs de haine contre vous? — R. Mon Dieu! je ne puis pas savoir, je ne crois pas. Madame Poussielgue fait de la tapisserie pour gagner sa vie; certainement, tout métier fait honorablement est honorable; après ça, je vous dirai que madame est venue souvent dîner chez moi, et je me rappelle qu'elle me disait : « Vous donnez trop à manger à vos enfants. » Elle trouvait nos assiettes trop profondes, et comme je les remplissais deux fois, elle m'en fit l'observation. Je dois dire aussi que j'ai prêté 100 fr. à la sœur de madame. Mon cousin, avocat en Angleterre, avait bien voulu aussi s'occuper de ses affaires. A son tour, elle désira m'emprunter une seconde somme de 100 fr.; je ne pus le faire vu que j'étais alors très-court d'argent : M. Marsden me devait 4,000 francs à cette époque.

D. Ainsi, ce serait parce que vous auriez refusé de prêter cent francs au témoin que celui-ci vous en voudrait?

Le témoin. — Ma pauvre sœur avait 74 ans quand je l'ai perdue; c'était la femme la plus honorable; elle ne m'a jamais parlé de ce prêt; elle était d'ailleurs presque aveugle et ne sortait jamais.

D. Mais la somme aurait été prêtée en votre présence? — R. C'est faux!

M. le président, à l'accusée. — Eh bien, ce serait là, si l'on en croit le témoin, une invention qui aurait son calcul comme sa perfidie.

L'accusée. — Mais c'est à madame elle-même que j'ai redemandé la somme?

Le témoin. — Et où ça?... Je ne puis me souvenir de ce qui n'existe pas.

M. l'avocat-général. — Ce serait le cas pour l'accusée de s'expliquer; elle a prétendu qu'elle avait des ennemis personnels; c'est bien vague. Qu'entend-elle par là?... Où sont ces ennemis? Peut-elle les nommer?

L'accusée. — Ce sont les amies de madame : ce sont mademoiselle Hooper, madame Sudre.

M. le président. — Justement les témoins que nous allons entendre.

Mademoiselle Hooper.—Mademoiselle Zéphirine est venue chez moi en me disant : « Il faut que je quitte ma sœur, je ne puis rester, je ne puis être témoin de pareilles atrocités. » Elle entendait parler du manque de manger et des coups donnés à ces pauvres enfants, dont le corps était comme une plaie. Elle était obligée, elle Zéphirine, de prendre du pain pour le donner en cachette à ces pauvres enfants. La concierge et la bonne de mademoiselle Doudet en disaient autant, et même un jour, je dis à mademoiselle : « Savez-vous bien que, si on disait de pareilles choses de moi, je ferais mettre en prison ceux qui tiendraient ces propos. »

L'accusée.— Mademoiselle Hooper est très-orgueilleuse, et elle a été très-froissée de ce qu'un jour, la table se trouvant trop petite, j'ai été obligée de la faire dîner à part. Mademoiselle travaillait chez moi et j'ai dû la remercier de ses services.

Le témoin. — Je n'ai pas besoin de travailler pour vivre; je n'ai aucun sentiment de haine contre mademoiselle; je ne me rappelle pas ce procédé; je n'en ai pas, en tout cas, été blessée.

M. Rasdhall, ministre de l'Eglise protestante, beau-frère de la partie civile.

(Le témoin s'exprime en anglais, avec une précision méthodique et en scandant pour ainsi dire chaque mot.)

J'ai connu, depuis leur naissance, les enfants Marsden, qui sont mes nièces; elles ont été sous ma direction : c'étaient alors des enfants gaies, joyeuses. Mademoiselle Doudet est entrée dans la maison comme institutrice supérieure, car il y en avait deux à cette époque. La mère de mademoiselle Doudet étant morte, il fut convenu que celle-ci emmènerait les enfants à Paris. A leur départ d'Angleterre les enfants étaient très-bien portants. Deux mois après, lors d'un voyage que je fis à Paris, je trouvai encore les enfants très-bien portants.

Au mois de juin 1853, informé qu'une des enfants était souffrante, mon frère me pria de retourner à Paris. lui ne pouvant faire ce voyage. Je me rendis deux fois, le jour de mon arrivée, chez mademoiselle Doudet sans réussir à être introduit dans la maison, sans arriver auprès de mes nièces. Je cherchai alors à m'entourer de renseignements dans le voisinage. Le lendemain, je parvins enfin à les voir. Je fus terrifié de ce que je vis alors : les enfants étaient tous comme des squelettes; j'ai eu alors une longue conversation avec la demoiselle Doudet. Elle ne me parut pas du tout impressionnée, et, sur mes observations, elle me dit que le père ne désirait pas que ses filles devinssent trop grasses. Du reste, ce dépérissement résultait, à en croire mademoiselle Doudet, de la coqueluche et des mauvaises habitudes des petites. Je fus bien peiné de cette révélation, qui était toute nouvelle pour moi; jamais je n'avais entendu parler de ces habitudes. Emily, avec qui j'en causai, me dit que ces habitudes, si elles existaient, étaient involontaires et n'avaient lieu que pendant l'état de sommeil; du reste, la pauvre enfant était toute peinée et oppressée de cette confidence. Je crus devoir faire une enquête ailleurs; mais ne sachant pas le français, j'éprouvai la plus grande difficulté. Mademoiselle Doudet me dit alors qu'il ne fallait pas écouter les mauvais propos, qu'elle avait des ennemis. Je lui répondis que les charges qui pesaient sur elle venaient surtout de sa sœur et de personnes qui avaient été ses amies.

Je m'étonnais de ce que sa sœur avait pu l'accuser d'une manière si grave. « Cela ne m'étonne pas, me répliqua mademoiselle Doudet, ça provient d'une inconcevable jalousie que ma sœur a conçue contre moi. »

Ayant réussi à obtenir deux des enfants pour les mener promener, je ne pus rien tirer de ces petites; il y avait de la réticence, de la contrainte dans leur attitude et dans leur langage.

Je crus, avant de partir, devoir proposer de faire venir la tante des enfants; ce serait, dis-je, un moyen de couper court aux calomnies. Mademoiselle Doudet fit quelque opposition à ce projet, et en effet j'ai constaté depuis avec beaucoup de peine que la tante et mademoiselle Doudet ne s'entendaient pas entre elles. Mes soupçons furent en outre éveillés par les lettres des enfants, lettres qui n'avaient rien de naturel et qui contenaient des reproches contre la tante, reproches d'autant plus surprenants que, tant qu'elles avaient été en Angleterre, les petites affectionnaient au contraire beaucoup leur tante.

Je repars. Au milieu de nos inquiétudes arrive la lettre qui nous annonce la mort de la jeune Mary-Anne. M. le docteur Marsden partit immédiatement. Les enfants furent remis à leur tante, à Chaillot.

Le témoin décrit minutieusement les excoriations, les noirs et toutes les traces de coups ou de mauvais traitements que portaient les corps des petites Marsden. L'état de débilité de ces enfants était tel, lors de leur retour en Angleterre, que le père désespérait de les amener jusqu'à son habitation.

Voilà tout ce que je puis dire, et je demande la permission de soumettre à la Cour une enquête que j'ai faite sur la demoiselle Doudet, dans la maison de l'honorable amiral Elliot, où l'accusée était institutrice.

M. le président. — Pas pour le moment. — (Aux jurés.) Vous vous rappelez que, selon l'expression de la partie civile, le témoin, lors de son voyage, a été en quelque sorte endormi par le beau langage de l'accusée. — (Au témoin.) Rien n'a donc pu, lors de votre voyage au mois de mai, vous faire soupçonner les mauvais traitements exercés par l'accusée sur ses élèves? — R. J'ai été mis sur la trace des violences exercées par mademoiselle Doudet par le fait suivant : Le père des petites leur avait fait cadeau d'une très-jolie Bible avec un fermoir en argent; je remarquai que cette Bible, qui aurait dû être l'objet d'un soin tout spécial, était fort détériorée; les feuillets étaient arrachés; je leur en fis l'observation; elles me répondirent : « C'est l'habitude de mademoiselle Doudet de nous jeter les livres à la tête. »

M. le président, à l'accusée. — Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Est-elle exacte? — R. Oh! non, M. le président.

D. Je vous demanderai pourquoi le témoin n'a pu, à son arrivée, voir ses nièces? — R. Parce que j'étais sortie avec deux des petites et que la bonne, qui ne connaissait pas monsieur, n'a pas voulu le laisser entrer; il disait sa qualité sans dire son nom.

D. Que le témoin s'explique succinctement sur les résultats de l'enquête qu'il aurait faite dans la maison Elliot? — R. L'amiral m'a dit que la conduite de mademoiselle Doudet chez lui avait été tellement excentrique, tellement singulière, qu'il était tenté de croire à un commencement de folie; lady Elliot reprochait même à l'accusée d'avoir voulu mettre les parents l'un contre l'autre dans la famille.

D. En quoi auraient consisté ces excentricités? — R. Un jour, les enfants Elliot, le frère et la sœur, se promenaient lisant un livre et se tenant l'un l'autre par la taille; mademoiselle Doudet aurait dit que c'était là une manière d'être inconvenante entre un frère et une sœur.

Mademoiselle Rasdhall, tante des jeunes Marsden. — J'avais l'habitude, lorsque j'étais à Chaillot, d'aller visiter les enfants chez mademoiselle Doudet; j'ai remarqué que les petites étaient si tremblantes qu'elles n'osaient parler.

D. Combien ont duré ces visites? — R. Un mois. Après la mort de Mary-Anne les quatre enfants sont venues chez moi.

D. Alice, restée seule chez vous, pendant que ses trois sœurs étaient en Angleterre, ne vous a-t-elle pas d'elle-même et spontanément fait des révélations sur les mauvais traitements dont elle avait été l'objet. — R. Oui, monsieur; elle m'a dit qu'on la battait, qu'on la séquestrait et qu'on lui liait les pieds et les mains.

M. le président. — Demandez au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que la petite Alice ait été blessée gravement par les éclats d'un vase sur lequel elle était assise.

L'interprète, n'obtenant pas une réponse immédiate de madame Rasdhall : C'est que la question est assez délicate à poser, à une Anglaise surtout. (Sourires.)

Madame veuve Espert, rentière, 52 ans.

(La déposition de cette dame est une de celles qui ont le plus impressionné les assistants; elle a été faite tout à la fois avec une simplicité, une chaleur de cœur et une convenance d'expressions qui se rencontre rarement dans un même témoin).

J'ai connu surtout à Saint-Clond, où elles venaient avec leurs élèves, les demoiselles Doudet. Mademoiselle Zéphirine surtout venait souvent nous voir. Elle ne tarda pas à nous communiquer ses impressions sur sa sœur. Comme je la félicitais et lui faisais entrevoir que ces cinq élèves me paraissaient déjà un bon com-

mencement de pensionnat : « Eh! sans doute, me répondait-elle; mais, voyez-vous, ma sœur est bien sévère; elle frappe trop souvent les enfants; et puis elle a l'habitude de les priver de nourriture; je crains bien que ça ne leur dégrade l'estomac. Je n'approuve pas ça, et, ma foi, je leur donne souvent à manger à son insu. »

D'un autre côté, nous recevions aussi les confidences de mademoiselle Célestine : « Ma sœur me juge mal, nous disait-elle; moi, j'ai ma méthode d'éducation, c'est la méthode anglaise; ma sœur ne la connaît pas et ne la comprend pas. Elle ne sait pas ce que c'est que de diriger des enfants, elle est un peu faible; il en résulte quelque chose de fâcheux, parce que les enfants se sentant soutenus par derrière ne m'obéissent pas, et cela me force, par contre-coup, à être plus sévère que je ne le serais sans cela. » Entre ces deux opinions, nous pensions, dans notre for intérieur, qu'il y avait trop de sévérité de la part de mademoiselle Doudet. Un jour j'offris à mademoiselle Zéphirine de m'en expliquer ouvertement avec sa sœur.

Voulez-vous que j'aie devant vous une explication franche avec votre sœur? « Oh! non! qu'elle me dit, garder-vous-en, vous ne connaissez pas ma sœur! » Allons, soit, nous ne nous en mêlerons pas. Cependant j'en touchai quelques mots très-modérés à mademoiselle Célestine; elle nous répondit : « Soyez sûre que, quand ma sœur sera partie, tout ira supérieurement. »

Quand mademoiselle Zéphirine a été partie, les enfants ont commencé à dépérir, mais elles dépérissaient à vue d'œil. Ces pauvres petites étaient maigres, sèches, pâles, elles se tenaient à peine; quand elle jouaient, je les regardais, elles étaient sans force, sans vivacité; je les voyais tomber épuisées sur leurs cerceaux; c'étaient de petits fantômes! Mademoiselle Célestine disait à cela que ces malheureuses enfants avaient de mauvaises habitudes. Dans trois mois vous serez morte, disait-elle à l'une; dans six mois vous serez morte, disait-elle à l'autre, vous ne pouvez pas vivre; le tout, pour les effrayer et les corriger; mais en attendant les petites maigrissaient, pâlissaient, que c'était une pitié!

Moi, qui aimais mademoiselle Doudet, qui croyais simplement qu'elle ne faisait qu'exécuter un système d'enseignement qu'elle exagérait, qu'elle se trompait, mais de bonne foi, croyant cette sévérité utile, je n'osais prendre de parti; seulement je m'abstenais d'y aller aussi souvent.

Un jour, je vais la voir; elle me dit : « Vous avez sans doute entendu parler de l'événement affreux qui est arrivé chez moi? Poppy a eu une crise affreuse. Pendant que je la tenais, elle a eu une quinte de coqueluche et s'est frappée la tête contre un meuble. Vous verrez qu'on s'en prendra à moi? » Mais non, lui répondis-je; est-ce que c'est votre faute? « C'est égal, madame Espert, venez avec moi, assistez à toutes les visites des médecins, cela me fera plaisir, ne m'abandonnez pas. » Eh bien, soit, je ne demande pas mieux; et pendant huit jours j'allai chez mademoiselle. Je vis là M. le docteur Gaudinot, je l'entendis gourmander une des petites : « Mais c'est de la bestialité! à votre âge! vous avez l'air d'une femme de 90 ans. » Ce qu'il en disait c'était aussi pour la corriger.

Pendant tout le temps que Poppy (Mary-Anne) était malade, je ne vis pas Lucy, j'en fis l'observation; elle était séquestrée. Je dis à mademoiselle Doudet : « Pardonnez-lui donc. » Mais je fus si affligée de certaines autres choses que je me promis de ne plus retourner chez mademoiselle Doudet. C'est alors que je pris le parti de lui écrire une lettre qui, je crois, est aux pièces.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, nous reviendrons sur cette lettre. L'accusée vous a-t-elle parlé des mauvaises habitudes des enfants? — R. Oh! plusieurs fois.

D. Mais à quelle occasion? — R. Voilà. C'était à Saint-Cloud. Les deux sœurs étaient assises l'une à côté de l'autre et ne se parlaient pas. Moi, étonné, je dis en les voyant : « Mais elles ne se parlent pas; c'est étonnant; deux petites filles, deux sœurs! » Alors mademoiselle Doudet me répondit : « Je ne veux pas qu'elles se parlent; elles ont de mauvaises habitudes, je ne veux pas qu'elles se les communiquent.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien! accusée, vous leur imposiez le silence à ces deux enfants?

L'ACCUSÉE. — Mais non; seulement elle ne se parlaient pas dans ce moment-là; voilà tout. Quant à ce que dit madame, je ne me rappelle nullement lui avoir tenu la conversation qu'elle rapporte.

D. Reconnaissez-vous avoir séquestré Lucy? — R. Non, jamais Lucy n'a été séquestrée.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, au témoin. — A la vue de l'endroit où était Lucy, n'avez-vous pas, madame Espert, un détail à nous dire?

LE TÉMOIN. — Je fus bien affligée de voir ainsi une petite fille isolée, enfermée pendant des jours entiers, et je dis à mademoiselle Célestine : « Croyez-vous que cela lui fasse du bien? » Et elle me répondit fort sèchement : « Je sais bien que cela ne lui fait pas de bien. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant la lettre que vous avez adressée à l'accusée; quand vous dites *nous* dans cette lettre, comme dans votre déposition, de qui parlez-vous?

LE TÉMOIN. — De ma sœur et de moi; nous ne faisons qu'un.

M. le président donne lecture de la lettre suivante :

« Chère demoiselle,

« Vous avez semblé désirer une liaison avec nous, et nous n'avons qu'à nous louer de vos procédés à notre égard; mais il faut absolument que nous ayons une explication très-franche avant d'aller plus loin. Il circule des bruits tellement chagrinants sur la manière dont vous traitez les pauvres enfants confiées à vos soins, que cela nous inquiète et nous indigne.

« La séquestration de Lucy depuis un mois est une chose tellement grave que j'ai besoin d'avoir un éclaircissement à ce sujet avant de vous traiter encore en amie.

« Ce n'est pas pour la soustraire à la coqueluche (comme vous me l'avez dit) que vous l'enfermez ainsi toute seule. C'est une punition, et l'on dit même que Poppy (Mary-Anne) ne doit le cruel accident qu'elle éprouve qu'à des traitements trop rigoureux. Il y a des personnes qui vous ont entendu battre ces malheureuses enfants, et leur mine dit assez qu'elles vivent sous un régime de terreur; et, quand tout cela se rapporte à ce que dit votre sœur, qui ne vous a quittée que pour ce motif, ne pouvant être témoin de votre dureté à leur égard, puis à ce qu'ont dit aussi les domestiques qui vous ont quittée, le cœur se révolte ou se déchire à l'idée d'une apparence de bonté et de sensibilité extrême avec une sévérité aussi soutenue et aussi cruelle. J'aime à croire, chère demoiselle, que c'est un faux système d'éducation; mais, croyez-moi, il vous sera fatal comme aux enfants qui en seront les victimes.

« Si vous êtes chrétienne, ramenez la joie et la confiance autour de vous, sans cela vous compromettrez la santé, l'intelligence et la moralité de vos élèves, et vous cesserez vous-même d'être une personne digne d'estime et de considération. C'est une si grande et si belle tâche que celle d'élever des enfants, et surtout quand il s'agit de remplacer une mère près de pauvres orphelines. Vous devez comprendre cette mission, dont vous parlez si bien, et je laisse à votre conscience le soin de répondre à cette question.

« Votre mère vous a-t-elle traitée ainsi? Eh bien! vous qui semblez la regretter beaucoup, c'est en son nom que je vous engage à rentrer dans une voie d'éducation plus douce et plus conforme à celle que vous avez reçue de vos parents.

« Autrefois, les enfants venaient nous voir quelquefois; pourquoi n'en est-il plus ainsi? Mademoiselle Doudet, croyez-moi, je vous parle encore en amie : adoucissez votre système d'éducation ou je serai obligée de cesser de vous voir, parce que je ne veux pas autoriser une pareille conduite en ayant l'air de l'approuver par une liaison avec vous. Réfléchissez à ce que je vous dis et à ce que vous voulez; mais il faut que Lucy rentre en grâce et que je la trouve près de vous, ou je ne vais plus chez vous, et, je ne vous prends pas en traître, j'écrirai au père des enfants, car il est impossible qu'il autorise de pareilles rigueurs, et s'il les autorisait, honorablement vous ne devriez pas vous charger d'une telle mission.

« Je regrette, chère demoiselle, de vous écrire une lettre si pénible pour l'une et pour l'autre; mais je vous dois la vérité, et j'espère que vous la prendrez bien.

« Croyez à l'affection que je vous porterai.

« Veuve ESPERT. »

(Une vive sensation se manifeste à la suite de cette lecture).

Me CHAIX-D'EST-ANGE. — N'est-ce pas le témoin qui a entendu dire que les jeunes Marsden n'appelleraient jamais madame Marsden du nom de maman?

LE TÉMOIN. — Oui, en effet, on m'avait dit cela. Je répétai le propos à mademoiselle Zéphirine : « Il est donc vrai, lui dis-je, que les petites sont chagrines de voir leur père se remarier? Elles auraient dit que jamais elles n'appelleraient leur belle-mère, maman? » « Bah, me dit mademoiselle Zéphirine, c'est ma sœur qui leur fait dire cela. »

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Ainsi, vous éloigniez ces enfants de la personne qui devait leur tenir lieu de la mère qu'elles avaient perdue? — R. Au contraire, monsieur le président, quand je fus instruite du mariage de M. Marsden, je leur dis : « Au lieu d'avoir à vous annoncer la perte d'un parent, j'ai à vous annoncer que vous avez une nouvelle amie, une seconde maman. » Et, sur ce mot, mes enfants se sont groupées autour de moi,

toutes contentes de ce que je leur disais et du ton que je le leur disais.

D. Ce sont là de très-bonnes paroles, mais qui paraissent contradictoires avec tous les faits et tous les propos que les témoins vous prêtent. — R. Ce que je dis est vrai, et ce qui le prouve c'est qu'à l'occasion du mariage de M. Marsden, j'ai donné un thé aux enfants. Ma sœur n'a donc pu tenir les propos qu'on lui impute.

D. Cependant, accusée, vous venez d'entendre une fois de plus la confirmation de faits bien graves, et certes ce témoin n'était pas animée à votre égard de sentiments hostiles, et c'est bien à tort que vous le classez parmi vos ennemis personnels. Nous remarquons surtout une phrase dans la lettre que vous venez d'entendre : « Depuis longtemps les enfants ne viennent plus nous voir! » Pourquoi ne meniez-vous plus les enfants chez le témoin? — R. Parce que M. Marsden m'avait écrit de ne plus les y envoyer.

M. LE PRÉSIDENT. — Ah! c'est le cas de lire une lettre que vous adressait M. Marsden et où nous trouvons cette phrase :

« Puisque ces dames Espert font aux enfants si peu de questions judicieuses et si injurieuses, je vous prie de ne pas les envoyer chez elles. » Je vous demande, accusée, comment M. Marsden a appris cela? — R. M. le président, je donnais toutes les semaines de petites soirées auxquelles venaient les dames Espert; j'ai su que dans ces réunions ces dames se montraient indiscrètes.

D. Ceci ne répond nullement à notre question. Je vous demande comment et par qui M. Marsden avait su le détail qu'il donne dans cette lettre? — R. Sans doute par ses enfants.

D. Vous oubliez, en me répondant, les termes de la lettre : « Puisque, dit M. Marsden, et c'est à vous qu'il répond, puisque ces dames adressent tant de questions si peu judicieuses, etc. » Ce ne peut être que par vous qu'il a été instruit de ce détail, vrai ou faux. Et ici, il faut bien le dire, nous retrouvons vos procédés habituels de dénigrement; vous cherchez à perdre les enfants dans l'esprit de leur père, à diviser la famille, et ces personnes qui témoignaient de l'intérêt à vos élèves ont bientôt aussi leur part de dénigrement. Qu'avez-vous à reprocher au témoin? — R. Mon Dieu, M. le président, je ne pense pas que madame Espert ait jamais eu de mauvaises intentions; je l'ai toujours considérée comme une personne estimable.

MALLINGUE, rentière, 52 ans. — J'ai vu les enfants arriver en très-bonne santé; elles sont venues plusieurs fois chez moi : tout le monde les admirait. Bientôt j'ai vu des choses qui m'ont déplu, et j'ai cru devoir cesser toute relation avec mademoiselle Doudet; je fis redemander un cahier de musique que j'avais prêté pour l'une des petites Marsden; la bonne, en me rapportant le cahier, me dit : « Madame, mademoiselle Doudet est bien malheureuse, elle vous supplie de venir la voir; elle a ses cinq enfants malades. » J'ai alors tout oublié, j'ai couru chez mademoiselle Doudet et j'ai vu la pauvre petite Mary-Anne toute souffrante et amaigrie; elle était comme mourante. Mademoiselle m'a dit que c'était la coqueluche. J'ai causé longtemps avec mademoiselle Doudet et, dans cette causerie, elle s'est vivement plainte à moi de sa sœur Zéphirine. Quelques jours après, je vis mon amie, madame Espert, qui me fit des révélations terribles. — « Je viens d'apprendre, me dit-elle, que les petites Marsden sont horriblement brutalisées, maltraitées, torturées de toutes les manières. » — « Comment, dis-je alors à madame Espert, serait ce vrai! Serait-ce possible! J'étais à cent lieues de m'en douter. » Je retournai voir mademoiselle Doudet et je lui dis : « Voilà les bruits qui courent, ne craignez-vous pas qu'on écrive à M. Marsden? » — « Ah! reprit-elle avec hauteur, je voudrais bien que quelqu'un écrivit à M. Marsden, il serait bien arrangé. » — Mademoiselle Zéphirine est venue aussi chez moi; il y avait longtemps que je ne l'avais vue : je lui ai parlé de tous ces tristes bruits sur les enfants : « Les croyez-vous fondés, lui dis-je? » Elle me répondit : — « Malheureusement, tout est vrai. » — « Mais Mary-Anne, qu'a-t-elle donc? Ce serait la coqueluche? » — « Non, madame, ce n'est pas la coqueluche qu'elle a. » — « Mais qu'est ce qu'elle a donc? » — « Ah!... je n'en sais rien. » Elle m'a dit que les enfants étaient bien maltraitées, puis, résumant la conversation : — « Enfin, me dit-elle, prions Dieu que l'enfant ne meure pas, car si l'enfant meurt, nous sommes perdues! »

M. LE PRÉSIDENT. — Vos relations ont été assez longues avec la famille Doudet, vous en avez parlé ailleurs? — R. Puisque vous m'y forcez, je dois vous dire que j'ai fait beaucoup de bien à toute la famille Doudet et que j'ai été payée par la plus noire ingratitude.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Reconnaissez-vous que ce témoin ait été pendant longtemps d'une bonté parfaite pour toute votre famille? — R. Je ne sais pas trop en quoi, si ce n'est qu'elle a eu la bonté d'aller visiter quelquefois ma mère malade, alors que moi j'étais en Angleterre.

D. Reconnaissez-vous la vérité de tout ce qu'a dit le témoin relativement aux confidences que lui aurait faites votre sœur? — R. Je ne sais, je ne puis croire que ma sœur ait dit rien de tout cela.

D. Je vous demande encore une fois si vous croyez ce témoin capable d'inventer tout cela? — R. Puisque vous me pressez, je vous dirai franchement que je l'en crois capable.

LE TÉMOIN. — Que mademoiselle se rappelle ce qu'elle a dit de moi en maintes circonstances, et notamment à madame Hooper.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. — Eh bien! dites-nous ce propos? — R. Elle disait que j'étais un ange de bonté; qu'il fallait me connaître pour savoir tout le bien dont j'étais capable; enfin, pendant un quart d'heure, elle n'a fait que mon éloge, et je vous avoue que je crois le mériter.

L'ACCUSÉE, sèchement. — Je dois confesser que j'avais oublié de dire que j'avais fait l'éloge de madame.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Mais est-il vrai que vous ayez fait au témoin certaines confidences sur votre sœur, dont vous vous plaigniez vivement? — R. C'est madame qui, au contraire, est venue me parler contre ma sœur; elle m'a même dit que mademoiselle Zéphirine aurait tenu une très-mauvaise conduite au lit de mort de sa mère.

LE TÉMOIN. — Oh! c'est bien faux! C'est mademoiselle Célestine, au contraire, qui disait tout le mal possible de sa sœur.

TASSIN, concierge, cité Odiot. — Les enfants descendaient une fois par jour pour jouer dans la cour, mais elles ne jouaient guère, elles n'avaient pas de vivacité; elles aimaient mieux venir à notre loge. C'était l'heure où nous mangions; eh bien! elles ne nous quittaient pas durant tout le repas et dévoraient, à la lettre, ce qui était sur la table.

D. L'accusée exerçait beaucoup de domination sur les enfants? — R. Oh! monsieur, elle les aurait fait passer par le feu; un seul regard suffisait pour faire monter les enfants, et alors elles montaient avec une rapidité qu'on ne pouvait pas s'expliquer comparativement à leur état de faiblesse. Un jour mademoiselle vint à ma loge avec une lettre et me dit : « Vous ne savez pas, monsieur Tassin, le père des enfants va venir; vous devriez bien me soutenir un peu. » — Dam! lui répondis-je, je ne suis ici que pour dire la vérité; et plus tard, comme mademoiselle se plaignait beaucoup des bruits qu'on faisait courir sur elle, je lui dis : « Eh bien, mademoiselle, si j'étais à votre place et que fusse innocente, je citerais en justice tous ces gens qui m'accusent, je les confondrais et mon honneur serait sauf, et moi je ne serais plus exposé à ce qu'on vint tous les jours à ma loge me demander si c'est vrai qu'une femme a arraché le cœur à des enfants (sensation); » et là-dessus mademoiselle m'a répondu : « Eh mon Dieu, monsieur Tassin, qui voulez-vous que je traduise en justice, si ce n'est ma propre sœur; » et alors elle m'a dit que si les enfants étaient malades, c'est qu'elles avaient de mauvaises habitudes.

L'ACCUSÉE. — Je ne comprends rien à tout ceci; je ne me suis jamais assez liée avec les portiers pour leur conter tout cela.

LE TÉMOIN. — J'étais seul à la loge quand vous êtes venue, mademoiselle, avec une lettre écrite tout en anglais et que vous avez même lue devant moi, en me la traduisant, bien entendu.

HOOPER, rentière, habitant la cité Odiot. — J'appris qu'une dame institutrice avait dans la maison cinq enfants malades; je crus devoir aller lui rendre une visite toute d'intérêt, de sentiment. En voyant ces pauvres enfants, les larmes me sont venues aux yeux; elles étaient comme des squelettes, comme des statues, ridées comme des femmes de cinquante ans. — « Qu'avez-vous donc fait à ces enfants? m'écriai-je. » — « Mais, rien, madame, » me dit mademoiselle Doudet, comme blessée de ma question, qui n'avait dans ma pensée absolument rien de blessant. Mademoiselle m'expliqua alors que ces enfants étaient perdues par leurs mauvaises habitudes; et puis, passant bientôt en revue toute la famille, elle me dit que leur père était deux fois un monstre; de la belle mère, elle m'en dit *mille* fois davantage. C'était, à l'entendre, une femme de mauvaise vie qui, avant son mariage, avait vécu avec M. Marsden; que celui-ci s'était vu, par suite de ce commerce illégitime, forcé de l'épouser; que le jour du mariage, il avait fallu la porter, tant elle était devenue impuissante à marcher... Enfin, mademoiselle Doudet en arriva aux amis de la famille; elle ne les épargna pas davantage; vint le tour des voisins, des habitants de la cité; elle m'en dit beaucoup de mal, à ce point que je me demandais, à la suite de cette conversation, dans quel lieu de perdition je me trouvais, dans quelle atmosphère impure j'étais transportée. Quelques jours après, j'appris qu'on ne voyait plus la petite Lucy; on me dit même qu'elle était enfermée; j'allai chez mademoiselle Doudet et je lui dis : « Qu'est donc devenue la petite Lucy? » Et en disant cela je me plaisais encore à croire que c'étaient de faux bruits. Mademoiselle Doudet

trouva ma question indiscrète; elle finit cependant par me faire voir la petite, et, à ma prière, par lui rendre la liberté.

D. N'avez-vous pas rencontré chez l'accusée madame Mallingue; qu'en disait-elle? — R. Mademoiselle Doudet m'en a dit tout le bien possible : « C'est un ange sur la terre; elle a été la protectrice de ma mère, de ma sœur, de moi-même. »

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Vous entendez l'éloge que vous auriez fait de madame Mallingue; ce serait peu en rapport avec ce que vous voulez nous en faire penser aujourd'hui? — R. Je n'ai pas dit de mal de madame Mallingue.

D. Vous lui avez jeté un reproche de faux témoignage; ce ne sont pas là des inspirations célestes, et vous auriez dit cependant que ce serait un ange sur la terre. Reconnaissez-vous avoir dit au témoin toute sorte de mal, non-seulement des enfants, mais de toute la famille Marsden et de ses amis? — R. C'est madame, au contraire, qui s'est plainte des habitants de la cité Odiot.

D. Passe pour ce qui se rapporte aux voisins, mais pour ceux qui habitaient l'Angleterre, le témoin a-t-il inventé tout ce qu'il vient de dire? — R. Il ne l'a peut-être pas inventé, mais à coup sûr ce n'est pas de ma bouche qu'il le tient.

D. Et le reste? Ce qui a rapport à l'état des enfants, comment expliquez-vous ce qu'en dit le témoin? Quelle cause de colère ou d'irritation cette dame peut-elle avoir contre vous? — R. Je me rappelle qu'un jour, à propos de Mary-Anne, madame voulut à tout prix que je lavasse la tête de l'enfant avec de l'eau et du sel, disant que ce traitement avait réussi à son mari. Moi, je préférais attendre le médecin; je m'y opposai, et elle fut très-fâchée contre moi de ce que je ne voulais pas admettre son remède. »

D. En sorte que vous prétendez que de là serait venue une sorte d'irritation?— R. Je n'en sais rien.

D. Cependant il est bien difficile d'admettre que, sans motif, un témoin vienne se parjurer devant la justice et se donner le plaisir atroce de nuire à une accusée, et tout cela sans intérêt, sans but... Ce serait là une perfidie infernale. En admettez-vous la possibilité? — R. Je serais tentée de l'admettre quand je vois qu'après s'être introduite chez moi sous les apparences de la bienveillance et de la sympathie, elle a été me dénoncer, elle a écrit contre moi à M. Marsden.

D. Il y a du vrai, là-dedans, mais il faut suivre la filière des faits. Il est certain que madame vous a dénoncée, et elle vous dénonce encore aujourd'hui; elle a elle-même fait en sorte que le père de famille fût averti, et cela après vous avoir montré intérêt et sympathie; c'est que, dans l'intervalle, un spectacle affreux et navrant s'était produit à ses yeux, et une sympathie bien naturelle pour ces pauvres enfants lui a dicté les mesures auxquelles elle a eu si raison de recourir; nous ne pouvons l'en blâmer ni voir là le rôle atroce que vous essayez de prêter au témoin. Pourquoi vous montriez-vous blessée quand on demandait à voir vos enfants? — R. Mon Dieu! par une sorte de fierté maternelle; ces enfants étaient si maladifs!

D. Oui, on comprend la fierté d'une mère qui voit grandir ses enfants en santé et en intelligence; mais est-ce bien le cas? Si vos expressions sont belles et nobles, sont-elles ici à leur place, à propos de ces enfants si souffrants que les docteurs eux-mêmes, qui ne s'effraient pas de grand'chose, restaient stupéfaits. (Au témoin) : L'accusée ne donnait-elle pas une explication au sujet de la séquestration de Lucy?—R. Oui, monsieur; elle disait que c'était pour la préserver de la coqueluche, et après l'avoir délivrée, elle dit deux ou trois jours plus tard : « Voilà, voilà Lucy, mais elle a la coqueluche! » Je ne pus m'empêcher de répondre : « Eh bien! il vaut mieux qu'elle meure de la coqueluche que de mourir de faim et de froid. » Le portier lui-même était si indigné qu'il me dit un jour : « Ces pauvres enfants, voyez-vous, sont sous leur robe de soie plus horriblement traitées que la dernière des dernières. »

PERRETTE, ménagère. — J'ai été bonne pendant quinze jours chez l'accusée. Mademoiselle menait durement les enfants. On faisait bouillir de l'eau, on la versait sur un morceau de pain et je leur portais ça dans un pot de confitures.

D. Pourquoi avez-vous quitté la maison? — R. Parce que je ne faisais pas l'ouvrage à temps; c'était trop fort pour moi.

D. Et puis n'étiez-vous pas grondée parce que vous donniez du pain en secret aux enfants? — R. Non, monsieur; elle ne voulait pas qu'on leur en donnât.

D. Oui, mais malgré ça vous leur en auriez donné? — R. Non, monsieur.

D. Est-ce bien sûr? — R. Mademoiselle visitait la bouche des enfants.

D. C'était donc pour s'assurer si vous leur aviez donné à manger. Vous leur auriez donc donné du pain? — R. (Timidement) Ça ne m'est arrivé qu'une fois, mais j'ai été grondée et je n'ai plus recommencé.

D. Ne craignez pas d'être grondée ici, parce que vous auriez donné du pain à ces enfants qui en avaient besoin (sensation); mais il faut dire toute la vérité... — R. (Le témoin les larmes aux yeux) J'étais brouillée.

D. Rassurez-vous; personne ici ne veut vous faire de la peine. — (A l'accusée.) Est-ce vrai ce que dit le témoin? — R. Il est certain que cette jeune fille avait de la conduite chez moi, et que je n'avais à me plaindre que de son ignorance dans le service.

D. Mais le témoin ment-il? — R. Il est certain que, soit erreur, soit autre motif, cette fille n'est pas exacte dans ce qu'elle vient de dire.

BORNER, couturière, domestique chez madame Espert. — Je vis un jour la petite Lucy qui ne faisait, sans s'arrêter, que monter et descendre les escaliers; moi, j'ai dit : « Mais ça doit fatiguer cette petite et lui donner des convulsions. » Aussi m'a-t-on répliqué : « C'est là une pénitence. » Mademoiselle Doudet ne donnait à ses enfants qu'un morceau de pain sec avec un verre d'eau, disant que c'était la mode en Angleterre; là-dessus, je n'ai pu m'empêcher de dire que je comprenais bien la mode en fait de toilette, mais qu'en fait de nourriture je ne connaissais pas de mode. (Sourires.)

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Est-ce que ce témoin subirait aussi une fâcheuse influence? — R. Je le crois.

CHARDONNOT, couturière. — Je suis allée chez mademoiselle pour faire des robes aux jeunes Marsden, à l'occasion du mariage de leur père. J'ai vu les enfants mal portants. Le matin, elles avaient du pain sec, et le soir du thé et du pain. Mademoiselle Zéphirine m'a fait apercevoir que mademoiselle Célestine battait les enfants, et, en prêtant l'oreille, j'ai entendu du bruit dans la pièce voisine.

D. Avez-vous vu battre les enfants? — R. Non, monsieur; devant le monde, mademoiselle était bonne, caressait les enfants; mais, en arrière, on dit qu'elle les battait.

D. Pourquoi avez-vous cessé de travailler chez l'accusée? — R. Ce que je voyais me déplaisait trop.

D. Cependant vous n'appartenez pas à la maison, vous ne faisiez que la traverser? — R. C'est vrai, monsieur; mais je souffrais de voir des enfants manquer de tout; car, moi aussi, je suis mère. Je me rappelle qu'un jour, plus émue que d'habitude, j'embrassai, en rentrant, mes enfants, et je leur dis : « Vous êtes bien heureux, mes pauvres petits; vous n'appartenez qu'à des ouvriers et pourtant vous ne manquez de rien; vous, au moins, vous êtes bien nourris; vous n'avez pas froid! tandis que je viens d'une maison où des enfants riches manquent de pain, meurent de froid et sont battus toute la journée. »

D. La sœur de l'accusée ne vous a-t-elle pas parlé aussi des privations et des souffrances qu'enduraient les petites Marsden? —R. Oui, monsieur; mademoiselle Zéphirine me dit qu'un jour, après avoir battu les enfants, mademoiselle était revenue tranquillement se mettre au piano et avait chanté une romance; sa sœur en était indignée.

L'ACCUSÉE. — Je me rappelle avoir un jour, à l'invitation de ma sœur, chanté une romance qu'elle aimait.

Fille LIÉBAUT. — J'ai été chez mademoiselle Doudet dans le courant de 1852; j'en suis sortie après les étrennes. Les enfants n'avaient souvent que du pain sec et de l'eau. Mademoiselle Zéphirine se plaignait de la manière dont mademoiselle Célestine traitait les enfants; il est vrai que déjà à mon départ les enfants avaient bien dépéri.

Femme MASSÉ. — J'ai vu mademoiselle donner des claques à une jeune enfant qui était au lit et malade; c'est celle qui est morte; la petite pleurait beaucoup.

L'ACCUSÉE. — C'est tout à fait faux.

LE TÉMOIN. — Oh! c'est bien vrai; j'en lèverai encore bien la main.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée.—Vous comprenez bien, en effet, ce que cela aurait de grave contre vous si vous aviez frappé cette pauvre Mary-Anne sur son lit de mort?

LE TÉMOIN. — C'est parce que la petite criait que mademoiselle s'est levée et est allée la frapper.

D. La petite est-elle morte longtemps après? — R. Elle est morte peut-être quinze jours après.

D. Et la maladie a duré six semaines. (A l'accusée.) Pourquoi ce témoin mentirait-il? — R. Je ne sais pas; je crois que madame a été au service de madame Sudre.

M. TESSIER, docteur en médecine. — Je fus invité par M. le docteur Marsden à soigner ses cinq petites filles dont il venait de confier l'éducation à la demoiselle Doudet. Appelé auprès de ces enfants, je constatai que deux ou trois avaient la coqueluche; toutes étaient dans un état d'émaciation tel que je fus effrayé pour leur vie. Mademoiselle Doudet me dit que cela tenait à de mauvaises habitudes prolongées. J'avais déjà vu bien des enfants qui avaient ces habitudes, notamment à l'hôpital de Lourcine où on en soigne beaucoup pour pareille cause, mais je n'avais jusque là

rien observé de semblable dans ma pratique. J'interrogeai ces enfants : elles me répondirent si nettement : « Oui, monsieur, ça est vrai. » L'une d'elles le fit même avec un cynisme surprenant, et me dit plusieurs fois et d'un petit air de défi : « Oui, c'est vrai. » — « Et vous ne voulez pas vous en corriger? » — « Non, monsieur. » — En sorte, je le répète, que j'étais effrayé de ce fait à peu près sans exemple pour moi.

Je dis qu'il fallait à tout prix remédier à cet état; que pour y arriver il était important de faire venir près de ces enfants un pasteur protestant ou un prêtre catholique, selon leur religion, ajoutant que pour moi je ne croyais pas à la possibilité de moyens coërcitifs. Je pensais, au contraire, qu'il fallait les traiter moralement; que c'était par une piété bien entendue, par des observations, de la douceur, de l'exercice qu'on pouvait espérer une guérison. Je répétai surtout à plusieurs reprises la conviction où j'étais de l'inutilité absolue des moyens coërcitifs. Mademoiselle Doudet me dit qu'elle en référerait au père... Et ici se place une observation que je fis ce jour-là pour la première fois, sans y attacher alors une grande importance : je vis dans la seconde pièce un portrait de M. Marsden; comme je demandais si c'était le portrait du père des enfants, mademoiselle Doudet me dit de suite et sans autre provocation : « C'est un homme fort agréable aux jolies femmes, fort léger, fort recherché, mais qui pense bien plus à ses divertissements, à son plaisir qu'à ses enfants. » J'ai trouvé, depuis lors surtout, que c'était très-vif pour une première entrevue, et il me passa par l'esprit qu'il pouvait y avoir là-dessous quelque jalousie, quelque rivalité de femme.

Je revins quelques jours plus tard, il n'y avait pas de réponse du père; à une troisième visite, pas encore de réponse. Je dis alors mademoiselle Doudet : « Mais il me semble que vous pouvez bien prendre sur vous d'adopter le traitement moral que je prescris. Je ne crois pas qu'il y ait un père qui puisse trouver mauvais qu'on recoure à de pareils moyens. »

Cette absence de réponse contribua encore à me donner la plus défavorable opinion du père des enfants. Je proposai ensuite d'envoyer les enfants dans un établissement gymnastique; c'était au moins un moyen de leur rendre un peu de vie, et, au moyen de la fatigue, de leur procurer un sommeil réparateur. La réponse, toujours d'après mademoiselle Doudet, fut que c'était trop cher. Je vis encore là une nouvelle preuve de sentiments dénaturés : « Comment! m'écriai-je, un père qui se livre au plaisir regarde à l'argent pour arracher ses enfants à la maladie, à la mort peut-être. » Je conçus donc une très-mauvaise opinion de M. le docteur Marsden, et je lui en demande très-humblement pardon.

Mademoiselle Doudet me fit appeler une autre fois pour visiter la petite Mary-Anne qui était dangereusement malade. Elle me dit que l'enfant avait été prise de convulsions. Je le crus. Un médecin m'avait devancé et avait ordonné un premier traitement que je fis continuer; comme deux médecins étaient inutiles et que dans le principe le père m'avait choisi à raison de mes études sur la médecine homœopathique, je dis à mademoiselle Doudet de lui demander s'il ne jugeait pas convenable de me confier à moi seul le traitement de la petite malade. — « Il ne veut pas, » me dit, au bout de quelques jours, mademoiselle Doudet. J'avoue que mon opinion devint encore plus défavorable, à ce point que je dis : « Si M. Marsden a en vue de se défaire de ses enfants, je n'ai, moi, nulle envie de le couvrir de ma responsabilité; veuillez donc, mademoiselle, lui écrire immédiatement que je ne réponds pas de la vie de ses enfants, et que s'il ne me fait prompte réponse je cesserai toute visite. »

Pas de réponse encore. Quelques jours après, il vint une dame chez moi qui me dit qu'on trouvait très-extraordinaire que j'eusse défendu de donner à boire à la petite malade. Je ne compris rien à un pareil propos; je ne soignais plus l'enfant. Enfin mademoiselle Doudet vint me voir, me dit qu'elle était persécutée, que de fâcheux bruits couraient sur elle; elle me supplia de revenir chez elle, que ma présence ne pouvait que produire le meilleur effet. Je ne vis pas d'inconvénient à me rendre à sa prière. C'est alors que je vis la pauvre petite Mary-Anne; j'essayai de lui dire bonjour, elle ne me reconnut pas, elle était dans une sorte de léthargie. Elle mourut quelques jours après.

Après cet événement, M. Marsden se présenta chez moi. J'avoue que ma première pensée fut de lui fermer ma porte; je le reçus cependant, mais très-froidement. Je vis un homme qui était dans un tel état de désespoir, d'agitation, qu'il poussait des sanglots à ne pouvoir parler. Je n'y comprenais rien; je crus que c'étaient des remords. Il me parla de sa douleur, de ses soupçons, de sa velléité de faire un procès. — « Cela me paraît bien grave, lui dis-je; je ne vois aucun élément d'accusation contre mademoiselle Doudet, et je crains bien que vous ne puissiez établir que vous n'êtes pas au moins aussi coupable que les autres. »

M. Marsden se retira, et je réfléchissais encore à ce qu'il y avait d'étrange dans cette situation; je ne voyais pas de proportion entre l'incurie, l'abandon qu'avait montrés ce père coupable, et le chagrin profond qu'il venait de manifester devant moi avec tant d'émotion.

Mademoiselle Doudet vint bientôt après me dire qu'on l'inquiétait, qu'on voulait lui faire un procès. — « Mais vous n'avez à vous inquiéter de rien, lui dis-je : reconduisez ces enfants chez leur tante, et ensuite restez tranquille. » — « Mais si je me sépare de ces enfants, je trouverai difficilement à me replacer. » — « Que voulez-vous? Il faut suivre avant tout le droit chemin, songer avant tout à l'honneur, advienne ensuite que pourra. » Elle ne suivit pas mon conseil, mais revint deux autres fois pour me prier de lui être favorable, me répétant qu'il y avait des intentions sérieuses de procès. Je lui fis encore la même réponse et cherchai à la rassurer.

Appelé à quelques jours de là à la Préfecture, je déclarai que je n'avais vu aucun fait qui fût de nature à compromettre la responsabilité de mademoiselle Doudet.

Je ne m'occupais plus de cette affaire, lorsque, cinq à six mois après, je reçus une seconde visite de M. Marsden. Il vint chez moi, accompagné d'une de ses enfants. Je vis une magnifique jeune fille avec de vives couleurs, une belle carnation, fraîche comme le sont en général les anglaises, respirant dans toute sa physionomie la pureté, la franchise. Je regardais, et plus j'observais, plus j'avais de peine à retrouver dans cette belle enfant le petit cadavre que j'avais vu chez mademoiselle Doudet. Je me demandai alors si une jeune fille qui était revenu si vite à une santé si florissante pouvait avoir jamais été atteinte de ce vice qui m'avait été signalé; je réfléchis bien à ce problème, et je dois dire que de mes réflexions et des observations de toute ma vie de praticien, il est résulté pour moi une conviction absolue que c'était impossible. (Sensation.)

La jeune Marsden, qu'on me représentait, paraissait n'avoir jamais été malade; elle ne portait, ni aux yeux, ni aux paupières, aucune de ces traces que laissent inévitablement les pratiques occultes que lui avait prêtées mademoiselle Doudet. Cette transformation fut pour moi, je le répète, un coup de foudre. Je confessai alors au père l'erreur dans laquelle j'avais été induit; j'avais cru à des ravages, il est vrai, sans exemple, de l'affection qu'on me signalait; oui, j'y avais cru, malgré l'énormité scientifique du résultat; mais, dans le doute, je préférais me supposer ignorant que d'en croire d'autres coupables.

Si maintenant je reviens pour un moment à la mort de la jeune Mary-Anne, je crois qu'il est possible d'admettre qu'une pamoison compliquée d'un coup reçu au cerveau, ait produit les désordres remarqués au cerveau; je dois dire qu'il est très-difficile de distinguer les causes d'une éclampsie.

M. LE PRÉSIDENT, interrompant vivement. — Permettez, monsieur le docteur, des expériences plus certaines que tous les raisonnements et faites avec les garanties de l'expérience ont élucidé ce point de manière à n'y plus revenir. — R. En ce cas, je n'ai rien autre chose à ajouter.

D. L'accusée ne vous a-t-elle pas dit que c'était chez leur tante que les petites Marsden avaient pris les mauvaises habitudes qu'elle leur reprochait? — R. Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusée. — Je vous demanderai d'abord si, obéissant à l'invitation du docteur, vous avez écrit au père de vos élèves? — R. Mais, monsieur le président, il n'était pas nécessaire de lui écrire; il m'avait dit d'agir en toutes choses comme je le jugerais convenable.

D. Pourquoi alors disiez-vous au docteur que vous aviez besoin d'en référer au père? Pourquoi ensuite imaginer les réponses de celui-ci, dire, par exemple, que M. Marsden trouvait trop chères les leçons de gymnastique? — R. Pardonnez-moi; ce n'est pas cela que j'ai dit, M. le docteur aura mal compris mes paroles.

D. Il est certain du moins qu'il en a interprété l'ensemble de façon à concevoir la plus déplorable opinion de toute la famille. Vous voyez enfin ce que dit le docteur Tessier relativement à ces habitudes que vous prêtez à vos élèves? — R. M. le docteur s'est assuré par lui-même de ces habitudes.

LE DOCTEUR. — Non, je n'ai rien vu par moi-même; je n'ai jamais découvert une seule de ces enfants.

L'ACCUSÉE. — Pardon, M. le docteur Tessier a dit en s'adressant à ces enfants : « Je vois à votre figure, à vos yeux ce qu'il en est, on ne me trompe pas. »

M. LE PRÉSIDENT. — Cette élasticité de langage nous désole et nous voudrions bien une fois pour toutes la voir cesser. — R. Je déclare que M. le docteur m'a dit et répété qu'il était convaincu du vice.

D. Sans doute parce que vous le lui disiez et que les enfants le répétaient. — R. Monsieur est docteur et ne devait pas être trompé facilement.

LE DOCTEUR. — Moi, je croyais naturellement ce qu'on me disait; comment supposer le mensonge en pareil cas!

D. Est-il vrai que vous ayez dit au docteur que c'était la tante Rasdhall qui instruisait ces enfants à leurs habitudes? — R. C'est Emily qui l'a dit au docteur.

Le docteur. — Du tout, c'est mademoisIle Doudet qui m'a dit cela; d'ailleurs, aurais-je interrogé cette enfant?

L'accusée. — C'est d'elle-même qu'Emily lui a dit cela; du reste, M. le docteur s'est trompé sur plusieurs autres points : ainsi, il n'a pas refusé de continuer ses visites chez moi; il n'a pas reçu de lettre de M. Marsden pour l'inviter à soigner ses enfants.

Le docteur. — C'est mademoiselle qui, tenant à la main une lettre écrite en anglais, m'a dit : « Voilà la lettre par laquelle le père de ces enfants réclame vos soins pour eux. »

M. Josse, docteur en médecine. — En septembre 1853, la tante Rasdhall amena chez moi la jeune Alice Marsden, en me demandant si je ne croyais pas que l'enfant fût atteinte de mauvaises habitudes. La fraîcheur, le regard franc, la spontanéité des réponses de l'enfant me donnèrent la conviction que cette jeune personne n'avait pas cette habitude.

Louise Dowman, institutrice, 23 ans. — Depuis janvier 1854, j'ai eu à m'occuper de l'éducation des jeunes Marsden; leur santé était parfaite, excepté celle de la petite Alice.

D. Qu'avez-vous remarqué sur leurs habitudes? — R. Rien, monsieur; elles étaient toujours dociles et très-bien en tout.

D. Vous avez connu les enfants bien avant 1854? — R. Je les connais depuis 1848, et jamais je n'ai entendu parler de rien de ce qu'on a dit depuis.

L'accusée. — Souvent mademoiselle m'a parlé des mauvaises habitudes des jeunes Marsden.

Le témoin, avec une vivacité et une émotion extrêmes et d'une voix très-haute, à plusieurs reprises. « Oh! c'est faux, monsieur! c'est faux! monsieur. »

(Cette dénégation, dont il est impossible de rendre l'accent à la fois de sincérité et d'indignation, produit une vive sensation).

Zéphirine Doudet, 24 ans, institutrice à Pierrefitte.

(Elle est vêtue de noir avec une simplicité assez élégante. Le témoin surmonte assez facilement son émotion; sa voix reste ferme et ses jambes ne fléchissent pas. Il n'en est pas de même de l'accusée; pour la première fois des larmes inondent son visage, qu'elle tient caché dans son mouchoir pendant toute la durée de la déposition de sa sœur).

Zéphirine Doudet dépose : — Le 16 juin 1852, peu de temps après la mort de notre mère, ma sœur vint à Paris avec les cinq enfants Marsden. Il fut convenu que je resterais avec elle pendant six mois pour l'aider un peu, avoir soin de la maison, ce qui ne m'empêchait pas de donner des leçons au dehors.

M. le président. — Quel était l'état de santé des enfants? — R. Elles se portaient assez bien; Lucy était très-maigre et Alice aussi. Ces enfants étaient difficiles à élever; elles avaient de mauvaises habitudes.

D. Les avez-vous constatées? — R. Sur une seule, sur Emily. Du reste, M. le docteur Marsden me l'avait dit lui-même la première fois qu'il est venu à Paris.

D. C'est-à-dire qu'il savait déjà qu'on accusait ses filles. Il ne vous a pas dit comment il l'avait su? — R. Non, monsieur.

D. Eh bien, continuez. — R. M. le docteur Tessier est venu voir les enfants; il a approuvé tout ce que faisait ma sœur, car ma sœur avait grand soin des enfants de toutes les manières.

D. Vous n'aviez donc rien à reprocher à votre sœur sur sa manière d'élever les jeunes Marsden? — R. Elle était peut-être un peu sévère avec les enfants à cause de leurs habitudes.

D. Si vous trouviez, ainsi que vous le dites, tout pour le mieux, pourquoi avez-vous quitté votre sœur? — R. Parce que j'avais été malade et que le changement d'air m'était nécessaire.

D. Aviez-vous alors une position? — R. Oui, monsieur.

D. Expliquez alors pourquoi vous avez exprimé une opinion toute différente à tant de personnes? — R. J'ai pu m'entretenir avec des personnes de méthodes d'éducation et blâmer même certains procédés, parce que je trouvais que les conseils du père n'étaient pas convenables, et ma sœur était obligée de suivre les ordres du père jusqu'à un certain point.

D. Il fallait alors blâmer le père et ne pas blâmer votre sœur; n'avez-vous pas dit à bien des personnes, à madame Espert et à bien d'autres, que votre sœur battait les enfants? — R. Non.

D. Qu'elle les enfermait pendant des heures, des journées? — R. Non, monsieur.

D. Qu'elle les privait de nourriture? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à ces enfants que vous les aimiez de tout votre cœur, et que, si cela n'avait dépendu que de vous, elles auraient été bien heureuses? — R. J'ai pu dire cela.

D. Vous en convenez, parce que vous vous rappelez l'avoir écrit; et en effet, nous tenons la lettre dans laquelle on lit cela; or, cette phrase, à mon sens, veut dire pour le moins que les enfants étaient moins heureuses qu'ils ne l'eussent été sous votre direction.

M. le président. — Femme Poussielgue, pourriez-vous rappeler à mademoiselle Zéphirine Doudet ce qu'elle vous aurait dit?

Madame Poussielgue. — C'est par mademoiselle que j'ai tout appris (Le témoin répète alors en substance sa déposition. — V. plus haut).

Zéphirine. — Madame se trompe.

Madame Poussielgue, avec onction. — Oh! mon enfant, ne mentez pas!

M. le président. — Femme Poussielgue, allez vous asseoir. On comprend que certaines positions sont ménageables; cependant il faut se rappeler qu'ici on doit tout sacrifier à la vérité.

M. le président. — Femme Espert, approchez. Avez-vous reçu de mademoiselle Zéphirine toutes les communications concernant les violences exercées sur les enfants?

Madame Espert. — Mademoiselle Zéphirine quittait sa sœur parce qu'elle ne pouvait pas être témoin des mauvais traitements qu'enduraient les enfants; ce n'est pas une fois, c'est dix fois qu'elle l'a dit.

Zéphirine. — Je n'ai pas vu madame Espert depuis avril 1853.

M. le président. — Témoin, répondez plus nettement. Avez-vous tenu ce propos? — R. Non, monsieur.

M. le président. — Madame Carbonnot, approchez aussi. N'est-ce pas mademoiselle qui vous a dit : « Ecoutez, voici ma sœur qui bat encore les enfants! »

(Le témoin confirme de nouveau le propos qui est dénié par la la sœur de l'accusée).

M. le président. — Vous voyez que vous êtes en contradiction avec tous les témoins?

Zéphirine. — Ces dames auront beaucoup exagéré.

M. le président. — Vous avez reçu deux lettres des enfants : d'Emily et de la jeune Lucy; dans ces lettres, on retrouve encore votre invariable opinion sur votre sœur.

Voici la première :

« 4 août 1853.

« Chère mademoiselle Zéphirine,

« Je vous écris pour vous remercier de ce que vous avez fait; votre désir est rempli à présent, et nous ne serons plus à Paris, car papa et l'oncle Jean sont arrivés. Nous allons quitter mademoiselle et nous en retourner à Malvern; nous en sommes très-affligées, car nous étions toujours unies ensemble, et nous aimions et apprécions mademoiselle plus que jamais; mais quelle que soit la distance qui va nous séparer, je crois que jamais nous n'oublierons sa bonté envers nous.

« Je vous écris donc pour vous dire adieu; je vous prie seulement de ne pas écrire une lettre de reproches à mademoiselle, et de ne pas dire qu'elle négligea Mary-Anne, car le médecin a dit qu'elle était morte asphyxiée; j'espère que vous vous repentirez de tout le mal que vous avez fait à votre sœur et de toutes les fausselés que vous avez dites contre elle et que vous vous réconcilierez avec elle; car je suis sûre qu'elle ne sera que trop heureuse de pardonner.

« Mon oncle Jean et papa vous blâment beaucoup d'avoir agi ainsi; ils disent que, même si cela était vrai, comme elle est votre sœur, vous n'auriez pas dû le dire; et presque tout le monde le sait, ce dont je suis fâchée, parce que c'est un grand déshonneur pour vous.

« Mary-Anne fut ensevelie le samedi 30 juillet; à quatre heures le char funèbre arriva, mais il n'entra pas dans la cité, de sorte que nous le vîmes pas; mais mademoiselle alla au cimetière et nous raconta qu'il était très-beau, tout blanc et argent; on *le fit extra* pour mademoiselle Mary-Anne et dans un cercueil semblable à celui de sa mère; ce cercueil est en bois de chêne, doublé en blanc; elle avait un petit matelas doux et blanc; un petit oreiller avec une rosette à chaque coin, et tout était très-bien arrangé.

« Mary-Anne montra son amour pour mademoiselle d'une telle manière quand elle était malade; elle mourut en pressant la main de mademoiselle.

« Nous avons reçu votre lettre, mais nous ne pouvons laisser aucune des choses qui ont appartenu à Mary-Anne; elle ne l'a jamais voulu elle-même, et nous ne le ferons pas maintenant. Mademoiselle est à présent entourée d'ennemis que vous lui avez suscités et qui essaient actuellement de la voler; mais il lui reste quelques amies qui sympathisent beaucoup avec elle et qui sont très-bonnes envers elle. Nous restons encore quelques jours à Paris avec notre tante Fanny, mais nous irons tous les jours pas-

ser deux ou trois heures auprès de mademoiselle. Je désire maintenant vous dire adieu, car nous allons chez mademoiselle.

« A vous d'affection,

« LUCY MARSDEN. »

Voici la seconde lettre qui vous est adressée deux jours après, le 3 mai :

« Chère demoiselle Zéphirine,

« Comme ma sœur Lucy a reçu votre lettre après avoir écrit la sienne, elle n'y a pas répondu; je suis très-fâchée que nous ne puissions pas vous accorder votre demande et vous laisser quelque chose ayant appartenu à la chère petite Mary-Anne; mais la chère mademoiselle a de ses cheveux, et nous n'avons pas la permission de faire ce que nous voulons avec les autres petites choses qui lui appartenaient; en outre, je suis sûre que la pauvre petite ne l'approuverait pas elle-même.

« Vous nous disiez, quand vous étiez ici, que nous serions bien malheureuses quand vous nous auriez quittées; permettez-moi de vous dire qu'ils nous aurait été impossible d'être plus heureuses que nous l'avons été, si la maladie de la pauvre petite Mary-Anne n'avait eu lieu. Ma chère mademoiselle a toujours été pour nous plus qu'une mère, ne cherchant pas autre chose que de nous avoir autour d'elle, et de faire tout son possible pour notre instruction, notre amusement et nos plaisirs. J'aime beaucoup ma chère mademoiselle, mais elle n'a pas acheté notre affection comme, je suis fâchée de le dire, vous avez essayé de le faire; mais laissez-moi vous dire que vous n'avez réussi avec aucune de nous : papa nous a toutes retirées de chez mademoiselle. Nous sommes très-fâchées de la quitter, et je suis certaine que vous en êtes cause, en persuadant à papa qu'il serait mieux pour nous d'aller en pension.

« Nous avons passé bien des moments heureux avec mademoiselle et nous espérons en passer encore bien d'autres. Je vous prie de bien réfléchir sur votre propre conduite; je suis sûre que votre conscience ne peut être en paix; pensez à tout le mal que vous avez cherché à faire à cette pauvre mademoiselle... Et qu'a-t-elle fait pour le mériter?... Elle traversa l'eau (passa le détroit pour venir à Paris) pour vous servir, et, depuis que je la connais, elle a toujours été pour vous la meilleure des sœurs, et l'*êtes-vous?* Oh! chère mademoiselle, je vous prie d'y penser sérieusement; humiliez-vous d'abord et demandez pardon à Dieu et ensuite à mademoiselle.

« Je vous assure qu'elle est prête à vous pardonner. Redevenez bonne envers elle; conduisez-vous envers elle comme une sœur, comme une tendre sœur. Veuillez bien, s'il vous plaît, ne lui dire ni ne lui écrire jamais rien de méchant; elle a déjà beaucoup souffert, et au lieu d'être la première à dire toutes sortes de fausseté contre elle, vous devriez essayer de montrer que vous êtes réellement une bonne sœur; c'est la dernière chose que je vous demande, accordez-moi cette faveur.

« Je ne puis souffrir de voir ma chère mademoiselle entourée comme elle est d'ennemis et sans presque un seul ami. Je vous prie donc de vous réconcilier avec elle, vous en seriez plus heureuse et elle aussi.

« Peut-être croirez-vous que mademoiselle m'a dicté cette lettre. (Sourires). Mais elle ne sait seulement pas ce que j'écris, et même si j'écris du tout.

« A vous fidèlement,

« EMILY MARSDEN. »

« *P. S.* Je n'ai pas écrit cette lettre chez mademoiselle, mais bien chez ma tante. Mademoiselle m'a prié de vous dire qu'elle vous écrira aussitôt qu'elle sera fixée et plus tranquille; mais je suis sûre qu'elle n'est pas à présent en état de le faire. Je crois qu'il est probable qu'elle ira à Dieppe la semaine prochaine.

« J'oubliais de vous dire que papa disait que mademoiselle n'avait pas tenu son engagement, comme vous étiez toutes deux ensemble quand nous arrivâmes à Paris; qu'il n'était donc pas nécessaire qu'il tint le sien, et il a même diminué les conditions pour la pension, et il lui a laissé sur les bras les deux loyers des appartements pour six mois de plus. »

M. LE PRÉSIDENT, à Zéphirine.—Eh bien! croyez-vous, d'après le style de ces lettres, qu'elles émanent des enfants? — R. Je crois qu'elles ont pu être dictées par quelqu'un.

D. Et par qui? — R. Par la famille Marsden.

D. Par la famille Marsden!... Mais songez donc que ces lettres sont toutes dans l'intérêt de votre sœur. A cette époque, la guerre était déjà déclarée entre M. Marsden et votre sœur... — R. C'est bien pour ça...

UN JURÉ. — Si l'on interrogeait la jeune Emily.

Emily est rappelée.

M. LE PRÉSIDENT, lui représentant la lettre. — Cette lettre a-t-elle été écrite par vous? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-elle été dictée par quelqu'un? — R. Oui, c'est mademoiselle qui nous l'a dictée à la cité Odiot.

D. Pourquoi cette lettre est-elle datée de Chaillot? — R. Mademoiselle m'a dit qu'il fallait la dater de Chaillot.

D. Et pourquoi ça? — R. Parce qu'il ne fallait pas qu'on crût qu'elle avait été dictée.

D. A-t-elle été écrite à Chaillot? — R. Je l'ai mise au net à Chaillot, mais le brouillon avait été fait à la cité Odiot.

M. LE PRÉSIDENT, à Zéphirine. — Vous entendez?... Maintenant voici la lettre que vous répondez à l'une de ces enfants :

« Ma chère Lucy,

« Comme nous sommes restés quelques jours à Pau, je n'ai pu avoir votre lettre qu'hier soir seulement. Je dois dire que je suis très-surprise de recevoir une pareille lettre de vous; et, comme je suis parfaitement sûre que chaque mot vous a été dicté par une autre personne, je vous la renvoie, car je suis persuadée, chère Lucy, que vous n'êtes pas assez ingrate pour avoir oublié que, pendant tout le temps que j'ai été avec mademoiselle, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous rendre heureuse, et, si cela eût été en mon pouvoir, vous l'auriez été. En ce qui concerne l'engagement entre votre papa et mademoiselle, j'ignore complétement tout ce qui s'y rattache; et, ce qu'elle m'a toujours dit, c'est que le docteur Marsden ne voulait rien avoir affaire avec d'autres personnes qu'avec elle, et qu'elle avait écrit à maman une semaine avant sa mort, lui disant qu'elle était sur le point de vous emmener toutes avec elle, et qu'elle désirait que maman prît un logement pour elle et pour moi, afin d'avoir l'appartement pour elle et pour vous toutes, attendu que le docteur Marsden ne voulait absolument pas avoir affaire à d'autres personnes qu'à elle seule. Ayez l'obligeance, s'il vous plaît, de dire à Emily, de ma part, que lorsqu'elle écrit à quelqu'un, elle devrait toujours peuser ce qu'elle dit. Je n'ai jamais persuadé à votre papa de vous mettre en pension, et je n'ai jamais écrit à quelqu'un contre mademoiselle; c'est pourquoi, tout ce qu'elle dit est parfaitement faux. J'espère que vous êtes toutes rétablies de la coqueluche.

« Adieu! chère Lucy, je fais les meilleurs vœux pour votre bonheur, et je vous prie de me croire votre affectionnée,

« ZÉPHIRINE DOUDET. »

D. (à l'accusée). — Est-ce que vous avez dicté ces lettres à Emily et à Lucy? — R. Non, monsieur; j'ai eu connaissance de ces lettres, pour la première fois, depuis le procès.

Madame MAGNY, couturière. — J'ai connu mademoiselle Doudet à la mort de sa mère; j'ai vu peu de temps après des enfants, ils étaient cinq très-bien portants, quoi qu'un peu faibles. Quelque temps après, j'ai vu ces enfants dans un état de délabrement affreux. Je souffrais tellement de voir ces enfants dans cet état, leur aspect m'était si pénible, que j'ai refusé d'aller travailler dans la maison. Un jour, mademoiselle Zéphirine, à qui je demandais des nouvelles des enfants, m'a dit que sans elle les enfants seraient très-malheureux.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est encore un écho affaibli de tout ce qui a été dit sous des couleurs bien plus sombres.

L'ACCUSÉE. — Mes enfants étaient bien soignées et je suivais en tout les ordres du docteur Marsden, qui, par exemple, ne voulait pas que je donnasse de bierre aux enfants. J'ai donc dû leur supprimer cette boisson qui était fortifiante.

Madame ESPÉRANCE, couturière, rue de Ponthieu.—J'ai vu pour la première fois mademoiselle lorsqu'elle revenait de Londres avec cinq petits enfants qui étaient très-beaux et très-gaillards. J'ai appris depuis qu'elle faisait endurer à ces enfants toutes sortes de mauvais traitements; j'ai vu moi-même les enfants très-changés.

AUDITION DES TÉMOINS CITÉS A LA REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE.

Mademoiselle ELISE BERNETT, surintendante de la maison de Charité protestante, à Londres, avant d'entrer au service de M. Marsden. — Je connais depuis longtemps M. le docteur Marsden et sa famille. J'avais l'habitude, du vivant de sa première femme, d'aller dans sa maison. J'ai vu là souvent les enfants et leur gouvernante. Ce sont les plus gentilles et les plus aimables petites filles que j'ai vues. Jamais je n'ai entendu leur reprocher rien de mal en quoi que ce soit. La première femme de M. Marsden avait l'habitude de me confier tous ses enfants. Rosa, notamment, a couché souvent avec moi, et jamais je n'ai remarqué aucune des mauvaises habitudes dont on a parlé. Mary-Anne a été aussi avec moi à la campagne; elle était d'une bonne constitution, quoique un peu plus faible que les autres. Quant aux mœurs, elle était tout aussi innocente que ses autres sœurs. J'ai eu les enfants

sous ma direction unique pendant trois ou quatre ans environ avant leur départ pour Paris.

Marie Hell, cuisinière, chez M. Mortemart. — M. Marsden a toujours été bon parent, bon maître et affectueux pour ses enfants. Les enfants étaient de très-bonnes mœurs et je n'ai rien su des habitudes mauvaises.

Désirée Pacault, artiste, cité Odiot, 49 ans. — J'ai connu mademoiselle Doudet en 1852. Etant en relations de bon voisinage avec elle, elle me présenta ses enfants à son retour d'Angleterre; je trouvai ces cinq petites en très-bonne santé et joyeuses; j'allai même un jour à Saint-Cloud avec toute cette petite famille, qui était encore en assez bonne santé. Bientôt l'harmonie ne régna plus dans l'intérieur; mesdemoiselles Doudet me communiquèrent chacune les griefs qu'elles croyaient avoir l'une contre l'autre. J'ai vu aussi M. Marsden à son premier voyage; il comblait ses enfants de caresses et paraissait les aimer beaucoup. Les deux sœurs se séparèrent; mademoiselle Zéphirine ne pouvait approuver la manière dont mademoiselle Célestine élevait les enfants. J'ai vu mademoiselle Lucy enfermée dans une chambre sans lumière; elle paraissait bien triste, bien malheureuse, et quand je la vis elle me serra la main avec une sorte de douleur et de désespoir qui me fit mal. J'ai vu aussi la petite Poppy (Mary-Anne) à l'agonie. J'ai conçu de tout cela une très-mauvaise opinion contre mademoiselle; nous ne pouvions rien comprendre en voyant ces petits cadavres ambulants. Un jour, j'entendis des cris, des gémissements; je courus chez madame Espert et je lui dis : « Allons donc voir ce qui se passe. » Moi, j'ai pensé qu'il fallait avoir le cerveau dérangé pour en agir ainsi.

L'accusée. — La chambre était obscure parce que c'était le le soir. C'est moi qui ai proposé à ces dames de leur faire voir Lucy.

M. le président. — Est-ce vrai ceci, témoin?

Le témoin. — C'est moi qui ai insisté pour voir Lucy; nous ne savions ce qu'elle était devenue; on ne la voyait plus. Et puis, ce n'était pas le soir, c'était dans le jour.

M. le président. — Vous le voyez, accusée, vous êtes en désaccord jusque sur les plus petits détails.

Le témoin. — Je me rappelle même que mademoiselle ne pouvait trouver la clef et paraissait assez impatiente.

Martin, pharmacien. — Le 24 mai 1853, mademoiselle Emily est venue réclamer du secours pour sa sœur qui, disait-elle, avait le cou cassé. Nous étions fort occupés; ma mère y alla devant, plus tard mon père s'y rendit. Dans la soirée, allant porter des sangsues, je rencontai M. le docteur Gaston Gaudinot, qui me dit que l'enfant était perdu. J'appliquai les sangsues; l'enfant avait des crises nerveuses fort violentes.

M. le président. — La demoiselle Doudet ne vous donna-t-elle pas un renseignement sur les enfants?

Le témoin. — Oui, mademoiselle me dit : « Cette enfant a de tristes habitudes. » Je fus étonné de cette révélation.

L'accusée. — Je ne pense pas avoir dit ça à monsieur.

M. le président. — A la mère du témoin, que nous entendions il y a deux jours, vous disiez que l'enfant avait des idées de suicide; du reste, vous avez essayé de six à sept versions différentes pour expliquer l'état de cette pauvre Mary-Anne (Au témoin). En appliquant les sangsues, n'avez-vous pas remarqué des lésions sur le corps de l'enfant?

M. Martin. — J'ai remarqué, au-dessous des genoux, des traces de blessure, d'écorchure. Mademoiselle Doudet m'a dit, pour les expliquer, que l'enfant était tombée deux jours avant sur le sable de la cour.

Fanny-Maria Bedfort, 29 ou 30 ans, à Brandshire, dans le Yorkshire. — J'ai été au service du docteur Marsden. Je n'ai jamais rien entendu dire sur ses braves enfants, jusqu'au jour où mademoiselle Doudet les a accusées, qu'elles avaient de mauvaises habitudes, avant de quitter l'Angleterre. J'ai entendu dire qu'elle les a maltraitées à Malvern, mais je ne l'ai pas vu.

Me Nogent-Saint-Laurens. — Le témoin ne sait-il pas que la petite Mary-Anne était très-délicate, poitrinaire, et qu'on lui donnait souvent de l'huile de foie de morue?

Le témoin. — Oui, je sais qu'elle prenait de l'huile de foie de morue, mais je n'ai jamais su qu'elle fût poitrinaire.

M. le président. — Accusée, ce serait vous qui, même avant votre départ, répandiez déjà à Malvern le bruit des mauvaises habitudes? — R. J'en ai en effet parlé au témoin qui m'a répondu : « Oh! je le sais déjà. »

Le témoin. — Je l'ignorais complétement.

L'accusée. — C'est tellement vrai qu'on a changé les enfants de chambre, qu'on les a séparées.

M. le président. — Le changement de chambre a pu avoir lieu précisément sur les renseignements donnés par vous.

M. le président (S'adressant à l'accusée avec solennité et lenteur) : Accusée... nous avons une explication à provoquer dans l'intérêt de la vérité et peut-être aussi dans le vôtre : plus d'une émotion a surgi de ces débats; on vous a signalée sous le rapport de la violence de caractère, sous le rapport de votre dureté à l'égard de vos élèves et aussi de vos habitudes de dissimulation.

Sans doute, la violence, la dureté, la dissimulation s'expliquent d'elles-mêmes; la violence, la colère se manifestent par des actes d'emportement et de brutalité; quand on est méchant on commet des méchancetés; quand on est dissimulé, on trompe et on ment; oui, des actes criminels peuvent ne procéder directement que des instincts vicieux. Cependant, quand on réfléchit à certains détails de cette cause, qu'on rapproche et qu'on combine ces détails entre eux, on est amené à rechercher s'il n'y aurait pas une autre cause aux faits qui vous sont reprochés.

Il y a d'ailleurs des précédents qui viennent en aide à ces réflexions. Ainsi, à cette même place où vous êtes, s'asseyait, il y a peu de temps encore, une jeune fille d'une vingtaine d'années. Elle n'était pas seulement accusée, comme vous l'êtes, d'avoir donné à un enfant des coups ayant causé involontairement la mort; on lui reprochait, à elle, un assassinat; elle avait voulu, de propos délibéré, faire périr une jeune fille de dix ou onze ans, un pauvre petit ange qui demandait merci pour elle... Eh bien! cette fille avouait tout, elle confessait avoir voulu assassiner cette enfant en essayant de l'asphyxier d'abord au moyen du charbon, puis au moyen de la strangulation.

Appelée à s'expliquer sur la cause de sa conduite, voici ce que cette fille fit connaître : « J'ai aimé un homme; après m'être livrée j'ai été abandonnée. J'ai su que cet homme avait une nièce, enfant de dix à onze ans, sur laquelle il avait reporté toutes ses affections et qui faisait le charme de son existence. J'ai voulu me venger en blessant cet homme au cœur, en brisant toutes ses affections; j'ai détourné son enfant et j'ai voulu le faire périr. »

Eh bien! c'est peut-être le cas de se rappeler une parole placée au débat par M. le docteur Tessier. M. le docteur a prononcé le mot de *jalousie*, personne ici ne l'a oublié; il a dit que, apercevant chez vous un portrait, il vous avait demandé ce qu'était ce portrait et que vous lui auriez dit : « C'est celui de M. Marsden, un homme fort léger, qui a des avantages près des femmes, qui le sait et qui en profite, qui s'abandonne à ses succès, à ses plaisirs et qui oublie ses enfants. »

Ces paroles et le ton dont elles furent prononcées causèrent au docteur Tessier une émotion indicible, et ses impressions furent telles qu'aussitôt son esprit fut traversé par cette pensée qu'il pouvait y avoir de la jalousie au milieu de tout cela.

Si maintenant on rapproche les impressions du docteur d'autres dépositions, de celle de madame Hooper, qui déclare que vous disiez toutes les horreurs imaginables de la belle-mère de ces enfants, prétendant qu'elle était une femme de mauvaise vie, qu'elle avait eu besoin de cacher ses antécédents sous le voile du mariage, on est autorisé à voir dans ces rapprochements des indices à la fois de jalousie contre le mari et de haine contre sa femme, et enfin on peut être amené à penser que, voulant alors vous venger du père, vous vous seriez adressée à ces pauvres enfants, victimes bien innocentes, pour les martyriser et briser par là le cœur de leur père?... Répondez.

L'accusée, d'une voix assez faible. — Non, monsieur le président.

D. Nous n'insistons pas davantage. Qu'on fasse entrer le premier témoin à décharge.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Madame De Chabaud Latour (Suzanne-Rosette), 60 ans, rentière.

Il y a à peu près dix-sept ans que j'ai appris, par des personnes de mon entourage, que la famille Doudet, famille fort honorable, éprouvait des revers.

Le père de mademoiselle Doudet était officier de marine; sa veuve, pour jouir de la pension de son mari, dut quitter l'Angleterre; elle vint en France et y resta jusqu'à sa mort.

M. Doudet pensa que, ne pouvant laisser une grande fortune à ses enfants, il fallait du moins leur laisser la meilleure éducation; il me recommanda ses filles à moi et à ma mère, madame la baronne De Chabaud-Latour.

C'est par notre influence que mademoiselle Célestine Doudet fut placée chez la reine d'Angleterre, qui lui donna un poste de confiance auprès d'elle. C'est mademoiselle Doudet qui avait soin des bijoux de la reine; elle fut comblée des bontés de Sa Majesté, qui alla jusqu'à lui dire un jour : « Ma chère amie, vous perdez ici vos talents que vous pouvez mieux employer ailleurs, dans l'enseignement par exemple. » Et la reine n'hésita pas même à lui donner un témoignage écrit, ce qui est chose fort rare dans les habitudes de la reine.

Lorsque mademoiselle Doudet quitta Buckingham, elle reçut

de Sa Majesté, outre une gratification considérable, des cadeaux en nature pour sa mère et ses sœurs, ce qui prouve encore combien la reine l'avait distinguée. Ayant appris cette malheureuse affaire qui occupe en ce moment la Cour, la reine a fait écrire par ses secrétaires pour confirmer tous les détails que je vous raconte et dont on avait paru douter dans le cours de l'instruction.

Mademoiselle Doudet fut ensuite chargée de l'éducation des enfants d'une famille considérable, de madame X... Laissée seule avec les enfants qu'elle accompagnait au bain, mademoiselle Doudet se comporta encore dans cette maison de manière à mériter les éloges et la reconnaissance de la mère de famille pour le soin qu'elle avait pris du cœur et de la santé de ses enfants.

Maintenant sur cette cause en elle-même je ne sais rien, et voici pourquoi : Lorsqu'on proposa à mademoiselle Doudet de se charger de l'éducation des jeunes Marsden, elle vint consulter ma mère, qui lui fit, ainsi que moi, des observations pour l'en détourner; ma mère lui dit même : « Vous avez tort; en prenant ces enfants vous gagnerez moins et vous assumez une grande responsabilité. » Et pourtant, en disant cela, ma mère était bien éloignée de croire que la chose se terminerait ainsi.

Ceci est pour vous expliquer que mademoiselle Doudet, n'ayant pas suivi notre conseil, était peu portée à revenir nous parler de sa situation nouvelle. Elle vint pourtant deux ou trois fois, en promenant ses enfants.

Voici ce que j'avais à vous dire. J'ai tenu beaucoup à venir en aide à une personne que j'estime, que je considère; c'est pour cela, et pour rendre hommage à la vérité, que vous me voyez dans cette affaire vous apporter mon témoignage.

Et pourtant, je dois ajouter que j'ai été fort touchée aussi du dévouement et des sympathies qu'a recueillies mademoiselle Doudet après sa mise en accusation; sa sœur aînée s'est fait, selon moi, un grand honneur par le dévouement qu'elle a montré; elle a tout sacrifié pour venir consoler sa sœur.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est bien, madame, il sera tenu compte de votre témoignage.

LE TÉMOIN. — Je voudrais bien aussi vous dire, messieurs les jurés, que mademoiselle Doudet a pu, a eu tout le temps et la facilité de se soustraire à votre justice. M. Marsden s'est un instant désisté, je crois, de sa plainte, bien qu'il ait été beaucoup persécuté pour suivre le procès; eh bien! à ce moment mademoiselle Doudet, si elle s'était sentie coupable, pouvait quitter la France; elle pouvait aller aux Etats-Unis, par exemple, où, certes, on n'eût pas été la chercher, j'imagine. Moi-même je lui en aurais presque donné le conseil, si elle m'eût consultée; elle ne l'a pas fait, elle a voulu être jugée dans son pays.

D. Vous déclarez ne pas croire aux faits dont mademoiselle Doudet est accusée? — R. Si j'y croyais, monsieur, je ne serais pas ici comme témoin à décharge.

D. Et quelles sont vos raisons de ne pas y croire? — R. Je ne puis y croire par les principes et la vie de mademoiselle Doudet, que je connais beaucoup. On ne devient pas un monstre tout à coup... Et puis je crois qu'une des fautes et le malheur de mademoiselle Doudet a été d'être allée se loger dans une cité où on ne peut pas lever le doigt sans que tout le monde le sache, une vraie petite ville, remplie de cancans et de calomnies!...

Me NICOLET, avocat. — Je ne sais rien des faits relatifs à l'accusation; seulement, mon petit enfant George a été confié à mademoiselle Doudet pour qu'il apprit l'anglais; je reçus des recommandations les plus honorables sur mademoiselle Doudet de personnes fort considérables. Elle donna à mon enfant des leçons de langue, de musique; ma femme m'a dit être enchantée de la douceur et de la sympathie que mademoiselle Doudet témoignait à notre enfant.

Lorsque mademoiselle Doudet vint nous avertir qu'ayant à surveiller l'éducation de cinq petites anglaises, elle ne pouvait continuer ses leçons, ma femme était si contente de l'institutrice qu'elle aima mieux envoyer mon petit Georges chez mademoiselle Doudet que de changer de maîtresse.

J'ai vu souvent les jeunes Marsden à la maison avec leur petit camarade, qu'elles reconduisaient avec leur bonne. Georges nous dit un jour que les petites avaient la coqueluche. C'est alors que les visites de mon enfant furent suspendues. Mademoiselle Doudet se plaignait aussi de ce que le père des enfants refusait de payer leur pension, et qu'il en donnait pour prétexte des mauvais traitements qu'il lui imputait d'avoir exercé sur les demoiselles Marsden. Je lui dis d'avoir confiance, que la justice française était là pour consacrer ses droits.

M. MOULLS, professeur de langues. — J'ai eu occasion, pendant quatre mois, de donner des leçons aux demoiselles Marsden. Quand j'ai entendu parler, par des journaux, des mauvais traitements imputés à mademoiselle Doudet, ce fut pour moi la première nouvelle. Le seul châtiment que j'ai vu infliger aux enfants consistait à se tenir près de la porte.

MADAME ERSKINE. — J'ai vu mademoiselle Doudet, en 1847, en France, et en 1848, en Angleterre, chez madame Schwab; elle paraissait très-bonne pour les enfants.

Le témoin est allé voir mademoiselle Doudet. Elle a vu des enfants pleins de reconnaissance pour leur institutrice. Plus tard encore les jeunes Marsden lui auraient répondu : « Nous désirons rester avec mademoiselle; nous l'aimons beaucoup. » De retour en Angleterre, elles voulurent lui donner un joli cadeau. Il est à la connaissance du témoin que mademoiselle Doudet voulut faire les frais d'un caveau provisoire pour la petite Mary-Anne.

Le témoin affirme enfin avoir vu déshabiller les enfants en sa présence, et n'avoir remarqué aucunes traces de contusion ni de violence à l'égard de Mary-Anne. M. Moulls lui a dit qu'il ne croyait pas que jamais mère en France eût soigné un enfant avec autant de dévotion que ne l'avait fait mademoiselle Doudet; il lui a dit aussi que la petite avait l'habitude de s'écorcher le nez.

M. Moulls, rappelé, atteste, en effet, que la petite Alice écorchait souvent son nez.

D. Mais ne portait-elle pas la main à un mal déjà existant? — R. Je ne sais pas.

La petite Alice, rappelée, dit qu'elle ne s'écorchait pas le nez, que c'était mademoiselle Doudet qui le lui avait écorché, ainsi que les oreilles, avec la serviette qui servait à les débarbouiller.

M. COLOMB, commissaire de police, raconte que, provoqué par une lettre anonyme, sa sollicitude s'était éveillée pour les jeunes Marsden, et qu'il est allé à la cité Odiot pour visiter les enfants confiés à la demoiselle Doudet. J'ai trouvé une jeune enfant couchée au premier étage et qui paraissait très-malade. Je demandai la cause de la mauvaise santé de tous ces enfants. Mademoiselle m'expliqua cela par des habitudes honteuses qu'elles avaient; je lui demandai quel était le médecin qui soignait la malade; elle me dit que c'étaient les docteurs Tessier et Gaudinot; j'écrivis à M. Marsden et je m'attendais à le voir arriver sur ma lettre.

Quelques jours plus tard, voyant passer mademoiselle Doudet des fenêtres de mon commissariat, je lui demandai s'il était vrai que l'oncle fût venu; elle me dit que oui, et l'aînée des enfants me dit que son oncle, content des explications qu'il avait reçues, avait décidé que ses nièces resteraient chez mademoiselle Doudet. Je fus étonné que l'oncle ne se fût pas présenté à mon commissariat.

Me NOGENT-SAINT-LAURENS. — M. le commissaire n'a-t-il pas constaté que les enfants avaient la coqueluche? — R. Je crois ne pas me tromper en disant que c'était la coqueluche; j'ai des enfants, et j'ai été témoin des quintes... En entendant la toux, je fis un geste de la main pour qu'on empêchât l'enfant de parler, craignant vraiment qu'il ne succombât dans une crise de quinte.

Mademoiselle ZITTER, couturière. — Les enfants aimaient mademoiselle comme si elle eût été leur mère ou leur sœur. Ensuite la nourriture était, selon moi, ce qu'elle devait être : tous les jours un pain de quatre livres de première qualité, un gros morceau de viande, le pot-au-feu presque tous les jours. Les enfants me paraissent bien portants, sauf le rhume, et excepté la petite Mary-Anne. La seule punition était de dîner debout, près du buffet.

D. Les médecins ont exprimé une opinion tout opposée. Mademoiselle Doudet ne vous a-t-elle pas parlé des détestables habitudes des enfants? — R. Oui, monsieur, et moi-même j'ai surpris une fois la petite Alice. Mademoiselle Doudet me dit : « Tenez, venez voir Alice; la voilà encore qui fait mal. » Voyant ça, en effet, j'ai fait des reproches à cette petite. Je lui ai dit que Dieu la punirait, et elle m'a répondu : « Je ne le ferai plus. »

D. Elle vous a répondu ça? — R. Oui, monsieur; je suis prête à le soutenir devant elle.

D. Comment se fait-il que vous ayez, dans une précédente déclaration, dit n'avoir rien vu? — R. J'ai dit n'avoir rien vu quant aux autres; mais pour celle-là, je l'ai surprise en flagrant délit.

D. à l'accusée. — Voilà encore une personne à laquelle vous parliez de ces habitudes; pourquoi donc vous empressiez-vous de la rendre témoin de ce fait honteux? — R. C'est parce que j'aimais la petite Marsden autant que je la respectais.

D. C'est, dites-vous, parce que vous l'aimiez et la respectiez que vous appeliez une femme de service, de passage dans la maison, à être témoin de la honte de cette enfant! Avec vous les mots ont, en vérité, une expression bien différente que dans le langage ordinaire (Le témoin raconte ensuite que madame Rasdhall n'avait pas avec les enfants la même retenue, la même pudeur que made-

moiselle Doudet. Ce sont les petites qui m'ont dit ça, comme aussi elles m'ont dit un jour que, madame Rasdhall étant au lit, le prêtre s'est introduit dans la chambre où il s'est montré très-joyial avec la tante).

D. Qui vous a fait cette confidence? — R. Ce sont les enfants, Lucy, Emily, Mary-Anne.

M. l'avocat-général. — Mary-Anne?... Mais la pauvre enfant était morte. — R. Ah! c'est juste, pas celle-là.

M. le président, sévèrement. — Ayez donc un peu moins de facilité de langage. Nous allons interroger les enfants. — Mademoiselle Emily, avez-vous eu occasion de mal parler de votre tante au témoin?

Emily. — Je n'en ai jamais parlé à mademoiselle Félicité.

D. Auriez-vous vu, dans la maison de votre tante, quelque chose qui pût offenser votre pudeur? — Non, monsieur.

(Rosa et Alice font la même réponse à la même question).

D. Ce sont ces enfants qui, écrivant à leur institutrice ces lettres que vous savez, disaient : « Ce matin, notre tante a été bien indécente avec nous. » A Alice. Comment donc écriviez-vous cela à mademoiselle? — R. C'étaient mes sœurs qui écrivaient cela.

D. C'est vrai, la lettre est signée : Rosa. A Rosa : Tenez, lisez vous-même ce qui est au bas de cette lettre, comment avez-vous écrit cela?

Rosa. — Je l'ai écrit parce que mademoiselle Doudet nous parlait mal de notre tante; cela lui faisait plaisir (Sensation).

M. le président, à l'accusée. Voyons, expliquez-nous nettement ce que la jeune fille vous a dit? — R. La jeune Emily était dans le même lit que sa tante, lorsqu'un pasteur est entré.

D. Que s'est-il passé? — R. Rien de bien sérieux, je crois du moins.

D. Eh bien! s'il ne s'est passé alors rien de bien sérieux, comment se fait-il que vous ayez donné à ce fait une physionomie si différente : « Emily me dit qu'elle était couchée avec sa tante lorsque le pasteur X... entra; il s'était approché alors de madame Rasdhall, et avait fait avec elle en sa présence une chose qu'une femme n'aurait jamais dû laisser voir! » (Vive sensation. — A l'accusée). Et voilà, à propos d'une scène qui n'avait rien de sérieux, venez-vous de dire vous-même, le propos que vous mettez dans la bouche de vos jeunes pupilles! Vous l'avez donc inventé, ce propos? — R. Non, monsieur.

D. Ecoutez, c'est du fiel qui découle d'une bouche; reste à savoir de laquelle, si c'est de la vôtre ou de celle de la jeune Emily. On appréciera.

Madame Esther Perdrix. — J'avais entendu parler des mauvais traitements qu'aurait exercés une institutrice sur ses jeunes élèves; j'en étais horrifiée. On me disait que c'étaient des petites anglaises; je crus alors devoir aller voir mes petites compatriotes, c'était peut-être un peu de curiosité ou plutôt d'intérêt. J'ai trouvé des enfants qui avaient la coqueluche et pas bonne mine, ce qui était naturel avec leur maladie; les petites sautaient sur les genoux de leur institutrice qu'elles embrassaient, et qui leur rendait bien leurs tendresses; je fus frappée de l'ordre et de la propreté de cette maison; il y avait des gâteaux répandus à profusion partout. Enfin, je suis entrée là avec la pensée de la culpabilité de cette demoiselle, et j'en suis sortie avec la conviction de son innocence, et remarquez bien, monsieur, que l'accusée ne m'attendait pas.

D. En voyant ces enfants dont deux, dites-vous, étaient alitées, n'avez-vous pas été effrayée de l'état des enfants? — R. Effrayée n'est pas le mot.

D. Eh bien, les docteurs qui ont vu ces enfants en ont été effrayés.

Charles Lebey, propriétaire. — Pendant deux mois mes deux petites filles ont pris des leçons chez mademoiselle Doudet.

D. A quelle date? — R. En 1855.

D. Que vous disaient vos enfants? — R. Mes enfants étaient très-bien soignées.

D. Ainsi vos enfants n'ont pas eu de mauvais traitements? — R. Oh, j'en suis parfaitement sûr.

D. Eh bien! allez vous asseoir. — R. Je désirerais ajouter un mot. J'ai vu dans l'acte d'accusation que les enfants étaient arrivés très-bien portantes; eh bien! ces enfants, le lendemain de leur arrivée, sont venues jouer dans le jardin de mon hôtel; madame Lebey m'a dit alors qu'elle avait vu des enfants qui avaient bien pauvre mine, et ma belle-mère ajoutait qu'elles avaient l'air de mourir de faim; l'expression me frappa, et ceci était dit naturellement, sans provocation aucune.

Madame Schwab. — (Cette dame est en grand deuil et fort richement mise. Elle apporte dans sa déposition un élan de cœur qui est contrarié par les difficultés qu'on éprouve toujours à s'exprimer dans un idiôme étranger, difficultés dont, il faut le dire, madame Schwab triomphe avec un rare bonheur, malgré la rapidité et l'entraînement de sa parole.)

Messieurs, je commence par vous dire que je suis mère de sept enfants; c'est assez vous dire que si je croyais mademoiselle coupable de la dixième partie seulement de ce qu'on lui reproche, je n'aurais pas fait quatre cent milles anglais pour venir vous apporter mon témoignage. Je dois regretter beaucoup que ce témoignage ne puisse être remplacé auprès de vous par celui de mon cher mari, dont le nom et la position vous eussent immanquablement inspiré plus de confiance encore que le mien.

J'avais deux institutrices dont l'une était mademoiselle Doudet. J'avais conservé très-bon souvenir d'elle; mais apprenant ce dont on l'accusait, je ne m'en rapportai pas à moi, j'interrogeai mes enfants et leur dis : « Mademoiselle Doudet vous battait bien quelquefois? » — « Mais non, maman. » — « Elle était bien du moins un peu méchante par moments? » — « Ah! oui; quand elle prenait ses grands airs et qu'elle nous disait : « *Sortez, mesdemoi-* « *selles!* » Nous nous mettions à rire comme des folles.... » Oh! mais, messieurs, ce serait mes enfants qu'il faudrait entendre.

Mon fils, qui a aujourd'hui quatorze ans, a été si indigné en apprenant tout ce qu'on disait ici de mademoiselle Doudet qu'il a voulu faire une lettre et qu'il voulait absolument venir à Paris pour l'aider, pour la consoler, cette bonne demoiselle, comme il l'appelait.

Mais, messieurs, jusqu'à ma bonne d'enfants qui, en apprenant mon départ pour venir ici, me dit : « Oh! madame, que vous faites bien! C'était une si bonne et si estimable personne; bien sûr qu'ils se trompent, ces messieurs les Français!... » Et il faut que je vous dise que cette bonne a un défaut, si on peut appeler ça ainsi, c'est d'idolâtrer les enfants.

Le témoin raconte en outre les témoignages qu'elle a recueillis de beaucoup de personnages anglais, en faveur de l'accusée.

Voyant tout ça, continue-t-elle, j'ai pensé que je ne pouvais laisser cette pauvre demoiselle sans dire au moins ce que je savais et sans faire une tentative pour lui épargner la honte d'un... pardon, je ne sais pas bien comme vous appelez ça, d'un... (le témoin prononce deux ou trois mots en anglais, correspondant à jugement, comparution.) C'est dans cette pensée que j'ai écrit à M. Marsden que je ne connaissais pas, que je n'avais rien vu, mais enfin je le priais d'excuser, en faveur de ma conviction, cette démarche de la part d'une personne qui lui était étrangère. M. Marsden me répondit que les choses étaient trop avancées pour en arrêter le cours. Enfin, j'ai fait rédiger un mémoire que je désire beaucoup vous soumettre.

M. le président, vivement : Il ne peut être question ici de ce mémoire. Le jury a recueilli vos impressions : vous croyez l'accusée innocente? — R. Oh! monsieur, oui, incapable, bien incapable; jamais tant de haine et de vengeance n'aurait pu entrer dans un pareil cœur! Ce n'est pas que personnellement j'aie jamais eu ce qu'on peut dire de l'affection pour cette demoiselle, non; mais j'ai eu et j'ai une grande estime; son caractère n'est pas le mien; moi, je suis très-vive, mademoiselle Doudet, au contraire, est lente, un peu méthodique, formaliste, comme vous dites je crois.

D. Enfin, madame, vous cédez à un devoir de conscience, en faisant cette déposition; vous avez été entendue. — R. (Sans s'arrêter à ces derniers mots).— Oh oui, c'est cela, un devoir de ma conscience, c'est de bien vous dire que mademoiselle Doudet ne peut être coupable.

D. Madame, veuillez tenir compte de notre observation. — R. Pardon, messieurs les jurés, mais je vous recommande le mémoire, et je vous remercie de m'avoir entendu avec tant de patience.

M. Walter. — M. Briffaut m'a commandé des caleçons.

D. Qu'est-ce donc que ce M. Briffaut?—R. C'est un témoin que je connais pour avoir fait un caleçon à une demoiselle. (Sourires.)

(M. le président fait présenter un paquet de caleçons mis sous scellés et qui n'ont pas été portés.)

Ces caleçons ont été faits par le témoin, et mademoiselle Doudet est venue chez lui en presser la confection.

M. le président, à l'accusée. — Pourquoi mettiez-vous tant d'empressement à commander ces caleçons et ne vous en êtes-vous pas servie? — R. C'est parce que M. le docteur Marsden m'avait dit de commander ces caleçons.

D. C'est vrai, nous avons une lettre de lui à cet égard; il a commandé ces caleçons et il le devait, croyant, d'après vos rapports, au mal existant. Mais vous ne répondez qu'à la moitié de ma question : Pourquoi les caleçons une fois confectionnés, ne les avez-vous pas mis à ces enfants? — R. Parce que, depuis, les enfants ont eu la coqueluche et que le docteur n'a pas voulu que je les fisse revêtir à ses enfants.

M. Marsden. — Je n'ai jamais fait cette défense.

D. Pourquoi n'avez-vous commandé que trois caleçons? — R. Parce que je pensais que Lucy, étant plus sage, s'en guérirait, et que Rosa également en serait préservée.

D. Mais Lucy, elle, était, selon vous, bien atteinte aussi du vice puisqu'elle a succombé.

Poissos, marbrier. — J'ai fait le monument d'une petite demoiselle; j'avais fait aussi les monuments pour les tombes de monsieur et de madame Doudet, père et mère de l'accusée. J'ai vu plusieurs fois mademoiselle Doudet avec ses cinq petites filles; elle leur parlait toujours avec la plus grande douceur, et celles-ci paraissaient l'aimer beaucoup. Mademoiselle Doudet a désiré qu'on fît une case de caveau pour inhumer le corps de mademoiselle Mary-Anne, mais elle n'osait prendre cela sur elle; la famille refusait d'en faire les frais. Mademoiselle Doudet voulut le faire de son argent.

Esther Candler, 30 ans.

Le témoin dit avoir eu connaissance des mauvaises habitudes des jeunes Marsden.

D. Vous l'a-t-on dit? — R. Je les ai vues.

D. A quelle époque et dans quelles circonstances avez-vous vu ces mauvaises habitudes? — R. Dans les années 1850 et 1851, je me rappelle avoir vu les petites filles jouer dans le jardin contigu à notre habitation; l'une d'elles disait à l'autre : « Oh! c'est une honte! c'est une honte! » Puis Mary-Anne dit : « Rosa a fait de vilaines choses; » et Rosa, en pleurant, répondit : « Poppy fait d'aussi vilaines choses que moi! » Sur mon observation, ces enfants m'ont dit : « Nous sommes obligées de nous surveiller pour rapporter ce que l'une ou l'autre fait à notre gouvernante Adélaïde Bernett. » Je ne pus m'empêcher de dire à ces enfants : Je suis tellement indignée de ce qui se passe que je ne puis rester plus longtemps au milieu de vous.

D. Vous en savez beaucoup plus que tout le monde; personne de la famille n'en a su autant. — R. La famille devait le savoir, puisque la gouvernante le savait.

M. De Labaume, avocat-général. — Nous voulons bien croire au dévouement amical, mais nous devons craindre aussi les rancunes : nous demanderons à M. Marsden en quels rapports il est avec la famille Candler?

M. Marsden. — Nous ne sommes pas en bonnes relations.

M. le président. — Pourquoi?

M. Marsden, désignant Me Chaix : Vous le saurez, messieurs.

Charles Pitt, sollicitor :

Me Nogent-Saint-Laurens. — Monsieur a été chargé de recueillir des renseignements sur la santé des enfants au départ de Londres et au retour de France.

Le témoin. — Les enfants avaient été fréquemment battus par leur père; ils étaient ingouvernables.

D. Mais la santé? — R. Celle de Mary-Anne était très-mauvaise, elle prenait de l'huile de foie de morue.

Me Nogent-Saint-Laurens. — Je n'en veux pas davantage.

D. Et au retour de France quelle était la santé des enfants? — R. Les investigations du témoin n'ont pas porté sur ce point.

M. Riffault, dirigeant les affaires d'une maison de santé. — Je me suis occupé, pendant quelques années, des moyens de préserver les enfants de certains défauts, et cela à propos de la maladie de deux enfants auxquels me rattachent des liens de parenté. M. Marsden vint demander à ma maison des renseignements sur les procédés propres à guérir cette maladie. On lui dit que j'avais inventé des appareils perfectionnés pour préserver les enfants contre leurs mauvaises habitudes. Mademoiselle Doudet vint me trouver et m'exprima ses inquiétudes sur l'état de ses enfants; elle avait avec elle deux petites filles; et voyant ce que cette dame me disait de ses élèves, je crus devoir leur faire quelques remontrances, en ajoutant bien vite que toutes les remontrances ne font rien en pareil cas et qu'il faut des moyens matériels, même pour le jour; mademoiselle Doudet me dit avoir fait tout cela et n'espérer plus grand'chose. Je lui dis qu'avec mes appareils il y avait lieu d'espérer les meilleurs résultats. Je me rendis chez un fabricant auquel je donnai mes indications; mais une certaine négligence eut lieu de sa part; et quand les appareils furent livrés, les enfants étaient trop malades pour les revêtir. Dans ma conviction, qui n'a certes pas la valeur de celle d'un médecin, je pensai que la maladie existait.

M. le président. — Et sur quels faits, monsieur, établissez-vous cette conviction? — R. D'abord sur la démarche du père de famille qui m'a paru grave; puis en examinant la figure des enfants, l'état de maigreur des bras, et à côté de cela l'extrême développement des jambes, ce qui est un symptôme ordinaire, puis il y avait quelque chose de triste dans la physionomie de ces enfants...

D. Monsieur, êtes-vous médecin? — R. Non, monsieur.

D. Etes-vous officier de santé? — R. Non, monsieur.

D. Eh bien! de quel droit, monsieur, vous êtes-vous immiscé dans de pareilles choses? — R. Je vous le repète, ayant eu à m'occuper d'enfants qui étaient de ma famille, j'ai acquis une certaine expérience de ces sortes d'infirmités.

D. Eh bien! quand on n'est pas médecin, on garde son expérience pour soi, on ne s'immisce pas, encore une fois, dans les confidences des familles. Quelle est donc cette maison de santé dans laquelle vous êtes employé comme homme d'affaires? — R. C'est une maison tenue à Auteuil, par madame W...

D. Y a-t-il des médecins attachés à cet établissement? — R. Oui, monsieur; il y en a trois, les docteurs X..., X... et X...

D. Eh bien! c'est plus qu'il n'en faut pour satisfaire à toutes les honnêtes exigences, et quand vous vous en mêlez, c'est évidemment de trop. Dites-nous aussi quel est votre intérêt dans cette maison? — R. Mes enfants y sont; moi j'y suis employé.

D. Vous avez dit que vous y aviez un intérêt considérable? — R. J'y avais mis des fonds.

D. Tout cela n'explique pas de quel droit vous allez profaner de vos investigations cyniques le corps de ces jeunes filles; le père vous en avait-il prié? — R. Oui, monsieur; M. Marsden m'avait chargé de faire exécuter un appareil pour ses jeunes enfants.

D. Encore une fois, aviez-vous mission du père de famille de violer, à l'égard de ses enfants, toutes les lois de la décence et de l'honnêteté? Vous avez dit aussi, dans une autre circonstance, à quelles causes devait être attribuée, selon vous, la guérison des enfants? — R. J'ai attribué cette guérison aux grands soins du père de famille, à la terreur dont les jeunes filles ont pu être frappées en voyant mourir deux de leurs jeunes sœurs.

D. Vous avez dit autre chose; il ne faut rien affaiblir. Vous avez dit, devant le juge d'instruction, que vous pensiez que M. Marsden, étant lui-même médecin, avait *précipité* le retour à la santé de ses enfants, dans la pensée que ce serait un très-grand argument contre l'accusée. En sorte que, selon vous, il aurait fait une spéculation sur la santé de ses enfants, et qu'il aurait, en quelque sorte, entrepris l'embonpoint et la mise à l'engrais de ses enfants en vue du procès. — R. Ces paroles ne rendent pas tout à fait ma pensée; j'ai voulu dire que M. Marsden, grâce à ses connaissances médicales...

M. le président l'interrompant, avec la plus grande sévérité. — Nous venons de voir quels sont vos actes : il méritent le blâme et ils sont en rapport avec vos sentiments qui vous couvrent de honte. Retirez-vous!

M. l'avocat-général. — Encore une question. (Au témoin.) Etes-vous marié? — R. Non, monsieur.

D. Quels sont les rapports qui vous unissent à cette dame W...? — R. Elle dirige l'établissement dans lequel je suis employé.

D. Ne pratique-t-elle pas le somnambulisme? — R. Non, pas en ce moment.

M. l'avocat-général. — Ah! pas en ce moment.

M. le président, au témoin. Allons, retirez-vous. (A. M. Marsden) : Veuillez nous dire, monsieur Marsden, quel est le total des sommes d'argent que vous avez eu occasion de donner à la demoiselle Doudet? — R. Je n'en ai pas fait le calcul exact, mais je puis bien dire que, tout compris, avec les frais de voyage, j'ai bien dépensé de huit à dix mille francs de 1852 à 1853.

D. Lors du règlement de compte, n'étiez-vous pas débiteur encore d'une somme envers l'accusée? — R. D'une somme très-minime : il s'agissait de la dédommager pour le loyer d'un appartement. J'avais apporté avec moi 3,000 fr.; je lui remis 2,000 fr.; elle me dit : « Il y a encore quelques petites choses, le blanchissage, les bains, etc. » Je croyais que ça s'élevait à peu de chose, 4 ou 500 fr.; mademoiselle Doudet me réclama cependant 1,500 fr., que je lui fis remettre en une traite sur la maison Laffitte. Au moment où l'argent arrivait chez M. Laffitte, les découvertes relatives au procès venaient d'avoir lieu, et mademoiselle Rasdahll m'écrivit qu'elle n'avait pas le courage de payer mademoiselle Doudet après tout ce qu'elle avait fait endurer à mes petites filles.

M. le président, à l'accusée. — Vous avez dit qu'avant de quitter l'Angleterre vous aviez déjà eu quelques griefs à l'égard de M. Marsden? — R. M. Marsden n'avait pas tenu à mon égard tous ses engagements.

D. Ces griefs avaient-ils pour unique cause quelque discussion d'argent? — Oui, monsieur le président.

D. N'avaient-ils pas une autre cause? — J'avais été blessée de plusieurs petites autres choses.

D. Il conviendrait de nous expliquer nettement en quoi consistaient ces autres choses; vous manquait-il quelque chose sous le rapport du comfort? — R. Non, monsieur le président.

D. Eh bien, complétez votre explication; il ne faut pas ici de réticences. — R. (Après quelque hésitation.) C'étaient des choses qui étaient sans grande importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous le voyez, messieurs, nous ne pouvons tirer autre chose de l'accusée.

Nous devons maintenant vous donner lecture de la déposition de madame Marsden, qui n'a pu répondre à la citation qui lui a été donnée.

Voici, en analyse, cette déposition :

« Lorsque les enfants ont quitté l'Angleterre, ils étaient pleins de santé. En décembre 1852, j'ai épousé M. Marsden. Après mon mariage, nous avons fait un voyage à Naples. En passant par Paris je vis les enfants, qui me parurent un peu maigries; elles faisaient le plus grand éloge de leur institutrice. Lorsque les enfants sont revenues en Angleterre, elles faisaient pitié; leur esprit était aussi terrifié que leur corps était exténué et amaigri; la confiance leur est revenue, et elles m'ont peu à peu fait la confidence de tous les mauvais traitements qu'elles avaient endurés. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que, dans mon âme et conscience, je crois que les enfants m'ont dit toute la vérité et que la demoiselle Doudet est bien coupable d'avoir maltraité les enfants. »

PLAIDOIRIES.

Me CHAIX-D'EST-ANGE a prononcé, pour la partie civile, un discours qui est resté au-dessous des émouvantes dépositions des témoins; l'art ne pouvait d'ailleurs rien ajouter à ce qu'avait d'éloquent l'horreur des faits.

Le ministère public s'en est référé à cette plaidoirie « dans la crainte » a dit M. l'avocat-général LABAUME, « d'un parallèle pénible. »

Me NOGENT-SAINT-LAURENS, invoquant des témoignages tout au moins suspects de beaucoup de complaisance, a représenté sa cliente comme un ange de vertu; il en a conclu à l'impossibilité morale des faits qui lui sont imputés. Il a réfuté d'un mot les dépositions accablantes des témoins à charge : *Ce sont toutes de vieilles femmes.* La famille Marsden n'a pas été mieux traitée par lui. Les petites filles mentent; elles récitent une leçon. Elles étaient bien plus croyables quand elles écrivaient à leur institutrice des lettres qu'on suppose faussement dictées par celle-ci.

Le surplus de la plaidoirie du défenseur était une discussion analytique et sèche des faits, en ayant soin d'élaguer les plus compromettants.

M. l'avocat-général DE LABAUME s'est exprimé en ces termes :

« Livré à nos propres inspirations, si nous n'avions pas à compter avec les nécessités qu'entraîne la solennité de cette audience, nous ne voudrions pas que notre intervention ajoutât à la longueur de ces débats.

Loin de nous la pensée de traiter avec dédain les généreux efforts faits par le défenseur de Célestine Doudet. Il a trouvé dans sa cause tout ce qu'elle pouvait produire.

Nous ne nous étions pas trompé, lorsqu'après un mûr examen nous avions pensé que cette cause ne produirait rien qui fût digne d'une réfutation sérieuse. En effet, deux observations principales ont dominé, si ce n'est absorbé, cette défense. La première était celle-ci. On vous dit : « Toute la discussion va se ressentir de l'idée-mère à laquelle se rattache cette affaire. Ne croyez pas tout le mal dont on accuse Célestine Doudet, par cette seule et unique raison, qu'en présence des antécédents de l'accusée, le crime est moralement impossible. » Nous aurons l'occasion de traiter cette question en recherchant tout à l'heure les causes plus ou moins probables des crimes imputables à Célestine Doudet.

La deuxième observation a été répétée assez souvent par le défenseur pour nous donner le droit de nous en prévaloir. Cette observation a été celle-ci : « Depuis que ces solennels débats ont livré à une publicité inouïe tous les faits qui sont reprochés à Célestine Doudet; depuis que l'opinion publique assiste elle-même, par une représentation imposante, au récit de tous les faits, à l'audition de tous les témoignages; eh bien, depuis plusieurs jours, l'opinion publique se prononce contre cette femme avec une telle unanimité qu'il faut un grand courage, vous entendez, pour entreprendre devant vous la justification de l'accusée. »

Il y a peut-être quelque exagération dans cette nécessité du déploiement d'un grand courage, mais il y a du vrai dans l'assertion; seulement, je ne sais pas si on en a bien compris toute la portée.

Nous ne sommes pas de ceux qui se font les esclaves de l'opinion publique, nous ne la croyons pas infaillible; non, elle se trompe souvent dans des circonstances données. Aussi, quand au début d'une instruction une curiosité indiscrète s'empare des éléments mal connus et mal définis d'un procès, et cherche à sonder le secret d'une procédure, il peut quelquefois arriver que l'opinion publique alors peut s'égarer : ces choses-là se voient.

Ainsi, dans d'autres circonstances, quand l'opinion, traversée par ces courants factices, s'enflamme au contact des passions politiques, ou des rivalités nationales, ou de l'esprit de secte ou de parti, alors encore l'opinion publique peut s'égarer, l'opinion s'égare.

Nous sommes, grâce à Dieu, dans une situation intérieure aussi calme qu'elle est prospère, aucune passion violente n'agite le pays. L'opinion publique n'ira pas s'égarer dans des passions qui n'existent pas. Pourquoi donc s'égare-t-elle? Il n'y a plus d'inconnu dans cette affaire; il n'y a pas de passion non plus. Si donc l'opinion s'exalte, si elle se passionne, c'est uniquement au nom de la morale outragée; elle se passionne parce qu'on a violé toutes les lois de l'humanité; elle se passionne parce qu'on a martyrisé de pauvres enfants; ce ne sont pas là des circonstances locales, fortuites. Ce n'est pas là ce qu'on peut appeler le courant factice de l'opinion. C'est le cœur honnête qui se révolte.

Là voilà donc l'opinion contre laquelle vous protestez; elle a tout vu, elle a tout entendu, elle a le droit de tout juger.

Chacun de nous individuellement ne sait pas ce que vaut le témoin Riffault ou le témoin Zitter. L'opinion publique, elle, le sait.

Chacun de nous individuellement ne sait pas ce que sont, seules, ces braves commères, qui n'ont su rien prévenir, dit-on, mais enfin qui en ont peut-être sauvé trois... Nous ne les connaissons pas, mais l'opinion publique les connaît, elle sait ce qu'elles valent; elle sait surtout ce que vaut cette commère si honorable qu'on appelle madame Espert, qui a trouvé sous sa plume des sentiments si francs, si élevés, si généreux, si nobles.

Nous ne connaissons pas individuellement ces grandes dames qui sont venues ici apporter dans le débat l'autorité de leur nom que nous ne connaissons pas.

Ces notabilités d'outre-mer, qui sont venues de si loin au péril de leur santé, protester devant cette justice française qui s'est, ont-elles dit, laissée égarer par sa sympathie pour les enfants, nous ne les connaissons pas, mais l'opinion publique les connaît.

Eh bien! à l'heure qu'il est, cette opinion, qui a tout vu, tout entendu, elle vous demande le châtiment de l'accusée.

Nous respectons toujours les convictions personnelles, mais nous leur préférons la conviction de tout le monde. Eh bien! c'est celle-là qui a prononcé par avance la condamnation que vous allez sanctionner.

On a fait à l'avocat de la partie civile un reproche qu'à notre grand regret nous ne méritons pas; on lui a fait le reproche d'avoir dit de magnifiques choses sur des faits qui appartiennent au procès. Quelque grande que soit notre admiration, elle n'excitera même pas en nous de l'émulation, car nous n'y voyons que l'indication du devoir que nous avons à remplir.

Dût notre discussion être aride, nous n'hésiterons pas à la présenter; nous devons oublier ici nos satisfactions personnelles, nos susceptibilités d'amour-propre, il ne s'agit que de remplir un devoir austère et rigoureux. Nous ne nous occuperons que de la question qui vous est soumise, et nous la préciserons immédiatement dans les termes mêmes de l'acte d'accusation.

Non pas que nous voulions négliger dans ce procès les faits généraux; si cette tâche n'avait pas été remplie, nous tâcherions de la remplir nous-même. On vous a dit hier que les faits généraux étaient justiciables d'une autre juridiction que la vôtre, c'est une erreur : la justice correctionnelle, d'après l'arrêt de renvoi, est saisie d'un fait particulier. La justice criminelle, qui est la vôtre, sera exclusivement saisie des faits relatifs à la mort de Mary-Anne.

Mais pour ces tortures multipliées dont ces trois petites filles vous ont fait un récit si émouvant, personne n'en connaîtra; aucune peine ne les vengera; elles peuvent vous indisposer, elles ne peuvent pas vous aider à décider en votre âme et conscience les questions que vous avez à juger, à savoir si Célestine Doudet est coupable d'avoir porté des coups à Mary-Anne Marsden.

Célestine Doudet est accusée d'avoir porté des coups à Mary-Anne le 24 mai; on vous demandera encore si ces coups ont causé la mort, encore bien qu'ils n'eussent pas pour but de la donner.

Nous y ajouterons l'examen des circonstances qui peuvent atténuer ou excuser des crimes qui sont imputés à l'accusée.

M. l'avocat-général rappelle ici les faits déjà connus.

C'était le 24 mai, le jour anniversaire de la naissance de la reine d'Angleterre, car, messieurs, on a placé toujours les plus mauvaises actions sous l'invocation des plus généreux sentiments; à l'occasion de l'anniversaire de la reine, vous a-t-on dit, j'ai levé toutes les punitions; j'ai donné une amnistie générale. J'ai pro-

mené deux des enfants; les autres sont restées parce qu'elles n'aiment pas la promenade ou qu'elles ont le rhume. On rentre, Rosa a une quinte, on court à elle, Mary-Anne tombe, elle a des convulsions, la coqueluche l'a mise au lit, et malgré tous les soins, elle succombe. L'institutrice enfin, couronnant ses soins, a voulu élever un mausolée à cette pauvre enfant. Voilà le récit qu'on vous a fait.

M. l'avocat-général discute tout ce qui se rattache à cet ordre de faits, et continue :

Cette femme a une habileté si diabolique que je ne sais trop si tout le monde n'a pas été dupe de la coqueluche; et en effet, si cette coqueluche existait, comment se fait-il que le jeune Nicolet soit resté dans cette maison jusqu'au mois de juin?

Arrivant à la question de savoir si les coups donnés à Mary-Anne ont amené la mort, il poursuit :

Ce grand coupable, messieurs, a eu un grand bonheur. D'ordinaire, quand un accusé produit une allégation, on n'y attache d'importance qu'autant que cette allégation reçoit l'appui d'un témoignage extérieur; eh bien! cette femme a eu cet étrange bonheur qu'il lui a suffi d'affirmer sans cesse qu'elle n'avait pas touché Mary-Anne pour qu'on ait cru devoir ordonner une exploration scientifique, en la confiant à trois hommes dont la science fait partout autorité; et on exhume cette Mary-Anne... Les souvenirs de son éducation la poursuivent encore, cette pauvre enfant, même après sa mort!

M. l'avocat-général discute le rapport des experts-médecins et en fait ressortir l'évidence acquise d'un coup violent porté au cerveau.

Mais l'intérêt du crime! Est-il bien vrai, Célestine Doudet, vous qui avez des avantages, de l'éducation, qui n'avez encore que trente-quatre ans, est-il bien vrai qu'en entrant dans la maison de M. Marsden vous n'ayez pas rêvé une position moins précaire, moins équivoque, plus élevée, disons-le? Sans doute vous n'en aviez pas fait la condition du marché, vous êtes trop habile pour cela, oui; mais n'y aurait-il pas eu un sous-entendu? Ne vous seriez-vous pas méprise sur la signification d'un certain témoignage autre que de reconnaissance (le portrait) et que vous auriez considéré comme un gage d'affection?

Eh bien! Nous le croyons, et nous puisons notre conviction dans la réfutation même que nous a présentée le défenseur. Si mademoiselle Doudet, nous a-t-il dit, avait voulu devenir madame Marsden, elle serait restée dans cette maison pour y assurer son empire.

Croyez-vous qu'en plaçant ce père entre cette double nécessité de l'expatriation de ses enfants et les soins d'une institutrice qui lui est devenue précieuse (c'est d'ordinaire par là que les institutrices pénètrent dans la couche nuptiale), elle n'avait pas fait de sa position une question d'intérêt? On ne la payait pas cher; elle comptait donc sur une autre rémunération!

Que M. Marsden se remarie, que la nouvelle en arrive cité Odiot, et aussitôt que cette femme voit ses espérances détruites, les supplices commencent, et elle prend plaisir à torturer, à souiller de toutes manières le corps et l'âme de ces malheureuses enfants!

Nous ne voulons pas nous jeter dans la théorie des crimes illogiques.

On vous a dit ce que ce bon M. Montaigne pensait de nos imperfections humaines; il pensait que toutes les difformités ne se portaient pas sur le dos, mais que s'il y avait des cœurs purs, il y avait aussi des cœurs singulièrement pervers; qu'il existait des hommes qui se livraient au crime pour le plaisir de le commettre; des hommes pour lesquels la souffrance qu'ils infligent à leurs semblables a une sorte de sensualité, des hommes qui sont ivres de sang, non pour le boire, mais pour le répandre.

Tenez, en novembre dernier, au moment même où nous étions préoccupés de ce procès, il se passait à Paris, sous nos yeux, un fait qui était rapporté par la *Presse* du 21 novembre. Un jeune négociant de la Chaussée-d'Antin se suicidait, et en mourant il expliquait ainsi les causes de son suicide : « Je suis poursuivi depuis l'âge de raison par la manie de l'assassinat; je lutte, je résiste; mais je me laisserai entraîner un jour ou l'autre, je déshonorerais ma famille, je préfère me tuer. »

Et à côté de ce fait, le journaliste plaçait cette anecdote historique empruntée à Buffon; Buffon, en effet, raconte ceci : « Un ouvrier sage, laborieux, honnête, bon père de famille, charitable, vint me trouver, et me dit : « Je suis possédé de la manie de commettre un crime; j'en éprouve un tel désir que je me laisserai entraîner, et pourtant j'ai une femme que j'adore, un enfant unique qui est tout mon espoir, mais je suis obsédé de mon idée au point d'éloigner tout instrument tranchant; je craindrais d'égorger ma femme et mon fils. »

Buffon pensa que c'était là de l'aliénation mentale, et, avec cette perspicacité qu'on lui connaît, il observa cet homme, lui ordonna des bains de pied, et lui dit de revenir le trouver.

Victor Cousin, c'est le nom de cet honnête ouvrier, avant de mourir, assassina son plus proche voisin et son meilleur ami.

Ce que je vous dis là est sans application aucune à ce procès. Nous croyons aux instincts pervers et féroces de l'accusée, mais nous croyons que ces instincts ont été mis au service d'une passion.

Quand nous entendons dire ici par les protectrices les plus considérables de Célestine Doudet, qu'il ne faut pas croire au crime à cause des impossibilités morales créées par les antécédents, nous ne nous arrêterons pas à cette impossiblité.

Que n'aurait-on pas dit de Victor Cousin, dont Buffon fait la biographie; que n'aurait-on pas dit de ce jeune homme qui s'est suicidé, s'il eût commis un assassinat, ce qu'il eût fait immanquablement. Qu'on ne vienne donc pas poser dans cette enceinte cette théorie générale, absolue, qu'il ne faut pas croire à un crime dont on ne connaît pas la raison d'être. Sans doute tout crime a sa raison d'être; mais notre raison me paraît bien présomptueuse de la vouloir toujours définir. Est-ce donc la seule énigme dont le secret nous ait été dérobé? Ne vaut-il pas mieux que notre raison s'incline plutôt qu'elle ne s'égare?

Messieurs, quand ces débats ont produit de pareils résultats, quand la culpabilité a acquis un tel degré d'évidence, prévoir une condamnation ce n'est pas être trop présomptueux. Eh bien! dans cette hypothèse, il y a encore un danger à redouter.

La répression doit, en tout cas, être insuffisante; si vous reconnaissez des circonstances atténuantes, elle deviendrait illusoire. Je sais bien que c'est toujours une tâche difficile que de prouver dans une cause qu'il n'y a pas lieu à des circonstances atténuantes. Quand on s'adresse à des hommes intelligents, droits, honnêtes, ce danger cesse. Sans doute les circonstances atténuantes sont partout, le jury n'en doit compte à personne; mais enfin, il faut qu'il les trouve ces circonstances, il faut que votre conscience s'en rende compte.

Or, si je vous prouve que l'accusée a profité du bénéfice des indulgences de la loi? On a posé dans les lois pénales ce principe que dans le crime contre les personnes la circonstance que la victime se trouve sous la domination du coupable était une circonstance aggravante. S'il est un crime où l'autorité du coupable sur la victime soit l'instrument du crime lui-même, c'est bien celui qui vous est déféré.

C'est par l'abus de la confiance du père de famille que l'institutrice se rend coupable; et pourtant Célestine Doudet ne sera pas punie, comme institutrice, mais comme personne étrangère. Voilà l'indulgence de la loi.

Voici maintenant pour l'indulgence du juge, et que les paroles délicates que j'ai à prononcer soient suffisamment couvertes par le respect bien connu que je porte dans toutes les discussions judiciaires...

M. l'avocat-général, discutant les décisions de la Chambre du Conseil et de la Chambre des mises en accusation, arrive à cette conclusion :

Une appréciation austère aurait vu dans cette affaire un double assassinat. Si donc il y a quelque chose d'atténuant, la magistrature en a fait l'application.

Parlera-t-on de l'éducation anglaise et de ses prétendues exigences? Oh! ne faisons pas injure à une nation amie qui marche avec nous à la tête de la civilisation... Parlez de ce qui se passe chez les sauvages; eux ils étouffent leurs enfants, et ils font mieux.

J'ai fini. La lumière s'est faite; à Dieu ne plaise que nous nous en réservions l'honneur. Ces débats ont dit le dernier mot de l'accusation.

Cette femme, à nos yeux, diffère des scélérats vulgaires par la multiplicité de ses crimes, par l'hypocrisie qui les couvre, par le raffinement de ses cruautés. »

RÉSUMÉ.

M. LE PRÉSIDENT. — Accusée, nous vous demanderons maintenant si vous avez quelque chose à ajouter pour votre défense? — R. Je m'en repose sur la plaidoirie si brillante et si dévouée de mon défenseur, que je remercie du fond de mon cœur; seulement, qu'il me soit permis de répéter devant MM. les jurés, de jurer une fois de plus devant eux que jamais je n'ai exercé de mauvais traitements sur les enfants, que jamais un coup n'a été porté par moi à Mary-Anne, que la scène du 24 mai n'a jamais existé. Voilà tout

ce qui me reste à dire : pour le reste, je m'en remets, je le répète, à tout ce que vous a si bien dit mon noble défenseur.

M. LE PRÉSIDENT. — Les débats sont clos. Après ces longs et émouvants débats, après les brillants et puissants orateurs que vous avez entendus, il nous reste à vous faire entendre la voix calme et impartiale du magistrat, auquel la loi confie le soin de ranimer vos souvenirs en les résumant. Vous vous souviendrez, messieurs, en entrant dans la chambre de vos délibérations, que l'honnête homme ému n'est jamais sûr de sa conscience.

Après avoir passé en revue les charges de l'accusation, M. le président résume les moyens de la défense; Me NOGENT-SAINT-LAURENS avait rappelé dans sa plaidoirie que Mary-Anne, pendant sa maladie, avait eu une période d'amélioration, mais qu'un violent orage lui avait, selon le docteur Gaudinot, occasionné une rechute, et le défenseur voyait dans ce fait la cause naturelle de la mort de l'enfant.

M. le président fait à ce sujet les observations suivantes :

« Nous ne croyons pas devoir, messieurs, couvrir et sanctionner, en quelque sorte, par notre silence, ce fait important : la cause de la mort de Mary-Anne, peut-on la trouver dans le fait d'un orage? Mais est-ce que la cause de la mort a jamais été mise en question après l'épanchement? Non. Qu'on ait dit que l'épanchement au cerveau avait pu être attribué à la coqueluche, soit; mais reste ce point, c'est que l'épanchement une fois découvert et déterminé, il est acquis que là est le principe de la mort, que là est la mort. Vouloir donner le change sur ce point et vouloir l'attribuer à une autre cause, ce serait une erreur, et de notre part ce serait un tort de ne pas vous la signaler. »

Puis ce résumé se termine ainsi :

« Nous sommes arrivé au terme de notre tâche; laissez-nous cependant exprimer une pensée, qui a déjà plus d'une fois, dans le cours de ces débats, frappé vos esprits; nous voulons parler des sentiments que font naître en vous la position et les devoirs des instituteurs.

Sans doute la mission de l'instituteur est grande et noble; loin de nous la pensée de la rabaisser. La place d'honneur doit leur être toujours réservée au foyer domestique; ils ont droit au premier rang dans l'estime et la reconnaissance de ceux dont ils élèvent les enfants : l'éducation n'est-elle pas une seconde maternité?

Malheureusement il est de ces instituteurs habiles dans l'art de la dissimulation qui, trahissant la plus sainte confiance, deviennent, au sein de la famille, un dangereux instrument de division, et peuvent faire autant de mal qu'ils sont appelés à faire de bien.

Aux uns toutes nos sympathies, mais aux autres vous devez bonne justice.

L'accusée vous a-t-elle paru avoir droit à vos sympathies, ou bien vous a-t-elle paru mériter, au contraire, toute votre sévérité?

Telle est la dernière appréciation que nous livrons à votre intelligence, à votre raison, à votre conscience.

Voyez quel est l'intérêt immense qui s'attache à cette cause; mesurez-en l'étendue, voyez les conséquences que, dans tous les cas, peut avoir votre verdict.

Quelle est la hauteur à laquelle ne peut atteindre l'honnête homme par la fermeté de sa conscience?

Agissez en hommes libres, ne cédez ni à la crainte, ni à l'affection, comme vous en avez prêté le serment, et vous rendrez un éclatant hommage à la vérité dont vous êtes l'imposant symbole. Songez enfin que vous ne relevez que de Dieu et de votre conscience et répondez aux questions que nous avons l'honneur de vous soumettre :

1° Laure-Célestine Doudet est-elle coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures graves à la jeune Mary-Anne Marsden?

2° Ces coups portés et ces blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont-ils cependant occasionnée?

Le jury, après une délibération de vingt-cinq minutes, revient avec un verdict négatif sur les deux questions.

Le président déclare l'accusée acquittée de l'accusation portée contre elle (coups ayant occasionné la mort de Mary-Anne sans intention de la donner) mais il n'ordonne point sa mise en liberté : elle reste détenue pour répondre en police correctionnelle de la prévention de mauvais traitements et de blessures envers tous les enfants Marsden.

QUESTIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — OCTROI.

Le point de savoir si l'affirmation d'un procès-verbal a été faite dans le délai peut résulter de la contexture et de l'ensemble de cet acte.

Jugement du Tribunal correctionnel de Namur, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que de la contexture et de l'ensemble du procès-verbal rédigé à charge du prévenu par l'administration de l'octroi il ressort à l'évidence que cet acte a été clos sous la date du 1er mai de cette année; que tout doute ou équivoque sur ce point s'évanouit, si l'on fait attention qu'à la fin dudit procès-verbal, et avant les mots : *Fait à Namur, les jours, mois et an que dessus,* l'on rencontre les expressions suivantes : « Nous ré- « digeâmes le présent procès-verbal à Namur, le 1er mai 1850, « à six heures de l'après-dîner; » qu'en effet, il est impossible de concevoir que la phrase qui a suivi soit d'une date antérieure à celle qui la précède;

« Attendu que dès lors il reste constant que le procès-verbal, affirmé le 2 mai suivant à cinq heures et demie de relevée, a reçu cette formalité dans le délai légal de la clôture, est régulier et doit produire ses effets, etc. »

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme. » (Du 8 janvier 1851. — Cour de Liége. — Aff. COLETTE C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LES FERMIERS DE L'OCTROI DE NAMUR.)

OBSERVATIONS. — V. MANGIN, *Instruction civile,* n° 112, p. 107; — MERLIN, Rép., V° *Octroi,* § 5, n° 2 *bis,* t. XXII, p. 24.

VOIRIE. — EMBARRAS. — CONTRAVENTION.

La nécessité d'un amas embarrassant la publique doit résulter d'une cause accidentelle ou de force majeure pour ôter au fait le caractère de contravention. Art. 471, n° 4, du Code pénal.

Jean Dewaet était prévenu d'avoir déposé du bois sur l'accotement de la route de Bruxelles à Gembloux.

On disait, pour le prévenu, que l'art. 471, n° 4, du Code pénal, dont le ministère public demandait l'application, exige, pour qu'il y ait contravention que le dépôt ait été fait *sans nécessité;* qu'il est certain que les adjudicataires des coupes de bois, dans la forêt de Soignes, ne peuvent pénétrer avec leurs chariots dans la forêt; qu'ils doivent faire transporter, souvent à de longues distances, les bûches, sur des brouettes, jusqu'au pavé le plus voisin, où ils font, sur l'accotement de la route, un dépôt momentané, jusqu'à ce que leurs chariots, qui ne pourraient du reste stationner des journées entières, arrivent pour recevoir leur chargement immédiat; que les adjudicataires, domiciliés souvent dans d'autres communes, ont tous recours à ce moyen, le seul pratique, et qui n'embarrasse nullement la voie publique; qu'il constitue une nécessité tellement sentie que l'Administration tolère de fait ces dépôts, que l'on peut voir sur toutes les routes traversant la forêt de Soignes.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police d'Ixelles, a décidé que le dépôt, pour être *nécessaire* dans le sens légal, devait résulter d'une cause accidentelle ou de force majeure; il a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en novembre 1854, l'appelant a, pendant plusieurs jours, laissé déposé sur les accotements de la route de Bruxelles vers Gembloux, commune d'Isque, un amas de bois provenant de lots de bois adjugés à l'appelant;

« Que ce bois empiétait en partie sur le chemin de cette grand' route et embarrassait la voie publique en diminuant d'autant la liberté et la sûreté du passage;

« Attendu qu'on ne peut prétendre qu'il y ait nécessité dans le sens de l'art. 471, n° 4, du Code pénal, pour les marchands de bois comme l'est l'appelant, de laisser pendant un certain temps sur l'accotement des routes les bois dont ils sont restés adjudica-

taires; qu'en effet, cette nécessité doit résulter d'une cause accidentelle et de force majeure, et non d'un état de chose habituel et permanent réclamé par les convenances de certaines professions ou industries; qu'autrement une partie de la voie publique finirait par être encombrée d'une manière continue dans un intérêt purement individuel;

« Attendu que, dès lors, le fait imputé à l'appelant rentre dans les termes de l'art. 471, n° 4;

« Attendu que le prévenu a été condamné pour une semblable contravention le 16 mai 1854, par le Tribunal de simple police d'Ixelles, et que, sous tous les rapports, la condamnation prononcée par le jugement *a quo* se trouve justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à un jour d'emprisonnement et à une amende de 5 fr. » (Du 31 janvier 1855. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Aff. Jean Dewaet. — Plaid. Me Bartels.)

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

UNE ERREUR JUDICIAIRE.

Si la découverte d'une erreur judiciaire offre le consolant spectacle d'une solennelle réparation, d'un innocent qui relève la tête et retrouve dans les sympathies de l'opinion un dédommagement aux tortures morales, aux souffrances physiques qu'il a endurées, elle rappelle aussi cette douloureuse pensée que le hasard ne sert peut-être pas toutes les victimes d'une justice qui peut faillir; que, malheureusement, le plus souvent, la réhabilitation est insuffisante ou tardive.

Dans cette cause, on est heureux de voir la vérité se manifester alors que la réparation pouvait encore être entière. Pourtant un innocent avait été condamné à mort; si une commutation de peine n'était point intervenue, on n'aurait plus aujourd'hui qu'à réhabiliter la mémoire d'un supplicié.

Voici les faits de cette intéressante affaire :

Il y a environ deux mois, un individu du nom de Mallett était traduit devant la Cour de police de la Cité sur la plainte d'une dame nommée Louisa Harrisson. — Cette femme disait que Mallett s'était introduit dans sa demeure, lui avait lié les bras après l'avoir terrassée, l'avait menacée de la tuer si elle poussait un cri, avait fouillé dans ses meubles et était parti ensuite emportant un large butin en argent et en vêtements. Louisa Harrisson entrait dans les plus minutieux détails sur l'audacieux attentat auquel elle avait été exposée, montrant les traces des contusions que les liens du criminel avaient laissées sur elle, et désignant avec précision tous les objets qui lui avaient été soustraits. Une enquête sommaire eut lieu, à la suite de laquelle Mallett, qui protestait énergiquement de son innocence, fut renvoyé devant les Assises.

Devant le jury, les déclarations de Louisa Harrisson furent si énergiques, certaines circonstances accessoires vinrent si bien les corroborer, que l'accusé, malgré ses vives dénégations, fut condamné à la peine de mort. Heureusement cette sentence capitale fut commuée peu de jours après, à la demande des jurés, en quinze années de transportation.

Les choses étaient en cet état lorsque, le 22 janvier dernier, Louisa Harrisson se présenta encore à Mansion-House pour se plaindre d'un nouveau crime qui avait été commis dans sa maison et sur sa personne, le 8 du même mois. Les circonstances étaient presque les mêmes que dans sa déclaration à l'égard de Mallett : on était entré chez elle la nuit; elle avait été maltraitée, puis dévalisée. Seulement, cette fois, elle disait qu'il y avait eu deux assaillants, un homme et un enfant, et que ces individus étaient masqués.

Elle affirmait avoir été frappée au bras d'un coup de couteau, et qu'un violent coup de poing au visage lui avait fait perdre connaissance. Le coupable avait été aussi reconnu par elle. C'était un nommé Taylor, qui, disait-elle, lui avait offert un souverain avant le jugement de Mallett, pour qu'elle ne persistât pas dans sa plainte devant les Assises.

La police fit immédiatement une enquête minutieuse, car la singularité de cette plainte tardive avait fixé son attention. On eût bientôt acquis la conviction qu'il n'y avait au fond de tout cela qu'une fable dont on ne pouvait s'expliquer le motif. On pensa alors à Mallett, et une enquête fut reprise à son égard. Cette enquête eut pour résultat de démontrer son innocence et de prouver que ce malheureux avait été injustement condamné sur des déclarations mensongères.

Informé de ces faits, le magistrat qui avait renvoyé Mallett devant les Assises, M. Carden, fit immédiatement des démarches auprès du Gouvernement, et obtint la grâce du condamné, à la veille même du jour où il allait être transporté.

A raison de ces faits, Louisa Harrisson est traduite devant la Cour, sous l'accusation de faux témoignage, parjure et félonie. L'accusée est dans un état de grossesse avancée; une chaise est placée pour elle dans l'enceinte de la Cour; elle est assistée de M. E.-H. Levy.

Le solliciter de la cité. — Milord maire, je viens, au nom de la corporation de la Cité de Londres, réclamer la poursuite d'un acte de parjure qui a été commis par mistress Harrisson dans un procès criminel intenté à un individu du nom de Mallett. Cet homme a été condamné à mort sur les déclarations de mistress Harrisson, mais sa sentence a été ensuite commuée à quinze ans de transportation. Les déclarations de cette femme, après de sérieuses investigations, ont été reconnues mensongères. Aussi ce condamné a-t-il reçu son pardon de la Couronne. Mais le désir du Gouvernement est qu'une enquête sévère soit faite sur la conduite de la dénonciatrice.

Je dois m'abstenir de toute réflexion; le calme doit présider à ce solennel examen. Si mistress Harrisson a dit la vérité, on a commis évidemment une méprise de personne, elle ne doit pas être inquiétée; mais si elle est coupable d'une odieuse et mensongère accusation, il est du devoir de la corporation de la Cité, et particulièrement pour moi, qui ai dans cette affaire usé de son témoignage pour convaincre un innocent d'un crime qui n'existait pas, de demander pour elle le châtiment qu'elle a voulu faire peser sur un autre.

Un grand nombre de témoins sont entendus. Ce sont des voisins de Louisa Harrisson qui ont été attirés par ses cris. Ils disent tous qu'ils n'ont vu personne s'échapper par la porte, ni par la fenêtre, que d'ailleurs la fenêtre est trop élevée pour pouvoir être escaladée. Des inspecteurs de police déclarent qu'après une minutieuse visite des lieux, il leur paraît démontré qu'il est impossible qu'un homme ait pu escalader la fenêtre indiquée par mistress Harrisson, car cette fenêtre est très-élevée et ne peut être que difficilement ouverte à l'extérieur. D'ailleurs la fenêtre n'offre aucune trace d'effraction.

Un prêteur sur gages déclare que les objets que mistress Harrisson prétend lui avoir été volés et avoir été mis en gage par le voleur, ont été engagés chez lui par mistress Harrisson elle-même.

M. Cooke, médecin. — Le 8 janvier dernier, j'ai été appelé pour voir mistress Harrisson. Je l'ai trouvée étendue sur le parquet; elle était en faiblesse, mais cependant elle entendait bien ce qui se disait autour d'elle. Sa lèvre supérieure et sa joue droite étaient couvertes de sang. Après avoir lavé la joue, je constatai qu'il n'y avait pas blessure à la face ni au nez, et que le sang coulait de la narine droite. Je lavais le nez à plusieurs reprises et le sang coulait toujours abondamment; mais il n'y avait pas de blessure, même intérieure, du moins visible.

Elle se plaignait d'avoir été frappée au bras droit. Il y avait là, en effet, trois égratignures récentes, mais rien qui indiquât une incision. J'ai examiné les vêtements; il n'étaient pas lacérés. Plus tard on me les a représentés, et j'ai vu qu'ils avaient été coupés à la partie correspondante aux égratignures. Les égratignures ont pu être faites avec une plume ou un canif.

Louisa Harrisson, qui s'est entretenue librement avec son défenseur pendant l'audition des témoins, et dont le maintien annonce une remarquable présence d'esprit, répond au lord maire qui lui demande ce qu'elle a à dire pour sa défense : J'ai à dire que chacune des paroles que j'ai dites est exacte.

Le lord maire ayant annoncé que son intention est de renvoyer le jugement de ce curieux procès à un Tribunal supérieur, le conseil de l'accusée dit que, dans ces circon-

stances, il réserve ses observations pour le jour de l'audience.

Louisa Harrisson est en conséquence renvoyée devant le jury. Le magistrat fixe une caution de liberté provisoire; mais l'accusée, ne pouvant la fournir, est conduite à la prison de Newgate.

M. Carden qui, sans y prendre part, était présent à la plus grande partie de cette information, s'est ensuite rendu à la prison de Newgate pour donner connaissance à Mallett de la grâce qui lui a été accordée. La mise en liberté de Mallett avait été retardée à raison des changements qui se sont opérés dans les bureaux du ministère. Ce malheureux a exprimé au magistrat qui, après l'avoir jugé, venait lui-même le rendre à la liberté, sa reconnaissance et sa joie dans les termes les plus touchants. Son infortune a excité la sympathie de plusieurs personnes, qui ont demandé à lui être utiles. Mallett, cependant, n'a pas quitté sur le champ Newgate, car il n'a pas voulu sortir avec la casaque des condamnés, qu'il avait revêtue. Ses protecteurs ont promis de lui procurer au plus tôt d'autres vêtements.

BIBLIOGRAPHIE.

Bruxelles, le 27 février 1855.

« Monsieur le Rédacteur,

« Votre numéro du 11 février dernier renferme une lettre malveillante que l'un de nos abonnés de Liége vous a écrite sur la *Table générale de la Pasicrisie Belge*, de 1814 à 1850.

« Permettez-nous d'y répondre en quelques lignes.

« En premier lieu, il nous importe de faire remarquer que la *Pasicrisie belge* elle-même n'a pas été publiée par notre maison.

« Commencée par MM. Ad. Wahlen et Comp., cette collection d'arrêts belges a été continuée, depuis 1847 jusqu'en 1851, par la Société Méline, Cans et Comp.

« Pour ce qui nous concerne, nous n'en sommes devenus les éditeurs qu'à dater du commencement de l'année courante; et déjà les souscripteurs ont pu s'apercevoir de plusieurs améliorations, gage et prélude d'autres plus importantes encore.

« Cédant à de nombreuses instances, nous avons entrepris la publication d'une Table de cette collection, c'est-à-dire d'un travail considérable, ayant pour but de faciliter les recherches dans les volumes de 1814 à 1850.

« Chacun est libre évidemment de souscrire ou de ne pas souscrire à *la Table de la Pasicrisie belge;* mais en vertu de quel droit les souscripteurs nous demanderaient-ils la fourniture *gratuite* de la Table d'une collection que nous n'avons pas publiée? De quel droit même pourraient-ils l'exiger de nos prédécesseurs MM. Wahlen et Comp. ou Méline, Cans et Comp.?

« Nous-mêmes étions parfaitement libres de publier ou de ne pas publier cette Table; si nous l'avons entreprise, ce n'est assurément pas dans un but exclusivement mercantile, et, sous ce rapport, l'assertion peu charitable de votre correspondant est sans fondement; car, en style de commerce, une affaire de ce genre est toujours une lourde affaire. Cela est si vrai que nos prédécesseurs ont toujours reculé devant les chances défavorables de cette opération, et que, de tous les recueils analogues publiés dans notre pays, la *Pasicrisie belge* est le seul qui, dans quelques mois, possédera un système de Tables complet. L'intérêt général nous a guidés donc beaucoup plus que notre intérêt particulier, et la publication dont il s'agit devrait nous valoir des encouragements plutôt que de nous attirer des critiques acerbes.

Cinq ou six erreurs nous ont été signalées, à la vérité, dans ce travail considérable. L'infaillibilité n'étant pas encore un des priviléges de l'esprit humain, nous profiterons de l'avis qui nous est donné dans votre journal, quoiqu'il eût gagné à n'être point exagéré, à ne porter aucune empreinte d'amertume.

« Nous pourrions répondre à notre abonné liégeois qu'une table n'est pas une œuvre pour laquelle il convenait de déployer la sévérité de la critique. Qu'est-ce au fond? Un index servant à faciliter la recherche des matières. Cet index, même analytique et raisonné, ne dispense pas le lecteur, surtout en fait de jurisprudence, de recourir au texte même, pour s'assurer de la fidélité de la notice, et de sa conformité avec l'arrêt qui s'y trouve résumé.

« Le mérite réel d'une table est dans son ordre, sa classification, sa méthode. N'est-ce pas déjà pour nous une excellente autorité que d'avoir suivi le système si heureusement appliqué par MM. De Villeneuve et Gilbert pour la partie *française* de la *Pasicrisie?*

« On doit nous tenir compte ensuite de la difficulté de l'œuvre même, qui consistait à classer méthodiquement, dans un temps déterminé, plus de 25,000 notices des plus diverses et d'un ordre aussi abstrait.

« Commencé il y a à peine six mois, cet immense travail est déjà parvenu à sa troisième livraison, afin de répondre à l'impatience des souscripteurs. Maintenant si l'on peut nous reprocher quelques rares négligences dans l'œuvre, un aussi faible grief doit disparaître devant le mérite du service rendu, lorsque l'on considère les efforts que nous avons faits pour atteindre un but utile, pour économiser le temps, pour abréger et faciliter les recherches des hommes d'étude.

Nous en appelons à notre critique lui-même, et nous espérons que, notre œuvre une fois terminée, il sera le premier à nous rendre justice. En attendant, s'il a réellement pour nous un peu de cette bienveillance qu'il exprime, nous le prions de nous signaler directement les erreurs qu'il pourra relever; de quelque côté qu'elles viennent, nous accueillerons toujours avec reconnaissance les observations fondées qui pourront contribuer à l'amélioration d'un travail dont l'utilité est incontestable. Car c'est ainsi que nous comprenons notre devoir d'éditeurs : l'application du *bien* pour arriver au *mieux*.

« Recevez, monsieur, l'assurance de notre considération.

« Bruylant-Christophe et Comp. »

Plusieurs journaux ayant annoncé que le ministre de la guerre avait pris sur la caisse d'un régiment la somme à laquelle le général Chazal a été condamné par le Tribunal de première instance, à titre de dommages-intérêts envers le sieur Evenepoel, le *Moniteur* publie les explications suivantes :

« L'interprétation et l'application des articles et instructions qui règlent les pouvoirs des commandants militaires étant en jeu dans le procès intenté au lieutenant-général commandant la 4e division militaire, le département de la guerre ne pouvait pas rester indifférent au jugement de ce procès. Il a donc cru devoir, conformément à de nombreux précédents, autoriser une avance pour rembourser les frais du jugement prononcé par le Tribunal de Bruxelles.

Voici dans quelles circonstances cette avance a été autorisée. Le lieutenant-général était en Allemagne lorsque son adversaire a fait pratiquer une saisie au domicile de cet officier général pour parvenir au recouvrement des frais qui avaient été alloués à titre de dommages-intérêts; en son absence et pour éviter les mesures de rigueur, une tierce personne intervint et paya les causes de la saisie : le département de la guerre, sur les réclamations de cette tierce personne, crut devoir ordonner le remboursement de l'avance qu'elle avait faite, laissant ainsi le général en dehors de tout acquiescement quelconque au jugement dont il a appelé d'après les instructions du département de la guerre; toute possibilité d'exception fondée sur un acquiescement se trouvait ainsi écartée, les choses restaient entières, et la Cour d'appel pouvait, en appréciant et en jugeant le procès, fixer le sens des règlements et des instructions que le premier juge avait, d'après le département de la guerre, mal interprétés.

Telle est l'explication bien simple d'un fait dont la vraie signification a été dénaturée. Au surplus, à l'heure qu'il est, la caisse du régiment des guides est rentrée dans toutes ses avances. »

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 février 1855, le sieur Nagels, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Bamps, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 5 février 1855, le sieur De Fisenne, propriétaire à Erezée, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Hardy, démissionnaire.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 30 janvier 1855, la démission du sieur Simon, de ses fonctions de notaire à Péruwelz, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 février 1855, le sieur Simon, candidat notaire à Péruwelz, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. - Présidence de M. de Gerlache.

FAILLITE. — SYNDIC. — CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. — MEUBLES IMMOBILISÉS. — TIERCE-OPPOSITION. — FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. COMPÉTENCE.

Le syndic d'une faillite, bien que représentant tous les créanciers dans les affaires d'intérêt commun, n'a aucune qualité pour agir au nom de ceux ayant des intérêts distincts et opposés à ceux d'autres créanciers ou de la masse.

Spécialement : *Le syndic d'une faillite ne représente pas les créanciers hypothécaires dans une question de privilége soulevée par le vendeur, non payé, d'une machine et accessoires devenus immeuble par destination.*

En conséquence les créanciers hypothécaires sont recevables à former tierce-opposition au jugement intervenu entre le syndic et un créancier chirographaire sur une question de préférence pour le prix d'une machine immobilisée. Code civil, art. 1551 et 1552; Code de commerce, art. 480, 482, 555, 494, 528 et 492; Code de procédure, art. 492.

Les Tribunaux de commerce, compétents pour connaître des contestations relatives aux droits de privilége réclamés sur les meubles d'un failli, alors que ces objets ont conservé leur nature de meuble, cessent d'avoir juridiction lorsque le privilége réclamé porte sur des effets immobilisés par destination ou par incorporation. Code de commerce, art. 135, 555, 551 et 652.

(GILAIN C. LA SOCIÉTÉ DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.)

La Société Henri Dumont et Comp. ayant été déclarée en état de faillite, le demandeur en cassation, Jacques-Joseph Gilain, demanda à être admis au passif pour une somme de 55,722 fr. 65 cent., pour machines et accessoires fournis au failli, et avec privilége sur lesdites machines et leurs accessoires. Le syndic, ayant contesté le privilége pour une somme d'environ 20,000 fr., le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience.

Le 23 septembre 1850, le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre de la créance dont l'admission est demandée;

« Attendu, quant au privilége, qu'il est de règle qu'en toute matière les juges exceptionnels ont le devoir d'examiner leur compétence du consentement ou de la volonté des parties;

« Attendu que les choses sur lesquelles le demandeur demande privilége sont immeubles par destination;

« Attendu qu'il est élémentaire que dans toute faillite qui présente à l'actif des valeurs immobilières grevées d'hypothèques ou de priviléges, il y a deux masses bien distinctes de nature diverse : l'une hypothécaire, l'autre purement chirographaire;

« Attendu que le Tribunal consulaire ne connaît que de la liquidation de la masse chirographaire et des contestations qu'elle peut soulever et qui sont de sa compétence;

« Que la liquidation de la masse hypothécaire appartient au contraire et exclusivement aux Tribunaux civils, où un ordre est dressé pour la distribution du prix des ventes et où les intéressés hypothécairement, ou par privilége, sont présents ou dûment appelés; où toutes les contestations de nature immobilière doivent être proposées et décidées;

« Que, peu après la publication du Code de commerce, le Conseil d'État fut saisi de la question de savoir si les formalités relatives à la vente des immeubles et à la distribution du prix étaient dans les attributions du juge consulaire et qu'il décida, le 4 décembre 1810, « que les Tribunaux civils sont compétents à l'exclusion des Tribunaux de commerce pour connaître de la vente des immeubles des faillis, de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente, par le motif que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude, de privilége et d'hypothèque dont les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître; »

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, admet le demandeur au passif comme créancier chirographaire pour la somme de 53,734 fr. 28 cent.; et sur la demande de privilége renvoie, quant à ce, parties devant qui de droit; condamne le demandeur aux dépens. »

Gilain interjeta appel de ce jugement.

Le syndic déclara, devant la Cour, s'en référer à justice quant à la question de compétence décidée d'office par le premier juge, et, au fond, ne contesta plus le privilége pour la somme dont Gilain se prétendait créancier.

Le 20 novembre 1850, la Cour d'appel rendit un arrêt par lequel elle mit ce jugement à néant, en tant que le premier juge s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande de l'appelant, ayant pour objet de faire déclarer sa créance privilégiée sur les meubles par lui vendus et non payés; émendant et évoquant, déclara que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître des conclusions qui lui étaient soumises; donna acte à l'appelant Gilain du consentement donné par le syndic Dumont et Comp. à son admission par privilége sur les objets et pour les sommes indiqués dans l'arrêt, et par suite ordonna qu'il serait admis sur ce pied par privilége au passif de la faillite (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1427).

Les immeubles de la faillite ayant été vendus, un ordre fut ouvert, et Gilain produisit l'arrêt prérappelé du 20 novembre 1850, reconnaissant son privilége sur les machines et accessoires par lui fournis et non payés.

La Caisse hypothécaire et François Van der Elst, créanciers inscrits, ayant formé opposition à la collocation de Gilain, les parties furent renvoyées à l'audience.

Ce fut alors que la Caisse hypothécaire et François Van der Elst formèrent tierce-opposition à l'arrêt du 20 novembre 1850, et assignèrent devant la Cour d'appel le demandeur Gilain, Henri Dumont, Jules Nuewens, liquidateur de la faillite et Louis Emerique, commissaire-surveillant à la liquidation.

Les tiers-opposants conclurent à ce qu'il plût à la Cour recevoir la tierce-opposition formée contre l'arrêt du 20 novembre 1850, au fond, dire pour droit que le privilége de Gilain accordé par l'arrêt précité est réduit comme suit : 1°...; 2°..., etc., reste donc 28,807 fr. 58 cent. à prélever par privilége proportionnellement sur le produit des divers postes mentionnés; que pour le surplus Gilain est non fondé dans sa demande, soit du chef de l'art. 2102, n° 5, soit du chef de l'art. 2102, n° 4, du Code civil; les tiers-opposants déniant de la manière la plus formelle l'existence du privilége en dehors des termes ci-dessus et pour autant que de besoin offrant la preuve des faits suivants...

Ces faits tendaient à établir que certaines catégories d'objets livrés par Gilain ne tombaient pas sous l'affectation du privilége établi par l'art. 2102 du Code civil en faveur de celui qui a vendu des effets mobiliers non payés.

Gilain, de son côté, conclut à ce qu'il plût à la Cour dire

qu'il y avait chose jugée par l'arrêt du 20 novembre 1850, rendu entre lui et le syndic, agissant dans l'intérêt de la masse créancière, dont faisaient partie les tiers-opposants; déclarer, en conséquence, la tierce-opposition non recevable; dire, au moins, qu'elle était non recevable en ce qui concernait le montant des intérêts, tant parce que cette contestation sort des termes de l'exploit du 2 juillet 1853, que parce qu'il y a chose jugée de ce chef. Subsidiairement, dire que les machines sur lesquelles l'arrêt du 20 novembre 1850 accorde à Gilain le privilége de l'art. 2102, nos 3 et 4, du Code civil, n'étaient pas confondues avec l'immeuble à l'exploitation duquel elles avaient été destinées. Déclarer, en conséquence, les tiers-opposants non fondés dans leurs conclusions; ordonner, dans tous les cas, que l'arrêt du 20 novembre 1850 sortirait ses pleins et entiers effets.

Les autres défendeurs à la tierce-opposition déclarèrent s'en référer à justice.

Le 9 novembre 1853, la Cour rendit l'arrêt dénoncé (V. Belgique Judiciaire, XII, 609).

Les demandeurs proposaient deux moyens de cassation.

Premier moyen. — Violation des articles 1351, 1352 du Code civil; 480, 482, 553, 494 du Code de commerce, combinés avec les art. 528, 500, 503, 524 et 559 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée, et en ce qu'il n'a pas considéré le syndic comme représentant la masse des créanciers; et par suite, violation de l'article 474 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt attaqué a admis la tierce-opposition contre un arrêt lors duquel les tiers-opposants ou, du moins, ceux qu'ils représentent, avaient été appelés et présents.

Le demandeur argumentait des diverses dispositions du Code de commerce, cités à l'appui du moyen, pour établir qu'en principe général, le syndic d'une faillite représente tous les créanciers tant hypothécaires que chirographaires.

Lorsqu'il s'agit de l'admission d'une créance avec ou sans privilége, la masse est intéressée à rejeter la créance et le privilége. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés, étant avant tout créanciers chirographaires, ont les mêmes droits que s'ils n'avaient que cette dernière qualité, sauf en ce qui concerne le vote au concordat. De même, les créanciers chirographaires sont éventuellement créanciers hypothécaires; ils sont donc admis à contester les priviléges. Tous ces intérêts réunis sont représentés par les syndics, et ce qui est jugé avec le syndic en ce qui concerne l'admission d'une créance, même privilégiée, a la force de la chose jugée à l'égard de tous les créanciers, soit hypothécaires, soit chirographaires. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'intérêts étrangers à la masse des créanciers. Telle est la contestation qui peut s'élever sur le rang de certains priviléges ou des hypothèques. Ce sont là des intérêts individuels; la question de rang ne se produit qu'à l'ordre ouvert devant le Tribunal civil et ne regarde que les privilégiés et les hypothécaires entre eux. Or, dans l'espèce, il ne s'agissait que de l'admission d'une créance privilégiée.

Réponse. — Le pourvoi confond les principes en matière de faillite.

Nul doute que dans tout ce qui est d'intérêt commun le syndic ne représente le failli et tous les créanciers. Mais la question est de savoir si le syndic peut, à l'insu d'un créancier hypothécaire, lui enlever le bénéfice de son hypothèque, en reconnaissant l'existence d'un privilége. Dans l'espèce, le syndic a pu admettre Gilain comme créancier chirographaire. Ce qui est jugé à cet égard concerne la masse des créanciers. Quant au privilége sur des effets mobiliers devenus immeubles par destination et affectés, comme tels, à l'hypothèque des défendeurs, le débat ne concernait pas la masse des créanciers, mais il touchait aux intérêts distincts et spéciaux des créanciers hypothécaires. L'arrêt du 20 novembre 1850 n'a donc point, à l'égard des défendeurs, et en tant qu'il reconnait le privilége de Gilain, l'autorité de la chose jugée. Cet arrêt blesse leurs droits; ils auraient dû y être appelés. Ils sont donc recevables à y former tierce-opposition.

Second moyen. — Violation des art. 133, 553, 631, 632 du Code de commerce, et 8 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a attribué aux Tribunaux civils la connaissance d'une contestation qui est de la compétence des Tribunaux de commerce, en déniant à ceux-ci compétence dans un cas où la loi la leur conférait.

Aux termes des dispositions du Code de commerce, c'est aux Tribunaux de commerce qu'il appartient de connaître de la vérification de créance et des questions de privilége sur les meubles.

Il s'agit dans la cause d'une créance privilégiée sur un effet mobilier; car les objets livrés par le demandeur et sur lesquels porte son privilége conservent à certains égards leur caractère mobilier.

Le demandeur devait donc, en produisant sa créance, invoquer son privilége de telle sorte que le syndic ou tout créancier fût à même de le contester. S'il y avait des créanciers contestant le privilége, le Tribunal de commerce devait prononcer, d'après l'art. 553 du Code de commerce. Il importe peu que le privilége mette celui qui le réclame en concurrence avec des créanciers hypothécaires, ou d'autres créanciers privilégiés ou avec de simples chirographaires. Le Tribunal de commerce se borne à statuer sur une créance commerciale, privilégiée sur des meubles; il ne dispose pas relativement aux hypothèques, il ne résout pas des questions de préférence ou de rang hypothécaire; il n'empiète pas sur la compétence des Tribunaux civils.

En admettant que le Tribunal de commerce fût incompétent en tant que le débat pouvait intéresser les créanciers hypothécaires, on ne peut contester la compétence du Tribunal pour prononcer entre le créancier produisant et réclamant privilége sur des meubles, et la masse chirographaire représentée par le syndic. Sous ce dernier rapport, au moins, l'arrêt du 20 novembre 1850 devait être maintenu.

Réponse. — La juridiction commerciale est exceptionnelle. Les Tribunaux consulaires ne peuvent connaître que des matières qui leur sont expressément attribuées par la loi. Aux termes de l'art. 635 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce connaissent de l'affirmation et de la vérification des créances; mais cette disposition, comme le dit Dalloz, doit être renfermée dans ses véritables limites. Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les créances civiles appartiennent essentiellement à la juridiction civile. L'attribution spéciale dont parle l'art. 635 du Code de commerce a uniquement pour objet la vérification des créances, abstraction faite des contestations sur la créance même auxquelles cette vérification peut incidemment donner naissance et dont le jugement est réservé, selon leur nature, à la juridiction qui est appelée à en connaître. Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple vérification de créance. Le demandeur réclame un privilége qui, s'il est admis, compromet les droits hypothécaires des créanciers inscrits. Il s'agit du concours et du rang entre divers créanciers hypothécaires ou privilégiés sur immeubles. Le Code de commerce ne donne, à cet égard, aucune attribution aux Tribunaux consulaires; c'est d'après le droit civil et devant les Tribunaux civils que doivent être jugées les contestations de cette nature, comme l'a décidé l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1810. L'art. 553, parlant du privilége sur les meubles, porte que, s'il y a des créanciers contestant le privilége, le Tribunal prononcera. Cette disposition ne peut recevoir d'application lorsque, comme dans le cas actuel, il s'agit d'un privilége sur des immeubles par destination. Il importerait peu que la question de privilége intéressât les créanciers chirographaires. Relativement au créancier se prétendant privilégié et aux créanciers hypothécaires, le débat ne portait pas sur un objet commercial. Dès lors, et à supposer que l'affaire pût être commerciale entre le créancier privilégié et le failli, elle perdait son caractère primitif et la juridiction ordinaire devenait seule compétente.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Vu le certificat du greffier de cette Cour, constatant que le défendeur Nuewens qq., Emerique qq., et Dumont

n'ont déposé au greffe aucun mémoire en défense dans les délais voulus :

« Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 1351, 1352 du Code civil, des art. 480, 482, 555, 494 du Code de commerce combinés avec les art. 528, 500, 505, 524 et 559 du même Code (liv. III ancien), en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée, et en ce qu'il n'a pas considéré le syndic comme représentant la masse des créanciers; par suite, de la violation de l'art. 474 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a admis la tierce opposition contre un arrêt lors duquel les tiers opposants avaient été valablement représentés;

« Vu les articles cités du Code de commerce; vu en outre l'article 492 du même Code;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces diverses dispositions que le syndic d'une faillite représente tous les créanciers dans les affaires d'intérêt commun, mais qu'ils n'ont aucune qualité pour représenter les créanciers qui ont des intérêts distincts, et opposés soit aux intérêts d'autres créanciers, soit à ceux de la masse;

« Attendu que les machines et accessoires livrés par le demandeur aux faillis Dumont et Comp., sont devenus immeubles par destination ou incorporation, et ont été, comme tels, affectés aux hypothèques de la Caisse hypothécaire et de François Vander Elst, défendeurs;

« Attendu que le demandeur, en réclamant sur ces mêmes machines et accessoires le privilége que la loi accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés, soulevait une question de préférence qui touchait essentiellement aux intérêts des défendeurs, créanciers hypothécaires;

« Attendu que, dans ce conflit d'intérêts individuels, le syndic ne pouvait représenter les défendeurs;

« Attendu que ceux-ci n'ont point été appelés lors de l'arrêt du 20 novembre 1850, qui admet le privilége du demandeur pour une somme de plus de 50,000 fr.;

« Attendu qu'il importe peu que le syndic ait représenté les créanciers chirographaires, puisque ce n'est point en cette qualité, mais comme créanciers hypothécaires que les défendeurs prénommés ont été reçus dans leur tierce opposition; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en recevant la tierce opposition des défendeurs prénommés contre l'arrêt du 20 novembre 1850, en tant qu'il a statué sur le privilége réclamé par le demandeur, n'a contrevenu à aucun des textes cités du Code civil et du Code de commerce, et a fait une juste application de l'art. 474 du Code de procédure civile;

« Sur le second moyen, puisé dans la violation des art. 133, 553, 631 et 632 du Code de commerce, et 8 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a attribué aux Tribunaux civils la connaissance d'une contestation qui est de la compétence des Tribunaux de commerce :

« Attendu que les Tribunaux de commerce n'ont d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par la loi;

« Attendu qu'aucune des dispositions citées par le pourvoi n'autorise les Tribunaux de commerce à connaître des contestations relatives aux droits de privilége ou d'hypothèque réclamés sur les immeubles d'un failli;

« Attendu que si, d'après l'art. 553 du Code de commerce, le Tribunal doit prononcer sur les contestations concernant les priviléges réclamés sur les meubles, cette disposition ne doit s'entendre que du cas où il s'agit de priviléges sur des effets qui ont conservé la nature de meubles à l'égard de tous les créanciers, mais qu'on ne peut l'appliquer lorsque le privilége réclamé porte sur les effets immobilisés par destination ou par incorporation;

« Que, dans ce dernier cas, la contestation, se liant aux droits des créanciers hypothécaires, est du ressort exclusif des Tribunaux civils, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, du 9 décembre 1810;

« Attendu que la Cour n'a point à examiner si, même relativement aux créanciers chirographaires, la contestation n'était pas de la compétence du juge civil et ne devait pas se produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du failli, immeubles sur lesquels le syndic a dû prendre inscription dans l'intérêt de la masse;

« Attendu, en effet, qu'il y a à cet égard chose jugée par l'arrêt du 20 novembre 1850;

« Que cet arrêt, n'ayant été retracté qu'en faveur de la Caisse hypothécaire et de François Vander Elst, en leur qualité de créanciers hypothécaires, reste maintenu entre le demandeur et le syndic représentant les créanciers chirographaires;

« Qu'ainsi la décision attaquée ne reconnaît pas l'incompétence du juge consulaire, en ce qui concerne la masse chirographaire, et que, sous ce rapport, le moyen manque de base en fait;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant à l'égard des défendeurs prénommés, créanciers hypothécaires, que le Tribunal de commerce était incompétent pour prononcer sur la demande de privilége formée par le demandeur, n'a contrevenu à aucune des lois citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 3 novembre 1854.—Plaid. MMes Dolez, Guillery, Van Dievoet, Fontainas.)

Observations. — Sur les deux premières questions, V. *Conf.* : Bioche et Goujet, V° *Faillite*, n° 600; — Bédarride, n° 54; — Renouard, n° 138; — Lainé, n° 512; — Favard, V, p. 598; — Pardessus, n°s 1185-1256; — Esnault, *Traité des faillites*, n°s 295 et 296; — Revue des revues de droit, t. XII, p. 556; — Boulay-Paty, n° 522; — Chauveau sur Carré, article 474, Quest. 1716; — Vincens, t. IV, p. 547; — A. Dalloz, Dictionnaire, V° *Faillite*, n°s 454, 455, 456, et suppl., n°s 69 et 271; — Dalloz, Rép., V° *Faillite*, n°s 548, 554, 555 et 1151; — Rép. du J. du Pal., V° *Faillite*, n°s 906 et suiv.

V. aussi Cass. B., 28 avril 1842 (Pasic., 1842, 1, 362); 7 février 1850 (*ibid.*, 1851, 1, 217); — Cass. Fr., 25 juillet 1814 et 24 mars 1835; — Dalloz, V° *Faillite*, n° 548; Bruxelles, 27 décembre 1828; — Liége, 1er mai 1815; — 21 juillet 1824 et 8 janvier 1834.

Sur la dernière question, V. *Conf.* : Carré, *Compétence*, 2e part., liv. 3, IV, ch. 2, n° 521, et VII, p. 286; — Boulay-Paty, t. Ier, p. 178 et 334, n° 233; — t. II, p. 40, n° 576; Bioche et Goujet, V° *Faillite*, n° 573; — Pardessus, t. III, liv. 4, *Compétence sur objets divers*, art. 2, § 2, n° 629; le même, n° 1186; — Goujet et Merger, V° *Faillite*, n°s 468 et 469; — Horson, Quest. 206; — Boileux, n° 1057; — Despréaux, n° 624; — Orillard, *Compétence des Tribunaux de commerce*, n° 318; — Dalloz, Nouv. Rép. V° *Faillite*, n°s 1063, 1312, et V° *Compétence commerciale*, n° 271; Locré, *Discussions*, t. V, p. 463; — t. VIII, p. 512 et 552.

V. pour la compétence des Tribunaux de commerce, Caen, 16 août 1842 (Jurisp. du XIXe siècle, 1843, 2, 62); Limoges, 16 mai 1840 (*ibid.*, 1840, 2, 494); — Bordeaux, 17 décembre 1839 (*ibid.*, 1840, 2, 202); — Paris, 31 mars 1848 (Dalloz, 1849, 2, 256 et la note).

Contra : Poitiers, 2 avril 1850 (Jurisp. du XIXe siècle, 1850, 2, 372); — Cass. Fr., 7 novembre 1848 (*ibid.*, 1848, 1, 413, et la note de Carette); — Nancy, 17 février 1844 (*ibid.*, 1844, 2, 294, et la note); — Nancy, 13 juillet 1853; Cass. Fr., 17 juillet 1849; — 21 juillet 1851 (*ibid.*, 1855, 2, 418; — 1850, 1, 546; — 1851, 1, 608; — Dalloz, 1854, 2, 68; — 1850, 1, 151; — 1851, 1, 199); — Limoges, 6 juin 1849 (Dalloz, 1849, 2, 229).

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius-Van Tienhoven.

CASSATION CIVILE. — DÉCISION EN FAIT. — ASSIGNATION. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

La Cour de cassation peut rechercher si le juge du fond qui transcrit dans son arrêt les termes d'une assignation, a qualifié à tort l'action de possessoire.

On ne peut considérer comme possessoire la demande tendant à faire déclarer qu'une protestation, signifiée à un prétendu propriétaire, constitue un trouble à l'exercice du droit de propriété du demandeur, donnant ouverture à des dommages-intérêts.

(L'ADMINISTRATION DES DOMAINES C. LE POLDRE DE KLEYN-ZEVENAAR.)

L'arrêt attaqué, rendu le 25 avril 1854, par la Cour provinciale de Zélande, suffit pour l'intelligence des faits. Il est ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le receveur des Domaines du Sas de Gand, à ce duement autorisé, a offert en location publique, le 25 mars 1850, une partie de schorres, alluvions, criques et marécages situés dans le canal d'Axel, etc.;

« Que, au nom du *Dyk graaf* du poldre de *Noord-Westen dyk*, ou *Klein-Zevenaar*, agissant pour ce poldre, il a été protesté, par exploit fait audit receveur, contre cette location, du chef de tous

frais et dommages intérêts, fondé sur ce que ledit poldre était depuis longues années en possession et jouissance légitimes, publiques et à titre de propriétaire des terres sus-indiquées;

« Que sur ce, l'Administration des Domaines fit assigner le poldre précité, dans la personne du *Dyk graaf*, devant le Tribunal de Goes, pour, ainsi qu'il conste de la citation comme des conclusions prises devant le Tribunal, entendre déclarer que la protestation du 23 mars dernier, faite à la requête du *Dyk graaf*, agissant dans l'intérêt du poldre, constitue un fait illégal de trouble dans l'exercice du droit de propriété; par suite, entendre faire défense d'apporter aucun autre ou semblable trouble et condamner le poldre aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir du chef de ce fait illégitime, à donner par état; entendre déclarer par le même jugement que les prédites schorres, alluvions et terres marécageuses sont la propriété de l'Etat, avec dépens;

« Attendu que le cité a conclu à non-recevoir, tout au moins à l'abjudication de la demande, en alléguant sa propre possession légitime et le défaut de preuves des prétentions adverses;

« Que le Tribunal de Goes a, par jugement du 7 avril 1851, déclaré l'action non recevable et a simultanément débouté le demandeur;

« Attendu que l'action du Domaine appelant, telle qu'elle est ci-dessus rappelée, cumule l'action possessoire et celle qui a pour objet le droit à la chose;

« Attendu que le jeu de mots : *Trouble dans l'exercice du droit de propriété*, pas plus que l'action en dommages-intérêts pour fait illicite, que l'on a intercalée, ne peuvent enlever à la demande comprise dans le premier membre de la conclusion, le caractère d'une action possessoire en maintenue, tandis que la demande en déclaration de propriété que renferme le dernier membre de cette conclusion doit être indubitablement réputée une action pétitoire;

« Attendu que, le cumul de l'action pétitoire avec l'action possessoire étant formellement interdit par la loi, il s'ensuit que tout examen concernant le fondement du litige vient à tomber, etc. »

Pourvoi du Domaine.

Les défendeurs objectaient principalement qu'il appartenait au juge du fond d'interpréter souverainement les termes de l'exploit introductif de l'instance.

Conclusions du procureur-général tendant à la cassation.

Arrêt. — « Attendu que l'on invoque comme moyen de cassation la violation des art. 606 et 615 du Code civil (1) et 150 du Code de procédure (2), en ce que, quoiqu'il soit décidé, en fait, que la première partie de la demande, d'après l'exploit introductif, était relative au droit de propriété et non à la maintenue possessoire, l'arrêt attaqué a néanmoins décidé que, dans l'espèce, on avait, contrairement à la loi, cumulé l'action pétitoire et l'action possessoire;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le demandeur avait assigné le défendeur pour, etc. (Ici l'arrêt transcrit le troisième attendu de l'arrêt d'appel);

« Attendu, en conséquence, que l'action du demandeur tendait, d'une part, à faire déclarer la protestation du défendeur un fait illégitime de trouble dans l'exercice du droit de propriété et à défendre de le troubler à l'avenir, avec réparation du dommage causé; d'autre part, à se faire déclarer propriétaire du bien litigieux;

« Attendu qu'il résulte des propres termes transcrits par le juge *a quo* que l'action dont s'agit ne faisait mention ni de possession ni de droits y relatifs; qu'elle parlait au contraire clairement du droit de propriété et réclamait expressément une défense de troubler l'exercice de ce droit de propriété; que le demandeur offrait, pour confirmer son droit de propriété et par conclusion subsidiaire, d'en justifier au besoin par trois modes distincts de preuve;

« Attendu que cette demande ne présentait donc aucun caractère d'action possessoire, mais qu'elle réunit au contraire tous ceux de l'action pétitoire et que ces caractères ne peuvent lui être enlevés par une déclaration arbitraire du juge;

« Attendu que le juge *a quo*, attribuant à cette action, contrairement à sa propre déclaration de fait relative à l'assignation, le caractère d'une action possessoire en maintenue, et, statuant par suite de cette appréciation erronée comme de l'idée fondée sur elle que pareille intention ne peut être intentée simultanément avec l'action pétitoire, a déclaré l'Administration demanderesse non recevable dans son appel; qu'ainsi l'arrêt attaqué a par là faussement appliqué les art. 606, etc.;

« Que le moyen de cassation présenté est donc fondé;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 5 janvier 1855. — Plaid. MMes Faber Van Riemsdyk c. A. De Pinto.)

(1) L'article 606 du Code Hollandais déclare qu'il y a lieu à l'action en maintenue lorsque quelqu'un est troublé dans la possession d'un fonds ou héritage, d'une maison ou bâtiment, d'un droit réel ou d'une université de choses mobilières.

L'art. 615 ajoute que cette action a pour but de faire cesser le trouble et maintenir le possesseur dans sa possession, avec dommages-intérêts.

(2) Conforme à l'art. 25 du Code de procédure civile français.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

USUFRUIT. — ÉTAT DES BIENS. — CAUTION. — DÉCHÉANCE. BAUX. — PRIX MODÉRÉ.

Le défaut, de la part d'un usufruitier, d'avoir fait un état des biens n'entraîne pas la déchéance de son droit. Code civil, article 600.

Il en est surtout ainsi alors que l'usufruitier est entré en jouissance et y est demeuré depuis longtemps sans aucune réclamation à cet égard.

Il en est de même de l'omission de fournir caution. Code civil, article 601.

Rien n'empêche qu'un usufruitier donne en bail à son fils les biens soumis à l'usufruit.

L'usufruitier n'est pas tenu de louer les biens au plus haut prix possible; il suffit que le prix soit modéré et ne s'écarte pas de ce que comporte la gestion d'un bon père de famille envers tout preneur.

(De Gavre c. Leroy.)

Par exploit du 7 juin 1857, De Gavre et consorts assignèrent Leroy devant le Tribunal de Tournai, pour voir prononcer, pour cause d'abus, la cessation de l'usufruit dont il jouissait des biens délaissés par feu la dame De Gavre, première épouse dudit Leroy, décédée le 13 décembre 1822, sinon dire que Leroy sera tenu de réparer les bâtiments et jardin et de remettre les lieux en bon état, de dresser l'état desdits lieux, de fournir caution pour sa future jouissance et de payer le bois dont il s'était emparé. On demandait aussi le partage de la succession mobilière de la défunte. Des jugements intervinrent qui admirent les demandeurs à la preuve des faits d'abus. Dans l'intervalle Leroy père vint à décéder, le 6 mars 1848, sans avoir fait dresser état des lieux et sans avoir fourni caution, ni réparé les dégradations causées. Partant de ces faits, et soutenant que les dommages n'avaient fait que croître depuis l'intentement de l'action, les demandeurs assignèrent les héritiers Leroy, non-seulement pour voir reprendre l'instance, mais encore pour voir dire que Leroy père n'avait pu donner bail comme usufruitier en faveur de son fils Isidore. Ils soutenaient que le bail concédé par acte notarié du 11 décembre 1847 était l'œuvre du dol, de la fraude et de la simulation. Après un premier jugement, qui ordonna une expertise pour estimer la valeur locative du bien concédé à bail et enjoignit à Leroy de procéder au partage demandé et de présenter la caution par lui offerte, intervint, le 9 février 1852, un jugement définitif, ainsi conçu : (Dans les premiers considérants le juge examine, en fait, le mérite de l'expertise. Nous croyons inutile de les rapporter). Il continue ainsi :

Jugement. — « Attendu, dès lors, qu'il n'est pas établi, comme les demandeurs le prétendaient, que le fermage des biens loués aurait dû être porté à un prix de beaucoup supérieur à celui qui a été fixé par le bail; qu'il paraît, au contraire, qu'il n'y a pas vileté du prix et que, s'il est vrai que ce prix pouvait être un peu plus élevé, il n'est dit nulle part dans la loi qu'un usufruitier est tenu de louer au plus haut prix possible, et il suffit qu'il ne manque pas aux devoirs d'un bon père de famille;

« Attendu, en ce qui touche la négligence imputée à Leroy père, de n'avoir point fait dresser un état des lieux, ni fourni caution, que sur ces points il a été rendu un jugement, en date du 4 janvier 1858, qu'il a été loisible aux demandeurs de faire exécuter, et qu'au surplus la loi ne dit pas qu'à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'usufruitier sera privé de son droit;

« Attendu, en ce qui touche les autres faits posés par les de-

mandeurs en leur écrit signifié le 21 juin dernier, qu'ils ne paraissent, dans leur ensemble, ni pertinents, ni concluants; qu'aux termes des articles 595, 1429 et 1450 du Code civil, Leroy père pouvait accorder en bail à son fils les biens soumis à son usufruit comme il aurait pu le faire au profit d'un étranger; qu'il importe peu que le bail dont il s'agit ait été fait peu de temps avant le décès de l'usufruitier, et que rien ne fait que par la cession de ses ustensiles aratoires, comme par la cession des terres préparées et ensemencées, Leroy père ait avantagé son fils, puisque ces faits sont étrangers aux demandeurs; que le septième est controuvé, et qu'aucun d'eux ne tend à démontrer l'emploi de moyens frauduleux, au préjudice de leurs droits;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que le bail dont il s'agit est valable et doit être maintenu. »

Appel.

Les appelants posèrent divers faits tendants à établir la simulation; la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont il est appel a statué sur des conclusions incidentelles au procès primitif, et relatives au bail du 11 décembre 1847, passé par Isidore Leroy au profit de son fils, bail que les appelants attaquent comme fait par l'usufruitier n'ayant droit ni qualité, selon eux, pour le faire, à défaut : 1° d'avoir fait, avant d'entrer en jouissance, un état des immeubles (art. 600 du Code civil); 2° d'avoir fourni caution (art. 601), et comme doleusement et frauduleusement simulé;

« Quant au premier point, le défaut de droit et de qualité :

« Attendu que l'art. 600, ni aucune autre disposition de la loi, n'attache la privation du droit et de la qualité de l'usufruitier au défaut d'avoir fait un état des biens; que, si le nu-propriétaire trouvait dans cette prescription de la loi un moyen de s'opposer à l'entrée en jouissance de l'usufruit, en fait il est constant au procès que Leroy est entré dans l'exercice et jouissance de son usufruit, et y était demeuré depuis fort longtemps déjà sans qu'aucun état des immeubles eût été réclamé par les nus-propriétaires, de sorte que, en pareil cas, il est vrai de dire que ceux-ci eux-mêmes, soit par négligence, soit par tolérance, n'ont point envisagé l'absence de l'état dont s'agit lors de l'entrée en jouissance comme devant vicier le droit et la qualité de l'usufruitier; que, sous aucun point de vue donc, l'art. 600 ne peut utilement être invoqué pour justifier le premier moyen des appelants contre la validité du bail précité;

« Attendu que le manquement à donner caution ne fait pas davantage que, *ipso facto*, l'usufruitier soit privé de droit et de qualité; que l'art. 601 est loin d'entraîner une pareille privation, et fournit la preuve qu'il ne peut être entendu en ce sens dans les art. 602, 603, 604 et suivants, qui organisent simplement des moyens de parer aux inconvénients d'un manquement à fournir caution, sans consacrer nulle part la sanction ou l'effet absolu qu'invoquent les appelants contre la passation du bail susdit;

« En ce qui touche le second grief des appelants, le caractère non réel, mais simulé et doleux, de ce bail :

« Attendu que, si l'on considère l'ensemble du rapport des experts qui ont été commis pour apprécier la valeur locative des biens, si l'on combine les estimations des diverses parties, et si l'on fait attention à ce qui appartient à l'usufruit dans ces estimations, si l'on considère enfin que les experts, dont on n'a mis en doute ni l'expérience ni la probité, ont pris égard aux constructions comme aux terres et à la classification comparative cadastrale, l'on déduit de ce rapport une certitude suffisante que le prix de ce bail, pour être modéré, ne s'écarte pas essentiellement de ce qu'une gestion de bon père de famille aurait pu faire envers tout preneur; qu'on ne pourrait substituer à ce résultat de l'expertise d'autres calculs arbitraires pour établir une prétendue vileté de prix locatif pour les biens soumis à l'usufruit dans le bail attaqué;

« Attendu qu'à défaut de cette vileté ou notable infériorité de prix, les circonstances et faits articulés par les appelants, envisagés soit singulièrement, soit dans leur ensemble, deviennent non pertinents, c'est-à-dire ne sauraient justifier le reproche de simulation et de dol fait au bail;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, M. le premier avocat-général CLOQUETTE entendu, sans devoir s'arrêter à l'offre de preuve ultérieure des faits énoncés aux conclusions des appelants, qui sont dits non pertinents, déclare mal fondés les griefs élevés par eux contre le jugement dont il est appel, met cet appel à néant; condamne, etc. » (Du 7 mars 1854. — Plaid. MMes DOLEZ, LECLERCQ, DUVIGNEAUD, DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — V. Grenoble, 27 mars 1824; — Nîmes, 5 janvier 1838; — HENNEQUIN, *Traité de législation*, t. II, p. 361 et 394. Mais V. Toulouse, 18 août 1820 et 29 juillet 1829; — ZACHARIE, § 227, n° 2; — PROUDHON, t. II, n° 797. Ce dernier auteur ajoute qu'il n'en est ainsi qu'autant que l'usufruitier s'est mis en possession sans autorisation du nu-propriétaire.

V. l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

USUFRUIT. — MODE DE JOUISSANCE. — BAIL. — VILETÉ DU FERMAGE. — ABUS. — NULLITÉ DU BAIL. — PORTION DISPONIBLE.

Lorsqu'un mari laisse par testament à son épouse les mêmes droits et avantages que ceux attribués à celle-ci par la Coutume, les règles du Code civil pour la jouissance de l'usufruitier deviennent applicables.

La portion disponible fût-elle dépassée par le testament, l'action en révocation n'appartiendrait qu'aux légitimaires, et non aux héritiers de celui qui aurait acquis à titre particulier de ces derniers les biens immeubles de la succession.

Le bas prix du fermage demandé par l'usufruitier des biens dont il a la jouissance ne peut constituer un abus de l'usufruit. Code civil, art. 601 et 618.

Aucune loi ne prononce la nullité d'un bail pour vileté du prix de fermage, si cette vileté n'est pas le résultat d'un concert frauduleux de la part de l'usufruitier avec le locataire pour frustrer le nu-propriétaire lors de l'entrée en jouissance de celui-ci.

(GHISLAIN C. VAN MOL.)

Les époux Van den Berghe se sont mariés sous la Coutume de Tirlemont, qui accorde au survivant des époux la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles.

Van den Berghe fit, le 10 octobre 1820, un testament en faveur de son épouse pour le cas de survie, qui comprend les mêmes avantages que ceux assurés par la Coutume. La veuve, usufruitière, loua, après le décès de son mari, les biens directement aux cultivateurs. En 1859, elle loua les mêmes biens à Van Mol, son gendre, pour le fermage annuel de 408 fr. environ. En 1850, Ghislain et consorts, qui tenaient les biens comme acquéreurs des héritiers Van den Berghe, firent assigner Van Mol devant le Tribunal de Louvain pour s'y entendre condamner à abandonner immédiatement à leur libre disposition les biens à lui loués par la veuve Van den Berghe. Ils se fondaient sur la nullité du bail et sur la vileté du prix. Ils soutenaient que le défendeur avait sous-loué les biens pour le fermage annuel de 100 fr. l'hectare et au delà, c'est-à-dire pour plus du double de ce qu'il payait lui-même. Ils ajoutaient que, dans la prévision de devoir abandonner les terres aux demandeurs ensuite de la nullité de son acte de bail du 15 décembre 1845, le défendeur avait stipulé avec les sous-locataires que, ce cas se réalisant, ils devraient immédiatement abandonner les terres sans indemnité.

Le défendeur protesta contre les insinuations de fraude émises contre son bail par les demandeurs.

Jugement du 16 janvier 1851, qui déboute Ghislain et consorts de leurs fins et conclusions.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les époux Van den Berghe de Limminghe se sont mariés sans contrat de mariage sous l'empire des Coutumes de Tirlemont, qui accordaient au survivant la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du prémourant;

« Attendu que ces droits ont été irrévocablement acquis à l'époux survivant;

« Attendu que feu Van den Berghe de Limminghe, en disposant par son testament reçu par le notaire Delvaux et témoins, à Tirlemont, le 10 octobre 1820, en faveur de son épouse, pour le cas de survie, de la propriété de tous ses meubles et effets mobiliers et de l'usufruit de ses immeubles, n'a porté aucune atteinte aux droits conférés au survivant par la coutume de Tirlemont, puisque sa disposition ne comprend que les mêmes objets, mais qu'il a voulu permettre que les règles tracées par le Code civil pour la jouissance de l'usufruitier fussent applicables à l'usufruit dont sa femme devait jouir tant aux termes des Coutumes que de son testament;

« Attendu que cette disposition donne seulement des règles précises au mode de jouissance, laquelle passe, dans tous les cas,

au nu-propriétaire au décès de l'usufruitier; qu'ainsi le bail dont la nullité est demandée est valable, aux termes des art. 595, 1429 et 1430 du Code civil;

« Attendu que la portion disponible, fût-elle même dépassée par le testament de feu Van den Berghe, l'action en réduction n'appartiendrait pas aux appelants, qui ne sont pas légitimaires, qu'ils ne sont aux droits de ces derniers qu'à titre particulier comme héritiers de celui qui a acquis d'eux les biens compris dans le bail dont s'agit;

« Attendu que le bas prix du fermage demandé par l'usufruitier des biens dont il a la jouissance ne peut constituer un abus de l'usufruit; que les art. 601 et 618 du Code civil, invoqués par les appelants, concernent des faits d'une nature toute différente ci qui portent atteinte à la chose soumise à l'usufruit;

« Attendu qu'aucune loi ne prononce la nullité d'un bail consenti par un usufruitier pour vileté du prix de fermage, si cette vileté de prix n'est le résultat d'un concert frauduleux de la part de l'usufruitier avec le locataire pour frustrer le nu-propriétaire lors de l'entrée en jouissance de celui-ci;

« Attendu que les faits subsidiairement posés par les appelants ne tendent pas à établir que les biens repris au bail auraient été précédemment loués à un prix supérieur, et que le taux du fermage actuel aurait été frauduleusement fixé pour nuire aux droits des nus-propriétaires; que ce serait donc en vain que la preuve en serait ordonnée;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés, qui sont déclarés irrelevants, met l'appel à néant, etc. » (Du 16 juin 1852. — Plaid. MMes Demesmacker, Marcelis.)

Observation. — V. l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — CAHIER DES CHARGES. INTERPRÉTATION. — COMPENSATION. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

La vente volontaire de l'immeuble hypothéqué, non suivie de purge, ne dispense point le créancier de renouveler son inscription.

La clause portant que « la maison se vend pour libre de toutes dettes, en ce sens que le prix de la vente servira à éteindre les charges qui pourraient la grever, » n'engendre pas une obligation personnelle de la part de l'acquéreur envers les créanciers hypothécaires.

En supposant même qu'il en fût autrement, les créanciers ne pourraient invoquer cette clause que s'ils avaient déclaré vouloir en profiter, et cela avant la péremption de leurs inscriptions.

Quand le créancier acquiert l'immeuble hypothéqué, la compensation s'opère entre la créance et le prix au moment où l'inscription des tiers vient à se périmer, alors même que le créancier acquéreur aurait pris postérieurement une inscription nouvelle.

Le notaire qui a reçu un acte de prêt sur hypothèque, pris inscription et payé les intérêts annuels du prêt, ne contracte pas vis-à-vis du créancier l'obligation de renouveler l'inscription en temps utile.

Des renseignements officieux donnés d'une manière incomplète n'engagent pas la responsabilité du notaire.

(VAN HESE ET BOELS C. DE VADDER ET DE DONCKER.)

Par acte passé devant le notaire De Doncker, le 8 avril 1845, De Vadder est devenu cessionnaire d'une créance de 18,947 fr. à charge de la veuve De Deken, hypothéquée sur une maison nommée *le Marly*, et inscrite le 27 février 1836.

Par acte passé devant le même notaire, le 10 mars 1839, la veuve De Deken s'était reconnue débitrice d'une somme de 10,000 fr. envers Van Hese et Boels, et leur avait donné sur le même immeuble une hypothèque dont l'inscription a été faite le 15 mars 1839.

Le 2 mai 1848 a eu lieu l'adjudication publique de ce bien, toujours par le ministère du même notaire, et De Vadder s'est rendu acquéreur au prix de 14,612 fr.

Le cahier des charges porte que « l'acquéreur paiera son prix d'achat entre les mains et sous la quittance des vendeurs, en l'étude de Me De Doncker, dans le mois de l'adjudication; que la maison se vend pour franche, quitte et libre de toutes dettes, rentes, hypothèques et charges généralement quelconques, en ce sens que le prix de la vente servira à éteindre et à rembourser, jusqu'à due concurrence, les charges qui pourraient la grever. »

L'acte d'adjudication fut transcrit au bureau des hypothèques le 15 mai 1848, et, le même jour, une inscription fut prise d'office au profit des vendeurs.

Le 6 août 1850, De Vadder prit, sur l'immeuble qu'il avait acquis, une inscription pour renouveler celle du 27 février 1836, et, au besoin, pour servir d'inscription nouvelle. Jusque-là il n'avait fait, du reste, aucune diligence pour payer son prix, et le paiement ne lui avait été demandé ni par les vendeurs, ni par le notaire, ni par Van Hese et Boels, créanciers inscrits au moment de la vente.

Ceux-ci, dont l'inscription datait du 15 mars 1839, ne la firent pas renouveler dans le terme de dix années, et, ce nonobstant, par exploit du 20 novembre 1850, ils firent notifier au notaire De Doncker qu'ils s'opposaient à ce qu'il se dessaisit de tout ou partie du prix de vente qu'il avait reçu ou dû recevoir de De Vadder, et ils notifièrent à ce dernier qu'ils s'opposaient à ce qu'il fît paiement de tout ou partie du même prix. Cet exploit fut suivi d'une assignation donnée à De Vadder et au notaire De Doncker, le premier pour s'entendre condamner à payer aux demandeurs le prix de son acquisition, jusqu'à concurrence de leur créance hypothécaire, et le second pour s'entendre éventuellement déclarer responsable de la perte de leur créance, soit à raison de sa négligence, soit à raison des renseignements inexacts qu'il leur avait fournis.

Il est à remarquer qu'à la date de la notification précitée, l'inscription de Van Hese et Boels, en date du 15 mars 1839, était périmée, et que celle de De Vadder, en date du 27 février 1836, n'avait été renouvelée que le 6 août 1850, ainsi dix ans après sa date.

Dans l'instance engagée par Van Hese et Boels intervint, le 14 juin 1852, un jugement qui débouta les demandeurs de leur action tant vis-à-vis de De Vadder que vis-à-vis de De Doncker.

Appel de ce jugement fut interjeté. Les appelants ont reconnu, dans leurs plaidoiries, qu'ils n'avaient plus sur l'immeuble en question une hypothèque encore existante; mais ils ont soutenu que la clause précitée du cahier des charges contenait une délégation expresse des vendeurs au profit des créanciers inscrits à l'époque de la vente, et qu'à cette époque leur inscription n'était pas encore périmée; que, relativement à la responsabilité du notaire De Doncker, elle dérivait de sa qualité de mandataire, et cette qualité elle-même de ce que ce notaire avait reçu l'acte d'obligation, du 10 mars 1839, et un acte de prorogation de paiement, du 29 juillet 1842; de ce qu'il avait pris l'inscription du 15 mars 1839, et qu'il était chargé de percevoir les loyers de l'immeuble hypothéqué, et de payer les intérêts annuels dus aux appelants, ce qui a continué jusqu'en 1847; de ce qu'il a reçu l'acte d'adjudication du 2 mai 1848, et qu'il devait en conséquence veiller à l'exécution des clauses de l'adjudication, dont l'une portait qu'en cas d'insuffisance du prix pour payer les créances hypothécaires, et si, par suite, il devait y avoir purge et ordre, les formalités seraient remplies par un avoué que le cahier des charges désigne; de ce qu'enfin il aurait endormi la vigilance des appelants en leur écrivant, en 1850, à l'occasion d'une demande de renseignements sur l'un des débiteurs : « J'ignore entièrement ce qu'est devenue la personne dont me parle votre billet d'hier. Tout ce que je puis vous en dire c'est qu'elle est pauvre comme Job. Si je puis, sous peu de jours, vous procurer d'autres renseignements, je m'empresserai de vous les transmettre. »

La Cour, sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat-général, a repoussé en ces termes le système des appelants.

Arrêt. — « En ce qui concerne les appelants Van Hese et Boels :

« Attendu que la maison sur laquelle ils avaient une inscription hypothécaire a été adjugée, le 2 mai 1848, par acte de vente volontaire, sans l'intervention des créanciers et sans que l'adjudicataire ait fait ensuite aucun devoir de purge; qu'il suit de là que, dans cette situation, les appelants n'étaient pas dispensés de renouveler leur inscription, qui se périmait au 10 mars 1849,

et qu'ayant négligé de le faire, ils ont perdu le droit réel qu'ils avaient et par suite n'étaient plus fondés à poursuivre postérieurement de ce chef le paiement de leur créance à charge de l'adjudicataire;

« Attendu que les appelants n'y sont pas plus fondés au point de vue des clauses et conditions du cahier des charges de l'adjudication du 2 mai 1848; qu'aux termes d'icelles l'adjudicataire devait payer son prix entre les mains des vendeurs, et que, s'il a été ajouté que le prix servirait à éteindre les charges, c'était pour expliquer en quel sens il fallait comprendre la clause suivant laquelle le bien se vendait pour quitte et libre, sans qu'il en résultât une obligation directe prise par l'adjudicataire envers les créanciers alors inscrits; qu'au surplus, en admettant même que le cahier des charges contînt une pareille stipulation au profit de ces derniers, il est au moins certain que, pour y puiser un droit acquis, ils devaient, aux termes de l'art. 1121 du Code civil, déclarer qu'ils voulaient en profiter;

« Attendu que les appelants n'ont fait aucune déclaration de cette nature avant le 10 mars 1849; que ce n'est qu'en 1851 qu'ils se sont pour la première fois adressés à l'adjudicataire, mais qu'alors, n'étant plus créanciers inscrits, ils étaient devenus étrangers à la stipulation précitée du cahier des charges, et partant n'avaient plus la qualité voulue pour pouvoir déclarer avec fruit qu'ils entendaient en profiter;

« Attendu, enfin, que, si les appelants veulent invoquer l'inscription d'office, ils ne peuvent le faire qu'en se mettant aux lieu et place des vendeurs, et que dès lors ils sont repoussés par la compensation résultant de la créance de l'adjudicataire et opérée de plein droit au 10 mars 1849, par la levée du seul obstacle qui s'y opposât antérieurement;

« En ce qui concerne la responsabilité du notaire De Doncker :

« Attendu que, si après avoir passé l'acte du 10 mars 1839, constitutif de la créance des appelants, il a soigné l'inscription hypothécaire de cette même créance, rien ne prouve qu'il se soit engagé d'une manière quelconque à en soigner le renouvellement;

« Attendu que le mandat conféré au notaire De Doncker par l'acte passé devant lui en 1842 était un mandat spécial pour la perception des loyers et le paiement des intérêts dus aux créanciers; que, pour ce qui concerne le cahier des charges et l'adjudication du 2 mai 1848, ledit notaire était exclusivement le mandataire des vendeurs, et qu'ainsi, du chef de ces deux actes, sa responsabilité n'a pu être engagée pour ce qui concerne la créance des appelants;

« Attendu que, s'il y a eu quelque chose d'incomplet dans sa réponse adressée en 1849 à l'avocat Verhaegen fils, il est à remarquer qu'il ne répondait qu'à une demande de renseignements purement officieux, et que, n'étant pas tenu de les donner, il n'a pu encourir une responsabilité légale pour n'avoir pas dit tout ce qui pouvait être à sa connaissance;

« Attendu que les renseignements contenus dans la réponse adressée en 1850 à l'appelant Van Hese, étant postérieurs à la péremption de l'inscription des appelants, n'ont pu nuire à ceux-ci, par conséquent ne peuvent pas davantage servir de base à la responsabilité réclamée à charge du notaire précité;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 22 juin 1853. — Plaid. MMes Vanderton, Vervoort, Duvigneaud.)

Observations. — V. Troplong, t. XI, n° 723; — Delebecque, *Commentaire législatif de la loi hypothécaire*, n° 481.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

BAIL. — RÉSILIATION. — PREUVE. — RESSORT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — ACTION EN JUSTICE.

Pour déterminer le taux du premier ressort, il faut calculer le loyer de toutes les années de jouissance stipulées par le bail et restant à courir, bien qu'il y ait faculté pour le bailleur et le locataire de résilier le bail à certaines périodes de temps, de sorte que le prix du bail pour chaque période n'excéderait pas 2,000 fr.

Une Société anonyme, nulle, constitue au moins une Société de fait pouvant stipuler et attraire en justice pour l'exécution des engagements qui ont été contractés envers elle.

(Houtard-Tison c. la Société du bois de Heigne et Cabinette.)

Le directeur-gérant de la Société du bois de Heigne et Cabinette avait loué à Houtard-Tison, par acte du 15 janvier 1851, une maison située à Heigne. Le contrat portait que « le bail était fait pour le terme de trois, six ou neuf ans, sauf les cas prévus par l'art. 5, et moyennant le loyer annuel de 450 francs. »

Cet art. 5 disait que « dans le cas où il conviendrait à l'une ou l'autre des parties de résilier le bail à l'expiration de l'une des périodes des trois ou six années, elles prenaient réciproquement l'engagement de se prévenir par huissier trois mois d'avance, à défaut de quoi le bail continuerait son effet jusqu'à l'expiration des neuf années. »

Un congé fut donné, le 13 octobre 1853, par la Société à Houtard-Tison, pour l'expiration de la première période triennale. Celui-ci n'y ayant pas satisfait, il fut cité en déguerpissement, devant le président du Tribunal de Charleroi, en état de référé, mais ce magistrat renvoya les parties à l'audience.

Houtard-Tison soutint que la Société du bois de Heigne et Cabinette, d'après ses statuts, était une Société anonyme, et qu'à ce titre elle était nulle, faute d'avoir satisfait aux art. 37, 42, 45 et 46 du Code de commerce; que, par suite, le congé et l'assignation donnés par cette Société étaient également nuls, et qu'il y avait lieu de le renvoyer des fins de la demande.

Ces moyens furent écartés et Houtard-Tison appela de la décision.

La Société du bois de Heigne et Cabinette opposa une fin de non-recevoir à l'appel. Elle soutint que lorsqu'un bail, fait pour un certain nombre d'années, contenait faculté réciproque pour les parties de le résilier à certaines périodes de temps, il n'y avait de bail que pour la période pendant laquelle la jouissance ne pouvait être retirée; donc, dans l'espèce, il n'y avait bail que pour trois ans, à raison de 450 fr. l'an, ce qui faisait rentrer la cause dans le taux du dernier ressort.

L'appelant répondit que le procès donnait à décider s'il n'avait plus droit aux six années de jouissance que lui accordait encore le bail; qu'il importait peu que chacune des parties eût le droit de résiliation à l'expiration de la troisième ou de la sixième année; que la jouissance n'en avait pas moins été concédée pour neuf ans; que la faculté de renon était une condition résolutoire dont on ne pouvait se prévaloir avant l'exercice du droit qui faisait arriver la condition.

Au fond, les parties reproduisirent leurs moyens primitifs.

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de ce que l'appel serait non recevable *defectu summæ* :

« Attendu qu'il appert de l'ensemble du contrat de bail, consenti le 15 janvier 1851 par la Société du bois de Heigne en faveur des époux Houtart, à Jumet, que ledit bail a été fait pour le terme de neuf ans;

« Que cela résulte notamment de l'art. 5, ainsi conçu : « Dans « le cas où il conviendrait à l'une ou à l'autre des parties de ré« silier le présent bail à l'expiration de l'une des périodes de « trois ou six années, elles prennent réciproquement l'engage« ment de se prévenir par huissier trois mois à l'avance; à défaut « de cet avis, ledit bail continuera son effet jusqu'à l'expiration « des neuf années; »

« Que ces dernières expressions de l'art. 5 prouvent évidemment que les parties ont entendu dès l'origine consentir un bail de neuf années, sauf le droit de résiliation que l'une ou l'autre pouvait exercer à la fin de la troisième et de la sixième année, moyennant avis trois mois à l'avance; qu'en effet, la location existe pour toute la durée du terme aussi longtemps que, par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants, la condition résolutoire n'est pas arrivée;

« Attendu que, à la date de l'exploit introductif d'instance, la première période triennale du bail était expirée, de telle sorte qu'il devait encore durer pendant six ans, ce qui, à raison du loyer annuel de 450 francs, comporte la somme de 2,700 francs; qu'ainsi l'objet du litige excède la compétence du dernier ressort;

« Qu'il suit de là que l'appel est recevable;

« Au fond :

« Attendu que, dans leur système devant la Cour, les appelants se sont bornés à prétendre que la Société du bois de Heigne n'est de fait et de droit qu'une Société anonyme, étrangère, commerciale ou tout au moins civile, même non autorisée en France; que, n'ayant été ni autorisée en Belgique, ni publiée, ni affichée,

au vœu des dispositions du Code de commerce, elle n'a pas d'existence légale et se trouve destituée de toute capacité, de toute qualité, soit pour poser des actes extrajudiciaires, soit pour agir en justice;

« Attendu que, en admettant avec les appelants que la Société du bois de Heigne n'existerait pas aux yeux de la loi, soit comme Société anonyme commerciale, soit comme Société civile, elle constituerait au moins une association de fait, propriétaire de l'immeuble donné en location, et qui, en cette qualité, a pu valablement stipuler avec les appelants et attraire ceux-ci devant les Tribunaux belges pour l'exécution des obligations par eux contractées en Belgique envers la Société intimée;

« Que, dès lors, il est inutile d'examiner ici les moyens déduits par les appelants de l'inaccomplissement des art. 57, 42, 45 et 46 du Code de commerce;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général Corbisier entendu et de son avis, déclare l'appel recevable, et faisant droit au fond, le déclare non fondé; dit que le jugement dont appel, rendu par le Tribunal de Charleroi, en état de référé, sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 24 janvier 1855. — Plaid. MMes Sancke, J. Gendebien.)

Observations. — V. sur la question, *Contra :* Bruxelles, 29 novembre 1838; — 16 février 1839 (J. du Pal., partie belge, à leurs dates);— 18 mai 1841 (Ib., 1841, p. 549); — Cass. B., 26 mai 1842 (Ib., 1842, p. 557); — Cass. Fr., 9 juin 1841 (Ib., 1841, 2, p. 101).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Cloes.

Juge de paix. — compétence. — somme demandée. — réduction. — absence de titre. — preuve testimoniale. aveux des parties.

Est de la compétence du juge de paix la demande en paiement d'une somme de 200 fr. à laquelle le demandeur, créancier d'une somme supérieure, dont les parties ne produisent du reste aucun titre, déclare réduire sa réclamation.

En cas de dénégation, le demandeur ne peut, pour établir cette créance de 200 fr., recourir à la preuve par témoins.

Les aveux d'une partie, consignés dans les seuls motifs du jugement a quo, *ne lient pas le juge d'appel.*

(Borguet c. Bailly.)

Jugement. — « Quant à l'exception d'incompétence :

« Attendu que, par la citation introductive d'instance, l'intimé ne réclamait qu'une somme de 200 fr.;

« Qu'ainsi la demande, telle qu'elle est libellée, était de la compétence du juge de paix en premier ressort, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1841;

« Que la circonstance que cette somme fait partie d'une somme plus forte ne peut, dans l'espèce, avoir aucune influence sur la question de compétence, puisqu'on n'a produit aucun titre appréciable par le Tribunal, et qu'au surplus, l'intimé déclarant réduire sa prétention à la somme par lui réclamée, le Tribunal n'a pas à examiner le prétendu titre en lui-même, mais seulement la débition de ladite somme;

« Au fond :

« Attendu que l'intimé ne justifie pas de cette débition; qu'il veut la prouver par la preuve testimoniale, mais : 1° que la somme réclamée excède 150 fr.; 2° qu'il ne pourrait même restreindre sa demande à cette somme; 3° que, le pût-il, cette somme ferait partie d'une plus forte somme non prouvée par écrit : ce qui rend la preuve testimoniale inadmissible aux termes des art. 1341, 1345, 1347 du Code civil, l'intimé ne se trouvant dans aucun des cas d'exception prévus par la loi;

« Que le Tribunal ne peut s'arrêter à un prétendu aveu de la dette, consigné dans les motifs du jugement *a quo*, et que rien ne justifie au procès;

« Par ces motifs, ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appelant, déclare que le juge de paix était compétent pour connaître de la demande dont il s'agit; statuant au fond, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son action, etc. » (Du 20 mars 1852. — Plaid. MMes Bury, Lepaige.)

Observations. — Le juge de paix peut-il connaître de la demande en paiement d'une somme qui, sans excéder le taux de sa compétence, forme le reliquat d'une somme supérieure? Pour la négative, V. Cass. Fr., Ch. des req., 17 août 1836. Pour l'affirmative, Cass. Fr., Ch. civ., 29 novembre 1846; — Cloes, *Loi sur la compétence*, article 1er, n° 10.

Quid, si la somme réclamée, à laquelle le demandeur déclare réduire son action, n'est pas le reliquat, mais fait cependant partie d'un créance plus forte? Le Tribunal de Liége s'est prononcé pour la compétence du juge de paix, mais par le motif qu'aucun titre n'était produit au litige : la production du titre, relatif à une somme excédant celle de 200 fr., lui eût sans aucun doute fait adopter l'avis contraire. V. Liége, 1er février 1845; — Cloes, n° 11.

Quant aux aveux faits devant le juge de paix dans les matières de sa compétence, il faut, pour que la partie adverse puisse en tirer profit, qu'elle en demande acte, s'ils ont lieu verbalement à l'audience, et qu'elle notifie son acceptation pour former le contrat judiciaire, s'ils sont déposés dans un écrit signifié. V. Toullier, X, n° 286 et suivants; Cass. Fr., 3 juin 1839; — Carré, Quest. 228.

QUESTIONS DIVERSES.

cassation civile. — action. — fausse qualification.

Il y a lieu à cassation lorsque le juge a, à tort et en violation de la loi, déclaré une action non recevable, en interprétant erronément la citation en justice et en donnant à l'action une fausse qualification.

Il rentre, en pareil cas, dans les attributions de la Cour de cassation d'examiner la nature de l'action et de lui restituer sa qualification véritable.

Spécialement : *Il en est ainsi lorsque le juge a par erreur vu les éléments d'une action possessoire dans une véritable action pétitoire, pour le jugement de laquelle il s'est à tort déclaré incompétent.*

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 5 janvier 1855. — Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. Le Domaine c. le polder Klein Zevenaer. — Plaid. MMes Faber Van Riemsdyk, Pinto. (*Weekblad van het Regt,* n° 1615).

compensation. — dette liquide.

Peut être opposée en compensation comme liquide et certaine une dette contestée en justice, mais reconnue au moment où la compensation s'est effectuée.

Jugement. — « Attendu que le demandeur a assigné le défendeur en paiement d'une vache livrée à ce dernier, le 5 avril 1854;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas la livraison, mais oppose à la demande sa libération au moyen de la compensation, en fondant son exception sur la circonstance qu'au moment de la vente, le demandeur lui devait une somme de 155 fr. pour prix d'une vache et d'une génisse, livrées depuis trois à quatre ans;

« Attendu que la dette du demandeur contestée aujourd'hui par ce dernier, a été reconnue par lui devant les témoins Courtois et Destrée, et ce, tant avant que depuis le 5 avril 1854; qu'il a même reconnu rester débiteur à cette dernière époque d'une somme de 40 fr., et qu'il a demandé au défendeur de pouvoir la lui payer par petites parties; que, par conséquent, le Tribunal peut considérer cette dette comme étant certaine et liquide;

« Attendu qu'à la vérité, les deux premiers témoins de l'enquête directe, apostés dans une chambre voisine, ont entendu le défendeur chez le demandeur répondre sur l'interpellation à la femme de celui-ci : « oui, oui, je paierai la vache, » en gardant le silence sur l'interpellation lui faite si Crikeler lui devait quelque chose;

« Mais, attendu que les circonstances entourant cet aveu prouvent que le défendeur a été attiré chez le demandeur, précisément pour faire ladite déclaration à la femme de ce dernier, rendent probable l'allégation du premier que, s'il a fait cette déclaration, c'est parce que Crikeler désirait cacher à sa femme sa dette envers le défendeur, et n'infirment pas la preuve faite par celui-ci;

« Par ces motifs, le Tribunal admet la compensation opposée; par suite, déclare le demandeur non fondé dans son action, le condamne aux dépens. » (Du 26 novembre 1854. — Tribunal de Nivelles. — Aff. Crikeler c. Turchet. — Plaid. MMes Sablon, Gillis.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — DEMANDE REJETÉE. ART. 2247 DU CODE CIVIL.

I. *Quel est le sens de la dernière disposition de l'art.* 2247 *du Code civil « Si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue » ?*
Cette disposition ne s'applique-t-elle qu'à un rejet définitif et absolu de l'action? Ou bien doit-elle s'entendre également d'un rejet qui repousse la demande par fin de non-recevoir, en laissant le droit intact?
II. *Explication des diverses dispositions de l'art.* 2247.

I. — La dernière disposition de l'art. 2247 du Code civil a reçu deux interprétations opposées. Selon les uns, les mots : *Si la demande est rejetée* ne doivent s'entendre que du cas où le rejet a été prononcé purement et simplement, d'une manière absolue. Telle est l'opinion de MERLIN et de TROPLONG (1). Selon d'autres, cette disposition s'applique à toute demande qui n'est pas adjugée, peu importe que l'action ait été rejetée indéfiniment ou seulement repoussée par une fin de non-recevoir. Telle est la doctrine de ZACHARIE, de DE VILLENEUVE et de MARCADÉ (2); et c'est aussi dans ce dernier sens que la jurisprudence s'est constamment prononcée (3). La Cour de cassation de France, entre autres, a consacré, à différentes reprises, cette dernière interprétation (4).

II. — Dire que, si l'action est abjugée par décision définitive portant sur le fond, alors la demande judiciaire n'aura pas empêché la prescription de courir, c'est tracer une règle dont personne ne conçoit ni l'utilité ni l'exactitude. Le législateur aurait-il donc voulu disposer que, lorsque l'action n'est point fondée, lorsqu'il est jugé, par exemple, que la dette réclamée n'existe point, l'interruption de prescription produite par la demande judiciaire est comme non avenue? Cela peut à peine se concevoir. Nous avouons qu'il ne peut plus s'agir alors *d'interruption de prescription,* mais c'est parce qu'il n'est plus même question de *prescription*. Ce qui est *non avenu* ce n'est pas, à vrai dire, l'interruption, c'est tout le temps écoulé avant la demande judiciaire, puisque le jugement de rejet, faisant le titre du défendeur, le met en position de n'avoir plus à invoquer aucune prescription quelconque. Autant vaut rayer l'art. 2247 du Code que de l'interpréter dans le sens d'un rejet définitif, car ceux qui l'interprétent ainsi doivent avouer qu'ils en font une disposition complétement inutile.

« Le quatrième et dernier cas, dit TROPLONG (n° 610), où l'interruption est non avenue, a lieu lorsque la demande est rejetée. En effet, *le jugement fait le titre* du défendeur ou du possesseur. *Il retrempe son droit et une nouvelle prescription ne peut commencer que depuis qu'il est intervenu.* »

Qui nie ce dernier point? Mais la question n'est pas de savoir s'il y a moyen qu'une nouvelle prescription commence, jamais le doute n'a porté sur cela. La prescription enlève aux jugements leurs effets, comme à tous les titres d'obligations. Il s'agit à l'art. 2247, § 4, de toute autre chose : d'une ancienne prescription qui n'a pas été valablement interrompue, qui continue donc son cours malgré la demande et les actes qui l'ont suivie. En parlant de prescription nouvelle qui commence à courir parce qu'en vertu de l'article 2247 l'interruption est non avenue, TROPLONG a dit un non-sens. Confirmons ceci par un exemple.

Je revendique un immeuble et je succombe dans mon action parce que les preuves de mon droit de propriété me manquent : d'après TROPLONG, c'est pour ce cas que l'article 2247 décide que ma demande n'a pas interrompu la prescription. De qui? Du possesseur, évidemment. Contre qui? Contre moi, qui ne suis pas propriétaire du bien qu'il possède. Et en quoi ce possesseur avait-il donc besoin de prescrire? Et surtout de prescrire contre qui n'est pas propriétaire? TROPLONG a beau ajouter que mon action « *retrempe le droit de celui contre qui elle était dirigée* » et qu'une *nouvelle prescription ne peut commencer que depuis le jugement*, tout cela ne justifie point l'interprétation qu'il donne de l'art. 2247. Après le rejet de mon action, prononcé au profit de celui qui possède le bien, il ne pourra être question que de prescription courant, non en sa faveur, mais contre lui. Or, celle-là ne commencera son cours que si le possesseur et propriétaire est devenu à son tour demandeur en revendication après avoir perdu la possession. « Que vient faire ici, s'écrie MARCADÉ (5), cette idée d'une prescription pouvant courir plus tard contre le possesseur actuel, défendeur au procès, et au profit de son demandeur, alors qu'il s'agit au contraire d'expliquer la non-interruption de la prescription courant au profit de ce possesseur contre son demandeur.... Evidemment (c'est encore MARCADÉ qui parle), TROPLONG avait perdu le fil de ses idées quand il a écrit ceci (6). »

III. — Mais l'erreur de TROPLONG est partagée par MERLIN; on ne saurait donc en entourer la réfutation de trop de lumière.

ZACHARIE et ses traducteurs résolvent en ces termes la question qui nous occupe :

« Il importe peu que l'action soit rejetée indéfiniment ou seulement quant à présent, comme cela arrive, par exemple, dans le cas où le préliminaire de conciliation n'a pas été rempli. *C'est en confondant l'action et la demande que* TROPLONG *a émis une opinion contraire :* lors même qu'une

(1) MERLIN, Quest., V° *Interruption de prescription* (éd. B., t. IX, p. 96);—TROPLONG, *Prescription*, sur l'art. 2247, n° 610.

(2) ZACHARIÆ, § 215 (éd. belge, I, p. 486, note 4);— MARCADÉ, sur l'art. 2247, n° 2; — DE VILLENEUVE (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1857, 1, 785).

(3) V. Dijon, 11 décembre 1847 (SIREY, 1848, 2, 220); — Cologne, 20 janvier 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, 1505, et la note suivante.)

(4) Cass. Fr., 30 mai 1814; — 5 mai 1834, et 14 juin 1837 (SIREY, 1814, p. 201; 1834, p. 405; 1837, p. 484).

(5) MARCADÉ, sur l'art. 2247, n° 2, *in fine*.

(6) A la suite du passage que nous avons transcrit plus haut, TROPLONG essaie d'établir que l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 5 mai 1834, n'est point contraire à son opinion. Mais DE VILLENEUVE a parfaitement établi que les objections de TROPLONG, sur ce point, partaient d'une notion fausse des faits du procès soumis à la Cour de cassation. La question s'étant, au reste, représentée devant cette Cour, aucun doute ne peut plus subsister sur le sens qu'elle attribue au dernier paragraphe de l'art. 2247. V. DE VILLENEUVE (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1857, 1, p. 484 et 785).

action n'est rejetée que provisoirement, la demande au moyen de laquelle elle a été exercée, l'est toujours d'une manière définitive (7). »

Quoique le mot *action* ait, même dans le langage juridique, diverses significations, la distinction que fait ici ZACHARIÆ est très-fondée. *Nihil aliud est actio,* dit CELSUS, *quam jus quod sibi debeatur, judicio persequendi,* définition que JUSTINIEN reproduit dans les Institutes (8). C'est dans ce sens que les rédacteurs du Code civil ont fréquemment employé le mot *action,* entre autres à l'art. 724 : « Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et *actions* du défunt, sous l'obligation de.... » L'action peut être définie, comme le fait l'Académie, « le droit qu'on a de former une demande en justice. » Il est vrai qu'*action* s'emploie aussi dans une autre acception, la seule que MERLIN indique lorsqu'il définit ce mot : *une demande judiciaire fondée sur un titre ou sur la loi* (9). Mais il est certain aussi que c'est du sort de l'action entendue dans le premier sens, du *jus persequendi,* non du sort de la poursuite elle-même, que traite l'art. 2247. La prescription des instances est réglée par le Code de procédure civile, au titre de la péremption; celle des actions rentre seule dans le cadre des matières réglées par le Code civil. Le législateur avait, dans l'art. 2247, à conclure du sort fait à l'instance, au sort de l'action, du *jus persequendi;* il avait à décider ce que le rejet, l'annulation, la perte, le désistement d'une instance devaient avoir d'effet quant à la prescription de l'action elle-même.

On pourrait objecter que l'art. 2247 n'emploie pas uniquement le mot *instance,* et que le paragraphe : *Si l'instance est périmée* se trouve entre le § *si le demandeur se désiste de sa* DEMANDE, et le § *si la* DEMANDE *est rejetée,* ce qui, à première vue, semble indiquer que *demande* et *instance* ne sont pas exactement synonymes. Il est vrai que ces deux expressions ne sont pas exactement équivalentes, mais conclure de là que *demande* signifie, non la poursuite elle-même, ou la réclamation déjà portée devant le Tribunal, mais le droit de réclamer ou de poursuivre en justice, c'est attribuer à ce mot un sens qu'il n'a jamais eu. Il était naturel d'employer le mot *instance* en parlant de la péremption qui n'éteint point les demandes reconventionnelles; mais cette même expression devenait impropre dès qu'il s'agissait de rejet ou de désistement. Il peut y avoir rejet ou désistement de demandes incidentes ou de conclusions réconventionnelles, demandes qui toutes se rattachent à l'instance, se produisent dans le cours de celle-ci, mais ne la constituent pas par elles-mêmes. Les mots *instance* et *demande,* de l'art. 2247, tout en désignant donc également le moyen ou la voie par laquelle j'exerce mon droit d'action, *jus persequendi,* diffèrent en cela que le premier a une signification moins étendue que le second.

IV. — Les réflexions qui précèdent s'éclairciront par des exemples.

Créancier de Pierre, j'ai une action contre lui pour me faire payer. Dira-t-on que j'ai une *demande,* ou une *demande judiciaire?* Je l'assigne en paiement : il y a *demande judiciaire.* Mais j'ai omis le préliminaire de conciliation, et l'instance se termine par un jugement qui me déclare non recevable : j'ai conservé mon *action,* mais point ma *demande;* ma demande est rejetée, et il ne me reste que le droit d'en former une nouvelle.

C'est ce que je fais. Poursuivi à mon tour par Pierre, j'oppose ma créance en compensation, et je conclus à ce qu'il soit condamné à me payer l'excédent de ma créance sur ma dette. Celui qui dirait, dans ce cas, que je ne fais que reproduire ma demande tantôt rejetée, s'exprimerait d'une manière incorrecte et obscure. Il se trouve que ma créance n'est pas liquide, qu'elle n'est point connexe à la demande principale, qu'elle n'est point de nature à retarder le jugement de celle-ci; je succombe dans ma seconde demande judiciaire comme dans la première et il ne me reste que mon action, c'est-à-dire le droit de former des demandes ultérieures, si ma créance elle-même n'est pas éteinte de quelque autre chef.

« En rejetant mon exception, les juges, dit MERLIN (10), ne me privent pas du droit de réclamer la somme qui m'est due par Pierre, et c'est ce que décide la L. 7, § 1, D. (*de Compens.*), 16, 2. *Si rationem compensationis judex non habuerit, salva manet petitio; nec enim rei judicatæ exceptio objici potest.* Qu'arrivera-t-il donc si Pierre vient prétendre (dans une instance postérieure) que mon titre est éteint par la prescription qui a couru depuis le jour dont il porte la date? » MERLIN répond que je pourrai opposer, comme interruptives de la prescription, les conclusions prises à fin de compensation dans la précédente instance. « La L. 7, § 1, décide positivement ajoute-t-il, que le jugement a laissé mes conclusions intactes (*lisez :* mon action intacte, *salva petitio*). Or, comment pourraient-elles être restées intactes et ne pas avoir l'effet d'interrompre la prescription? » Nous répondons que l'action est aussi intacte que si elle n'avait pas été exercée, ce qui n'est pas dire qu'elle soit devenue imprescriptible. La L. 7, § 1, D., 16, 2, n'a pas trait à la prescription, et elle a moins pour but d'attribuer, comme MERLIN le suppose à tort, certains effets à l'exception de compensation, que de dénier au jugement qui la rejette des effets qu'on pourrait être tenté d'y attacher. C'est ce que les mots : *nec enim rei judicatæ exceptio objici potest,* et la suite de la L. 7, prouvent à l'évidence.

V. — Après avoir montré que l'interprétation que nous donnons de la dernière disposition de l'art. 2247 a pour double base le sens qu'il faut attribuer aux expressions *demande,* et *demande* REJETÉE de cet article, nous avons à confirmer la conclusion tirée de l'examen du texte de la loi par l'étude de son histoire.

Pour ceux qui croient que la prescription n'est qu'une peine infligée au créancier négligent, ils doivent être portés à admettre le système de MERLIN et de TROPLONG, puisque celui qui intente une action que le juge n'accueille point fait preuve cependant de diligence. Mais, si l'on regarde la prescription comme reposant autant sur la présomption d'un titre égaré, ou d'une libération dont les preuves se sont perdues par le temps, dès lors, ce fait isolé de diligence ne prouve plus à lui seul assez pour interrompre la prescription d'une manière définitive; il faut de plus que les effets qui l'ont suivi fassent présumer l'existence de la créance chez l'auteur de l'interruption; il faut que, si la conduite du demandeur lui donne les apparences d'un créancier, celle du défendeur fasse présumer en lui un débiteur.

OR, les plus anciens auteurs français se sont attachés à réfuter l'erreur de ceux qui ne voudraient voir dans la prescription que la punition de la négligence, DOMAT lui donne ce double fondement : la négligence du créancier, et la présomption d'un titre ou d'une libération dont la preuve a disparu. « Toutes ces sortes de prescriptions, dit DOMAT (11), qui font acquérir ou perdre des droits, sont fondées sur cette présomption que celui qui jouit d'un droit doit avoir quelque juste titre, sans quoy on ne l'aurait pas laissé jouir si longtemps; que celui qui cesse d'exercer un droit en a été dépouillé par quelque juste cause, et que celui qui a demeuré si longtemps sans exiger sa dette, en a été payé ou a reconnu qu'il ne lui était rien dû. » POTHIER et DUNOD attribuent à la prescription le même fondement (12).

De ces idées, qui paraissent avoir été admises de tout temps dans la jurisprudence française, résultait un grave désaccord entre les interprètes du droit civil et ceux du droit canon, désaccord dont D'ARGENTRÉ nous rend compte en ces termes :

« Nous n'admettons pas, dit-il, l'opinion des canonistes, qui croient que toute citation interrompt la prescription

(7) ZACHARIÆ, I, p. 186, n° 4 (édit. belge).
(8) L. 51, Dig., XLIV, 7, *de Oblig. et action.*; § 1, Inst. IV, 6, *de Action.*
(9) MERLIN, Rép., V° *Action.*
(10) MERLIN, Quest., V° *Interruption de prescription,* § 2.
(11) DOMAT, *Lois civiles,* liv. 3, tit. 7, sect. 4.
(12) POTHIER, Coutume d'Orléans, tit. 14; Introd., n° 31.

parce qu'elle constitue le défendeur en état de mauvaise foi. Cela répugne aux principes du droit civil et aux décisions des jurisconsultes, qui n'admettent pas que la mauvaise foi survenue pendant la possession commencée ait pour effet de l'interrompre. Et aussi parce que personne n'est tenu de croire trop facilement aux allégations et aux dénégations d'un adversaire quant à l'étendue de ses propres droits. Et il y a de nombreuses et de puissantes raisons pour que ceux qui possèdent n'ajoutent point foi à ceux qui les actionnent en justice. Lorsqu'un possesseur succède à un autre, dans cette ignorance toute de bonne foi où il peut se trouver quant à l'étendue de son droit, pourquoi l'assigné devrait-il avoir plus de confiance dans le demandeur qui affirme, que celui-ci dans le défendeur qui nie. Il y a lieu d'invoquer ici la L. 24, D., 22, 1. *Si quis solvendi moram fecerit, judicium autem accipere paratus sit, moram fecisse non videtur* (15). C'est pourquoi, même après litis-contestation, on n'admet pas que l'effet de la mauvaise foi subsiste, parce que la mauvaise foi attachée à la litis-contestation n'est qu'une présomption de la loi, dont l'effet ne peut être le même que d'une mauvaise foi réelle et prouvée; *quia mala fides quæ contestatione fit, interpretativa est, cujus idem effectus esse nequit, qui veræ et positivæ....* (14). » Il est à remarquer qu'au temps où D'Argentré écrivait ces lignes, la plupart des prescriptions ne s'interrompaient que par la litis-contestation, et que ce n'est que par exception que la citation suffisait pour l'interruption de quelques-unes. Cette distinction a aujourd'hui disparu et les réflexions de D'Argentré peuvent s'appliquer à toute interruption. Elles nous expliquent pourquoi toute assignation ne constitue une interruption de prescription que provisoirement en quelque sorte, ou, comme le dit l'*Exposé des motifs* du dernier titre du Code, *conditionnellement, à la condition que la demande soit adjugée.* Mais suivons l'ordre des temps.

Déjà à l'époque de D'Argentré on avait eu à faire l'application, dans un cas analogue à celui qui nous occupe, des principes que nous venons de rappeler. Les instances se prescrivaient anciennement, comme aujourd'hui, en moins de temps que le droit réel ou le droit personnel qui en fesait l'objet. De là naissait la question de savoir si, l'instance périmée, l'interruption de la prescription existait encore quant à l'action, ou si la prescription devait être regardée comme n'ayant pas été interrompue. Il est bon de remarquer qu'on ne pouvait se laisser guider alors par la règle que lorsqu'une instance est tombée en péremption, les parties ne peuvent se prévaloir d'aucun des actes de la procédure. Cette règle a été, au contraire, un des résultats de la solution donnée à la question spéciale qu'on avait à résoudre. La difficulté qui avait surgi au sujet des instances périmées était donc de savoir : si la demande judiciaire est par elle-même, et quels que soient ses résultats, interruptive de la prescription, ou si elle ne l'est que sous la condition d'être adjugée.

L'Ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563, dispose, à son art. 15, « que l'instance périmée... n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action. Mais, y est-il dit, aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avait été introduite ni formée, et sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue (15). » Et comme quelques Parlements n'avaient pas enregistré cette Ordonnance, il est dit à l'art. 91 de l'Ordonnance de 1629 (16) : « L'art. 15 de l'Ordonnance de Roussillon, pour la péremption d'instance, sera gardé par tout notre royaume, mêmes en nos Cours de Parlement et autres juridictions où elle n'a été jusqu'ici observée. » La règle a définitivement passé dans la jurisprudence.

VI. — Une fois cette décision admise quant à la péremption, on y trouvait, par parité de motifs, la solution de cette question : Si celui qui se désiste d'une procédure commencée peut encore invoquer plus tard cette procédure comme interruptive de la prescription.

Qu'est-ce que la péremption? C'est l'abandon tacite de la procédure, par une inaction et un silence gardés pendant un temps fixé par la loi.

Qu'est-ce que le désistement de la procédure? C'est l'abandon exprès de la procédure par une déclaration explicite.

Or, quel moyen y avait-il d'accorder plus d'effets à une procédure abandonnée de la seconde manière qu'à celle qui ne l'a été que de la première?

« Celui qui a donné assignation, dit D'Argentré, et renonce ensuite à l'assignation, lui enlève, par sa renonciation, tout effet interruptif de prescription : *Omnem interruptionis effectum ad nihilum reducit* (17), » et il cite, comme enseignant une doctrine conforme, Tiraqueau et Balbus.

De là est née la règle que le Code civil trace au second paragraphe de l'article 2247 : « Si le demandeur se désiste de sa demande,... l'interruption est regardée comme non avenue. »

En vain voudrait-on soutenir, avec Merlin (18), que le désistement dont il est parlé ici est celui qui emporte renonciation à l'action elle-même. Il est difficilement admissible que les rédacteurs du Code civil aient employé ce mot dans cette acceptation restreinte et spéciale sans que rien l'indique.

« Le désistement, dit Berriat-Saint-Prix, est l'action de renoncer à une procédure commencée... Lorsqu'il est accepté, il produit ces deux effets : 1° Les parties sont remises de plein droit au même état qu'avant la demande, et par conséquent tous les actes de la procédure sont anéantis; 2°... »

« Il résulte de là, ajoute-t-il, que ces actes ne peuvent interrompre la prescription (19). » Et telle est aussi l'opinion de Dalloz (20) et de Marcadé (21). On ne pourrait d'ailleurs admettre une opinion contraire sans retomber dans la même erreur que nous avons vu commettre par Troplong. Il ne s'agit plus d'interruption de prescription lorsque le demandeur se désiste de l'action, ou du *jus persequendi* en même temps que de la poursuite, par cela seul qu'il ne peut plus être question de prescription acquise ou à acquérir.

VII. — Etant établi que, dans deux des quatre cas que prévoit l'article 2247 du Code civil, l'interruption est non avenue, quoique rien ne soit décidé, quant au fond du droit, à l'action en elle-même, cela déjà rend probable que le législateur n'a soumis les deux autres cas de cet article à une règle commune que parce qu'ils présentaient les mêmes caractères, qu'il s'y rencontrait les mêmes motifs de décider.

C'est aussi ce qui se vérifie facilement pour l'un de ces cas. Si l'assignation est nulle pour vice de forme, cette nullité empêche l'interruption de valoir; c'est-à-dire que, du jour où il aura été jugé que la citation était nulle, il sera, par cela seul, établi que l'interruption n'a jamais existé.

Voilà donc un troisième cas de rejet de la demande quant à présent, *salva petitione,* pour lequel il est cependant décidé que ce rejet efface l'interruption. D'une part, le créancier, ici demandeur, a cependant posé un acte de diligence;

---

(13) V. sur le double sens du mot *mora,* deux fois employé dans ce texte, Molitor, *Oblig. en droit romain,* I, nos 341 et suivants (*De la demeure*). L'interprétation que Molitor donne de ce texte confirme l'explication de D'Argentré.

(14) D'Argentré, Coutume de Bretagne, sur l'art. 266, aux mots : *S'il n'y a interruption.*— On peut voir, dans un sens analogue, Vazeille, *Prescriptions,* no 18, et Molitor, *Obligations,* I, nos 355 et 356.

(15) V. cette Ordonnance dans la collection d'Isambert, à sa date.

(16) Dite *Code Michaud.* — V. Isambert.

(17) D'Argentré, *loc. cit.,* art. 266, Coutume de Bretagne.

(18) Merlin, Quest., Vo *Interruption de prescription.*

(19) Cours de procédure civile (édit. de 1813), p. 552 et 553, et note 9).

(20) Répertoire général, Vo *Désistement,* no 165. — Comp. nos 4, 64, 86, *ibidem,* etc.

(21) Marcadé, sur l'art. 2247, no 11, et dans le résumé du titre *De la prescription.*

mais la condition exigée par l'Exposé des motifs, à savoir que *la demande soit ensuite adjugée,* ne s'est pas accomplie, et ainsi, quoique le rejet de l'instance n'ait pas entamé le fond du droit, les parties sont replacées au même état que si l'instance n'avait point existé.

VIII. — Si maintenant nous reportons notre attention sur le dernier paragraphe de l'art. 2247, qui traite de la demande rejetée, une double réflexion se présente tout d'abord à l'esprit.

Il serait bien singulier que, ayant prévu trois cas dans lesquels la demande cesse d'être interruptive, quoiqu'il n'y ait pas de rejet au fond, le Code en ait, dans ce même article, joint un quatrième d'une nature différente et pour la solution duquel une règle toute opposée aurait été consacrée.

Comment expliquer que, là même où jusqu'à trois fois on déclare que la demande sera comme non avenue, quant à la prescription, quoique l'action soit conservée, on décide en même temps, implicitement, que la demande ne sera non avenue au quatrième cas que si l'action elle-même est rejetée avec l'instance?

Il serait plus singulier encore que le simple défaut de forme entraînât des suites plus graves pour le demandeur que celles qui résulteraient d'autres irrégularités plus importantes et touchant de plus près au fond du droit. Les fins de non-recevoir résulteront le plus souvent de lois auxquelles le demandeur a contrevenu. Elles constituent d'ordinaire des vices de forme, dans le sens le plus étendu du mot. Comment arrivera-t-on à toujours distinguer avec certitude et précision le rejet provisoire de la demande, de l'annulation pour vice de forme? Troplong et Marcadé se livrent, au sujet de l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 30 mai 1814, à une discussion qui montre combien cette distinction serait arbitraire (22).

Il sera souvent aussi difficile de distinguer une action provisoirement repoussée d'une demande périmée. Si celui qui a produit à un ordre n'est point colloqué par le juge-commissaire, il pourra, dans le mois qui suit la dénonciation de l'état de collocation (art. 755 du C. Pr. civile), faire ses contredits sur lesquels le Tribunal statuera. Le mois écoulé, il y a forclusion ou déchéance. Cette forclusion est une péremption véritable, la péremption des demandes en collocation. Si le créancier qui n'a point été colloqué, contredit tardivement, le Tribunal déclare sa demande périmée, et l'interruption de prescription (23) sera considérée comme non avenue. Mais celui qui ne fait aucun contredit, ni dans le mois, ni après, ne saurait se trouver dans une position meilleure; « il demeure forclos, dit l'art. 756, sans sommation ni jugement; » sa position doit être la même que si la forclusion ou la péremption de la demande était prononcée par jugement : Comment distinguer ici la demande rejetée de l'instance périmée?

IX. — Que, si malgré la comparaison des divers paragraphes de l'art. 2247, quelque doute pouvait encore subsister sur le sens du dernier, ce doute serait dissipé par l'Exposé des motifs : « La citation n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, y est-il dit, mais conditionnellement au cas où la demande est adjugée. Ainsi, l'interruption est comme non-avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée. »

Qu'on le remarque bien : les trois cas que Bigot De Préameneu prévoit dans le dernier membre de sa phrase, sont présentés comme l'opposé exact de ce qu'il entend par *demande adjugée.* Or, s'il faut interpréter l'un de ces deux termes par l'autre, n'y ayant pas de difficulté sur le sens de *demande adjugée,* nous comprenons que dans le second membre de la phrase doivent rentrer toutes les demandes qui ne sont pas adjugées; ce qui se vérifie facilement pour les cas d'assignation annulée, de désistement et de péremption, et ce qui doit être vrai aussi pour les demandes repoussées par fin de non-recevoir. Comment d'ailleurs décider autrement? Il faudrait, parmi les demandes non adjugées, distinguer entre celles qui sont rejetées par jugement au fond, et celles qui sont déclarées non recevables, et l'on arriverait en définitif à ce résultat que les dernières devraient se classer parmi ce que Bigot De Préameneu appelle *demandes adjugées,* comme si déclarer une demande non recevable et l'adjuger était une même chose. Il n'est point de plaideur éconduit par fin de non-recevoir qui n'en sente parfaitement la différence.

X. — En résumé, l'explication textuelle de l'art. 2247, la comparaison de ses différents paragraphes, leur origine historique, et l'inutilité du § 4 dans le système combattu, tout concourt à prouver que l'interruption est non-avenue si l'action est rejetée, que le rejet soit provisoire ou définitif.

Il nous resterait à montrer les applications de ce principe. Elles sont nombreuses. Si l'action est déclarée non recevable pour n'avoir point été soumise au préliminaire de la conciliation, l'interruption est non-avenue. C'est ce que décide l'arrêt de la Cour de cassation de France du 30 mai 1814.

De même, si la production dans un ordre sur expropriation forcée opère interruption, ce que nous n'examinons pas ici, l'interruption est non-avenue au cas où le produisant n'est pas colloqué; car sa demande ne lui est pas adjugée. En vain, dirait-on avec Merlin : « La demande du créancier dont il s'agit a bien été écartée en tant qu'elle tendait à le faire payer sur le prix de l'immeuble qui était, de sa part, frappé d'une inscription; mais elle ne l'a certainement pas été en tant qu'elle tendait à faire déclarer la partie saisie débitrice du capital et des intérêts. » Si la demande n'a pas été repoussée en tant qu'elle tendait à faire déclarer la partie saisie débitrice du capital et des intérêts, il ne s'agit plus d'une action *rejetée* puisque le demandeur a obtenu un titre qu'il n'avait point. Mais s'il avait son titre, comme c'est d'ordinaire le cas, et qu'il n'a produit dans l'ordre qu'afin d'être colloqué en rang utile pour une créance établie par jugement ou par un autre acte exécutoire, en quoi peut-on dire que son action avait un autre objet que celui qu'elle n'a point atteint, à savoir le paiement de la dette sur le prix de l'immeuble.

Il y aura encore lieu de décider que l'interruption que la prescription a subie est non-avenue, si une demande reconventionnelle a été rejetée en l'état où elle était produite, ou quant à présent. La Cour de Nîmes, par arrêt du 28 mai 1833, avait jugé dans un sens opposé. Mais son arrêt a été cassé par la Cour de cassation, le 14 juin 1837 (24).

Enfin d'autres espèces analogues ont reçu une même solution, devant cette même Cour, et devant les Cours de Dijon et de Cologne (25).

A. Dubois.

(22) Marcadé, sur l'art. 2247, n° 9; — Troplong, *Prescription,* n° 600.

(23) Dans la supposition qu'il soit admis que la production à un ordre soit un acte interruptif de la prescription.

(24) Merlin cite, comme ayant admis une doctrine contraire, un arrêt de Bruxelles, du 13 mars 1821; mais il est à remarquer qu'on contestait seulement que la demande reconventionnelle pût produire les effets d'une assignation (art. 2244); tandis que rien, ni dans l'arrêt ni dans l'exposé des moyens des parties, n'indique qu'on ait tiré un argument subsidiaire de ce que cette demande avait été rejetée (art. 2247).

(25) V. les notes 3 et 4.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

HALAGE. — EMPÊCHEMENT. — RÉPRESSION. — COMPÉTENCE. — RIVE ASSERVIE. — SERVITUDE. — NATURE ET ÉTENDUE NÉCESSITÉS DE LA NAVIGATION. — USAGE. — PREUVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — TRANSPORT DE L'UNE A L'AUTRE RIVE. — INDEMNITÉ.

Lorsque le halage est empêché par un propriétaire riverain, qui prétend faire rejeter cette servitude exclusivement sur la rive

opposée, l'intervention de l'autorité administrative n'est pas nécessaire pour faire cesser cette entrave à la navigation.

Les intéressés peuvent se pourvoir en justice contre le propriétaire opposant.

La nature de la servitude de halage et son étendue dérivent de l'état des lieux.

Les propriétés de chaque rive sont également assujetties au halage, en ce sens que le transfert de la servitude d'une rive à l'autre n'a pour règle que les besoins de la navigation, et que le halage peut ainsi, à raison de ces besoins, être indistinctement établi sur les deux rives.

L'exercice de cette servitude est, à défaut de règlement, déterminé par l'usage. Code civil, article 650.

L'autorité judiciaire peut constater cet usage sans recourir à l'Administration.

Le mode d'exercice du halage étant réglé par suite de la nécessité de le pratiquer plutôt sur une rive que sur l'autre, quid *de l'indemnité prétendue par le propriétaire riverain en cas de transport de la servitude d'un côté à l'autre de la rivière?*

(DESMET ET CONSORTS C. TASSART.)

La propriété de Tassart, située à Escanaffles, sur la rive droite de l'Escaut, était, d'après la prétention du propriétaire, affranchie du halage. Tassart soutenait que cette servitude s'était toujours exercée sur la rive gauche du fleuve, et que les bateliers l'avaient, de leur gré, transférée sur la rive droite. Procès-verbal à charge de ces bateliers à la demande de Tassart. Renvoi à fins civiles.

Devant le premier juge, Tassart conclut à l'affranchissement de sa propriété aussi longtemps que l'autorité administrative n'aurait pas désigné la rive assujettie au chemin de halage. Cette autorité, selon lui, était seule compétente pour établir ou revendiquer une servitude publique, et l'autorité judiciaire ne pouvait admettre que la production d'un acte administratif comme preuve de l'existence d'une pareille servitude sur la propriété dont il s'agissait. Ce soutènement fut accueilli par le premier juge, qui ordonna d'établir, en la forme indiquée, quelle était la rive affectée au halage. Cette preuve n'étant pas administrée par les défendeurs, second jugement qui donne gain de cause à Tassart.

Appel de ces deux jugements. A l'appui de cet appel, et à défaut de règlement sur le halage de l'Escaut, les appelants offraient de prouver, par tous moyens de droit, les faits repris au dispositif de l'arrêt. L'intimé Tassart persistait dans son système de première instance; il le reproduisait comme fin de non-recevoir opposée à l'action. Au fond, il déniait les faits articulés par ses adversaires.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action :

« Attendu qu'il ne s'agit pas de faire décréter ou établir un chemin de halage, mais d'en faire reconnaître les dimensions, les bornes;

« Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que l'Escaut est navigable; que le halage doit s'effectuer et s'effectue sur ses rives; que les voies nécessaires à cette fin sont pratiquées; qu'il est même admis que le terrain de l'intimée est soumis à cette servitude; qu'il n'est question que du mode d'exercice de la servitude, que les appelants prétendent pouvoir exercer conformément à d'anciens usages, auxquels l'Administration elle-même se conforme à défaut de disposition contraire; qu'il suit de là qu'il n'est pas possible de refuser aux appelants poursuivis devant le Tribunal de simple police l'action qui n'est que l'exercice d'un droit qui leur est propre comme à tout navigateur sur l'Escaut;

« Attendu, au fond, que la servitude du chemin de halage dont sont grevés les fonds aboutissant aux eaux navigables est aussi ancienne que la navigation elle-même dont elle est une nécessité;

« Attendu que l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669, auquel il n'a point été dérogé par les dispositions postérieures, ordonne que les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables laisseront vingt-quatre pieds pour chemin royal et trait de chevaux du côté où les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord;

« Attendu que cet article établit une double servitude, une sur chaque bord;

« Attendu, quant au marchepied, qu'il ne dit rien de son service;

« Attendu qu'il est évident que le but du législateur a été d'assurer le service de la navigation; qu'il s'ensuit qu'il doit être permis aux bateliers de passer avec chevaux sur le marchepied lorsque les besoins de la navigation ou la nécessité l'exigent;

« Attendu que l'on reconnaît à l'Administration le droit d'établir le halage sur les deux rives, si elle juge la chose nécessaire ou utile;

« Attendu que, s'il est vrai que l'autorité administrative est seule compétente pour disposer sur la navigabilité des rivières, sur l'établissement des chemins de halage, leur situation, leur leurs dimensions, leur alignement, leur usage, il est vrai aussi que personne ne peut la forcer à faire ces règlements;

« Attendu que, lorsqu'il n'y a pas d'acte administratif contenant règlement sur l'exercice et l'étendue de la servitude, c'est que l'Administration reconnaît que le fait consacré par l'usage répond à tous les intérêts, et qu'elle peut se borner à une simple surveillance;

« Attendu que ce silence équivaut à une approbation de l'état des choses qui existe, à une décision qui ne pourrait que décréter cette approbation; que, dès lors, la preuve du fait équivaut à la preuve de l'acte administratif, et qu'il doit être permis, en l'absence de cet acte, de prouver l'état des choses que l'Administration tolère et approuve;

« Attendu que la navigation de l'Escaut remonte aux temps les plus reculés; qu'elle s'effectue chaque jour au moyen du halage, dont la servitude est la conséquence nécessaire pour les riverains;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'il n'existe point de règlement administratif sur l'exercice de la servitude du chemin de halage le long de l'Escaut;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre les appelants à prouver par tous moyens de droit, et notamment par témoins, l'état des choses existant;

« Attendu enfin que, si le système de l'intimé pouvait prévaloir, il aurait pour conséquence, à défaut d'acte administratif, de rendre la navigation de l'Escaut impossible;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général CORBISIER et de son avis, rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'action, met les jugements dont il est appel à néant; émendant, et avant de faire droit, admet les appelants à prouver par tous moyens de droit, et notamment par témoins : 1° que de temps immémorial le halage des bateaux a été exercé et s'exerce sur la propriété de l'intimé; 2° que d'après les usages, le halage des bateaux qui naviguent sur l'Escaut se fait sur les deux rives, suivant les besoins de la navigation, et spécialement à Escanaffles, où le halage avec chevaux se fait sur la rive droite, notamment à l'endroit où se trouve la prairie de l'intimée, etc. » (Du 26 juillet 1854. — Plaid. MMes DEVIGNEAUD, LECLERCQ, DE CLIPPELE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.* : Une dissertation dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1851, p. 194 et 209.

Sur la deuxième question, V. *Contra* : Pour le pays de Liége, Cass. B., 23 juillet 1846 (JURISP. DE B., p. 226). Mais V. le rapport de l'ingénieur Guillery sur la navigation de la Meuse, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1846, p. 690, et les autorités cités dans ce rapport.

Sur la troisième question, V. *Conf.* : Une dissertation dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1851, p. 211; — PROUDHON, *Domaine public*, n° 788; — TIELEMANS, Rép., V° *Chemin de halage*.

Quant à la quatrième question, ne faut-il pas distinguer entre une rivière naturellement navigable et celle rendue telle par le Gouvernement? Caen, 16 mai 1840 (SIREY, 1840, 2, 417). Quant à la question posée, elle est non résolue; mais V. PASIC., 1847, p. 85 et 398, et JURISP. DE B., p. 56 et 275; — SIREY, 1840, 2, 252; — Bruxelles, 6 décembre 1843 (JURISP. DE B., p. 20); — PARDESSUS, *Servitudes*, n° 139.

COUR D'APPEL DE LUXEMBOURG.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION.

L'époux contre lequel a été admis la séparation de corps est déchu des avantages qui lui avaient été faits par son conjoint.

(LANGERS C. DUREN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que la loi civile ouvre deux carrières aux époux auxquels les liens du mariage deviennent pesants et insupportables, celle du divorce et celle de la séparation de corps; que les effets du premier sont réglés exclusivement par le chapitre 4 du tit. 6 du livre 1er du Code civil; que le chap. 5 s'occupe séparément de la seconde; que le divorce, exécuté conformément

à l'art. 294 du même Code, opère la dissolution parfaite du lien conjugal et rend les époux tout à fait étrangers l'un à l'autre; tandis que la séparation de corps, poursuivie dans d'autres formes, ne fait que relâcher le lien sans le briser, et laisse subsister des devoirs et des obligations réciproques; que pour celle-ci la réconciliation reste possible, tandis que pour le divorce une nouvelle réunion est défendue; que donc les conséquences qui découlent de ces systèmes doivent être essentiellement différentes et ne peuvent être confondues; que les effets de l'un ne peuvent être attribués à l'autre, à moins que la loi ne le dise expressément;

« Attendu que le juge civil ignore quelles sont les convictions religieuses des parties; qu'il n'a pas le droit de s'en enquérir; que le dogme religieux ne doit pas former la règle de décision lors de l'application de la loi civile; que celui qui choisit la voie de la séparation de corps connaît d'avance les effets que la loi lui attribue; que, si ses convictions religieuses ne lui permettent pas d'invoquer les effets du divorce, il doit subir tous les sacrifices que ces convictions entraînent; qu'il n'est donc pas vrai de dire que la séparation de corps est le divorce des catholiques, et que les dispositions établies par le ch. 4 doivent être appliquées au chap. 5; que ce serait arbitrairement ajouter à la loi que d'introduire l'art. 299 dans le chap. 5 distinct et séparé;

« Attendu que, si pour certains cas le Code civil, notamment dans ses art. 1441, 1449, 1451, 1452, 1453, 1518, assimile le divorce à la séparation de corps, il ne le fait pas pour l'art. 299; que si le législateur l'avait voulu il l'aurait déclaré, comme il l'a fait pour les cas ci-dessus indiqués; mais les motifs de l'art. 299 ne lui paraissaient pas applicables à la séparation de corps;

« Attendu que ce n'est pas le jugement qui opère *de plano* le divorce, d'après l'art. 294, mais l'acte reçu par l'officier de l'état civil; que, si cette formalité n'est pas remplie, le jugement est considéré comme non avenu, et les liens matrimoniaux continuent à subsister; que la peine établie par l'art. 299 n'est encourue que par cette dissolution; que cet article déroge à l'article 959 du Code civil, qui veut que les donations en faveur du mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude;

« Que cette dérogation exceptionnelle, faite pour le divorce, ne peut recevoir d'extension et être appliquée à un autre cas, à celui de la séparation par corps; que ce serait contrarier les intentions du législateur, qui facilite les moyens de réconciliation et la cessation de la désunion; que les dispositions des art. 1394 et 1395 du Code civil s'opposeraient, à l'occasion de cette réconciliation, au rétablissement des donations matrimoniales et contractuelles une fois anéanties, et que les donations consenties pendant le mariage n'auraient plus, suivant l'art. 1096, les mêmes effets;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 28 novembre 1854.)

Observations. — La question est très-controversée.

V. *Conf.* : Gand, 10 juillet 1846 (Belgique Judiciaire, t. IV, p. 1425); — Cass. B., 20 mai 1847 (In., V, p. 741); Cologne, 12 février 1856 (*Arch. Rhén.*, t. XXIII, 1, p. 88) et 18 novembre 1846 (Belgique Judiciaire, t. V, p. 1056) et les notes).

En sens contraire, V. Cass. Fr., 25 avril et 18 juin 1849 (J. du Pal., 1850, 2, 581);— 5 décembre 1849 (Ib., 1850, 1, 5) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Dubus aîné.

DROIT ANCIEN. — HAINAUT. — RENTES FONCIÈRES. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — ACTE ANCIEN. — ÉNONCIATION. — POSSESSION. — PREUVE.

Sous les anciennes lois du pays relatives aux rentes foncières dues en nature à l'Eglise ou aux pauvres, les anciens chassereaux, rôles, livres terriers, lorsqu'ils étaient soutenus de la possession, faisaient foi et suppléaient aux titres de rentes.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VÉZON C. ÉCOBECQ ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que les rentes dont cause sont déniées et que la Fabrique demanderesse n'en rapporte point le titre constitutif;

« Que, pour suppléer au défaut de représentation de ce titre, elle invoque un cartulaire des biens, rentes et revenus appartenant à l'église de Vézon, renouvelé, certifié et signé, après dues publications par trois jours solennels, par les pasteur, bailli, mayeur et échevins de la ville de Vézon, le dernier mai 1666, dans lequel se trouvent les deux annotations suivantes : — A la page 10, art. 25 : *De Hernies et Louys Flameng, au lieu de Jean Flameng, sur leur maison et lieu tenant à l'héritage de Arnoult Macquet, à l'héritage des vefve et hoirs Michel Delcourt, à l'héritage Jacques Delehaye de Maude que l'on dit* le Mouton, *et au grand chemin de Mons, doibvent par an de rente à ladite église trois havotz d'avoine;* — et à la page 16, art. 6 : *De Hernies et Louys Flameng, venant de Jean Flameng, sur leur maison et lieu tenant à l'hôtel du* Mouton, *plus amplement déclarez au 25e chapitre des avoines, folio* 10, *doibvent de rente chacun an à ladite église ung chapon;*

« Attendu que la Fabrique demanderesse a justifié pleinement, en outre, du service ultérieur desdites deux rentes, sans interruption, pendant une période de vingt-deux années, jusques et y compris 1818, toujours comme dues par Pierre Flameng et consorts sur ladite maison et héritage; qu'elle en justifie aussi pour les trois années 1823, 1824, 1825, comme des rentes dues par Antoine Flameng, fils de Pierre;

« Attendu que les chassereaux produits sont régulièrement tenus et non suspects; que le premier, le deuxième et le quatrième ont date certaine et authentique et sont attestés par des fonctionnaires publics, à ce qualifiés;

« Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence du pays fondée sur les placards des 10 octobre 1522 (*Plac. de Brabant*, 1, 87) et 15 mars 1571 (*Plac. de Flandres*, 11, 422), et attestée par Anselmo, De Ghewiet et d'autres auteurs, en matière de rentes foncières en nature dues à l'église ou aux pauvres, de semblables chassereaux ou des rôles, livres, livres-terriers, anciens et non suspects, font foi et suppléent au défaut de titres, lorsque, comme au cas actuel, ils sont soutenus de la possession;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a preuve acquise, au profit de la Fabrique de Vézon, demanderesse, que les deux rentes de trois havots d'avoine et d'un chapon étaient légitimement dues à l'église de Vézon comme rentes foncières à la charge de la maison et héritage contenant quatre-vingt-quinze ares, dont il s'agit;

« Mais attendu qu'aucune explication n'a été donnée sur le titre ou les titres auxquels les défendeurs détiennent le bien affecté à ces *rentes*;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hulet, substitut du procureur du roi en ses conclusions, dit pour droit que la Fabrique demanderesse a suffisamment établi, au moyen des chassereaux susrappelés et de sa possession, au moins jusqu'en 1825 inclusivement, l'existence des deux rentes dont cause, l'une d'un hectolitre quarante et un litres d'avoine, l'autre d'un chapon; mais, avant faire droit ultérieurement, charge ladite Fabrique d'établir que les défendeurs représentant les débiteurs de ces rentes ou ceux qui les ont acquittés. » (Du 22 décembre 1851. — Plaid. MMes Duchateau, Fontaine.)

Observations. — V. Gand, 16 janvier 1853 et 3 juin 1855; — Bruxelles, 13 août 1844 (Belgique Judiciaire, II, 1591) et 31 juillet 1844 (Pasic., 1845, 2, 95).

V. aussi De Ghewiet, *Instit. du dr. Belgique*, part. 2, t. V, § 12, art. 7, p. 299; — Wynants, 595e rem. sur Legrand; — Wamesius, centur. 3, consil. 96, p. 269; — Anselmo, *Tribon. Belg.*, ec. 15 et 45, et *ad Edict. perpet.*, art. 20, 21, 55, 16, 18; — Van Leeuwen, *Cens. for.*, 2, 1, 29, nos 16, 17;—Voet, *ad Pand.*, L. 22, *de Fide instr.*, t. IV, n° 6; — Pothier, *des Obligations*, nos 705 et 706; Toullier, t. VIII, nos 162 et suiv.; — Merlin, Répert., V° *Rente constituée*, § 2, n° 6, t. XXVIII, p. 241.

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUPS ET BLESSURES PAR UN PATRON A SES APPRENTIS.

Cette affaire rappelle, sous certains rapports, celle de Célestine Doudet, qui, il y a quelques jours à peine, émotionnait si vivement l'opinion publique, et qui prochainement va se dérouler de nouveau devant le Tribunal correctionnel, à Paris.

Aujourd'hui il ne s'agit pas d'une institutrice, mais d'un patron, d'un fabricant qui exerçait son autorité sur ses apprentis de la façon la plus brutale.

Le prévenu, Jean-François Feinert, âgé de trente ans, fabricant de fleurs artificielles, au Petit-Ivry, avait une vingtaine d'apprentis, garçons ou filles, de l'âge de dix à quinze ans, qu'il prenait à l'Hospice des Enfants-Trouvés de Clermont; mais ces malheureux étaient loin de trouver chez lui une famille : Feinert les conduisait à coups de pied et à coups de poing, non des coups de pied inoffen-

sifs, car il portait habituellement des galoches, dont les enfants sentaient cruellement le poids. Ce n'était pas assez, il employait un fouet en caoutchouc et avait fabriqué un martinet à nœuds, ne trouvant sans doute pas assez d'influence au caoutchouc.

Tous les enfants étaient plus ou moins malades, et deux jeunes filles sont mortes, l'une avant, l'autre après l'instruction. Le travail se prolongeait depuis six heures du matin jusqu'à minuit; le dimanche même le travail continuait, et les enfants, occupés sans cesse comme des bêtes de somme, n'apprenaient pas à lire, ne recevaient aucune instruction religieuse. Le patron ne s'occupait pas de superfluités, il ne s'occupait que du gain qu'il pouvait retirer de ses manœuvres; un de ces enfants fut enchaîné par lui comme un galérien; la chaîne ne le quittait ni jour ni nuit, et cela pendant onze semaines.

Le prévenu n'a pas, du reste, l'air de comprendre l'importance des reproches qu'on est en droit de lui faire.

— Oh! dit-il d'un air très-calme, il a été enchaîné pendant onze semaines, mais c'est en trois ou quatre fois. C'était une chaîne de chien.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous employez des enfants qui vous ont été confiés par l'Hospice de Clermont; vous en avez vingt chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. Vous leur donniez des coups de sabot? — R. Je n'en porte pas; je porte des galoches.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas même l'air de comprendre la gravité des faits qui vous sont reprochés.

On appelle les témoins; ce sont en général les apprentis du prévenu. Tous ces enfants sont remarquables par leur air chétif. Ils sont pour la plupart d'une petitesse extraordinaire; on voit que leur développement a été arrêté par l'excès de travail et de fatigue.

Le premier déclare se nommer Roche, âgé de quinze ans. Cet enfant, petit, malingre, ne paraît pas avoir plus de sept ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes chez M. Feinert? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous été frappé? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi? — R. Je me suis sauvé douze fois.

D. Pourquoi donc vous êtes-vous sauvé? — R. J'avais trop peur.

D. Vous aviez peur de M. Feinert? — R. Parce que j'avais perdu des marchandises.

D. N'avez-vous pas été enchaîné? — R. Oui, monsieur.

D. Avec des chaînes de fer? — R. Oui.

D. Comment étaient-elles attachées? — R. Aux pieds et à travers le corps.

D. Comment étaient-elles retenues? — R. Avec des cadenas.

D. Et vous les ôtait-on la nuit? — R. Non, je couchais tout habillé sur un lit de sangle.

D. Comment pouviez-vous travailler?—R. Je portais la chaîne avec moi à l'atelier; elle était attachée aux deux jambes.

D. Ah! c'étaient des entraves. Est-ce qu'on ne vous déshabillait pas le soir? — R. Non, je ne pouvais pas quitter mon pantalon à cause des chaînes. Je couchais sur un lit de sangle tout habillé et l'on me donnait une couverture.

D. A quelle heure se mettait-on au travail? — R. A six heures et demie ou sept heures l'été, à huit heures l'hiver.

D. Jusqu'à quelle heure durait-il? — R. L'été jusqu'à la brune, et l'hiver jusqu'à onze heures. Quand on était moins pressé, on se couchait à neuf ou dix heures.

D. N'a-t-on jamais prolongé le travail davantage? — R. Une seule fois jusqu'à deux heures du matin.

D. N'aviez-vous pas de repos dans la journée? — R. On jouait une heure le matin et une heure le soir.

D. Et le dimanche? — R. Quand on était trop pressé on travaillait six heures.

D. Vous apprenait-on à lire, à écrire? — R. Non.

D. Et le dimanche, vous conduisait-on à la messe?—R. Quand on n'avait pas d'ouvrage.

D. Ah! quand on n'avait rien de mieux à faire! Depuis quand êtes-vous dans la maison? — R. Depuis quatre ans.

D. N'y a-t-il pas parmi vous sept enfants qui n'ont pas fait leur première communion? — R. Ils sont arrivés au mois de mai.

D. Les instruisait-on? — R. Non.

D. Quand vous n'aviez pas fait votre tâche que vous faisait-on? — R. On me donnait des coups de la cravache en caoutchouc.

D. Sur quelle partie du corps? — R. Sur les reins.

D. Beaucoup? — R. Cinq ou six coups.

D. Et n'employait-on pas aussi une corde à nœuds? — R. Elle n'était faite que depuis huit jours.

D. Savez-vous si Feinert n'a pas donné des coups de pied, ayant les pieds armés de sabots, à la petite Benoit, âgée de dix ans et demi, qui est morte à l'hôpital? — R. Oui, c'est vrai, elle a reçu un ou deux coups avec des galoches.

D. Que faisait-elle donc pour s'attirer un traitement pareil? — R. Elle n'avait pas fini sa tâche.

D. Elle était malade depuis un mois, et on la traitait comme si elle eût été bien portante; elle est allée mourir misérablement à l'hôpital. Vous, n'avez-vous pas été frappé à la tête avec un manche de marteau? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Parce que je n'avais pas donné la boîte aux clous assez vite.

D. Y a-t-il eu blessure? — R. Ça a saigné un peu.

D. Où les chaînes étaient-elles placées? Sur votre pantalon? — R. Sur mes bas.

D. On ne vous les ôtait pas la nuit? — R. Non.

D. Elles étaient donc attachées au lit de sangle? — R. Non, après moi.

D. Mais celle qui entourait les reins? — R. C'était la même.

D. Comme les galériens!... Comment étiez-vous nourri pendant que vous étiez enchaîné? — R. J'avais la soupe avec du pain et de l'eau.

D. C'était une jeune fille de la maison qui faisait la cuisine? — R. Oui, monsieur.

D. Elle, recevait-elle aussi des coups? — R. Elle recevait des gifles.

D. Vous n'aviez pas de rétribution? — R. Non, on nous donnait seulement dix sous au mois de janvier.

D. Vous étiez vingt, tous provenant de l'Hospice de Clermont? — R. Oui, monsieur.

D. Comment étiez-vous couchés habituellement? — R. Nous étions trois dans un grand lit.

D. Les jeunes filles étaient dans des chambres séparées? — R. Oui, monsieur.

D. Madame Feinert vous maltraitait-elle aussi? — R. Non, elle m'a donné une seule fois des gifles.

M. l'avocat impérial PINART. — Vous êtes toujours chez M. Feinert? — R. Oui, monsieur.

D. Cette jeune fille Benoit, qui a été malade pendant un mois, travaillait-elle alors? — R. Pendant quinze jours elle a travaillé pendant la journée.

On appelle d'autres témoins; deux jeunes filles ne répondent pas, elles sont à l'hôpital.

M. le substitut fait connaître leurs dépositions écrites. La jeune Anaclet avait l'œil droit et le nez contusionnés par suite d'un coup de cravache. Précédemment elle avait reçu un violent coup de sabot au côté gauche, parce que, étant malade, elle n'avait pu finir sa tâche. On était bien nourri dans la maison, mais on travaillait beaucoup et on était traité très-sévèrement.

L'apprentie Jalappe était blessée au côté gauche de la lèvre; elle avait été jetée à terre par un coup de pied. Elle dit aussi que les apprentis étaient bien nourris, mais qu'ils travaillaient depuis six heures du matin jusqu'à minuit. On les frappait avec une cravache; on enchaînait les petits garçons, et la petite Benoit, quoique malade, était frappée quand elle n'avait pas fait sa tâche.

OLERON, 14 ans, aussi petit et aussi faible que le premier témoin. — Je suis entré dans la maison au mois de mai dernier. On travaillait depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

D. Dans l'instruction vous avez dit jusqu'à minuit. Depuis quand travaille-t-on jusqu'à huit heures? — R. Depuis trois ou quatre mois.

D. Et avant? — R. De six heures du matin à onze heures du soir.

D. Jamais plus tard? — R. Moi, jamais.

D. Et les autres? — R. Deux fois jusqu'à une heure.

D. Vous n'avez pas été enchaîné, vous? — R. Non, monsieur.

D. Et votre camarade Roche? — R. Oui, monsieur.

D. Pendant combien de temps? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce pendant longtemps? — R. Un petit peu long.

D. Avez-vous reçu des coups de cravache? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle occasion? — R. Parce j'ai été en retard dans une course.

D. Sur quelle partie du corps? — R. Sur les épaules.

D. Ça vous a-t-il fait bien mal? — R. Un peu mal.

M. LE SUBSTITUT. — Un jour, vous aviez été chargé d'une commission; la personne chez qui vous aviez été envoyé vous a donné 10 centimes pour votre course. Feinert, sachant que vous aviez gardé ces 10 centimes, ne vous a-t-il pas donné dans le côté un coup de pied qui vous a renversé? — R. Oui, monsieur.

MARIE SENSIX, âgée de seize ans et demi. (C'est tout au plus si cette jeune fille paraît âgée de dix ans; elle travaille chez Feinert depuis deux ans.)

D. Vous avez reçu des coups de cravache?

LE TÉMOIN (baissant les yeux et d'une voix très-basse). — Oui, monsieur.

D. A quelle occasion? — R. J'avais volé ma tâche.

D. Comment dites-vous? — R. J'avais dit que j'avais fait ma tâche et je ne l'avais pas finie.

D. Ah! vous appelez cela voler votre tâche?... Combien avez-vous reçu de coups? — R. Je ne sais pas.

M. LE SUBSTITUT. — Vous avez dit une dizaine. D'autres fois en avez-vous reçu? — R. Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne dites pas la vérité; vous n'osez pas me regarder.

D. Depuis quelle heure travaillait-on? — R. Depuis six à sept heures.

D. Jusqu'à? — R. Onze heures et demie ou minuit.

D. Jouiez-vous quelquefois dans le jardin? — R. Une demie-heure que nous prenions sur le déjeuner.

D. Et le soir autant? — R. Oh! non.

D. Ainsi, sur toute la journée, vous aviez une heure de repos. Vous amenait-on à l'église le dimanche? — R. Non, monsieur.

D. Madame Feinert vous frappait-elle? — R. Elle donnait quelquefois des gifles.

D. Avez-vous vu Feinert donner des coups de pied? Voyons, dites la vérité? — R. Oui, monsieur.

D. Avec ses galoches? — R. Oui, monsieur.

D. Travaillait-on la nuit? — R. Une fois jusqu'à une heure.

D. Dans l'instruction, il a été dit trois fois.

On entend les témoins à décharge.

M. MOREL, médecin. — J'ai été appelé, depuis le mois de décembre dernier, à donner des soins aux enfants de la maison Feinert.

D. En décembre seulement? — R. Oui, monsieur.

D. Cette date correspond assez à l'éveil donné à la justice... Vous avez donné des soins aux enfants? — R. J'en ai envoyé plusieurs à l'hôpital, d'autres ont été soignés à la maison, et on a suivi exactement mes ordonnances.

D. Vous êtes-vous fait rendre compte du régime de cette maison? Avez-vous demandé quelles étaient les heures de travail? — R. Non, je me suis informé seulement de la nourriture : elle m'a paru convenable.

D. Comment! vous n'avez pas demandé pendant combien de temps les enfants travaillaient? Ils ne pouvaient supporter seize heures aussi bien que douze? — R. Je ne l'ai pas demandé.

D. Vous avez vu la jeune fille Benoit? — R. Elle est morte d'une maladie de cœur. J'ai conseillé de l'envoyer à l'hôpital.

D. Il était temps! elle est morte le lendemain. — R. C'était la première fois que j'étais appelé dans la maison.

D. Avant y avait-il un médecin attitré? — R. Je le pense, mais je ne sais pas.

D. Savez-vous si des soins ont été donnés à cette jeune fille? — R. Je crois qu'on lui avait mis des sangsues.

D. Vous croyez! Vous raisonnez sur des probabilités! On ne comprend pas cela... Quoi! un médecin est appelé pour un enfant qu'il trouve à l'extrémité et il ne demande pas : « Que lui a-t-on fait? » — R. Je me rappelle que l'on m'a fait voir une ordonnance, mais on l'avait trouvée un peu sévère, et en effet elle était sévère. Je dis de la conduire à l'hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, ça se fait ainsi, on se débarrasse d'un malade! Avez-vous remarqué des symptômes sérieux sur d'autres? — R. Oui, sur deux ou trois.

D. Quelles maladies avaient-ils? — R. Des phthisies, des maladies très-graves; du reste, tous dans cette maison sont affectés plus ou moins.

D. Pensez-vous que le régime adopté de faire travailler depuis six heures du matin jusqu'à minuit soit en harmonie avec l'âge des enfants? — R. Si ce régime existe je ne puis l'approuver, mais je ne sais s'il existe.

M. LE SUBSTITUT. — Avez-vous remarqué, le 25 janvier, des traces de contusions sur deux enfants? — R. Non, monsieur.

M. LE SUBSTITUT. — C'est très-extraordinaire, car ces contusions ont été constatées. Je vous ferai encore une observation : Vous êtes médecin, c'est une position très-honorable, et quand on l'occupe, on ne doit donner que des certificats sérieux, et vous en avez donné un qui constate que le régime de la maison est parfait. Votre certificat est extrêmement léger.

Le propriétaire de la maison atteste que M. Feinert paie très-exactement ses loyers.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis quand est-il votre locataire? — R. La maison est neuve; je lui en ai livré une partie au mois d'octobre.

D. On a fait depuis des plâtres et des peintures? — R. Oui, monsieur.

M. LE SUBSTITUT. — Il y est entré ainsi tout de suite, après les maçons? — R. Les papiers n'ont pas bougé; c'était habitable.

M. LE PRÉSIDENT. — Un propriétaire trouve toujours sa maison habitable.

Me FONTAINE, défenseur. — Quelle est la réputation de M. Feinert?

LE TÉMOIN. — Il passe pour un honnête homme.

M. HUBERT a ses filles en apprentissage chez le prévenu, mais il ne les interroge jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Vraiment! c'est cependant la première chose que font un père et une mère, d'interroger leurs enfants pour savoir s'ils sont bien.

Mlle CHARPENTIER, couturière, a vu un enfant avec des chaines aux pieds; « mais, dit-elle, il marchait assez bien.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle était la longueur de la chaine?

Le témoin montre sur son bras une longueur d'environ quarante centimètres.

Deux autres jeunes filles, apprenties dans la maison, hésitent dans leur déclaration, mais finissent par dire qu'elles ont reçu comme les autres des coups de galoche et de cravache.

M. LE SUBSTITUT, rappelant M. Morel le médecin. — Est-ce qu'il n'est pas mort une jeune fille dans la maison, le 2 février? — R. Oui, monsieur.

M. LE SUBSTITUT. — Il fallait donc le dire au Tribunal, monsieur! — R. On ne me l'a pas demandé.

D. De quoi est-elle morte? — R. D'une maladie de cœur, la même maladie que l'autre. Ça ne m'était pas revenu à la mémoire.

M. LE SUBSTITUT. — Eh monsieur! vous vous rappelez les rhumes et vous ne vous rappelez pas les morts?

M. LE PRÉSIDENT, au prévenu. — Eh bien! l'Administration vous confiait de jeunes enfants pour en avoir soin, pour les protéger, comment vous êtes-vous acquitté de ce devoir? — R. J'ai fait ce que j'ai pu; je suis obligé de donner aux hospices, les frais sont énormes, je n'y ai pas de profit.

D. Vous n'y avez pas de profit, c'est la seule chose qui vous touche, vous ne voyez que la perte, vous me faites l'effet d'un homme qui ne comprend aucun de ses devoirs. Mais, précisons. Reconnaissez-vous que vous avez fait travailler les enfants depuis six heures du matin jusqu'à onze heures? — R. C'est arrivé quand on était forcé par le travail.

D. Une fois même vous avez fait travailler jusqu'au jour des enfants de dix ans. Vous avez contrevenu à la loi. — R. Je ne la connaissais pas; c'est comme pour l'instruction à donner aux enfants, je n'en savais rien.

D. Vous n'en saviez rien! le maître qui remplace père et mère doit remplir leurs devoirs. — R. L'Administration ne m'a pas imposé ces prescriptions.

D. L'Administration n'est pas venue vous prier de prendre ces enfants, c'est vous qui les avez demandés; et les voies de fait? Vous avez enchaîné un enfant pendant onze semaines; vous le reconnaissez? — R. C'était seulement pour qu'il ne pût s'enfuir.

D. Et la nuit? Il ne pouvait même se déshabiller? — R. Il le pouvait, sauf son pantalon et ses bas.

D. Et le caout-chouc? — R. Ce n'était rien du tout, un petit boat de baleine.

D. Et le martinet? — R. Il n'y avait pas de nœuds.

D. Cette jeune fille, qui est morte à l'hôpital, vous exigiez du travail d'elle quand elle était malade. Une autre encore est morte le 2 février, et elle a déclaré qu'elle était victime de vos mauvais traitements.

M. l'avocat impéral PINARD soutient la prévention.

Me FONTAINE présente la défense.

Le Tribunal condamne Feinert à quinze mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.